



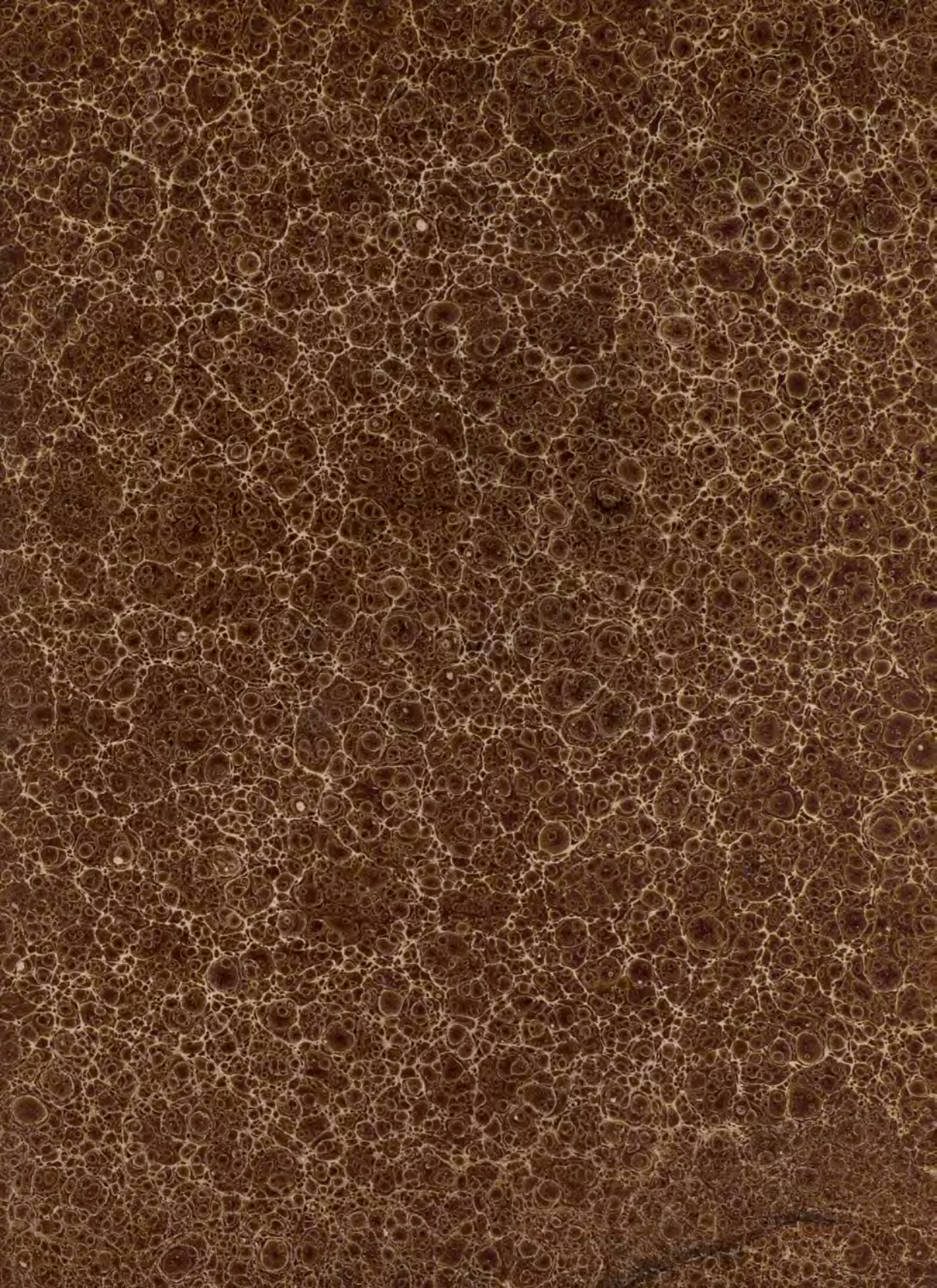
CHAMBRE DES PAIRS

BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000136273

92B221



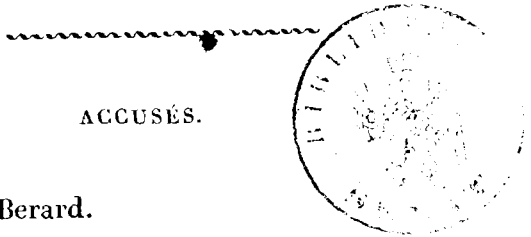
131



COUR LISTE de MM. les défenseurs, dans l'ordre fixé pour les plaidoiries.

DES PAIRS.

AFFAIRE
DU 19 AOÛT 1820.



DÉFENSEURS.	ACCUSÉS.	
MM ^{es} Hennequin.	Berard.	
Rumilly.	Sauset	} Administrateurs du Bazar.
Coffinières.	Mallent.	
Odillon-Barrot.	Dumoulin.	
Dumont.	Robert.	} Légion de la Meurthe.
Legoux.	Gaillard	
Boiteux.	Depierris.	
Chaix-d'Est-Ange.	Charpenay.	
Decrusy.	Eynard.	
Parquin.	Laverderie.	} Garde royale.
Guillemain.	Trogoff.	
Hutteau père.	Hutteau	
Blanchet.	De Lacombe.	Garde-du-corps.
Dupin jeune.	Dequevauvillers	} Légion du Nord.
Target.	Lauritz.	
Rigal.	Bredart.	
Rhouthier.	Modewick	
Daloz.	Fesneau	
Pinet.	Lecoutre.	
Berville.	Delamotte	} Légion de la Seine.
Courdier.	Varlet	
Beugnot.	Thévenin.	
Devèvre.	Brue et Pégulu.	
Dequevauvillers.	Remy.	
Drogeat.	Godo-Paquet.	
Renouard.	Desbordes	
Persil.	Monchy.	
Barthe.	Caron.	

Depierris & Co Me
Coffinières
Deville
Odillon Barrot
Hennequin

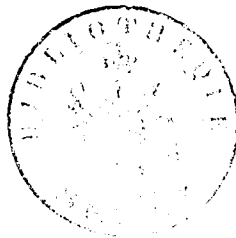
COUR DES PAIRS.



AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.



PLAIDOYER
DE M^E HENNEQUIN
POUR L'ACCUSÉ BERARD.



AUDIENCE DU 13 JUIN.



PLAIDOYER

De M^e HENNEQUIN pour l'accusé BERARD.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

Le moment est arrivé..... Il est enfin permis au commandant Berard de combattre les accusations du ministère public, et de combattre aussi les imputations calomnieuses que depuis dix mois la haine et la vengeance ont eu l'art de répandre et peut-être d'accréditer. La carrière est ouverte. Le silence, le recueillement régne dans cette enceinte; tout annonce combien l'attention est profondément excitée par le malheur, par la situation de mon client; situation tellement nouvelle que les fastes de la jurisprudence criminelle n'en fourniraient pas un autre exemple.

Nobles Pairs, le premier soin de la défense, ce doit être d'appeler les regards de vos Seigneuries sur la vie de l'accusé. On va voir par quelles actions cet homme tant calomnié se préparoit aux horreurs dont on l'environne aujourd'hui; c'est alors que, me livrant à

l'examen des faits mêmes de l'accusation, je demanderai si dans les diverses situations où l'ont placé des confidences qu'il n'a pas été chercher, le commandant Berard n'a pas fait ce que la raison, ce que les lois, ce que les plus saines doctrines exigeoient de lui.

Appelé le premier à cette tribune, j'avois eu le projet de vous dire, nobles Pairs, tout ce que la présence de vos Seigneuries nous inspire de courage et de confiance. Peut-être aurois-je osé vous dire aussi de quelle vénération sont pénétrés et les accusés et les défenseurs pour cet illustre magistrat qui sait ici concilier tous les intérêts et tous les devoirs; comme s'il étoit dans sa glorieuse destinée d'offrir toujours à son pays de grands modèles de vertus, d'éloquence et d'impartialité. Mais, nobles Pairs, un devoir austère m'appelle, et je me reproche déjà d'avoir un moment fait oublier l'homme qui doit absorber ici toutes les attentions.

Charles Berard est né à Romans, département de la Drôme, le 13 septembre 1781. Après avoir étudié les mathématiques et la navigation, Charles s'embarqua sur le vaisseau *le Généreux* en 1798. Sa bonne conduite, son instruction, son zèle, le portèrent rapidement du rang de simple novice à celui d'enseigne de vaisseau. Il étoit capitaine au 3^e régiment des marins de la flottille, lorsqu'en 1807 il s'est allié à l'une des bonnes familles du commerce de Boulogne.

Je n'ai point le projet, nobles Pairs, de raconter ici toutes les campagnes, toute l'existence militaire de mon client; mais je dois vous dire qu'il fit partie de l'armée du midi de l'Espagne devant Cadix. Il étoit au siège de Tariffa. Des causes de santé l'ayant obligé de regagner la France, voici le compte que rendit de sa conduite M. de Saissieu, capitaine de vaisseau, commandant les marins de l'ex-garde. Cette attestation est datée d'Almanza le 7 octobre 1812.

« Je certifie que M. Berard, capitaine-adjutant-major au premier équipage de la flottille, a servi sous mes ordres pendant près de

« trois ans, et de manière à justifier toute espèce d'éloge. Doué de la
 « meilleure éducation, ayant beaucoup de moyens, possédant toutes
 « les connoissances de l'état de marin, très zélé et très actif dans ses
 « devoirs, cet intéressant officier offre la réunion des meilleures
 « qualités. Chargé d'une mission périlleuse au siège de Tariffa où il
 « commandoit un détachement de marins et ouvriers militaires, il s'y
 « est distingué de manière à être cité honorablement. S. Ex. le duc de
 « Bellune me témoigna la satisfaction que lui avoit fait éprouver sa
 « conduite. Il fut un des premiers avec les sapeurs, dont les marins
 « partageoient le service, à monter à l'assaut. Mais les fatigues qu'il
 « avoit éprouvées pendant la durée du siège ont tellement nui à sa
 « santé qu'il est obligé de faire le sacrifice de la continuation de ses
 « services en Espagne. C'est une très grande perte pour l'équipage
 « dont il fut l'exemple, et *il emporte les regrets de ses camarades...* Il se
 « distingua d'une manière particulière au combat de la flottille de-
 « vant Sainte-Marie contre la flottille anglaise. Continuellement à mes
 « côtés, portant et faisant exécuter mes ordres *sous le feu de l'ennemi*,
 « c'est un officier qui a toutes les qualités exigibles pour figurer sur
 « les équipages de hauts bords et sur les vaisseaux de S. M. Capitaine
 « depuis six ans, il est bien juste qu'il soit porté sur la liste des lieu-
 « tenants de vaisseaux. Je réclame cet avantage avec instance pour lui,
 « et je provoque à cet égard la bienveillance de S. Ex. le ministre de
 « la marine et des colonies. »

Nommé chef de bataillon en 1813, Berard obtint une compagnie dans le régiment des flanqueurs grenadiers de la garde. C'est à l'époque de la restauration que se signala chez lui cet esprit de résignation, de désintéressement, d'attachement à la patrie qui ne sauroit trouver place que dans les belles âmes. Le bataillon auquel il appartenait fut réparti dans le régiment de Berry, 6^e d'infanterie ; au milieu des officiers supérieurs qui concoururent pour les emplois dans ce corps, l'ancienneté devoit décider, et Berard dut attendre une autre

époque; en s'éloignant de ses compagnons d'armes, voici les adieux qu'il leur laissa :

« Flanqueurs grenadiers!

« Les lambeaux honorables de notre régiment, naguère si beau, viennent d'être dispersés parmi les rangs du sixième.

« Le souvenir de votre valeur et de cette belle tenue militaire qui vous firent distinguer, ne doit plus trouver place dans votre mémoire pour vous les faire regretter; vous ne vous les rappellerez plus que pour desirer de paroître encore dignes d'un si bel éloge.

« Le nom de Berry remplace tout pour vous; il sera votre cri de ralliement, comme il sera celui de la victoire, si vous êtes encore appelés à combattre.

« Vous avez fait preuve d'intrépidité dans une foule de combats; vous avez montré une résignation constante dans les malheurs qui les ont suivis : vos sentiments seront toujours les mêmes; ils n'en prendront, je l'affirme, que plus de consistance en les rattachant à la personne du Roi.

« Je ne me suis point trouvé assez ancien dans mon dernier grade pour rester avec vous; je vais donc vous quitter aussi; mais si le chagrin que j'en ai éprouvé d'abord se trouve adouci, ce n'est que par la certitude, que j'emporte, que vous serez toujours comptés au nombre des plus fidèles défenseurs du Roi et de la patrie. »

Cette adresse ou cet ordre du jour est datée d'Avignon, le 29 août 1814.

Tels étoient donc les sentiments que Berard mis en non activité se faisoit un devoir d'inspirer à ses anciens grenadiers. Il s'éloigna. La protection du marquis de La Roche-Jacquelin et de M. de Montégier lui firent bientôt retrouver un emploi.

Nobles Pairs, vous avez vu dans Berard un brave soldat, un officier distingué: me sera-t-il permis de vous présenter l'homme doué des

qualités privées les plus précieuses ; de vous parler du bon père , du bon époux , et du bon fils ?

Les preuves que je vais présenter à la noble Cour m'appartiennent ; je ne les dois pas à mon client. J'ai souvent demandé au commandant Berard quelle avoit été sa conduite avec sa famille , et il s'est toujours renfermé dans cette réponse simple et laconique : *J'ai fait mon devoir.* J'ai fait aussi le mien , nobles Pairs , et je présente à vos Seigneuries une lettre que rien au monde ne pourroit m'empêcher de vous lire. Le père de Berard n'étoit pas heureux. Une petite place de receveur dans la régie des impositions indirectes ne suffisoit pas à ses besoins , à ceux de sa femme , et de leur fille Victoire , restée près d'eux pour soigner leur vieillesse. Il écrivit donc à son fils le chef de bataillon pour l'engager à lui chercher un meilleur emploi. Voici la réponse datée de La Flèche dans le courant de mars 1815 , réponse rendue à Berard après la mort de son père , et trouvée dans les papiers saisis :

« Mon père ,

« J'ai reçu à Angers votre chère lettre du 29 avril dernier. J'aurois
« voulu y pouvoir répondre de suite ; mais il m'a fallu différer jus-
« qu'ici ce qui n'étoit que deux jours de retard.

« Le lieu d'où je vous écris la présente vous fait connoître que je
« suis en marche , je me rends à Paris avec mon bataillon ; j'y arri-
« verai le 20 du courant. Là je ferai tout ce dont vous me jugez ca-
« pable pour vous obtenir un moyen d'existence quelconque ; si je ne
« suis pas assez heureux pour y parvenir , soyez sans inquiétude , mon
« cher père , ma tendre mère , et ma pauvre Victoire ; je partagerai
« ma solde avec vous , et , quoiqu'elle ne soit que modique , elle peut
« cependant nous donner du pain à tous. Je saurai me priver de tout ,
« j'y trouverai une satisfaction qu'un bon fils peut seul apprécier. En
« partant de Nantes j'ai été obligé de faire beaucoup de dépenses pour
« me mettre à même de voyager avec ma troupe. Il m'a fallu acheter

« un cheval. Enfin il me reste 100 francs, et je m'empresse de vous
 « les envoyer. Je regrette beaucoup de ne pouvoir pas les doubler, et
 « je crains même par les besoins de ma famille ne pouvoir renouveler
 « un semblable envoi de sitôt, mais espérons que Dieu nous aidera. »

Le ministère public vous a dit avec raison, nobles Pairs, que les exemples et les traditions de famille exerçoient une grande influence sur nos sentiments. Eh bien, voici la réponse du vieillard à son fils; cette réponse est en projet sur le revers même de la lettre, et datée de Pressé, près Mâcon, le 24 mai 1815.

Après avoir accusé la réception des 100 francs, le père de Berard s'explique ainsi. « Ce n'est pas sans douleur que nous voyons que cette
 « somme est autant de retranché sur les besoins de ta famille, qui
 « t'est aussi chère que la nôtre, et à qui tu devois la préférence; avant
 « de faire de pareils sacrifices, je t'invite à penser sérieusement. Nous
 « ne voulons pas, ni tu ne dois pas même penser à te priver des mo-
 « diques ressources de tes appointements; ils sont trop foibles pour
 « fournir aux besoins de deux familles. LaisSES-en une malheureuse
 « jusqu'au moment où tu seras parvenu à un grade où tu pourras
 « à-la-fois venir au secours de toutes les deux (1). »

Berard fut quatre fois décoré : nommé légionnaire en 1811, avant le siège de Tariffa, il fut nommé légionnaire une seconde fois sur le rapport de la conduite qu'il avoit tenue pendant le siège. C'étoit la croix d'officier qu'il falloit lui donner : cette erreur fut réparée sous le gouvernement du Roi ; il fut aussi nommé chevalier de Saint-Louis.

(1) Autre lettre datée aussi de Pressé, 1^{er}

1816.

« Je viens de retirer de la poste le montant de tes deux envois contenus dans la
 « même lettre datée de Nantes le 18 décembre dernier. Nous y voyons avec autant
 « de regret que de reconnaissance les efforts que l'excès de ton amour et de ton
 « attachement te font faire en faveur de tes parents. »

Ces décorations si noblement acquises sont toute la richesse de Berard et de ses enfants ; car, s'il est vrai que grâce à beaucoup d'ordre et d'économie, le commandant Berard a toujours satisfait à toutes les convenances de son grade ; s'il est vrai qu'il a su consoler la vieillesse de ses parents, il faut avouer cependant, et c'est encore un de ses titres, qu'il a toujours vécu, et qu'il vit encore dans une honorable pauvreté.

Nobles Pairs, vous connoissez l'accusé. Il faut se renfermer désormais dans les faits de l'accusation.

Deux questions préliminaires se présentent.

Comment Berard a-t-il connu Nantil ?

Comment Berard est-il arrivé au Bazar ?

Le commandant Berard vous a dit, nobles Pairs, que vers le milieu du mois de juillet il se trouvoit de ronde. Le fait est exact ; c'étoit le 16 : je rapporte le certificat de l'état-major. Le 16 étoit aussi le jour de l'ouverture du Bazar, établissement dans lequel un des compatriotes de Berard se trouvoit intéressé.

Que la curiosité ait déterminé le commandant Berard à entrer dans le Bazar ; que là Berard ait rencontré parmi un groupe de curieux un officier revêtu de l'uniforme de la Meurthe ; que Nantil, car c'étoit lui, se soit rapproché d'un officier supérieur de la garnison ; qu'il ait adroitement lié une conversation dont il trouvoit si facilement les prétextes dans tout ce qui l'environnoit ; que des arts, de l'industrie, on soit passé à la politique, aux troubles de juin, à l'instabilité de l'état militaire ; c'est là sans doute un récit qui se prouve par sa propre vraisemblance.

Nantil se plaignoit avec amertume des injustices dont il prétendoit être la victime. Il parloit avec emportement de la croix qu'il n'avoit point encore, et qu'avoient méritée, disoit-il, ses services et ses blessures ; la croix, cet honneur de toutes les professions, et, pour ainsi

dire, le besoin de la profession des armes. Berard l'invita à s'exprimer avec plus de modération et à mieux espérer de la justice de ses chefs.

Berard quitte cet officier, rentre chez lui, et n'y pense plus; mais Nantil pense au commandant Berard, lui; et comme il est toujours très facile à un militaire d'obtenir l'adresse d'un officier supérieur de la garnison, Nantil se présente bientôt chez Berard, rue du Faubourg-du-Temple, vis-à-vis le Cirque-Olympique, et non loin de la caserne qu'occupoit la légion des Côtes-du-Nord.

Nantil rend d'assez fréquentes visites, et ne trouve pas toujours Berard, que l'instruction des soldats occupoit beaucoup: on approchoit d'une inspection générale. Nantil laisse une première invitation à déjeuner, que le commandant Berard oublie. Il en apporte une seconde pour le 2 août, et le commandant Berard s'y rend.

Ici peut-être une objection s'élèvera dans quelques esprits; on demandera, et dans l'instruction on a demandé, pourquoi Berard laissoit ainsi se lier avec lui un inconnu qu'il n'avoit rencontré que par hasard, et dans un lieu public. Cette question est bientôt résolue par tous ceux qui ont observé les habitudes de la vie militaire.

Des hommes appelés à partager des dangers communs, et qui trouvent les motifs d'une confiance réciproque dans les uniformes mêmes dont ils sont revêtus; des hommes qui, par l'instabilité de leur existence, ne peuvent guère aller chercher leurs amis dans les relations ordinaires de la société: de pareils hommes doivent s'aborder et se lier facilement. On se recherche, on cause, on consume dans d'interminables promenades les longues journées de la garnison; on parle du métier, des campagnes que l'on a faites, des camarades que l'on a connus; on forme de véritables attachements, jusqu'à ce qu'un ordre du ministre de la guerre, une promotion, un congé, vienne dissiper quelquefois pour toujours ces liaisons de circonstance et ces amitiés d'un moment; et puis, il ne faut pas voir Nantil comme le voit aujourd'hui l'opinion. Nantil, c'étoit un agréable discoureur, un amateur des arts. Il avoit servi, il avoit voyagé; et tout nous atteste que ses manières et ses paroles n'étoient pas sans attraits.

J'ai parlé du déjeuner où se rendit Berard. La date en est fixée par un grand événement.

Dans la nuit du 31 juillet, un vaste incendie éclate à Bercy. Berard, à la tête d'un détachement de sa légion, va relever, le 1^{er} août, un détachement de la légion de la Meurthe qui avait fait le service pendant la nuit du 31 au 1^{er}. De retour au quartier, Berard va rendre compte au colonel, qui le retient à déjeuner. A peine Berard est-il assis, que se présente un sous-officier de la Meurthe, porteur d'un billet dans lequel Nantil lui rappelle l'invitation et la promesse; Berard s'excuse auprès de son colonel. Il sort : un cabriolet l'attend. Bientôt Berard est arrivé rue de la Tour-d'Auvergne : on n'échappe pas à Nantil.

C'est la seule fois qu'il ait mis le pied chez cet homme : vérité prouvée par l'instruction. Tous ceux qui fréquentoient Nantil, M^e Bachelier, le domestique Martin, et l'horloger Henry, dont le témoignage n'est pas suspect; tous ceux enfin qui connoissoient les habitudes de Nantil vous ont dit qu'ils n'avoient jamais vu Berard chez lui, ni avec lui; qu'ils voyoient le commandant Berard pour la première fois; et le déjeuner du 2 août seroit resté sans preuve, si le commandant ne vous avoit pas dit que ce déjeuner avoit été servi par une femme *propre et gentille*; ce qui s'est trouvé d'accord avec les données de l'instruction.

Voilà l'origine, voilà la nature des relations de Berard avec Nantil. On nous objectera les propos, les projets de cet homme devenu fameux; mais, de bonne foi, croit-on que les discours de Nantil aient pu faire une grande impression sur Berard?.... Ce Nantil, un braque, a dit un témoin; un officier sans aucun instinct militaire, a dit son colonel; ce Nantil, homme léger, rempli de jactance et de forfanterie, n'a pas dû frapper beaucoup l'attention d'un ancien officier habitué à juger les hommes et les choses! La noble Cour connoît le commandant Berard : c'est un homme grave; c'est un homme éprouvé par de longues campagnes; c'est un homme environné de relations honorables. La noble Cour va juger si ce qu'il rapporte avoir dit à Nantil n'est pas précisément ce qu'il a dû lui dire.

« Je lui fis beaucoup d'observations tendantes à lui prouver qu'il avoit grand tort de compter sur les officiers et soldats des légions, et particulièrement sur ceux de la nôtre, lui disant que les soldats en corps font rarement ce qui n'est pas de leur devoir, lorsqu'ils sont bien commandés par des chefs fermes et justes. Je lui fis à plusieurs reprises des instances pour l'engager à quitter les compagnies qu'il voyoit, et à renoncer à ses projets, lui promettant seulement à cette condition de le revoir. Il me prit la main avec beaucoup d'émotion apparente; il eut l'air de sentir la force de mes raisons, et me dit qu'il regrettoit beaucoup de ne m'avoir pas connu plus tôt. *Je terminai en lui disant que quant à moi je resterois toujours dans la ligne de mon devoir.* Nous nous séparâmes.

Voilà Berard. — Voilà Nantil.

De semblables paroles sont parfaitement conformes aux caractères connus des deux interlocuteurs, et vous approuverez encore la conduite de Berard, quand il vous dira :

« J'ai examiné en ma conscience, et d'après le serment que j'ai prêté, s'il y avoit quelque chose de réel dans les projets de Nantil. N'y voyant rien que de vague, et n'y trouvant que l'exaltation d'un homme mécontent d'injustices qu'il croyoit avoir éprouvées, ne voulant pas d'ailleurs passer pour un intrigant par des révélations aussi incertaines et aussi vagues, j'ai cru que ce n'étoit pas le cas d'en faire part à l'autorité. »

Vous savez maintenant, nobles Pairs, comment se sont formées les relations avec Nantil, quelle en étoit la nature. Il faut parler du Bazar.

Ici tout est prouvé par écrit.

Le 25 juin 1820, madame Bigot écrit à M. Costalin, son frère, qu'elle a remis pour lui une boîte à M. Mallent, lors d'un voyage que celui-ci a fait à Grenoble.

Sous la date du mardi 1^{er} août, Costalin, en garnison à Versailles, écrit à Berard pour le prier de redemander cette boîte chez M. Mallent, dont il lui donne l'adresse rue Mauconseil, n^o 31.

Le jeudi 3 août, Berard écrit à Mallent dans les termes qui suivent :

« Bonjour, mon cher compatriote ; il y a bien long-temps que je n'ai
 « eu le plaisir de vous voir. Je regrette beaucoup de ne pouvoir me
 « rendre chez vous pour remplir une petite commission dont me charge
 « notre compatriote Costalin qui se trouve en ce moment en garnison
 « à Versailles. Mon domestique, porteur de la présente, vous donnera
 « la lettre de madame Bigot et celle de son frère relative à cet objet. Re-
 « cevez les salutations cordiales de votre affectionné Berard. »

Les deux lettres annoncées ont été remises à Mallent en échange de la boîte ; et l'on a trouvé chez Mallent, 1^o la lettre de madame Bigot ; 2^o la lettre de Costalin ; 3^o la lettre de Berard.

En renvoyant la boîte, Mallent invita Berard à déjeuner pour le lendemain, 4 août : et, chose remarquable, ce n'est pas chez lui, Mallent, rue Mauconseil, n^o 31, que le déjeuner aura lieu ; l'invitation indique le Bazar, chez M. Sauset que Berard ne connoît pas ; au Bazar, précisément dans le lieu où quelques jours auparavant Berard a rencontré Nantil.

Deux réflexions résultent de cette correspondance.

La première, que Berard ne fréquentoit pas Mallent, et qu'il ne cherchoit pas à le fréquenter ; la deuxième, que si Berard est entré au Bazar, c'est que Mallent lui a donné une invitation à déjeuner, en lui indiquant le Bazar au lieu de la rue Mauconseil.

Je dois retrancher de ma défense tout ce qui n'a pas acquis par l'instruction un certain degré de certitude. Je dirai donc que Berard est arrivé au Bazar sur la fin du déjeuner ; que parmi les convives étoit Maziau qu'il n'avoit jamais vu de sa vie, grand amateur d'escrime, et qui faisoit tous les honneurs de la conversation, en rappelant tous les beaux coups de fleuret qu'il avoit donnés ou reçus. C'est après le déjeuner que Maziau entraîne Berard dans une pièce séparée, et que là, tête à tête, il lui fait des confidences.

Que cette conversation ait eu lieu, que même Berard ait parlé à Mallent de l'entretien particulier qu'il venoit d'avoir avec Maziau, ou en convient ; mais Berard a-t-il dit quelle étoit la nature des choses

qu'il venoit d'entendre? Mallent a-t-il parlé de divers projets qui s'agitoient? de Napoléon II? de la république? du prince d'Orange? Nobles Pairs, vous vous trouvez placés entre un accusé qui affirme et un accusé qui dénie; entre deux quantités qui se compensent et qui s'effacent. Irai-je, en déterminant la balance en faveur de la déposition de Berard, aggraver par cela même la situation de Mallent? Je trahirois donc jusqu'aux honorables intentions de celui qui m'a confié sa défense. Le commandant Berard m'a fort peu parlé de lui-même; il m'a beaucoup parlé de ses compagnons d'infortune. Que vos paroles, m'a-t-il dit cent fois, ne rendent jamais leur justification plus difficile: ce fut l'exhortation de tous les jours, c'étoit l'exhortation de tout-à-l'heure encore; et ne croyez pas, nobles Pairs, que ce soit ici la résolution du défenseur, et que le défenseur veut attribuer à son client. J'ose rappeler à vos Seigneuries le souvenir du débat. Au milieu de tant d'outrages, a-t-il donc attaqué, poursuivi personne? Ses paroles, empreintes quelquefois d'une exaltation excusable, ont-elles donc jamais pris l'accent de la haine et de la vengeance? Ah! si des cris d'indignation se sont échappés parfois de cette ame si méconnue, c'est qu'il s'agissoit de quelques témoins qui l'insultoient dans son malheur, et pour qui tous les dangers avoient cessé. Certes, si l'intérêt de la défense l'avoit demandé, je n'aurois reculé devant aucun devoir, mais la modération est encore l'intérêt véritable de mon client. On lui tiendra compte d'un généreux silence, et ce n'est donc pas sans quelque joie, nobles Pairs, que, cédant à de si nobles inspirations, je resterai devant vous dans les habitudes d'un ministère qui se fût étonné de se trouver accusateur!

Tout ce qu'il faut remarquer, c'est que Berard n'est arrivé au Bazar que sur des invitations formelles, que jusqu'ici il n'a pas fait une démarche qui ne soit pour ainsi dire prescrite et commandée par les lois de la politesse et de l'urbanité, pas une action dont il eût pu s'abstenir sans blesser toutes les convenances sociales.

Voilà donc Nantil et le Bazar : il faut maintenant et il est maintenant possible d'arriver à l'accusation.

Berard est-il coupable de complicité? C'est là la thèse unique de M. l'Avocat-général. Toutefois, il sera nécessaire d'examiner si dans cette accusation de complicité se trouve inévitablement comprise celle de non-révélation, et si cette accusation subsidiaire pourroit jamais se trouver fondée.

C'est alors, et après avoir parcouru cette partie de la carrière, que j'oserai citer l'opinion publique devant le premier tribunal du royaume, l'opinion, qu'il est si facile d'égarer, l'opinion, qui ne doit pas dominer ici vos consciences, mais qui doit toujours être prête à réformer ses jugements sur vos arrêts.

1° *Berard est-il coupable de complicité?*

La loi a défini le complot: c'est la résolution d'agir, concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs conspirateurs.

Cette définition est claire et précise.

J'examine comment et par quelles espèces de preuves il est possible d'établir contre un accusé qu'il a participé à cette résolution d'agir si bien signalée par la loi; j'examine cette doctrine, cette effrayante doctrine professée par le ministère public, cette supposition que la culpabilité, que la peine capitale soient suffisamment établies et justifiées par deux passages, recueillis dans quatre cents pages d'interrogatoires, par des paroles destituées de tout fait de participation.

C'est dans la nature des choses qu'il faut aller chercher quelles sont dans cette matière les preuves satisfaisantes pour la conscience d'un homme impartial et juste.

Personne ne peut vivre dans cette assurance, que des propos séditieux ne seront jamais tenus devant lui; personne ne peut dire qu'il ne recevra jamais de coupables confidences, que des conversations alarmantes ne viendront pas l'envelopper, qu'il ne se trouvera pas un jour dans une réunion de conjurés. Jeté dans une si cruelle position, quel citoyen ne se fera pas un devoir de sonder la profondeur

de l'abyme? Et cependant, si l'innocent est saisi avec les coupables, s'il est interrogé, s'il dit la vérité, et si M. le Procureur-général a raison, ce bon citoyen, c'est un homme perdu. Et dans la vérité, il est impossible de se renfermer dans un silence absolu, et sous peine de provoquer les poignards ou de compromettre les intérêts de l'État, il faut que le citoyen, devenu malgré lui le confident d'une conspiration, parle à peu près le langage qu'il entend autour de lui : si donc il est permis d'argumenter des paroles qu'il aura dites, et qu'il aura la bonne foi de rapporter, on pourra tomber à son égard dans les plus étranges méprises. Il n'est donc pas de matière où le juge doive se méfier davantage des paroles, il n'est pas d'indices plus trompeurs. Il n'est pas de matière où l'on sente plus vivement la nécessité de s'attacher fortement aux maximes du droit criminel.

Les paroles d'un accusé peuvent être considérées sous deux rapports :

1° L'aveu ;

2° Les paroles qui sont de nature à prêter aux argumentations du ministère public.

L'aveu, l'aveu du crime même ; la question de l'accusation résolue contre l'accusé par l'accusé lui-même, cette confession simple, positive, absolue, ne suffira jamais à la condamnation d'un citoyen.

On a compris qu'il n'étoit pas toujours possible de pénétrer dans la pensée d'un malheureux qui s'accuse ; que le trouble, la crainte, la générosité, le désespoir, peuvent l'avoir inspiré dans sa fatale réponse. L'aveu seul n'est rien, *nemo auditur perire volens*.

A plus forte raison ne sauroit-on étayer une condamnation sur des paroles dont le sens paroît accusateur, mais dans lesquelles l'accusé n'a pas voulu consigner l'aveu de la culpabilité. Ici se retracent les considérations de tout-à-l'heure, l'émotion, la présence des juges, un faux système, le désir de jeter en avant des faits que l'on croit justificatifs, et qui dans la vérité se trouvent accusateurs : la possibilité d'une erreur dans la rédaction de l'interrogatoire, erreur quelquefois

inaperçue, imperceptible au commencement de l'instruction pour l'accusé lui-même, et qui deviendra funeste aux débats ; ces motifs ne permettent pas que les déclarations les plus inexplicables soient jamais des titres de condamnation. Les paroles ne prennent de l'autorité que quand des faits les expliquent et les fortifient.

Ainsi, dans la matière dont il s'agit, il est toujours facile de s'éclairer sur le véritable sens des discours que les accusés ont tenus.

Conspirer, ébranler un trône qui repose comme celui du Roi sur des principes avoués par la raison, et pratiqués dans toutes les grandes sociétés européennes ; ébranler un trône qui s'appuie sur les mœurs de la nation, et sur son histoire ; un trône éminemment national ; c'est une vaste entreprise ; que d'appâts, que de soins ; combien ne faut-il pas trouver d'agents et de complices ! Eh bien ! ces appâts, ces soins, la corruption des troupes, l'achat des armes ; ce sont là des faits de participation qui, prouvés contre un accusé, prêteront une force invincible aux paroles qu'il aura dites.

Mais des paroles sans aucun fait ne prouveroient rien, alors qu'elles seroient clairement accusatrices. Que faudra-t-il décider, si ces paroles sont susceptibles de deux sens, ou, pour mieux dire, si l'explication donnée par la défense est la seule interprétation qui se trouve en harmonie avec les faits ; la seule que la raison approuve ?

Appliquons ces réflexions à Berard.

Berard a servi dans l'ancienne garde.

Il est aujourd'hui chef de bataillon dans les armées du Roi. C'est un officier distingué, et qui doit avoir une grande influence sur les soldats. C'en est assez pour que Nantil et Maziau lui préparent des embûches, et lui fassent des confidences. Berard étoit comme recommandé aux instigateurs par sa position même.

Il paroît que les paroles de Maziau n'ont pas été bien reçues, et j'en trouve la preuve dans cette parole rapportée par Berard. Maziau lui dit : Vous pouvez aller me dénoncer ; nous ne sommes que deux : tête à tête on peut tout nier ; rien ne se prouve. Et que l'on ne sus-

pecte pas ce récit de Berard ! Cette conversation, dont il ne devoit pas rester de preuve ni même d'indice, se trouve comme attestée par une preuve écrite. Le 7, et dans des circonstances à peu près pareilles, Maziau tient le même langage à Guiraud. Nous n'écrirons pas; nous parlerons peu; nous agirons beaucoup; et Guiraud écrit à l'instant même à M. de Puyvert une lettre devenue authentique par l'attestation de M. de Puyvert lui-même; une lettre déposée au procès, et dans laquelle se retrouve cette prudente doctrine de Maziau, qui plaçoit Berard dans la plus embarrassante situation.

Quel parti prendre?

Dénoncer? quoi? quelles preuves? quelles traces, quels indices? Ne voyez-vous pas qu'il suffira d'une simple dénégation; et alors même que Berard se seroit trouvé dans quelques réunions, qu'il suffira de l'accord le plus facile entre les conjurés pour que le royaliste Berard, chassé du régiment, privé peut-être de sa liberté, comme M. Dugon, soit pour toujours relégué dans sa province: trop heureux si un jugement de police correctionnelle ne le frappe pas des peines de la calomnie. Et, à côté de cet intérêt personnel, vient se placer un intérêt plus grave encore. Les conjurés, revenus d'une si faible alarme, seront désormais plus réservés, et, par cela même, plus redoutables; et, s'il est vrai que Berard n'a jamais eu une ligne d'écriture entre les mains; s'il est vrai qu'il n'a jamais eu, comme Petit, le moyen de recorder sa déclaration par un autre témoignage, on ne peut pas lui faire un crime de n'avoir pas appelé sur sa tête les plus grands malheurs, en compromettant l'intérêt de l'État. Non, Berard ne peut pas dénoncer; il n'a pas dû dénoncer des intentions impuissantes peut-être. Sait-il si les paroles qu'il entend ne sont autant de folies et d'impostures? va-t-il jeter un cri d'alarme, lorsque peut-être les dangers ne sont qu'imaginaires?

Eh bien! dira-t-on, qu'il s'occupe de son régiment, puisqu'il est si bon officier, M. Berard; qu'il ferme sa porte aux hommes qui l'obsèdent; et qu'il les abandonne à leurs funestes pensées! Ceux qui don-

ment ce conseil l'ont-ils bien médité? Et s'il arrive que ces hommes, qui n'ont pas promis d'abandonner leurs désastreux projets; si ces hommes continuent de nourrir de coupables espérances; si le jour de la catastrophe arrive; si, pour me servir des expressions du ministère public, les citoyens paisiblement endormis dans le sein de la paix se réveillent au bruit des armes et de la discorde civile, Berard sera-t-il bien tranquille avec lui-même; sera-t-il quitte envers le prince, envers la patrie? quel est le citoyen qui voudroit appeler sur sa tête une si redoutable responsabilité? et Berard n'est pas un particulier, comme l'a dit M. le Procureur-général dans son éloquent exposé; c'étoit un chef de bataillon; c'étoit un officier supérieur de la garnison. Berard fera donc ce qu'il a fait; il n'ira pas chercher les confidences, mais il ne les repoussera pas; sa porte ne sera pas close; il veillera sur le salut de l'état, mission sacrée qu'il n'a reçue que de sa position et de sa conscience.

On peut calculer les conséquences de cette situation nouvelle; mais que le commandant Berard y prenne garde, ses nobles juges ont les yeux sur lui; il ne sera pas toujours au milieu des conjurés.

Si, par une action même équivoque; si, par une action quelconque, on le voit servir la conspiration; si du moins il se ménage les moyens de la servir un jour; s'il abuse de son influence; s'il essaye d'ébranler la fidélité d'un officier, la foi d'un sergent; de détourner un soldat de la ligne du devoir; si du moins ses paroles décèlent de coupables espérances, qu'il ne nous parle plus du salut de l'État; mais, nobles Pairs, vous savez que Berard sortira vainqueur de toutes ces épreuves: les choses sont ici bien plus éloquentes que mes paroles. Regardez, regardez; il est seul de sa légion sur le banc des accusés!.....

Trois conférences ont été signalées par le ministère public.

La conférence du 7 chez Berard.

La conférence du 11 au 13 chez M. Rey.

La conférence du 15 au Bazar.

Voyons celle du 7, et pour suivre autant qu'il est en nous la mé-

thode lumineuse adoptée par M. l'Avocat-général, reconnoissons que le premier caractère de cette réunion, c'est d'être fortuite, c'est de n'avoir pas été concertée.

Berard est au moment de se rendre à la caserne pour assister à l'appel. Dumoulin entre chez Berard; il vient lui présenter M. Rey, un compatriote. Quelques instants après Mallent écrit d'un café voisin pour demander la permission de monter. Voilà deux faits restés certains dans l'instruction: faits exclusifs de toute préméditation.

La conférence du 7 est fortuite.

La conférence du 7 n'est pas coupable: aussi M. l'Avocat-général a signalé cette réunion sans l'incriminer.

M. Rey a donné lecture d'une lettre qu'il disoit avoir reçue de Rennes, et dans laquelle, sous un langage emprunté du barreau, on faisoit évidemment allusion à des intrigues politiques.

« La conversation fut courte, dit Berard, parcequ'il étoit tard, et « l'on se sépara. »

Un seul homme a voulu saisir l'occasion de cette conférence pour accuser un de ses compagnons d'infortune.

Voici les termes employés par Dumoulin dans son interrogatoire du 19 octobre:

« Mallent sans beaucoup parler proposoit en cas d'évènement des « *moyens acerbes* »; et c'est bien de Mallent que Dumoulin a voulu parler, car il ajoute: « j'observai à la personne avec qui je sortois que « je ne concevois pas comment, dans une réunion d'amis, il s'étoit « trouvé une personne que l'on ne connoissoit pas. J'entendois parler « en disant cela de M. Mallent dont l'air et les propos ne me convenoient « pas, et j'ai même observé à Berard que je ne serois pas étonné que ce fût un « *agent provocateur*. »

Eh bien, depuis cet interrogatoire du 19 octobre, Dumoulin a changé de système, et devant vous, nobles Pairs, Dumoulin n'a pas craint de déclarer que lorsqu'il avoit dit que Mallent proposoit des moyens acerbes, c'étoit de Berard qu'il avoit entendu parler; on produit même sur ce point une lettre écrite par Dumoulin à Mallent,

comme si la précision, la spécialité de la déposition pouvoit jamais permettre aucune substitution de personne; et comment Berard s'est-il vengé? Quelle modération et quelle noblesse dans sa réponse à Dumoulin! « Les propos dont vous parlez, a-t-il dit, n'ont été tenus « ni par Mallent ni par personne; c'est un reproche qu'il ne falloit « pas adresser à M. Mallent, pas plus qu'il ne faut aujourd'hui le re- « jeter sur moi. »

Disons-le donc, la réunion du 7 n'est pas coupable. Et c'est ici qu'il faut remarquer une distinction importante.

Le ministère public a distingué entre les conférences où des malveillants agitoient des projets, s'entretenoient de leurs coupables espérances, de celles où des conjurés alloient jusqu'au crime défini et puni par la loi.

Il y a des conférences où l'on ne s'occupe encore que d'intrigues et de machinations: il y en a d'autres où la résolution d'agir est arrêtée et concertée. On peut sans encourir les peines de la non-révélation se taire sur les premières. La révélation n'est un devoir qu'à l'égard des secondes. Cette judicieuse distinction ne sera pas perdue pour la défense.

Puisque ce n'est pas dans la conférence du 7 que Berard a pu conspirer, ce sera sans doute dans cette entrevue dont lui seul a donné connoissance, et qui n'existe au procès que par ses seules déclarations: je veux parler de l'entrevue chez M. Rey.

Berard avoit pensé que les révolutions viennent d'en-haut; qu'en politique, c'est dans les régions élevées que se forment les orages.

Tant qu'il a vu que l'État n'étoit menacé que par M. Rey, homme inconnu, que par Nantil, ce capitaine de musique, Berard avoit pris sur lui de demeurer tranquille; mais si ces hommes ne sont pas des imposteurs, s'il étoit vrai que dans les deux Chambres, à la tête des armées du Roi, parmi ces grands personnages qui ont acquis le droit de commander à l'opinion, se trouvent des hommes coupables dont Nantil et Rey ne seroient que les agents, les dangers pourroient prendre

de la consistance, et l'homme à qui de si malheureuses confidences arrivées pourroit avoir des devoirs à remplir.

Une chose qui ressort de toute l'instruction, c'est que Berard aux yeux même des instigateurs n'étoit pas un homme persuadé. C'est qu'il ne dissimuloit pas son incrédulité. Aussi que d'efforts pour le convaincre et pour l'entraîner.

On lui montre une lettre de Rennes; on lui montre une autre lettre de Nancy: dans toutes les démarches de Nantil et de Rey on voit des hommes qui veulent convaincre, déterminer un officier supérieur incrédule, inactif, qui répond à tout: montrez-moi donc quelqu'un de votre comité-directeur.

Nantil propose à Berard de lui faire voir M. de Corcelles; le jour, le lieu, l'heure du rendez-vous sont indiqués: c'est le Jardin Turc. On ne conspire pas au Jardin Turc; mais la démarche de M. de Corcelles, quelques mots, suffiront pour donner l'assurance que l'on n'abuse pas de son nom. La légion des Côtes-du-Nord étoit alors en inspection; Berard ne peut pas se trouver au rendez-vous.

Lisons l'interrogatoire.

« Nantil revint chez moi me dire qu'il me prendroit à trois heures pour me conduire à un rendez-vous où je verrois quelqu'un, *ce qui suppléeroit au rendez-vous que nous avions manqué.* »

Il s'agit de *suppléer* au rendez-vous manqué; *le quelqu'un* promis par Nantil sera donc un personnage connu, autrement les substitutions de personnes seroient faciles; un personnage important comme celui que l'on devoit voir au Jardin Turc. Berard ne voit chez M. Rey qu'un individu absolument inconnu, dont on ne lui dit même pas le nom, et qu'il entend seulement saluer du nom de général.

Un rayon d'espoir vint à luire. Rey parle d'aller chercher M. de La Fayette. Je m'offris, dit Berard, pour faire cette course; mais M. Rey me répondit que je ne savois pas où il étoit, mais que lui-même iroit coucher à l'endroit où il étoit.

Est-il bien difficile de pénétrer dans la pensée de Berard?

Si sa proposition est agréée, s'il est chargé d'aller chercher M. de La Fayette, il est certain que la conspiration existe; il n'a pas même besoin de se rendre près de cet homme célèbre pour croire à la réalité du danger; mais le refus lui démontrera ce qu'il pensoit déjà, qu'il n'a devant lui que des intrigants obscurs, qui n'ont pas la puissance d'être dangereux. Et ce n'est pas moi, nobles Pairs, qui donne cette explication, c'est l'interrogatoire, l'interrogatoire qu'il n'étoit pas possible de m'opposer sans le lire du moins tout entier.

Écoutons Berard.

« Je rentrai chez moi. J'y trouvai deux personnes qui m'attendoient « pour savoir ce qui m'avoit été dit.... Ils me demandèrent si j'avois « vu *quelqu'un*; je leur dis que j'avois vu une personne qui m'avoit « paru assez insignifiante, et que *je les priois tous de ne plus me parler de « cette affaire, PUISQU'ILS NE ME MONTROIENT PERSONNE DE LEUR COMITÉ « DIRECTEUR (1).* »

Voilà cet interrogatoire du 9 octobre; voilà la résolution d'agir; voilà comment Berard a voulu devenir l'agent d'une conspiration, et s'en est rendu complice.

Nous arrivons à la troisième et dernière conférence.

S'il est vrai qu'un rendez-vous ait été donné, du moins ce n'est pas par Berard, et, si l'on veut réfléchir un instant, on en demeure convaincu.

Il ne s'agissoit pas de se réunir dans les salles d'exposition; il falloit pénétrer jusque dans les appartements particuliers du directeur de l'établissement: or Berard n'avoit vu M. Sauset que deux fois dans sa vie; Berard ne le connoissoit ni lui ni sa famille; et ce ne sera pas assez que la déclaration unique de Dumoulin pour admettre contre la déclaration formelle de Berard que le rendez-vous ait été donné par ce dernier dans le logement d'un inconnu.

(1) Berard pour s'assurer de ce qu'il vouloit savoir, offrit d'aller chercher M. de La Fayette. On n'y donna pas de suite. (Déposition de M. de Montélégiér, 1^{er} octobre 1820).

Un autre fait certain encore, c'est que Berard n'est arrivé au Bazar qu'accompagné de son fils, Victor, garçon âgé de onze ans, et qu'il s'occupoit à lui montrer l'exposition lorsqu'il a été appelé par Mallent.

Dumoulin a rendu compte de cette réunion, et relativement à Berard ce n'est pas un témoin suspect que l'accusé Dumoulin. Eh bien, ce qui résulte de sa déposition, c'est que Berard n'a pas ouvert la bouche pendant tout le cours de cette conversation. Rey parloit de la Chartre; Nantil parloit de se tenir en mesure; Dumoulin leur disoit que leurs projets n'avoient pas le sens commun : mais Berard étoit silencieux; Dumoulin ne lui prête pas une parole, et l'interrogatoire dont il s'agit est cependant postérieur aux grandes fureurs de Dumoulin contre Berard. C'est de Berard, c'est de Berard tout seul que nous tenons les paroles invoquées par le ministère public. Sans Berard, sans ses interrogatoires, les conclusions du ministère public n'auroient pas même de prétextes.

Berard fit une question naturellement amenée par sa position; une question qu'il seroit coupable de n'avoir pas faite. Il veut savoir quelles sont les vues que l'on peut avoir sur sa légion; il demande qu'est-ce qui commanderoit son régiment, on lui répond : N'êtes-vous pas là; eh, pardieu! n'êtes-vous pas là.

Ainsi les instigateurs n'ont sur la légion des Côtes-du-Nord aucun moyen particulier d'influence.

Berard va plus loin. Il redoute pour les soldats l'apparition de ces hommes supérieurs qui les entraînent dans un jour de bataille; il craint l'impression morale que produit toujours sur la troupe la vue de ses généraux, et l'éclat extérieur qui les environne; et il dit :

« Ne m'envoyez pas des généraux en habits galonnés avec des escadrons
« d'aide-de-camp, parceque je leur ferme la caserne. » Berard conjuré auroit voulu marcher sous des généraux aussi et plus coupables que lui; Berard fidèle redoute tout ce qui peut entraîner le soldat, tout ce qui peut neutraliser son zèle et ses bonnes intentions.

Enfin bien que dans la réunion du 15 on ait reconnu l'impossibilité

d'agir, qu'il n'y ait eu que cela de *concerté* et d'*arrêté*; Berard qui ne veut pas avoir à redouter une surprise, Berard qui jusqu'ici n'a pas le moindre indice entre les mains, Berard déclare qu'il veut avoir des instructions positives *et à l'avance*. Sans doute il n'est pas trop difficile de comprendre sa pensée.

Au surplus dans les causes criminelles comme dans toutes les circonstances de la vie, ce sont les faits qui accusent ou qui justifient. Interrogeons donc les faits.

Avant la réunion du 15, Berard a-t-il donc rien fait pour disposer la troupe; s'est-il préparé les moyens d'enlever le régiment, d'intéresser de près ou de loin des officiers, des sous-officiers sur-tout; depuis le 15 août l'a-t-on vu faire des dispositions indispensables pour mettre à profit le commandement que l'on vient de lui déférer; par ces mots: Eh, pardieu! n'êtes-vous pas là; quelle a été la conduite de Berard. Voilà la véritable question du procès. Berard s'est généreusement interposé entre les instigateurs et sa légion, et il a l'honneur de dire à ses généraux qu'il compte parmi ses juges qu'il est prêt à rendre compte de la fidélité des soldats placés sous ses ordres. Le nom des Côtes-du-Nord n'est pas prononcé dans l'accusation; et dût-on me reprocher de revenir sur la même idée, je dirai que *Berard est seul de sa légion sur le banc des accusés*; c'est le cri de la vérité, c'est le cri de ma défense.

Ce n'est pas assez encore, et la conduite de Berard hors des réunions va nous donner les moyens de pénétrer dans le fond de son ame. Je ne parlerai pas des exhortations adressées par Berard à Nantil, mais je parlerai de la déposition de M. Costalin.

Voyons d'abord la déposition, nous en chercherons ensuite la date.

Il s'agit d'une rencontre à Paris, vis-à-vis le château d'eau, au Boulevard du Temple.

Il me dit (Berard) « qu'il lui sembloit que les gueux étoient bien « fiers; qu'ils lui paroissoient lever le nez, et que nous avions besoin « de nous tenir sur nos *pattes*. J'observe que par le mot de gueux, Berard entendoit désigner les ennemis du Gouvernement. J'ajoute

« que je l'ai toujours cru royaliste, et que son arrestation m'a singu-
 « lièrement étonné. Je lui demandai sur quoi fondé il disoit cela. Be-
 « rard répondit qu'il circuloit que l'on répandoit de l'argent, et qu'il
 « craignoit qu'il ne se tramât quelque chose sourdement; qu'au sur-
 « plus il en jugeoit moins par les propos que par l'attitude de gens
 « qui n'étoient pas employés, et qui paroissent lever la tête haute.
 « Je lui demandai s'il étoit bien sûr de sa légion. Il me répondit affir-
 « mativement, en ajoutant que sa légion étoit très bonne. Provoqué
 « également par lui sur les dispositions du premier régiment de la
 « garde, je lui répondis qu'il n'y avoit pas un homme dans ce régi-
 « ment qui, comme moi, ne fût disposé à se faire tuer pour le service
 « du Roi; sur quoi il répliqua, avec un air de satisfaction, et en me ser-
 « rant la main : Cela étant, tout ira bien. Je ne crois pas avoir de-
 « puis rencontré Berard, ou du moins lui avoir parlé. »

Voilà la conversation.

M. Costalin a hésité sur le jour précis; mais, parmi les dates qu'il indique, il n'en est pas une qui ne soit postérieure aux premières ouvertures faites à Berard. M. Costalin s'est cependant arrêté à une idée : « Lorsque j'ai rencontré Berard sur le boulevard du Temple, près du « château d'eau, et qu'il me parla de l'inquiétude qu'il éprouvoit à la « vue de l'air d'arrogance des individus non employés, et j'ajoute des « dépenses au-dessus de leurs moyens qu'ils faisoient à sa connois- « sance, disant qu'il avoit remarqué que ceux qu'il voyoit précédem- « ment à pied rouloient actuellement en voiture; cette rencontre, dis- « je, fut une huitaine de jours avant que la conspiration éclatât; et ce « doit être un lundi ou un mardi. »

La conspiration a éclaté le 20; la conversation a donc eu lieu le 12, et déjà Berard avoit entendu beaucoup de conversations. Mais M. Costalin n'a-t-il pas pu se tromper de quelques jours; et *cet argent que l'on distribue sourdement; ces dépenses dont Berard a connoissance; l'ensemble de la conversation; tout ne semble-t-il pas indiquer que l'entretien avec Costalin, est postérieur à la conférence tenue au Bazar; c'est là*

ce qu'indique la nature des choses. Mais ce qui n'est pas sujet à varier, c'est que Berard, instruit des projets de Nantil et de Maziau, se fait un devoir de provoquer la vigilance d'un officier supérieur du deuxième régiment de la Garde; le voilà donc, ce conspirateur, cet homme dont on accuse les secrètes pensées, quand il n'est plus possible d'accuser ses actions. Et qui ne voit que si Berard étoit l'homme douteux dont on parle quelquefois, il n'auroit pas rompu le silence avec Costalin. Pourquoi lui communiquer ses inquiétudes; pourquoi parler de l'attitude des ennemis du Gouvernement, de l'argent qu'ils répandent? Ce langage trop naturel chez un homme oppressé par des secrets dont il n'a pas la preuve; ce langage est impossible chez un homme qui veut se réserver les moyens de conspirer un jour.

Les paroles de Berard sont expliquées.

On a demandé la condamnation d'un homme avec ce qui ne justifieroit jamais la condamnation d'un livre; et cette condamnation on la demande à la noble Cour *qui ne doit donner que des exemples rassurants pour la société*. C'est l'expression de M. l'Avocat-général. Eh bien! la législation et la vie de mon client ont répondu.

Que nous sommes heureux de vivre dans un pays véritablement libre, et où les principes du droit criminel sont parfaitement d'accord avec les vœux de la raison et d'une saine philanthropie. En France personne ne périt sur des paroles: les hommes que l'on accuse d'un crime ne sont jugés que sur leurs actions; il n'est pas de citoyen qui au jour des malheurs et des accusations ne soit certain de pouvoir citer en témoignage son existence tout entière. Eh bien, nobles Pairs, la vie tout entière de Berard je vous la livre et je l'appelle à mon secours. Berard c'est l'homme qui montoit à l'assaut au milieu des sapeurs et des marins dans ces moments de dangers et de gloire où les Français rivalisent d'intrépidité; Berard c'est le fils tendre et reconnoissant; Berard c'est le chrétien soumis et rempli de confiance en Dieu, comme on le voit dans son admirable lettre à son père; Berard c'est le bon citoyen qui, comme enveloppé dans de déplorables conversations, a

compris qu'il étoit de son devoir d'y rester. Berard c'est l'homme qui va maintenant vous parler et du crime de non-révélation dont le ministère public ne l'accuse pas, et des calomnies inventées par la peur et par la vengeance.

DEUXIÈME PARTIE.

Berard est-il coupable de non-révélation ?

L'accusation de complicité comprend-elle donc toujours et nécessairement l'accusation de non-révélation ?

La noble Cour comprend la nécessité de se fixer sur ce point.

Le ministère public n'a porté contre mon client qu'une seule accusation, celle de complicité ; il n'a pris aucune conclusion subsidiaire ; mais peut-être étoit-il dans sa pensée que si le commandant Berard n'étoit pas complice, il étoit au moins non-révéléateur ; si telle étoit l'opinion du ministère public, il seroit tombé dans une grande erreur.

On accuse un citoyen d'avoir écouté, d'avoir agréé une proposition coupable, et de s'être ainsi rendu complice ; mais ce citoyen fait remarquer que le ministère public n'établit pas l'existence de la proposition coupable ; ce citoyen va plus loin, il démontre que la proposition coupable n'a pas pu avoir lieu ; que dès-lors il n'étoit pas complice ; mais que dès-lors aussi il n'avoit rien à révéler. Ce citoyen n'est pas complice, et n'est pas non-révéléateur.

C'est là ma position.

Étudions la marche du ministère public. Le ministère public a déclaré qu'à ses yeux l'accusé Sauset ne pouvoit être l'objet d'aucune condamnation.

Dumoulin n'a pas conspiré.

Mallent n'a pas conspiré davantage.

Ces hommes qui ont provoqué, appelé Berard, ne sont pas coupables ; et, par une sorte de renversement de toutes les idées acquises par l'instruction, c'est Berard tout seul qui resteroit sous le poids

d'une redoutable culpabilité; or, nous osons maintenant dire que Berard ne conspirait pas non plus. M. l'Avocat-général n'établit le complot légal dans aucune des trois conférences qu'à l'égard de Berard tout seul; et Berard, en démontrant son innocence, prouve implicitement qu'il n'avoit rien à révéler.

Mais quoi! dira-t-on, Berard a du moins entendu des choses très coupables, et il auroit dû prévenir l'autorité. Il s'agit ici, nobles Pairs, d'une thèse rigoureuse; il faut voir si Berard se trouve dans une hypothèse prévue, définie par la loi pénale.

La noble Cour s'occupe d'un complot formé (dit l'accusation) contre la sûreté intérieure de l'État. C'est donc la première partie de l'article 103 qu'il faut consulter.

Or, qu'est-ce donc qu'un complot? L'article 89 nous l'apprend; *c'est la résolution d'agir concertée et arrêtée*; et il faut remarquer qu'il n'est pas de matière où il soit plus nécessaire de se renfermer dans les termes de la loi.

En thèse générale, la loi ne punit pas la pensée même manifestée par des actes extérieurs, lorsque ces actes ne sont pas accompagnés d'un commencement d'exécution: or, il est de fait, il est reconnu qu'il n'a point existé de commencement d'exécution. Si donc la cause étoit régie par les maximes générales du droit criminel, il ne pourroit exister d'accusation pour personne. Il s'agit d'une thèse exceptionnelle; et dès-lors les limites de la loi ne doivent jamais être dépassées; vérité certaine, et parcequ'il s'agit d'une exception, et d'ailleurs aussi parcequ'il s'agit d'une loi pénale. Ainsi, pour établir que Berard est non-révéléur, il faut établir contre lui qu'il a eu connoissance d'un complot, d'une résolution d'agir concertée et arrêtée.

Le ministère a dit qu'il y avoit complot alors même que la résolution d'agir avoit été subordonnée à un délai, et le ministère public a eu raison; mais on a cru pouvoir ajouter qu'il y avoit complot alors même que la résolution d'agir avoit été subordonnée à une condition; et c'est ici que l'hérésie est évidente.

Ce système est repoussé par le texte même de la loi.

Toutes les fois que le législateur a voulu qu'un crime fût puni alors même qu'il auroit été soumis à des conditions, le législateur a pris soin de le dire. L'article 299 du Code pénal en fournit un exemple.

La loi définit la préméditation : « Le dessein d'attenter à la personne
« d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou ren-
« contré, quand même ce dessein seroit dépendant de quelque cir-
« constance ou de quelque condition. » Ainsi, la préméditation peut être
conditionnelle; mais on n'a jamais parlé de la résolution d'agir condi-
tionnelle. Si la condition ne s'accomplit pas, la résolution n'existera
jamais; en telle sorte que la rigueur de la loi iroit jusqu'à punir des
gens qui par le fait n'auroient jamais pu devenir coupables. La réso-
lution exclut toute incertitude; les mots *résolution* et *condition* ne peu-
vent subsister ensemble; et si le législateur avoit voulu modifier le
mot *résolution* par le mot *condition*, il auroit fallu qu'il fit pour le com-
plot ce qu'il a fait pour la préméditation. Il n'y a pas de complot condi-
tionnel. S'il en étoit autrement, qui ne voit que la France seroit
bientôt remplie de conspirateurs conditionnels.

Des hommes veulent égarer l'opinion; et s'ils parviennent à la corrompre, ils agiront contre l'autorité royale; c'est leur projet: c'est un danger, sans doute; mais c'est ici que le Gouvernement ne doit pas confondre le droit et le devoir de gouverner avec la possibilité d'accuser.

Le Gouvernement est là pour protéger la société, « étudier ses be-
« soins, y satisfaire, démêler de loin les périls qui l'attendent, porter le
« remède à la source même des maux; propager les dispositions qui
« préviennent les crimes, changer celles qui y conduisent, empêcher
« enfin que la conservation de l'ordre social n'exige sans cesse l'inter-
« vention de la force matérielle, bientôt impuissante quand on lui
« donne trop à faire. »

« Tel est le but de la politique: telle est la mission du Gouvernement, proprement dit (1). »

Que la malveillance soit combattue et non pas traduite en jugement.

Des séducteurs veulent arracher la jeunesse à ses utiles travaux ; eh bien ! que les chefs de l'instruction protègent et défendent l'espérance de la patrie ; qu'ils invoquent avec chaleur, et ce ne sera pas sans succès, le souvenir de ces grands hommes, qui ne se livroient pas dès l'adolescence à de vaines agitations politiques ; mais qui se préparoient dans la méditation et dans le silence, à ces chefs-d'œuvre que l'Europe nous envie. Veut-on égarer l'armée en lui rappelant des jours de gloire, eh bien ! que le soldat apprenne que le repos des guerriers n'est pas sans dignité et sans utilité pour l'Etat, et qu'après tout la victoire n'est honorable que lorsqu'elle est nécessaire et réclamée par les intérêts du Prince et du pays. On abuse de la parole, eh bien ! encore, que des orateurs se lèvent, qu'ils se présentent à toutes les tribunes, qu'ils y soutiennent avec éclat ces thèses sociales si belles, si riches d'une véritable philosophie, si bien prouvées par l'histoire ; ces thèses conservatrices et les seules conservatrices de tous les intérêts honorables : c'est ainsi que l'opinion publique défendue, rectifiée sur tous les points, les malveillants seront réduits à l'heureuse impossibilité de devenir criminels.

Je le répète, il n'existe pas de complot conditionnel.

Il faut donc le reconnoître, on peut entendre les paroles de la haine et de l'ingratitude ; on peut avoir connoissance de ces intrigues employées pour séduire les soldats et pour pervertir l'opinion ; des hommes peuvent agiter la question de savoir s'il seroit possible de porter quelque atteinte à l'autorité du Roi, sans qu'il y ait là *cette résolution d'agir concertée, arrêtée, définie, précisée* par la loi. Ainsi, par exemple, dans la réunion du 15 ou du 17, au Bazar, la seule chose reconnue,

(1) M. Guizot.

c'est l'absence des moyens, et la colère de Nantil n'est pas une conjuration.

Tout-à-l'heure, je combattois la plus redoutable des accusations; mais du moins on daignoit me dire sur quoi on vouloit l'établir; on me disoit, vous avez conspiré, parceque vous avez fait des questions aux conjurés; et je répondois : Non, mes questions sont une preuve que je ne conspirois pas; et je lisois mes interrogatoires; mais ici je suis sans accusation et sans moyens à combattre. Cependant, je veux et je dois m'expliquer : une grande ligne de démarcation est tracée par la nature des choses.

On ne conteste pas, on ne peut pas contester le mérite des démarches faites avant la découverte de la conspiration; on ne discute que sur l'utilité des démarches faites après.

Berard ne se seroit jamais présenté chez M. de Montélegier qu'il ne seroit pas encore possible d'accuser sa pensée.

Avant de se présenter chez un officier-général, avant de préciser des faits et peut-être de nommer des personnes, il faut savoir quel est le caractère et la nature des choses dont on veut parler; et sans doute il est désirable aussi de ne pas descendre dans l'arène sans être muni d'une arme quelconque, d'un renseignement, d'un indice. La découverte de la conspiration auroit donc surpris Berard dans cet état d'anxiété qu'il n'en faudroit rien conclure contre ses intentions.

Ses intentions sont expliquées par un fait. C'est du 11 au 15 ou 17 août que Berard a entendu des choses qui ont pu le frapper : or : M. Costalin vous a dit, nobles Pairs, qu'une huitaine de jours avant la découverte de la conspiration, c'est-à-dire le 12 ou le 13, et peut-être plus tard, il a rencontré Berard qui lui a dit qu'il y avoit des intrigues, *et que l'on répandoit sourdement de l'argent*. Cette conversation contemporaine de l'entretien chez Rey et de la conférence du Bazar ne laisse pas de doute sur l'intention de révéler antérieure à toute découverte. Cette intention de réunir des indices et de révéler

antérieure au 20 août, Dumoulin en accuse Berard, et la rend par cela même incontestable.

Cependant Berard a été chez M. de Montéléguer.

Berard vous dit, nobles Pairs, il a dit dans ses interrogatoires qu'il avoit été le matin du 19 chez M. de Montéléguer, et qu'il ne l'avoit pas trouvé chez lui, que M. de Montéléguer étoit sorti.

Cette démarche sembloit destinée à rester pour toujours sans preuve, mais une circonstance du débat est venue s'y rattacher.

M. de Montéléguer paroît devant la Cour, et c'est en pleine connoissance de cause qu'il prête le serment de dire toute la vérité.

M. de Montéléguer remonte dans sa déposition aussi haut que possible, jusqu'au moment où pour la première fois il a eu connoissance des évènements dont il est parlé dans l'acte d'accusation ; et il dit à la noble Cour : Le 19 au matin, vers neuf heures, je me suis rendu aux Tuileries où j'étois appelé par M. le duc de Raguse, major-général de service. M. le duc de Raguse vient, et confirme cette déclaration, en telle sorte que lorsque Berard dit que le 19 au matin M. Montéléguer n'étoit pas chez lui, il dit une chose certaine.

Ce rapport, cette coïncidence entre la déclaration de Berard et un fait que Berard n'a pas pu deviner, recommande la déclaration de l'accusé et lui prête une grande force. Et quand on songe que c'est un homme qui a dit des choses dont il n'existe de preuves que dans ses déclarations et dont on s'empare contre lui ; quand on songe qu'on ne l'a jamais vu supposer un fait pour se justifier ni essayer une rétractation ; il devient impossible de disputer à Berard la date qu'il réclame. Qu'un exemple vienne attester ici la véracité de Berard, et le danger de rejeter ici sa déclaration.

On demande à Berard si pendant qu'il étoit au secret, il n'a pas été mis en relation avec des personnes du dehors ; et Berard répond qu'un prisonnier placé au-dessus de lui, a fait entendre des conseils qu'il n'a pas suivis. Toutes les vraisemblances s'élevoient contre cette déclaration, et si la vie de Berard avoit dépendu de la vérité de ces

paroles, et que toute vérification eût été impossible, la justice auroit frappé. Cependant Berard disoit vrai; un procès-verbal l'a prouvé. Que cet exemple ne soit pas perdu pour l'instruction du procès! Qu'il ne soit pas perdu pour ma cause!

La déclaration qui toute seule étoit un indice, parcequ'elle émanoit d'un homme vrai dans sa défense, et qui ne connoit d'autre système que de dire la vérité, cette déclaration se trouve tellement justifiée par le débat qu'il n'est plus permis de la repousser sans injustice.

Au surplus il est un fait certain, c'est que Berard a été chez M. de Montélegier le 20 au matin; c'est la déclaration écrite du général, c'est la déposition orale, et tellement de bonne heure, qu'il a fallu que le général fût réveillé par son domestique. Or, il est de fait que la découverte de la conspiration n'est devenue notoire, même à Paris, que vers le milieu de la journée et assez peu avant midi. La démarche certainement faite le 20 au matin a le même mérite que les démarches faites pendant toute la journée du 19.

C'est donc avec raison que le ministère public n'a pas pris de conclusions subsidiaires, Berard qui n'étoit pas dans la nécessité légale de révéler, avoit encore satisfait à la loi.

J'ai parcouru les accusations légales. Il en est d'autres qui vont m'occuper.

Avant la visite à M. de Montélegier, dira-t-on, la justification est facile; mais depuis! C'est là que m'ont donné rendez-vous les ennemis de Berard, je m'y rends, et vous allez m'entendre.

C'est un homme d'honneur que M. de Montélegier, nobles Pairs, et si j'ai bien compris l'impression que sa déposition a produite, je puis dire avec assurance, que M. de Montélegier ne put rien demander, rien conseiller, rien exiger que d'honorable: or, c'est M. de Montélegier lui-même, c'est un de vos collègues, nobles Pairs, qui ont exigé de Berard... quoi.... c'est ce qu'il importe de fixer.

Il étoit à peu près certain que les hommes que Berard avoit vus, se représenteroient chez lui, or, de deux choses l'une :

Ou ces hommes abandonneront leurs desseins,

Ou ils y persisteront, au contraire :

Dans la première hypothèse, Berard n'a rien à dire ;

Dans la seconde, il seroit coupable de se taire.

Aussi, toute la conversation entre lui et M. de Montélégiér se trouve renfermée dans cette réponse de Berard.

« Je lui ai dit que je ferois toujours ce que l'honneur et le devoir
« demanderoient ; que j'étois bien sûr qu'il ne me demanderoit jamais
« rien de contraire à la dignité de mon état ; mais que si j'apprenois
« quelque chose qui fût important pour le service du Roi, je me ferois
« un devoir de lui en donner connoissance. »

Certes, Berard peut avouer ces paroles et ces promesses, et s'il est vrai qu'il soit instruit d'un danger pour le Prince ou pour l'État, qu'a-t-il besoin des exhortations de M. de Montélégiér, ou de celles de M. le duc de Raguse ; son devoir n'est-il pas écrit dans la loi et dans ses serments ? S'il se taisoit après le 20 août, il seroit à jamais sans excuse, peut-il désormais douter de l'importance de ces événements, et redoute-t-il encore une plainte en calomnie ? Il devra donc parler, et désormais les hommes qui voudront le revoir, feront eux-mêmes leur destinée. Il ne parlera pas d'une visite indifférente, ou d'un propos inconvenant ; mais il parlera de *Rennes* ou de *Vitry*.

On a compris combien cette situation étoit simple, combien facile à justifier ; on a voulu la dénaturer, et l'on a dit que Berard instruit d'un projet coupable en informe le général, on le conçoit ; mais les projets coupables, qu'il les excite, qu'il les provoque, qu'il rappelle des hommes devenus paisibles à des desseins abandonnés, c'est une horreur ; oui, sans doute ! mais qui pourra jamais croire à cette absurde accusation.

Quels sont les appuis de cette supposition que Berard ait pro-

voqué à la révolte ? Deux hommes seulement, l'accusé Dumoulin, et M. le colonel Fabvier.

Dumoulin : c'est un accusé.

Son témoignage est sans importance, et je craindrois d'entrer en lice avec lui : un accusé, c'est un être respectable pour tous ; c'est un être sacré pour un défenseur.

M. Fabvier : c'est un témoin ? je le discute :

La déposition du témoin Fabvier est repoussée par trois considérations.

1° C'est une déposition invraisemblable.

2° Les faits que cette déposition renferme, sont contraire à toute l'instruction.

3° C'est une déposition dictée par une haine qui n'a pas pris le soin de se dissimuler.

Et d'abord le récit de M. Fabvier ne se trouve-t-il pas réfuté par sa propre invraisemblance, et c'est ici, nobles Pairs, que je dois recommander à vos Seigneuries les souvenirs de l'audience et des débats.

M. le colonel Fabvier, vers la fin de septembre, se trouvoit, sur le soir, au café Rossignol ; là se trouvoit aussi l'horloger Henry, qui lui montra comme un objet de curiosité un homme qui s'étoit rendu remarquable par la hardiesse de ses spéculations ; un de ces hommes qui étonnent souvent la bourse par leurs succès et par leurs désastres. M. Fabvier a cru devoir rendre compte à la noble Cour de l'impression qu'avoit produite sur lui la vue de M. Dumoulin.

Il a pensé qu'on ne pouvoit pas se livrer à de semblables chances sans exposer la fortune d'autrui, et qu'ayant lui-même le projet de se livrer au commerce, il ne devoit pas faire une connoissance qui ne pourroit que nuire au crédit dont il avoit besoin. Très bien. Toutefois, le sieur Henry, qui n'étoit pas obligé de lire dans les pensées secrètes de M. Fabvier, lui présente M. Dumoulin ; ils sortent même tous les trois ensemble. Bientôt M. Henry quitte M. Fabvier. Quelle

belle occasion pour M. Fabvier de quitter aussi M. Dumoulin ! M. Dumoulin va vers le faubourg du Temple ; M. Fabvier a précisément une visite à faire dans le même quartier. Les voilà donc qui cheminent ensemble : on cause , on parle de l'événement du 20 août passé depuis un mois. M. Dumoulin dit à M. Fabvier qu'il connoît, lui Dumoulin , un chef de bataillon qui possède sur cet événement des données toutes particulières ; et voilà M. Fabvier qui , accompagné d'un homme qu'il connoît depuis un quart-d'heure , s'en va chercher partout où l'on pourra le rencontrer un homme qu'il ne connoît pas du tout ; et cela pour avoir sur l'événement du 20 août des détails particuliers , et que ne connoît pas le public. Le chef de bataillon avec lequel M. Fabvier n'a point de rendez-vous , se trouve là comme par enchantement. L'on va dans une rue déserte , rue des Marais. Là , vis-à-vis le Vauxhall , derrière le Château-d'Eau , M. Fabvier cause avec deux inconnus , et demande des renseignements particuliers sur ce qu'on appeloit alors la conspiration.

Ce récit est-il assez invraisemblable ? Eh bien , non ! L'invraisemblance va s'accroître encore par la nature des choses dites. C'est dans cette entrevue si étrangement improvisée , c'est avec l'inconnu Berard et le chanceux Dumoulin que le colonel Fabvier va professer des doctrines au moins confidentielles ; c'est devant eux qu'il auroit préféré ces paroles redites et censurées dans cette enceinte ; paroles répréhensibles en effet , doctrine destructive de tout ordre social , et sur-tout injurieuse pour la nation. Non ce n'est pas le peuple que l'on retrouve sur les places et dans les carrefours dans les jours de troubles et d'alarmes ; le peuple est consterné , l'artisan ferme ses ateliers , le négociant barricade ses magasins ; les citoyens de toutes les classes s'appêtent à défendre la chose publique , à sauver leurs familles , à garantir leurs propriétés , pendant que des hommes qui n'ont pas de patrie et que repoussent toutes les nations , s'en vont , remplis de fureur et d'ivresse , répéter par la ville , avec des cris affreux , des mots

de ralliements qu'ils ne comprennent pas. Eh bien ! cette troupe effrénée doit rencontrer dans l'armée une résistance invincible. Une victoire au 10 août prévenoit le plus grand des crimes et des siècles d'horreurs!!...

Rien n'est vraisemblable dans le récit du témoin Fabvier et tout s'y trouve contraire aux données de l'instruction. C'est donc dans cette entrevue que Berard auroit parlé des dispositions hostiles de la légion des Côtes-du-Nord, et de ces soldats qui sembloient lui dire : « Commandant, quand agirons-nous ? » Mais pourquoi cette accusation de provocation est-elle toute nouvelle ? M. Fabvier a été arrêté ; il a été confronté avec le commandant Berard. Il a prétendu que le commandant Berard l'avoit calomnié ; et dans les interrogatoires précédents et dans la confrontation même, ils se sont trouvés en opposition sur des faits graves ; comment n'a-t-il pas dit : « Cet homme qui m'accuse, m'a provoqué. » Quel ménagement M. Fabvier devoit-il donc à l'homme qui l'avoit calomnié ? C'est par générosité, a dit le défenseur de Dumoulin, que M. Fabvier a gardé le silence, malheur à qui ne comprendroit cette conduite héroïque. Les hommes à qui l'on s'adresse savent ce que c'est que des sentiments généreux, mais ils savent aussi que la générosité n'est pas la déraison, et ne doit jamais servir de prétexte à la calomnie. S'il étoit vrai d'ailleurs que Berard eût tenu les discours que M. Fabvier suppose, Dumoulin les auroit entendus et les auroit rappelés dans sa déposition. Il accuse aussi M. le commandant Berard d'être un agent provocateur, mais il n'est d'accord avec M. Fabvier ni sur le lieu ni sur le jour de la provocation. Enfin, la déposition de M. le colonel Fabvier ne porte-t-elle pas le caractère d'une haine évidente, et pour ainsi dire excusable ?

M. Fabvier a été prévenu et a été privé de sa liberté.

Il a cru devoir imputer son malheur à Berard, il est à cet égard dans la même situation que Poubelle et Dublar, et voilà le témoin que l'on produit contre Berard.

Vous vous rappellerez, nobles Pairs, une circonstance des débats. Le témoin Fabvier prétend que Berard lui a envoyé un émissaire *pour lui proposer quelque chose de mauvais*. Ce sont ses termes. Le témoin Fabvier refuse de nommer l'émissaire ; Sa Grandeur lui fait observer que s'il se refuse à nommer l'émissaire, il place l'accusé Berard dans l'impossibilité de se justifier. Alors le témoin répond que l'accusation principale est toujours prouvée, puisque Berard *avoue qu'il a envoyé quelqu'un vers lui Fabvier, soit que la chose soit venue à Berard de lui-même, soit qu'elle lui ait été inspirée par autrui*. Aussitôt Sa Grandeur s'empresse de remarquer que Berard n'a jamais rien dit de semblable dans ses interrogatoires, ni à aucune époque du procès ; qu'on lui prête là une déclaration qu'il n'a pas faite.

Que penser dans ma cause du témoin Fabvier ? Ce n'est pas un témoin, c'est un ennemi.

On voit maintenant sur quoi repose les titres odieux prodigués à un officier français, à un officier supérieur, à un digne militaire honorable toute sa vie, et qui n'a jamais cessé de l'être.

La cause du commandant Berard est plaidée.

Son défenseur a cependant encore une observation à présenter.

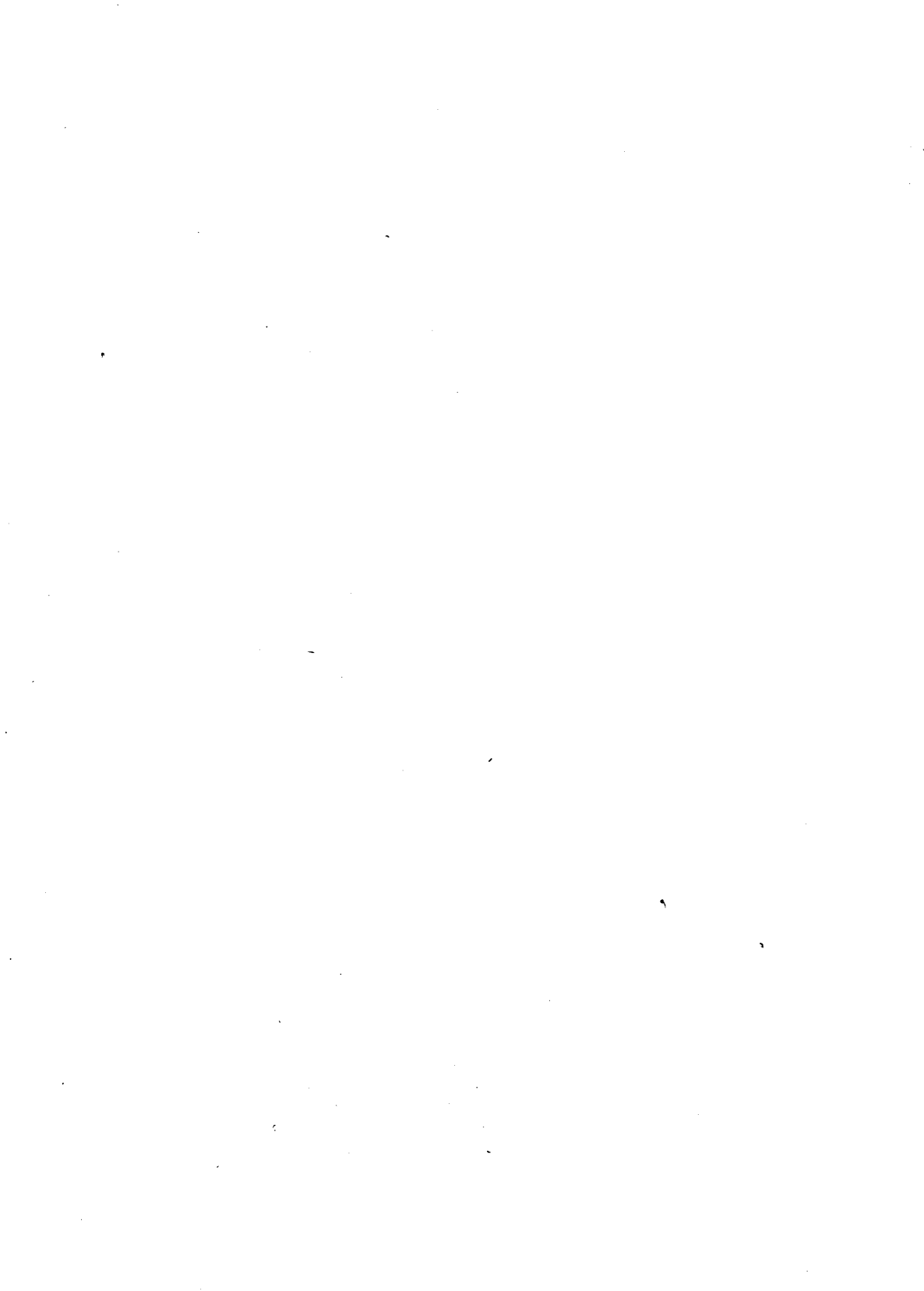
Le ministère public a disputé à la défense un article 108 que la défense n'avoit pas invoqué. Eh bien ! puisque M. l'Avocat-général craint que cet article ne soit revendiqué ou peut-être appliqué d'office, je dirai en peu de mots que cet article préserveroit Berard de toute atteinte s'il en étoit besoin. Je l'invoque, c'est mon devoir. Le commandant Berard qui connoit les lois militaires ne s'est guère occupé de l'article 108, ni même de l'article 103 ; mais il ne s'agit pas ici de l'accusé, mais du défenseur. J'écoute M. le commandant Berard avec attendrissement lorsqu'il me parle de se sacrifier aux intérêts de ceux mêmes qui l'outragent ; mais je ne prends plus son avis lorsqu'il s'agit d'une exception que les lois

lui donnent, et que la noble Cour appliqueroit alors même que je garderois le silence.

Au surplus pourquoi vous parler de cet article, nobles Pairs, et comment pourrai-je trembler encore?

Une vérité domine toute ma cause, c'est que Berard n'a jamais tenté de jeter dans la légion l'esprit de la révolte et de la sédition; que jamais une proposition criminelle n'est sortie de sa bouche; que jamais un moyen de corruption n'est entré dans ses mains; c'est que Berard au contraire s'est interposé entre la séduction et la troupe, et que la troupe est restée fidèle. Voilà les faits. Le fait, c'est un grand service rendu; un grand service honorablement rendu! Oui, nobles Pairs, officier supérieur, il a su conserver intacte et pure la foi de ses soldats. Enveloppé dans de fatales confidences, il ne s'est pas empressé de courir vers l'autorité; il a voulu s'assurer de la réalité du danger, avant de provoquer des poursuites et des scandales; et lorsqu'il a parlé, c'est que la loi suprême, celle du salut de l'État, ne lui permettoit plus de garder le silence; et, pour avoir su lui trouver des crimes, il a fallu se livrer à des calomnies aujourd'hui démenties par toute l'instruction, et comment a-t-il supporté ses malheurs? N'a-t-il pas, dans les fers, montré quelque dignité? Si pendant le calme des nuits, une voix à lui connue conseille d'accuser un compagnon d'infortune, il répond qu'il ne sait dire que la vérité; si l'humanité de Sa Grandeur permet qu'il embrasse sa femme et ses enfants en présence d'un gardien, on n'entendra toute cette famille parler que de sa confiance en Dieu; il est menacé dans les prisons; on sait lui faire trouver dans la captivité une autre captivité plus rigoureuse encore, on l'abreuve d'outrages, dont la dignité de cette enceinte ne le garantit pas toujours, et sa seule exhortation à son défenseur, c'est de ne jamais aggraver la position de ceux qui le poursuivent par tous les genres de persécution. C'est-à-dire que les passions, la haine, la vengeance, ont précisément choisi pour victime un homme digne de

l'estime de tous les gens de bien. Tranquille dans son malheur, parce que sa conscience ne lui reproche rien, une seule fois en ma présence son ame s'est brisée. Il s'agissoit de sa mère qui habite une petite ville de la Bourgogne; de sa mère septuagénaire et dont la raison s'est affoiblie par l'âge, de sa mère à qui l'on acaché nos malheurs, et qui dans son heureuse ignorance, demande tous les jours quand son Charles viendra la voir! son fils, son chef de bataillon, l'honneur de sa famille, l'appui de sa vieillesse!.... Mais, nobles Pairs, ce n'est pas par des larmes qu'il faut défendre un soldat..... que vos Seigneuries prononcent sur sa destinée.



COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

DÉFENSE

DU COLONEL SAUSET ET DU BAZAR FRANÇAIS,

PRÉSENTÉE A LA COUR DES PAIRS

PAR M^E RUMILLY.

AUDIENCE DU 13 JUIN.

DÉFENSE

Du colonel SAUSET et du Bazar français par M^c RUMILLY.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

Si le ministère public en reconnoissant l'insuffisance des charges contre le colonel Sauset, n'élevoit pas encore contre lui des soupçons que la lumière des débats m'avoit paru complètement dissiper, j'aurois pu garder le silence et remettre son sort avec confiance à la haute sagesse de la noble Cour; mais puisque l'accusation veut laisser peser sur lui les mêmes soupçons qui l'ont privé de sa liberté depuis dix mois, et qu'en cessant d'être accusé elle ne veut pas qu'il cesse d'être suspect, il importe à son honneur comme militaire, comme citoyen, comme administrateur d'un établissement public, de détruire enfin une prévention qui depuis six ans le poursuit dans sa personne et dans ses biens, et qui toujours terrassée, n'en devient que plus animée à sa perte. Car il ne suffit pas à un militaire français de conserver la vie, il faut encore qu'il sorte avec honneur de toutes les situations périlleuses où la fortune peut l'avoir placé. Voilà ce qui

m'amène à cette tribune, nobles Pairs, pour réclamer de vous, seulement pendant quelques instants, cette bienveillante attention que vous avez daigné accorder à l'accusation comme à la défense.

Telle est donc l'heureuse influence et l'utile résultat des débats publics que le colonel Sauset, qui vous étoit désigné naguère comme un des chefs principaux de la conspiration, ne peut plus même aujourd'hui vous être présenté au rang d'un simple accusé. Ainsi s'éroule pièce à pièce l'édifice de cette accusation qui menaçoit de tout envahir : ainsi doivent s'évanouir au premier choc d'une courte discussion tous ces soupçons qui ont pris la place des charges produites d'abord contre Sauset.

Est-ce le déjeuner du 4 août au Bazar qui paroît encore suspect? Supposeroit-on qu'il auroit eu pour but de faire initier Berard par Maziau au prétendu complot? Mais est-il seulement raisonnable de penser que Berard en relation intime avec Nantil depuis le 15 juillet, Berard qui, s'il faut l'en croire, avoit déjà prodigué plusieurs fois les exhortations à Nantil, ait eu besoin d'être initié à un complot dont il connoissoit si intimement le chef? Et par qui l'auroit-on initié? par Maziau, par un inconnu chez un autre inconnu, chez le colonel Sauset! Mais si ce déjeuner avoit eu pour but la conspiration, auroit-on admis dans la salle même du déjeuner des étrangers qui se succédoient à chaque moment? N'auroit-on pas du moins choisi un moment plus favorable, un lieu plus secret?

Les réponses se pressent sur la réunion en elle-même : mais quelle action de Sauset peut exciter les soupçons sur ce même fait? Berard lui-même, Berard déclare que Sauset ne lui a jamais paru instruit du complot, et après avoir introduit aux débats la circonstance nouvelle d'un signe fait par Sauset à Maziau, geste qui au surplus ne peut paroître ni séditieux ni conspirateur, puisqu'il n'a jamais existé, Berard a déclaré que ce signe ne lui avoit pas paru criminel.

Mallent et Sauset, dit-on, seroient en contradiction sur la présence

de Nantil : mais il n'existe pas entre eux de contradiction sur ce point. Suivant Mallent, Nantil est entré avec Berard, et n'est resté qu'un instant dans la salle à manger, et Mallent, comme Sauset, déclare que ce dernier, chargé de l'intérieur de l'établissement, sortoit à chaque instant. Il est donc vraisemblable que Sauset, ainsi qu'il l'a affirmé, n'étoit pas présent au moment où Berard et Nantil sont entrés.

Ainsi, pas plus de soupçons que de contradictions sur ce premier fait. Mais examinons le voyage de Sauset à Vitry.

C'étoit nous dira-t-on la mission de Sauset dans l'intérêt du complot : à la vérité, il n'existe aucune trace d'un mouvement sur Vitry, mais on n'en doit pas moins concevoir de justes défiances sur ce voyage.

D'abord il étoit de notoriété publique qu'un mouvement devoit se faire sur Vitry. Mais cette notoriété publique, qui en étoit l'auteur? Par qui avoient été racontés à Trogoff et à Laverderie les mille bruits qu'ils ont répétés? par Nantil. Voilà donc la renommée de la conjuration, si l'on peut l'appeler ainsi : c'est ce capitaine de la Meurthe, tantôt chef visible sous des chefs occultes, et tantôt messenger infatigable d'ordres qu'il se donne à lui-même, grand discoureur sur ses relations intimes avec la haute police, hardi prometteur d'argent et distributeur de récompenses; commandant un mouvement dans chaque quartier de Paris, dans chaque département, et trouvant toujours un nom célèbre pour le mettre à la tête de chacune de ses insurrections; conspirateur franc et ouvert qui publie ce que les autres cachent, qui voit tout, qui sait tout, qui dit tout, qui se pique d'habileté à connoître les hommes, et se livre à Petit et à Vidal; qui connoît tous les agents de police, et se confie à Chénard; et qui enfin pour dénouement de sa conspiration, surveillé constamment par la police, qui le tient sous sa main, au milieu de l'orage qui fond sur ses prétendus complices, justifiant son nom de capitaine pilote, par une

manœuvre habile, dispa-roit à tous les yeux, pour reparaître encore une fois le lendemain (1).

Voilà le grand directeur du mouvement de Vitry : mais n'étoit-ce pas le même personnage qui, dans les rêves de sa fertile imagination, dirigeoit à son gré des mouvements à Metz, à Grenoble, à Brest et dans toute la Bretagne, qui soulevoit ensemble la Prusse et la Savoie, et qui plantoit le drapeau tricolore sur tous les départements frontières? Certes, la notoriété publique pourroit bien avoir été en défaut pour Vitry et pour Sauset, puisqu'elle l'a été pour tant de lieux et tant de personnes, et ce grand mouvement exécuté par les cent cinquante vétérans de la garnison de Vitry, ne doit-il pas encore entrer dans la catégorie des fausses nouvelles?

Mais Mallent a dit à Berard que Sauset étoit parti avec des proclamations et un drapeau tricolore, et qu'il les avoit vus! Ici je crois qu'il n'est pas même besoin de raisonnement pour détruire l'allégation de Berard : il me suffit de la date de la conversation qu'il attribue à Mallent.

C'étoit, suivant lui, d'abord le dimanche 7 août; mais plus tard, après sa confrontation avec Mallent, Berard se croyant mieux avisé, reporta cette conversation au dimanche 13. J'y consens, mais Sauset n'est parti que le lundi 14 à 9 heures du soir, ainsi qu'il a été établi aux débats! Comment Mallent auroit-il pu dire à Berard le 13 au matin que Sauset étoit parti le 14 avec des proclamations!!!

Mais pourquoi Sauset quittoit-il le Bazar à cette époque? C'est que depuis dix mois il s'étoit donné tout entier aux soins de l'établissement du Bazar, et que laissant deux administrateurs et un fondé de pouvoir, il pouvoit accorder quelques moments à des affaires de famille et à sa santé. Et l'intention de ce voyage datoit de la fin de juillet, ainsi

(1) Des témoins tout récemment entendus ont appris que Nantil s'étoit montré le 20 août au soir dans Paris, et le 22, jusque dans l'hôtel de madame la duchesse de Bourbon.

que l'attestent des lettres timbrées de la poste jointes au dossier, et énoncées dans l'enquête de Vitry (1).

Mais pourquoi étoit-il accompagné de Poubelle et de Baillon? C'est qu'apparemment il lui étoit plus agréable de se réunir dans ce voyage avec quelques amis; et ce qui prouve qu'il n'y avoit pas de projet secret, c'est que Sauset avoit proposé la partie à d'autres personnes.

Mais quel étoit le but de Poubelle? Le désir de prendre quelque temps de repos et d'amusements, joint à l'intention de voir à Bar un ami, et de traiter d'une étude. Et Baillon? l'intention de passer quelque temps à la campagne, en cherchant une maison qui lui convînt. Otez à Sauset son titre de colonel, et convenez que rien ne peut faire élever plus de soupçons contre trois voyageurs allant à Vitry, que contre tous les voyageurs qui se sont rendus dans ce moment à Metz, à Grenoble, ou dans toute autre ville où Nantil plaçoit une insurrection.

Mais pourquoi prendre la route de Sézanne? C'est que pour passer à Sézanne il faut bien en prendre la route, et en effet, on s'est arrêté à Sézanne 24 heures.

Pourquoi mettre du mystère? Mais dès le lendemain de son arrivée à Blacy, le 17 août, Sauset a demandé au préfet lui-même, à Châlons, un port d'armes nécessaire pour être autorisé à chasser dans le département (2). Pourquoi ce départ dans l'intention de chasser, puisque la chasse n'étoit pas ouverte à cette époque? Mais elle devoit ouvrir le 15 août, et ce ne fut que par un retard qu'elle ouvrit seulement le 24.

Enfin, pourquoi Sauset est-il descendu chez M. Dorez, à Blacy, plutôt que chez son frère, à Vitry? C'est que voulant respirer l'air de la campagne, il eût été contraire à son intention de s'enfermer dans

(1) N° I des Pièces justificatives.

(2) N° II des Pièces justificatives.

une ville entourée de remparts, où il pouvoit se rendre à chaque instant du jour, Blacy n'étant qu'à un quart de lieue.

J'ai répondu je crois à toutes les questions. Maintenant, je dirai que si Sauset avoit dû exécuter un mouvement à Vitry, on n'auroit pas perdu la trace du moindre indice.

Dès le 17, le commandant de la place est prévenu de l'arrivée de Sauset à Blacy : le maire, le sous-préfet, le lieutenant de Roi font plusieurs rapports ; et non seulement le maire et le juge-de-paix de Blacy surveillent toutes ses démarches, mais le commandant de Vitry avec son adjudant, l'officier de gendarmerie se transportent sur les lieux pour reconnoître la position de l'ennemi. Tous les gendarmes sont au guet : tous les espions sont en campagne, pas un mot, pas un mouvement ne sauroit échapper à la connoissance des autorités. Eh bien ! l'enquête qui a duré un mois à Vitry, a recueilli les dépositions de quarante témoins qui tous ont dit qu'ils avoient vu Sauset chasser et s'amuser.... Je me trompe, il faut en excepter le maître d'école Cabrillon, l'adjoint Godmar et la servante du curé. Mais vous les avez vus tous les trois, nobles Pairs, et dans une courte scène qui a paru exciter l'hilarité générale, vous avez remarqué que le maître d'école n'étoit pas toujours sûr de sa leçon ; que hors de son territoire, l'adjoint perdoit l'esprit des localités ; et que la servante du curé n'avoit pas pour son prochain l'esprit de charité que Sauset a témoigné naguère à l'église par ses aumônes ou par ses offrandes ; enfin, vous avez vu le pacifique Jacquier, et vous n'avez pu découvrir sans doute en lui les qualités d'un homme capable de jouer un rôle dans une conspiration.

Mais, de bonne foi, de quelle importance eût été un mouvement à Vitry ? Des conjurés viennent-ils tout exprès de Paris pour avoir le plaisir de planter un drapeau tricolore ? Vont-ils s'enfermer dans une place comme dans une prison ? Ne cherchent-ils pas au contraire à s'étendre, à marcher sur la capitale ? On conçoit qu'un corps d'armée

veuille conserver une place du second ou du troisième ordre pour protéger ses positions; mais des conspirateurs peuvent-ils songer à soutenir un siège plutôt qu'à soulever de toutes parts les esprits? Et comment Sauset auroit-il exécuté son mouvement? Sans doute avec ses deux compagnons de voyage et les femmes et les enfants arrivés de Sézanne! Que dis-je? l'espérance des conjurés ne repositoit-elle pas sur le respectable renfort des cent cinquante vétérans de Vitry? C'étoit aussi un fait de notoriété publique! Toutefois cette notoriété s'évanouit devant la déposition du capitaine de vétérans, qui a déclaré dans l'enquête qu'il n'avoit jamais vu Sauset, et devant le témoignage du lieutenant de roi à Vitry, qui vous a dit qu'il étoit sûr de la compagnie comme de lui-même.

Ainsi point de but, point de moyens d'exécution pour un mouvement sur Vitry, aucun mot, aucune action qui puisse en inspirer le soupçon.

Mais ce ne sont plus les actions de Sauset qui paroissent suspectes, c'est l'établissement même qu'il a formé qui devient conspirateur. Il faut donc vous faire connoître le Bazar dont Mallent est également administrateur, et les explications que nous devons vous présenter sont nécessaires, non seulement pour la justification des deux accusés, mais encore pour celle d'un établissement de commerce si compromis par toutes les accusations dont il a été l'objet.

Le ministère public, en indiquant des comités directeurs sans avoir pu en découvrir aucun, a senti la nécessité de placer un centre apparent, un foyer visible de conspiration. Le Bazar français a donc été transformé en centre de conjurés; le commerce n'a plus été que son but apparent, le complot son but réel, et l'établissement d'industrie est devenu l'entreprise de conspiration. Il faut donc que vous connoissiez le Bazar dans ses actes et dans son organisation, et toutes les conjectures et les suppositions disparaîtront devant des faits incontestables et des pièces authentiques.

L'idée d'un établissement destiné à réunir dans la même enceinte les principaux produits de l'industrie française devoit être développée par l'exposition du Louvre où l'industrie nationale venoit d'étaler ses richesses dans le palais des rois. Aussi des amis de la prospérité de nos fabriques et de nos manufactures voulurent réaliser le projet d'une exposition publique permanente, projet fécond en utiles résultats pour le commerce.

De nombreux essais plus ou moins heureux avoient été déjà tentés dans la capitale, lorsque M. Vaudevoorde, dont le caractère est aussi honorable que la philanthropie est rare, proposa au colonel Sauset, à peine de retour de l'exil, un plan qu'il avoit médité et conçu depuis longues années. Sauset se passionna aux noms d'industrie nationale et de prospérité française, et convaincu qu'un militaire qui se consacre aux travaux de la paix devient un citoyen utile à son pays, il s'empressa de communiquer ce projet à MM. Tribert et Mallent.

De nombreuses conférences eurent lieu depuis le mois d'août 1819, soit avec MM. de Querelle et Bézard, soit avec M. Martin de La Paque-rais, notaire, et les autres conseils de l'établissement, et depuis le mois d'octobre 1819, de grands travaux furent entrepris dans un vaste local. Tous ces faits sont attestés par l'acte de société qui les rappelle, et sont ainsi devenus authentiques.

On convint, après de longues discussions, de former une société en nom collectif et en commandite, dont la durée devoit être de quinze années, à compter du 1^{er} janvier 1820 : de diviser le fonds de la société en actions; d'en confier l'administration à trois gérants qui devoient être associés responsables; de dresser des inventaires tous les trois mois; de partager entre les actionnaires les dividendes des bénéfices; de convoquer tous les six mois les actionnaires en assemblée générale. Les opérations de la société étoient déterminées : elles consistoient à prendre en dépôt, à mettre en exposition publique et à vendre tous les objets d'arts, de sciences, de curiosités, tous les produits de l'industrie, des manufactures et du commerce.

Un bail fut passé avec le propriétaire des vastes bâtiments où devoit s'établir la société : sa durée devoit être de quinze années ; le prix s'en élevoit à 10,700 fr. Des travaux immenses de charpente, de menuiserie furent faits pour ouvrir deux salles d'exposition de cent cinquante pieds chacune, pour disposer des hangars et des magasins : SOIXANTE MILLE FRANCS y furent dépensés.

Sauset, Mallent et Tribert, qui depuis le mois d'octobre avoient surveillé et payé les ouvrages de toute nature, furent nommés gérants de la société : quelques capitalistes prirent des actions, mais seulement jusqu'à concurrence d'environ 40,000 fr. Le reste fut versé par les trois administrateurs, ainsi que l'a attesté le notaire de l'établissement. Tribert prit quatorze actions, Sauset dix, Mallent cinq. Chacun des administrateurs devoit fournir au mois d'octobre dernier vingt-cinq actions en immeubles, lorsque l'arrestation de Sauset et de Mallent les enleva à leurs affaires.

Je ne finirois pas, nobles Pairs, si je vous donnois lecture de toutes les pièces, de tous les registres, de toute la correspondance. Mais votre patience se fatigueroit et j'arriverois à votre conviction par l'ennui : il me suffit de déposer à votre greffe et de vous indiquer tout ce qui compose l'existence commerciale du Bazar :

L'acte de société du 29 mars 1820, déposé pour minute au notaire de l'établissement, enregistré et publié au tribunal de commerce (1) :

Les tarifs, les prospectus, les circulaires :

Les lettres des ministres aux administrateurs de l'établissement :

La correspondance du Bazar avec tous les Ministres, les préfets, et particulièrement avec le préfet de police de Paris ; avec tous les fonctionnaires publics ; la correspondance avec M. de Querelle, pour la formation d'un journal destiné à publier la description des objets d'arts :

(1) N° III des Pièces justificatives.

Tous les livres de commerce, les livres des dépôts, le registre des actions, le registre des délibérations administratives, et celui des actionnaires réunis en présence des conseils de l'établissement :

Les extraits des registres qui attestent que les recettes du Bazar se sont élevées à 149,271 fr. :

Les comptes avec la propriétaire des bâtiments qui constatent qu'il lui a été payé pour location depuis le mois de décembre 1819, 24,181 fr.

Ainsi il vous sera particulièrement démontré que depuis ce même mois de décembre 1819, les administrateurs n'ont cessé d'appeler la protection de l'autorité sur leur établissement, destiné à l'encouragement de l'industrie, et vous sentirez qu'il eût été trop absurde que des conspirateurs vissent comploter pour ainsi dire sur la place publique, sous les cent yeux de la police, dont les agents pouvoient se renouveler sans cesse dans un lieu ouvert à tous les citoyens.

Vous reconnoîtrez donc, nobles Pairs, qu'il est impossible d'admettre que pendant dix mois on se soit occupé de préparer, d'embellir le rendez-vous des conjurés, et que si l'argent est un puissant moyen d'intrigues, 60,000 fr. n'eussent pas été employés en décors et en ornements. Enfin l'aspect des bâtiments, le grand nombre de locataires de toute espèce qui s'y trouvent, révèlent assez l'absurdité de placer dans cet établissement un centre de conspiration.

Mais si évidemment le Bazar n'a été dans son origine et jusqu'au 15 juillet qu'un établissement destiné au commerce, comment concevra-t-on qu'après dix mois de peines et de soins, de dépenses énormes, au moment où les administrateurs alloient recueillir le prix de leurs fatigues et de leurs sacrifices, quelques jours après l'ouverture de cet établissement, ils aient volontiers et avec plaisir, exposé leurs foibles ressources, les débris de leurs fortunes à toutes les chances des conspirations, à tous les caprices des conspirateurs? Est-il raisonnable d'imaginer que deux pères de famille, d'un âge

mûr et d'une longue expérience, aient consenti à une pareille extravagance? Enfin, si Sauset et Mallent eussent entièrement perdu le sens commun, le troisième administrateur auroit-il été aussi insensé?

L'intérêt, ce puissant mobile de toutes les actions humaines, répond à toutes les suppositions de l'accusation que le Bazar n'a pu changer de nature; qu'il est resté ouvert au public et non aux conjurés, et que son but a été le commerce et non la conspiration. Ainsi dispaçoit tout cet épouvantail que l'acte d'accusation a rassemblé sur le Bazar; le Bazar, dont le nom seul étoit un objet de terreur, véritables chimères qui ne peuvent soutenir un moment le grand jour.

L'accusation, en renonçant aux charges qu'elle avoit d'abord élevées contre Sauset, nous a épargné le soin de réfuter le système interprétatif, le système des conséquences tirées de je ne sais quelles pétitions, et de lambeaux de lettres signées *Cristophe*, qu'elle attribuoit à Sauset. Et comment en effet, au moyen de l'art conjectural des experts, sur une seule signature déniée par l'accusé, et sur l'énonciation fugitive d'un fait démenti par toutes ses actions, auroit-elle pu à l'aide d'un si fragile lien rattacher le passé au présent, et prétendu respecter la loi d'amnistic qui n'a pas permis sans doute qu'on exhumât après six ans les restes des dissensions civiles pour les apporter dans cette enceinte? Il a donc fallu faire justice de ces pétitions ainsi que de ces fragments de lettres soutenus de je ne sais quel document qu'on appeloit *irrécusable* lorsque leur écriture n'a jamais été vérifiée ni présentée même à l'accusé.

Mais si l'accusation est impuissante pour produire des charges contre mon client, elle ne sauroit le flétrir par des soupçons. N'est-ce donc pas assez que depuis six ans exilé, proscrit, arrêté, il ait tout perdu? Faudra-t-il donc encore qu'après dix mois de captivité on lui dispute l'honneur d'une entière innocence? Connoissez, nobles Pairs,

les suites cruelles des soupçons qui le poursuivent depuis si long-temps.

En 1815, docile à la voix du prince d'Ekmulil et du duc de Tarente qui sur les bords de la Loire promirent paix et repos au nom du Roi et de la France, le colonel Sauset commande lui-même à ses soldats aigris par leurs revers de se soumettre avec calme ; et bientôt ces nobles débris de tous les anciens corps déposent leurs drapeaux : comme ces vétérans de la gloire Sauset vient embrasser le foyer paternel... mais la proscription va l'en arracher.

En vain le ministre de la guerre, duc de Feltre, dont la sévérité ne sauroit être méconnue, après avoir rendu le règlement du 6 novembre qui divisoit les officiers en quatorze classes, après avoir examiné la conduite de Sauset et l'avoir approuvée, lui accorde sur sa demande sa retraite par une ordonnance du 12 décembre 1815. (1) En vain la loi d'amnistic laisse jouir Sauset d'une profonde tranquillité ; un commissaire de police extraordinaire, plus puissant que les lois, arrive à Châlons dans le mois de février 1816 et donne l'ordre à Sauset, retiré tranquillement à Vitry, de quitter la France. (2) Les soupçons viennent l'arracher à sa famille et à ses concitoyens parce que sa présence, lui dit-on, excite trop de sensation. En vain il demande des juges pour un crime si nouveau : on lui renouvelle l'ordre et on lui envoie un passeport pour Bruxelles : il faut qu'il soit arrêté ou qu'il parte. Voilà ce qu'on n'a pas craint d'appeler un simple conseil de voyager, tant on abuse des mots pour déguiser les choses !

Réfugié en Belgique, Sauset y est bientôt dénoncé par de misérables espions qui trompoient tous les jours l'ambassade française par des rapports mensongers ; et leur acharnement se trouve révélé jusques dans cette accusation par une pièce dégoûtante qui se trouve au dos-

(1) N^o IV des Pièces justificatives.

(2) N^o V des Pièces justificatives.

sier et que je n'ai pas le courage de lire à la noble Cour. (1) C'est par les soins de ces misérables qu'il est traduit devant les tribunaux belges, lui qui n'écrivit jamais, comme auteur d'un libelle infame. Mais son innocence est bientôt reconnue et proclamée par un jugement qui déclare qu'il n'existe pas même un *indice*. (2)

Les soupçons ne lui laisseront pas conserver l'asile qu'il a trouvé sur une terre étrangère : de proscrit de France il devient proscrit du Continent. L'ordre lui est donné de quitter la Belgique. Un généreux étranger, le prince de Saxe Weymar, interpose en vain sa puissante médiation auprès du ministère belge ; l'ordre est exécuté. (3)

Ainsi pendant trois ans Sauset fuit de retraite en retraite, trouvant par-tout un pouvoir ennemi pour repousser plus loin son errante existence, condamné par une haine sauvage à toutes les rigueurs de l'indigence. Enfin, las de se cacher sans cesse et de fuir, il vient en 1819 se rejeter sur la terre française en demandant des juges.

Les soupçons seuls l'avoient exilé : on lui permet donc d'embrasser le sol de la patrie : mais c'est là tout ce que la faveur des ministres peut lui accorder. On lui refuse la retraite qui lui fut acquise en 1815 : il peut vivre en France mais il ne doit plus prétendre au pain que l'État paye à ses vieux défenseurs : doit-il donc y mourir de faim ?

Mais il lui reste encore des bras ; il va les occuper au soutien de sa famille : il forme donc avec les débris de sa fortune un établissement qui lui promet les plus belles espérances ; après dix mois de peines et de soins il va recueillir le prix de ses sacrifices ; mais les soupçons vont achever sa perte.

Sur l'ordre de trois ministres (4) on pénètre chez lui le 4 septembre à six heures du matin : on enfonce toutes les portes de ses appartements.

(1) N° VI des Pièces justificatives.

(2) N° VII des Pièces justificatives.

(3) N° VIII des Pièces justificatives.

(4) N° IX des Pièces justificatives.

inents (1); six commissaires de police ou officiers de paix, six ! (le procès-verbal l'atteste) une troupe de gendarmes s'élancent dans la chambre de sa femme et de sa fille, âgée de quinze ans, sans leur donner le temps de mettre quelques vêtements ; terrible exécution qui a pour toujours altéré leur santé !!!

Ainsi pour Nantil, ce fameux chef des conjurés, désigné par Chénard, par Petit, par Vidal, qui révèlent chaque jour ses trames et ses complots, il suffit de deux commissaires de police et d'une courte apparition. Mais pour Sauset qui revient de Vitry pour se montrer sans crainte à Paris, qui s'est présenté même quelques jours auparavant au commissaire de police Valade, et qui n'est enfin que suspect puisqu'on l'arrête sur l'ordre seul de trois ministres ; il faut six commissaires de police ou officiers de paix, il faut une troupe de gendarmes dans son appartement, et des escadrons entiers autour du Bazar ; il faut briser enfin toutes ses portes !

Enfermé au secret pendant cinquante jours n'a-t-il pas failli y périr ? Et la foudroyante apoplexie n'a-t-elle pas manqué détruire une vie que le fer et les boulets ennemis avoient respectée ? (2) Depuis dix enfin n'a-t-on pas ramassé dans de volumineuses procédures les faits les plus minutieux ? Tout n'a-t-il pas été exploré, sa vie passée, ses trois ans d'exil, tout, jusqu'à sa naissance ?

Des derniers rangs de la société, vous a-t-on dit, il s'est élevé au grade de colonel. Graces soient rendues à l'accusation de vous avoir appris que Sauset dut ses grades et son élévation à son mérite et à son courage ; qu'il fut l'enfant de la victoire et de la fortune. Si Rome cherchoit ses généraux à la charrue, la France ne trouva-t-elle pas ses héros dans ses fertiles campagnes ? N'est-ce pas ainsi que les Cincinnatus modernes dont les nombreux trophées les accompagnent à cha-

(1) N° X des Pièces justificatives.

(2) N° XI des Pièces justificatives.

que pas dans cette enceinte sont venus s'asseoir au même rang que les illustres rejetons de ces preux chevaliers nobles compagnons des Bayard et des Duguesclin? Oui, c'est au prix de son sang versé qu'il s'est élevé dans les camps où l'honneur français s'étoit réfugié; c'est dans les champs de Valmy, de Jemmapes, de Neuvied, d'Hoënlenden, d'Austerlitz, d'Iéna, d'Eylau, de Lutzen, de Dresde, de Leipsick, de Brienne, de Wavres et de Ligny. C'est dans cent combats qu'il a conquis ses grades et ses croix, c'est par douze blessures et vingt cinq ans de campagne. Voilà sa vie : jugez-la donc, illustres guerriers qui, pendant vingt-cinq ans, combattant avec lui, avez versé votre sang sur les mêmes champs de bataille, illustré la France, et couvert l'Europe des mêmes trophées : dites-nous si elle est digne d'un vieux compagnon de votre gloire ! dites-nous aussi, illustres rejetons des héros de notre antique monarchie, si elle est celle d'un chevalier français, et si vos ancêtres s'immortalisèrent par un autre chemin?... Ces murs même nous répondroient, puisque j'y vois la valeur guerrière entre la force et la clémence, entourée de trophées, de palmes et de lauriers.

Après tant de malheurs, le colonel Sauset attend de votre haute sagesse, nobles Pairs, une éclatante justice. Si ses vœux et les miens ne sont pas trompés, s'il est rendu enfin à sa famille éplorée, il opposera aux soupçons inquiets l'auguste arrêt rendu par les juges les plus élevés par leur dignité et leur indépendance, dont l'inflexible équité, dont la religieuse conscience a tout pesé, tout examiné dans ces longs débats dirigés par l'illustre Chancelier qui, d'une main si ferme et si prudente, a su maintenir la balance de la justice : et si son innocence est proclamée par cet arrêt, il ne saura demeurer suspect.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° I.

A M. le colonel Sauset.

Lisy, le 2 août 1820 (timbrée par la poste le 3 août).

Je me fais un vrai plaisir, M. le baron, de vous donner permission de chasser sur mes propriétés, où je croyois être pour vous recevoir. Mais des affaires me retiennent ici, et j'ignore quand je pourrai partir. Je ne parle pas de La Breuille, parceque devant le remettre à ma nièce, je ne dispose plus de cet objet; sur-tout son mari aimant la chasse est bien occupé, ainsi que ses fils, de trouver autour d'eux du gibier quand ils iront cet automne; mais vous en renverrez, au contraire, en descendant d'Arzilières et de Blaise. M. Tisserant vous recevra avec plaisir à La Breuille quand vous voudrez y faire vos promenades. Je lui mande le permis que je vous envoie. J'aurois été charmé de voir madame Sauset et votre aimable enfant. Mon Dieu! qu'il me tarde de vous savoir heureux et dédommagé de tant de maux injustes, vous si bon et loyal Français! Salut.

Signé, D. C. D'ARVILLE.

N° II.

Port d'armes délivré le 17 août 1820 par M. le Préfet du département de la Marne, joint aux pièces déposées au greffe de la Cour.

A M. Tribert Lebreccq.

Paris, le 22 décembre 1819.

Ministère de l'intérieur. — Troisième division. — Bureau du commerce. — Bazar français.

Monsieur, j'ai reçu le nouveau prospectus de l'établissement que vous proposez de fonder sous la dénomination de Bazar français. En modifiant votre projet d'après les observations que je vous avois adressées, vous avez donné à cette entreprise le caractère d'une association collective en commandite. Sous cette forme, son existence est absolument indépendante de l'intervention de l'autorité, qui, tout en voyant dans son objet l'exécution d'une idée vraiment utile, ne pouvoit lui accorder une protection spéciale qu'en portant atteinte à la libre concurrence qui doit s'appliquer à tous les genres d'industrie et de spéculation.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous offrir l'assurance de ma considération.

Le Ministre Secrétaire d'Etat, au département de l'intérieur,

Signé, Comte DECAZE.

A MM. les associés gérants du Bazar français.

Paris, le 26 avril 1820.

Messieurs, j'ai reçu avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 18 de ce mois, le prospectus et l'acte social de la maison que vous allez ouvrir sous le nom de Bazar français; c'est avec empressement que je me joins à

M. le comte Siméon pour vous féliciter, Messieurs, des vues d'utilité publique et de bienfaisance dans lesquelles vous avez fondé ce nouvel établissement.

Recevez, je vous prie, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée,

Signé, DE RICHELIEU.

Mêmes lettres de M. Siméon, de M. Portal, de M. Pasquier, déposées au greffe de la Cour avec toutes les autres pièces indiquées sous le n^o 3.

N^o 1 V.

A M. le baron Sauset, colonel de l'ex cent onzième régiment de ligne à Melle (Deux-Sèvres).

Paris, le 12 décembre 1815.

Ministère de la guerre. — Troisième division. — Bureau de l'infanterie.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous prévenir que, d'après votre demande et sur le *compte qui m'a été rendu de vos services*, j'ai décidé conformément à l'ordonnance du Roi, du 1^{er} août 1815, que vous seriez admis à la retraite.

Vous voudrez bien en conséquence vous rendre dans la commune de votre résidence où il vous sera donné avis de la fixation de votre pension lorsqu'elle aura été liquidée.

Vous me ferez connoître (bureau des pensions) le lieu de votre domicile.

J'ai l'honneur d'être, très parfaitement, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé, le Duc de FELTRE.

Vu à la sous-préfecture de Vitry-le-Français le 22 janvier 1816.

Signé, le sous-préfet, L. de COUCY.

A. M. Sauset, colonel.

Vitry-le-Français, le 24 février 1816.

Département de la Marne, sous-préfecture de Vitry.

Monsieur le colonel, j'ai l'honneur de vous prévenir que, *par ordres supérieurs à moi transmis*, je dois vous inviter à faire usage le plus promptement possible du passeport à vous délivré par M. le préfet et d'après lequel vous devez, selon votre déclaration, vous rendre à Bruxelles. Devant informer M. le préfet de votre départ de cette ville, permettez que je vous prie de m'indiquer le moment où vous la quitterez.

J'ai l'honneur, etc.

Le sous-préfet. *Signé, de Coucy.*

N^o VI.

L'an mil huit cent vingt, le dix-neuf du mois de septembre; nous Georges-François Fleuriais, commissaire de police de la ville de Paris, pour le quartier de la Cité, étant à la préfecture de police, bureau des déclarations, y avons trouvé le nommé Joseph Sénaux, dit Quentin, actuellement détenu à Sainte-Pélagie où il subit un jugement rendu, le 4 décembre 1816, par la Cour royale de Paris et qui l'a condamné à treize mois de prison; lequeldit Sénaux a été extrait de la maison de détention où il est enfermé à l'effet de donner connoissance de certains faits relatifs à M. le colonel Sauset, dont il a, par une lettre adressée à Son Excellence le Ministre d'Etat, préfet de police, témoigné le desir de faire la révélation. Ledit Sénaux invité par nous à faire la déclaration de toutes les choses importantes qui peuvent être arrivées à sa connoissance, relativement à M. le colonel Sauset et de tous autres faits pouvant intéresser le Gouvernement, nous a dit ce qui suit:

C'est le 4 décembre 1816, jour même de mon jugement, que je quittai Paris pour me soustraire à son exécution: je me rendis à Bruxelles. Ma femme et ma fille vinrent m'y rejoindre six semaines après. J'établis dans cette ville, rue

des Longs-Chariots, une maison de commerce de vins et vinaigres. Il me fut facile de faire croire que je m'étois éloigné de France à cause de mes opinions attendu que j'avois fait la campagne de Moscow. Une des premières démarches que je fis, ce fut de me rendre chez M. Latour-Dupin ambassadeur de la Cour de France à Bruxelles. Je lui fis connoître le véritable motif de ma retraite en cette ville, et lui dis que j'étois un ancien émigré et que s'il avoit besoin de mes services il pouvoit compter sur moi. Il m'accueillit assez bien, et visa mon passeport... Une chose me mit en crédit auprès des réfugiés français, ce fut la rencontre que je fis de M. Mécée-de-la-Touche que j'avois connu à Londres. Je renouai avec lui, et comme il se cachoit à Bruxelles, j'allai en prévenir M. le comte Roger-de-Caux, secrétaire d'ambassade... Plusieurs Français ayant reçu l'ordre de quitter les Pays-Bas, Mécée fit un mémoire très méchant. Il me remit ce mémoire en me faisant promettre de le faire imprimer au nombre de deux cents exemplaires : au lieu de cela, je le portai à M. Roger-de-Caux, qui le garda, et je revins dire à Mécée que je cherchois un imprimeur et que j'espérois en trouver un... (*Suivent six pages de dénonciations contre Sauset et une douzaine d'autres personnes*)... Si ma mémoire me fournit par la suite d'autres faits, j'en ferai part à M. le préfet, par lettre. C'est parceque j'ai vu dans les journaux, que le colonel Sauset étoit arrêté, par ordre du Gouvernement, que j'ai pensé à lui. C'est un homme dangereux et capable de tout. J'étois venu ici pour témoigner dans l'affaire du coup de pistolet tiré contre Wellington, et pour instruire le ministre de ce que je savois. Mon voyage m'a coûté plus de vingt-cinq louis; et au lieu de protection, et tandis que j'aurois dû, comme les autres témoins, être défrayé et reconduit à la frontière, j'ai été abandonné sans appui lorsque j'ai été arrêté en vertu du jugement dont j'ai parlé. Si je n'avois pas été mis dedans, tout ce qui est arrivé n'auroit pas eu lieu, car j'avois diablement de renseignements à donner qui auroient été utiles.

Lecture faite, le dit Séniaux a dit sa déclaration être sincère et véritable, et a signé avec nous.

Signé, SÉNAUX et FLEURIAIS.

Pour copie conforme, le secrétaire général de la préfecture de police,

Signé, FORTIS.

(*Nota. L'arrêt de la Cour royale de Paris, du 4 décembre 1816, a condamné Séniaux à treize mois de prison pour cause d'escroquerie.*)

N° VII.

Extrait des minutes reposant au greffe correctionnel du tribunal de première instance, du premier arrondissement du Brabant méridional.

Au nom de S. M. le roi Guillaume, par la grace de Dieu, roi des Pays-Bas, etc.

Savoir faisons que le tribunal de première instance du premier arrondissement du Brabant méridional, chambre correctionnelle, a rendu le jugement suivant, audience du 4 avril 1817.

En cause de M. le procureur du Roi, demandeur aux fins de l'exploit du 29 mars dernier, d'une part, contre Louis-Antoine Sauset, prévenu, d'autre part :

Vu et lecture faite des deux procès-verbaux dressés, le 23 décembre 1816, par M. le procureur du Roi de l'arrondissement de Bruxelles : Vu l'interrogatoire prêté par le prévenu, par-devant M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Bruxelles, au département de la Dyle, le 27 décembre suivant : l'ordonnance rendue par la chambre du Conseil, etc., etc.

Le tribunal, après que chacun des juges a donné son avis, conformément à la loi; attendu que la preuve fournie par le ministère public à l'audience d'hier..... ne constate nullement que ledit prévenu seroit auteur, éditeur, ou colporteur du libelle, ni ne fournit pas même *des indices* suffisants pour faire naître dans l'ame des juges, la conviction que le prévenu auroit contribué sciemment à la publication... décharge le prévenu des poursuites dirigées contre lui de ce chef: ordonne que sur-le-champ il soit mis en liberté définitive, s'il n'est retenu pour autre cause.

Fait et jugé à l'audience publique de la chambre correctionnelle dudit tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, et où siégeoient Messieurs Barbanson, président, Maurisseus et Torss, juges, de Valériola, substitut du procureur du Roi.

Signé BARBANSON, président, MAURISSEUS, J. TORSS, L. FOULLÉ,
C. greffier.

Pour expédition conforme,

L. BOSQUET.

En marge est écrit : Le ministère public n'a pas interjeté appel de ce jugement, ce 31 décembre 1817.

Signé, BOSQUET.

N^o VIII.

A M. le colonel Sauset.

Bruxelles, le 26 août 1817.

M. le baron, voulant vous donner un petit témoignage de la reconnaissance que vous doivent mes compatriotes, j'ai envoyé hier soir à M. le secrétaire d'état Falk la lettre que vous avez bien voulu m'écrire, en le priant de parler en votre faveur au Roi, vu que je n'ose m'adresser directement à Sa Majesté. Ce matin j'ai reçu de M. Falk la lettre ci-jointe par laquelle vous verrez que j'ai fait tout mon possible pour vous rendre quelque service. Agréez M. le baron l'assurance de ma considération très distinguée.

Le général major,

Signé B. SAXE-WEYMAR.

Au prince Bernard de Saxe-Weimar.

Bruxelles, le 26 août 1817.

Monseigneur, je me ferai un devoir de rendre compte au Roi de l'opinion favorable que la conduite du colonel Sauset a inspirée à V. A. S. La nature des ordres donnés à son égard me paroît telle qu'il sera difficile d'y rien changer; mais je suis sûr qu'il sera extrêmement pénible à Sa Majesté de devoir se refuser le plaisir d'accueillir en cette circonstance votre pressante intercession.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, de V. A. S. le très humble et très obéissant serviteur,

FALK.

Note au colonel Sauset.

Le Roi a trouvé convenable de faire donner à quelques uns des sujets de

(25)

Sa Majesté Très-Chrétienne, qui habitent le territoire des Pays-Bas, l'ordre de s'en éloigner; tel est pour ce qui regarde votre province.

Le gouverneur grand-chambellan de S. M., commandeur de l'ordre du Lion-Belgique, à M. Sauset.

Bruxelles, le 24 septembre 1817.

Son excellence le comte de Thicunes, ministre d'état, me charge de vous faire connoître qu'il ne peut plus long-temps tolérer votre séjour dans le royaume des Pays-Bas sans compromettre sa responsabilité. Je vous invite en conséquence à vous conformer aux ordres qui ont été précédemment notifiés.

Pour le gouverneur, le vice-président de la députation des états, délégué.

N° IX.

Maison de Sainte-Pélagie.

Copie du mandat décerné le 3 septembre 1820 par les ministres de S. M. contre le sieur Sauset (Louis-Antoine), amené le 4 septembre 1820 à Sainte-Pélagie par ordre de S. Exc. le ministre d'état, préfet de police.

Nous soussignés ministre secrétaire d'état, président du conseil, garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la guerre, conformément à la loi du 26 mars dernier, mandons et ordonnons au concierge de la maison d'arrêt de Ste-Pélagie de retenir en état d'arrestation le sieur Sauset, ancien colonel, prévenu des crimes spécifiés en l'article premier de ladite loi.

A Paris, le 3 septembre 1820.

Signé, RICHELIEU, DESERRE, et DE LA TOUR-MAUBOURG.

Pour copie conforme,

Signé, BAULT.

Ce jourd'hui 4 septembre 1820, heure de six heures du matin, nous Jean-Baptiste-César Valade, commissaire de police de la ville de Paris pour le quartier du Palais de Justice, assisté de *messieurs Garnier, commissaire de police du quartier du Mail, et Aubert, officier de paix, Dussiricix, Burger et Montblanc aussi officiers de paix*, en vertu d'un mandat d'amener en date du 3 septembre 1820, signé comte Anglès, ayant pour objet d'amener à la préfecture de police le sieur Sauset, ancien militaire, et de le saisir par-tout où il sera trouvé, et encore de faire chez ledit sieur Sauset perquisition de tous papiers, correspondances et autres objets suspects, nous nous sommes transportés rue Cadet, n° 11, à l'établissement dit Bazar français, où nous étions informés que M. Sauset avoit constitué son domicile..... Nous avons frappé à cette porte fort long-temps sans que personne nous répondît : enfin une fille qui demouroit au-dessus est descendue et nous a ouvert cette première porte. Arrivés à la seconde nous avons entendu les aboiements d'un chien assez fort, et nous avons frappé pendant plus d'un quart d'heure à cette porte sans que personne nous donnât aucun signe d'existence, quoique nous eûmes remarqué que la clef étoit intérieurement placée dans la serrure. Nous avons appelé de toutes nos forces les personnes de l'intérieur de l'appartement, pour qu'on ait à nous ouvrir en annonçant l'objet et le titre de notre mission. Nos interpellations ayant été vaines, et obligés d'exécuter les ordres qui nous étoient intimés, nous avons été *forcés* de faire forcer cette porte par les agents sous nos ordres.

Arrivés par ce moyen à une troisième porte nous l'avons encore trouvée fermée, et nous avons renouvelé une interpellation avec infiniment plus de force qu'auparavant, parceque nous savions que c'étoit celle de la chambre à coucher de M. Sauset, où il reposoit encore, et où reposoient également madame et mademoiselle Sauset. Ces nouvelles interpellations n'ayant pas produit plus de succès que les premières, nous avons encore été contraints de faire forcer cette porte, et avec d'autant plus de raison que nous savions que M. Sauset s'y trouvoit, et qu'il pouvoit nous échapper par des sorties secrètes qui nous étoient inconnues.

Ayant donc, pour donner force à la loi, employé les moyens susdits, nous sommes entrés dans la chambre à coucher de M. Sauset ; mais notre étonnement fut extrême de ne trouver dans cette chambre que madame et mademoiselle Sauset dans un désordre affreux..... M. Sauset étant rentré avec nous dans son appartement, nous lui avons aussitôt donné lecture et laissé copie, suivant la loi, du mandat qui le concernoit, et nous avons de suite procédé à la plus exacte perquisition possible de tous ses papiers, correspondances et autres objets suspects. Ayant terminé cette perquisition dans son appartement, l'avons également faite dans le cabinet de madame, et étant enfin descendus au rez-de-chaussée nous avons perquis dans le bureau de M. Sauset ; n'ayant rien trouvé dans ce bureau qui soit autre que des papiers relatifs à l'administration du Bazar.....

Et nous avons clos et arrêté le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus ; et MM. Garnier, Aubert, Dussiricix, Burger, Montblanc et Sauset ont signé avec nous.

*Signé, baron SAUSET, GARNIER, AUBERT, DUSSIRICIX, BURGER,
MONTBLANC, CÉSAR VALADE.*

N° XI.

Prison de Sainte-Pélagie.

Le soussigné docteur en médecine et en chirurgie, médecin de la maison de correction de Sainte-Pélagie, certifie que M. le baron Sauset (Louis Antoine) d'une constitution pléthorique, sujet à des céphalalgies et couvert de plusieurs blessures qui lui causent des douleurs et sur-tout une dyosprie très grande, éprouva hier, 22 octobre, à sept heures du matin, une attaque d'apoplexie, produite indubitablement par l'air trop raréfié qu'il respire dans la chambre où il est logé, et que son état exige qu'il soit placé dans un lieu plus aéré où ses jours ne seront point exposés.

Délivré à Sainte-Pélagie, le 23 octobre 1820.

Signé, CAMILLE PIRON.

COUR DES PAIRS.

~~~~~  
AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

—  
PLAIDOYER  
DE M<sup>E</sup> COFFINIÈRES  
POUR L'ACCUSÉ MALLENT.





AUDIENCE DU 14 JUIN.

---

## PLAIDOYER

De M<sup>c</sup> COFFINIÈRES pour l'accusé MALLENT.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

Les crimes d'État ont des résultats si funestes dans l'ordre social, qu'au moment où l'on peut en soupçonner l'existence, un sentiment d'inquiétude et de terreur vient glacer toutes les âmes. Comme ils menacent tous les intérêts, tous les droits, toutes les affections, une sorte d'acclamation universelle s'élève aussitôt contre ceux qui sont signalés à l'opinion publique, comme les auteurs ou les instigateurs de ces crimes.

Énergique dans sa manifestation, ce sentiment est pur dans sa source; il décèle, dans tous les rangs de la société, une haine légitime pour tout ce qui peut en troubler l'harmonie; il décèle, si nous pouvons nous exprimer ainsi, cet instinct de vertu, qui est la véritable conscience des peuples.

Mais combien ce sentiment généreux n'est-il pas terrible dans ses

conséquences, si la sagesse et la réflexion n'en modèrent l'impulsion première. La clameur publique accompagne les malheureux accusés devant les magistrats qui doivent prononcer sur leur sort ; et, dans le sanctuaire de la justice, les magistrats eux-mêmes ne peuvent résister à cet entraînement universel. La voix du peuple leur semble encore la voix de Dieu, quand elle n'est que l'expression d'une vaine terreur ou d'une indignation irréfléchie ; et l'arrêt fatal est prononcé.

Combien plus heureux est le juge, quand il peut être l'organe impassible de la loi, et non l'instrument ou la victime des circonstances ! Quelle sécurité pour l'accusé lui-même, quand ces préventions funestes, que l'accusation toute seule avoit élevées contre lui, ont eu le temps de se dissiper ! Les terreurs se sont calmées ; l'indignation s'est refroidie ; il ne s'agit plus, seulement, de condamner celui qu'on accuse, mais de résoudre le grand problème de son innocence ou de sa culpabilité.

Naguère un seul témoignage, un seul indice auroit pu motiver sa condamnation ; maintenant on pèse avec scrupule toutes les charges qui s'élèvent contre lui : ceux-là même qui appeloient sur sa tête la vengeance des lois s'étonnent de la légèreté avec laquelle ils avoient acquis la conviction prématurée de son crime ; ils frémissent d'avoir provoqué de bonne foi, par leurs vœux, la plus grande des calamités, la condamnation d'un innocent ; et ils se félicitent, de ce que la lenteur des formes judiciaires et la sagesse des magistrats ont épargné à notre histoire une de ces pages qu'on voudroit en arracher.

Je n'ai pu me défendre, nobles Pairs, de ces réflexions à-la-fois pénibles et rassurantes, en méditant sur ce grand procès.

J'ai frémi, en songeant au danger qu'avoient à courir les accusés réunis sur ces bancs, s'ils eussent été livrés à un tribunal moins auguste, au moment où l'annonce d'un vaste complot contre le Gouvernement du Roi avoit excité dans tous les cœurs français le sentiment d'une juste indignation ; je me suis demandé si, au milieu de leurs concitoyens glacés par la terreur, ou animés par la haine d'un tel attentat,

ils eussent pu trouver des défenseurs zélés et des juges indépendants.

Détournant mes regards de ce tableau qui m'afflige, je vois combien de motifs de sécurité se réunissent aujourd'hui en leur faveur : ils sont à l'abri de l'influence terrible des circonstances, moins encore par leur éloignement, que par la noble indépendance de cette Cour auguste. C'est sur des faits et non sur des apparences qu'ils vont être jugés ; et, loin que des préventions funestes aient pu pénétrer dans cette enceinte, elles se sont déjà dissipées au-dehors, par la solennité de ces débats.

L'accusation elle-même semble avoir ressenti les effets que le temps et la réflexion ne manquent jamais de produire dans des causes de ce genre. Plusieurs de ceux qu'elle avoit atteints ont été renvoyés par des arrêts de la noble Cour ; et la défense de quelques uns de ceux qui figurent sur ces bancs a déjà été commencée par le ministère public lui-même. C'est à nous à l'achever, nobles Pairs ; les concessions des magistrats chargés de soutenir des accusations aussi graves, ne peuvent jamais être complètes ; mais nous garderons le souvenir de la modération et de la loyauté qu'ils ont montrées dans le cours de ces débats.

Encore quelques efforts de notre part, et vous serez convaincus, nobles Pairs, que si des propos indiscrets ont été tenus, si des opinions répréhensibles ont été émises, si des projets coupables ont été peut-être conçus dans quelques têtes exaltées, les amis de la monarchie et de la France n'ont pas du moins à s'affliger de l'existence d'un crime qui auroit menacé à-la-fois et la France et la monarchie.

Une question grave s'élève dans cette cause, et semble en quelque sorte la dominer tout entière.

Plusieurs accusés sont traduits devant vous, comme auteurs, complices, ou non-révélateurs d'un complot dont le but auroit été, selon l'accusation, d'attenter à la vie du Roi et des membres de la Famille royale, ou de détruire la forme de Gouvernement et l'ordre de succession au trône.

Il faut donc, dans l'intérêt de tous les prévenus, dans l'intérêt non

moins sacré de la justice, fixer d'une manière légale les caractères du complot; car, si nous parvenons à établir, qu'il n'a pas existé de complot, dans le sens de la loi, nous aurons sapé l'accusation par sa base, soit à l'égard de ceux qui sont prévenus d'avoir participé à un complot, soit à l'égard de ceux auxquels on impute de ne l'avoir pas révélé.

Dans cette discussion importante, notre examen ne doit pas se borner à la lettre de la disposition pénale, comme dans des causes d'un intérêt particulier. Nous chercherons à pénétrer la pensée du législateur; nous offrirons à vos méditations, quelques considérations générales et d'ordre public; car nous ne pouvons oublier que des intérêts également sacrés sont confiés à l'accusation et à la défense.

Un principe fondamental dans toute législation criminelle, c'est qu'il faut le concours d'une intention coupable et d'un fait qui est le résultat de cette intention, pour constituer un délit ou un crime.

La pensée échappe à toute juridiction humaine; et celui qui lit dans nos cœurs peut seul punir une pensée coupable.

Un fait matériel, isolé de toute intention criminelle, quelque graves qu'en soient les conséquences, est un malheur, et ne peut jamais avoir le caractère d'un crime.

Ainsi, le misérable qui médite un forfait ne peut être condamné que par sa conscience; et l'on renvoie absous l'homme privé de la raison qui donne la mort à son semblable.

Quand l'intention criminelle est constante, le législateur a pu se montrer plus ou moins difficile sur l'existence du fait constitutif du délit ou du crime, suivant la nature et la gravité de l'accusation.

Relativement aux simples délits, ils ne sont d'ordinaire punissables, que quand leur exécution est consommée.

A l'égard des crimes, dont les conséquences sont beaucoup plus graves, il eût été dangereux de ne leur infliger la peine dont ils sont passibles, qu'après leur consommation.

L'indulgence de la loi en faveur du coupable deviendrait trop souvent funeste à la victime qu'une circonstance fortuite auroit délivrée une première fois du poignard de l'assassin.

Ici, il s'agissoit de concilier l'intérêt de la société, avec l'intérêt de celui qu'elle accuse; et ces deux intérêts, que la loi doit protéger, se trouvent conciliés, quand la peine n'est infligée qu'au coupable qui a commencé l'exécution de son crime, et qu'une circonstance fortuite, indépendante de sa volonté en a seule empêché la consommation.

Ce principe a été consacré, d'une manière formelle, par l'art. 2 du Code pénal, ainsi conçu :

« Toute tentative de crime qui auroit été manifestée par des actes  
 « extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été  
 « suspendue ou n'a manqué son effet, que par des circonstances for-  
 « tuites, indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme  
 « le crime même. »

Vous daignerez remarquer, nobles Pairs, la place qu'occupe cet article dans notre Code pénal.

Il appartient aux dispositions préliminaires de ce Code, c'est-à-dire, à celles qui contiennent des règles générales, applicables à tous les cas particuliers dont s'occupent ensuite les rédacteurs du Code.

Ainsi, d'après cet article, le fait n'a pas acquis le caractère légal de criminalité, par cela seul qu'il a été conçu et tenté.

Il faut d'abord que la tentative ait été manifestée par *des actes extérieurs*, et qu'elle ait été suivie d'un commencement d'exécution.

Ce n'est pas tout encore : quelques hésitations accompagnent presque toujours la pensée du crime; et si, lors même que l'exécution est commencée, le coupable entend la voix de sa conscience; s'il rejette volontairement l'arme meurtrière dont son bras s'étoit armé, la justice des hommes ne peut l'atteindre.

Supposez que le crime le plus épouvantable, celui que le législateur d'Athènes avoit cru devoir omettre dans son code, parcequ'il le croyoit impossible, supposez qu'un lâche parricide ait été résolu et concerté entre deux enfants dénaturés. Leur projet criminel paroît arrêté d'une manière irrévocable; déjà les instruments de mort sont préparés; ils ont même fixé l'heure où le forfait doit être consommé.

Mais la Providence qui veilloit sur eux les a livrés à la justice, au moment où ils alloient mettre à exécution leur coupable projet. Les magistrats appelés à prononcer sur leur sort ne peuvent se défendre d'un sentiment d'horreur, en songeant qu'il existe des ames assez féroces, pour méditer un forfait de cette nature; mais la loi les tient en garde contre une indignation aussi légitime; elle leur dit qu'un intervalle séparoit encore la pensée criminelle de son exécution; que cet intervalle étoit laissé tout entier au repentir; et l'absolution des accensés est prononcée, en laissant à la justice éternelle qui lit dans leur conscience, le soin de les appeler un jour à son tribunal redoutable.

Nous avons choisi, parmi les crimes commis contre les particuliers, celui qui présente le dernier degré de criminalité, pour y faire l'application du principe consacré par l'art. 2 du Code pénal, et en tirer cette conséquence, qu'à défaut du crime consommé, il faut une tentative manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, pour donner lieu à l'application de la loi pénale.

Dans un autre ordre d'idées, il est une série de crimes, moins odieux peut-être en eux-mêmes que le parricide, mais dont les conséquences sont plus désastreuses encore dans l'intérêt de l'ordre social, puisqu'ils peuvent compromettre son existence. Nous voulons parler des crimes contre la sûreté de l'État.

Sans doute, on ne peut hésiter ici à faire l'application du principe général consacré par l'art. 2 du Code, qui n'exige pas que le crime soit *consommé*, pour l'application de la peine prononcée par la loi; car pour protéger l'intérêt de tous, le législateur n'a pas dû prendre moins de précautions, que lorsqu'il s'agit de l'intérêt d'un simple citoyen.

C'est dans l'application littérale des diverses circonstances exigées par cet article, pour que la tentative soit assimilée au crime lui-même, que se trouve la difficulté.

Si vous exigez, dira-t-on, que celui qui a conçu le projet coupable de porter une main parricide sur la personne sacrée du Monarque, ou d'exciter les citoyens à s'armer contre son autorité, commence l'exécu-

tion de son crime, pour lui en infliger la peine, êtes-vous certains qu'un intervalle quelconque séparera les premiers actes de la révolte, de son entière consommation? Pourrez-vous arrêter l'incendie que vous aurez vu s'allumer? et compromettrez-vous l'existence de la société tout entière, sous le prétexte de laisser acquérir un caractère légal de criminalité, à un fait dont les conséquences peuvent être si désastreuses?

Cette objection est grave, sans doute; mais l'intérêt de la justice et de l'humanité peuvent quelquefois balancer l'intérêt public lui-même.

Si le commencement d'exécution, ou du moins un acte extérieur qui manifeste la tentative n'est pas exigé pour constituer le crime, à quelles circonstances faudra-t-il donc rattacher le caractère de criminalité? Sera-ce à la seule pensée criminelle, ou à sa manifestation? L'approbation tacite ou formelle d'un projet coupable, mais dont l'exécution n'est pas irrévocablement arrêtée, suffira-t-elle pour constituer le dernier degré de criminalité?

Hâtons-nous de le dire : la raison, la justice, l'humanité, l'intérêt public lui-même, tout repousse un tel système.

La raison et la justice demandent que tous les degrés de l'échelle pénale soient bien fixés; qu'il n'y ait rien de vague ni d'incertain, dans la qualification des faits coupables de diverse nature, que la loi doit réprimer; que la sévérité des peines augmente, avec la gravité des délits ou des crimes; et que l'arbitraire ne puisse jamais dicter les décisions des magistrats appelés à prononcer sur l'honneur et la vie de leurs semblables.

L'humanité demande, à son tour, qu'on juge un accusé, d'après ce qu'il a fait, et non d'après les résultats possibles d'un crime qui n'étoit encore lui-même que probable; elle ne veut pas qu'on prive le malheureux, dont la pensée avoit conçu le crime, de la faculté de faire un pas rétrograde et d'expier sa faute par le repentir; elle ne veut pas, en un mot, que la justice des hommes punisse la pensée comme une action criminelle, et quelle déploie toute sa sévérité contre celui qui n'étoit pas encore tout-à-fait coupable, et qui pouvoit ne jamais le devenir.

Enfin l'intérêt public, devant lequel tous les intérêts particuliers doivent céder, n'exige pas qu'on lui sacrifie les droits de la justice et de l'humanité.

Il ne faut pas qu'on puisse dire d'un Gouvernement, qu'il foule aux pieds les principes éternels de la morale et de l'équité, dans l'intérêt de sa conservation. C'est moins par la terreur des supplices, que par les bienfaits d'une sage administration, et par l'exacte distribution de la justice, que les souverains consolident leur autorité.

L'histoire a flétri le nom de ce tyran de Syracuse, qui punit le rêve de Marsias comme un crime de lèse-majesté ; et elle signale, comme un monument de barbarie, l'arrêt qui infligea la peine capitale à un gentilhomme français, pour avoir eu la pensée d'assassiner Henri III.

Ajoutons que, loin d'obliger un Gouvernement à déployer une sévérité extrême, lorsque le crime dirigé contre lui n'existoit encore, pour ainsi dire, que dans la pensée de ceux qui l'avoient conçu, l'intérêt même de sa conservation exige qu'un intervalle immense sépare la peine infligée à ceux qui ont médité un projet criminel, et à ceux qui en ont commencé ou consommé l'exécution.

En effet, dans des crimes de cette espèce, où le concours de plusieurs volontés et la combinaison de divers moyens d'exécution sont presque toujours indispensables, un intervalle de temps plus ou moins long s'écoule d'ordinaire, entre le moment où le projet est conçu, et celui où il peut recevoir son exécution.

Une divergence d'opinions peut se manifester alors, entre ceux qui s'étoient accordés d'abord sur la pensée première du crime ; la faiblesse des moyens d'exécution peut leur faire sentir l'impossibilité d'accomplir leurs coupables desseins ; un remords salutaire peut même rompre le pacte que le crime avoit formé.

Mais comment espérer que des considérations d'une nature quelconque arrêteront ceux qui ont médité le renversement de l'autorité ? Comment supposer que le repentir désarmera leurs bras, s'ils doivent porter leur tête sur l'échafaud, par cela seul que leur volonté coupable



s'étoit déjà manifestée, par des discours plus ou moins répréhensibles ?

Ah ! n'en doutons pas , si telle est la perspective qui les attend , ils étoufferont les remords ; ils surmonteront toutes leurs hésitations ; ils affronteront , tête baissée , les dangers qui les menacent ; ils courront les chances du succès , puisqu'une chance contraire ne sauroit aggraver leur sort ; et l'existence de la société sera peut-être ainsi compromise , parcequ'on avoit voulu la protéger par une loi trop sévère.

Disons-le donc avec confiance , l'intérêt public est ici d'accord avec la raison, la justice et l'humanité, pour qu'on ne confonde pas , soit dans leur qualification, soit dans l'application de la peine, les divers degrés de culpabilité , quand il s'agit de crimes dirigés contre la sûreté de l'État ; et il seroit aussi injuste qu'imprudent, de perdre entièrement de vue la règle générale de toute bonne législation criminelle , que pour assimiler la tentative du crime au crime lui-même , il faut que cette tentative ait été manifestée par des actes extérieurs , et suivie d'un commencement d'exécution.

Toutefois, on ne peut se le dissimuler : l'intérêt social demande peut-être ici une concession. Il seroit sans doute plus d'une fois dangereux , d'exiger le commencement d'exécution pour constituer le crime ; car ce seroit presque toujours proclamer son impunité , si la consommation du crime suivoit de près le commencement d'exécution..... Mais, du moins, il faut qu'on se soit rapproché, le plus possible, de ce moment qui seul constitue la criminalité, dans les circonstances ordinaires : il ne suffit pas d'avoir conçu et manifesté une pensée coupable , d'avoir formé un projet criminel ; il faut que tout ce qui se rattache à l'exécution de ce projet soit disposé ; que toutes les volontés soient d'accord , le but irrévocablement fixé , les rôles de chacun distribués ; en un mot , qu'on n'attende que le signal pour l'exécution , et qu'il n'existe plus d'intervalle pour le repentir.

On conçoit que quelques propos indiscrets ou coupables ne suffiroient pas alors pour établir que le projet est arrivé à ce dernier degré qui précède immédiatement l'exécution et où le crime commence. Il faudra

que l'intention se soit manifestée par divers actes extérieurs, indispensables pour préparer l'acte principal, dont l'exécution constitueroit plus tard le crime lui-même.

Tous les publicistes ont professé cette doctrine.

Mais pourquoi vous présenter des autorités, nobles Pairs, lorsque les méditations de votre sagesse et les inspirations de votre cœur sont les autorités les plus respectables que nous puissions invoquer.

Voyons seulement si le Code pénal de 1810, qui nous régit aujourd'hui, a fait l'application des principes généraux que nous venons de développer devant vous; et certes, ce n'est pas au Gouvernement sous l'influence duquel ce Code a été rédigé, qu'on pourra reprocher un excès d'indulgence, ou un défaut de précaution pour sa sûreté.

Voici comment sont conçus les articles 86 et 87.

Art. 86. « L'attentat ou le complot contre la vie ou contre la personne du Roi est crime de lèse-majesté; ce crime est puni comme parricide et emporte de plus la confiscation des biens. »

Art. 87. « L'attentat ou le complot contre la vie ou la personne de la Famille Royale; — l'attentat ou le complot dont le but sera, — soit de détruire ou de changer le Gouvernement, ou l'ordre de successibilité au trône, — soit d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité Royale, — seront punis de la peine de mort et de la confiscation des biens. »

Ces deux articles placent sur la même ligne l'attentat et le complot, et leur infligent la même peine. Seulement, quand le complot ou l'attentat est dirigé contre le Souverain, le coupable subit la peine du parricide, parce qu'un Souverain doit être considéré comme le père de ses sujets; tandis que, dans tous les autres cas, on n'inflige à l'attentat ou au complot que la peine de mort, comme dans tous les crimes capitaux.

Après avoir déterminé la peine de l'attentat et du complot, les rédacteurs du Code donnent la définition légale de ces deux crimes.

L'article 88 dispose en ces termes :

« Il y a attentat dès qu'un acte est commis ou commence pour par

« venir à l'exécution de ce crime, quoiqu'il n'ait pas été consommé. »

Ainsi, relativement à l'attentat, le législateur applique la règle générale consacrée par l'art. 2 du Code pénal. Ce crime existe, non seulement lorsqu'il a été consommé, mais encore lorsqu'un acte est commis ou commencé pour parvenir à son exécution.

Dans les termes concis de l'art. 88, on retrouve les principales circonstances exigées par l'art. 2, pour attribuer à la tentative le caractère de crime; puisqu'il faut que cette tentative se soit manifestée par des actes extérieurs; et qu'il y ait commencement d'exécution.

L'art. 89 est ainsi conçu : « Il y a complot, dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée, entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat. »

Il résulte des termes de cet article que le commencement d'exécution n'est pas indispensable pour constituer le complot; tandis qu'il n'y a attentat, que si l'exécution est consommée, ou du moins commencée.

On pourroit se rendre raison de cette différence, s'il s'agissoit de deux crimes dont le but ne seroit pas le même, ou si la peine infligée au complot étoit moins grave que celle dont l'attentat lui-même est passible.

Mais comme les articles 86 et 87 supposent absolument le même but à l'attentat et au complot; que l'attentat n'est qu'un degré de plus dans l'échelle de criminalité; que l'attentat commence, à l'instant même ou le complot s'exécute, on ne peut s'expliquer pourquoi les rédacteurs du Code de 1810 ont tracé une ligne de démarcation entre ces deux crimes, et leur ont pourtant infligé la même peine.

Un exemple va rendre sensible le danger de cette distinction.

Deux ou trois individus ont formé, de concert, l'horrible projet d'attenter à la vie du Monarque, ou de changer l'ordre de successibilité au trône. Ils ont combiné les moyens de mettre à exécution leur attentat; mais ils n'ont encore commis ni commencé aucun acte pour arriver à cette exécution.

Dans de telles circonstances, leur projet criminel est découvert; et ils sont livrés à la justice, comme accusés d'un attentat.

On ne manquera pas de dire, dans leur intérêt, qu'un long intervalle séparoit le projet du crime de son exécution; qu'ils pouvoient renoncer à leur exécrable dessein; et qu'il n'y a pas, d'ailleurs, attentat, dans le sens de la loi, puisqu'aucun acte n'a été commis ni commencé pour parvenir à son exécution.

Cette défense seroit péremptoire, d'après le principe général que l'art. 2 du Code consacre, et d'après l'art. 88 qui fait l'application de ce principe à l'attentat; et cependant une distinction subtile suffit pour la repousser.

Il n'y a pas eu, il est vrai, commencement d'exécution, dira-t-on aux malheureux que leur conscience ou une terreur salutaire alloit peut-être arrêter sur le bord du précipice : il n'y a pas commencement d'exécution; et dès-lors nous sommes forcés de reconnoître qu'il n'y a pas attentat; mais il y a complot, puisque le complot n'exige pas le commencement d'exécution; et vous n'avez pas intérêt à prouver que vous étiez moins coupables, et même que vous pouviez ne pas le devenir, en renonçant à l'exécution de votre projet, puisque la peine capitale est réservée au complot comme à l'attentat.

Vous pèserez, nobles Pairs, dans vos consciences, ces considérations graves. Ce ne sera qu'avec une sorte d'hésitation, que vous vous livrerez à l'examen de ces dispositions pénales, consenties dans l'intérêt d'un Gouvernement tyrannique et soupçonneux.

Vous les interpréterez du moins dans le sens le plus large, le plus favorable aux accusés, en vous rapprochant ainsi le plus qu'il vous sera possible, sans violer la loi sévère qui nous régit, des principes de justice et d'humanité qui doivent servir de base à toute législation criminelle.

Fixons-nous toutefois sur les termes précis de l'article 89.

Le complot existe, d'après cet article, quand il y a *résolution d'agir concertée et arrêtée* entre deux ou plusieurs personnes.

Des propos plus ou moins répréhensibles, des vœux plus ou moins coupables, ne sauroient donc être considérés comme des circonstances constitutives du complot.

Comme ce crime tend nécessairement à un but déterminé, que la loi elle-même a pris le soin d'indiquer, un état de plainte, de mécontentement, même d'exaspération plus ou moins violent, contre l'ordre des choses établi, ne peut en constituer le premier degré. Le complot ne commence que lorsqu'il y a *résolution d'agir*.

Ces premiers termes de l'article sont remarquables : il ne suffit pas d'une simple *proposition* ; car une proposition peut être rejetée ou modifiée par ceux à qui elle est adressée ; et dès-lors elle ne peut acquérir le caractère d'une résolution.

Il ne suffit même pas d'une *proposition agréée* ; car il y a loin encore de l'approbation d'un projet, à la volonté de le mettre à exécution. Il arrive souvent qu'on approuve une idée première, en spéculation ou en théorie, mais qu'on hésite plus tard, quand il faudroit la mettre en œuvre, sur-tout s'il s'agit de faire un premier pas, dans la carrière périlleuse du crime.

Ainsi, pour que la *résolution d'agir*, la première circonstance constitutive du complot, existe, ce n'est pas assez qu'un individu fasse la proposition de renverser le Gouvernement, à un autre qui l'approuve, mais il faut que celui-ci et le premier s'accordent sur la volonté d'exécuter cette proposition.

Et ici, nobles Pairs, la loi elle-même vient confirmer cette doctrine, qu'il n'y a pas complot, par cela seul qu'il existe une proposition faite et agréée.

En effet, l'article 90 du Code pénal ne considère pas comme coupable du complot, l'auteur d'une proposition non agréée de détruire le Gouvernement ; et les peines qu'il lui inflige sont bien moins graves que les peines prononcées contre l'auteur d'un complot.

Cependant, si la proposition agréée constitue le complot, l'auteur de la proposition devrait être considéré comme coupable de la tentative de ce crime, quand même la proposition ne seroit pas agréée, puisque le refus de celui auquel la proposition est faite n'est qu'une circonstance fortuite et indépendante de la volonté de son auteur.

Ajoutons qu'il est contraire à la raison et à la loi, qu'un fait acquière un degré de criminalité de plus, par l'effet d'une circonstance étrangère à l'auteur de ce fait; et qu'il seroit cruellement absurde, que celui qui ne doit encourir que la peine de la réclusion ou du bannissement, pour avoir fait une proposition coupable, puisse encourir la peine capitale, par cela seul qu'un tiers auroit eu lui-même le tort d'agréer une telle proposition.

Ainsi la proposition faite et agréée ne sauroit constituer le complot; il faut qu'il y ait d'abord *résolution d'agir*.

Après cette première condition, la loi en exige une seconde, pour constituer le complot: il faut que la résolution d'agir soit *concertée* entre deux ou plusieurs personnes.

Il résulte de cette expression, qu'il ne suffit pas que l'auteur de la proposition et ceux qui l'ont agréée manifestent vaguement la volonté d'exécuter cette proposition; il faut en outre, qu'il y ait un *pacte*, un *concert* entre eux pour arriver à l'exécution projetée.

La catégorie des crimes d'État est assez étendue: on peut employer divers moyens pour arriver au but que se proposent d'ordinaire des conspirateurs, de substituer un Gouvernement nouveau au Gouvernement existant.

Ainsi, d'après les articles 86 et 87 du Code pénal, on peut conspirer, soit contre la vie ou la personne du Roi;

Soit contre la vie ou la personne d'un ou plusieurs membres de sa Famille;

Soit pour changer ou détruire l'ordre de successibilité au trône;

Soit enfin pour exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité légitime du Roi.

Ce ne sera donc pas assez de s'être accordé sur la résolution d'agir; il faudra s'entendre, se concerter sur le choix de l'un des moyens d'atteindre le but; car ils présentent plus ou moins de dangers, plus ou moins de difficultés dans l'exécution.

Peut-être l'impossibilité de se réunir à une opinion commune sur ce point important, empêchera la proposition criminelle d'acquérir un degré de gravité de plus. L'un des conspirateurs voudra changer la dynastie, sans attenter à la personne du Prince; un autre croira sa mort indispensable au succès de la conspiration; celui-ci pensera qu'il suffit de transférer la couronne à une autre branche de la Famille royale, ou même de changer l'organisation du Gouvernement, en détruisant la balance des pouvoirs qui le constituent.

Eh bien, dans une situation semblable, si les avis ne se confondent pas en un seul, *pour tendre au même but, et y arriver par les mêmes moyens*, la résolution d'agir, quoique adoptée d'abord isolément, par deux ou plusieurs personnes, ne sera pas une *résolution d'agir concertée*; et il n'y aura plus de complot, dans le sens légal, puisque la seconde circonstance exigée par la loi ne se sera pas réalisée.

Ce n'est pas tout encore : une troisième circonstance est exigée par l'art. 89, pour que la résolution d'agir prenne le caractère de complot.

Il ne suffit pas que la résolution d'agir soit concertée entre deux ou plusieurs personnes, il faut, de plus, qu'elle soit *arrêtée*, c'est-à-dire que le projet soit arrivé au moment le plus près de son exécution, et que tout soit si bien disposé, qu'un pas rétrograde devienne en quelque sorte impossible.

On ne doit jamais perdre de vue, nobles Pairs, qu'il n'y a pas d'expression que le législateur n'ait employée à dessein, quand il s'agit de qualifier un fait, pour y faire l'application d'une disposition pénale. Quelquefois l'addition d'une circonstance donne un caractère légal de criminalité à un fait qui pouvoit être répréhensible aux yeux de la morale, mais auquel aucune peine ne pouvoit être infligée; d'autres fois elle a pour résultat de placer un fait légalement coupable, à un degré plus élevé dans l'échelle de criminalité, et de le soumettre, par suite, à une peine plus sévère.

Il importe donc de ne négliger, dans les dispositions pénales, aucune

expression caractéristique d'une circonstance qui peut constituer ou aggraver le crime.

Et si cette religieuse observation du texte précis de la loi est commandée dans toutes les circonstances possibles, et dans l'intérêt de la justice elle-même, c'est sur-tout lorsqu'il s'agit de crimes qui peuvent entraîner une condamnation capitale.

L'art. 89 a exigé une circonstance nouvelle, pour la formation du complot, en disant que la résolution d'agir devait être non seulement concertée, mais encore *arrêtée* entre deux ou plusieurs personnes.

On peut s'entendre, se *concerter* relativement à un projet, dont l'exécution n'est pas encore irrévocablement fixée; quand la résolution d'agir a été adoptée par ceux qui doivent y concourir, ils commencent par se *concerter* sur le but à atteindre, et le mode possible d'exécution; s'ils s'accordent sur ces points importants, la résolution d'agir est *concertée*.

Mais il faut plus tard organiser les moyens d'exécution, les distribuer et les diriger de la manière la plus convenable, assigner le rôle de chacun, en un mot, tout combiner pour l'exécution prochaine. Bientôt les conjurés arrivent à ce point, où un pacte criminel les lie irrévocablement les uns aux autres; ils ont, comme le dit Salluste, prêté serment sur la coupe du sang..... Tout pas rétrograde est impossible; leur plan a été tracé d'une manière invariable; ils n'attendent plus que le signal; et c'est alors qu'on peut dire que la résolution d'agir a été *concertée et arrêtée*, et qu'un complot existe dans le sens de la loi.

Ainsi, par un concours successif de circonstances, un fait répréhensible en lui-même devient bientôt criminel, et acquiert enfin le dernier degré de criminalité.

La simple proposition d'un complot, lors même qu'elle auroit été agréée, ne constitue un crime qu'à l'égard de l'auteur de la proposition; et ce crime est beaucoup moins grave que le complot lui-même, puisque l'art. 90, ainsi que nous l'avons fait remarquer, ne le punit que de la réclusion ou du bannissement.



Le complot est un crime *collectif*, si l'on peut s'exprimer ainsi; car celui qui l'a conçu, et tous ceux qui y prennent part, sont placés sur la même ligne, soit sous le rapport de la culpabilité, soit sous le rapport de la peine qui leur est infligée.

S'il doit en être ainsi, c'est parceque le législateur a pensé qu'un intervalle immense séparoit la proposition première, du complot organisé; et que tous les conjurés avoient pris une part également active aux faits postérieurs à la proposition, et qui lui avoient attribué le caractère d'un complot.

Dans le langage du monde, on ne s'occupe guère de la qualification légale des faits; ce qui est répréhensible paroît toujours coupable, surtout lorsqu'il s'agit de projets plus ou moins hostiles contre le Gouvernement.

Pour vous, nobles Pairs, vous n'oublierez pas que le Code a fixé avec beaucoup de précision les degrés successifs qu'il étoit nécessaire de franchir, pour que la proposition qui n'étoit que le crime d'un seul, devînt le crime de plusieurs, en prenant le caractère de complot.

Il faut d'abord qu'à la proposition agréée succède la résolution d'agir;

Il faut, en second lieu, que cette résolution d'agir ne soit pas prise isolément, sans un but déterminé; mais qu'elle soit concertée entre deux ou plusieurs personnes, pour arriver à un résultat convenu.

Enfin, il faut que l'exécution soit devenue inévitable et prochaine, que les postes soient assignés, les moyens d'agir préparés et réunis, le signal convenu, l'instant fixé; en un mot, il faut être arrivé à ce dernier terme qui sépare un projet irrévocablement arrêté, de son exécution, à ce terme où tout repentir paroît impossible, puisque ceux qui l'ont médité vont enfin consommer le crime.

Tels sont, nobles Pairs, les véritables caractères du complot, ceux qu'il faut rechercher dans les faits dont vous êtes constitués juges, ceux qui sont fixés par la disposition pénale dont on invoque l'application contre les accusés.

La loi a voulu considérer cette réunion de circonstances, comme constituant la *tentative*, dans le sens de l'article 2 du Code pénal.

C'est bien assez qu'on trouve dans un simple projet, non suivi d'un commencement d'exécution, les caractères d'un crime capital; il faut du moins, pour ne pas sacrifier entièrement les droits de la justice et de l'humanité, que ce projet, si nous pouvons nous exprimer ainsi, soit arrivé au dernier degré de perfection possible; il faut, si l'exécution n'étoit pas encore commencée, être du moins certain qu'elle étoit prochaine et irrévocable.

L'article 2 du Code pénal consacre un principe qui sert de base à toute la législation criminelle, en décidant que la tentative ne peut être assimilée au crime, que lorsqu'elle s'est manifestée par des actes extérieurs, et qu'elle a été suivie d'un commencement d'exécution.

Supprimons, s'il le faut, cette dernière circonstance, quand il s'agit d'un crime d'État; mais gardons-nous de restreindre davantage la disposition de l'article deux du Code.

Ne pas exiger, au moins, *la tentative manifestée par des actes extérieurs*, tels que l'organisation des moyens d'exécution qui ne constituent pas à proprement parler le crime de complot, mais qui y tendent d'une manière directe et prochaine; ce seroit anéantir un principe tutélaire, sans lequel la législation pénale deviendrait un véritable chaos; alors la pensée toute seule seroit un crime, par cela seul qu'elle auroit été manifestée; la justice, instruisant des procédures sans base, frapperoit nécessairement sans conviction; la peine capitale atteindroit celui qui auroit tenu des propos coupables, même celui qui les auroit entendus... Situation vraiment déplorable, comme le dit Montesquieu, situation bien funeste sur-tout à l'ordre social, puisque l'extrême sévérité de la peine infligée aux moindres délits peut entraîner ceux qui en sont coupables aux derniers attentats.

Rassurons-nous, ce n'est pas devant ce tribunal auguste, composé de tout ce que la nation française offre de grand, de noble, de généreux, que nous pouvons craindre de voir fouler aux pieds les droits de la justice et de l'humanité.

Loin d'ajouter aux rigueurs de la loi, nobles Pairs, vous les adoucirez s'il est nécessaire, par une bienfaisante interprétation, en songeant aux circonstances qui la virent naître, et à celles dans lesquelles nous nous trouvons aujourd'hui.

Des lois trop sévères sont les satellites du despotisme; il faut les désarmer, quand le despotisme a disparu.

Vous saisissez, d'abord, dans leur ensemble les faits que l'acte d'accusation vous présente comme constitutifs du complot.

Vous vous demanderez où en sont les chefs; et vous ne les trouverez nulle part.

Vous chercherez ensuite quelle est la proposition qui a pu servir de base à une résolution d'agir; et vous ne trouverez que des propos aussi insensés que criminels, proférés ou suggérés par un homme que l'accusation elle-même présente comme un instrument, par un homme qui se vantoit d'avoir des relations avec la police, et que nous ne voyons pas figurer sur ces bancs.

Vous interrogerez l'instruction et les débats, pour savoir à quelle époque, dans quelles circonstances, entre quelles personnes, la résolution d'agir auroit été prise; les débats et l'instruction ne vous fourniront à cet égard aucun fait précis.

Quelques uns des accusés ont parlé de projets de mouvement, comme de bruits qui circuloient; d'autres auroient manifesté, si l'on veut, l'approbation de tels projets s'ils eussent existé; mais je ne trouve nulle part la preuve d'une provocation directe et personnelle, d'une provocation qui ait pu servir de base à une résolution d'agir.

Quant à cette résolution d'agir *concertée*, qui est l'un des caractères du complot, mais qui ne suffiroit pas seule pour le constituer, on la chercheroit en vain, entre des coaccusés la plupart étrangers les uns aux autres; car il faut d'abord se connoître, pour concerter un projet quelconque.

Mais du moins, MM. les nobles Pairs, à défaut de la preuve satisfaisante d'une résolution d'agir concertée entre les prétendus conjurés,

trouverez-vous, dans l'instruction et les débats, la preuve d'une identité de but et de moyens d'exécution, entre ceux qu'on signale comme initiés à ce complot ?

S'il faut en croire l'accusation, relativement au but qu'on se seroit proposé, ceux-ci vouloient établir une république, ceux-là vouloient rappeler sur le trône le fils de Bonaparte; d'après les uns, on devoit offrir la couronne à un prince étranger; d'après les autres, on ne se proposoit que de redresser la marche du Gouvernement.

Quant aux moyens d'exécution, entendez aussi les accusés et les témoins : les uns vous diront que les légions devoient se diriger sur Vincennes; d'autres, qu'elles devoient joindre, sur la route de Lyon, la garnison de cette ville, et celle de Grenoble; suivant les uns, il falloit se renfermer dans une place forte, sans doute pour constituer le Gouvernement prisonnier dans le reste de la France, et le forcer à capituler. Un seul homme vous a dit aux débats, qu'on devoit marcher sur le château des Tuileries; mais cet homme est Chenard...., et le ministère public lui-même n'a pas cru que sa déposition isolée et justement suspecte pût constituer une preuve à vos yeux.

Cette divergence de desirs et de volonté vous paroîtra, nobles Pairs, exclusive de tout accord, de tout concert entre ceux qui auroient eu des projets coupables; elle ne vous permettra pas de reconnoître dans les faits qui leur sont reprochés, cette *résolution d'agir concertée*, qui est de l'essence d'un complot, puisque le complot, si l'on peut s'exprimer ainsi, n'est qu'une sorte d'association pour le crime, et qu'il ne peut exister d'association, ayant un tel but, sans l'assentiment formel de tous ceux qui y figurent, sur le résultat qu'on se propose d'atteindre, et la marche à suivre pour y parvenir.

Enfin, et lorsqu'il n'existe pas, ainsi que nous venons de le dire, de *résolution d'agir concertée*, dans quelle circonstance pourroit-on placer cette *résolution d'agir définitivement arrêtée*, entre tous ceux qui devoient y concourir ?

Sans doute, on prête à quelques uns des accusés des propos qui sem-

bleraient annoncer que l'exécution devoit avoir lieu, soit le 15, soit le 19, soit le 25 août; mais cette fixation étoit-elle la manifestation d'une opinion personnelle sur des bruits de mouvement qui circuloient partout, même à la bourse? ou bien étoit-elle le résultat d'un accord entre les conjurés ou leurs chefs?

C'est ce dernier fait que l'accusation avoit à établir, pour démontrer l'existence d'une résolution d'agir *concertée et arrêtée*; et c'est le fait qui n'a été établi, nous devons le dire, ni dans l'instruction ni aux débats.

Ainsi, nobles Pairs, en les considérant dans leur ensemble, vous ne pourrez voir dans les faits que vous présente l'accusation, les caractères d'un complot; vous y trouverez peut-être des propos séditieux, des vœux coupables, des projets insensés, mais non cette résolution d'agir dans un but déterminé, cette résolution d'agir qui n'admet plus aucune hésitation, aucune incertitude; cette résolution d'agir qui doit être *concertée et arrêtée*, pour nous servir des expressions de la loi, et qui seule peut constituer un complot.

Si vous entrez ensuite dans les détails de ce déplorable procès, vous examinerez ce qu'on peut appeler le *matériel* du complot.

Les prétendus conjurés n'avoient pas de chefs, ou du moins l'accusation n'en signale aucun; et il est assez difficile de s'entendre, quand on ne sait à qui l'on doit obéir.

Toutes les légions et la Garde royale elle-même devoient, disoit-on, prendre part au mouvement; s'il faut en croire l'acte d'accusation, les conspirateurs étoient déjà à la veille d'exécuter leur horrible projet.

Ils avoient dû s'assurer dès-lors de toutes les forces qu'ils pouvoient avoir à leur disposition. Eh bien, en voici le dénombrement exact; car les révélations qui ont été faites au Gouvernement, dans chacune des légions avec lesquelles les prétendus conjurés étoient en rapport, ont dû lui fournir des renseignements positifs, sur tous ceux qui devoient prendre une part plus ou moins active à la révolte.

Un colonel en non-activité, — deux lieutenants-colonels en retraite, — un chef de bataillon, — six capitaines, — un pareil nombre de lieutenants,

de sous-lieutenants et de sous-officiers, un garde du corps; en tout vingt-neuf personnes appartenant à l'état militaire, et auxquelles il faut joindre, comme corps de réserve, cinq autres personnes exerçant des professions diverses dans la société.

Et comme nous avons compris dans cette nomenclature les accusés présents aussi bien que les contumaces; ceux qui sont signalés par l'accusation, comme ayant participé au complot, et ceux auxquels on reproche seulement de ne l'avoir pas révélé, il en résulte que les militaires de divers grades qui se trouvent aujourd'hui devant vous comme accusés d'avoir voulu renverser le Gouvernement, non par un lâche assassinat, mais à main armée, et par le développement d'une force imposante, se trouvent réduits au nombre de HUIT.

Nantil a beaucoup parlé des millions qu'il avoit à sa disposition; et l'acte d'accusation, d'après lui, n'a pas manqué de signaler les distributions d'argent, comme un moyen de corruption employé avec succès auprès des soldats; cependant toutes les largesses de Nantil, *entrepreneur de la conspiration* ( nous ignorons dans les intérêts et par les ordres de qui ), se sont réduites à la distribution par lui-même ou par des tiers, d'une somme d'environ 2,000 francs, dont une grande partie existoit encore en nature, à l'époque de la découverte du prétendu complot, et dont le reste avoit été employé à payer deux ou trois dîners entre quelques sous-officiers.

Enfin, on a parlé de nombreux émissaires dans les provinces, destinés à propager la sédition sur plusieurs points du royaume. Presque tous ceux qui étoient signalés, comme ayant une semblable mission à remplir, ont été renvoyés de l'accusation; trois de ces prétendus émissaires figurent seuls aux débats.

Le premier, le colonel Sauset, vient d'être abandonné par l'accusation, parcequ'on n'a pu signaler dans son voyage, après les investigations les plus complètes et les plus minutieuses, aucune démarche qu'il fût possible de rattacher à l'exécution d'un complot.

Quant au second, un fait unique attesté par un seul témoin lui est

imputé; et comme on ne peut rattacher cet accusé à aucun de ceux qui figurent sur ces bancs à côté de lui, il faut admettre qu'il agissoit sans mission et qu'il avoit voulu gratuitement se compromettre, sans que personne lui en tînt aucun compte.

Aussi a-t-on cessé de considérer le colonel Caron comme un agent du prétendu complot; et ne l'accuse-t-on plus aujourd'hui que d'un fait isolé, celui d'avoir fait à un tiers une proposition non agréée.

Le troisième, l'accusé Monchy, a écrit une lettre mystérieuse qu'il ne peut expliquer, parcequ'elle n'est pas son ouvrage; mais on n'articule contre lui aucun fait de provocation. A son égard tout roule sur une énigme, dont l'accusation et la défense cherchent également le mot.

Voilà à quoi se réduit cette imputation si grave dans le réquisitoire du ministère public, d'avoir propagé la sédition sur tous les points, par de nombreux émissaires.

En un mot, il n'existe pas de complot dans le sens de la loi; et s'il pouvoit en exister un, il faudroit le considérer comme un acte de folie, plutôt que comme un crime. Quelques individus isolés, sans chef, sans moyens d'exécution, projetant de détruire à main armée un Gouvernement constitué comme le nôtre, ne ressembleroient pas mal à cet insensé qui vouloit attaquer un fort avec des boules de neige.

C'est assez, messieurs les nobles Pairs, que, dans cette catégorie de crimes, la loi fasse en quelque sorte violence à la conscience du juge, en l'obligeant à punir un crime qui n'est pas encore commis, et qui pouvoit ne jamais l'être, sans imposer silence à sa raison, en lui faisant infliger la peine capitale à un crime impossible, à une pensée coupable peut-être, mais qui ne pouvoit être suivie d'exécution.

Jusqu'à présent, messieurs les nobles Pairs, nous avons considéré, dans leur ensemble, les faits de l'accusation, comme si l'ensemble de ces faits eût dû être connu de tous ceux qui figurent sur ces bancs, et

comme s'il existoit une véritable solidarité entre plusieurs individus presque tous étrangers les uns aux autres.

Mais pour juger un accusé, il ne faut s'occuper que des faits qui lui sont personnels : on pourroit soutenir qu'il a en effet existé un complot contre le Gouvernement, et fonder son opinion à cet égard sur une foule de renseignements isolés, recueillis à-la-fois sur divers points du royaume, sans que la condamnation d'aucun des accusés présents dût être la conséquence d'une supposition ou d'une réalité aussi affligeante.

Helas ! à la suite d'une foule de révolutions successives, tant d'espérances ont été déçues, tant d'intérêts ont été froissés, qu'il existe, longtemps encore après que le calme est rétabli, un état de malaise politique qui se manifeste par des opinions exagérées, par des murmures contre l'ordre des choses établi, par des vœux plus ou moins coupables.

En formant un faisceau de ces faits isolés qui ne se rattachent à aucun centre commun, il est facile de composer un tableau effrayant, sur la situation de l'autorité légitime que tant de dispositions hostiles semblent menacer; et dans une telle situation des esprits, le pinceau énergique d'un nouveau Tacite pourroit signaler, aux yeux de ses contemporains, une conspiration flagrante contre le Gouvernement.

Ce n'est pas ainsi qu'on procède devant les tribunaux : au lieu de ces tableaux qu'une imagination brillante peut colorer, il leur faut des récits de faits positifs et circonstanciés; ils ne prononcent pas sur des masses, mais sur des individualités : devant la justice chacun n'est comptable que de ses œuvres; nul ne peut être condamné parcequ'il auroit été commis un délit ou un crime, mais parcequ'il auroit participé lui-même à ce crime ou à ce délit.

Le ministère public a rendu hommage à ces principes; il a en lui-même la loyauté de vous déclarer qu'il falloit être sobre sur le choix des preuves dans des accusations aussi graves; qu'il falloit, dans ce procès en particulier, s'attacher plus aux choses qu'aux paroles.

Ce ne seroit pas assez, vous a-t-il dit, d'avoir la certitude qu'un



complot a existé, pour prononcer une condamnation contre ceux qui sont accusés d'y avoir participé : il faut établir, à l'égard de chacun d'eux, soit une adhésion formelle à la résolution d'agir, soit un fait matériel qui le constitue agent du complot.

Nous ajouterons, pour compléter la doctrine professée par M. l'avocat-général, à l'égard de ceux qu'embrasse le premier chef de l'accusation, qu'il faut que cette résolution d'agir à laquelle ils auroient concouru, ou en exécution de laquelle ils auroient fait un acte quelconque, soit une résolution d'agir *concertée et arrêtée* qui seule peut constituer légalement un complot.

Toutefois, nous devons nous hâter de le dire, ces principes doivent être scrupuleusement appliqués, non seulement à ceux qu'on signale comme ayant participé au complot, mais encore à ceux qu'on accuse de ne l'avoir pas révélé.

Quoique la condamnation soit beaucoup moins grave à leur égard, il y a peut-être des motifs plus puissants encore, de ne donner aucune extension aux dispositions de la loi pénale contre les non-révélateurs.

Ce n'est pas à nous, dont la vie doit être consacrée à l'étude et à la défense des lois, qu'il appartiendrait d'en faire la critique devant cette assemblée d'hommes distingués, appelés à l'exercice du pouvoir législatif, conjointement avec le Roi et la Chambre des députés.

Mais il nous est permis de dire, du moins, que des motifs d'intérêt public ont pu seuls déterminer le législateur à méconnoître la générosité du caractère français, en faisant quelquefois de la dénonciation, un devoir rigoureux, dont l'infraction est qualifiée crime ou délit.

Il faut donc que ces motifs d'intérêt public soient bien puissants pour imposer silence à cette voix intérieure qui dit à tout homme d'honneur, qu'on ne devient pas coupable soi-même en ne livrant pas un coupable à la vengeance des lois.

Fixons-nous encore ici sur les termes de la loi pénale dont le ministère public vous demande l'application.

L'art. 103 du Code pénal est ainsi conçu : « Toutes personnes qui ,

« ayant eu connoissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, n'auront pas fait la « déclaration de ces complots ou crimes.... seront punies pour le seul « fait de non-révélation, de la manière et selon les distinctions qui « suivent. »

Pour qu'il y ait lieu à l'application rigoureuse de cet article, il faut donc établir que celui qu'on accuse de non-révélation a *eu connoissance d'un complot formé.*

Il ne suffit pas qu'un complot existe en effet, mais il faut que le pacte qui le constitue se soit en quelque sorte formé sous les yeux d'un tiers, ou que la confiance lui en ait été faite par l'un des initiés, pour qu'il soit tenu de le révéler et qu'une peine puisse être attachée au défaut de révélation.

Cette obligation n'existe pas à l'égard de celui qui auroit entendu des propos plus ou moins répréhensibles, des propositions plus ou moins coupables, même la discussion de projets plus ou moins criminels. Le complot n'est formé, aux yeux de la loi, que lorsque les volontés des conspirateurs se sont en quelque sorte réunies en une seule; tant qu'il y a opposition ou même divergence, le pacte n'est pas formé, il n'y a pas résolution d'agir concertée et arrêtée; en un mot, il n'y a pas encore complot d'après l'art. 89 du Code pénal; et si ceux qui ont tenu les propos ou mis en avant les propositions coupables ne peuvent être punis comme ayant participé à un complot, ceux qui les ont entendus ne peuvent être eux-mêmes passibles des peines de la non-révélation, puisque l'obligation de révéler ne leur étoit pas encore imposée.

En un mot, le principe posé par le ministère public lui-même doit recevoir une application semblable, relativement aux deux chefs d'accusation.

En l'absence de tout fait matériel, pour être condamné comme ayant participé au complot, il faut avoir personnellement concouru à cette résolution d'agir concertée et arrêtée qui peut seule le constituer.

De même, pour être condamné comme non-révéléateur, il faut avoir reçu une confiance pleine et entière de ceux qui sont initiés dans le complot, ou avoir assisté à cette réunion dernière où tous les obstacles ont été aplanis, où toutes les hésitations ont été vaincues, et à la suite de laquelle les conjurés ne se sont séparés, que pour mettre à exécution leur exécrable projet.

S'il reste quelque incertitude, que la connoissance du complot n'ait pas été acquise par celui qu'on signale comme coupable de non-révéléation, l'art. 103 du Code pénal ne peut lui être appliqué; car c'est encore un principe auquel le ministère public a dû rendre hommage dans son impartialité : que le doute conduit toujours à l'absolution d'un accusé.

Voilà, si nous pouvons nous exprimer ainsi, le résumé de la *théorie légale* en matière de non révélation de complot que d'autres défenseurs auront sans doute l'occasion de développer devant la Cour.

Il seroit dangereux, nobles Pairs, de procéder à l'examen de ce chef d'accusation, en conservant l'impression qu'a pu produire dans votre esprit l'ensemble des faits de ce déplorable procès. A l'égard de chacun des accusés qui n'ont été traduits devant vous, ou qui ne figurent aujourd'hui aux débats que comme prévenus de non-révéléation, la question à poser est celle-ci : *Est-il constant que les confidences qu'il a reçues ou les conversations dont il a été le témoin aient constitué pour lui cette résolution d'agir, concertée et arrêtée entre plusieurs personnes, et qu'il ait acquis ainsi la connoissance certaine d'un complot qu'il étoit tenu de révéler?*

Peut-être est-il digne de vous, nobles Pairs, de vous élever ici à des considérations d'un ordre supérieur, et de vous demander si l'obligation de révéler pouvoit être aussi rigoureuse, lorsque le Gouvernement étoit déjà informé de l'existence du prétendu complot, et lorsque des projets ou plutôt des rêves insensés enfantés dans quelques têtes en délire ne pouvoient compromettre la tranquillité publique.

En morale comme en législation, l'application d'une peine quel-

conque ne doit être que la réparation due à la société, pour le préjudice que lui a occasioné un crime ou un délit; mais quand aucun crime n'a été commis, quand l'intérêt public n'a reçu ni pu recevoir aucune atteinte, il répugneroit sans doute à vos ames généreuses de prononcer une condamnation quelconque, contre ceux qui n'auroient pas donné à l'autorité des renseignements qui lui devenoient inutiles, soit parcequ'il n'existoit pas de véritable complot, soit parceque les déclarations de révélateurs officieux ou salariés l'avoient suffisamment informée de ce qui se passoit.

Nobles Pairs, sans avoir dit encore un mot de la cause particulière de mon client, elle se trouve en quelque sorte plaidée avec celle de ses co-accusés. En effet, si par la discussion générale à laquelle je me suis livré, je suis parvenu à établir qu'il n'existe pas de complot, l'accusation de participation à ce complot et l'accusation de non-révélation s'écroulent en même temps.

Il ne me reste plus qu'à appliquer aux faits personnels qu'on impute à l'accusé Mallent les principes que je viens d'avoir l'honneur de développer devant vous.

Relativement à quelques uns des accusés, le ministère public s'est emparé de tous les antécédents qui pouvoient donner une opinion défavorable, sinon de leur moralité, au moins de leur conduite politique; et pour plusieurs d'entre eux, l'accusation semble remonter à une époque bien antérieure à celle où l'on veut placer l'organisation d'un complot.

L'accusation n'a pas cet avantage à l'égard de Mallent : les informations les plus exactes ont été prises sur sa conduite antérieure; mais je ne sache pas qu'on ait découvert une seule circonstance, sur laquelle il ait besoin de se justifier.

Et puisqu'on ne l'accuse pas sur ses antécédents, je n'ai pas besoin de faire moi-même son panégyrique devant la noble Cour. Je pourrois toutefois, parler aussi de plusieurs blessures reçues au champ d'honneur, de services signalés, rendus à notre armée dans des moments difficiles; je pourrois invoquer même le témoignage de plusieurs nobles Pairs,

sous les yeux desquels mon client a rempli des fonctions importantes, et toujours d'une manière honorable.

Mais encore une fois, ce n'est pas sa vie antérieure que mon client doit défendre devant vous.

A l'égard de plusieurs de ceux qui figurent sur ces bancs, on a cherché d'ailleurs à expliquer les motifs qui auroient pu les faire entrer dans un complot contre le Gouvernement.

Les uns s'y seroient déterminés par le ressentiment des injustices dont ils avoient ou croyoient avoir à se plaindre; les autres, par l'espoir d'un avancement rapide dans la carrière militaire : ceux-ci par l'appât des récompenses, ceux-là par un ardent amour de la liberté, qui étoit l'une des bases de leur système politique.

Aucun de ces motifs ne pourroit expliquer la participation de Mallent à un complot organisé contre l'autorité légitime ou la personne sacrée du Roi, non plus que la confiance qui auroit pu lui être faite d'un tel complot.

Le Gouvernement ne lui avoit donné aucun sujet bien ou mal fondé de se plaindre. Etranger à la profession des armes, l'ambition n'avoit pu le séduire; et il devoit se rendre cette justice à lui-même, que, sous tous les gouvernements possibles, on trouveroit des hommes bien plus propres que lui à remplir des emplois importants.

Mallent n'avoit pas vendu non plus sa coopération aux chefs du complot, puisqu'il n'a pas eu même le moyen de rendre une somme de 1,700 francs, qui constituoit à ses yeux une dette sacrée; enfin le modeste administrateur du Bazar n'étoit pas au nombre de ces hommes éclairés qui dirigent leurs études vers la politique, ni de ces novateurs qui veulent créer pour les Rois et pour les peuples des systèmes dont l'expérience leur coûte quelquefois si cher.

Livré à l'administration d'un établissement commercial, sans talents distingués comme sans ambition, Mallent n'avoit rien à gagner, et il avoit beaucoup à perdre, dans ces changements politiques, dont le commerce et l'industrie reçoivent une atteinte si funeste. Il auroit fallu

dès-lors que l'accusation présentât des faits bien concluants, bien positifs, pour établir contre lui une complicité que tout rend si invraisemblable, et que le ministère public a abandonnée lui-même à la fin de ces débats. C'est donc particulièrement sous le rapport de la non-révélation, à laquelle l'accusation se trouve aujourd'hui réduite à son égard, que nous allons examiner les faits qui lui sont personnels, ou plutôt ceux dans lesquels l'accusation le fait figurer.

M. l'Avocat-général a rendu hommage au principe qui veut que la déclaration d'un accusé ne puisse faire foi contre son coaccusé; et dans la situation particulière où nous nous trouvons, il nous a dispensés d'un devoir pénible à remplir, en déclarant qu'il ne considérait pas comme des charges les imputations de Berard contre Mallent.

L'intérêt de la défense qui nous est confiée nous plaçoit dans la fâcheuse nécessité de discuter à-la-fois et la personne et les dépositions de Berard. Mais quand cet intérêt sacré ne nous commande plus, il seroit peu généreux d'abuser de la position fâcheuse dans laquelle le placent les rôles contradictoires de témoin, d'accusateur et d'accusé.

En suivant la marche que nous a tracée le ministère public, nous laisserons donc à l'écart tous les faits dont Berard seul a rendu compte, dans un but que nous voulons ignorer notamment; ce fait si grave et dont la fausseté se trouve matériellement démontrée par sa seule énonciation, que dans une entrevue par lui d'abord fixée au dimanche 6 août, et qu'il a depuis rapportée au dimanche 13, *Mallent auroit dit à Berard que le colonel Sauset étoit parti pour Vitry, emportant des proclamations et un drapeau tricolore, tandis que ce n'est que le 14 AOUT AU SOIR que le colonel Sauset avoit quitté Paris, non pour aller mettre en insurrection la paisible garnison de Vitry, mais pour se livrer avec quelques amis aux plaisirs de la chasse.*

Ainsi que le ministère public, nous isolerons également de tous les faits dont quelques autres accusés ont rendu compte, les circonstances dont Berard a seul parlé; et par ce motif nous ne dirons qu'un mot de ce déjeuner du 4 août, qui étoit si peu concerté, que deux des convives

sont successivement arrivés au moment où les autres alloient quitter la table, de ce premier fait, si innocent en lui-même, auquel le ministère public n'a voulu attacher aucune importance, puisque c'est de la bouche de Berard seul qu'on avoit recueilli les circonstances qui sembloient présenter d'abord quelque gravité.

Le seul fait établi à l'égard de Mallent relativement à cette première charge de l'acte d'accusation, c'est que Maziau et Berard ont été invités au déjeuner; mais il est constant aussi qu'on n'y a tenu aucun propos coupable ni même répréhensible.

Assurément, si cette réunion eût eu pour objet de s'entretenir du prétendu complot, on n'auroit pas manqué d'y inviter Nantil, l'agent principal, le chef visible de ce complot, celui dont l'imagination active croit au besoin des chefs, des armées et des trésors, pour en assurer le succès. Eh bien! s'il est certain que Nantil se soit montré un instant pendant le déjeuner, il est certain du moins, et reconnu par tout le monde, qu'il n'a pris part ni au déjeuner ni à la conversation, et qu'il s'est retiré sur-le-champ.

L'invitation de Berard s'explique naturellement: il étoit compatriote de Mallent; il lui avoit rendu une visite au Bazar, sans le rencontrer; il venoit de se mettre en rapport avec lui, au sujet de la commission de M. de Costalin.

Quant à l'invitation de Maziau, elle étoit aussi naturelle. Il connoissoit le colonel Sauset; il venoit d'épouser la demoiselle Barrochin, qui avoit une case d'exposition au Bazar; et comme il se proposoit de continuer le commerce de son épouse en lui donnant plus d'extension, ses relations pouvoient être utiles à l'établissement.

On ne peut raisonnablement prétendre que cette réunion eût pour objet de mettre Berard en relation avec Maziau pour le faire initier au prétendu complot; car s'il eût existé un complot auquel on eût voulu initier Berard, cette initiation auroit eu lieu précédemment, dans les nombreuses entrevues que Berard et Nantil avoient eues ensemble.

Nous ne parlerons pas des autres circonstances dont le détail est consigné dans l'acte d'accusation, d'après le récit de Berard; et puisque le ministère public consent, un peu tard à la vérité, qu'on n'ajoute aucune foi aux déclarations de cet accusé, nous devons nous dispenser de les réfuter.

Parlons maintenant de la réunion chez Berard, le 14 août.

Voici comment ce fait est énoncé dans l'acte d'accusation, page 99.

« Là se trouvèrent aussi le capitaine Nantil, et le nommé Lamy, se disant étudiant en philosophie, mais ancien receveur de l'enregistrement, destitué, et même condamné par contumace, pour infidélité dans sa gestion.

« Berard fit servir des rafraîchissements; pendant ce temps on apporta une lettre de Mallent, qui demandoit à voir Berard et attendoit sa réponse. Berard le fit monter.

« Dumoulin proposa de renvoyer le domestique et de fermer la porte, pour causer avec plus de sûreté. Mallent dans ses réponses atteste qu'il s'opposa à cette précaution, pour ne pas donner des soupçons; et Dumoulin prétend ne l'avoir proposée que parceque Berard s'expliquoit avec trop de liberté, et que si on les eût entendus on les auroit pris pour des conspirateurs.

« Rey montra une lettre de Rennes, qui paroissoit être écrite pour un procès, mais qui concernoit des menées pratiquées en Bretagne. Mallent ne dissimule point à la justice qu'il a entendu, à cette réunion, Rey parler d'une lettre de Nantes ou d'Angers, qui n'étoit pas conforme aux nouvelles qu'on attendoit; mais il soutient n'avoir rien entendu de plus, sans doute parcequ'on s'étoit entretenu de l'objet de cette lettre, avant son arrivée.

« Dans ses interrogatoires, Dumoulin ne disconvient pas non plus qu'on ait lu à cette même réunion une lettre de Rennes; mais il ne s'explique point sur le contenu de cette lettre, et dit que des jeux de bourse auxquels il s'étoit livré ayant absorbé ses idées, mille circonstances sont sorties de sa mémoire; toutefois, il confesse que Berard a



parlé de mouvements militaires à exécuter; que sans se mêler beaucoup de la conversation, Mallent proposoit toujours des moyens acerbés en cas d'événement; que Rey insistoit pour agir par une opposition légale et constitutionnelle, opinion que lui, Dumoulin, appuyoit, les insurrections militaires tuant la liberté. »

Ici une première observation se présente : Aucun témoin étranger à l'accusation ne rend compte de ce qui se seroit passé dans cette réunion; et d'après le principe reconnu par le ministère public, non-seulement à l'égard de Mallent, mais encore à l'égard de plusieurs autres accusés, ce n'est que d'après les explications données par Mallent lui-même sur ce fait qu'on pourroit établir qu'il a eu connoissance d'un complot.

Or, pour se convaincre qu'une telle induction n'a pu être tirée du récit de cet accusé, il suffit de mettre sous les yeux de la noble Cour, la déclaration qu'il a faite dans son interrogatoire du 18 octobre, et qu'il a confirmée aux débats.

« La conversation avoit commencé avant mon arrivée.

« N'ayant pas mangé de la journée, j'ai pris quelque chose avec Bérard. Nantil, pendant tout ce temps-là, étoit assis les jambes croisées, dans une encoignure, et n'a rien dit.

« M. Rey a bien parlé d'une lettre qu'il avoit reçu de Rennes ou d'Angers, je ne sais pas lequel, et qui n'étoit pas conforme aux nouvelles qu'on disoit avoir; mais que je n'ai point entendues, parceque apparemment on en avoit parlé avant mon arrivée.

« La lettre n'a point été lue devant moi; je suis d'ailleurs resté fort peu de temps. »

La discussion de ce fait pourroit dès-lors se réduire à une observation unique. C'est qu'aucun témoin qui doit faire foi, à l'égard de Mallent, ne rend compte à la justice de ce qui se seroit passé dans cette réunion, et qu'aucune preuve ne peut résulter contre lui, de la déclaration de l'un ou de l'autre de ses coaccusés.

Cependant, le ministère public oubliant les principes qu'il a pro-

fessé lui-même, veut faire résulter une charge contre mon client de ce que Dumoulin a dit dans un de ses interrogatoires, et que l'acte d'accusation a recueilli, « que sans se mêler beaucoup de la conversation, Mallent proposoit toujours des moyens acerbes, en cas d'événement. »

Je n'hésite pas à le dire: si le ministère public eut pensé qu'un complot eut été concerté dans cette entrevue; et s'il eut considéré la déclaration de Dumoulin comme formant une preuve contre Mallent, il n'aurait pas balancé à soutenir contre celui-ci l'accusation de participation au complot; car celui qui se trouvant réuni à plusieurs conjurés, propose des moyens acerbes, doit être considéré comme s'associant volontairement à l'exécution de leurs projets.

Il est donc certain pour moi, comme il doit l'être pour la noble Cour, que le ministère public n'a pas considéré comme légalement établie, la circonstance consignée dans l'interrogatoire de Dumoulin; car la vérité légale d'un fait ne dépend pas des conséquences plus ou moins graves qui peuvent en résulter.

J'ajouterai que si en thèse générale, la déclaration d'un accusé ne peut constituer seule une charge contre son co-accusé, c'est sur-tout lorsque cette déclaration a été depuis modifiée ou rétractée, et lorsqu'elle se trouve en contradiction formelle avec celle d'un autre accusé.

Or, ces deux circonstances concourent ici; Dumoulin a rétracté sa déposition, à l'instant même où il en a eu connoissance par la signification de ses interrogatoires, et lorsque aucune relation ne pouvoit exister entre Mallent et lui, puisqu'ils étoient détenus dans deux prisons différentes.

Voici la lettre de Dumoulin, que mon client m'a remise, à l'une des premières entrevues que j'ai eues avec lui.

Du 27 janvier.

« En lisant le rapport fait sur mon interrogatoire, je m'empresse d'assurer M. Mallent que c'est par erreur, soit dans le rapport, soit dans mes réponses, qu'il pourroit se plaindre de la seule phrase qui lui

est relative, j'ai voulu dire que c'étoit Bérard, et non lui, qui proposoit des moyens acerbes. »

Du reste, la déclaration de Dumoulin dans ses interrogatoires a été par lui rétractée aux débats; et dès-lors cette déclaration doit être considérée comme non-avenue, lors même que la déclaration d'un accusé pourroit être assimilée contre son coaccusé à la déclaration d'un témoin, qui est toujours admis à modifier ou rétracter devant la justice ses premières déclarations.

J'ajouterai que Berard, dont le témoignage ne peut être suspect de partialité, en faveur de mon client, a déclaré d'une manière formelle aux débats, sur l'interpellation que M. le Chancelier a daigné lui adresser dans l'intérêt de Mallent, que celui-ci, arrivé après les autres, n'avoit pris aucune part à la conversation.

La noble Cour en sera elle-même convaincue, quand j'aurai eu l'honneur de lui rappeler les circonstances qui se rattachent à ce fait, dont la date est fixée au 14 août.

Dans la matinée du même jour, mon client avoit été informé que son fils, âgé de 17 ans, avoit quitté la veille la maison d'un négociant, chez le quel il travailloit, emportant avec lui une somme de dix-sept cents francs, et qu'on ignoroit ce qu'il étoit devenu depuis.

Mallent, affligé de la disparition de son fils, se rend au Cirque-Olympique, que ce jeune fréquentoit habituellement, au moment de la sortie du spectacle, pour voir s'il s'y trouvoit; cette démarche est sans résultat, car il n'y avoit pas spectacle ce jour-là.

Il aperçoit de la lumière chez Berard, son compatriote, qui loge dans le faubourg du Temple, en face du cirque de Franconi, et il veut monter chez lui pour lui faire part d'un événement qui lui cause tant d'inquiétude.

Il lui fait demander, par un billet écrit au crayon, s'il peut le recevoir : son domestique lui répond que M. Berard a quelques personnes chez lui, mais qu'il peut monter; et cette première circonstance

constatée par l'instruction prouve bien, ainsi que l'a fait remarquer le défenseur de Berard, qu'il ne s'agissoit pas d'une réunion organisée pour s'entretenir d'un complot : car Mallent n'auroit pas eu besoin de prendre une telle précaution, s'il eût été attendu.

Mallent monte en effet chez Berard. Trois ou quatre personnes s'y trouvoient réunies ; mais dans la situation d'esprit où il se trouvoit, Mallent ne prend aucune part à la conversation.

Il avoit couru toute la journée ; Berard l'oblige à prendre quelques aliments, et il sort presque aussitôt, n'ayant saisi que quelques expressions fugitives d'une conversation à laquelle il étoit demeuré étranger.

Pour rendre Mallent responsable des propos plus ou moins inconvenants qui auroient été tenus dans cette réunion, et sur lesquels les divers interlocuteurs présents aux débats ne sont pas eux-mêmes d'accord, il faudroit le concours de deux circonstances établies d'une manière certaine : la première, qu'il eût été présent à la conversation tout entière ; la seconde, qu'il eût été dans une situation d'esprit telle qu'il eût dû nécessairement saisir l'ensemble et les détails de cette conversation.

Or, ces deux circonstances, loin de concourir, manquent à-la-fois ; puisque, d'une part, j'ai indiqué à la noble Cour la position pénible dans laquelle se trouvoit mon client, et qu'il est établi d'autre part que Rey, Dumoulin et Lamy, se trouvoient, depuis assez long-temps, chez Berard quand Mallent y est arrivé, et que ce dernier s'est même retiré le premier avec Lamy.

Mais lors même qu'on supposeroit, contre toute vraisemblance, que Mallent a dû entendre tout ce qui s'est dit chez Berard, même avant son arrivée, on ne pourroit en tirer contre lui la conséquence, ni qu'il a participé à un complot, ni qu'il est coupable de ne l'avoir pas révélé.

En effet, tout ce qui auroit été dit chez Berard est exclusif d'une résolution d'agir concertée et arrêtée, c'est-à-dire, d'un véritable complot.

D'après Berard, on se seroit borné à lire une lettre de Rennes; et cette lecture auroit été terminée au moment où Mallent arriva.

D'après Dumoulin, un des interlocuteurs (et c'est Berard) parloit de mouvements militaires à exécuter; un autre (Rey) insistoit pour agir par une opposition légale et constitutionnelle; et un troisième (Dumoulin) appuyoit cette opinion, en disant que les insurrections militaires tuent la liberté.

Il n'y avoit donc entre eux que de simples propositions essentiellement divergentes, ou plutôt des propos plus ou moins absurdes (si ce n'est l'observation judicieuse de Dumoulin, que les insurrections militaires tuent la liberté), et non une résolution d'agir concertée et arrêtée; et si ceux de qui de telles propositions émanent ne peuvent être légalement accusés d'avoir formé un complot; car le ministère public a abandonné cette accusation relativement à Dumoulin, et ne l'a pas soutenue à l'égard de Berard, d'après ce qu'il auroit dit dans cette entrevue; assurément celui qui les auroit entendus sans y prendre aucune part, ne peut être coupable de ne pas avoir révélé un complot qui n'existoit pas encore, et qui pouvoit ne jamais exister, si la même opposition continuoit à se manifester, entre les auteurs des propositions diverses.

Toutefois la noble Cour daignera remarquer que nous ne raisonnons qu'hypothétiquement, et que nous soutenons, sans être démentis par l'instruction ni par les débats, que Mallent n'a pas entendu de tels propos, soit parcequ'ils ont été proférés avant son arrivée ou après son départ, soit parcequ'il ne pouvoit prêter aucune attention à la conversation qui auroit eu lieu en sa présence.

Il existe, d'ailleurs, ici une circonstance qui ne permet d'attacher aucun caractère de criminalité à cette conversation, c'est que le domestique de Berard y a assisté; et assurément des conjurés ne s'exposent pas à l'indiscrétion d'un domestique, lorsqu'ils sont réunis dans leurs conciliabules.

Le second fait sur lequel nous avons à présenter quelques observations à la noble Cour, est la réunion au Bazar vers le 15 août.

Vous daignerez remarquer, nobles Pairs, que Mallent n'est pas même nommé dans le récit que l'acte d'accusation présente de ce fait : rien n'indique qu'il ait pris une part quelconque à une conversation dans laquelle on fait avec soin la part de tous les interlocuteurs ; et dès-lors, l'accusation de participation à un complot ne pouvoit être raisonnablement soutenue contre lui : car ce n'est pas d'ordinaire par le silence et l'inaction que l'on conspire.

Toutefois, si un complot avoit été en effet formé sous ses yeux, s'il en eût eu connoissance, il seroit coupable de non-révélation, pour n'avoir pas éclairé l'autorité sur les circonstances de ce complot ; et c'est là le chef unique d'accusation qui existe aujourd'hui contre Mallent.

Il importe donc d'établir qu'il n'y a pas eu de complot formé, dans le sens de la loi, lors de la réunion qui a eu lieu au Bazar.

En effet, ne perdons pas de vue ce caractère légal et constitutif du complot, la résolution d'agir concertée et arrêtée entre ceux qui doivent concourir à son exécution.

Eh bien ! loin que cette résolution d'agir, avec de tels caractères, ait été prise dans la réunion dont il s'agit, on remarque la divergence la plus prononcée d'opinions, de sentimens et de volontés, entre les quatre individus qui composent la réunion, même en admettant pour constants les faits recueillis dans l'acte d'accusation, d'après les seules déclarations de Berard.

Nantil veut qu'on agisse sur-le-champ ;

Dumoulin le questionne sur ses moyens d'exécution ;

Nantil répond qu'il les connoît aussi bien que lui ; qu'il a averti ; que tout est prêt, et que temporiser seroit funeste.

Dumoulin ne partage pas l'opinion de Nantil, et répond avec emportement : il insiste sur l'impossibilité d'agir avant d'avoir tout préparé.

Rey est de l'avis de Dumoulin.

Berard se borne à demander par qui sera commandé son régiment, sans émettre d'opinion sur l'époque où il convient d'agir.

C'est en cet état qu'on se sépare; et assurément on ne peut raisonnablement soutenir, que dans une telle divergence d'opinions, sur les points les plus importants, la résolution d'agir ait été concertée et arrêtée.

Il faut un consentement exprès et formel, pour former un contrat quelconque; et certes, si ce consentement est exigé, dans les contrats les moins importants, dans ceux qui ne peuvent compromettre que la plus foible partie de notre fortune, comment pourroit-on y suppléer, quand il s'agit de ce contrat funeste qui a le crime pour objet, de ce pacte qui entraîne la peine capitale contre tous ceux qui y ont participé?

Mais que sera-ce, si, au lieu du récit de Berard, on admet celui de Dumoulin? Car vous n'oublierez pas, nobles Pairs, que ce n'est que par la déclaration de ces deux accusés, que la justice a été instruite de ce qui se seroit passé au Bazar.

« Dumoulin a déclaré (lisons-nous dans l'acte d'accusation) qu'à son arrivée Rey s'entretenoit de la Charte constitutionnelle, et de la crainte de se laisser dominer par le sabre : que Nantil parloit, non d'exécuter un mouvement, mais de se tenir en mesure : que lui, Dumoulin, leur a fait sentir que leur projet de mouvement militaire étoit déraisonnable, et les a tournés en ridicule, sur l'impuissance de leurs moyens; que Nantil a soutenu qu'il parloit sérieusement, beaucoup d'officiers étant, suivant lui, prêts à un mouvement; que lui, Dumoulin, les a traités de fous qui se feroient fusiller, et leur a signifié que, dussent-ils être arrêtés, il s'opposeroit à de tels projets; qu'il les a quittés de mauvaise humeur, et a déclaré à Rey que c'étoient des insensés avec lesquels on ne devoit pas se trouver plus long-temps, leur conversation dégénérant toujours en projets extravagants. »

D'après ce récit, tout se seroit réduit à une simple proposition faite par Nantil, que personne n'auroit agréée, et contre laquelle Dumoulin en particulier se seroit élevé avec force; ainsi, loin qu'une résolution

d'agir ait été concertée et arrêtée dans cette circonstance, on n'y voit pas même ce qui doit précéder la résolution d'agir, une proposition formelle faite par l'un des prétendus conspirateurs, et agréée par les autres.

Pour qualifier cette réunion, il nous suffira de dire, comme le ministère public, que c'étoit *une véritable dispute* sur la politique, entre les personnes qui s'y trouvoient, et non une délibération sur l'exécution d'un projet concerté et arrêté.

Aucun témoin ne se présente d'ailleurs ici pour étayer l'accusation : elle ne prouve donc en aucune manière qu'il ait été formé un complot lors de cette réunion à laquelle Mallent se seroit trouvé.

Ce ne seroit pas même assez d'établir qu'un complot auroit été formé, pour imputer à Mallent de ne l'avoir pas révélé ; il faudroit prouver en outre qu'il en a eu connoissance.

Et ici encore l'accusation ne peut produire aucune preuve, mais une simple présomption qu'il est facile de réfuter.

Si un complot a été formé entre les individus réunis au Bazar, il est difficile de croire, dira-t-on, que Mallent, qui a assisté à la réunion, n'ait pas eu connoissance de ce complot.

Nous répondrons, qu'une telle présomption peut être grave, et suppléer quelquefois à une preuve positive, quand il s'agit d'un fait matériel, de nature à produire nécessairement une impression sur tous ceux en présence desquels ce fait a eu lieu ; mais qu'il n'en est pas ainsi, relativement à un crime qu'on pourroit appeler en quelque sorte *métaphysique*, et qui ne résulte que d'un ensemble d'idées et de propositions successivement manifestées par plusieurs individus, relativement à un crime, qui, comme le complot, n'est que le résultat d'une conversation plus ou moins orageuse, plus ou moins prolongée.

Pour en saisir le but et l'ensemble, pour avoir connoissance du crime qui en dérive, il faut non seulement être présent à la conversation tout entière, mais encore être dans une situation d'esprit qui permette d'y prêter une attention soutenue.



Or, Mallent ne se trouve ni dans l'un, ni dans l'autre de ces deux circonstances. Il a affirmé, et personne ne le contrarie sur ce point, que pendant la conversation qui eut lieu entre Rey, Nantil, Dumoulin et Berard, il fut plusieurs fois obligé de sortir de son bureau pour vaquer aux affaires de l'établissement; et cette circonstance suffiroit seule pour expliquer non seulement pourquoi Mallent n'auroit pas eu connoissance du complot qui se seroit formé entre les interlocuteurs, mais encore pourquoi il se trouve hors d'état de rendre compte de divers propos qui auroient été tenus dans cette réunion.

Il est une circonstance, d'une autre nature, dont l'accusation n'a pu contester l'existence, mais dont elle a semblé méconnoître l'effet, sur l'esprit de mon malheureux client.

Obligé de revenir encore sur un sujet pénible pour le cœur d'un père, je ne dirai qu'un mot, nobles Pairs, et j'espère être entendu de vous; car, dans les ames généreuses, il existe, si je puis m'exprimer ainsi, une sorte d'instinct pour tout ce qui est pur, honnête, conforme aux inspirations de la nature.

Les démarches faites depuis deux jours par Mallent, auprès des personnes avec lesquelles sa famille étoit en relation, et dans les lieux publics que son fils fréquentoit habituellement, avoient été sans résultat.

Il en coûte à un père de donner la moindre publicité à un événement de ce genre; et les inquiétudes qu'il éprouve sur l'existence même d'un être qui lui est si cher, peuvent seules le déterminer à faire aux autorités une déclaration qui doit imprimer, en quelque sorte, une tache ineffaçable sur l'avenir de son fils.

Telle étoit la situation de mon client. Depuis deux jours toutes ses recherches pour découvrir son fils avoient été infructueuses, et il avoit pris le parti de faire sa déclaration à la police; il en attendoit le résultat avec anxiété, et une foule de sentiments opposés brisoient le cœur de ce malheureux père, lorsqu'eut lieu la réunion au Bazar, concertée peut-être entre quelques uns des individus qu'on y voit figurer, mais qui ne l'étoit pas assurément avec Mallent.

Celui-ci, dans la situation de son esprit et de son cœur, ne pouvoit prendre aucune part à une conversation sur la politique ; aussi, personne n'a déclaré qu'il ait dit un seul mot lors de cette réunion.

Il lui eût été aussi difficile, même en admettant sa présence non interrompue, de rendre compte à d'autres, et de se rendre compte à lui-même des propos tenus par les divers interlocuteurs. Lorsqu'il est dominé par une idée ou par un sentiment exclusif, l'homme demeure en quelque sorte étranger à ce qui se passe autour de lui : s'il assiste à une conversation, son oreille est frappée de quelques sons, mais son esprit ne saisit pas la suite et la liaison des idées.

Aussi, Mallent a-t-il été de bonne foi, dans ses premiers interrogatoires, en déclarant qu'il ne pouvoit rendre compte de ce qui s'étoit dit au Bazar, dans la réunion dont il s'agit.

Depuis, par une espèce de scrupule de conscience, il a voulu faire un effort de mémoire, et essayer de composer une phrase de quelques mots qui auront pu frapper son oreille à divers intervalles ; mais c'est avec une sorte d'hésitation et avec l'expression du doute qu'il a parlé, dans un de ses interrogatoires, de ce propos qu'il croit avoir été tenu par Nantil, en se retirant :

« Cela m'est égal ; dans peu l'on verra des proclamations, et j'ai  
« chez moi 9 mètres d'étoffe, pour faire un drapeau tricolore. »

Ni Dumoulin, ni Berard, ne rendent compte de ce propos ; Mallent ne l'affirme plus aujourd'hui.

Heureusement il ne peut compromettre personne ; et assez de faits de provocation se trouvent établis contre Nantil, sans qu'il existe d'ailleurs de complot entre les autres accusés, pour que la déclaration faite par Mallent soit sans importance, même à l'égard de cet accusé absent.

Si le propos attribué à Nantil a été en effet tenu par cet accusé contumace, qu'y voit-on ? L'annonce d'un acte séditionnel prévu par la loi du 17 mai 1819, d'un acte extrêmement répréhensible sans doute, de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires : mais assurément

cette phrase isolée ne peut annoncer l'existence d'un complot qu'on soit obligé de révéler à l'autorité; car il ne faut jamais perdre de vue que l'obligation de révéler n'est pas imposée par la loi, dans toutes les circonstances où l'on est témoin, soit d'une proposition coupable, soit d'une provocation insensée; et que ce n'est que dans les cas extrêmement graves où il s'agit d'un crime caractérisé, tel que l'attentat ou le complot, que le législateur a pu faire un devoir de la dénonciation.

M. l'avocat-général a soutenu devant la noble Cour que la rétractation de cette circonstance de la part de l'accusé Mallent étoit tardive, puisqu'elle n'avoit eu lieu qu'aux débats.

Sur ce point, il nous est impossible de partager la doctrine professée par le ministère public. Il seroit trop dangereux de consacrer en principe qu'un accusé ne peut, dans certaines circonstances, modifier ou même rétracter aux débats sa première déclaration.

Du reste, ce n'est pas dans l'intérêt particulier de mon client que j'ai besoin de contester ce principe; M. l'avocat-général a commis une erreur involontaire, en disant que Mallent n'avoit rétracté qu'aux débats la circonstance relative au propos qu'il avoit prêté à Nantil.

Dans sa déclaration du 7 novembre, il a dit qu'il ne pouvoit affirmer avec certitude que ce propos eût été tenu, soit par Nantil, soit par Berard, soit par autre des interlocuteurs.

J'ajouterai, toutefois, qu'au sujet de cette réunion au Bazar, deux circonstances importantes ont été établies aux débats.

Le sieur Signoret a déclaré que, surpris d'entendre une conversation bruyante dans le bureau de Mallent, qu'il croyoit sorti, il y monta, et le trouva seul dans une première pièce dont la porte étoit entr'ouverte, tandis que la conversation continuoit entre les autres interlocuteurs, dans la seconde ou dans la troisième pièce; et ce fait prouve non seulement que mon client ne prenoit aucune part à ce qui se disoit, mais encore qu'il lui est impossible d'en rendre compte.

D'un autre côté, le sieur Quillet a déclaré qu'à la suite de cette conversation inconvenante, sur-tout dans un établissement public, Mallent

lui avoit fait donner l'ordre de dire toujours à Nantil qu'il étoit sorti, lorsqu'il se présenteroit au Bazar pour le demander; et cet ordre manifestoit ainsi l'intention d'empêcher, je ne dirai pas, comme le ministère public, que le Bazar devînt un foyer de conspiration, mais un lieu de réunion pour des conversations politiques, dans lesquelles on ne garde pas toujours la mesure convenable.

En résumé, M. l'avocat-général a reconnu qu'on n'a rien arrêté dans les deux réunions; qu'il ne paroissoit pas même que le but fût d'arrêter quelque chose; et, de cet aveu, nous devons tirer une conséquence diamétralement opposée à la sienne: c'est que Mallent n'a pas eu connaissance d'un complot, pour avoir assisté à ces réunions, puisqu'il n'y a de complot que lorsqu'il existe une *résolution d'agir arrêtée*.

Il ne me reste plus, nobles Pairs, qu'un dernier fait à discuter, celui du voyage de Mallent postérieurement à la découverte de la prétendue conspiration; le ministère public ne paroît pas aujourd'hui attacher une grande importance à ce fait: toutefois, convaincu, comme je le suis, qu'il a motivé la mise en accusation de Mallent, et qu'il a fait accorder seul quelque confiance aux déclarations de Berard, dont la noble Cour avoit cru ne devoir tenir aucun compte relativement aux diverses personnes qu'elles compromettoient d'une manière plus grave, il est de mon devoir d'effacer les impressions fâcheuses que ce voyage auroit pu laisser dans l'esprit de quelques uns des nobles Pairs.

Mallent affirme, et rien ne le contredit à ce sujet, qu'il avoit entrepris ce voyage pour chercher son fils, qu'on lui avoit dit s'être dirigé sur Nancy, en prenant une route détournée.

L'accusation, au contraire, argumente de plusieurs circonstances, pour supposer à ce voyage un but criminel.

La manière dont Mallent déclare avoir recueilli des renseignements sur le compte de son fils paroît extraordinaire; et dès-lors on révoque en doute qu'il ait entrepris ce voyage pour le chercher.

Mallent, au lieu de partir de Paris, est parti de Saint-Denis; donc il avoit des motifs pour faire un mystère de son voyage.

Il a fait la route de Paris à Amiens avec la dame Maziau; donc son voyage est suspect et se rattache au complot.

Nous ne dirons qu'un mot sur chacune de ces circonstances, pour repousser les inductions que le ministère public a voulu en tirer dans l'acte d'accusation.

En premier lieu, il n'est pas extraordinaire qu'après avoir cherché inutilement son fils dans la capitale, Mallent se soit présenté à plusieurs barrières pour obtenir, s'il étoit possible, des renseignements sur son compte, en donnant son signalement aux préposés; et il n'est pas plus extraordinaire, qu'un voyageur, descendu pendant qu'on visitoit la diligence, informé de la circonstance qui appeloit là le sieur Mallent, lui ait donné des indications sur un jeune homme qu'il avoit rencontré en voyage, et dans lesquelles un père, prompt à saisir la moindre leur d'espérance, a cru reconnoître son fils.

Mais comment peut-on sérieusement douter que le desir de retrouver son fils ne fût la cause du voyage de Mallent, lorsqu'on le voit, le 23 août, faire une déclaration sur son compte devant un commissaire de police d'Amiens, où il ne fait que passer, et à Cambrai, où il ne s'arrête que quelques heures le lendemain.

En second lieu, le départ de Saint-Denis, et non de Paris, s'explique d'une manière bien naturelle.

Le 22 août, dans la journée, Mallent se présenta aux bureaux des diverses voitures d'Amiens; il apprit que toutes les places étoient arrêtées. Comme les voitures qui se dirigent sur cette ville passent par Saint-Denis, il jugea à propos de s'y rendre, pour profiter de la première place que l'absence d'un des voyageurs laisseroit vacante dans l'une des voitures publiques. Le hasard le servit bien, car il trouva deux places vacantes dans la voiture dite les *Jumelles*, quoique le nombre des voyageurs fût complet, d'après la feuille d'enregistrement.

Il est certain d'ailleurs que Mallent ne vouloit pas faire un mystère

de son voyage, puisqu'il avoit pris son passeport à la police, la veille ou l'avant-veille de son départ.

Quant à la circonstance de son voyage à Amiens dans la même voiture que la dame Maziau, elle est tout-à-fait fortuite; et ici nous ne sommes pas réduits à des conjectures et à des probabilités; les débats nous ont fourni les preuves les plus concluantes pour justifier cette circonstance que l'accusation avoit incriminée.

D'un côté, il est constant qu'au moment où il est parti pour Saint-Denis, Mallent ne pouvoit pas se flatter de trouver une place vacante dans la voiture des *Jumelles*, puisque le nombre des voyageurs inscrits au bureau étoit complet, et qu'il ne pouvoit savoir si un ou deux d'entre eux manqueroit au moment du départ.

D'un autre côté, il est également constant que la dame Maziau elle-même n'a pu partir qu'accidentellement par cette voiture, puisqu'elle ne se trouvoit pas au nombre des voyageurs inscrits, et qu'elle a occupé la place de l'un des deux qui ont manqué au moment du départ.

C'est par l'un des témoins appelés à la requête du ministère public, M. le baron Ducasse, que la noble Cour a été informée de cette circonstance, qui pouvoit sembler d'abord insignifiante; mais qui fait disparaître l'un des antécédents dont l'accusation argumentoit avec le plus de complaisance, pour incriminer le voyage de Mallent; et une preuve écrite, la feuille des diligences, produite par le sieur Dubois, a confirmé ce témoignage respectable.

Voyons, toutefois, comment ce voyage pourroit avoir un but criminel dans le système de l'accusation.

On présente trois hypothèses; car la défense est réduite, en l'absence de tout fait matériel, à ne combattre que des hypothèses ou des inductions,

Mallent avoit la commission d'instruire les conjurés de province, que la conspiration étoit découverte.

Il accompagnoit la dame Maziau, pour l'aider dans la recherche qu'elle faisoit de son mari.

Il devoit avertir le colonel Sauset de ce qui s'étoit passé à Paris.

Reprenons chacune de ces suppositions.

La première est évidemment dénuée de toute vraisemblance ; car il étoit inutile d'aller porter en province une nouvelle que le *Moniteur* y avoit apportée deux ou trois jours auparavant.

Ajoutons que les enquêtes les plus complètes, les recherches les plus minutieuses ont été faites dans le cours de l'instruction, et qu'on n'a pu cependant établir, que Mallent ait vu dans son voyage, nous ne dirons pas un conspirateur, car il nous est impossible d'en trouver parmi ceux auxquels l'accusation donne ce titre, mais une seule personne que ses opinions politiques puissent rendre suspecte à l'autorité.

La supposition que Mallent avoit quitté Paris, pour courir après Maziau, se repousse par une foule de motifs.

La dame Maziau ayant entrepris son voyage pour cet objet (ainsi qu'il est établi aux débats), il étoit absurde que deux personnes quittassent à-la-fois Paris, pour courir après cet accusé.

Les devoirs sacrés, que le titre d'épouse imosoit à la dame Maziau, expliquent d'ailleurs sa conduite, tandis que rien ne pouvoit expliquer celle de Mallent, si son voyage avoit eu pour but d'aller à la recherche de Maziau.

Daignez vous placer, nobles Pairs, dans cette position que l'acte d'accusation a constamment éludée ; le fils de Mallent a disparu, et une déclaration faite à la police pour le retrouver a été sans résultat. Maziau a quitté la capitale, avec des projets qu'on veut supposer coupables, et qui peuvent le compromettre ; quelle est celle de ces deux personnes dont Mallent doit s'occuper ? La nature et vos cœurs ont désigné son fils.

Ajoutons que l'instruction elle-même avoit détruit d'avance cette supposition, que l'acte d'accusation s'obstine toutefois à reproduire.

Il a été en effet établi, que la dame Maziau avoit été rassurée

sur le compte de son mari, lors de son arrivée à Amiens par un sieur Kretly, et que cette ville fût le terme de son voyage?

Assurément, si Mallent eût entrepris son voyage dans l'intérêt de Maziau, et après s'être concerté avec son épouse, il étoit naturel que celle-ci lui eût appris que toute démarche ultérieure devenoit sans objet, puisque son mari avoit passé la frontière; cependant Mallent continue ses excursions dans plusieurs villes.

Veut-on supposer, ce qui sembleroit pourtant assez extraordinaire, dans le système de l'accusation, que la dame Maziau n'eût pas communiqué à Mallent les nouvelles satisfaisantes qu'elle auroit reçues à Amiens, et qu'ainsi il eût dû continuer son voyage?

Du moins, si ce voyage avoit Maziau pour objet, il étoit naturel que Mallent se hâtât de se rendre à l'hôtel du *Grand Canard*, à Cambrai, où Maziau étoit logé, soit pour l'engager à fuir, soit pour prendre des informations sur son compte, s'il étoit déjà parti.

Eh bien! une foule de témoins, entendus dans l'instruction et aux débats, attestent qu'à l'époque du voyage de Mallent *personne* n'étoit venu s'informer de Maziau à l'auberge où il étoit logé.

Cette déposition uniforme du propriétaire de l'hôtel et de toutes les personnes qui y sont attachées a été confirmée par le témoignage du sieur Pradier Barclay, qui déclare que Mallent n'a vu personne pendant le court séjour qu'il a fait à Cambrai, et qu'il ne l'a pas lui-même quitté un seul instant, depuis son arrivée jusqu'à son départ.

Ainsi tout repousse, dans la cause, cette seconde supposition de l'acte d'accusation, que le voyage de Mallent auroit eu pour objet d'avertir Maziau de ce qui s'étoit passé à Paris.

Est-on mieux fondé à soutenir la troisième hypothèse, que Mallent avoit quitté Paris pour se rendre à Vitry, auprès du colonel Sauset, afin de l'instruire de la découverte du prétendu complot?

Mallent affirme que c'est par hasard et pendant le séjour de quelques heures que fait à Vitry la voiture publique de Châlons à



Nancy, qu'il fut informé que le colonel Sauset étoit auprès de sa famille. Il crut ne pouvoir partir de cette ville sans voir son collègue, dans l'administration du Bazar, pour l'informer du motif de son voyage, assurément bien étranger à la prétendue conspiration; et, d'après les représentations que lui fit le colonel, il se détermina à abandonner des recherches désormais infructueuses, pour reprendre avec lui le chemin de Paris.

Voilà le fait bien simple, et assurément bien innocent; sur lequel Sauset et Mallent sont d'accord.

Du reste, le but que l'acte d'accusation prête ici au voyage de Mallent, outre qu'il n'est pas prouvé, n'a pas la moindre vraisemblance.

Si Mallent eût eu intérêt à avertir le colonel Sauset de ce qui se passoit à Paris, relativement à la découverte de la prétendue conspiration, il seroit parti au moins aussitôt que le journal officiel, et n'auroit pas différé son départ jusqu'au 22 au soir.

Il falloit sans doute que les instructions à donner au colonel Sauset, dans le système de l'accusation, fussent d'une nature grave et urgente, puisque Mallent se déterminoit à abandonner un établissement où sa présence étoit nécessaire: il convenoit donc qu'il mit toute la célérité possible dans son voyage, et qu'il se rendit directement à Vitry.

Eh bien! Mallent passe et séjourne dans plusieurs villes, qui l'éloignoient de sa route directe; et quand moins de vingt-quatre heures lui suffisoient pour ce voyage, ce n'est que le cinquième jour, après son départ, qu'il arrive à Vitry!

Je ne pense pas m'abuser, nobles Pairs, en déclarant qu'après ces explications bien simples, il est impossible de conserver le moindre soupçon sur le but d'un voyage qu'on n'avoit sans doute incriminé dans le principe, que parcequ'il avoit eu lieu à une époque rapprochée de la découverte du prétendu complot.

En terminant, permettez-moi toutefois, nobles Pairs, d'appeler votre attention sur deux circonstances.

Quand il quitte Paris, Mallent est accompagné jusqu'à Saint-Denis par sa famille. Est-ce ainsi que voyage un agent de conspiration? Et n'est-ce pas plutôt le cortège d'un père de famille entreprenant un voyage, au succès duquel toute la famille est intéressée, puisqu'il s'agit de rappeler un enfant chéri sous le toit paternel?

Mallent, dit-on sans cesse dans l'acte d'accusation, étoit initié dans un complot qui avoit pour but de détruire le Gouvernement. Aujourd'hui on se borne à dire qu'il en avoit connoissance; mais ce complot étoit découvert; plusieurs de ceux qu'on soupçonnoit d'y avoir participé étoient déjà sous la main de la justice; assurément, dans une situation semblable, la prudence conseilloit la fuite, je ne dirai pas à tous ceux qui avoient pris part au complot, mais à ceux que des propos indiscrets, des relations plus ou moins intimes avec les individus désignés comme chefs, pouvoient compromettre.

Pendant, Mallent a obtenu un passeport régulier, pour une ville frontière; il ne peut éprouver le moindre obstacle dans sa marche; il n'a pas, comme plusieurs des accusés absents, besoin de cacher à la police active la trace de ses pas; il ne fuit pas, il voyage.

Coupable, Mallent se seroit bien gardé de retourner dans la capitale, où le foyer de la conspiration avoit été découvert, où l'indiscrétion d'un seul de ses complices pouvoit le compromettre; il auroit cherché son salut sur une terre étrangère.

Innocent, Mallent ne devoit faire qu'une absence momentanée, jusqu'à ce qu'il eût atteint le but de son voyage, ou jusqu'à ce que la certitude de ne pas réussir l'eût déterminé à rentrer dans la capitale où l'appeloient ses affaires.

Mallent est en effet retourné à Paris, dans les derniers jours d'août, après avoir parcouru inutilement les villes d'Amiens, de Saint-Quentin, de Cambrai, de Châlons, de Vitry, pour obtenir des informations sur le compte de son fils, et en arrivant il a repris au Bazar ses occupations ordinaires.

Le problème de son innocence ou de sa culpabilité se trouve ainsi résolu par la conduite de mon client à cette dernière époque.

MONSEIGNEUR, NOBLES PAIRS, une accusation grave pesoit sur mon client : le ministère public l'a abandonnée; sans doute, il a pensé que le cœur d'un père brisé par la douleur, n'avoit pas dû s'ouvrir à des projets coupables; et que des calamités publiques ne pouvoient être une diversion aux malheurs domestiques dont il étoit accablé. Rarement, en effet, des pensées criminelles trouvent place dans le cœur de l'homme qui cède à la voix de la nature.

Toutefois, Mallent doit se défendre encore d'une autre accusation; il n'a pas, dit-on, révélé un complot dont il auroit eu connoissance.

J'ai parlé devant vous, nobles Pairs, le langage austère de la loi; j'ai expliqué avec simplicité les faits de la cause; et je crois avoir démontré d'une part, qu'un complot n'a pas été organisé dans les deux réunions auxquelles Mallent s'est trouvé; d'autre part, qu'il n'a pas été présent aux conversations entières qui ont eu lieu dans ces réunions, et que sa situation personnelle ne lui permettoit pas d'ailleurs d'y prêter une attention soutenue.

De ces deux propositions, j'ai dû tirer la conséquence, que l'obligation légale de la révélation n'existoit pas relativement à mon client, d'après les termes précis de l'art. 103 du Code pénal, qui ne peuvent se prêter à aucune extension.

Cherchant à pénétrer l'esprit de la loi, dans ce sanctuaire où elle s'est élaborée, et où vos profondes méditations doivent concourir à son perfectionnement, j'ai eu l'honneur de vous soumettre cette pensée: que l'intérêt public avoit pu seul faire un devoir rigoureux de la révélation; et que lorsque cet intérêt n'avoit reçu ni pu recevoir aucune atteinte, la non-révéléation ne pouvoit donner lieu à aucune peine.

Cette pensée est généreuse, elle est digne de vous, nobles Pairs.

Sans doute, lorsqu'un grand attentat a été consommé, il faut se montrer sévère contre celui qui, en ayant reçu la confiance, s'est affranchi de l'obligation qui lui étoit imposée par la loi ; il devient en quelque sorte complice du crime, par son silence ; et la patrie en deuil doit obtenir une réparation solennelle.

Mais quand il s'agit de propos aussi coupables qu'insensés, de projets trop absurdes pour être dangereux, et de l'existence desquels l'autorité se trouvoit d'ailleurs informée, la peine de la non-révélation ne seroit plus motivée ; la loi qui la prononceroit deviendroît immorale, pour être trop sévère ; et la délation seroit bien près d'être encouragée, si l'on donnoit cette extension funeste aux dispositions pénales contre la non-révélation.

Les tribunaux ordinaires sont réduits à l'application littérale de la loi. Pour vous, nobles Pairs, placés hors du cercle des juridictions, et dans une sphère plus élevée, il vous appartient d'établir une jurisprudence qui concilie tout ce qui est digne de nos respects et de nos hommages, les dispositions de la loi, les principes de l'équité, et les règles éternelles de la morale.

Les accusés qui sont devant vous attendent votre arrêt avec une respectueuse confiance.

Quant à nous, nobles Pairs, nous garderons toujours le souvenir de ces débats solennels ; puissions-nous être parvenus, du moins par notre zèle, à nous rendre dignes de cette cause importante, et du Tribunal auguste devant lequel nous avons eu l'honneur de remplir notre ministère. Peut-être nos travaux, préparés à la hâte, sont loin de répondre à l'attente de la noble Cour ; mais nous sommes rassurés par cette pensée, qu'après la clôture des débats, l'innocence trouvera dans cette enceinte des défenseurs plus éloquents que nous.

# COUR DES PAIRS.

~~~~~  
AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

—
PLAIDOYER

DE M^E ODILON-BARROT

POUR L'ACCUSÉ DUMOULIN.

AUDIENCE DU 14 JUIN.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

PRÉSENTÉES

PAR L'ACCUSÉ DUMOULIN.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

Avant que vos Seigneuries entendent ma défense, qu'il me soit permis de repousser les préventions que le ministère public a tenté de faire peser sur moi, et qu'il a fait résulter des faits antérieurs à ceux dans lesquels je me trouve impliqué.

Jelui rends grace de m'avoir présenté l'occasion de dérouler devant vous le tableau succinct de ma vie; elle me fournit les moyens les plus puissants de ma défense.

Mon père, en mourant, laissa à ma mère un des plus considérables établissements manufacturiers de la ville de Grenoble : j'aïdois ma mère de mes soins; je jouissois, au milieu de mes compatriotes,

d'une heureuse existence, que donne et la fortune et la considération, lorsque les événements du 20 mars vinrent troubler mon existence.

Napoléon arrive à Grenoble : dès le 8, toutes les autorités civiles et militaires lui avoient été présentées. Je lui fus présenté le 9. Je suivais l'exemple de personnages qui avoient plus d'expérience que moi.

Je suivis Napoléon en qualité d'officier d'ordonnance. Arrivé à Paris, mes illusions se dissipèrent : je songeois même à me retirer et à retourner dans mes montagnes ; mais le signal des combats venoit d'être donné. — Il étoit trop tard pour un homme d'honneur de se retirer. — Blessé à Waterloo, j'y fus fait prisonnier.

Mes malheurs me ramenèrent à mes premières affections. Devenu libre, je fus à Londres en 1816. Muni de lettres de recommandation des premières maisons de banque de France, je les utilisai dans diverses opérations de commerce. J'ose invoquer ici le témoignage d'un noble Pair, alors ambassadeur de Sa Majesté à la cour de Londres. Il vous dira quels étoient mes principes et la direction de ma conduite chez l'étranger.

A cette époque, la France étoit menacée d'une disette : j'offris au Ministre de France un plan d'approvisionnement que proposoit une des premières maisons de banque de Londres, à qui j'étois recommandé, et qui m'y autorisoit. Je remis également à Son Exc. un plan de finances sur l'emprunt que la France se proposoit de faire. — *Emprunt par primes*, tels que le font aujourd'hui tous les gouvernements, et qui, dans l'exécution que je traçois, auroit procuré de meilleures conditions. — Les lettres de crédit, et les recommandations de mes amis, me permirent d'entreprendre des opérations maritimes qui furent couronnées de grands succès, notamment d'une assez considérable que je fis pour la Hollande, et qui m'obligea de me fixer à Amsterdam sur la fin de 1816.

Ma correspondance saisie, et produite au procès, contient les

preuves de la considération dont j'ai joui à l'étranger, et que j'y conserve encore.

Nobles Pairs, je rentrai en France en 1817. Le Gouvernement négocioit alors son emprunt : plein de confiance dans nos finances, j'y engageai une fortune que j'avois considérablement accrue par mes opérations à l'étranger. Cette confiance fut récompensée : j'obtins de grands succès. Mais un événement qui devoit ajouter à notre crédit l'écrasa. L'étranger abandonnoit notre territoire. Des compagnies étrangères, maîtresses de nos finances, ruinèrent une partie de nos capitalistes. Je perdis ma fortune : je satisfis à mes engagements, mais il m'est resté une autre fortune, l'estime de mes amis.

C'est au milieu de tant de vicissitudes que l'on est parvenu à placer encore une accusation de conspiration. J'ai été arrêté au moment même où je parvenois, par mes soins et ma persévérance, à rétablir ma fortune. Mon arrestation m'a enlevé de nouveau le fruit de mes peines.

Celui qui perd sa fortune par sa trop grande confiance dans le crédit public et qui paie deux millions et demi pour satisfaire à ses engagements et conserver son honneur, celui-là n'est pas un conspirateur.

Nobles Pairs, fort de ma conscience, j'attends justice de la plus auguste réunion que puissent présenter au monde et de hautes vertus, et de grands souvenirs.

PLAIDOYER

De M^c ODILON-BARROT pour l'accusé DUMOULIN.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

Ainsi que l'accusé Dumoulin vient de vous l'apprendre, jeune encore, il a subi toutes les vicissitudes de la fortune, et ces vicissitudes semblent le poursuivre jusque sur ces bancs. D'abord arrêté, puis relâché; arrêté une seconde fois, enfin présenté à vos Seigneuries comme l'un des principaux agents du complot; toutes les charges de l'accusation paroissent devoir se concentrer sur sa tête; mais ces charges se sont bientôt évanouies, et le voilà, par un nouveau caprice de cette destinée si changeante, réduit au simple rôle de non-révéléteur. Espérons que son sort va enfin se fixer, et qu'après tant d'orages, il touche enfin au port où il rencontrera la tranquillité et le bonheur. L'aspect seul de votre auguste et imposant tribunal avoit fait naître en nous cet espoir; votre impartialité dans la conduite des débats n'a fait que le fortifier.

Trois questions se présentent dans ce procès; elles sont propres à

presque tous les accusés. 1°. Y a-t-il complot? 2°. L'accusé y a-t-il participé? 3°. En a-t-il eu connoissance?

La première question est sans doute la plus importante, et dans l'intérêt de la société, et dans celui des accusés. Dans l'intérêt de la société, car la multiplicité des conspirations accuse ou le Gouvernement, ou la nation.

Le ministère public doit donc s'attendre à trouver en nous une sorte de résistance patriotique à ses assertions, à moins qu'elles ne soient établies par une de ces démonstrations absolues qui repoussent toute supposition contraire.

Cette démonstration vous a-t-elle été offerte? Je ne le pense pas.

Un de mes confrères vient de discuter la question du complot sous le rapport judiciaire. Il a épuisé la matière, et je ne fatiguerai pas votre attention par de vaines répétitions. Mais je crois que cette question si importante est susceptible de quelques nouveaux développements puisés dans des considérations générales et politiques. Ce n'est qu'avec une extrême défiance que je les hasarderai en présence de personnages qui ont été acteurs dans presque tous les grands événements de notre époque, et dont la réunion forme en quelque sorte l'histoire vivante de la France actuelle. Je laisse à leur profonde expérience à compléter ou à rectifier mes foibles aperçus.

Le ministère public, s'occupant d'abord de la vraisemblance de la conspiration, vous a dit *que notre époque est une de celles où les conjurations contre le Gouvernement sont tellement vraisemblables, que loin d'en révoquer en doute l'existence, les esprits impartiaux et éclairés ont du penchant à croire qu'elles se succèdent et se renouvellent sans interruption.* Je crois que l'esprit de M. le Procureur-général, lorsqu'il s'exprimoit ainsi, étoit trop frappé des révolutions des pays voisins, et trop peu de la situation toute particulière de notre pays.

Vos Seigneuries sont convaincues, sans qu'il soit nécessaire d'en préciser ici les raisons, que non seulement il n'existe aucune analogie dans les positions respectives, mais que les mêmes raisons que nos

voisins pouvoient avoir de craindre des révolutions , nous les avons au contraire pour être parfaitement rassurés. Si donc l'in vraisemblance d'une conspiration est en raison inverse des chances de succès qu'elle peut offrir, hâtons-nous de le dire, parceque cette pensée est consolante ; dans l'état actuel de nos institutions, et tant qu'elles nous seront conservées, toute conspiration en France est invraisemblable.

Mais il faut le reconnoître, et c'est peut-être sous ce rapport que la pensée du ministère public auroit quelque justesse. Si d'un côté toute conspiration sérieuse paroît invraisemblable, il ne faut pas se dissimuler que d'un autre côté nos institutions donnent certaines facilités à l'accusation, qu'elles lui présentent quelques symptômes, quelques apparences spécieuses dont il lui est facile de former un simulacre de conspiration qui pourroit tromper des esprits moins éclairés que les vôtres.

Le mouvement de la liberté dans un pays emporte toujours avec lui une sorte d'agitation. L'un des éléments de tout gouvernement représentatif est l'opposition, à sa tête sont toujours quelques hommes qui exercent sur elle l'influence d'un grand talent ou d'un grand caractère : c'est vers ces hommes que tendent toutes les passions, c'est à eux que s'adressent tous les intérêts froissés ; pour me servir de l'expression d'un savant publiciste, ils *personnifient* en quelque sorte le mécontentement public. En outre, l'opposition amène avec elle une suite d'actes plus ou moins marquants de résistance légale aux volontés du Gouvernement : cette résistance, pour être utile, doit être concertée comme l'est l'attaque ; ainsi, voilà des chefs, voilà une résistance, qu'à l'aide d'une supposition d'intention, il est si facile de prendre pour de l'hostilité ; voilà un concert. Vous le voyez, nobles Pairs, un Gouvernement représentatif présente à qui veut s'en emparer les éléments tout formés d'une accusation de complot.

Sans doute, dans un pays où la liberté existeroit depuis long-temps, et où l'on seroit familiarisé avec ses orages, une pareille méprise ne seroit point à craindre ; mais nous touchons encore à ces temps où

être suspect c'étoit être ennemi, ou être ennemi c'étoit conspirer. Nous sommes encore tout pénétrés des traditions du gouvernement absolu qui, dans les doléances les plus légitimes, voyoit des complots ; est-il étonnant, dès-lors, qu'au milieu de l'irritation que produit le choc des intérêts et des amours-propres, nous retrouvions cette malheureuse tendance à envenimer les actes de l'opposition.

Ainsi, la France a-t-elle été affligée d'un grand attentat? Vous avez vu les passions s'en emparer, chercher à y rattacher l'opposition ; à défaut d'actes matériels, trouver dans les doctrines sa complicité, et faire enfin les plus grands efforts pour voir une conspiration dans le crime le plus isolé.

Nous apercevons aussi dans l'affaire qui vous est soumise, les traces de cette malheureuse prévention.

Que dans une légion un officier subalterne, travaillé d'une imagination malade, ait conçu le projet de renverser le Gouvernement ; qu'il soit parvenu à séduire à force de mensonges deux sous-officiers que leur malheureuse destinée avoit placés sous ses ordres ; que, par ses impostures grossières il ait égaré un officier de la Garde, dans lequel le ressentiment d'une injure récente étouffoit toute espèce de discernement ; que, pour se donner quelque importance, il ait cité à tort ou à travers des noms qu'il ne connoissoit que par la gazette ; c'en est assez pour qu'on ait rattaché sur la seule foi de ces citations ces mêmes hommes que leur position sociale signale à toutes les préventions.

Vous avez dû résister à une pareille tendance. Vous avez refusé le supplément d'instruction qui vous étoit demandé ; et par cet acte aussi juste que politique, vous avez rassuré le gouvernement représentatif compromis dans sa base fondamentale. Vous vous êtes montrés les dignes conservateurs de ces institutions, dont le dépôt vous est confié.

Il faut bien aujourd'hui que le ministère public renonce aux insinuations à l'aide desquelles cependant il s'efforçoit naguère de donner quelque consistance à son accusation. Il faut, que s'inclinant devant

l'autorité de vos arrêts, il se résigne à isoler entièrement son accusation des personnages qu'il y rattachoit ; qu'il vous soumette les accusés avec les actes qui leur sont personnels, et que dans ces actes seuls il trouve les éléments de son complot.

Or, quels sont ces actes ?

Les faits positifs de l'accusation, les seuls que vous ayez à apprécier, se réduisent à deux ou trois circonstances principales : des séductions tentées ou consommées sur des militaires, des lettres missives dont le sens est mystérieux, de l'argent distribué.

Nous pourrions d'abord remarquer que presque toutes les charges de l'accusation se rapportent à un seul homme, à ce Nantil, dont le caractère est entouré d'un nuage que les débats n'ont pas encore dissipé.

Nous pourrions demander si, dans la supposition où Nantil auroit été l'agent d'une police provocatrice, les peines, et sur-tout celles si exorbitantes qui punissent les crimes d'État, ne doivent pas être motivées par un danger sérieux et non chimérique qu'auroit couru la chose publique, par une attaque réelle et non simulée dirigée contre l'État. Si une machination, dans laquelle quelques agents de police auroient attiré quelques malheureux, auxquels ils auroient fait jouer le rôle de conspirateurs postiches, ou plutôt celui de dupes, pourroit être raisonnablement et légalement définie une conspiration, et punie comme telle. Si enfin, ce n'est pas assez pour la société de punir les crimes qu'elle ne peut empêcher, et si elle doit encore punir ceux qu'elle provoque par ses agents.

Mais comme il n'existe que des doutes sur le caractère de Nantil, et que ces doutes, quelque gravité qu'ils aient reçus des circonstances vraiment inexplicables qui environnent la conduite de cet homme depuis ses premières tentatives, jusques et compris sa disparition, ainsi que de certaines particularités du débat encore présentes à vos esprits, ne sauroient servir de base à une défense rigoureuse ; nous abandonnerons cette partie si délicate de la cause à vos consciences, comme législateurs et comme hommes d'État, et nous allons raison-

ner d'après les actes mêmes de Nantil, sans remonter au mobile inconnu qui l'auroit fait agir.

Le ministère public dans sa loyauté, est convenu que des séductions opérées, des sommes d'argent, des correspondances équivoques ne constituoient pas le commencement d'exécution dont parle la loi, mais de simples actes de préparation.

Il nous reste donc à examiner si ces actes, en les supposant tous vrais, tous prouvés, emporteroient nécessairement avec eux cette résolution d'agir arrêtée et concertée qui constitue le complot.

Or, c'est ce que nous croyons pouvoir contester.

En effet, ces actes de préparation peuvent être des indices de la résolution d'agir, mais ils ne la constituent pas nécessairement, car elle peut exister avec comme sans eux. La résolution d'agir peut dans certains cas exister avant toute préparation pour l'exécution; dans d'autres cas au contraire il y aura des actes de préparation long-temps avant qu'il y ait résolution d'agir. Cela dépend entièrement de la position sociale des individus qui ont conçu le projet du complot.

Ainsi, le complot est-il formé par quelques uns de ces hommes qui, dépositaires d'un grand pouvoir ou d'une grande force, pourront agir avec quelque chance de succès dès qu'ils auront résolu de le faire? Chez eux, la résolution d'agir peut être concertée indépendamment de tout acte de préparation pour l'exécution : leurs moyens d'exécution sont pour ainsi dire en eux-mêmes.

Mais le projet de complot est-il tombé dans la tête de quelque officier obscur qui, tourmenté du désir de la célébrité, entraîné par une ambition aveugle ou même par le fanatisme politique, a rêvé le projet insensé d'opérer une révolution dans l'État; pour lui, la préparation précédera de long-temps la résolution d'agir; il commencera par sonder, séduire les hommes ignorants qui l'entourent et sur lesquels il a quelque ascendant. Pour faciliter ses séductions, il emploiera toutes les nouvelles qu'il aura recueillies dans les tavernes ou dans les gazettes; il affirmera, avec l'air du mystère, que de grands personna-

ges sont à la tête de l'entreprise ; il nommera des princes, des généraux, des députés ; il montrera s'il le faut des lettres qui lui révéleront les progrès de la conspiration ; il distribuera de l'argent qu'une main perfide ou abusée lui aura fourni ; il dira qu'un gouvernement étranger a fourni six millions, qu'un particulier a hypothéqué ses biens pour cinq cent mille francs, et mille autres absurdités pareilles ; il annoncera qu'une forteresse importante lui est livrée, lorsqu'il a au contraire la certitude qu'elle est entièrement hors d'atteinte, et qu'elle est par cela même le plus grand obstacle à ses projets ; il fera circuler dans les légions la nouvelle d'un changement prochain, on en parlera dans les cafés, à la Bourse ; quelques têtes fermenteront ; mais, lorsque encouragé par ces succès secondaires, lorsqu'il voudra remonter plus haut, et que, pressé par le sentiment de son impuissance personnelle, il sollicitera l'intervention de ces chefs qu'il a nommés, qu'il a promis, il cherchera en vain des hommes qui aient quelque bon sens, quelque consistance, qui veuillent s'associer à ses projets insensés. Alors les illusions se dissiperont, le découragement et l'abattement s'empareront de lui, l'autorité, depuis long-temps avertie et qui le suit pas à pas, ou, abusée par de fausses terreurs ou dans l'espoir de saisir des indices qui vont lui échapper, croira que le moment est venu d'éclater ; elle déploiera un grand appareil de forces qui aboutira à une visite domiciliaire chez le chef de la prétendue conspiration, deux ou trois jours après que lui-même avoit abandonné ses projets, sept ou huit heures après qu'il avoit déjà disparu, et à l'arrestation de quelques officiers ou sous-officiers qui se croyoient si peu compromis, que les uns étoient dans leurs lits, les autres au bal, et les autres rentroient tranquillement dans leur quartier, quoiqu'ils connussent alors la découverte du prétendu complot.

Ce récit n'est point une vaine hypothèse : il est l'exposé fidèle et exact des faits positifs de l'accusation, dégagés de toutes les conjectures dont le ministère public s'étaie, et même de celles dont la défense pourroit se prévaloir.

Or, dans ces faits, je vois bien des actes de préparation, des dispositions faites pour arriver à une résolution d'agir; mais cette résolution n'avoit point encore été formée, car elle étoit subordonnée à des circonstances qui seules pouvoient en faire espérer le succès, et qui, heureusement pour l'État et pour les accusés, ne se sont point réalisées : je veux parler de l'adhésion de chefs assez éminents pour donner à une pareille entreprise quelque consistance, et en cela je suis parfaitement d'accord avec le ministère public.

En effet, M. le Procureur-général, ne pouvant pas supposer raisonnablement qu'un complot pût avoir été formé sans qu'il fût dirigé par des personnages importants, a conclu de ce qu'il existoit à ses yeux un complot, qu'il devoit y avoir des chefs. Nous sommes bien autorisés à notre tour à conclure de ce qu'il n'y a pas de chef, qu'il n'y a pas de complot.

Or, qu'il n'y ait point eu de chef, c'est ce qui résulte de l'ensemble de la procédure et de l'autorité de vos arrêts.

Mais, en admettant même que Nantil, que les individus qu'il avoit trompés eussent formé et arrêté la résolution d'agir avant d'être certains d'un appui dans l'un des grands corps de l'État, ou même de l'influence de quelque grand fonctionnaire, ou de la direction de quelque chef éminent, au moins auront-ils, avant d'agir, déterminé le but de leur action? Point du tout. Que l'on parcoure la procédure, on y verra presque autant de projets divers que d'accusés et de témoins. L'un vous dira qu'il est question du prince d'Orange, l'autre du roi de Rome sous la régence du prince Eugène; il vous citera même l'ambassadeur envoyé auprès de ce prince, et le général chargé d'enlever le roi de Rome; un autre de la république; un autre de la constitution de 1791; un autre enfin vous dira qu'il ne s'agit que de ramener le Gouvernement à l'exécution intégrale de la Charte, et d'obtenir le rapport des lois d'exception. L'un adopte pour cri de ralliement celui de l'empire, l'autre celui de la monarchie, l'autre celui de la république. Autant de comités-directeurs que d'opinions divergentes. Il est bien vrai que l'accusation nous assure que toutes les opinions se se-

roient réunies en une seule; mais elle ne nous dit pas comment ce prodige se seroit opéré. Dans le système même de l'accusation, l'on étoit si peu d'accord, que la veille du jour de l'exécution, un vieux général auroit manifesté la volonté de proclamer la constitution de 1791, et dans ce même système, nous voyons la légion de Cambrai prête à être enlevée le 20 aux cris de *vive le Roi! vive la Charte!* ce qui ne nous prouveroit pas qu'on fût bien d'accord sur le but qu'on se proposoit.

Il est vrai que le ministère public cherche encore à expliquer cette divergence, en disant qu'on étoit d'accord sur le renversement de l'ordre actuel, si on ne l'étoit pas sur ce qu'on devoit mettre à la place.

Mais il nous fera concevoir difficilement que les chefs d'un complot aient songé à en assurer le succès par le moyen le plus propre à le faire échouer, c'est-à-dire, en le faisant éclater dans deux sens opposés, en lui donnant deux cris de ralliement qui s'excluoient réciproquement, ce qui auroit suffi pour discréditer et faire avorter de suite l'entreprise la plus forte et la mieux conçue.

Sans chef, sans but déterminé, que reste-t-il donc pour faire le corps de cette prétendue conspiration? Il faut en retrancher encore tout ce qui est relatif à Cambrai, puisque le mouvement de cette ville étoit plutôt en opposition qu'en relation avec celui de Paris. Il faut en retrancher les propositions que l'on impute à Caron, qui forment dans le procès un épisode tout-à-fait isolé, et qu'il a été impossible à l'accusation de rattacher au prétendu complot, par aucun rapport direct ou indirect. Il faut en retrancher ce Bazar, présenté comme un foyer de conspiration, d'après des préventions auxquelles le ministère public a dû lui-même renoncer. Il faut en retrancher la coopération des légions du Nord, des côtes du Nord, dans lesquelles l'accusation ne voit plus que des non-révélateurs et non des complices. Il faut en retrancher toutes les fables de Nantil, dont l'absurdité est aujourd'hui reconnue, c'est-à-dire, les assurances

données sur Vincennes, le soulèvement des faubourgs, l'assistance des étudiants, les secours des régiments casernés à l'École militaire, et tous ces moyens aujourd'hui reconnus entièrement chimériques.

Que reste-t-il donc, nous le répétons, de tous les moyens de Nantil pour renverser le Gouvernement légitime et constitutionnel, en présence des grands corps de l'État, au milieu de tant de bras prêts à le défendre? Sa légion peut-étre? Et en effet, l'on a dit que pas un soldat de cette légion n'étoit étranger au complot.

Mais le colonel de la légion a été entendu; vous savez aujourd'hui jusqu'où alloit l'influence du capitaine Nantil; vous savez qu'à l'heure marquée pour l'exécution, tout dans la caserne étoit dans le calme le plus parfait, les soldats couchés et les chambrées fermées. Ce colonel avoit été averti de l'existence d'un complot; aucune circonstance quelque indifférente qu'elle parût à d'autres yeux, ne pouvoit lui échapper; cependant il vous déclare qu'il n'a aperçu aucun, absolument aucun de ces symptômes qui auroient nécessairement précédé un soulèvement dans la confiance duquel les soldats de toute une légion, se seroient trouvés.

Disons-le donc, Nantil ne s'étoit encore assuré d'aucun moyen d'exécution. Aussi, dit-il, tantôt qu'il se portera sur Vincennes et mettra sa troupe sous la protection de ce fort, tantôt sur les Tuileries, tantôt au Champ-de-Mars, tantôt qu'il se mettra en campagne, et tantôt qu'il se barricadera dans les rues de Paris; ce qui exclut de plus en plus toute résolution arrêtée de sa part de commencer l'action.

Qu'il ait néanmoins entretenu les officiers ou sous-officiers auxquels il avoit fait part de ses projets, dans l'idée que l'exécution étoit assurée et qu'elle étoit même prochaine, qu'il l'ait même fixée pour les uns au 19 à 10 heures, pour les autres le même jour à 2 heures du matin, pour les autres au 20, jour de la revue; qu'il ait cherché à rendre le courage à un malheureux sous-officier qui, désabusé, venoit lui rendre son argent; qu'il ait cherché à prolonger chez les autres une confiance qu'il n'avoit plus depuis long-temps, et qu'il n'avoit peut-être jamais eue; qu'il ait redouté les effets de l'indignation et du

désespoir de ceux qu'il avoit si odieusement trompés, et qu'il se soit ainsi vu obligé de continuer jusqu'au dernier instant ses impostures; qu'à 3 heures, le 19, il ait dit à Laverderie que tout étoit découvert et qu'il alloit *filer*, tandis qu'une heure après il déclare à Trogoff que le coup sur Vincennes étoit manqué, *et qu'on se mettoit sur-le-champ en campagne*; qu'il ait fait appeler Chenard, et que celui-ci ait transmis fidèlement ou dénature ce qu'il lui dit; que ce rapport, vrai ou faux, ait donné l'alarme au Gouvernement et l'ait déterminé à s'armer contre un misérable projet qui s'évanouissoit de lui-même: tout cela peut très bien se concilier avec ces trois vérités démontrées au procès;

1° Que Nantil n'étoit assuré de l'appui et de l'assentiment d'aucun chef marquant;

2° Qu'il n'étoit pas bien fixé lui-même sur le but qu'il se proposoit;

3° Qu'il n'avoit aucun moyen d'exécution sur lequel il pût sérieusement compter.

Vérités qui repoussent toute idée de complot, pour ne permettre que celle de la simple préparation d'un projet qui a avorté par son absurdité même.

Ainsi donc, sur le banc des accusés, nous pouvons voir des hommes plus ou moins coupables dans la ligne de leurs devoirs militaires; que les lois de la discipline pourroient atteindre, mais nous ne saurions y voir des conspirateurs, car ils ne sont pas compris dans la définition que la loi pénale ordinaire donne du complot.

Sans doute, sous tout autre Gouvernement il suffiroit peut-être que l'on eût acquis la certitude que dans le cœur des accusés germoient des dispositions hostiles, pour qu'on crût devoir les frapper de mort; mais si tous les gouvernements ont leurs moyens de conservation, ces moyens diffèrent selon les institutions. Le gouvernement dont le principe est la terreur, peut rechercher avec avidité les occasions de la vengeance; mais sous celui, au contraire, qui puise toute sa force dans l'amour et la confiance des peuples, une mesure sage et natio-

nale étouffe plus de conspirations que toutes les rigueurs individuelles. L'attitude que vous avez conservée dans les débats, ce bel exemple que vous avez donné à la magistrature française, et qui formera comme une nouvelle ère dans nos annales judiciaires, seront plus répressives que toutes les condamnations que l'on pourroit obtenir de vous; et quand vous n'auriez recueilli du courage, avec lequel vous avez supporté tant de fatigues, tant de travaux, que de rendre générale cette double conviction; premièrement, que toute conspiration en France est impossible, secondement, que la nation doit rester de plus en plus attachée à des institutions qui lui présentent de si grandes et de si précieuses garanties; ce résultat seroit digne de vous et de la France.

J'arrive maintenant à la seconde question que je me suis proposé d'examiner, celle de savoir, si en admettant qu'il y ait eu conspiration, l'accusé Dumoulin s'y rattacherait par quelque acte de participation ou d'adhésion.

Ainsi que mon client vous l'a dit, avec cette vivacité qui le caractérise; dans le grand nombre de témoins qui ont paru, pas un ne l'a nommé; la seule charge qui existât contre lui, étoit celle qui résultoit des déclarations de son co-accusé Berard, mais elle a dû être écartée par trois motifs; elle émanoit d'un accusé, d'un homme que sa position intéressoit pour ainsi dire légalement à aggraver le sort de son co-accusé, d'un homme enfin, qui, par ses variations et ses contradictions, a perdu tout droit à la croyance de la Cour.

Comme co-accusé, Berard ne pouvoit inspirer aucune confiance. En effet, un accusé est placé, à l'égard de son co-accusé, sous la plus puissante de toutes les influences, le sentiment de sa conservation: aussi la loi n'a-t-elle pas exigé de lui un serment; elle n'a pas voulu l'exposer à un parjure presque inévitable. La déclaration d'un accusé, à l'égard de son co-accusé, ne peut donc, en thèse générale, être considérée que comme un simple renseignement.

Mais si ce co-accusé se trouve dans une position telle qu'une des

conditions exigées de lui pour racheter sa vie, soit de prouver la culpabilité de son co-accusé; si la loi établit entre eux une espèce de combat à mort, dans lequel il faut nécessairement que l'un ou l'autre succombe, quelle confiance la justice pourroit-elle avoir dans les déclarations faites dans une pareille situation. Mille fois mieux vaudroit croire aux simples allégations du ministère public, qui n'a dans l'accusation qu'un intérêt de devoir et de position, que de croire au témoignage d'un homme qui parle en présence de la mort, et pour ainsi dire sous sa dictée.

Telle est la position de Berard, il invoque l'article 108 du Code pénal, qui promet la vie à celui des accusés qui aura fait arrêter l'un de ses complices; en vain son défenseur a-t-il pris sur lui l'idée première de ce moyen, et a-t-il cherché à en justifier son client; il devoit agir ainsi, mais nous ne devons pas le croire.

Le commandant Berard, ainsi que vous avez pu vous en convaincre dans le cours du débat, n'est pas un homme dont l'esprit soit borné, et dont les connoissances n'aient quelque étendue; il a consulté la loi, il la connoît, il a vu cet article 108 qui lui dit, *si vous parvenez à faire condamner Dumoulin comme votre complice, vous serez acquitté.*

Il ne peut donc être cru, lorsque seul il accuse Dumoulin, car il ne fait en cela que céder au sentiment de sa conservation.

En dirai-je davantage pour infirmer sa déclaration? Vous retracerai-je ce qu'il dit au général de Montségier, en opposition directe avec ce qu'il a dit devant vous. Peut-être nous opposera-t-il qu'il avoit exigé le silence absolu et la parole d'honneur du général; mais une pareille justification ne feroit que rendre le mensonge plus odieux, et parce-qu'il auroit frappé dans l'ombre, les coups qu'il auroit portés à faux n'en devroient pas moins retomber sur sa tête.

Rappellerons-nous que dans ses confidences à M. de Montségier, il auroit vu Mallent distribuer de l'argent, qu'il fixe même la somme, tandis que dans ses interrogatoires il se rétracte pleinement, et se borne à dire *qu'il s'est trompé*; qu'il nous a d'abord présenté Sauset

dans ses interrogatoires écrits, comme lui ayant parlé de projet criminel et même de l'appui d'un illustre général, tandis qu'aux débats il ne lui prête qu'une conversation entièrement insignifiante; qu'il avoit d'abord assuré à la justice que Fabvier lui avoit dit qu'il falloit *aviser à d'autres moyens*, tandis qu'en présence de Fabvier qui lui impose par la noblesse de son caractère et par cette assurance que donne une conscience pure, il présente une version diamétralement opposée à la première. Vous parlerai-je de cette cachette de Nantil, dont Berard avoit parlé avec tant de précision à M. de Montélegier, de cette offre qui lui auroit été faite par Dublar, de lui montrer ce même Nantil, circonstances sur lesquelles il a été obligé d'avouer son imposture. Vous retracerai-je cet incident du *secret*, cette voix mystérieuse qui, dans le silence de la nuit, auroit percé les voûtes de son cachot, pour lui conseiller de charger Dumoulin, et de concentrer sur sa tête toutes les imputations qu'il avoit auparavant faites à ses divers co-accusés : incident bien remarquable dans la cause, et qui, vrai ou faux, doit avoir, à l'égard du témoignage de Berard, une influence d'autant plus grande, que c'est précisément à cette même époque que Berard changeant tout-à-coup ses premières déclarations, auroit accumulé sur Dumoulin tant de charges diverses. Vous parlerai-je enfin de ce drapeau tricolore en forme de parapluie, lancé inopinément dans le débat avec une assurance qui a excité dans la Cour un mouvement d'étonnement et d'indignation; mais je m'arrête, l'accusation elle-même a fait justice des déclarations de Berard en ne les invoquant que contre lui-même.

Je me serois même imposé un silence absolu sur ce sujet, car je n'ai aucun intérêt à signaler à la France, à l'Europe entière, la honte d'un homme couvert d'un uniforme respectable, et du double signe de l'honneur, si l'éloquent défenseur de Berard ne s'étoit efforcé de rendre aux déclarations de son client la force morale qu'elles ont entièrement perdue dans le débat, et si en invoquant l'article 108 il ne s'étoit pas constitué l'accusateur direct de mon client.

Quant aux titres que Berard auroit à l'estime publique, c'est une question qui est du ressort de l'opinion publique, et son défenseur auroit peut-être mieux fait de s'en rapporter aux jugements qu'il a déjà portés.

En effet, s'il est certaines doctrines, dont la profession publique peut présenter quelques dangers, quelque honorables d'ailleurs que soient les sentiments qui les inspirent; et si mon confrère a cru devoir les combattre, comment ne s'est-il pas aperçu qu'il y avoit aussi quelque danger dans l'apologie solennelle du rôle qu'a joué Bérard dans cette affaire.

L'opinion publique qui poursuit de ses flétrissures l'homme qui épie les démarches de ses concitoyens pour les livrer à l'autorité, n'est pas un vain préjugé, elle repose sur un sentiment de justice et de morale qu'il faut bien se garder d'affaiblir.

En effet, ce rôle a pour moyen la plus odieuse dissimulation, et trop souvent pour résultat une infame calomnie. Il faut que l'homme qui se charge de surprendre les confidences d'un autre homme, commence par exciter sa confiance, qu'il irrite ses ressentiments, qu'il renchérisse sur l'expression de son mécontentement; c'est ainsi que l'espion est, par force même des choses, presque toujours un provocateur.

Si le malheureux qui a accepté ce rôle y a été conduit par le besoin, si d'ailleurs il n'exerce sa funeste industrie qu'à l'égard d'hommes qui lui sont étrangers, il n'inspirera que le dégoût et la pitié.

Mais si c'est volontairement, et sans mission, qu'il a accepté un pareil rôle; si c'est un compatriote, un ami dont il cherche à surprendre les épanchements; s'il serre aujourd'hui sur son cœur celui qu'il conduira demain à l'échafaud; Ah! de quelque utilité que puisse être un pareil rôle pour la société, il sera à jamais flétri en France, parce que le caractère distinctif de notre nation est la loyauté et la franchise, et qu'il repousse toute espèce d'action entachée de dissimulation et de perfidie.

Où, sans doute, défendez l'opinion publique et notre jeunesse des doctrines pernicieuses, dites-lui bien que des notions superficielles en politique la rendroient l'instrument des passions et des intrigues, que des études graves et profondes peuvent seules opérer cette conviction religieuse en politique qui surmonte toutes les épreuves, et qui seule fait les hommes forts et libres. — Mais gardez-vous bien d'affaiblir en elle ce sentiment de l'honneur, qui est aussi une garantie pour la société, et la plus forte de toutes.

Berard n'a pas été cru, et ne devoit pas l'être; en effet: quel rôle pouvoit-il raisonnablement assigner à Dumoulin dans la conspiration? Militaire par accident, privé de toute influence militaire ou civile, entièrement absorbé dans ses opérations de bourse, et tout préoccupé des soins de refaire sa fortune, Dumoulin étoit un hors-d'œuvre complet dans une conspiration. C'est à la bourse que sont toutes ses affections, toutes ses facultés; c'est là qu'il manie des millions, et que les vicissitudes de la fortune absorbent toute l'activité de son ame.

L'on a voulu en faire un agent intermédiaire entre les comités-directeurs et les conspirateurs subalternes; mais en même temps qu'on lui assignoit dans la procédure cette mission de haute confiance, on vous le représentoit, par une contradiction étrange, comme passant, parmi les conspirateurs, pour être en rapport avec la police.

Vous le savez, nobles Pairs, ces odieux soupçons l'avoient poursuivi jusque dans cette enceinte; il en a découvert la source, il a pour ainsi dire traduit devant vous le misérable qui avoit pris son nom, et l'avoit flétri, et dans l'expression animée d'un emportement bien légitime, vous l'avez entendu s'écrier qu'il bénissoit mille fois sa destinée de l'avoir conduit au pied de l'échafaud, puisqu'elle lui avoit fourni en même temps l'occasion de faire éclater sa justification, et de laver entièrement son honneur d'une pareille souillure.

Enfin, Messieurs, si Dumoulin n'a point participé au complot; si nous sommes obligés de le laisser à ses opérations de bourse; a-t-il

au moins eu connoissance du complot, est-il coupable de ne l'avoir pas révélé?

C'est là l'objet de notre troisième et dernière question.

S'il est dans la loi pénale quelques dispositions exorbitantes qui soient en opposition avec nos mœurs, c'est celle qui punit la *non-révélacion*.

A Rome, le rôle de révéléteur étoit honorable, parceque celui qui signaloit un grand coupable le suivoit dans le Forum, et le combattoit à armes égales, et en présence de tout le peuple assemblé: de grands dangers annobliissoient l'entreprise. Mais chez nous, au contraire, l'action publique n'est pas laissée aux citoyens. — Le ministère public en est seul chargé. — Le révéléteur n'est plus qu'un auxiliaire obscur, et trop souvent mû par des considérations personnelles. A Dieu ne plaise que je me permette ces réflexions pour combattre les dispositions de la loi, quelque exorbitante qu'elle soit, elle doit être appliquée; mais du moins son application doit être restreinte dans les plus rigoureuses limites. *Odiosa restringenda sunt*.

Que suppose la non-révélacion? Elle suppose deux choses: que l'accusé a eu connoissance des projets criminels, et qu'il y a cru; il faut donc que la connoissance du crime se soit présentée à lui avec des circonstances tellement caractérisées, qu'il n'ait pu douter de sa réalité. Mais si on ne lui a fait part que de projets vagues, et présentant un tel caractère d'invraisemblance, qu'à l'instant même il les a tournés en ridicules, en traitant d'insensé celui qui lui en faisoit l'ouverture très indirecte, vous ne voudriez pas que, ne croyant pas personnellement à la réalité de pareils projets, et ne pouvant y croire, il ait dû supposer que l'autorité y croiroit plus que lui.

Faisons l'application de ces principes. Voyons quand et comment la connoissance du complot seroit venue à Dumoulin.

Le premier indice dont s'étaye l'accusation, est la carte trouvée chez Nantil. Cette carte ne prouve en aucune manière que Dumoulin ait reçu de Nantil la confiance de ses projets.

L'explication que Dumoulin a donnée de cette carte est toute naturelle. Il a constamment déclaré qu'ayant donné un rendez-vous à Nantil, grand amateur de peinture, qui avoit manifesté le desir de voir ses tableaux, Nantil ayant manqué au rendez-vous, la carte n'avoit pas eu d'autre objet que de lui indiquer un autre rendez-vous. Quant au motif qui faisoit que Dumoulin mettoit de l'importance à ce que Nantil visitât ses tableaux, il a voulu vous le taire, et j'avois cru pouvoir surmonter sa répugnance sur ce point. Le ministère public a repoussé mon explication, parcequ'elle n'étoit pas sortie de la bouche de l'accusé lui-même. Mais si cette explication ressort de la position même de l'accusé, elle doit être accueillie de quelque part qu'elle vienne. Le sentiment d'un amour-propre déplacé ou d'une fausse honte qui ferme la bouche à l'accusé, ne doit pas lui devenir funeste. Non seulement son défenseur, mais le juge, mais le ministère public lui-même doit suppléer à son silence.

La seconde charge est la lettre écrite à Flacheron. Je présenterai les mêmes observations à l'égard de la lettre qu'à l'égard de la carte. Ou elle prouveroit que Dumoulin étoit l'un des agents du complot, ou elle ne prouve rien.

Dumoulin n'a aucune relation avec Pailhès, il le rencontre, Pailhès annonce qu'il va faire un voyage. Dumoulin lui donne une lettre de recommandation pour un commerçant de Lyon, Pailhès va trouver ce commerçant et n'en obtient pas ce qu'il en attendoit, c'est-à-dire du crédit. Quelque temps après, le commerçant écrit à Dumoulin pour lui rendre compte de cette visite, et prend une tournure pour lui dire qu'il n'avoit pu faire honneur à sa recommandation. Cette tournure prête à plusieurs interprétations. Le ministère public voit dans les maisons de commerce dont il est parlé, des centres de conspiration, dans les grands faiseurs, des agents principaux. Quand on reconnoitroit toutes ces inductions du ministère public, cela ne prouveroit rien contre Dumoulin, car il auroit bien pu, dans toutes les hypothèses, servir très innocemment d'intermédiaire entre deux conspirateurs. Il ne

seroit pas nécessairement coupable alors que Pailhès et Flacheron le seroient ; il ne l'est pas à plus forte raison lorsque l'un et l'autre ont été renvoyés de toute prévention.

Remarquez en outre que cette lettre prouveroit plutôt contre que pour l'accusation, en lui reconnoissant même le sens qu'on lui prête, car elle établiroit que Dumoulin n'auroit pas été accrédité dans la conspiration.

Ce qui prouve de plus en plus combien, aux yeux de Dumoulin, cette lettre étoit insignifiante, c'est qu'elle s'est trouvée au milieu de sa correspondance de commerce, numérotée, datée comme le sont toutes les lettres d'affaires. Et qu'on ne dise pas que Dumoulin, arrêté inopinément, n'auroit pas eu le temps de faire disparaître les traces de sa culpabilité ; car comme vous l'a appris le témoignage de M. Evariste Dumoulin, mon client étoit averti à l'avance de son arrestation. Il en avoit même écrit au directeur-général de la police.

Bien plus, il avoit été remis en liberté ; et certes, s'il eût commis la première imprudence de laisser subsister cette lettre lors de son arrestation, il n'auroit pas manqué, après un pareil avertissement, de profiter des premiers moments de sa liberté pour la faire disparaître, si elle se fût, en effet, rattachée à une correspondance criminelle.

Restent les deux rencontres, l'une chez Berard, l'autre au Bazar.

La visite chez Berard a été fortuite, c'est un point constant au procès. Il n'a tenu à rien que Berard ne se trouvât hors de chez lui lors de la visite de Dumoulin et de Rey, ils le rencontrèrent sur le seuil de sa porte. Berard n'avoit jamais vu Rey, Rey ne connoissoit pas Mallent, ils lient connoissance dans le salon même de Berard. Dumoulin et Mallent ne se connoissoient pas non plus ; on ne peut donc pas voir dans cette réunion, et le ministère public a eu la franchise de le reconnoître, un conciliabule de conspirateurs.

Mais on s'empare d'une relation de Dumoulin même. Il a dit dans

l'un de ses interrogatoires que Berard avoit parlé de *mouvement militaire*, que Mallent avoit proposé des *moyens acerbes*. Je ne vous demanderai pas plus de croyance pour les expressions de Dumoulin que pour les imputations de Berard : il ne faut jamais perdre de vue la position de celui que parle, sur-tout quand il rapporte une conversation ; un homme d'honneur n'altérera jamais la vérité sur un fait, mais une conversation est fugitive, et prend souvent une couleur toute différente, selon les sentiments divers dont celui qui la rapporte est animé. C'est après avoir été confronté avec Berard, et encore tout exaspéré qu'il étoit par l'idée que Berard et Mallent l'avoient calomnié, que Dumoulin a déposé avec la véhémence et la violence dont son cœur étoit rempli ; ses expressions s'en sont ressenties.

Enfin j'arrive à la réunion qui eut lieu au Bazar, et qui constitue la seule charge directe et sérieuse à l'égard de la non-révélation reprochée à Dumoulin.

Le ministère public est convenu que cette entrevue ne pouvoit avoir le caractère d'un conciliabule ; et en effet, les hommes qui y figurent, presque étrangers les uns aux autres, se suspectant mutuellement, ne pouvoient raisonnablement être considérés comme ayant été appelés à délibérer sur le complot, et à en arrêter l'exécution. Après cela, que la conversation soit tombée sur la politique ; que Nantil ait sondé les personnes avec lesquelles il se trouvoit ; qu'il ait parlé des dispositions de sa légion ; que, rappelant les événements du mois de juin, il ait dit ce qu'il feroit si ces événements se renouveloient ; que Dumoulin, dans la première vivacité d'un caractère bouillant, ait arrêté Nantil pour lui dire qu'il étoit un fou et pour tourner ses projets en ridicule ; qu'une

altercation se soit élevée et que Dumoulin se soit retiré en disant à son compatriote Rey que Nantil étoit un insensé qui finiroit par se faire *fusiller* ; que Nantil après le départ de Dumoulin ait dit en sortant lui-même, *cela m'est égal, on verra bientôt des proclamations, des*

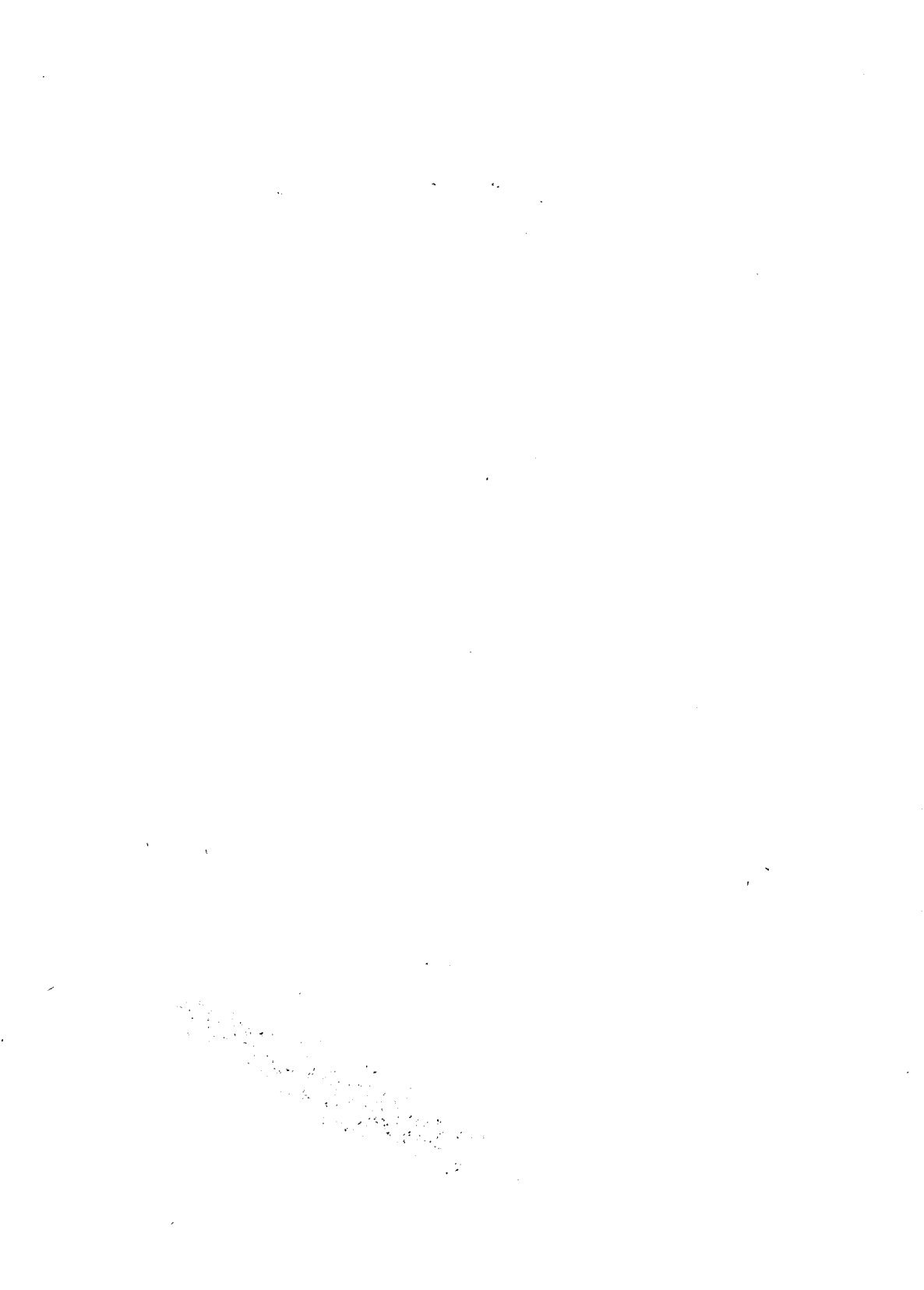
drapeaux tricolores, et que Mallent ait recueilli ces propos, il n'y a rien dans tout cela qui puisse constituer pour Dumoulin le crime de non-révélation. D'abord Berard lui-même atteste que Nantil ne précisa aucun moyen d'exécution, Dumoulin n'avoit donc aucune raison d'attacher de l'importance à ce que disoit Nantil. En outre il ne faut pas perdre de vue le caractère des interlocuteurs; Nantil nous est présenté comme un homme fort léger et incapable de donner à une conversation cette gravité qui commande l'attention et les réflexions de ceux qui l'écoutent. Dumoulin n'étoit là que pour se délasser de ses opérations de bourse qui l'occupent exclusivement, et le reste ne devoit laisser sur lui que des impressions fugitives. Il est donc naturel qu'il n'y ait pas fait d'attention, et que rentré chez lui il ait oublié ce qui lui avoit été dit.

Il est une dernière justification de Dumoulin qui se puise dans une de ces circonstances de fait qui sont bien plus fortes que de simples inductions tirées d'une conversation. Si Dumoulin a eu connoissance du complot; comme ce complot, qu'il réussisse ou non, aura une grande influence sur la Bourse et fera nécessairement baisser les fonds, Dumoulin ne manquera pas de faire usage de ces données pour spéculer sur la baisse. Aussi la première chose qu'on lui a demandée lorsqu'on l'a arrêté c'est son cornet de bourse; eh bien un relevé exact a été fait sur ce cornet des opérations de Dumoulin le 19 août; il est résulté qu'il a acheté ce jour-là 122,500 fr. de rentes, ce qui prouve qu'il étoit bien éloigné de supposer que la tranquillité publique fût à la veille d'être troublée. Comment lui faire un crime d'une incrédulité dont il a été la première victime, puisqu'elle a eu pour résultats d'augmenter ses pertes et d'aggraver sa position.

Voilà donc à quoi se réduit l'acte d'accusation à l'égard de Dumoulin; quelques propos indiscrets et une facilité de caractère qui l'ont rendu le jouet des hommes et des événements, voilà ses crimes, voilà ce qui, de la position la plus heureuse, de l'existence la plus honorable, l'a conduit sur les bords de l'abyme. Il y auroit été précipité

peut-être s'il n'avoit pas trouvé auprès des organes de la loi une espèce de garantie contre lui-même. L'homme froid et impassible qui voit du premier coup-d'œil sa position, qui la juge avec sang-froid, n'a pas besoin d'être protégé, il ne pourra être compromis que par la force de la vérité; jamais par ses imprudences. Mais l'homme dont l'imagination vive et mobile s'abandonne successivement aux impressions les plus contraires, qui, tantôt troublé par l'apparence du danger, se renfermera dans une dénégation entière, et tantôt excité par un sentiment violent, dépassera même la vérité; cet homme a besoin de protection et de garantie; heureux lorsque comme l'accusé Dumoulin il les trouve dans ses juges et lorsqu'il voit l'accusation la plus formidable s'évanouir devant leur calme et leur impassibilité.

Et vous, Dumoulin, permettez à votre défenseur, à celui qui vous a donné quelques preuves si non de talent au moins de dévouement, de vous adresser un dernier conseil. Que les cruelles épreuves que vous avez traversées ne soient pas perdues pour vous. Voyez combien vous êtes jeté loin des routes du véritable bonheur. Une funeste expérience a dû vous apprendre que ce bonheur n'est ni à la cour de Bonaparte, ni dans les vicissitudes de la bourse; suivez les avis du bon La Fontaine: après avoir long-temps et vainement poursuivi à travers le monde cette fortune qui vous a fatigué de ses caprices, vous la retrouverez assise au foyer de vos pères; vous y retrouverez du moins cette félicité pure qui ne se rencontre que dans des habitudes paisibles, dans un travail honorable, dans ces affections domestiques par lesquelles vous avez commencé la vie et par lesquelles vous devez la finir.



COUR DES PAIRS.



AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.



PLAIDOYER
DE M^E DUMON
POUR L'ACCUSÉ ROBERT.



AUDIENCE DU 15 JUIN.

PLAIDOYER

De M^e DUMON pour l'accusé ROBERT.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

Les modifications successives, qu'a éprouvées l'accusation maintenant soumise à vos Seigneuries, doivent inspirer à ceux sur qui elle pèse encore de rassurantes pensées : votre justice approche d'eux par degrés. Menaçante dans l'origine par le nombre des coupables qu'elle dénonçoit, plus menaçante encore par les soupçons indéfinis qu'elle faisoit naître, l'accusation reçut d'abord de vous des limites certaines. Des actes nombreux d'une justice partielle ont suivi de près ce grand acte de justice. Le ministère public imite votre exemple : ses réquisitions deviennent moins sévères ; et le complot est descendu, pour ainsi dire, des plus hautes positions sociales dans les rangs inférieurs de l'armée.

Toutefois le ministère public vient de faire un dernier effort : il rassemble les débris épars de l'accusation, et la reconstruit avec ses ruines. Il suppose l'existence d'un complot qu'il ne prouve direct-

ment contre personne; et, ce fait préliminaire une fois admis, des paroles indiscrettes, des démarches inconsidérées, éléments incomplets d'une conspiration qu'il faudroit établir, deviennent, à ses yeux, la preuve invincible d'une conspiration préexistante.

J'essaierai plus tard de combattre ce système; j'essaierai de ramener l'accusation sur son véritable terrain, et de chercher avec elle le complot dans les étroites limites des faits individuels qu'elle aura prouvés. Mais ces faits doivent d'abord être constatés : quels sont-ils? quelle qualification légale doivent-ils recevoir? Tel est, nobles Pairs, l'ordre dans lequel j'ai le dessein de présenter à vos Seigneuries la défense de l'accusé Robert.

PREMIÈRE PARTIE.

Je ne reprendrai pas l'analyse des preuves dont l'accusation appuie les faits qu'elle a allégués : le résumé de M. l'Avocat-général me paroît suffire; et je m'empresse d'en reconnoître et d'en adopter la précision et l'exactitude. Ce n'est donc pas sur l'existence des preuves, mais sur leur force et leur légalité que la discussion doit s'engager dans cette première partie de la défense.

Le système de preuves de l'accusation se compose des aveux de l'accusé, et des dépositions des témoins. J'examine d'abord les aveux.

Les aveux portent sur des faits confirmés par des témoignages, ou bien sur des faits qui n'ont d'autre appui que la déclaration même de l'accusé. Quant aux premiers, qu'ils soient réputés constants aux débats, sauf à examiner plus tard les conséquences légales de leur existence, je n'y mets aucun obstacle. Il n'en est pas de même des seconds.

Il suffiroit, sans doute, d'invoquer les sentiments d'humanité pour retirer aux aveux d'un accusé l'autorité d'une preuve contre lui-même : mais ce premier mouvement de pitié est justifié par la raison et consacré par des exemples. Notre ancienne jurisprudence, dont les nobles magistrats qui siègent dans cette enceinte conservent et perpétuent le souvenir, notre ancienne jurisprudence professoit ces prin-

cipes ; elle les avoit consacrés par cette touchante maxime : « On n'en-tend pas celui qui veut périr. »

Je sais qu'on objecte d'ordinaire que cette maxime a péri avec nos anciennes institutions judiciaires, et que, juge d'instinct et de conscience, un jury doit déclarer sa conviction, de quelque part qu'elle lui arrive. Mais cette objection, fût-elle juste en elle-même, ne pourroit trouver ici une application fondée ; car vous êtes juges, nobles Pairs, et vous réunissez, dans votre haute capacité, tous les attributs de la puissance judiciaire. D'ailleurs, des règles sur la légalité des preuves sont si peu incompatibles avec l'institution du jury, que je les retrouve dans la législation même à laquelle le jury a été emprunté : la loi anglaise, vous le savez, n'accueille pas aux débats les aveux sollicités par un interrogatoire.

Et ce n'est pas seulement la compassion pour le malheur qui a dicté cette maxime ; la société y est intéressée, et ne gagne pas moins que l'accusé à se désarmer d'une preuve qui se tourneroit contre elle-même. L'accusé, que la justice interroge, a sans doute le droit de se taire, et de garder, au fond de son cœur, le secret même de sa culpabilité. C'est l'intérêt public qui sollicite ses réponses ; mais ce même intérêt public sollicite aussi sa condamnation : ses devoirs de citoyen viennent se perdre dans ses dangers individuels : il n'est plus qu'homme ; et si la religion lui prescrit l'humiliation des aveux qui mènent au repentir, ces aveux n'appartiennent pas à la justice humaine : Dieu seul les entend et les juge.

L'accusé a le droit de se taire : a-t-il intérêt à se taire ? Et pourquoi parleroit-il ? Si aucune preuve ne confirme les soupçons, ces soupçons seront dissipés, la liberté lui sera rendue ; si des preuves existent, au contraire, il doit les connoître pour les discuter, et ce n'est qu'en présence de l'accusation qu'il peut utilement lui répondre. Jusque-là, qu'il se garde bien de parler : sait-il l'importance de ce qu'il confesse et de ce qu'il nie ? Tel fait est indifférent, on peut l'avouer : mais il suppose l'existence de tel autre, dont la preuve sera

fatale; tel fait est grave, il faut le nier : mais cette dénégation est dé-
 créditée d'avance par l'aveu indirect qui l'a précédée. Ainsi poussé
 vers d'inévitables contradictions, et entraîné de l'erreur au mensonge,
 il arrive bientôt à un point où ses réticences sont sans fruit, et ses
 dénégations sans vraisemblance.

Si l'accusé a le droit de se taire, s'il a intérêt à se taire, son silence
 doit être sacré pour la justice. Mais la répression des crimes peut-
 elle se concilier avec ce silence? et ne devient-elle pas, au contraire,
 impuissante et incomplète? Lorsqu'un crime a été commis par plu-
 sieurs individus, et qu'un seul est tombé entre les mains de la justice,
 c'est à lui qu'elle s'adresse pour être mise sur la trace de ses complices,
 et obtenir les moyens de les découvrir et de les convaincre. S'il se
 tait, que fera-t-elle? Il faut donc qu'il parle: il faut que l'intérêt
 public transige avec son intérêt personnel. Cette transaction est fa-
 cile : qu'on lui dise que ses paroles sont sans dangers, que si ses
 complices en peuvent être atteints, jamais, du moins, elles ne réflé-
 chiront contre lui-même; alors, il ne refusera plus de répondre : il
 acceptera avec joie la chance d'une justification anticipée, sûr de ne
 plus rencontrer celle d'une condamnation, dont il seroit le seul au-
 teur. Jusque-là, n'attendez pas un renseignement utile d'un accusé
 qui saura se défendre.

Il est à regretter, sans doute, que cette limite entre l'instruction et
 le débat n'ait pas encore été législativement établie. Mais, en at-
 tendant que cette amélioration importante de notre procédure cri-
 minelle prenne sa place dans les réformes que la bonté du Roi nous
 a promises, et que la France attend de votre sagesse, vous pouvez,
 nobles Pairs, préparer par l'autorité de vos arrêts la toute-puissance
 de vos lois. Les aveux, vous a dit M. l'Avocat-général, doivent être
 remis sous vos yeux : mais où est la nécessité de les admettre et de
 les croire? Ne restez-vous pas juges suprêmes de la régularité de la
 preuve qu'ils vous fournissent? Suivez, puisque tel est votre pouvoir,
 suivez les inspirations de votre humanité, et les conseils de votre

sagesse. Donnez à la magistrature l'exemple, qu'elle donnoit autrefois elle-même, d'une incrédulité pieuse aux aveux des accusés: si leur trouble se trahit, si leur désespoir s'accuse, ne les croyez pas, ne les écoutez même pas: rendez-nous la loi de nos pères.

Je passe à l'examen des témoins.

De toutes les preuves fournies en matière criminelle, la preuve testimoniale est, sans doute, la plus incertaine. Comme elle place entre la vérité et le juge qui doit l'entendre un homme avec toutes ses passions et ses foiblesses, la vérité en peut être altérée. Cet homme peut égarer le juge, soit par ses propres erreurs, soit par les inductions inexactes que sa déposition provoque, soit, enfin, par les fausses déclarations qu'il ne craint pas de faire. Ainsi la preuve testimoniale réunit un double danger: elle peut tromper, elle peut mentir.

Ce n'est donc qu'avec un religieux scrupule que la preuve testimoniale peut être admise. Un soupçon grave suffit pour la détruire; un seul mensonge en prouve mille. Aussi la loi n'a-t-elle pas exigé que tous les faits allégués par un témoin fussent individuellement combattus: elle autorise toutes les attaques; elle permet de décréditer sa personne comme ses paroles. Elle savoit bien qu'une réfutation directe seroit souvent impossible, et que l'innocence n'a pas toujours en réserve un témoin inattendu qui déconcerte l'imposture.

Je dois maintenant examiner les dépositions d'après ces principes. Je me bornerai à Petit: Vidal se trouve dans une situation toute semblable: les mêmes objections l'atteignent; et d'ailleurs sa déposition se rattache d'une manière plus spéciale à la défense qui doit suivre. J'évite à la Cour des répétitions inutiles.

Petit a été indiqué à Nantil (suivant son récit) par Laverderie. Laverderie nie cette indication; et, sans doute, après tant d'aveux, sa dénégation est croyable. Mais de quelque part que cette désignation soit venue, elle suppose, dans celui qui en étoit l'objet, la profession publique d'une opinion qui la rendit, au moins, sans danger. Or, M. le colonel Druault a attesté la pureté des sentiments

politiques de Petit. Que faut-il en conclure? Que Petit avoit un caractère extérieur et un caractère caché; qu'aux yeux de ses camarades, il pouvoit passer pour un mécontent, tandis que son dévouement à la légitimité étoit un secret entre son colonel et lui. Que suppose cette duplicité d'opinion? Pour quelles fonctions est-elle nécessaire? La noble Cour le décidera.

Voyons si la conduite de Petit justifie ces soupçons. Robert et Gaillard se présentent à lui : ils lui parlent de ses campagnes, des régiments où il a servi, etc. *Je sors de l'artillerie de l'ex-garde*, répond Petit. Le fait étoit faux; il le dit lui-même. Et pourquoi ce mensonge? pour les *faire jaser* (ce sont ses paroles); car ils avoient un *air extraordinaire*.

Assurément, dans de certaines habitudes, la modération de cette conduite pourroit être louée : s'introduire dans la confiance d'un homme qu'on soupçonne sans qu'il en coûte une provocation, et seulement à l'aide d'un mensonge indifférent, c'est le comble de l'art dans des fonctions assez difficiles. Mais qu'un homme qui rend, pour la première fois, à son pays le service accidentel d'une révélation; que cet homme, dans une prévoyante inquiétude, devine de si loin les confidences qu'on veut lui faire, qu'il invente l'artifice qui doit les hâter, et les reçoive ensuite avec cette tranquille dissimulation : tant d'expérience étonne.

Mais Petit n'a pas dissimulé : il s'est indigné, il a fait des menaces; il l'a dit à l'audience : tardive et maladroite apologie! Comme si cette indignation n'eût pas interrompu des discours qu'il a cependant rapportés jusqu'au bout! Comme si cette colère, vertueuse sans doute; n'eût pas dû effrayer les imprudents qui l'avoient provoquée! Il parle encore de sa répugnance et de ses scrupules. Mais il raconte lui-même que, sans conseil et sans ordre, il avoit demandé un rendez-vous, et accepté un dîner. Il n'a témoigné aucune répugnance à son colonel, qui l'a trouvé tout prêt à suivre des instructions qu'il avoit même devancées; et ce n'est que devant M. le maréchal duc de

Raguse qu'il a fait parade de scrupules tardifs et depuis long-temps vaincus. Ainsi le témoin s'est jugé lui-même : tout fier qu'il veut paroître de sa conduite, il en rejette la responsabilité; et le soin qu'il prend d'inventer des excuses prouve assez qu'il en sent bien la nécessité.

Suivons maintenant le témoin dans le cours de la procédure: c'est là sur-tout que son caractère se manifeste tout entier. Il avoit été envoyé au dîner du Grand-Turc, pour en observer toutes les circonstances, pour en reconnoître tous les convives : on devoit attendre de lui un récit exact et détaillé. Il revient; on l'interroge: quel effrayant tableau! douze à quinze conjurés étoient réunis: Nantil arrive, on se lève, on le salue par des acclamations: il prend la parole, et à *haute voix, de manière que tout le monde puisse l'entendre*, il expose le but, le plan et les moyens de la conspiration; des officiers, des sous-officiers de la légion entrent successivement; on leur présente Petit et Vidal comme des amis, comme des frères: tous paroissent instruits, et leurs paroles ou leurs regards dénotent entre eux la plus sinistre intelligence.

Ce rapport, fait à l'autorité, fut répété devant le magistrat par lequel l'instruction fut commencée; depuis, votre noble commission l'a entendu: qui en eût soupçonné la sincérité? Tous ces détails caractérisés avec tant de soin, répétés avec tant d'exactitude, sembloient la vérité même; cependant, tous les individus désignés par Petit s'accordèrent dans leurs dénégations; Vidal même confirmoit ces dénégations par son silence, et, excepté Robert et Gaillard, tous les convives du Grand-Turc ont été successivement mis en liberté.

Lorsque les débats oraux se sont ouverts, j'attendois avec impatience la déposition de Petit; je croyois que, fidèle à ses premiers récits, il reproduiroit toutes ces circonstances accusatrices dont votre arrêt a supposé la fausseté; et c'étoit avec ce monument de votre sagesse que je voulois le confondre. Mais je lui faisois injure: il respecte votre arrêt, et se résigne à votre justice. Cette harangue séditeuse qui avoit

compromis tant de monde, c'est à voix basse qu'elle a été prononcée, lui seul désormais l'a entendue. Les officiers n'ont fait qu'entrer et sortir, les sous-officiers sont arrivés après Nantil; et ce conciliabule de conspirateurs se réduit à un diner un peu bruyant, dont le plus grand crime est un toast à la liberté et à l'indépendance. Ainsi, auxiliaire fidèle de l'accusation, le témoin marche toujours sur ses traces : il avance et recule avec elle, il renonce à ce qu'elle abandonne, et ne jure que ce qu'elle dit.

Ces contradictions sont graves, nobles Pairs; mais on explique tout par le désintéressement du témoin. Où en avons-nous la preuve? On a parlé d'une indemnité, offerte par les sous-officiers, et refusée par Petit et Vidal. Vous avez vu ce qu'est devenu aux débats ce trait généreux : il a disparu du procès, il n'est plus resté que les efforts qu'on a faits pour l'y introduire. D'ailleurs, si un salaire a été payé, nous aurait-on mis dans la confidence? N'est-il pas des reconnoissances mystérieuses et des bienfaits anonymes? Enfin, la promesse d'une plus honorable récompense n'a-t-elle pas pu tenir lieu de salaire? et le prix n'est-il pas le même, quoique le nom ait été ennobli?

Mais que répondre au témoignage de M. le duc de Raguse? La réponse est facile : M. le maréchal ne connoissoit pas la conduite tout entière de ceux qu'il a honorés de ses éloges. Savoit-il que, de son propre aveu, Petit laissoit outrager par Chenard la famille de son roi, et que, la nécessité de la dissimulation passée, il ne lui est échappé ni reproche ni murmure? Savoit-il que Vidal interrogeoit l'épée à la main, tout prêt à faire du duel et de l'homicide des moyens de surveillance et de police? Non, le noble duc ne le savoit pas : auroit-il donné son suffrage?

Voilà les preuves de l'accusation; voici celles de la défense : d'abord, les aveux de l'accusé, ensuite les dépositions de Jacob et d'Herzog.

Quant aux aveux, c'est un principe incontestable qu'il faut les admettre sans division.

Quant aux dépositions, le ministère public objecte que ceux qui les

ont faites ont été précédemment inculpés, et qu'ainsi le ressentiment de leur injure et la crainte d'un nouveau danger les placent dans je ne sais quelle présomption légale de parjure. Nobles Pairs, ne laissez pas établir cette maxime qu'une mise hors de prévention n'est pas la justification la plus complète que puisse espérer l'innocence; ne souffrez pas que, deux fois victime d'une erreur, un témoin puisse, en votre présence, recevoir comme un reproche le ressouvenir de l'injustice qu'il a subie; ne laissez pas soupçonner, sur-tout, qu'aux droits terribles dont elle est armée l'accusation réunit celui de décréditer d'avance les témoins de l'accusé, en les lui donnant pour compagnons d'infortune.

Les éléments de la preuve ainsi fixés, les faits s'établissent d'eux-mêmes, pour ainsi dire: il ne reste qu'à en déterminer le caractère légal.

DEUXIÈME PARTIE.

Le système d'incrimination du ministère public peut se réduire à ces deux propositions: premièrement, il y a eu un complot dans le mois d'août 1820; deuxièmement, ceux qui ont eu connoissance d'un mouvement et ont promis d'y participer sont devenus les non-révélateurs ou les complices de ce complot.

Vous remarquez, sans doute, nobles Pairs, que ces deux propositions s'enchaînent et se soutiennent l'une l'autre: l'accusation ne réside tout entière ni dans la première, ni dans la seconde, mais dans la relation que le ministère public établit entre elles. Ainsi chaque accusé doit se défendre non seulement contre les charges individuelles produites contre lui, mais encore contre le rapport secret par lequel le ministère public les rattache à la conspiration générale qui les embrasse toutes.

Les dangers d'un pareil système sont évidents. Dans un pays que tant de passions agitent encore, il est possible, il est facile même de trouver des désordres partiels, des murmures factieux, des mécon-

tentements coupables ; mais ces éléments impurs se perdent dans le sein d'une nation tranquille, et s'y purifient même par la salutaire et progressive influence des lois. Considérés à leur véritable place, ils peuvent inspirer le dégoût, mais ne font naître aucune alarme. Mais si ces faits épars et isolés sont réunis sous un même point de vue, si on les subordonne à une seule pensée qui les embrasse et qui les anime tous, si on établit entre eux des rapports secrets et une correspondance inaperçue, ils acquièrent une importance soudaine. Le mal, presque invisible dans sa véritable perspective, grossit outre mesure lorsqu'on le rapproche de nos regards. L'imagination reste frappée de cet ensemble fantastique, et devient impuissante à détruire son propre ouvrage ; elle ne peut croire que cette création idéale n'ait aucune existence réelle, et qu'il n'y ait pas dans les choses le même arrangement que dans les pensées. On a regret d'ailleurs à laisser sans application ces ingénieuses théories ; et, comme il ne s'agit, après tout, que d'une idée abstraite, qu'aucune condamnation ne peut atteindre, peut-on se refuser à croire à l'existence de ce crime que personne n'a commis ?

Mais qu'arrive-t-il, lorsque, préoccupé de cette croyance, on jette les yeux sur les accusés ? Aucune charge ne s'élève encore, et cependant il pèse sur eux un soupçon indéfini, une responsabilité illimitée qui ne peut ni s'apercevoir ni se combattre. Les faits ne sont plus appréciés par leur caractère propre, ni par les circonstances qui les entouraient, mais par leur rapport secret avec le crime dont l'attention est frappée. La conviction ne revêt plus ces formes sensibles que le raisonnement peut atteindre ; qui voudroit la combattre ne sauroit plus où la prendre. Elle se forme d'instinct : il y a une conspiration, il y a donc des conspirateurs : on les cherche ; ils sont nécessaires, il faut les trouver ; et cette idée abstraite, si inoffensive naguère, s'ouvre devant les accusés, comme un vaste abyme qui les réclame tous.

Heureusement, un pareil système ne se peut admettre, et la raison vient au secours de l'imagination ébranlée. D'abord, en principe

général, le crime et le criminel sont inséparables, puisque le crime est un acte, qui ne peut être qualifié que par l'intention d'un agent. Mais, en admettant que ce principe puisse être abandonné sans danger dans les accusations ordinaires, où le corps de délit suffit presque toujours à se qualifier lui-même, du moins, il ne peut pas l'être dans une accusation de complot, où il n'y a pas de corps de délit matériel, où le crime, tout intellectuel, se forme par la seule pensée. On ne conçoit pas une résolution, indépendamment de celui qui l'a formée, et la preuve d'une conspiration qui ne soit pas en même temps la conviction des conspirateurs.

Le ministère public a cependant essayé cette preuve isolée d'un complot en général : aussi s'est-il égaré dans un cercle vicieux, dont il ne doit pas sortir. Comment prouve-t-il la conspiration ? En rassemblant plusieurs indices ; mais ces indices sont indifférents en eux-mêmes ; comment en prouve-t-il la criminalité ? En supposant celle des individus auxquels ils se rapportent. Ainsi des voyages prouvent des émissaires, des réunions prouvent des agents intermédiaires, des dîners dans les tavernes prouvent des corrupteurs subalternes ; et c'est avec ces émissaires, ces agents, etc., qu'il construit la conspiration. Mais s'agit-il de démontrer leur culpabilité individuelle jusqu'ici supposée ? L'existence d'un complot devient la base de l'argumentation ; tous les faits qu'on leur impute sont incriminés par leur rapport avec ce complot préexistant. Ainsi, ils rendent un double service : dans l'accusation générale, où on suppose des conspirateurs, ils prouvent la conspiration ; dans les accusations particulières, où on suppose la conspiration, ils prouvent des conspirateurs. C'est tout le système du ministère public : une hypothèse lui sert pour arriver à une preuve ; et, cette preuve une fois acquise, elle lui sert pour justifier son hypothèse.

Mais ce système d'incrimination ne se décèle pas seulement, en théorie, par une continuelle pétition de principe ; il renferme encore, dans l'application, la contradiction la plus manifeste. Si l'on met

présence les deux parties du réquisitoire, la seconde réfute la première; les faits particuliers donnent un perpétuel démenti aux faits généraux.

Rappelez-vous, en effet, nobles Pairs, l'éloquent discours par lequel M. le Procureur-général a ouvert cette partie des débats. Pour qu'une conspiration puisse être formée, vous disoit-il, il faut que des personnages illustres, des mécontentements puissants, donnent à-la-fois un encouragement et une garantie aux conjurés qui se rallient en leur nom. Ces personnages illustres, ces puissants mécontentements, vous les chercheriez en vain sur les bancs des accusés: de grands noms ont été prononcés, il est vrai; mais, jusqu'ici, ils ne sont suspects que de leur gloire. M. le Procureur-général vous parloit de conciliabules, d'émissaires, d'agents; et ces agents, ces conciliabules et ces émissaires ont été justifiés, du moins en partie, par sa loyauté même. Il vous entretenoit encore de la situation de la France et de l'Europe, de ces époques fatales prédestinées aux conspirations, de ces existences inquiètes que le repos fatigue, et à qui pèse le bonheur du monde. Où vous ont conduits ces brillantes théories? Dans l'intérieur de quelques casernes: les grands projets se sont évaporés, les grands noms se sont effacés; et, des hauteurs où on l'avoit placé, le complot est tombé, pour ainsi dire, sur quelques sous-officiers d'une légion, Robert, Gaillard, Eynard, noms obscurs, même dans ce procès.

Elle doit donc disparaître du débat cette conspiration générale dont la preuve n'a pas été, ne pouvoit pas être juridiquement offerte. Elle doit disparaître sans retour, et ne laisser dans vos esprits ni préoccupations, ni souvenirs. S'il est vrai que de funestes passions nous divisent, que de fausses doctrines nous corrompent, que de coupables exemples nous provoquent, qu'importe au sort des accusés? Les événements et les opinions politiques ne peuvent être traduits à la barre de cette noble Cour, et ne sont pas plus, dans cette enceinte, des accusés que des juges. Des préventions étrangères ne

peuvent se mêler à l'impartial examen de la justice ; chaque homme ne répond que de lui-même , et ne peut périr ou se sauver que par son propre crime ou par sa propre innocence.

Le cercle de l'accusation est désormais tracé : c'est dans les charges individuelles qu'il faut chercher le complot, et non en dehors de tous les faits particuliers, où l'accusation l'avoit relégué, à-peu-près comme, dans l'art dramatique, on rejette les invraisemblances dans l'avant-scène. Mais avant d'entrer dans cet examen, permettez, nobles Pairs, que je rappelle à vos Seigneuries la définition légale du complot, telle qu'une savante discussion vous l'a présentée, et que j'essaie de la résumer, en caractérisant moi-même, en quelques paroles, la résolution d'agir.

Un complot est un crime ; un crime, dans le sens ordinaire de nos lois pénales, est une pensée coupable manifestée par une action mal-faisante. Il est évident que ces deux éléments du crime, l'un moral, l'autre matériel, sont successifs et distincts ; il est évident encore que l'élément matériel seroit indifférent pris en lui-même, et que c'est dans l'élément moral, c'est-à-dire dans la résolution d'agir, que réside le principe du crime, et que son caractère doit être examiné.

Comment se forme cette résolution d'agir ? par quels degrés la volonté y arrive-t-elle ? La gradation est sensible : lorsqu'un desir impur, une espérance coupable, une haine violente, s'élèvent dans le cœur de l'homme, et lui font entrevoir le crime qui peut les satisfaire, peut-on dire qu'il soit résolu de l'accomplir ? Non, sans doute ; car ces passions sont passagères, et peuvent traverser son ame, pour ainsi dire, sans y laisser aucune trace. Lorsque la pensée du crime reste et se fortifie, lorsque l'homme l'envisage, sans plus détourner ses regards, peut-on dire que la résolution soit prise ? Non ; car il peut être effrayé par les dangers, découragé par les obstacles, vaincu, sur-tout, par le repentir. Mais lorsque après avoir tout considéré, il ne trouve plus ni en lui, ni autour de lui, rien qui l'épouvante et qui l'arrête, alors la résolution d'agir est formée, le crime est complet devant Dieu ; et, si la jus-

lice humaine ne le punit pas encore, son inaction est une nécessité de sa foiblesse.

Les résolutions, en effet, sont invisibles à nos regards, lorsqu'aucun acte extérieur ne les a consommées : pour tomber sous la juridiction des hommes, il faut qu'elles prennent un corps, pour ainsi dire, et se réalisent par un fait ; jusque-là, il est impossible d'en apprécier la gravité et la persévérance. Aussi la résolution d'agir n'est pas incriminée par les lois : l'impossibilité de la preuve les a désarmées.

Une seule exception existe : la résolution d'agir, lorsqu'elle est concertée entre plusieurs personnes, et qu'elle s'applique à un crime contre la sûreté de l'État, est incriminée sous le nom de complot.

Sans doute, la résolution d'agir, dans ce cas d'exception, doit être la même que dans les cas ordinaires, c'est-à-dire, qu'elle doit être arrêtée, persévérante et aussi voisine de l'exécution qu'il est possible à la pensée d'approcher du fait qu'elle produit. Puisque des deux parties du crime, la résolution et l'exécution, la loi n'en exige plus qu'une seule, celle qui reste doit porter un caractère d'autant plus prononcé de criminalité.

Pour apprécier ce caractère, daignez supposer, nobles Pairs, que l'exception écrite dans nos lois en est effacée, et que les crimes contre la sûreté de l'État sont rangés dans la classe des crimes ordinaires, et ne sont punissables qu'après leur exécution. Voyons la gradation qui y conduit.

Celui qui forme la pensée d'attenter à la sûreté de l'État, doit chercher des chances de succès pour sa criminelle entreprise. Il examine d'abord si les partis qui divisent la nation dont il veut renverser le gouvernement, lui prêteront leur appui ; et si ces partis, réunis par des inimitiés communes, se divisent et s'éloignent par leurs affections, il se décourage, il renonce. S'il est possible, au contraire, d'amener à une transaction leurs intérêts opposés, il cherche alors dans les citoyens ou dans l'armée la force matérielle dont il a besoin. Si ses insinuations ne sont pas écoutées, si ceux qui ont prêté l'oreille à des

paroles de mécontentement, accueillent avec indifférence ou avec indignation les paroles de la révolte, il se décourage, il renonce encore. Mais si l'esprit de sédition s'élançe au-devant des espérances coupables qu'il lui donne, c'est alors que la résolution est prise de tenter un succès possible; alors les plans sont formés, l'exécution est arrêtée, et, si un secours inattendu ne prévient ce malheur, l'exécution sera commencée.

C'est ce malheur immédiat et irréparable peut-être, qui a éveillé la sollicitude du législateur. Il n'a pas voulu que la société fût condamnée à voir s'accomplir le crime qu'elle connoît, et dont la consommation peut compromettre son existence. Il n'a pas voulu que la justice fit entendre sa voix du sein des convulsions et des ruines, et qu'elle préludât à des jugemens par des guerres civiles. Entre la résolution et l'exécution, la loi a placé son intervention toute-puissante; et, préventive une seule fois, elle a puni la première, pour éviter le malheur de la seconde.

Voilà, nobles Pairs, la résolution d'agir, telle que la loi l'incrimine, avec ses caractères et ses dangers. Avant d'être parvenue à ce point de maturité, la volonté ne sauroit être coupable. Si elle est déclarée telle cependant, si, après avoir renoncé à l'élément matériel du crime, l'intégrité de l'élément moral est encore attaquée, j'ose dire qu'on entre dans un arbitraire dont on ne prévoit pas le terme: poursuivie dans la volonté qui précède la résolution, la pensée le sera bientôt dans les desirs et dans les passions qui précèdent la volonté; car les conquêtes sont entraînantés et on s'arrête malaisément dans l'invasion des secrets de la conscience. La limite légale une fois déplacée, elle reculera sans cesse: cette carrière est glissante; on n'y entre pas impunément, il faut la parcourir tout entière. Tel fut le sort des lois Juliennes: les soupçons d'Auguste les avoient portées pour protéger les empereurs; la démence d'Arcadius les appliqua à ses statues.

J'ai essayé de déterminer les limites où doit se renfermer l'accusation, et le caractère que doivent avoir les faits sur lesquels elle s'ap-

puic. Voyons si ce caractère se retrouve dans les faits allégués contre Robert : cet examen sera court et facile.

M. l'Avocat-général a divisé en deux classes les faits relatifs à cette partie de l'accusation : premièrement, les faits communs à Robert et à Gaillard ; deuxièmement, les faits particuliers à Robert. Je suivrai cette division : elle éclaircit et facilite mon travail. J'examine les faits de la première classe.

Le premier est la confiance faite par Nantil à Robert avant le 15 août. Cette confiance se réduit à ceci : quelque chose se prépare ; il y a de l'argent et de grands personnages ; puis, des menaces en cas d'indiscrétion.

Voilà la connoissance acquise de la conspiration, dit M. l'Avocat-général. Mais, d'abord, puisque cette conspiration préexistante est écartée, il faudroit indiquer le complot spécial dont ces paroles ont donné connoissance ; et comme un complot se compose d'un but, d'un plan, de chefs, et qu'il n'y a dans cette confiance ni but indiqué, ni plan tracé, ni chefs désignés, il est évident que la communication d'un complot n'y peut être trouvée.

C'est ici que se manifeste l'artifice du système de l'accusation. En présupposant le complot, quelques propos vagues lui suffisoient pour en prouver la connoissance ; mais ces propos s'évanouissent, si c'est au sein même de leurs incohérentes absurdités que le complot doit être cherché.

Toutefois, je pourrais me placer sans danger dans le système de l'accusation. Supposons qu'une conspiration ait existé, supposons que Nantil ait été l'un de ses auteurs ; sans doute, dans sa pensée, les paroles que j'analysais tout-à-l'heure se rapportoient à cette conspiration. Mais est-ce par leurs allusions secrètes, ou par leur sens apparent qu'il faut interpréter ses discours ? Y devons-nous chercher ce qu'il entendoit lui-même, ou ce que Robert a dû comprendre ?

Si ces paroles ne renferment en elles-mêmes aucune ouverture positive, combien plus elles sont décréditées par le caractère de celui

qui les prononçoit ! Car, enfin , qu'est-ce que Nantil ? Je n'élève pas, sur son compte, une question grave, que tant de probabilités semblent résoudre, mais qui, plus politique peut-être que judiciaire, n'appartient pas à la publicité de cette audience ; je n'examine que son caractère apparent et ses relations publiques : qu'est-ce que Nantil ? Vous l'avez vu fatiguant tous ceux que le hasard lui amène de ses projets contradictoires, et de ses provocations insensées. Il soulève, à son gré, les départements et les faubourgs ; on diroit qu'il n'a qu'à frapper sa tête pour en faire sortir une conspiration tout armée. Il agit pour l'opposition, et a des intelligences dans la police : dévoué à tous les intérêts, champion de toutes les causes, véritable protégé de sédition. Sur lui seul tous les témoins s'accordent : son colonel qui l'a observé dans les habitudes élevées de son esprit et de son caractère, son hôtesse qui l'a connu dans les habitudes vulgaires de sa vie, vous le peignent des mêmes traits : un homme vain, léger, inconséquent, semant au hasard ses paroles, et n'attachant d'importance qu'à lui-même. Qu'étoit-il dans sa légion ? délaissé par ses camarades, ignoré dans sa compagnie, et relégué par son colonel à la tête de la musique. Étoit-ce donc d'un tel homme que Robert pouvoit penser qu'un intérêt immense, un secret redoutable lui avoient été confiés ? Et ne devoit-il pas croire, au contraire, que, séduit par l'attrait d'une importance même criminelle, l'indiscrétion et la témérité de ses confidences étoit comme une flatterie envers lui-même, une consolation à sa vanité tant de fois humiliée ?

Le second fait est le voyage à Saint-Denis : voici, d'après le récit de Robert, comme tout s'est passé. Il se présente un jour chez Nantil pour affaire de service : Nantil répète ses nouvelles, et l'engage à aller les communiquer à des sous-officiers du 2^e régiment de la Garde, en garnison à Saint-Denis. Robert témoigne de la répugnance : Nantil insiste ; Robert cède à son capitaine. Il sort, et jette la liste où le nom des sous-officiers étoit écrit ; Nantil, qui marchoit sur ses pas, la ramasse, la lui rend, et réitère avec autorité un ordre, dont l'habi-

tude de l'obéissance rendoit désormais l'exécution inévitable. Il arrive à Saint-Denis : il annonce à Petit un changement dans le Gouvernement ; il lui parle de Nantil, et, sur la demande d'un rendez-vous, il l'invite à dîner pour le lendemain.

Ce fait peut être envisagé sous deux rapports : ou comme conséquence du premier, comme constituant une adhésion, et c'est là le point de vue du ministère public ; ou comme un fait séparé.

Comme fait séparé, il est évident qu'il ne constitue pas un complot. Ce n'est pas à Saint-Denis, dans l'auberge du traiteur Eichmann, entre deux sous-officiers, que s'est tramée la conspiration : M. l'Avocat-général ne le prétend pas.

Comme conséquence du premier fait, il doit en prendre le caractère : un effet ne peut être différent de sa cause. Or, puisqu'il n'y a pas eu communication d'un complot dans les conversations qui ont précédé le 15 août, il ne peut y avoir eu adhésion à un complot dans les actes qui les ont suivies, à moins que ces actes ne constituent le complot en eux-mêmes.

Le troisième fait est le dîner du Grand-Turc. En voici les détails : il y avoit six convives ; Nantil est arrivé, on l'a salué ; il a fait porter du meilleur vin ; il s'est assis à côté de Petit, et lui a parlé à voix basse ; il est parti, et quelques moments après on s'est retiré. Petit ajoute à ces circonstances que Nantil a été salué du nom de pilote, et qu'on a bu à la liberté et à l'indépendance ; mais Petit est jugé, et ces circonstances sont niées par les accusés Robert et Gaillard, par les témoins Jacob et Herzog ; Vidal même n'en parloit pas dans ses dépositions écrites ; et s'il en a retrouvé le souvenir à l'audience, il est permis de penser que le témoignage de Petit n'a pas été sans influence sur ce souvenir improvisé.

Quoi qu'il en soit, que prouve ce dîner ? C'est la solennisation d'un complot, a dit M. l'Avocat-général ; on initioit deux complices. Je pourrois m'étonner que Robert solennisât un complot que nous ne l'avons vu ni former, ni connoître encore ; ce ne seroit donc qu'entre

Petit et Nantil que se passeroit la mystérieuse cérémonie de l'affiliation. Mais jugeons le fait en lui-même.

Où se réunissent les conjurés? Dans une auberge. Quel lieu choisissent-ils? Une chambre, ouverte comme lieu de passage, aux officiers de la légion, et dont les croisées donnoient sur un jardin. Quelle heure? Celle où la maison est le plus fréquentée. Singulier rendez-vous de conspirateurs! On avoit cru jusqu'ici qu'il n'y avoit pour eux ni de nuit assez sombre, ni d'asile assez ténébreux.

Ils sont réunis : vous attendez peut-être la harangue d'usage et le serment obligé. Non : on boit, on cause, on chante ; Nantil parle bas à son voisin ; et tout le monde se sépare, sans qu'on se fasse même la promesse ordinaire de se revoir.

Ce dîner n'est donc pas séditieux en lui-même ; et, puisque l'invitation qui l'avoit précédé ne l'étoit pas, il n'est pas non plus séditieux, eu égard aux faits auxquels il se rattache. Mais, par une réaction salutaire, ce dîner justifieroit tout ce qui précède, si une justification étoit nécessaire : car enfin, c'est là que tout aboutit ; c'est le but des confidences de Nantil, et des démarches de Robert : si ce but est innocent, les moyens par lesquels on y est arrivé peuvent-ils être coupables?

Avant de passer aux faits de la seconde classe, voyons la conduite de Robert dans l'intervalle. Va-t-il trouver Nantil, pour compléter son initiation? Non. Va-t-il trouver Petit, pour concerter avec lui les moyens de propager le complot? Non : il l'avoit oublié, leurs relations avoient fini avec le dîner qui les avoit commencées ; et si Petit n'étoit pas revenu, jamais ils ne se revoyoient peut-être. Vous l'avez vu, entre Petit et Chenard, pressé de questions auxquelles il ne peut répondre, et seulement débarrassé de leurs importunités par l'arrivée inattendue de Nantil, qui leur parle beaucoup plus, mais ne leur apprend pas grand'chose.

Nous cherchons encore le complot : enfin le voici, nous dit l'accusation. D'abord, le 18, au soir, Robert a reçu 300 francs pour acheter

de la serge blanche, afin de faire un drapeau tricolore(1), et pour faire boire la troupe au moment de prendre les armes; ensuite, il a écrit le lendemain à Chenard, pour qu'il vînt recevoir de Nantil les ordres nécessaires à l'exécution.

Où est la preuve des 300 francs reçus? Dans un aveu de Robert seulement: ce fait doit donc être écarté; mais le complément de la défense exige qu'il soit soumis à une discussion subsidiaire.

Nantil avoit-il, en effet, résolu d'agir dans la nuit du lendemain? Le contraire a été prouvé par les défenseurs qui m'ont précédé; alors l'adhésion de Robert ne peut avoir été criminelle. Mais il ne s'agit pas seulement de savoir si Nantil vouloit exécuter; il faut savoir encore si Robert a cru à cette volonté. Il le nie; et combien sa dénégation est probable! Il avoit appris à connoître Nantil depuis huit jours: les rois qu'il avoit détrônés gouvernoient encore leurs états; les pays soulevés par ses paroles étoient encore tranquilles; et l'indocilité passée du télégraphe ne garantissoit pas son obéissance à venir. D'ailleurs, s'il se fût agi d'un projet sérieux, est-ce de tels ordres qu'il auroit reçus? est-ce avec un morceau de serge blanche qu'on renverse un gouvernement? et suffit-il de quelques verres d'eau-de-vie pour soulever une légion? Ne lui auroit-il pas dit: Voyez vos camarades, un tel, un tel, etc.; concertez-vous avec eux, préparez les armes, disposez le soldat; là, vous trouverez des munitions; à telle heure, vous recevrez le signal: que tout se fasse d'accord, et que les chefs soient entraînés ou écrasés par le mouvement. A ce langage, Robert eût pu reconnoître un insensé, sans doute, mais un insensé qui vouloit courir à sa ruine; à la futilité de ses recommandations, il retrouvoit seulement cet étourdi qui couroit après l'importance du crime, mais qui en fuyoit les dangers.

(1) Nantil ajouta qu'il avoit chez lui le reste de l'étoffe nécessaire: un propos semblable est rapporté dans une autre partie de l'instruction. Les perquisitions les plus exactes n'ont rien fait trouver chez lui. On peut juger par là sa résolution à agir.

Mais en supposant que Nantil eût résolu d'agir, et que Robert l'ait cru, a-t-il adhéré à cette résolution? L'acceptation des 300 francs le prouve, dit l'accusation: mais en quelles circonstances cette acceptation a-t-elle eu lieu? Robert revenoit de chez Chenard, qui avoit, par tous les moyens, échauffé sa tête pour lui arracher des secrets qu'heureusement il ne savoit pas. Exalté par ses discours, il rencontre Nantil, qui, après avoir débité ses nouvelles avec sa volubilité ordinaire, lui remet l'argent, tire sa montre, se récrie sur l'heure avancée, et part avec une précipitation qui ne permet ni une explication, ni un refus.

Quelle étoit alors l'intention de Robert? Il affirme qu'il vouloit rendre l'argent: il faut le croire; car dans l'examen d'un fait que lui seul a révélé, il témoigne pour lui-même, et sa parole est une preuve. D'ailleurs, sa conduite du lendemain justifie son assertion; car cet argent n'a pas été employé; et l'inaction du 19 est une démonstration évidente du refus intentionnel du 18.

Il ne reste plus que la lettre écrite le 19 au matin par Robert à Chenard. Cette lettre avoit deux objets: d'abord d'engager Chenard à passer chez Nantil; ensuite de rompre un rendez-vous convenu la veille entre Chenard et Robert. La première partie est seule incriminée.

Robert, dit M. l'Avocat-général, abouchoit ensemble Nantil et Chenard: cette conférence devoit avoir pour but de concerter des moyens d'exécution; celui qui facilitoit cette conférence adhéroit à l'exécution qui devoit y être arrêtée.

Où est la preuve que tel fût le but de la conférence? nulle part. Où est la preuve que Robert en eût connoissance, si ce but étoit réel? nulle part encore. L'accusation suppose le motif, et la connoissance du motif; elle repose sur une conséquence qui est hypothétique à son premier et à son second degré, et qui ainsi auroit besoin d'être deux fois prouvée.

Mais pourquoi Robert écrivoit-il cette lettre? Si l'ordre donné par

son capitaine n'est pas une explication suffisante, daignez vous rappeler, nobles Pairs, que Robert fuyoit les importunités de Chenard ; il lui avoit arraché la veille un rendez-vous pour le 19 au matin ; et Robert, que fatiguoit l'exaltation de ses discours, ne trouva pas de meilleur moyen d'y échapper que de l'envoyer à son capitaine.

Ainsi s'évanouissent toutes les charges de l'accusation. Réduites à elles seules, dépouillées de l'importance qu'elles acquéroient du vaste cadre où on les avoit placées, elles se présentent à vous dans leur petitesse réelle. Je pourrois m'arrêter ici : la défense seroit complète ; mais, dans une prévoyance bien superflue sans doute, je ferai à l'accusation deux concessions importantes ; et, pour la sécurité parfaite de l'accusé, je montrerai qu'on peut encore le défendre, même par-delà la vérité.

Je suppose d'abord qu'il est établi que Nantil a formé un complot, que Robert en a eu connoissance, et qu'il s'est engagé à prendre part à l'exécution, lorsqu'elle auroit lieu ; et je me demande si Robert est coupable de complot.

Le complot doit se trouver ou dans les rapports de Nantil et de Robert, ou dans l'association de Robert aux projets que Nantil a arrêtés avec d'autres.

Dans le premier cas, où sont les caractères du complot ? quels moyens ont été arrêtés entre eux ? quel but commun ont-ils adopté ? quel plan ont-ils concerté ?

Dans le second cas, même objection : Robert connoissoit-il les associés de Nantil, leurs desseins, leurs ressources ? Non : il a su qu'une résolution avoit été prise ; mais la résolution seule ne constitue pas le complot ; il se compose encore du concert et de la délibération qui la précède. Celui qui n'adhère qu'à la résolution, n'adhère qu'à une fraction de complot ; il peut devenir instrument, il n'est pas encore complice ; et pour que son crime commence, il faut que l'exécution essayée ait converti son adhésion en attentat.

Cette distinction est profondément équitable. Les dangers que fait courir le complot en ont nécessité l'incrimination : quiconque a pris part aux délibérations qui l'ont formé est redoutable ; il connoit les moyens , les chefs ; en un jour , en une heure , il peut préparer l'exécution. Mais que doit craindre l'État d'une volonté foible et isolée , qui ne sait rien , qui ne peut rien , qui ne se déclare que lorsque les dangers publics ont commencé , et n'ajoute à ces dangers que les vains efforts d'une inimitié individuelle ?

Si la distinction est fondée dans ses rapports avec l'utilité publique , elle ne l'est pas moins dans ses rapports avec la justice distributive. Qui pourroit souffrir en effet cet inégal partage entre les chances diverses de la révolte ? qui pourroit souffrir que l'instrument d'un complot , que le succès sépare de ses chefs par un immense intervalle , ne fût rapproché d'eux qu'au jour du danger et sous le glaive de la loi , par une monstrueuse égalité ?

Mais je veux supposer le complot formé : ce complot a-t-il été abandonné ? l'abandon est-il une excuse légale qui efface toute criminalité ?

M. le Procureur-général a exposé , sur ce point , des doctrines que je suis heureux d'accepter de la double autorité de ses fonctions et de son talent. Il a reconnu que la volonté pouvoit s'anéantir et se recommencer elle-même ; il a proclamé la toute-puissance du repentir. Mais les concessions du ministère public sont rarement complètes : il abandonne le droit , mais il dispute le fait.

L'abandon est-il réel ? l'abandon a-t-il été volontaire ? voilà donc la double question à examiner.

La réalité de l'abandon ne peut être contestée ; en voici les preuves :

1^o Robert n'a pas acheté la serge blanche et l'eau-de-vie que Nantil lui avoit demandées : ce double achat , le premier sur-tout , auroit eu lieu dans la matinée du 18 , s'il avoit persévéré dans le complot.

2^o Robert a écrit à Chenard le 19 au matin de ne pas se trouver au rendez-vous qu'il lui avoit indiqué la veille , sous le faux prétexte qu'il ne resteroit pas chez lui. (Robert a passé toute la matinée à la caserne.)

Si Robert eût persévéré dans le complot, loin d'éviter Chenard, il eût dû se rapprocher de lui au moment où approchoit l'exécution du crime auquel on suppose qu'ils concouroient tous deux.

3° Robert a rendu les 300 francs à Nantil. Cette restitution n'est pas contestée, elle ne pourroit l'être : si Robert eût gardé l'argent, on l'auroit trouvé sur lui, lorsqu'il a été inopinément arrêté. On ne peut contester non plus que cette restitution ne soit une preuve complète d'abandon.

4° Robert a été le 19 au soir, dès quatre heures, à la noce de Valentin, et il a passé la nuit au bal qui l'a suivie. Si Robert eût dû prendre part à l'exécution, étoit-ce dans une réunion de plaisir que sa place étoit marquée, au moment où cette exécution devoit avoir lieu?

5° Je place au dernier rang, mais non comme la plus foible preuve, la déclaration plusieurs fois répétée de Robert. Lorsqu'un accusé a multiplié à ce point ses aveux, lorsque, dans la franchise de ses explications, il a révélé des faits qu'il auroit pu et que peut-être il devoit taire; si, au milieu de tant de paroles accusatrices, se trouve une justification ou une excuse, la justice, l'humanité n'imposent-elles pas le devoir de l'accueillir et de la croire?

L'abandon est prouvé; mais l'abandon est-il volontaire?

Je supplie la noble Cour de remarquer que la position de l'accusation et de la défense est désormais changée: tout-à-l'heure, je supposois le complot, je cherchois un fait d'excuse légale; je devois le prouver. Maintenant le ministère public allègue une circonstance qui ôteroit à ce fait son caractère d'excuse légale; c'est à lui à prouver cette circonstance: l'accusé rentre dans ses droits ordinaires; il n'a plus qu'à répondre.

Suivant M. le Procureur-général, l'abandon auroit été motivé par la connoissance des précautions que prenoit l'autorité publique; et ce motif suffit pour en détruire la spontanéité.

Je n'examine pas la question de droit, elle se reproduira dans le cours général de la défense; je me borne au point de fait.

Comment Robert a-t-il eu connoissance des précautions prises par l'autorité publique ? par Nantil. Comment est-il établi que Nantil lui ait fait cette communication ? Ni l'un ni l'autre organe du ministère public n'a essayé cette preuve, réticence inexplicable, qui n'empêche pas de conclure à mort !

Il faut donc entrer dans des conjectures. Nantil a vu Robert, dirait-on, dans la journée du 19, il a dû tout lui dire.

Cette preuve, si elle étoit présentée, seroit la plus étrange de toutes dans une cause capitale ; car, avec la mutilation d'un aveu, elle n'arrive qu'à une supposition.

Nantil a vu Robert ! Comment le prouve-t-on ? par la déclaration de l'accusé ; mais l'accusé ajoute qu'il a dit à Nantil qu'il renonçoit à tous ses vains projets. Peut-on séparer ainsi le fait de la circonstance qui l'explique, accepter ce qui accuse, rejeter ce qui justifie, pour venir se prévaloir ensuite d'un aveu dénaturé par une mutilation aussi déraisonnable qu'inhumaine ?

Lorsqu'un fait avoué, mais excusé par un accusé, se trouve établi par les autres éléments de la procédure ; que l'accusation repousse l'excuse, on peut le comprendre : c'est qu'alors elle renonce à l'aveu, elle s'en tient à la preuve déjà acquise, elle écarte l'excuse qui ne s'introduit qu'à la faveur d'une déclaration dont elle n'a pas besoin. Mais lorsque la déclaration est nécessaire, repousser l'excuse qui en est le prix, diviser ce que l'accusé a voulu rendre inséparable, altérer la preuve qu'il fournit contre lui-même, et le convaincre, non pas avec ses paroles, mais avec le sens nouveau qu'on leur attribue ! c'est tout à-la-fois de l'inconséquence et de l'injustice.

Mais admettons que Nantil ait vu Robert, sans que Robert lui ait alors déclaré son abandon volontaire : comme l'abandon est établi, l'accusation n'en doit pas moins prouver la non-spontanéité. Comment la prouve-t-elle ? le voici : si Nantil a vu Robert, il est probable qu'il lui aura appris la découverte du complot. Il est probable ! quel mot dans une cause de sang ! Et pourquoi est-il probable ? est-ce parce que Nantil

a parlé ainsi à Laverderie trois heures plus tard? quoi donc! est-il probable aussi que ce que Nantil savoit à trois heures, il le savoit déjà à midi?

Et voilà les preuves de l'accusation! C'est ainsi qu'un malheureux, si telle étoit sa situation véritable, verroit se briser son dernier appui, et s'évanouir sa dernière espérance!

La preuve directe de la spontanéité de l'abandon ne peut être exigée de l'accusé, il l'offre cependant. L'abandon est volontaire; car son refus de voir Chenard, et d'acheter la serge et l'eau-de-vie, est antérieur à la rencontre de Nantil. L'abandon est volontaire; car, après cette rencontre, Robert est revenu à la caserne, où certes, s'il avoit connu la découverte du complot, il eût pensé que la police devoit l'attendre. Enfin l'abandon est volontaire; car si Robert eût été instruit du danger qui le menaçoit, il eût gardé les 300 fr. pour favoriser sa fuite; et si la fuite est, aux yeux du ministère public, un indice de culpabilité; il doit accorder du moins que la présence, par une réciprocité nécessaire, est une preuve d'innocence.

Je résume cette discussion :

Robert n'a jamais été mis par Nantil dans la confiance d'un complot: il n'a pu y adhérer, il n'a rien eu à révéler.

Si cette confiance a été faite, si une adhésion a été donnée; comme cette adhésion ne portoit que sur la résolution et non sur le concert, elle n'a pu devenir criminelle que par l'attentat; l'obligation de révéler ne commençoit pas encore.

Enfin, si la complicité est établie, l'abandon l'a détruite; le complot s'est évanoui, et le devoir de la révélation a cessé.

Nobles Pairs, j'ai parcouru les charges élevées contre Robert, sans mêler à sa justification les moyens qu'il me fournit lui-même. Permettez que je les mette enfin sous vos yeux; et que vos regards ne dédaignent pas de s'arrêter un moment sur la noble vie d'un soldat. Entré de bonne heure au service, Robert est parvenu par ses seuls efforts au grade qu'il occupe aujourd'hui. C'est sur les champs de bataille qu'il l'a conquis, et, quoique étroite et bornée, sa carrière est marquée de

son sang. Aux vertus militaires il joignoit aussi ces vertus domestiques dont vous avez entendu un si éloquent éloge. Il étoit aussi l'appui de sa famille, et partageoit avec son vieux père le noble prix de ses services. Tous ses concitoyens rendroient de lui ce témoignage, et je pourrois vous lire la touchante expression de la reconnoissance de son père.

Nobles Pairs, un tel homme pouvoit-il devenir un conspirateur? pouvoit-il oublier en un jour ses devoirs militaires, jusqu'alors remplis, vous l'avez entendu, avec une si scrupuleuse exactitude? Non, il ne les a pas oubliés; au milieu des pièges qui l'entouroient, provoqué par son capitaine, sollicité par des agents qui l'obsédoient de leur présence, et l'aigrissoient de leurs discours, quel acte criminel a-t-il commis? Ne l'avez-vous pas vu reculer aussitôt que ces projets insensés se sont montrés à lui plus sérieux et plus graves? A-t-il balancé un moment? Il fut imprudent sans doute; mais dix mois de captivité, dix années de services perdues, son sang en vain prodigué, ses blessures désormais indifférentes à la patrie: n'est-ce donc pas assez pour une imprudence?

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AINE,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA COURS DES PAIRS.

COUR DES PAIRS.



AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.



PLAIDOYER

DE M^E LEGOUIX

POUR L'ACCUSÉ GAILLARD.

AUDIENCE DU 15 JUIN.

PLAIDOYER

De M^e LEGOUX pour l'accusé GAILLARD.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

Ainsi que le ministère public l'a reconnu lui-même, ces mots conspiration et conspirateurs entraînent avec eux l'idée d'une grande et forte combinaison de moyens proportionnés au but important qu'on se propose. Il est impossible de concevoir l'existence d'une conspiration sans comités-directeurs, sans agents, sans émissaires; mais s'il faut pour un complot de ces hommes aussi habiles qu'audacieux, capables de l'organiser et de le diriger; s'il faut de ces personnages élevés qui commandent la considération et exercent une puissante influence, il est aussi une autre classe d'hommes qui ne méritent pas d'être placés sur la même ligne. Je veux parler de ces malheureux que les conspirateurs traînent toujours à leur

suite, instruments aveugles qu'on fait mouvoir à son gré, triste jouet des intérêts et des passions qui les mettent en œuvre, poussés dans l'abyme par ceux-là même auxquels ils devoient soumission, obéissance et respect. On n'a pas eu besoin de les séduire; on n'a pas même daigné leur faire d'imprudentes et d'inutiles confidences; et quelquefois cependant ils se trouvent jetés comme par hasard et jetés tout seuls sur le banc des accusés, ainsi que ce procès vous en offre un exemple; mais de tels hommes n'ont point à craindre la rigueur de la loi : elle ne peut leur demander de leurs actions, de leurs paroles, un compte qu'ils ne se sont pas rendu à eux-mêmes.

En supposant pour un instant avec l'accusation qu'il ait existé un complot, dans laquelle de ces deux classes d'hommes devez-vous ranger l'accusé Gaillard? Telle est, nobles Pairs, la question que j'ai à résoudre devant vous; et vous vous rappellerez toutefois que déjà l'accusation, obligée de renoncer au rôle important qu'elle avoit attribué au Bazar, s'est rejetée sur la légion de la Meurthe, qu'elle vous a signalée tout-à-coup comme le foyer de la conspiration. Obligée aussi de renoncer à vous faire voir ces hommes influents, ces personnages élevés, ces chefs en un mot qui doivent toujours et nécessairement se trouver dans une conspiration, l'accusation s'est rejetée sur Gaillard, homme obscur et ignoré dans l'armée, qui après dix années de service est enfin arrivé au grade d'adjudant-sous-officier dans une légion. Certes, un pareil titre s'accorde mal avec le rôle important qu'on lui attribue.

Des orateurs plus habiles que moi ont fait ressortir avec un talent remarquable tout ce que la prétendue conspiration avoit d'in vraisemblable et de chimérique en fait; et combien en droit une pareille qualification appliquée aux faits de la cause étoit inexacte et mal fondée. Après les excellentes discussions que vous avez entendues, permettez-moi seulement de vous reproduire dans son ensemble la série de ces principes, qui sont maintenant établis d'une manière incontestable. Mieux vous connoîtrez les nuances plus ou moins sensibles qui les distinguent, mieux vous les saisirez aussi lorsqu'il s'agira de les appliquer au fait.

Dans les crimes contre les particuliers, la résolution d'agir ne devient criminelle que lorsqu'elle se manifeste par des actes extérieurs, lorsqu'elle est suivie d'un commencement d'exécution qui ne manque son effet que par des circonstances fortuites.

Principes
du droit
criminel en
matière de
complot.

Pour constituer le complot, c'est-à-dire l'un des crimes qui peuvent être commis contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, il ne sera pas nécessaire que la résolution d'agir se soit manifestée par des actes extérieurs, et qu'il y ait un commencement d'exécution. L'on conçoit en effet que dans de pareilles circonstances, et lorsqu'un seul instant est quelquefois si précieux et même décisif, les grands intérêts qu'il s'agit de défendre et de protéger commandoient cette exception à la règle ordinaire; mais plus la loi est rigoureuse, plus on doit être sévère pour la qualification du crime, et la loi elle-même en donne l'exemple dans la définition qu'elle fait du complot.

Ainsi la résolution d'agir, quelque ferme qu'elle soit, si elle n'existe que dans la pensée d'un seul homme, cette résolution d'agir ne sera point un crime que la loi puisse atteindre : ce ne sera pas même un crime isolé. Il faut que cette résolution d'agir ait été concertée, c'est-à-dire qu'elle ait été communiquée, discutée, examinée. Il faut plus encore, car une résolution d'agir concertée, sur laquelle on a délibéré, sur laquelle on délibère, peut être abandonnée par mille raisons différentes; elle ne présente que du vague et de l'incertitude.

Mais si cette résolution d'agir, fortement empreinte dans l'esprit de plusieurs hommes a été discutée, délibérée, mûrie par eux, et qu'enfin on soit tombé d'accord sur le but, les moyens d'exécution, le moment de l'exécution, alors sans doute, mais alors seulement il y a crime; il y a complot, parceque toute incertitude, toute hésitation a cessé: la résolution d'agir concertée a pris un caractère de fixité qui en fait, pour ainsi dire, un corps de délit qu'il est possible de reconnoître et de saisir. Voilà donc ce qui constitue légalement le complot: c'est la résolution d'agir concertée et arrêtée.

Il est toutefois une autre nuance que la justice et l'humanité réclament

dans l'application de la loi, et qui n'a besoin que d'être indiquée à des cœurs comme les vôtres. Quel sera l'intervalle qui devra séparer la résolution d'agir du commencement d'exécution? Tout vous dit qu'il faut que cette exécution, sans être cependant commencée, soit flagrante, imminente, et qu'un pas rétrograde soit désormais impossible. En pareille matière en effet la conscience du juge ne sauroit franchir sans effroi le moindre intervalle. Ce seroit repousser cruellement et les larmes du repentir et toutes les heureuses conséquences d'une terreur salutaire. Sans doute une semblable considération ne peut être d'une application invariable; mais elle étoit digne de vous être présentée, et nous l'abandonnons avec confiance à votre sage et juste discernement.

Examen
des principes
posés
par le
ministère
public.

Ces principes une fois posés, ce sera toujours à ces idées premières, à ces idées simples; que toutes les thèses devront se rattacher. Ainsi, par exemple, il ne faudra pas dire d'une manière absolue, comme l'a fait le ministère public, que la déclaration qu'on veut agir est un fait de complicité, ou qu'un acte quelconque tendant à l'exécution du complot est un acte de complicité. D'abord il est contre la nature des choses que le mot complicité puisse s'appliquer à un complot: les termes même de la loi s'y opposent. L'article 60 du Code pénal ne parle que d'une action criminelle, ne s'applique qu'à une action; or, ici le crime tout entier est dans la résolution d'agir: il est tout entier dans la pensée et non pas dans l'action. Disons-le donc: il ne peut y avoir complicité d'un complot; et celui-là qui déclare vouloir agir dans le sens d'un complot, adhère au complot; il est plus qu'un complice: il s'identifie avec les auteurs et les créateurs de ce complot.

Mais c'est par cette raison-là aussi qu'une déclaration qu'on veut agir ne sera un acte d'adhésion qu'autant qu'il y aura un complot préexistant, et dans le cas seulement où, bien instruit qu'on sera qu'il existe une résolution d'agir, concertée et arrêtée entre plusieurs personnes, on déclarera formellement et sciemment vouloir agir dans ce sens. Ce mot sciemment est celui dont la loi même s'est servi dans l'article 60 du Code pénal.

La même réflexion s'applique aux actes tendant à l'exécution du complot. Sans doute dans les affaires criminelles ordinaires, où il faut un commencement d'exécution pour qu'il y ait crime, un acte qui tend à cette exécution est par cela seul un acte de complicité; il fait corps avec le délit même, et c'est l'acte de complicité le mieux caractérisé. Mais en matière de complot, où c'est la résolution d'agir concertée et arrêtée qui fait le crime, on conçoit des actes qui tendent plus ou moins directement, d'une manière plus ou moins éloignée à l'exécution d'un complot, c'est-à-dire d'une résolution d'agir, laquelle peut cependant ne pas être encore concertée, ne pas être encore arrêtée. Le ministère public en a cité lui-même un exemple. Un achat d'armes peut ne tendre qu'indirectement et d'une manière très éloignée à l'exécution d'un complot. Il est possible en effet que des armes aient été achetées, et que la résolution d'agir ne fût pas encore concertée et arrêtée. C'est donc dans ce cas-là sur-tout qu'il faut que l'acte incriminé se rattache à un complot préexistant; qu'il soit émané d'un homme qui avoit une connoissance parfaite de son existence, c'est-à-dire de tout ce qui constitue légalement un complot.

Ce qui vient d'être dit de l'adhésion on doit le dire encore de la non-révélation: celui-là seul sera tenu de révéler qui aura connoissance d'une résolution d'agir concertée et arrêtée entre plusieurs personnes.

Après ces idées préliminaires, jetons un coup-d'œil général sur l'accusation; et voyons les obligations qu'elle doit remplir.

Il ne s'agit plus d'abord de complot contre la Famille royal. C'est un point que le ministère public a abandonné; c'est un premier caractère de gravité qui a disparu: il ne s'agit plus que d'un complot contre la sûreté de l'État.

Aperçu
général de
l'accusation

Aucun des accusés ne vous est non plus signalé maintenant comme auteur du complot, mais seulement comme ayant adhéré à un complot préexistant, ou comme l'ayant connu sans l'avoir révélé.

La première obligation du ministère public est donc de prouver, avant tout et en dehors des faits de l'accusation, l'existence d'un complot.

Or vous savez à quoi se réduit aujourd'hui ce prétendu complot

préexistant. Au lieu de ces chefs si fameux dont on reconnoissoit l'existence comme nécessaire, et dont il falloit prouver la coopération active et réelle, il ne reste plus que des noms prononcés de temps à autre, prononcés au hasard.

Où, comment, par qui, la résolution d'agir a-t-elle été concertée, arrêtée? c'est ce que le ministère public n'a pu vous dire, et il croit échapper à l'objection en répondant que tout complot a des chefs, mais que ces chefs sont toujours inconnus.

De tous ces millions dont on devoit vous prouver la distribution, on ne vous a fait voir qu'un millier de francs qui n'a servi à rien, et qu'on a retrouvé presque intact.

Ce fort, ce château de Vincennes qui devoit être un point d'appui si important, et qui à lui seul avoit coûté de si grosses sommes, ce fort n'a jamais reçu la moindre atteinte; son occupation de vive force est une idée extravagante qui s'évanouit d'elle-même.

Enfin, au lieu de ces légions insubordonnées, turbulentes, et qui n'attendent que le signal pour lever l'étendard de la révolte et de la sédition, vous voyez par-tout, dans toutes les casernes, le plus grand ordre, le plus grand calme, le calme du silence, et même du sommeil; aucuns préparatifs, aucun dépôt d'armes, rien qui puisse même en révéler la trace: seulement quelques officiers et quelques soldats sans armes, arrêtés sans résistance aucune, arrêtés les uns au milieu de leur sommeil, les autres au sein de leur famille, d'autres enfin en sortant d'une partie de plaisir ou au retour d'une noce.

On sera donc forcé de reconnoître que rien n'établit la préexistence d'un complot.

L'accusation pèche donc pour sa base, et c'est ce que le ministère public a bien senti. C'est par ce motif que, réunissant comme en un faisceau tous les faits particuliers qui se rattachent à chacune des branches de l'accusation, il en forme un tout composé d'éléments divers, incohérent, épars çà et là, et qu'il vous présente comme étant le complot; comme si des faits isolés par eux-mêmes, et qui ne seroient, d'après le

ministère public, que des actes d'adhésions, pouvoient, parcequ'ils seroient arbitrairement réunis et liés ensemble, suppléer la preuve d'un complot préexistant. Ce seroit mettre les conséquences à la place des principes, les effets à la place des causes. Pour cela il faudroit admettre que tous ces faits, toutes ces circonstances diverses qui appartiennent à chacune des légions, à chacune des branches de l'accusation, et dont la réunion seule fait toute l'importance; il faudroit admettre que toutes ces circonstances eussent été connues de chacun des accusés en particulier, et c'est ce qui est contraire à tous les éléments du procès, à toute l'instruction orale ou écrite.

C'est par suite du même système que le ministère public a divisé les charges pour quelques uns des accusés, et notamment pour Gaillard et Robert en charges communes et charges particulières. Il importe de relever une semblable erreur. Ce n'est pas parceque Robert et Gaillard se seroient trouvés plusieurs fois ensemble, ce n'est pas parcequ'ils sont allés ensemble à Saint-Denis; ce n'est pas parcequ'ils ont dîné ensemble avec Petit que la culpabilité de l'un pourroit influencer sur la culpabilité de l'autre.

Chacun ne doit et ne peut être jugé que sur ses paroles, sur ses actions. C'est donc sur ce que l'accusé Gaillard aura dit, sur ce qu'il aura fait, qu'il doit être jugé; et loin que cette espèce de solidarité ou de liaison contraire aux principes puisse se justifier en fait, la cause de Gaillard offre ceci de singulier, qu'elle s'isole complètement de celle de tous les autres accusés, de la même manière que toutes les branches de cette prétendue conspiration s'isolent les unes des autres. Ainsi, ni les débats, ni l'instruction écrite n'établissent aucune espèce de rapport, je ne dis pas seulement entre Gaillard et les accusés du Bazar, de la Seine, des Côtes-du-Nord ou de la Garde royale, mais pas même entre Gaillard et les autres accusés de sa légion, de la légion de la Meurthe.

De même, dans l'ensemble de l'accusation, nous ne voyons rien qui rattache les unes aux autres les différentes branches de la conspiration; rien qui rattache la Garde royale à la légion des Côtes-du-Nord, la légion du Nord à la légion de la Seine; je me trompe: il existe un lien entre toutes ces parties, mais il n'en existe qu'un seul, c'est Nantil, cet être

mystérieux qui échappe dès qu'on veut le saisir ou l'approcher; Nantil qui, dans sa fuite, n'a laissé après lui que confusion et obscurité; Nantil, de la fuite duquel M. le Procureur-général a bien voulu dire que c'étoit un accident et non une faute, et dont je dirai, moi, avec bien plus de raison, que ce ne fut pas un accident, mais bien une faute et une très grande faute.

Il est temps, nobles Pairs, que j'arrive à cette partie de l'accusation qui regarde plus particulièrement l'accusé Gaillard, et daignez ne pas perdre de vue que je raisonnerai toujours dans l'hypothèse qu'on vous auroit préalablement et avant tout démontré l'existence d'un complot.

Je dois m'empreser de rendre hommage à la loyauté avec laquelle le ministère public a professé les principes conservateurs de l'intérêt et de la défense des accusés; c'est lui-même qui vous a rappelé combien vous devez être sévères et scrupuleux sur le choix des preuves. Elles doivent être toujours en matière criminelle, elles doivent être plus claires que le jour; et n'est-ce pas sur-tout lorsqu'il s'agit d'une accusation capitale que la justice et l'humanité vous recommandent un principe aussi sacré? Il faut conviction, il faut certitude; ainsi, point d'inductions, point d'interprétations éloignées. Il suffira donc, et c'est le ministère public lui-même qui vous l'a dit, il suffira qu'une phrase soit susceptible d'une double explication, l'une favorable à l'accusation, l'autre favorable à la défense, pour que cette dernière doive prévaloir; et en effet, par-tout où il y a lieu à interprétation, il y a doute, et par-tout où il y a doute, une condamnation capitale ne peut être prononcée, il n'est pas de conscience qui veuille accepter une semblable responsabilité.

Premier
chef d'accu-
sation;
adhésion au
complot.

Le ministère public, avant d'aborder la question d'adhésion et celle de non-révélation à l'égard de Gaillard, a senti qu'il lui falloit établir que cet accusé avoit eu connoissance de l'existence d'un complot, même avant le 15 août 1820, et il a cru trouver cette preuve, soit dans les interrogatoires de Gaillard, soit dans les déclarations qu'il a faites à l'audience.

Voyons d'abord ses interrogatoires, et n'oublions jamais que nous

cherchons la preuve que Gaillard a eu connoissance *d'une résolution d'agir, concertée et arrêtée entre plusieurs personnes*; mais parceque, dans ces interrogatoires, l'expression de complot auroit été employée par l'accusé, gardons-nous d'en conclure qu'avant son arrestation il auroit eu connoissance d'une résolution d'agir concertée et arrêtée. Interrogatoires de Gaillard.

Figurez-vous un instant, nobles Pairs, la position de l'adjudant Gaillard, arrêté inopinément le 19 août à onze heures du soir, au moment où il rentroit au quartier; arrêté avec un assez grand nombre d'autres personnes de sa légion à laquelle appartenait Nantil. Il se rappelle alors les discours de ce capitaine. Ces nombreuses arrestations, faites dans la légion, donnent à ces discours de Nantil une espèce d'importance qu'il ne leur avoit jamais donnée; et lorsque, le lendemain 20 août, il est interrogé, ce sera à ces souvenirs que toutes ses réponses vont se reporter. Toutes les circonstances que sa mémoire lui aura rappelées se seront grossies à ses yeux, et l'on ne devra pas s'étonner que les idées de conspiration et de complot se soient présentées à son esprit, sur-tout lorsque le magistrat qui l'interroge va lui-même, en quelque sorte, au-devant de cette idée, et lui fait, en ces termes, sa première question : « *N'avez-vous pas eu connoissance d'un complot formé pour le renversement du Gouvernement?* Oui, Monsieur, répond Gaillard, j'en ai eu connoissance indirecte par le capitaine Nantil, qui me dit un jour qu'il étoit « question de cela. »

Devra-t-on s'étonner d'une semblable réponse; et le mot complot n'est-il pas celui qui doit se retrouver naturellement sur ses lèvres? mais ce mot, dont il n'a jamais connu ni pu connoître le sens légal, ce mot, employé par lui sans réflexion, pourra-t-il jamais former preuve contre lui? Non, sans doute, nobles Pairs, et il n'est pas un esprit raisonnable et juste qui puisse adopter une semblable conséquence. Ce n'est donc pas la qualification plus ou moins exacte qu'il aura donnée aux conversations de Nantil qu'il faut examiner ici, mais ce sont ces paroles même, ces conversations de Nantil, telles que Gaillard les rapportera. Or, voici comment il s'exprime dans l'interrogatoire du 21 août :

« Nantil me dit *qu'il étoit question* d'un changement de gouvernement ;
 « que des personnes d'un rang distingué, *qu'il ne me nomma pas*, étoient
 « à la tête. Il ne m'en dit pas davantage ; il nous recommanda, à Robert
 « et à moi, de n'en rien dire ; il ajouta que *lorsqu'il en seroit temps* il
 « nous diroit ce qu'il faudroit faire. Jamais il ne nous a donné d'autres
 « détails : quand il nous rencontroit, *il nous disoit vaguement l'affaire va*
 « *bien.* » Et plus loin, dans le même interrogatoire, on lit : « *Je n'ai ja-*
 « *mais su ce qu'on vouloit faire de nous ; je ne savois pas quelles mesures*
 « *on emploieroit, s'il y avoit d'autres corps gagnés ; ni ce qu'on entendoit*
 « *faire de la Famille royale. Je ne suis jamais allé chez le capitaine Nan-*
 « *til.* »

Ne reconnoissons-nous pas là, nobles Pairs, tous ces bruits vagues qui se répandent de temps à autres dans la capitale ; bruits sinistres, enfantés par la malveillance, grossis par la peur, accueillis et propagés par une oisive curiosité ? Ne reconnoissons-nous pas là ces conversations sans suite, ces causeries si communes dans toutes les classes de la société, si fréquentes sur-tout entre militaires ? Un oisif ou même un malveillant a-t-il recueilli quelque propos alarmant, quelque fausse nouvelle, il dit au premier ami qu'il rencontre, il lui dit mystérieusement et à l'oreille : *Il est question d'un changement ; il y a des personnages distingués à la tête ; je vous dirai cela quand il en sera temps.* Et lorsqu'un assez long temps s'est déjà écoulé depuis cette première conversation, tout ce qu'on obtient de ce nouvelliste empressé, c'est cette phrase banale, et plus insignifiante encore : *L'affaire va bien.* Mais n'attendez pas qu'il vous dise les noms de ces personnages distingués, ni les rôles qu'ils doivent jouer ; n'attendez pas qu'il vous dise ce qu'il faudra faire, quels seront les moyens d'exécution ; il ne le sait pas lui-même ; il ne peut pas le savoir ; tout ce qu'il sait, c'est *qu'il est question* d'un changement ; et quelle idée ces expressions vous donnent-elles ? celle d'une question qu'on agite, d'un projet qu'on discute, qu'on examine, mais sur lequel on n'est pas encore fixé. Eh ! qu'il y a loin d'un projet qu'on discute encore à une résolution d'agir, concertée et arrêtée, c'est-à-dire à un complot !

Je passe maintenant, nobles Pairs, aux déclarations faites à l'audience par l'accusé Gaillard. Il vous a parlé de mouvement militaire, de changements dans le gouvernement, de changements dans le ministère. Le témoin Petit, dans sa déposition, a dit tantôt changement *de* gouvernement, tantôt changement *dans* le gouvernement; et M. l'avocat-général, sentant combien ces variations jetoient de vague et d'incertitude, a admis indifféremment l'une ou l'autre de ces locutions, quel que fût le sens qu'on leur donnât, parcequ'à cela se joignoit aussi l'idée de mouvements militaires. Or, vous a-t-il dit, demander au Roi, à main armée, le changement de ses ministres, c'est forcer sa volonté, c'est lui faire violence, c'est attaquer l'autorité royale, et commettre un crime.

Déclaration
de Gaillard
à l'audience

Ainsi, ce n'est ici que par la coopération de la force militaire que ces changements de gouvernement pouvoient devenir criminels; mais il faudroit donc admettre qu'un changement de gouvernement ou dans le gouvernement, un changement de ministres, ne peut s'opérer qu'à l'aide de conspirations, que par l'initiative d'obscurs conjurés, et jamais par la volonté libre et spontanée du monarque. Il faudroit admettre que tout mouvement militaire, par cela seul qu'il seroit irrégulier, et qu'il s'opéreroit sans l'ordre des chefs, seroit nécessairement hostile contre le Gouvernement. Ce seroit là une conséquence trop absolue et fautive. On peut concevoir en effet, nobles Pairs, un mouvement militaire inopinément et irrégulièrement opéré, opéré contre la discipline militaire, mais qui n'auroit d'autre but et d'autre résultat que soutenir et défendre le souverain : et, par exemple, comme vous l'a déjà dit un des défenseurs, une victoire au 10 août, une victoire improvisée (si je puis m'exprimer ainsi), improvisée contre toutes les règles de la discipline militaire, malgré des ordres contraires, je suppose : une semblable victoire n'auroit-elle pas sauvé et le Monarque et la France ? Vous voyez donc par-là que la thèse que je soutiens devant vous n'a rien de forcé, ni d'in vraisemblable; et c'est ici que je dois vous rappeler cette belle et noble profession de foi de M. l'Avocat-général : « Il suffira, vous a-t-il dit, qu'il puisse y avoir interprétation, explication plausible en faveur de l'accusé,

pour qu'elle soit adoptée, parcequ'alors il y aura nécessairement doute, et que là où il y a doute, il ne peut-y avoir condamnation. »

L'accusation n'a donc pas rempli cette première obligation qu'elle avoit prise de prouver qu'avant le 15 août, Gaillard avoit eu connoissance d'un complot, et c'est aussi ce qui va rendre bien plus facile et plus évidente la réfutation de cette prétendue adhésion qu'on a voulu vous faire voir dans le fait du voyage de Gaillard à Saint-Denis :

Voyage de
Gaillard et
Robert à
Saint-Denis
le 15 août,
et diner
avec le té-
moin Petit.

Séduction tentée sur Petit : c'est ainsi que ce fait a été énoncé par le ministère public, puis, il l'a considéré sous trois rapports différents : 1^o le fait de séduction en lui-même ; 2^o la manière dont cette séduction auroit été préparée ; 3^o la manière dont elle auroit été consommée par Nantil, dans le dîner du 16 août à l'auberge du Grand-Turc.

Le ministère public n'ayant pu vous administrer la preuve qu'avant le 15 août Gaillard eût connoissance d'un complot, peut-il la trouver dans le fait de séduction en lui-même ? Cet espoir seroit encore trompé, nobles Pairs, en effet dans une conspiration de la nature de celle qui vous occupe, dans une conspiration toute militaire, en un mot, l'action des troupes étoit le moyen le plus puissant, et même le seul moyen d'exécution que les conjurés dusent avoir. Il falloit donc, avant de prendre une résolution d'agir, avant de rien arrêter ; il falloit être sûr de l'esprit des troupes, il falloit savoir jusqu'à quel point on pouvoit compter sur elles, et l'on ne peut compter sur des soldats qu'après les avoir séduits : la séduction est bien un acte extérieur, mais n'est pas un commencement d'exécution, et loin qu'elle doive toujours faire supposer la préexistence d'un complot, ce n'est qu'un acte préliminaire qui ne peut évidemment que précéder l'existence, et même la formation du complot, parcequ'il n'est personne qui se décide à agir avant d'être bien sûr qu'il sera secondé : ainsi à moins de circonstances particulières, la séduction en elle-même n'est qu'un acte préliminaire à un complot, c'est-à-dire à une résolution d'agir qui, même après la séduction opérée, peut fort bien encore ne jamais se réaliser et ne jasse convertir en un véritable complot.

Or, et de l'aveu même du ministère public, la séduction n'auroit été

consommée qu'au dîner du 16, et par le capitaine Nantil; Robert et Gaillard n'auroient donc fait autre chose, le 15, que préparer la séduction en d'autres termes, ils n'auroient fait que sonder l'opinion de Petit. Ainsi, Robert et Gaillard auroient préparé et facilité un acte antérieur et préliminaire à l'existence d'un complot. Si donc il n'existe pas d'autres faits, si l'on ne voit pas dans les paroles de Gaillard, la déclaration formelle qu'il avoit connoissance d'un complot déjà formé et arrêté, à l'exécution duquel il vouloit coopérer, et dans lequel il cherchoit à entraîner Petit, ce fait en lui-même, ce fait du voyage à Saint-Denis, et du dîner de Robert et Gaillard avec Petit, perdra le caractère de gravité que le ministère public veut y attacher.

Voyons donc maintenant ce qui s'est passé le 15 à Saint-Denis, entre Robert, Gaillard et Petit.

Un point qui n'est pas indifférent ici, et que le débat aura suffisamment constaté pour vous, nobles Pairs, c'est que l'ordre d'aller à Saint-Denis, fut donné séparément à Robert et à Gaillard : à Robert, dans la chambre de Nantil, et en présence du capitaine Capès; à Gaillard, dans sa propre chambre, à lui seul, et par cette phrase sèche et laconique. « Vous irez à Saint-Denis avec Robert, vous verrez trois sous-officiers de la Garde dont il a les noms, vous leur parlerez vaguement du complot. » Gaillard ne pouvoit en effet parler que vaguement de ce complot, sur lequel il n'avoit que des données très vagues et très incertaines : aussi quels propos sont tenus à Petit, par Robert et Gaillard? c'est Petit lui-même, qui, dans toutes dépositions écrites, dans celle même qu'il a faite devant vous, a qualifié de choses insignifiantes ces propos sur des changements de, ou dans le Gouvernement, et sur des mouvements militaires. Toutefois parmi ces propos, il en est deux seulement que le ministère public a relevés, et dans lesquels il a placé toute la force de l'accusation, le premier est celui-ci : Votre fortune militaire est faite.

Cette phrase qui même lorsqu'elle se lie à des bruits vagues de mouvement militaire, de changements dans le Gouvernement, ne peut présenter qu'un sens vague, peu précis, et indéterminé comme ces bruits eux-

mêmes, cette phrase ne prend un caractère de culpabilité qu'à l'aide d'une interprétation, et elle est susceptible d'en recevoir plusieurs, différentes les unes des autres. Parmi ces interprétations, voici celle que le ministère public a sans doute choisie, et elle est d'autant plus fautive qu'elle n'a pour base que des suppositions; il suppose que dans l'esprit de Gaillard les changements dans le Gouvernement ne pouvoient être que des changements violents et exécutés par des voies criminelles; il suppose que les mouvements que devoient faire des troupes, ne pouvoient avoir d'autre but que d'opérer ou protéger ces changements violents; il suppose, en un mot, que Gaillard connoissoit tous les projets de Nantil, c'est-à-dire, toutes ces circonstances, tous ces détails étrangers à chacun des accusés, et que l'instruction seule a révélés et réunis; il suppose qu'il connoissoit une résolution d'agir déjà concertée et arrêtée, et cependant comme vous pouvez vous le rappeler, nobles Pairs, le même jour et au même moment (s'il falloit en croire l'accusation elle-même, ce que je suis loin d'admettre) une réunion avoit lieu, où se trouvoit Berard, et dans laquelle existoit une divergence complète d'opinion sur le but, l'époque, les moyens d'exécution et la possibilité même d'exécuter ce complot.

Voilà, après toutes ces suppositions, comment le ministère public explique ces quatre mots, *voire fortune militaire est faite*. Ces quatre mots veulent dire selon lui : Il existe une vaste conspiration contre le Gouvernement. J'en connois les auteurs et les chefs : le mouvement s'opérera simultanément à Amiens, Cambrai, Hesdin; la légion du Nord, celle de la Meurthe à Paris, doivent y concourir avec deux régiments de la Garde : le vôtre doit y concourir. Il existe un projet de changer le Gouvernement : c'est à main armée que le changement s'opérera; la résolution en est prise et arrêtée; il y aura de l'avancement pour les sous-officiers; *voire fortune militaire est faite*. Certes il est difficile de dire plus de choses en quatre mots; mais il seroit difficile aussi de pousser plus loin l'art des interprétations; et de telles conséquences, des conséquences éloignées et indirectes, ne seront jamais accueillies par vous, et vous ne verrez dans ces mots, *voire fortune militaire est faite*,

qu'un propos vague bien différent de la confiance exacte et détaillée d'un complot.

Il est encore dans la conversation de Gaillard et Robert avec Petit, d'autres expressions que le ministère public a signalées, ce sont ces mots : *Nous ne pouvons vous en dire davantage : nous vous en dirions plus si on ne nous l'avoit pas défendu.*

L'acte d'accusation ne contenoit d'abord, comme toutes les dépositions écrites de Petit, que ces mots : *Nous ne pouvons vous dire tout.* Étoit-ce parcequ'ils ne savoient pas tout? alors disparoissoit tout caractère grave de culpabilité. Étoit-ce parcequ'ils ne vouloient pas tout dire? restoit encore à connoître le motif de cette réticence, et cette réticence elle-même ne pouvoit conduire à la culpabilité que par des inductions et des suppositions.

La déposition du témoin Petit a-t-elle dû faire cesser pour vous cette incertitude? Non, nobles Pairs, ce n'est qu'à l'audience et à l'audience seulement que le témoin Petit a ajouté à sa déposition première ces mots : *On nous la défendu*; ces mots qui seuls pourroient faire interpréter défavorablement la réticence de Robert et Gaillard, je dis Robert et Gaillard parceque tous deux étoient avec Petit le 15 à Saint-Denis, et c'est pour vous une perplexité de plus; une crainte scrupuleuse ne doit-elle pas vous saisir d'attribuer à Gaillard ce qu'auroit dit Robert, à Robert ce qu'auroit dit Gaillard : mais enfin ces mots qui seuls donneroient aux propos tenus quelque apparence de gravité, ces mots ne se retrouvent ni dans les révélations faites immédiatement par Petit à son colonel, ni dans la déposition faite par Petit le 21 août, six jours seulement après le dîner du 15, ni dans sa déposition du 14 septembre.

Déjà le défenseur qui m'a précédé a discuté avec plus de détails la moralité de ces déclarations du témoin Petit, leur exactitude et leur vraisemblance. Mais ce qui est décisif, c'est qu'en supposant à cette déposition tous les caractères d'exactitude, de précision et de vraisemblance qui lui manquent, Robert et Gaillard ont toujours répondu par

une dénégation formelle. L'accusation n'a donc plus d'autre base que ce seul et unique témoignage de Petit. Or c'est un principe incontestable en matière criminelle qu'un témoignage ne fait jamais preuve lorsqu'il est seul.

Sur ce point il ne reste plus à l'accusation qu'un dernier argument que je m'étonne d'avoir vu présenter par le judicieux organe du ministère public. On n'a pu parler à Petit que d'un complot; car c'est dans ce sens qu'il en a rendu compte à ses chefs : il leur a parlé de machinations contre l'État; donc Robert et Gaillard lui ont parlé de complot; Robert et Gaillard avoient connoissance d'un complot. Et ce seroit là, nobles Pairs, une charge contre Gaillard! Ainsi l'opinion plus ou moins juste qu'un tiers se sera formée d'une conversation fugitive; cette opinion que les troubles de juin encore récents et mille autres circonstances auront pu déterminer; cette opinion plus ou moins fondée d'un témoin, du témoin Petit, remplacerait pour vous la preuve légale lorsque le ministère public lui-même a pris soin de vous rappeler qu'il falloit se garder de commenter, d'expliquer ou d'interpréter les paroles et les propres déclarations des accusés. Cet argument, nobles Pairs, n'est qu'une contradiction dans la bouche de M. l'Avocat-général.

Comment s'est consommée la séduction? C'est ce qu'a examiné en dernier M. l'Avocat général pour incriminer le voyage de Robert et Gaillard à Saint-Denis; et c'est alors qu'il vous a parlé du dîner qui a eu lieu le lendemain, 16 août, à l'auberge du Grand-Turc. « Là, vous a-t-il dit, Nantil « est entré : à son aspect tout le monde s'est levé : Il a été salué du nom de « pilote; on a bu à la liberté et à l'indépendance. » C'est là ce qu'il appelle l'initiation de Petit et Vidal. Le défenseur qui m'a précédé vous a montré ce qu'étoit cette prétendue solennisation; mais tous ces toasts dont l'objet étoit différent à chacune des différentes dépositions de Petit (dans celle du 21 août, c'est vive la liberté, vive l'indépendance, dans celle du 14 septembre c'est à la santé des braves et des bons enfants); tous ces détails formellement niés à votre audience par Robert et Gaillard, accusés, par Herzog et Jacob témoins; tous ces détails dont le témoin Vidal

n'avoit jamais parlé, ne sont revenus à sa mémoire que lorsqu'il est arrivé dans cette enceinte et après qu'il avoit entendu la lecture de l'acte d'accusation. Est-ce sur de pareils témoignages que ces mots indépendance et liberté, proscrits désormais de notre langage, auroit cessé d'exprimer des sentiments nobles et généreux.

Mais, ajouté encore le ministère public, l'invitation au dîner du 16 a été faite par Robert et Gaillard: ce sont eux qui l'ont commandé: C'est l'un d'entre eux qui l'a payé, ainsi toutes les conséquences de ce dîner ou la séduction a été consommée leur appartiennent. Etrange système, et qu'il m'est d'autant plus facile de repousser qu'ici c'est le ministère public lui-même qui va me fournir des armes pour le combattre. S'il étoit vrai que toutes les conséquences de ce dîner du 16 appartenissent à Robert et Gaillard, mais il faudroit nécessairement aussi leur appliquer toutes les suites de ces révélations faites par Nantil à Vidal, révélations bien plus importantes encore dans le sens de l'accusation. Or M. l'Avocat-général a eu la bonne foi de ne point présenter ces révélations comme charges contre Robert et Gaillard. Il n'en existe donc réellement aucune contre Gaillard dans le dîner du 16 août à l'auberge du Grand-Turc.

Quant à la réunion du 17, sur le boulevard, entre Chenard, Nantil et Petit, aucune circonstance n'a été incriminée et tout en effet vous a démontré au débat que Gaillard n'étoit arrivé qu'à la fin de la conversation. Il n'y a donc plus rien à dire sur l'accusation d'adhésion de la part de Gaillard à un complot qu'il ne connoissoit que par des bruits vagues, adhésion qu'on fait résulter d'une démarche qui, en raison de l'ignorance où étoit Gaillard, n'est qu'une démarche indiscrete, inconsidérée, répréhensible même, mais qui ne peut être un acte d'adhésion; un motif de condamnation capitale.

Je vais m'occuper à présent de l'accusation de non-révélation.

Jusqu'au 17 août, Gaillard n'a jamais connu le complot que par des bruits vagues, des demi-confidences, des propos hasardés qui ne présentent rien de positif, de sérieux, rien qui indiquât une résolution d'agir concertée, arrêtée, irrévocable. Depuis le 17 août Gaillard a-t-il acquis

Deuxième
chef;
accusation
de non-
révélation.

cette connoissance? S'est-il trouvé dans des circonstances telles qu'il fût dans la nécessité de révéler? C'est ce qu'il s'agit d'examiner. Pour l'établir, M. l'Avocat-général vous a parlé du dîner qui a eu lieu le 18 août à Saint-Denis entre Gaillard, Vidal et Sculfort.

Il est utile de vous rappeler, nobles Pairs, ce que le débat ce que les pièces de l'instruction prouvent d'une manière incontestable, c'est que la rencontre de Gaillard avec Sculfort et Vidal, dans la journée du 18, à Paris, a été tout-à-fait fortuite, si ce n'est de la part de Vidal, qui fut toujours, en quelque sorte, à la poursuite de Gaillard; vous vous rappellerez que le voyage et le dîner de Gaillard, Vidal et Sculfort, à Saint-Denis, ce jour-là, eurent lieu vraiment à l'improviste. Sculfort avoit projeté dès la veille d'aller à Saint-Denis avec Delamare, un de ses camarades; Delamare ne put pas y aller; Sculfort le proposa alors à Gaillard, qui accepta, et comme Vidal étoit caserné à Saint-Denis, il fut aussi de la partie. Ils allèrent donc tous les trois dîner à Saint-Denis. Voyons ce qui s'y est passé entre ces trois convives.

Ici, nobles Pairs, qu'il me soit permis, dans une cause où l'on rencontre tant de personnages d'un caractère si équivoque, dans un procès où figure ce Nantil, cet homme indéfinissable que je crois être bien autre chose que le capitaine à tête évaporée, ce Nantil dont s'éloignoient, comme par enchantement, les cent yeux et les cent bras de la police, pour se reporter et se rassembler par-tout où il n'étoit pas et ne pouvoit pas être; dans une cause enfin où M. le Procureur-général a cru devoir défendre par avance, le système de la provocation de la police, en s'écriant: peu importe la présence d'agents provocateurs si l'adhésion a eu lieu de bonne foi; qu'il me soit permis d'appeler toute votre attention sur la scène dont je vais vous rendre compte.

Vidal, qui déjà avoit fait des révélations, n'étoit et ne devoit plus être qu'un instrument tout-à-fait passif, qu'un écho fidèle mais inerte qui ne rend que les sons qu'il a reçus; il s'en faut de beaucoup, comme vous allez le voir, qu'il se soit renfermé dans les bornes de ce rôle muet qu'il avoit à jouer.

Vidal, Sculfort et Gaillard dînent ensemble. Pendant le repas, Vidal parle avec détails des projets qu'il connoissoit. Il s'empare de la conversation, et il la fait rouler entièrement sur le complot. Cependant Gaillard et Sculfort se tenoient sur la réserve, et Sculfort sur-tout gardoit le silence. Ce silence ne convenoit pas à Vidal; et, pour forcer Sculfort à s'expliquer, il imagine!!! il imagine de lui proposer un duel : « Je me
 « suis expliqué ouvertement, dit-il à Sculfort, après le dîner. Vous con-
 « noissez mon opinion, mais je ne connois pas la vôtre; je ne sais pas à
 « qui nous avons à faire; en conséquence, il faut que je vous passe mon
 « épée au travers du corps, j'aurai votre vie ou vous aurez la mienne.
 « Sortons. »

Sculfort, afin d'échapper à ce danger, d'un nouveau genre pour la tête d'un militaire; Sculfort ne trouve pas de meilleur moyen que d'abonder dans le sens des discours de Vidal : « J'en sais plus que vous, lui répond-
 « il, je dois aller à Vincennes ce soir avec mon régiment : Laissez-moi
 « partir, il faut que j'aie fait mes malles; il faut que je vous quitte; laissez-moi
 « partir; » répétoit-il, et c'étoit là ce qui lui importoit le plus : il ne vouloit que se débarrasser d'un causeur aussi malencontreux.

Et ce que je viens de vous rapporter là, nobles Pairs, voulez-vous l'entendre de la bouche même de Vidal. Voici comme il en parle dans sa déposition du 20 août. « Le surlendemain, Sculfort, Gaillard et moi
 « nous sommes allés dîner à la Maison-Blanche à l'extrémité de la ville.
 « Pendant le dîner j'ai parlé du complot avec force. Sculfort, n'a rien
 « dit. Voyant qu'il ne vouloit pas parler je lui dis : Vous savez notre façon
 « de penser, nous ne savons pas la vôtre. Il a répondu que son regret étoit
 « de n'avoir pas suivi le Roi à Gand. Quelque temps après je lui dis :
 « Vous savez ce que nous pensons, il faut que je sache si vous pensez
 « comme nous. Si vous pensez autrement, il faut que je vous passe mon
 « épée au travers du corps ou que vous me passiez la vôtre. Alors il me dit :
 « Je ne pensois pas que les choses pussent aller si loin. Puisque vous me
 « poussez à bout j'en sais plus que vous. Tout ce que je vous demande
 « c'est de me laisser sortir pour faire ma malle, parcequ'avant qu'il soit
 « vingt-quatre heures, je serai à Vincennes. etc. »

Cependant, et par suite des révélations de Vidal, Sculfort est recherché, emprisonné, interrogé. Il donne, sur le dîner de Saint-Denis, l'explication que je viens de donner moi-même tout-à-l'heure, mais elle ne fut reçue, comme vous le pensez, qu'avec une grande défiance. On prit toutes les informations, tous les renseignements possibles, et enfin aucune autre charge n'existant contre Sculfort, il a été renvoyé de l'accusation, et son innocence, qui ne peut plus être révoquée en doute, a été solennellement reconnue par un de vos arrêts.

Sans m'attacher plus particulièrement à Vidal, sans rechercher plus avant les motifs de sa conduite que je n'attribuerai, si l'on veut, qu'à un zèle aveugle, indiscret et mal réfléchi, quel exemple plus frappant pourroit-on vous donner, nobles Pairs, des suites et des conséquences funestes du système des provocations.

Si l'on vous disoit qu'un homme connoissant, entre deux individus, les germes d'une haine secrète et profonde, loin de chercher à les étouffer, les auroit entretenus, cultivés, nourris et développés au point de porter l'un à s'armer d'un fer homicide contre son semblable. De quelle indignation ne seriez-vous pas animés : et si cet homme atroce étoit le premier à dénoncer le crime et signaler le meurtrier. Un tel homme ne vous inspireroit-il pas le mépris et l'horreur.

Comment changeroit-on de sentiments pour la provocation en matière de délits ou de crimes politiques ? Que pourra-t-on penser de cette classe d'hommes qui, par des insinuations perfides et de coupables avances, fatiguent et tourmentent les consciences, et les pressent en quelque sorte pour en exprimer les plus secrètes pensées ? M. le Procureur-général l'a senti lui-même : la provocation qui crée le crime est un rôle infame, mais il n'en est pas de même, vous a-t-il dit, de la provocation à confesser le crime. Eh ! l'exemple de Sculfort ne vous atteste-t-il pas les tristes effets de toute espèce de provocation ? et qu'a-t-elle fait autre chose ici que créer un crime et un crime imaginaire.

Ah ! nobles Pairs, après tant et de si terribles bouleversements, après tant de chocs divers, tant d'intérêts lésés, il est impossible qu'il n'existe

pas des mécontents, et ce mécontentement qui, peut-être, se seroit perdu en regrets innocents, en plaintes inutiles, la provocation va bientôt en faire des cris séditieux ; ces cris séditieux qui, peut-être, ne se seront fait entendre que dans le silence et dans le secret, la provocation ne tardera pas à en faire un cri de ralliement et de rébellion, et c'est ainsi qu'on a vu quelquefois des malheureux, passant des pensées aux paroles, des paroles aux projets, des projets aux résolutions, se trouver impliqués dans des complots dont on épouvante l'opinion publique, mais dans lesquels heureusement l'Etat est le seul qui ne coure aucuns dangers véritables.

Après tant et de si glorieux souvenirs encore si récents, au lieu de les réveiller pour les heurter, les envénimer et les combattre, ne vaudroit-il pas mieux les laisser se perdre et s'éteindre par degrés au milieu des doux loisirs de la paix, dans les douces habitudes de la vie privée, dans les paisibles jouissances de la famille, au milieu des épanchements et des consolations de l'amitié ? Ah ! voilà le plus sûr moyen de justifier cette belle et immortelle devise que le Monarque lui-même a donnée à la restauration dans ces mots sacrés : Union et Oubli. Union, Oubli ! et bientôt à cet éclat si vif et si brillant de notre gloire militaire, succédera cet éclat plus modeste et non moins solide de toutes les vertus publiques et privées qui, mieux que des trophées, peut-être, assureront encore la grandeur et la prospérité de notre chère patrie.

Pardonnez-moi, nobles Pairs, de m'être ainsi laissé entraîner dans cette digression ; mais j'ai pensé que ces réflexions, sur le système des provocations en général, n'étoient pas sans quelque intérêt dans la cause. J'ai pensé que, dans la haute situation politique où vous êtes placés, c'étoit à vous, comme juges, qu'il appartenoit sur-tout de sentir et de faire comprendre à tous qu'il est certains remèdes mille fois plus dangereux encore que le mal même qu'on veut guérir.

Je n'ai plus maintenant, nobles Pairs, qu'une seule et dernière charge à détruire, c'est celle que le ministère public tire de ce propos que l'on prête à Gaillard sur le sort de la Famille royale. Quelques mots d'explication vont suffire :

Le fait est ainsi rapporté par Vidal : « J'ai demandé à Gaillard ce qu'il

« prétendoit faire de la Famille royale. Gaillard m'a dit: il y aura du sang. « J'ai dit, est-ce qu'on voudroit les assassiner, par hasard? Gaillard m'a dit: je ne le crois pas; mais on les forceroit d'abdiquer. »

Ce propos qui, tout restrictif qu'il est, a cependant encore un caractère de gravité remarquable, auroit été tenu au dîner du 18, entre Gaillard, Sculfort et Vidal, il a toujours été formellement nié par l'accusé. Sculfort n'en a jamais dit un mot, soit dans l'instruction écrite, soit au débat; vous en seriez donc encore réduits, sur ce point, à la triste ressource de n'avoir d'autre témoignage que celui de Vidal, dont la trop facile et trop dangereuse exaltation vous est maintenant bien connue. Accepteriez-vous une semblable garantie lorsque déjà le ministère public a enlevé lui-même à l'accusation cette physionomie hideuse d'un complot contre la vie ou la personne des membres de la Famille royale.

résumé de
la défense.

L'examen détaillé que je viens de faire de l'accusation dirigée contre Gaillard, vous a démontré qu'elle ne pouvoit acquérir quelque précision et par conséquent quelque apparence spécieuse que par les dépositions de Petit et de Vidal, et toujours isolées non seulement de tout autre témoignage, mais même isolées entre elles. Sur le chef de l'adhésion, le fait dans lequel on la place, outre qu'il n'est pas par lui-même une adhésion et qu'il n'est appuyé sur aucun antécédent fixe et bien caractérisé; le fait s'est passé entre Robert, Gaillard et Petit. Petit est donc le seul témoin dont la déposition a servi de texte aux inductions, aux interprétations, aux commentaires de l'accusation.

Sur le chef de la non-révélation, c'est encore un voyage à Saint-Denis et un dîner qu'on incrimine. Ce voyage et ce dîner n'ont eu lieu qu'entre trois personnes, Gaillard, Sculfort et Vidal. Toute la force de l'accusation particulière est dans les expressions qu'on attribue à Gaillard, expressions qui sont déniées par lui, et dont Sculfort n'a jamais parlé. Vidal est donc le seul témoin dont la sage modération, le noble caractère, et l'invariable véracité vous sont offerts comme bases de la condamnation capitale provoquée contre l'accusé Gaillard. Sur l'un comme sur l'autre chef vous n'avez qu'un seul témoignage, c'est-à-dire, défaut absolu de preuve légale.

Mais, après avoir démontré en droit la nullité de l'accusation, que je

suis heureux, nobles Pairs, de pouvoir appuyer cette démonstration d'une de ces preuves morales qui, pour être moins directes, n'en sont pas moins décisives, parcequ'elles sont mieux senties et appréciées. Un seul fait me la fournit. Il n'est pas de crime dont l'idée ne pèse à la conscience du coupable, ou n'importune celui-là même que n'en est que le confident; et cette vérité est encore plus frappante lorsqu'il s'agit d'une conspiration, c'est-à-dire d'une entreprise dont le succès dépend de tant d'événements, de chances, et de combinaisons, qu'un mot peut la trahir, une démarche peut la déjouer, un regard peut la déconcerter et la deviner, sur-tout sur le front d'un homme comme l'accusé Gaillard, dont toutes les habitudes et dont la profession excluent la dissimulation et la fausseté; Gaillard conspirateur novice, inaccoutumé autant qu'inhabile à de si hautes combinaisons. Ce fatal secret est surpris presque toujours sur les différents mouvements de l'ame du coupable, qui ne peut renfermer en lui-même ou l'inquiète agitation de la crainte, ou l'exaltation d'une joie criminelle. Quel a été Gaillard pendant toute la journée du 19? Dès le matin de ce jour, c'est encore Vidal qu'il rencontre sur son chemin; Vidal, toujours attaché à ses pas, et qui ne doit plus le quitter. Gaillard et Vidal vont ensemble dans un lieu public, dans un café. Il s'y trouvoit plusieurs officiers et sous-officiers. Gaillard se met au billard, et joue avec Vidal. Plusieurs sous-officiers surviennent; les uns annoncent que leurs officiers paroissent contents, et que tout va bien; d'autres arrivent encore quelque temps après, et disent positivement que la gendarmerie est sur pied; que des piquets nombreux sont commandés dans les casernes, et qu'il y a quelque chose de découvert. Aucune de ces nouvelles n'émeut Gaillard. La journée entière se passe en parties de billard; il y joue sans interruption avec Vidal, même après le dîner, tant lui étoit étranger et le touchoit peu tout ce qui se passoit autour de lui, tous les apprêts de l'autorité, toutes les agitations de la curiosité publique. Enfin la nuit arrive, Gaillard reconduit Vidal, et après quelques tours de promenade, il rentre au quartier, où il est immédiatement arrêté.

Autant cette conduite seroit extraordinaire et inexplicable si Gaillard

eût été conspirateur ou seulement le confident d'un conspirateur, autant cette conduite est simple et naturelle, si vous ne voyez dans Gaillard qu'un militaire qui fut toujours exact et assidu dans son service, qui dans ses moments de loisir prêta indiscrètement l'oreille à des bruits vagues, à de fausses nouvelles, qu'il répéta plus indiscrètement encore ; mais qui, tout imprudent qu'il est, attachoit trop peu d'importance et d'intérêt à de pareils bruits, pour avoir jamais été coupable aux yeux de la loi.

Maintenant, nobles Pairs, où est donc ce colosse effrayant qui menaçoit d'écraser le trône et la patrie ? que reste-t-il de cette vaste conspiration, flagrante, imminente, armée pour détruire l'ordre social ? ce vain fantôme, après avoir épouventé de son nom l'opinion publique, n'a pu soutenir les regards sévères de votre impassible justice, et vous l'avez vu se briser pièce à pièce, pour ainsi dire, entre les mains de ceux qui, pour la première fois, ont essayé de le faire agir et mouvoir dans cette enceinte. Ce fantôme hideux n'étoit qu'un assemblage informe d'épaisses et noires vapeurs ; mais ce ne fut jamais qu'un corps inanimé, sans mouvement et sans vie, et qui n'a dû qu'à l'accusation seule quelques moments d'une existence éphémère et factice.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AINÉ,
 CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,
 Imprimeur du Roi et de la Cour des Pairs.

COUR DES PAIRS.

~~~~~  
AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

—  
PLAIDOYER  
DE M<sup>E</sup> BOITEUX  
POUR L'ACCUSÉ DEPIERRIS.



AUDIENCE DU 15 JUIN.

---

## PLAIDOYER

De M<sup>e</sup> BOITEUX pour l'accusé DEPIERRIS.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

Graces aux lumières que le débat a répandues dans la discussion, la physionomie de l'affaire par rapport au sergent-major Depierris a tout-à-fait changé.

D'abord, il s'agissoit de savoir s'il avoit ou s'il n'avoit pas participé au complot.

Aujourd'hui que l'accusation mieux informée abandonne d'elle-même ses réquisitions à cet égard, il ne s'agit plus, en ce qui le concerne, que d'un délit de non-révélation.

Toutefois, nobles Pairs, en remerciant du fond de mon cœur le ministère public de cette première concession, qu'il me soit permis de le dire : si la position du prévenu s'allège de tout le poids d'une accu-

sation capitale, le rôle du défenseur se complique de tout l'embarras d'une démonstration presque impossible. Quand je n'avois à combattre que le fait matériel de la participation, j'ai pu me flatter de le détruire aisément. Mais actuellement qu'il faut que j'apprécie un fait moral, tel que la connoissance ou la non-connoissance du sergent-major Depierris; actuellement qu'il faut que je pénètre dans le sanctuaire mystérieux de sa pensée et que j'en saisisse les nuances les plus délicates avec un instrument qui ne peut la toucher, mon embarras commence... Poursuivons cependant, nobles Pairs, car il n'est pas question au procès de l'embarras du défenseur, mais bien de la justification du prévenu.

Si j'ai bien conçu le nouveau système adopté par l'accusation, le sergent-major Depierris auroit désormais encouru la peine des non-révélateurs, car il auroit fait part au témoin Alexis Henry de la connoissance qu'il avoit du complot, — il auroit tout au moins entendu dans sa chambre, comme le témoin Henry, parler du complot, sans faire de révélation à ses chefs; — enfin, et dans tous les cas, il auroit par ses aveux trahi le secret de sa connoissance personnelle.

A ces trois chefs principaux se rapportent, ô nobles Pairs! toutes les charges produites en dernier résultat contre lui. Il doit donc répondre, moins pour traiter une question de complot ou de participation à ce complot qui, je le répète, n'est plus la sienne, que pour faire disparaître les indices trompeurs à l'aide desquels on s'efforce encore de le rattacher à cette affligeante affaire.

Mais pour savoir, nobles Pairs, s'il a par son silence manqué aux obligations que la loi lui imposoit, il est, ce me semble, dans les procédés d'un bon raisonnement, une première question à examiner et à résoudre, celle de savoir en quoi consistoient ces mêmes obligations.

Or, dans tous les pays et dans tous les temps où, pour mettre un frein à la fureur des accusations particulières, on a cru devoir placer dans la main d'un magistrat le dépôt de la vindicte publique, on a senti que si la loi pouvoit admettre le secours des révélations, elle

ne devoit pas cependant en faire l'objet d'une obligation garantie par la sanction pénale; car, du moment où elle institue un magistrat chargé de veiller à la sûreté commune, c'est à ce magistrat à user, pour arriver à la découverte et la répression des crimes, de tous les moyens d'information que cette même loi met à sa disposition.

D'un autre côté, si, par des raisons puisées dans le suprême intérêt de l'Etat, on a cru devoir apporter une exception à ce principe, lorsque la vie et l'autorité du Prince, du père de la patrie, étoient menacées, on a senti que dans ce cas même, pour que le silence gardé par le non-révéléteur constituât un crime ou un délit, il falloit que ce silence rompu à propos eût répandu un jour salutaire sur les projets des conspirateurs, c'est-à-dire en d'autres termes que le non-révéléteur eût pu donner à l'autorité le fil de leur trame odieuse; car si, dans la langue des criminalistes, la peine bien définie n'est autre chose que la réparation légale d'un tort fait à la société, et si dans les règles d'une exacte équité, la réparation due à un tort doit toujours être mesurée sur le tort lui-même, il faut bien qu'à raison des notions précises qu'il avoit et de l'indifférence coupable qu'il a montrée dans un moment où l'Etat étoit en péril, le non-révéléteur ait sciemment exposé la société à un préjudice imminent.

S'il en étoit autrement, et que de simples conjectures dussent faire l'objet d'une révélation immédiate, il n'y auroit plus de sécurité possible ni pour les citoyens ni pour le Prince lui-même;

Pour les citoyens, lesquels ne pouvant pas toujours distinguer avec une égale sagacité un mécontentement qui s'exhale d'un complot qui se prépare dans les ténèbres, ne sauroient jamais précisément quand commenceroit pour eux l'obligation de la révélation,

Pour le Prince qui, recevant chaque jour mille avis sinistres, seroit en proie à d'éternelles alarmes.

Pour que le défaut de révélation puisse faire la matière d'un crime ou d'un délit punissable, il faut donc que le complot, déchirant en quelque sorte le voile dont il s'enveloppoit, ait apparu tout entier au non-

révéléateur, ou du moins qu'il se soit présenté à lui avec des traits tellement saillants et dans des circonstances tellement caractéristiques, que non seulement le non-révéléateur n'ait pu se méprendre sur son existence, mais qu'il ait pu encore la signaler utilement à l'autorité.

Maintenant, raisonnant à la lueur de ce principe, j'arrive aux charges déduites par l'accusation et je les discute tour-à-tour avec cette précision géométrique qui, pour me servir de l'expression d'un habile homme, sait triompher également et de l'adresse des sophismes et des prestiges de l'éloquence, et même, au besoin, de la timidité du scepticisme.

### PREMIÈRE CHARGE.

Si l'on en croit le ministère public, *le sergent-major Depierris auroit fait part au témoin Alexis Henry de la connoissance qu'il avoit du complot*. Mais quel est ce témoin qui affirme qu'une ouverture formelle de complot lui a été faite dans la chambre du sergent-major *Depierris*?

C'est un témoin qui, réduit à sa déposition solitaire, perd déjà, par cela même, d'après les plus pures maximes du droit criminel, toute son importance auprès de vos Seigneuries ;

C'est un témoin qui, sollicitant à l'époque où il a fait sa déposition écrite, un emploi de gendarmerie, a fort bien pu, dans ses déclarations premières, céder à un intérêt moins noble et moins grand que le grand intérêt de l'État ;

C'est un témoin qui, dans tous les cas, ayant été magnifiquement récompensé de sa révélation, n'a plus, dans l'état présent des choses, dans sa confrontation actuelle avec l'accusé, ce désintéressement entier qui doit faire la base de tout témoignage oral.

Mais quand j'accorderois encore que le sentiment seul du devoir a dicté sa déposition, qui me dit qu'il a entendu exactement? qui me répond qu'il ne s'est pas mépris, et sur le ton, et sur le geste, et sur les autres circonstances qui accompagnoient le discours? qui me garan-

tit qu'il n'aura pas pris des bruits vagues, une rumeur inquiète de régiment que les sous-officiers rassemblés dans la chambre de Depierris auront imprudemment reproduits auprès de lui, pour une ouverture formelle de complot? *Les discours sont si sujets à interprétations, dit Montesquieu, il y a tant de différence entre l'indiscrétion et la malice, et il y en a si peu dans les expressions qu'elles emploient; que la loi ne peut guère soumettre les paroles à une peine capitale, à moins qu'elle ne déclare expressément celles qu'elle y soumet. Les paroles ne forment point un corps de délit; elles ne restent que dans l'idée. La plupart du temps elles ne signifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent, en redisant les mêmes paroles, on ne rend pas le même sens. Ce sens dépend de la liaison qu'elles ont avec d'autres choses. Quelquefois le silence exprime plus que tous les discours. Il n'y a rien d'aussi incertain que tout cela, etc. Les actions violentes, dit, de son côté, le célèbre marquis de Beccaria, telles que le sont les véritables délits, laissent des traces dans la multitude de leurs circonstances et dans les effets qui en dérivent; et plus le nombre de ces effets et de ces circonstances allégués dans l'accusation est grand, plus l'accusé a de moyens de se justifier. Mais les discours ne laissent rien après eux, et ne subsistent que dans la mémoire des auditeurs le plus souvent infidèle ou séduite. Il est donc infiniment plus facile de fonder une calomnie sur des paroles que sur des actions.* Ainsi pour rendre cette pensée plus sensible, si le sous-officier auquel le témoin Henry prête certain langage (je ne m'explique pas encore sur ce sous-officier) étoit accusé par lui d'un assassinat, il pourroit prouver son innocence, ne fût-ce qu'en établissant son *alibi*. Mais si le témoin Henry a mal entendu, comment ce sous-officier se justifiera-t-il? Et comment vous, nobles Pairs, aurez-vous la certitude que le témoin Henry a bien entendu, à moins qu'une autre déposition, par sa parfaite concordance avec la sienne, ne vienne dissiper vos doutes à cet égard? Or, c'est cette seconde déposition rectificative ou confirmative de la première que je cherche vainement dans le cas particulier, de sorte que la déposition du témoin Henry ayant pu être le résultat

de calculs intéressés, ou tout au moins le produit de l'erreur, perd encore sous ce nouveau rapport de sa valeur auprès de vos Seigneuries.

Mais si de la foi due au témoin, je passe aux conséquences que l'on est en droit de tirer de son témoignage, que prouve-t-il ce témoignage contre le sergent-major Depierris personnellement? Est-ce lui qui a tenu les propos rapportés par le témoin Henry? Non, c'est un jeune sergent que l'instruction semble signaler comme devant être le sergent Hoffmann. Est-ce lui qui du moins auroit appuyé auprès du témoin Henry le dire d'Hoffman? non; suivant le même témoin, ce seroient les *sous-officiers* rassemblés dans la chambre de Depierris. Mais si Depierris, engagé dans une conversation particulière, n'a pris aucune part au colloque qui s'étoit établi entre le témoin Henry et plusieurs sous-officiers de la Meurthe, comment pourriez-vous, nobles Pairs, vous juges sensibles, vous juges exorables, vous qui, lorsqu'il s'agit de prononcer une peine, seriez presque tentés de douter de l'évidence même, comment pourriez-vous, dis-je, prononcer avec certitude sur un semblable témoignage, quand le témoin dont la certitude devoit déterminer la vôtre vous donne lui-même la mesure de son incertitude, en vous disant qu'il ne sait si Depierris étoit du nombre de ceux qui lui déclaroient que *le drapeau tricolore alloit être arboré, etc.* Et voilà comment cette déposition bien appréciée ne prouve rien, absolument rien, contre le sergent-major Depierris.

Mais, a dit l'accusation, il est ici malheureusement deux circonstances de temps qui viennent corroborer la déposition du témoin Henry et lui donner une autorité qu'elle n'auroit peut-être pas par elle-même; *c'est la lettre mystérieuse de Charpenay! c'est la production d'un signe factieux dans le cours du dîner donné avec intention, le 17, à l'auberge du Grand-Turc.*

Nobles Pairs, pour que l'on pût tirer argument contre Depierris et Charpenay, et du dîner donné par eux le 17, et de la lettre qu'il a provoquée, il faudroit que ces deux sous-officiers sommés de déduire les motifs de leur invitation eussent été dans l'impossibilité de vous en



donner une raison satisfaisante. Ainsi, par exemple, je concevrois que si, ne connoissant en aucune manière les trois sous-officiers de la garde *Petit, Bernard et Henry*, ils les avoient tout-à-coup invités à dîner sans observer les lois de cette transition par laquelle on arrive graduellement d'un commencement de connoissance à une liaison toute formée, je concevrois que, dans ce cas, on pût jusqu'à un certain point suspecter le motif du dîner. Mais vous avez entendu, nobles Pairs, les trois sous-officiers *Petit, Bernard et Henry* vous dire que Depierris et Charpenay avoient servi avec eux dans le cinquième régiment de la Garde; voilà le principe de leur connoissance. Vous les avez entendus vous dire également que Depierris et Charpenay, ramenés par le mouvement de leur légion dans les environs de la capitale, alloient souvent à Courbevoie voir leurs anciens camarades de la Garde; voilà le motif de leur liaison. Vous les avez enfin entendus vous dire que depuis quelque temps déjà Depierris et Charpenay les entretenoient dans l'idée d'une partie qu'ils devoient faire ensemble, voilà la cause, la véritable cause, et du dîner, et de la lettre qui en contenoit implicitement l'invitation. C'est ainsi, en effet, que, dans sa déposition du 21 août, le témoin Henry disoit qu'ayant eu huit jours auparavant le dîner du 17, occasion de voir Depierris et Charpenay à Courbevoie, ceux-ci lui avoient dit *qu'ils verroient à faire une partie ensemble*. C'est ainsi que de son côté le témoin Petit dans son interrogatoire du 24 disoit qu'ayant eu à la même époque occasion de payer bouteille à Depierris, celui-ci lui avoit dit avec l'accent d'un reproche obligeant : *c'est donc toujours à vous à payer?* et c'est ainsi encore que dans sa déposition orale le témoin Bernard a déclaré que toujours à la même époque, lors du même voyage, Depierris lui avoit dit dans le même sens ; *c'est toujours moi qui vais vous voir, vous ne venez jamais me voir*.

Or, quand on rapproche ces faits antécédents du fait du dîner, qu'y a-t-il de plus naturel, de plus vraisemblable, de plus plausible que l'explication donnée par Depierris et Charpenay, qui prétendent qu'ayant reçu des politesses de ces sous-officiers, ils se proposoient, par

là, de les leur rendre? Et quand vous considèrerez, nobles Pairs, que Depierris et Charpenay, interrogés séparément sans avoir pu jamais se concerter, se sont tous deux accordés à dire que l'invitation avoit été faite en leur nom collectif; quand vous considèrerez de plus qu'ils se sont tous deux aussi accordés à dire qu'ils devoient supporter la dépense chacun par moitié; quand vous considèrerez enfin que cette dépense de 22 fr. en tout, par conséquent de 11 fr. pour chacun, n'avoit rien d'exorbitant pour un sergent tel que le sergent Charpenay, qui, la veille, avoit reçu 29 fr. de son père (et la lettre de son père en fait foi), pour un sergent-major tel que Depierris, qui, d'une part, tiroit des secours de son père, ancien capitaine; qui, d'un autre côté, avoit un maniement de deniers, la vraisemblance de l'explication prendra à vos yeux un tel caractère de certitude que vous me dispenserez désormais d'entrer dans de plus longs développements sur ce point. Qu'après cela, la lettre écrite par Charpenay au témoin Henry présente un sens équivoque, peu importe du moment où la vague de la lettre se trouve suffisamment éclairci par le fait du dîner comme par les autres lettres adressées aux témoins Petit et Bernard, dans lesquelles Depierris, s'exprimant plus intelligiblement, engageoit tout bonnement ces sous-officiers à *venir manger la soupe avec lui*. — Que le dîner, par une rencontre fatale, ait été donné le 17, c'est-à-dire, le lendemain du dîner donné par les adjudants de la Meurthe aux sergents-majors *Petit et Vidal* de la Garde, peu importe encore; car que prouve cette circonstance? rien, sinon que Depierris et Charpenay ont dû choisir, pour rendre aux sous-officiers *Petit, Bernard et Henry*, les politesses qu'ils en avoient reçues, le moment où Charpenay étoit en fonds par l'arrivée des 29 fr. qu'il attendoit de son père. Et voilà comment, cette première circonstance écartée, la déposition du témoin Henry reste dans toute son insuffisance.

*Mais l'aigle produit dans le cours du dîner! Les chansons qui accusoient le mauvais esprit de Depierris et Charpenay! Ici, commençons par rétablir le fait dans toute son exactitude. Après cela, nous verrons*

quel parti on peut raisonnablement en tirer contre le sergent-major Depierris.

D'après ce qu'ont déposé les deux témoins *Bernard* et *Petit*, aucun propos coupable n'auroit été tenu ni au commencement du dîner, ni même pendant sa durée. Seulement, à la fin du repas, alors que les têtes étoient déjà échauffées par le vin, quelques chansons qui leur parurent équivoques auroient été chantées; et il faut bien, après tout, que ces chansons n'eussent pas, par elles-mêmes, un caractère essentiellement séditieux, puisque le témoin *Henry*, celui de tous dont le témoignage sembloit le plus incriminer Depierris et Charpenay, n'avoit pas même cru, dans sa déposition écrite, devoir en parler. Sur ces entre-faites, un aigle auroit été produit. Il auroit circulé un moment parmi les convives comme un signe accoutumé de victoire, auquel on n'attachoit guère d'autre importance que celle des souvenirs glorieux qu'il rappeloit. Si, par circonstance, l'on a parlé du chef sous lequel on avoit combattu, c'étoit moins pour regretter son régime que pour rendre témoignage à ses talents militaires, en disant, comme l'a déclaré le témoin *Bernard*, dont la déposition orale a, sous ce rapport, singulièrement rectifié la déposition écrite, qu'*il étoit bon là* ( c'est-à-dire, qu'il étoit bon à la guerre ); de sorte que le mot, se détachant tout-à-fait et d'un changement dans la dynastie, et d'un regret quelconque pour un régime désormais proscrit, n'est plus qu'un mot insignifiant qui ôte à la production de l'aigle toute sa gravité primitive. Mais quand ce fait auroit plus de gravité encore, sur qui le blâme devoit-il donc en retomber? sur son auteur évidemment. Or, qui a produit l'aigle? est-ce Depierris? non; c'est un jeune sergent qu'aucun des témoins n'a pu nommer, mais qui ne peut être que le sergent *Hoffman*. Qui a accueilli l'aigle? est-ce Depierris? non; c'est le témoin *Alexis Henry*, qui l'a même si bien accueilli qu'il l'a mis dans sa poche pour servir, au procès, de pièce de conviction. O déplorable incertitude des jugemens humains, puisqu'un tribunal aussi sage a pu s'y méprendre un moment! C'est *Hoffman*, l'auteur du fait, qui a été ren-

voyé de la prévention, et c'est Depierris, étranger au fait, qui figure sur le banc des accusés. Mais non, je me trompe; si la noble Cour a renvoyé le sergent Hoffman de la prévention, c'est qu'elle a reconnu que la déposition du témoin Henry, déconsidérée sous d'autres rapports par de graves invraisemblances, ne pouvoit faire foi suffisante contre lui. Mais si elle n'a accordé aucune confiance à cette déposition, par rapport au sergent Hoffman, elle ne lui en accordera pas davantage par rapport au sergent-major Depierris; elle lui en accordera d'autant moins que cette déposition bien appréciée prouve moins encore contre ce dernier, qu'elle n'inculpe pas personnellement, que contre le sergent Hoffman.

Ainsi donc, ô nobles Pairs, c'est une vérité première qu'il faut désormais reconnoître, par cela seul que la thèse contraire n'est point suffisamment établie par l'accusation qui a tout à prouver, que jamais Depierris n'a tenu au témoin Henry de propos relatifs au complot, et que jamais par conséquent il n'en a eu de connoissance nécessaire.

## DEUXIÈME CHARGE.

Si l'on en croit en deuxième lieu l'accusation qui a été elle-même jusqu'à un certain point forcée de se rendre à l'évidence de cette vérité, *il auroit tout au moins acquis la connoissance du complot par les mots échappés à Hoffmann, qui ont dû frapper son oreille comme ils ont frappé l'oreille du témoin Henry.....*

Mais, en argumentant de cette manière, l'accusation suppose 1<sup>o</sup> que le témoin Henry a rapporté exactement la confiance qui lui a été faite, ou plutôt que le langage qu'il prête au sergent Hoffmann a été réellement tenu. Or, c'est là précisément ce qui est en question.

Elle suppose 2<sup>o</sup> que le sergent-major Depierris a nécessairement entendu ce que disoit le sergent Hoffmann; or c'est là ce qui n'est pas démontré.

Enfin, dans le cas même où le témoin Henry ne se seroit pas trompé

sur le sens du discours et où chacune des expressions qui le composent seroit parvenue distinctement à l'oreille du sergent-major Depierris, je dirois et je soutiendrois que l'obligation de la révélation ne commençoit pas encore pour lui sous la sanction d'une peine, et c'est ici que j'atteste avec confiance le principe que je posois en commençant.

Si la révélation en effet ne devient une obligation impérieuse que lorsqu'elle peut mettre l'autorité sur la trace du complot, voyons ce qui seroit arrivé dans le cas où Depierris, tout plein encore des paroles sinistres qu'il avoit entendues, seroit allé trouver son colonel et lui auroit dit : « Mon colonel, je viens d'entendre dire dans ma chambre que les quatre légions de la garnison prenoient les armes, que le drapeau tricolore alloit être arboré, que les plus grands personnages étoient à la tête de l'entreprise ; on a ajouté que la Famille royale seroit obligée de partir, qu'on s'empareroit de ses trésors ; on a même parlé de chevaux et de canons tout disposés pour ce projet criminel.. Je voudrois pouvoir vous nommer celui des sous-officiers qui tenoit un pareil langage ; mais ils étoient en assez grand nombre, et ces mots alarmants sont la seule chose qui m'ait frappé. » Que lui auroit répondu son colonel ? Soldat, lui auroit-il dit, j'apprécie le sentiment qui vous a porté à me donner un semblable avertissement. Mais vous conviendrez avec moi que vos indications sont un peu vagues ; car quels sont ces grands personnages qui doivent diriger le mouvement, afin que je les signale à l'autorité supérieure ? quels sont leurs moyens d'exécution, afin que je les déjoue autant que la foible portion d'autorité dont je suis investi me le permettra ? quel est le but enfin que se proposent les conspirateurs ? car ils ne méditent sans doute l'expulsion de la Famille royale que pour arriver à une fin que je n'aperçois pas encore. Voilà ce qu'il m'importeroit de savoir, et voilà ce que vous ne m'apprenez pas. Jusque-là le complot dont vous m'entretenez ne sera pour moi qu'un être impalpable. Mais plus j'y songe, et plus je me persuade que ce complot n'est que la vision d'un esprit troublé par

de mauvaises pensées; car est-il donc naturel que de grands personnages conspirent contre un ordre de choses qui leur assigne un rang distingué? Est-il vraisemblable que quatre légions prennent simultanément les armes sans qu'il en transpire quelque chose? Est-il croyable enfin que des canons apparoissent sur un point quelconque sans que l'autorité en soit aussitôt informée? Tout ce qui résulte pour moi du rapport que vous me faites, c'est que dans ma légion se trouvent des sous-officiers qui rêvent des changements. Ce sont des factieux que je casserai quand je les connoîtrai. Voilà ce qu'auroit dit à Depierris M. le comte de Laugier-Villars, ou plutôt voilà ce qu'il se seroit dit à lui-même; et certes il n'auroit pas cru sur un semblable avis devoir troubler le repos de l'État et attrister le cœur de son Roi.

Pour que la révélation faite par le sergent-major Depierris eût été véritablement utile, il auroit fallu qu'il eût pu dire à son colonel : « Mon colonel, c'est le capitaine Nantil qui est l'ame de ce complot ; « c'est par suite de sa funeste influence que tels et tels sous-officiers se « sont laissé entraîner dans des projets dont ils n'eussent jamais conçu « la criminelle pensée. On parle de 300 francs remis à l'un d'entre « eux. On dit même que la légion doit prendre les armes cette « nuit, etc. » Voilà les circonstances dont l'art. 105 du Code pénal lui imposoit la révélation. Mais ces circonstances il ne les a connues que depuis par le débat.

Ainsi donc, ô nobles Pairs, sous quelque point de vue qu'on envisage cette deuxième charge, c'est une vérité qu'il faut encore reconnoître que jamais l'accusé Depierris n'a eu de connoissance réelle du complot, que jamais, par conséquent, il n'a été dans le cas d'en faire la révélation.

### TROISIÈME CHARGE.

Enfin, si l'on en croit l'accusation, *il auroit, par ses aveux, trahi le secret de sa connoissance personnelle*, car il seroit convenu, dans ses

interrogatoires, de s'être entretenu plusieurs fois du complot avec les adjudants ou autres sous-officiers..... Quant à moi, nobles Pairs, je m'inquiète fort peu de la signification des mots dans la langue absurde d'un militaire qui a mieux appris à combattre les ennemis de son pays qu'à définir un mot auquel sa conscience l'a rendu étranger. Je parle ici la langue des principes : or, le fait dont s'entretient un individu, n'est pas un *complot*, par cela seul qu'il l'appelle complot, ou plutôt par cela seul que, l'entendant appeler complot, il reproduit étourdiment la qualification donnée à ce fait; car il en est du complot, c'est-à-dire du contrat qui se forme par le crime, comme de tous les autres contrats qui tirent leur nom, moins de la dénomination dont se servent les parties, que des clauses qui les constituent. Ainsi donc la question n'est pas de savoir si l'accusé Depierris a déclaré avoir eu connoissance du complot, mais de savoir si de ses réponses on peut inférer qu'il en avoit une connoissance réelle. Or, c'est dans ses aveux mêmes que je trouve la preuve qu'il n'en connoissoit pas les *circonstances*, car on lui demande : *Qui est-ce qui devoit diriger le mouvement dans la légion?* et il répond : *J'avois entendu dire, et sur-tout par l'adjudant de la légion, qu'il y avoit quelqu'un qui devoit prendre le commandement et diriger le mouvement, mais je n'ai pas entendu nommer la personne.* On lui demande : *Le sergent Hoffman n'a-t-il pas dit que l'on alloit arborer le drapeau tricolore, que les Bourbons seroient obligés de partir, etc.,* et il répond : *Nous causions tous de l'affaire, mais je n'ai pu entendre que l'on s'empareroit de la Famille royale et des trésors.* Quoi ! dans le cercle étroit de sa légion, il ne sait pas même quel est le capitaine qui doit prendre le commandement; de plus, il ignore dans quel but s'organise le complot. Il l'ignore tellement qu'il ne peut dire si la Famille royale devoit partir. Et l'on veut qu'il ait été initié dans le complot ! Mais n'est-il pas démontré, au contraire, par de semblables réponses, qu'il avoit seulement, comme beaucoup d'autres sous-officiers de la Meurthe, reçu l'impression des bruits vagues répandus à dessein, par le capitaine Nantil, dans la légion, pour pré-

parer peu à peu l'esprit des soldats au mouvement qu'il se proposoit, de sorte que ses aveux mêmes me fournissent le plus victorieux de mes arguments.

Mais combien ces aveux perdront-ils encore de leur force auprès de vous, nobles Pairs, quand vous vous rappellerez la circonstance dans laquelle ils ont eu lieu. Vos Seigneuries, en effet, ont entendu l'accusé Depierris, d'après la déclaration solennelle qu'il en a faite dans cette enceinte. Interrogé une première fois, il n'avoit pas hésité, sur la foi de son innocence, à déclarer qu'il ne connoissoit aucunement le complot. Interrogé une seconde fois, il parloit dans le même sens, lorsqu'on lui dit que son camarade Charpenay a tout dit, tout révélé. Charpenay a tout dit..... tout révélé..... Interdit et troublé, il se rappelle alors confusément les bruits vagues qui circuloient dans la légion. Il croit qu'en effet il se peut que les sous-officiers rassemblés dans sa chambre en aient entretenu indiscretement les trois sous-officiers de la Garde. Il suppose que c'est à ces bruits que Charpenay aura fait allusion lorsqu'il a tout dit, tout révélé. Que faire dans la situation terrible où il se trouve placé? S'il persévère dans ses dénégations, il ne sera pas cru; il le craint du moins; et comme le plus pressant de tous les dangers lui paroît être de se mettre en contradiction ouverte avec Charpenay, soit pour ne pas se compromettre, soit pour ne pas compromettre Charpenay lui-même; il cherche à régler ses réponses sur celles qu'il présume avoir été faites par Charpenay, et voilà comment il s'accuse dans l'intérêt même de sa défense. Eh! comment douteriez-vous, nobles Pairs, de l'exactitude de cette assertion, quand ses aveux portent avec eux la preuve matérielle du trouble d'esprit dans lequel ils ont été faits. On lui demande si c'est lui qui a tenu le langage que le témoin Henry a constamment placé dans la bouche du sergent Hoffman, et il répond que c'est lui; on lui demande si les deux sous-officiers Petit et Bernard étoient dans sa chambre dans ce moment fâcheux; il répond qu'ils s'y trouvoient, et ces deux témoins ont constamment déclaré le contraire, et le témoin Henry a appuyé leur dire à cet égard; on lui demande si,



en quittant ces sous-officiers, il ne leur a pas recommandé le secret : il répond affirmativement, et jamais ces trois témoins n'avoient rien articulé de semblable. Et voyez encore, nobles Pairs, comme ses aveux se modifient et s'affoiblissent insensiblement quand on le confronte avec Charpenay. D'abord, il avoit attribué certains propos à Charpenay; il les avoit même répétés d'après lui, et quand il voit que Charpenay se récrie contre cette supposition, il se borne à dire qu'il a appuyé ce que disoit Charpenay, sans plus se rappeler de ce qu'il a dit. Il s'étoit souvent entretenu du complot avec lui, et quand il voit Charpenay protester contre ce dire imprudent, il se borne à dire qu'il le croyoit instruit de ce qui se préparoit. Et qu'on n'objecte pas, comme l'a fait l'accusation, par la plus funeste des argumentations, qu'il est véritablement extraordinaire que l'accusé Depierris se soit rencontré en tous points, dans ses réponses, avec la déposition du témoin Henry; car comment ne se seroit-il pas accordé avec ce témoin, quand, ayant, par un faux calcul, pris le parti de répondre affirmativement aux questions qui lui étoient adressées, ces questions se trouvoient naturellement puisées dans la déposition du témoin Henry, puisque Charpenay n'avoit *rien* dit, *rien* révélé? et c'est ainsi que le sort d'un homme peut dépendre souvent de l'adresse d'un sophisme.

Mais je ne sais en vérité, nobles Pairs, pourquoi je me suis borné jusqu'à présent à le couvrir du bouclier de la défense, quand je puis à mon tour m'armer de la lance et porter à l'accusation la guerre sur son propre terrain.

Ainsi, s'il est vrai que le dîner du 17 ait été donné dans des intentions coupables, comment se fait-il que, pendant trois quarts d'heure que le sergent-major Depierris est resté en tête à tête dans sa chambre avec les témoins *Petit* et *Bernard*, il ne leur ait rien, absolument rien touché du complot, car c'est là ce qu'ont déclaré positivement ces deux témoins?

Ainsi, s'il est vrai que le discours que le témoin *Alexis Henry* prête au sergent *Hoffmann* ait été tenu, comment se fait-il que le fourrier

*Job* et le soldat *Hubert*, qui à cet instant se trouvoient dans la chambre de *Depierris*, n'en aient rien entendu, car on peut voir leur déposition à cet égard?

Enfin, si le sergent-major *Depierris* étoit coupable, comment se fait-il qu'ayant pu recouvrer sa liberté il l'ait refusée?

Ici, nobles Pairs, je vous dois l'explication d'un fait sur lequel peut-être la modestie de l'accusé *Depierris* m'auroit imposé silence; mais qui ayant provoqué la sollicitude du ministère public et les questions de la noble commission, appartient naturellement à sa défense. Vous allez par un seul trait, entre beaucoup d'autres également honorables qu'il peut compter, apprendre à connoître cet homme que l'accusation a qualifié d'homme *téméraire* et *hardi*, quand il ne faisoit qu'attester les saints droits de la vérité et quand il ne connoît devant vous d'autre sentiment que celui d'une humilité profonde qui ne peut être surpassée que par sa confiance plus grande encore.

Le sergent-major *Depierris* étoit chéri des soldats de sa compagnie. Son secret pour s'en faire aimer étoit facile, et vous pouvez déjà, nobles Pairs, le lire sur sa physionomie ouverte et douce, heureux témoignage de la nature. Jamais il ne leur fit de tort, et jamais il ne les punit mal à propos. Arrêté à Soissons, le premier mouvement de ces soldats, en apprenant son arrestation, est de se précipiter vers la prison où il se trouvoit retenu. Ils pénètrent jusques à lui. Ils le couvrent de leurs baisers; ils le mouillent de leurs larmes; et ne pouvant supposer que la trahison habite un cœur aussi loyal, ils veulent le rendre violemment à la liberté. Certes, l'occasion étoit favorable pour un coupable, et quel fut cependant dans cette circonstance le langage du sergent-major *Depierris*? « Camarades, leur dit-il, si la voix de votre sergent-major vous trou-  
« va toujours dociles à ses ordres, reconnoissez-la encore. Vous voulez  
« que j'accepte la liberté que vous m'offrez quand mon innocence est  
« soupçonnée, et quand ma justification ne s'est point encore fait en-  
« tendre. Non, non. Si des apparences malheureuses m'accusent, ma  
« vertu du moins ne me trahira pas. Quel que soit le tribunal qui doive

« me juger, je me présenterai à lui, sans hardiesse sans doute, mais  
 « aussi sans crainte; car des indiscretions ne sont pas des crimes, et ma  
 « conscience ne me reproche pas autre chose. Allez donc, soldats, re-  
 « tournez au poste que vous n'auriez pas dû quitter. Jusqu'à présent  
 « vous n'êtes qu'égarés, plus tard vous seriez coupables : et si mes ex-  
 « hortations amicales ne suffisent pas, soldats, sortez d'ici, votre ser-  
 « gent-major vous l'ordonne. » Eh bien! cette confiance sera-t-elle  
 trompée, nobles Pairs? Non, elle ne le sera pas; j'en atteste ces égards  
 pour le malheur, ce respect pour la défense, cette impartialité ver-  
 tueuse qui vous ont élevés si haut dans l'opinion de la nation. Pour-  
 suivez, nobles Pairs, le cours de vos nobles débats; donnez de grands  
 exemples aux autres tribunaux qui vous contemplant et aux citoyens qui  
 vous applaudissent. Qu'ils apprennent ces citoyens à aimer ceux qu'ils  
 doivent honorer et respecter.

Quant à moi qui, appelé, sans l'avoir recherché, à l'honneur de dé-  
 fendre le sergent-major Depierris auprès de vous, n'ai pas eu la foi-  
 blesse de m'en croire indigne; — quant à moi qui présume assez bien  
 des magistrats de mon pays pour croire que je tiens d'eux ma mission  
 toutes les fois qu'il s'agit d'un malheureux à secourir, d'un innocent à  
 défendre; — quant à moi qui crois servir les vrais intérêts de mon Roi,  
 quand je m'efforce de rendre à la grande famille dont il est le père, des  
 sujets infortunés qui n'ont pas mérité d'en être retranchés, j'unis mes  
 actions de grâces à celles que des voix éloquentes vous ont déjà rendues,  
 j'attends beaucoup et de ma cause et de mes juges, et renfermant  
 désormais toute ma défense en un seul mot, je vous dis : C'est au nom  
 du Prince et de l'État qu'on provoque contre le sergent-major Depierris  
 l'application de l'article 105 du Code pénal, et moi c'est au nom du  
 Prince et de l'État que je vous conjure de rendre au plus tôt à l'un et  
 à l'autre un homme qui peut et qui veut encore les servir.

---



# COUR DES PAIRS.

~~~~~  
AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

—
PLAIDOYER
DE M^E CHAIX D'EST-ANGE
POUR L'ACCUSÉ CHARPENAY.

AUDIENCE DU 15 JUIN.

PLAIDOYER

De M^e CHAIX D'EST-ANGE pour l'accusé CHARPENAY.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

Lorsque l'accusation pesoit encore dans toute sa force sur le client que je viens défendre, je comparois le crime et l'accusé, la gravité de l'un et l'impuissance de l'autre, et j'avois peine, je l'avoue, à trouver entre eux quelque rapport. Est-il bien vrai, me disois-je, est-ce un jeune homme de vingt ans qui a voulu renverser le trône? est-ce un sergent, qui fait à peine ses premières armes dans les derniers rangs de l'armée, qui, de son épée vierge encore a menacé l'autorité publique, et compromis le salut de l'État? Le ministère public, nobles Pairs, a senti comme moi toute la foiblesse de cette accusation première. Devant vous il l'a renfermée dans des limites plus étroites. Charpenay n'est plus un conspi-

rateur aujourd'hui ; mais, dit-on, il a connu le complot ; il doit être puni pour ne l'avoir point révélé. L'accusation, pour être ainsi restreinte, en est-elle devenue plus vraisemblable ? et celui que des conjurés ne pouvoient, sans ridicule, se choisir pour complice, croirez-vous qu'ils l'aient choisi pour confident ?

En proposant ce nouveau système, le premier devoir de l'accusation étoit, ce me semble, de remonter à l'origine, à la source de cette initiation dont on parloit. On devoit, avant tout, vous apprendre par qui Charpenay avoit pu être informé d'un complot ; quel étoit l'imprudent conspirateur qui lui en avoit découvert l'existence, et qui avoit déposé dans son sein ce secret fatal que la loi lui faisoit un devoir de révéler. La marche la plus naturelle, ou plutôt la seule marche à suivre dans ce cas, c'étoit de suivre pas à pas Charpenay, de nous désigner l'instant et sur-tout l'auteur de cette funeste confiance dont on lui demande compte aujourd'hui. Que si, au contraire, l'accusation se contente de nous faire voir Charpenay introduit déjà au milieu des conspirateurs, instruit déjà de leurs projets par une voix inconnue, par un agent ignoré de l'accusation elle-même, alors, sans doute, nous sommes en droit de lui dire qu'elle manque de sa première base, de son premier élément, et qu'avant de parler de l'existence d'un crime et de la culpabilité d'un accusé, il faut d'abord exposer tous les détails de ce crime, et apprendre à la justice quels ont été les moyens employés pour le commettre.

Le ministère public lui-même a bien senti que cette obligation lui étoit imposée : il a senti que si un individu étoit mis en accusation pour avoir eu connoissance d'un complot, il étoit indispensable de faire connoître d'abord par quels moyens cette connoissance lui étoit parvenue. Aussi, durant toute l'instruction, depuis les premiers moments du procès jusqu'à l'ouverture de ces audiences, le ministère public avoit toujours prétendu que l'accusé Charpenay avoit des relations fréquentes et intimes avec le capitaine Nantil, et que c'étoit ce dernier qui l'avoit initié dans les secrets de la conspiration. Il m'est bien facile de concevoir tout l'intérêt que l'on attachoit à ces liaisons suspectes. Il m'est bien facile de

concevoir tout le parti qu'en espéroit tirer l'accusation. C'est ainsi que, de la culpabilité reconnue de Nantil, on pouvoit arriver par une conséquence non pas infaillible, mais du moins probable, à la culpabilité de Charpenay. Sans doute alors on auroit pu lui opposer, avec un grand avantage, ces liaisons, cette amitié de Nantil; de Nantil qui, dans sa sphère empoisonnée, semble compromettre tous les malheureux qui l'environnent. Mais ce fait, ces relations intimes, cette amitié suspecte ont disparu devant vous. Dénuée de preuves à cet égard, dénuée même du plus léger indice, l'accusation elle-même se trouve sur ce point réduite au silence, et l'on ne dit plus aujourd'hui que Charpenay ait été mis, par Nantil, dans la confiance du complot. Qui donc lui en a révélé l'existence? Qui lui en a confié les secrets? Comment, par qui, dans quel instant Charpenay, instruit du complot, a-t-il contracté par là l'obligation d'avertir l'autorité des dangers qui la menaçoient, des périls imminents qu'elle devoit bientôt courir?

Mais, dira-t-on, qu'importe de connoître ces détails, si vous parvenons à prouver que Charpenay a été instruit du complot; qu'importe de savoir par qui, dans quel moment ces confidences lui ont été faites? Or, il en a été instruit : la connoissance qu'il en a eue résulte tout à-la-fois et de la conduite qu'il a tenue lui-même, et des déclarations qui ont été entendues à cette audience.

Suivons sa conduite.

Le 16 août, d'après la déclaration du caporal Gaillard, il disoit que *cela ne devoit pas trainer long-temps, et qu'il croyoit qu'il y auroit du bruit la nuit suivante.*

Ce propos, rappelé par un seul témoin, est nié par l'accusé. Le doute existe entre ces deux déclarations contraires, et il est de principe, avoué par le ministère public, que, dans le doute, c'est toujours l'accusation qui succombe.

Au reste, Charpenay, dans ses dénégations sur ce point, ne peut avoir d'autre intérêt que celui de la vérité; et en effet quel danger y auroit-il donc pour lui à avouer le propos que lui prête le témoin? Ce propos, s'il

avoit été tenu, prouveroit seulement que Charpenay avoit eu connoissance de ces bruits vagues qui circuloient alors dans la légion de la Meurthe comme dans tout Paris, et que Nantil avoit pris soin d'y répandre. Cent, deux cents témoins ont parlé, dans l'instruction, des mêmes bruits qui étoient aussi parvenus à leur connoissance, et cependant jamais le ministère public n'a pensé qu'il dût diriger contre eux les poursuites qu'il dirige en ce moment contre l'accusé Charpenay.

Mais il me seroit bien facile d'aller plus loin encore. Je pourrois avouer le propos, m'en emparer à mon tour, et en tirer cette conséquence nécessaire qu'alors du moins Charpenay n'étoit pas instruit du complot, n'étoit pas initié dans les secrets de la conspiration. Que disoit-il en effet? qu'il devoit y avoir du bruit dans la nuit du 16 au 17. Mais il étoit donc bien mal instruit, car jamais, dans les projets attribués aux conspirateurs, cette nuit n'avoit été fixée pour l'exécution du complot. Initié dans la conjuration, d'où vient qu'il se trompoit si grossièrement sur le jour où elle devoit éclater, sur ce jour qu'il étoit sur-tout important de connoître, et que sans doute on avoit dû lui indiquer avant tout?

Ainsi, si ce propos avoit réellement été tenu, l'accusation pourroit sans doute en tirer la conséquence que Charpenay connoissoit ces bruits vagues que connoissoient tous les témoins de la cause. Mais la défense, à son tour, pourroit en tirer aussi cette autre conséquence, qu'en répétant ces propos mensongers, Charpenay n'étoit point initié dans le complot, et dès-lors n'étoit point soumis à l'obligation d'en révéler l'existence.

Si l'on en croit le ministère public, il est une autre charge plus grave, et qui doit plus particulièrement fixer l'attention de la noble Cour. C'est sur elle seule que repose presque entièrement l'accusation dirigée contre mon client. Dans la journée du 16 août, Charpenay écrit aux témoins Henry et Petit, et les invite à dîner pour le lendemain, 17. Dans la lettre qu'il écrit au premier, il lui marque qu'il l'attend *pour affaires pressées*. Quelle est donc cette affaire dont il parle? cette affaire pressée qui exige pour le lendemain la présence du témoin Henry? Charpenay reste sans réponse à cette question, et il se trouve réduit à dire que cette affaire si

pressée, si importante, n'étoit rien autre chose qu'une invitation à dîner.

Nobles Pairs, pour apprécier cette réponse de Charpenay, il faut nécessairement l'envisager avec les circonstances, les détails qui l'ont accompagnée.

Mon client connoissoit depuis long-temps les témoins Henry et Petit; il avoit servi avec eux; et, même après leur séparation, ils avoient conservé toujours des liaisons familières, des rapports d'amitié; ils venoient quelquefois se voir réciproquement. Dans la dernière visite que leur avoit rendue Charpenay, vers les premiers jours du mois d'août, il en avoit été très bien accueilli. Ils avoient été *en partie* ensemble, et ce n'étoit pas Charpenay qui avoit payé les frais de cette réunion. Depuis quelque temps déjà il avoit le desir de rendre à ses camarades les honnêtetés qu'il en avoit fréquemment reçues. C'étoit donc dans l'intention de les réunir à un dîner d'amis qu'il écrivoit les deux lettres du 16. Cette intention, dans un pareil état de choses, n'a rien que de très simple, rien que de très ordinaire. Une démarche aussi naturelle ne peut en aucune manière éveiller les soupçons de la justice.

Quant aux termes employés dans la lettre adressée à Henry, mon client en a donné, depuis l'origine du procès, une explication qui détruit entièrement ce système d'interprétation si souvent employé par le ministère public, et dont il a fallu faire un nouvel usage en incriminant cette lettre.

Lorsqu'il avoit été voir ses amis de Courbevoie, Charpenay avoit trouvé Henry dans la classe de punition. Il savoit, lui qui connoissoit depuis long-temps les anciennes habitudes de son ancien camarade, il savoit que sa négligence dans le service le faisoit souvent punir : c'est un point qu'Henry lui-même n'a pas contesté dans les débats. Il étoit donc bien naturel qu'en écrivant à Henry pour l'inviter à venir le lendemain, il craignît qu'il ne fût retenu et consignés ce jour-là comme il l'étoit si souvent, comme il l'avoit encore été quelques jours auparavant. Certes! alors si Henry se fût présenté à son chef chez un simple billet d'invitation, pour lui demander la permission d'aller dîner avec un de ses amis, infailliblement son chef lui auroit répondu qu'il falloit subir les arrêts, et

qu'on ne pouvoit pas aller chercher des plaisirs lorsqu'on avoit mérité des punitions.

C'est alors, nobles Pairs, que dans le desir de réunir tous ses amis à-la-fois, dans le desir de leur rendre à tous ensemble les honnêtetés qu'il en avoit si souvent reçues, Charpenay écrit au caporal Henry qu'il l'attend *pour affaires pressées*. Il pense que, s'il se trouve encore dans la classe de punition, il ira montrer à son chef la lettre qu'il vient de recevoir, et que sans doute, il parviendra à obtenir de lui la permission de venir à Paris pour y prendre communication de cette affaire pressée, urgente, indispensable dont on lui parle dans la lettre.

Voilà ce que dit l'accusé; voilà l'explication qu'il donne et qu'il a toujours répétée depuis l'instant où on lui a parlé de la lettre adressée à Henry. Cette explication est claire et précise. Elle porte avec elle tous les caractères de la vérité. Sans doute, nobles Pairs, elle détruit à vos yeux cette interprétation dangereuse imaginée par le ministère public.

Ainsi disparoît de la cause cet indice si fort et si puissant aux yeux de l'accusation. Ainsi s'évanouit cette charge invincible qui devoit prouver à la noble Cour la culpabilité de Charpenay.

Aussi le ministère public qui sentoit lui-même la foiblesse de ses premiers indices, avoit cherché d'abord à les soutenir par des indices dont on ne parle même plus aujourd'hui. Il appeloit à son aide des moyens qui lui manquent désormais, et des allégations maintenant démenties par les faits mêmes de la cause. Ainsi, par exemple, lorsqu'on cherchoit à établir que la réunion du 17 août n'avoit eu lieu que dans l'intention du complot, pour faire de nouveaux initiés et entraîner de nouveaux prosélytes, on disoit que les officiers de la légion de la Meurthe n'étoient alors que les agents de Nantil; que c'étoit ce chef de la conspiration qui fournissoit à toutes ces dépenses, qui payoit tous les frais de ces réunions. Eh bien! cet indice ne peut plus aujourd'hui profiter à l'accusation. Heureusement pour lui, heureusement pour la justice et la vérité, Charpenay a retrouvé une lettre que lui écrivoit son père, à la date du 17 août 1820, et dans laquelle il est dit qu'on lui envoie une somme de vingt-

quatre francs environ. Or, nous voyons que Charpenay, qui avoit reçu des honnêtetés de ses camarades, qui depuis long-temps avoit l'intention de les leur rendre, qui cependant ne l'avoit point fait jusque-là, parcequ'il manquoit d'argent; nous voyons qu'aussitôt après la réception de cette lettre, aussitôt après la réception de la somme qu'elle contenoit, il s'empresse d'écrire à ses camarades de venir de suite, d'accourir aussitôt, de profiter du moment pour dépenser en commun cet argent qui lui arrive, et que la bourse d'un soldat ne sait point conserver long-temps. Il s'empresse de leur écrire pour les inviter à ce dîner, à ce banquet d'amis dont il est prouvé par là que Nantil n'a jamais payé la dépense.

Ici une réflexion me frappe. Elle est importante, ce me semble, pour détruire le système de l'accusation; et j'appellerai sur elle la bienveillante attention de vos Seigneuries. Écoutez le ministère public. Un complot existe. La légion de la Meurthe en est le foyer. Ceux qui en font partie donnent des dîners, préparent des réunions fréquentes pour attirer leurs camarades, et se créer ainsi de nouveaux complices. Initié dans la conspiration, Charpenay, nous dit-on, prend part à ces dîners, et ménage aussi des réunions de ce genre. Eh bien! cependant nous voyons que Charpenay ne se trouve pas dans ce dîner du 16, incriminé aussi par l'accusation, et qu'elle représente à vos yeux comme l'un des conciliabules où s'agitèrent les projets du complot. C'est à ce dîner que Nantil disoit en entrant : *Je suis content de voir ainsi fraterniser les officiers de la Meurthe et les officiers de la Garde. Les officiers de la Meurthe! Où donc étoit Charpenay? Ses amis, ses camarades, ses complices, s'il faut en croire l'accusation, étoient là réunis pour agiter les questions du complot, pour en découvrir les secrets à de nouveaux amis, pour entraîner les initiés par leur nombre, leurs sollicitations et leurs prières. Où donc est Charpenay? Pourquoi ne se trouve-t-il pas alors parmi ceux que Nantil appelle les officiers de la Meurthe? pourquoi est-il exclu de cette réunion, lui qui n'est point exclu du complot? pourquoi reste-t-il étranger à ce banquet conspirateur, lui qui ne reste point étranger à la conspiration?*

Mais, nous dit le ministère public, puisque Charpenay n'a pas été

à ce dîner, ce n'est pas pour ce dîner qu'on l'accuse. C'est seulement pour celui qui, d'après ses propres invitations, s'est donné le lendemain, 17; écoutez Henry sur ce point, écoutez ses déclarations, les détails qu'il donne, les circonstances qu'il rapporte.

En discutant la crédibilité de ce témoin, je ne répéterai pas ce que déjà l'orateur qui m'a précédé a eu l'honneur de vous dire. Je ne rechercherai pas en droit, en thèse générale, si l'on peut s'en rapporter aveuglément à une déclaration unique, si l'on peut faire reposer sur un seul témoignage une condamnation pénale. Sans entrer dans cette discussion maintenant superflue, j'examinerai en fait, dans l'espèce particulière, la crédibilité du témoin Henry et le degré de confiance que peut inspirer la déclaration qu'il a faite.

Je me demande d'abord d'où vient cet étrange mystère dont il a voulu s'envelopper devant vous. Interrogé par Sa Grandeur qui lui demandait quel étoit son état, il a plusieurs fois répondu qu'il n'en avoit aucun; et ce n'est qu'après des questions réitérées, ce n'est qu'après bien des instances, qu'enfin il s'est décidé à dire qu'il étoit maréchal-des-logis dans la gendarmerie, ce qui certes est un état. On s'est étonné alors de ce qu'au lieu de paroître devant la noble Cour avec l'uniforme de son corps et de son grade, il s'étoit déguisé sous des habits bourgeois. Déjà cette remarque avoit été faite par un noble Pair. J'ai cru devoir le faire après lui, non pas comme une observation de convenance, qui ne m'appartenoit nullement, mais comme une observation importante en faveur de mon client, et dont je pourrois ensuite tirer parti pour sa défense. Eh bien! je le demande encore aujourd'hui, et je le demande avec confiance au témoin lui-même, quel étoit donc le motif de tant de mystère? Pourquoi se cachoit-il ainsi, ce maréchal-des-logis de fraîche date? craignoit-il qu'entraîné pour des soupçons plus ou moins fondés, la noble Cour ne regardât son changement et le nouveau grade qu'il venoit d'obtenir comme le prix de son témoignage, comme le salaire de la révélation qu'il avoit faite? Ce n'est point à moi, nobles Pairs, qu'il appartient de vous dire quels ont été ses motifs. Eh! comment pourrois-je le faire, lorsqu'il n'a pu vous les expliquer lui-même?

Au reste, et quoi qu'il en soit d'ailleurs des motifs secrets qui ont pu engager le témoin Henry à se cacher ainsi, examinons la déclaration qu'il fait, et voyons si, unique dans la cause, elle peut du moins racheter son isolement par sa vraisemblance.

Invité par Charpenay, il se rend le 17 août à son invitation. Il trouve, à la porte de la caserne, le sergent Hoffmann, qui lui dit : *on vous attend, venez, on vous dira de quoi il est question.* Ils sortent ensemble et se rendent au café voisin : là, arrivent bientôt après Depierris et Charpenay. On emmène le témoin dans une des chambres du quartier. *Ah! ça, vous ne savez pas,* lui dit alors le sergent Hoffmann, *les quatre légions de Paris prennent les armes en ce moment et vont arborer le drapeau tricolore, etc., etc.*

Comment, dira-t-on, comment ce sont là les paroles du sergent Hoffmann? Il a tenu ces propos? mais alors il connoissoit le complot. Lui qui en parloit ainsi, il le connoissoit bien mieux que Charpenay qui ne disoit rien. Où donc est-il le sergent Hoffmann? nous ne le voyons pas là, devant nous, sur le banc des accusés. Où donc est-il?... Il est en liberté. Vous avez reconnu, nobles Pairs, qu'il n'y avoit pas contre lui de charges suffisantes. Vous avez examiné, vous avez pesé, dans la religion de vos consciences, la déclaration du témoin Henry, et bientôt vous avez reconnu que cette déclaration pouvoit être le résultat du mensonge ou du moins de l'erreur. Mais alors on peut s'étonner avec raison de retrouver au nombre des accusés Depierris et Charpenay auxquels on oppose encore cette même déclaration. Ne peuvent-ils pas alors invoquer devant vous la libération d'Hoffmann? ne peuvent-ils pas invoquer en leur faveur l'autorité même de votre arrêt, et en revendiquer aussi le bénéfice?

Quelle confiance pourroit mériter en effet la déclaration qu'on nous oppose?

Si l'on en croit Henry, on ne lui auroit parlé du complot que dans la chambre de l'accusé Depierris. Mais, dans cette chambre, il se seroit passé des choses bien étranges, il faut en convenir. On invite Henry dans l'intention de l'initier au complot; on le lui découvre en effet; on le presse

d'y prendre part. Bientôt les sergents Bernard et Petit arrivent; ils ont été invités pour le même objet, dans la même intention; sans doute on va continuer devant eux cette conversation intéressante; sans doute l'officieux Hoffmann ne manquera pas de leur dire comme à Henry : Un complot existe; il faut y prendre part. Eh bien! non. On se tait devant eux. On a peur tout-à-coup de leur découvrir ce complot pour lequel on les a fait venir tout exprès de Courbevoye. Aussitôt qu'ils entrent, on garde le silence, ou du moins on change le sujet de la conversation, et voilà qu'oubliant, on ne sait pourquoi, leurs projets de séduction, ces conspirateurs, tout occupés encore du sujet qu'ils viennent de traiter, ne parlent plus maintenant que de choses indifférentes.

Cependant je commence à comprendre quelle peut être leur intention; je commence à apercevoir les motifs secrets de leur silence sur ce point important. Sans doute ils pensent que les sergents Petit et Bernard opposeront plus de résistance que le caporal Henry. Ils pensent que, soldats plus fidèles, sujets plus dévoués, ils ne se montreront pas si faciles aux séductions. Voilà d'où viennent les méfiances. On les a fait venir, il est vrai, pour les initier au complot, mais on veut attendre un moment plus favorable, saisir un instant plus propice. A table, pendant le repas, lorsque déjà on sera troublé par les fumées du vin, échauffé par les vapeurs de l'ivresse, c'est alors qu'il faudra s'emparer d'eux, les environner de séductions, les presser de toutes parts, les faire tomber dans le piège, de sorte que le lendemain, revenus à eux-mêmes, calmes, de sang-froid, ils ne puissent plus reculer cependant, ils ne puissent plus rétracter leurs promesses et violer leurs serments. Ah! sans doute, j'en conviens, cette marche est plus habile et plus sûre. Mais, comment, on se cache encore pendant le dîner! Eh quoi! Nantil vous a chargés de faire de nouveaux prosélytes! C'est pour cela qu'il vous a dit de les inviter à des repas dont il se charge, lui, de payer la dépense. Les invitations sont faites; vos amis sont réunis à table; vous mangez l'argent de Nantil; vous buvez le vin qu'il vous paye. Allons, l'instant est venu. Profitez de la joie du banquet; profitez de la facile gaieté de vos amis. Étourdis déjà par les fumées du

vin, ils céderont aux premières attaques, ils céderont sans résistance. Les malheureux! ils se taisent. A table, on se trahit toujours; les secrets échappent involontairement à l'imprudence d'un buveur. Eux, au contraire, c'est à jeun qu'ils parlent; c'est à table qu'ils deviennent plus réservés et qu'ils gardent le plus profond, le plus inconcevable silence sur l'objet même de leur réunion.

Ce n'est pas tout cependant. Cette déclaration, elle étoit déjà bien assez invraisemblable. Eh bien! ce n'est pas tout. Henry veut encore y ajouter, et il y ajoute des invraisemblances nouvelles.

Le 18 août au matin, après avoir fait sa révélation, Henry se rendoit à Paris pour la répéter au général du Coëtlosquet, et sans doute pour postuler en même temps ce grade de maréchal-des-logis, auquel, Dieu aidant, il est enfin parvenu. En chemin, un bourgeois, un inconnu passe près de lui sur la grande route, et lui dit : *Bonjour, M. Henry; adieu, M. Henry.* Quel est cet homme?... Oh! c'est un conspirateur. Que seroit-ce en effet?

Le même jour, 18, Henry, qui venoit de faire un très long chemin, mais qui apparemment aime beaucoup la promenade, se promenoit encore sur la grande route, près la barrière des Martyrs. Il y rencontre, c'étoit le jour des rencontres ce jour-là, il y rencontre encore un bourgeois, un inconnu, qui lui parle aussi. Mais, que lui dit-il, cet inconnu, là, en plein air, sur la grande route? *Bonjour et adieu.* Oh! non, il est plus causeur, plus communicatif celui-là. Il lui parle du complot, de la grande conspiration. Il lui dit quels sont ceux qui en font partie; il lui apprend comment on doit s'y prendre. Nous avons Vincennes, nous avons les tirailleurs, nous avons..... Oh! nous avons bien du monde.

Mais, de bonne foi, comment seroit-il possible de croire à une pareille déclaration, et comment une accusation qui ne repose, pour ainsi dire, que sur elle, pourroit-elle encore se soutenir? Je conçois facilement pourquoi la noble Cour n'a voulu lui accorder aucune espèce de confiance, pourquoi, au contraire, elle l'a déjà marquée de sa réprobation en ordonnant la mise en liberté du sergent Hoffmann.

Cependant je suppose, et certes c'est pousser bien loin les hypothèses, je suppose que cette déclaration soit vraisemblable et qu'elle mérite à tous égards la confiance de vos Seigneuries, qu'en résultera-t-il? On ne pourra pas encore en tirer la conséquence que Charpenay soit coupable; qu'il ait entendu les propos tenus, dit-on, dans la chambre de Depierris; enfin qu'il ait connu les projets des conspirateurs.

Il prétend, et c'est une allégation que personne n'a pu formellement démentir, il prétend qu'il n'étoit pas encore habillé au moment où Henry est arrivé à la caserne et a été conduit dans la chambre de Depierris; qu'il est resté hors de cette chambre tout le temps qui lui a été nécessaire pour s'habiller, afin d'aller dîner avec ses amis à l'auberge du Grand-Turc. Eh bien, si en effet des propos coupables ont été tenus, si en effet on a parlé à Henry d'un complot auquel il devoit prendre part, qui prouve que ces propos, ces sollicitations dont il parle n'ont pas eu lieu en l'absence de Charpenay? Henry lui-même, Henry n'ose pas dire, lui qui dit tant de choses, que Charpenay ait entendu ces propos, ni qu'il ait été présent à cette conversation tenue dans la chambre de Depierris; et cependant sa présence en ce moment est le seul fait direct et positif que puisse présenter l'instruction contre l'accusé Charpenay. Il n'y en a aucun autre, dans toute sa cause, qui tende à prouver directement et sans commentaires la culpabilité de mon client et son initiation au complot; et toutefois ce fait, cette présence qui, en tout cas, eût été muette, n'est justifiée par rien, par aucune preuve, par aucun témoin, par aucun indice.

Quoi qu'il en soit, dit-on, il est une déclaration qui prouve la connoissance que Charpenay avoit du complot, c'est la déclaration non suspecte de Depierris, son co-accusé. Non suspecte la déclaration d'un accusé! et c'est précisément par cela même qu'elle ne mérite aucune confiance. Non suspecte! la déclaration d'un homme qui se trouve entre les mains de la justice, sous le poids d'une accusation capitale, qui cherchant, dans le fond de son cachot, tous les moyens de salut, croit peut-être, dans ses trompeuses illusions, que, pour assurer sa vie et garantir sa

tête, il doit s'attirer toute la bienveillance de l'autorité; il doit l'éclairer par des indications vraies ou fausses, et compromettre, même par des mensonges, le salut de ses compagnons d'infortune! Voilà les motifs qui toujours ont fait suspecter des déclarations semblables, et qui toujours les ont fait rejeter de la balance de la justice.

Ces motifs, je le sais, ne subsistent point aujourd'hui. Militaire français, brave et loyal ami, Depierris est incapable d'avoir voulu alléger sa position en aggravant la position de mon client, et l'erreur, du moins chez lui, n'est point le résultat d'un calcul. Mais cependant il est vrai toujours que ces déclarations qu'on nous oppose ont été faites par lui dans les premiers moments de trouble que lui causoit une accusation capitale. Un militaire, habitué à connoître et à braver les dangers de la guerre, peut trembler sans honte devant des dangers d'un nouveau genre, devant l'infamie qui le menace, devant le glaive de la loi déjà suspendu sur sa tête.

Telle étoit alors la position de Depierris. Troublé par la crainte que lui suggéroient ces dangers, troublé par le respect que lui inspiroient ses nobles juges, et par l'appareil imposant et nouveau dont il les voyoit environnés, Depierris a laissé échapper des déclarations qu'il désavoue maintenant, et dont l'erreur est aujourd'hui judiciairement démontrée. Ainsi, par exemple, lorsqu'on lui demandoit si ce n'étoit pas lui-même qui avoit dit à Henry de venir avec armes et bagages, il a répondu affirmativement. L'imprudent prenoit ainsi sur lui l'effrayante responsabilité d'un propos qu'il n'a jamais tenu et qui pouvoit attirer sur sa tête les dangers les plus graves. Heureusement Henry, interrogé sur ce point, a déclaré que ce n'étoit pas Depierris qui avoit tenu ce propos. Comment donc peut-on vous parler encore aujourd'hui des interrogatoires de Depierris? et s'il s'accuse faussement lui-même, comment pourroit-il vous inspirer encore quelque confiance en accusant Charpenay?

Mais d'ailleurs que dit-elle donc cette déclaration? Depierris croyoit que Charpenay étoit instruit du complot; mais il n'en a jamais eu la certitude. Eh! que nous importe ce que *croyoit* Depierris. Ce n'est pas

sur une présomption, sur une vraisemblance, mais seulement sur des faits positifs et certains que peut reposer une condamnation pénale. Ici, au contraire, je ne vois rien que des doutes et de l'incertitude.

Et qu'y a-t-il en effet? Un propos vague qui n'a point été tenu, et qui, en tout cas, ne prouveroit que l'innocence de Charpenay. La lettre de Charpenay, dont les intentions sont claires, dont les termes sont maintenant expliqués; la déclaration de Henry, suspecte à tant de titres, insignifiante quand elle seroit vraie; un interrogatoire démenti maintenant; convaincu d'une erreur certaine et qui d'ailleurs n'atteste rien.

Voilà cependant les seules charges que j'avois à combattre; voilà les charges qui ont motivé l'arrestation de mon client, qui l'ont fait retenir pendant dix mois dans les prisons, qui l'ont fait accuser pendant si long-temps d'avoir pris part à un complot. A un complot!... Ah! nobles Pairs, qu'il me soit permis en terminant de m'arrêter un instant sur une idée douce et consolante! Oui, je l'avouerai, l'accusation m'avoit inspiré des craintes graves. On disoit qu'une vaste conspiration avoit mis en péril et la France et le trône; on disoit que, menacée par les hommes les plus puissants, la Monarchie avoit été un instant ébranlée et sur le penchant de sa ruine... Et moi, trop prompt à m'alarmer, je tremblois pour le salut de l'État et de ses chefs; je tremblois pour le repos de la patrie en danger. Ah! rassurons-nous aujourd'hui. On nous dit que l'État et la Monarchie ont été menacés par un soldat de vingt ans. Eh bien! l'État et la Monarchie peuvent rester sans crainte. Non, non, la politique n'a point à s'alarmer, la justice n'a point à sévir.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AINÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,

Imprimeur du Roi et de la Cour des Pairs.

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

PLAIDOYER

DE M^E DECRUSY

POUR L'ACCUSÉ EYNARD.



AUDIENCE DU 15 JUIN.

PLAIDOYER

De M^e DECRUSY pour l'accusé EYNARD.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

Eynard, sergent-major dans la légion de la Meurthe, est accusé d'être complice d'un complot formé contre le Gouvernement du Roi.

Je dis d'un *complot formé* pour me servir du langage de l'accusation ; car je suis loin de reconnoître que ce complot ait existé en effet légalement, et si je ne me livre à aucune discussion à ce sujet, c'est que d'autres l'ont fait et pourront le faire encore avec plus de talent que moi.

Les faits principaux qui servent de base à l'accusation contre Eynard, il les avoue, il les explique.

Le ministère public a trouvé ses explications invraisemblables, et il a persisté dans l'accusation capitale contre lui.

Ne seroit-il pas possible que le ministère public, trompé par une première impression des faits, n'ait pas assez cherché à la combattre, assez approfondi ces faits, leur cause, leur nature, leur vraisemblance ou leur invraisemblance ?

Dès-lors, et par cette cause, tout sera venu prendre à ses yeux une apparence criminelle, et comme les choses paroissent vraies ou fausses suivant la face par où on les regarde; considérés sous un seul point de vue, des faits simples et qui pouvoient se voir sous une autre face, ont acquis dans sa pensée et par la seule direction de ses idées une importance grave.

Les explications de l'accusé ont été combattues sous l'influence de cette direction d'idées; elles ont paru invraisemblables, et toutes les invraisemblances, si fortes, si nombreuses que je vous signalerai tout-à-l'heure, et qui devoient plaider avant moi la cause d'Eynard auprès du ministère public, ne se sont pas même présentées à lui.

Mais je sais quelle est sa loyauté.

Si je parviens, je ne dis pas à détruire (je sais trop quelle est la force et la ténacité d'une première impression), mais à ébranler l'opinion qu'il a de la culpabilité d'Eynard, cela suffit; sans se croire lié par les conclusions qu'il a prises devant vous; il les abandonnera avec autant de satisfaction qu'il a dû sentir de douleur à vous les présenter.

Eynard, jusqu'au 19 août, deux heures de l'après-midi, n'est connu dans cette affaire que par le bon témoignage que ses chefs rendent de sa conduite et de son intelligence.

On ne le trouve à aucune réunion; personne ne le nomme; il ne prend part à rien.

Malade depuis long-temps, et très souffrant pendant un mois au moins du jour de son entrée en prison, ainsi que pourroient l'attester, si le fait étoit dénié, les concierges des prisons qui l'ont reçu et les médecins qui l'ont soigné, Eynard, le 19 août après-midi, à deux heures, rencontre un individu vêtu en bourgeois, qui lui annonce avoir servi dans le même régiment que lui. Eynard crut en effet reconnoître ses traits. Après une conversation courte et insignifiante: Savez-vous du nouveau? — Non. — On parle d'une conspiration qui doit éclater ce soir; on doit

se porter sur Vincennes, et vous serez peut-être obligé de prendre les armes. Eynard crut voir à quelle espèce d'homme il avoit affaire; il n'en voulut pas savoir davantage et se retira.

Cette nouvelle n'avoit pas fait d'abord plus d'impression sur lui que toutes celles qu'on débitoit alors; car vous savez, qu'à cette époque voisine des troubles de juin chaque jour voyoit éclore de nouveaux bruits plus ou moins sinistres.

Cependant comme on lui avoit parlé de Vincennes; comme on lui avoit dit que son régiment seroit peut-être obligé de prendre les armes, il lui vint l'idée funeste (je l'appelle ainsi à cause des résultats qu'elle eut pour lui), il lui vint l'idée de faire mettre par précaution des pierres à feu aux fusils de la compagnie. A cet effet il envoya le sergent Corrigeux, qu'il trouva chez lui, chercher le sergent Loth.

Eux venus, sans tenter de connoître leur opinion, de les séduire ou de les intimider, il leur raconta en présence du fourrier de sa compagnie ce qu'il venoit d'apprendre, et leur dit de veiller à ce qu'il y ait des pierres aux fusils.

Seulement, comme il ne vouloit pas se rendre l'écho ou passer pour le propagateur, ou le créateur peut-être de bruits auxquels il n'ajoutoit pas foi, il recommanda aux deux sergents le secret, sans exiger d'eux de serments ni même de promesses.

Enfin, n'ayant appris autre chose que ce que je viens de vous raconter, ne pouvant par conséquent donner aucun renseignement utile à ses chefs, il ne leur fit aucune déclaration. Mais il étoit encore dans le délai de la loi pour la faire lorsqu'il fut arrêté et interrogé.

Voilà les faits dans toute leur simplicité.

Eynard les a toujours racontés de la sorte.

Et les deux témoins principaux que l'accusation fait entendre ne le démentent pas; seulement ils ajoutent des propos qu'Eynard affirme n'avoir jamais tenus, et que je vais examiner de suite pour n'avoir plus à discuter après que les déclarations d'Eynard et les charges qu'elles fournissent au ministère public contre lui.

Quatre témoins ont été entendus à votre audience à la requête du ministère public.

Les deux sergents Loth et Corrigeux. — Le capitaine Saint-Remy et le sergent Perney ;

Ces deux derniers ne déposent que par oui-dire.

Restent Loth et Corrigeux, dont l'un a dénoncé l'accusé. Un autre témoin avoit été entendu dans l'instruction. Il n'a pas paru dans les débats quoique cité ; c'est le sieur Dumont, fourrier de la compagnie d'Eynard. Il étoit présent à la conversation qui sert de base à l'accusation ; et sans vous lire sa déposition, qu'il me soit permis seulement de vous faire remarquer sa présence à la conversation, et qu'il ne lui a été fait aucune communication de complot par Eynard.

Les deux témoins invoqués par le ministère public sont Loth et Corrigeux.

Il faut que je vous les fasse connoître et que je vous dise dans quelle disposition d'esprit ils étoient ou pouvoient être à l'égard d'Eynard, lorsqu'il les fit venir chez lui, ou lorsqu'ils déposèrent contre lui. Je le dois d'autant plus que le ministère public a plaidé que leurs dépositions étoient désintéressées, tandis que le contraire m'avoit paru résulter de leurs dépositions devant vous.

Il a été en effet avoué par eux qu'immédiatement avant le complot, l'un, c'est Loth, avoit subi quatre corrections militaires pour différentes causes inutiles à vous rapporter, pour lesquelles il est resté trente-quatre jours de suite à la salle de police, ce qui valut à Eynard des menaces que le témoin a cherché à affoiblir à votre audience.

L'autre, c'est Corrigeux, ami de Loth, presque toujours ivre, a fait par punition, pendant partie des mois de juillet et d'août, son service comme simple soldat.

Tous deux devoient ces punitions d'abord à leur conduite, puis aux rapports faits par Eynard à ses chefs.

Seroit-il déraisonnable de croire à leur auimosité, et de n'être pas tout-à-fait rassuré par leur moralité ?

Voici ce qu'ils font dire à Eynard de plus que ce qu'il a déclaré.

Suivant tous deux, Eynard, après leur avoir dit qu'on devoit s'emparer de Vincennes, auroit ajouté : « Qu'on devoit revenir sur Paris avec les munitions pour chasser les nobles qui nous rendroient un jour bien misérables. »

Puis chacun d'eux lui fait tenir un propos dont l'autre ne dépose pas.

Loth : un propos sur son colonel. « Il prétend que les anciens militaires tirent trop haut. — Il le verra. »

Corrigeux ne dépose pas de cela.

D'un autre côté Corrigeux lui prête un propos de vengeance sur un officier de son régiment.

Loth est muet à cet égard.

Faut-il, nobles Pairs, discuter sérieusement ces propos que le ministère public a cru devoir reproduire la dernière fois qu'il a parlé ?

Ne suffit-il pas de dire quant aux deux propos, l'un relatif au colonel, l'autre à M. de Bourgogne : que chacun de ces propos n'est appuyé que d'un seul témoignage : qu'il est combattu par la dénégation formelle et répétée de l'accusé ; par le silence de l'autre témoin ; tous deux par le silence du fourrier présent qui n'a entendu ni l'un ni l'autre ; par l'absence de faits qui les expliquent ; par leur invraisemblance ; par leur inutilité parfaite ; par leur danger ; enfin par leur défaut de rapport avec l'accusation.

Mérite-t-il plus d'attention ce dernier propos ? « Qu'on reviendrait de Vincennes à Paris pour chasser les nobles. »

Mais d'abord, il n'a pas plus de rapport que les autres aux chefs d'accusation ; personne en effet n'est accusé de complot contre les nobles ; aussi l'acte d'accusation avoit-il omis cette circonstance des dépositions des sergents.

Si on insistoit, et si on opposoit l'accord des deux témoins ; je demanderois dans quel intérêt Eynard rejetteroit cette partie de leur déposition si elle étoit vraie ; quand l'étranger, le bourgeois, auroit dit à Eynard, et que ce dernier auroit répété qu'on devoit revenir de Vincennes sur Paris, pour chasser les nobles, Eynard en seroit-il plus instruit de la conjura-

tion? Au contraire, l'accusation perdrait, si elle prouvoit contre Eynard, ou s'il reconnoissoit qu'il a tenu ce propos.

En effet, la seule conséquence raisonnable à en tirer, c'est qu'il ignoroit la conspiration; puisqu'il ne connoissoit d'elle qu'un moyen d'exécution qu'elle n'avoit plus, cela est constant, et qu'un but qu'elle n'a jamais eu: (voir l'acte d'accusation).

Mais rappelons-nous l'animosité des témoins contre Eynard, et tout peut s'expliquer.

Terminons donc sur cet objet.

Vous écarterez de la cause ce chapitre des propos; chapitre sans preuves; chapitre sans rapport avec l'accusation; chapitre inventé par les témoins, et vous savez pourquoi; chapitre qui ne peut d'ailleurs jamais nous apprendre si Eynard a participé au complot et comment.

Restera au procès les déclarations invariables d'Eynard, principal appui de l'accusation contre lui.

Abordons ces déclarations et voyons s'il est possible d'y trouver les preuves de sa culpabilité.

Le seul fait dont on puisse induire la participation d'Eynard, c'est d'avoir fait mettre des pierres à feu aux fusils de la compagnie LE 19 A DEUX HEURES.

Pour prouver la criminalité de cet ordre, on signale son importance qui ne permettoit pas à Eynard de le prendre sur lui.

On invoque les déclarations de Loth et Corrigeux.

(Comme ces déclarations ne disent à cet égard rien de plus que l'accusé, il est inutile de les examiner).

On repousse comme invraisemblables les explications données.

Cet ordre est très important, vous a-t-on dit; Eynard ne pouvoit pas le donner sans l'avoir reçu de ses chefs; la conséquence a été, qu'il ne l'a donné que pour l'exécution du complot.

S'il étoit vrai, nobles Pairs que cet ordre fût aussi important qu'on le

suppose, peut-être Eynard, forcé de reconnoître cette importance, pourroit-il encore vous dire :

J'agissois dans la vue du bien public ; il étoit pressant d'agir ; mes chefs n'étoient pas sous ma main ; j'ai cru devoir, et pouvoir prendre cet ordre sur moi ; je n'ai jamais pensé qu'il pourroit un jour m'être imputé à crime.

Il y a, nobles Pairs, dans toutes les fonctions publiques, des cas où l'on est obligé de prendre un peu sur soi.

Un danger pour l'État se présente, subit, grave, d'un effet prompt, urgent à prévenir.

D'un côté on aperçoit les moyens ordinaires et réguliers, mais ils sont d'une exécution trop difficile ou trop lente.

D'autre côté, des moyens simples et faciles, mais extraordinaires, mais irréguliers, sont offerts, ou par le hasard ou par une inspiration soudaine.

Sera-t-on coupable pour avoir employé ceux-ci de soi-même, et sans recourir à ses supérieurs ?

Il auroit donc fallu condamner cet aide-de-camp d'un grand Roi, qui, porteur de ses ordres un jour de bataille, prit sur lui d'en donner d'autres à la vue de dispositions ultérieures de l'ennemi, et par là sauva l'armée.

Descendant du grand au petit, et prenant un exemple en ma cause ; pourquoi donc n'avez-vous pas même blâmé le sergent Corrigeux, qui se permit de ne pas exécuter l'ordre de son sergent-major ? Car vous vous rappelez qu'il vous a dit n'avoir pas voulu donner cet ordre.

S'il étoit en effet important, Corrigeux le recevant de son supérieur, dût le croire émané des chefs, et refusant de l'exécuter, est, abstraction faite de l'intention, aussi coupable qu'Eynard, créant cet ordre qu'il ne pouvoit que transmettre.

Pendant Corrigeux n'a pas encouru de censure, tandis qu'Eynard est frappé d'accusation.

Pourquoi cette différence ? C'est que le ministère public a jugé les intentions de tous deux d'après l'événement ; et vous savez, nobles Pairs, que la raison proscriit cette manière de juger des choses.

Pour faire apercevoir ce qu'elle a d'injuste, supposons que la conspiration ait éclaté, que la compagnie d'Eynard se soit trouvée prête à marcher au premier commandement, et que grâce à sa précaution, la tentative du complot ait échoué.

Auroit-on pensé au reproche qu'on adresse aujourd'hui? Eynard, au contraire, eût reçu des éloges et des récompenses peut-être.

Et parceque vous avez arrêté la conspiration, vous lui imputez à crime ce qu'il a fait dans l'intention de vous en préserver!!! Vous lui dites de représenter son ordre!!! Il vous répond : j'ai agi de bonne foi dans l'intérêt public, dans ce seul intérêt : aussi je n'ai pas craint d'avouer cet ordre si tôt qu'on m'en a parlé; j'en ai donné le motif, et ni conjurés, ni témoins n'ont pu me démentir.

Le motif n'est pas invraisemblable.

L'accusation a donc eu deux manières d'envisager le fait. Oubliant ses propres maximes, lorsqu'elle avoit deux interprétations possibles, elle a préféré la plus défavorable à l'accusé.

Elle l'a jugé d'après l'événement, non d'après ses intentions.

Elle a donc, en admettant pour un instant avec elle l'importance de l'ordre donné par Eynard; elle a donc mal-à-propos conclu de là qu'il étoit nécessairement coupable.

Mais, nobles Pairs, cet ordre est loin d'avoir l'importance que lui prête le ministère public; Eynard a pu le donner sans l'avoir reçu de ses chefs; il est dans ses attributions comme sergent-major;

Je pourrois à cet égard me contenter d'invoquer le témoignage des militaires qui font partie de la noble Cour.

Cependant, comme j'ai pris à ce sujet des renseignements, j'ai su : qu'un sergent-major est responsable de tous les détails d'administration de sa compagnie, dont il est l'ame, pour ainsi dire; que sous cette responsabilité sont compris, la propreté des effets, le bon état des armes, enfin tous les détails de police, discipline et service de sa compagnie; que pour s'assurer de la propreté des effets et du bon état des armes, il faut

qu'il passe fréquemment en revue sa compagnie ; que jamais une revue ne s'en fait, sans que les pierres soient aux fusils ; qu'il y a même nécessité qu'on les y mette, pour que le sergent-major s'assure qu'on les met comme il faut.

Ainsi quand il veut, aussi souvent qu'il veut, un sergent-major fait assembler sa compagnie, dans l'intérieur de la caserne, pour en passer l'inspection, et jamais on ne fait une revue d'inspection d'une compagnie sans que les pierres à feu soient aux armes ; cela se pratique ainsi tous les jours, à la connoissance de tous les militaires ; il est même impossible qu'il en soit autrement. Le ministère public n'en savoit rien, ni moi non plus, et cela n'a rien de surprenant ; mais il pourra s'en informer comme je l'ai fait, et il se convaincra tant d'après les réglemens militaires, que d'après les usages, que cet ordre, unique appui de son accusation, n'a pas l'importance qu'il lui a crue de bonne foi ; qu'un sergent n'a pas besoin de s'adresser à ses chefs pour l'obtenir ; qu'il peut le donner de lui-même, et cela, toutes les fois que le bien du service lui paroît l'exiger.

Ainsi donc, nobles Pairs, ce fait peut s'expliquer autrement, que comme exécution du complot ; dès lors il a perdu toute sa gravité, et je n'ai pas besoin d'autre chose contre le ministère public, qui n'a voulu se servir que d'un fait qu'il a cru grave et concluant.

Mais il y a mieux : non seulement, on ne prouve plus par l'importance de cet ordre qu'il n'a pu être donné que pour l'exécution du complot ; vous allez voir qu'il est invraisemblable de supposer qu'on l'ait donné dans ce but.

D'abord, de quelle utilité pouvoit-il être aux conjurés ?

Ils n'avoient pas de cartouches, cela est prouvé. — *Pas une.*

Que pouvoient-ils faire de pierres à feu sans cartouches ?

Ensuite si c'est un moyen d'exécution de la conspiration, il aura été convenu entre les conjurés.

S'il a été convenu, tous auront reçu l'ordre et l'heure de l'exécuter.

Si Eynard l'a exécuté à deux heures, c'est donc que l'ordre aura été donné pour cette heure-là.

Mais si l'ordre a été donné pour cette heure-là, vous devez trouver des pierres à feu par-tout.

Et on n'en trouve nulle part.

La compagnie d'Eynard exceptée, personne ne voit, personne ne parle de pierres à feu aux armes.

Cet ordre ignoré, isolé dans la conjuration, a donc un autre but que la participation.

A cela, deux objections, peut-être.

1. Il a pu aller trop vite dans l'exécution.

Il faut supposer qu'il a précédé les autres de plus de six heures; et comme on ne prend pas inutilement six heures d'avance des mesures, dont on n'a besoin qu'au moment de l'exécution, sur-tout quand ces mesures peuvent vous trahir, quand les chefs peuvent en être instruits immédiatement, il faut dire : ou qu'aucun ordre des conjurés n'a été donné de mettre des pierres à feu; ou que s'il a été donné pour être exécuté plus tard, celui d'Eynard n'a pas été donné au profit des conjurés.

2. Peut-être l'a-t-il donné tout seul?

Cette supposition seroit plus déraisonnable que la première.

En effet, aux raisons qui repoussent celle-ci, il faudroit ajouter la croyance qu'Eynard s'exposoit à une chance visiblement dangereuse pour les conjurés, pour lui-même, et qu'on n'exigeoit pas de lui. Un conspirateur subalterne ne va pas se créer des dangers particuliers, il a bien assez des dangers communs.

Ainsi, vous le voyez, cet ordre ne peut plus paroître dans la cause comme moyen d'exécution de la part d'Eynard, puisqu'on ne le trouve pas comme moyen d'exécution dans la conspiration, puisque si c'eût été un moyen de conspiration commun aux conjurés ou particulier à Eynard, il n'eût jamais été donné soit par eux, soit par lui, à une heure aussi éloignée de celle fixée pour l'exécution.

Que si vous admettez au contraire comme l'accusé l'a constamment affirmé, que cet ordre a été donné dans l'intérêt public, tout s'explique aisément.

Si cet ordre étoit inutile au conjurés, il étoit utile au Gouvernement qui avoit les cartouches en sa possession.

Il a pu être donné à deux heures tout aussi bien qu'à minuit, Eynard n'aura rien eu à craindre de la visite de ses chefs.

C'en est assez, c'en est trop peut-être sur ce moyen ; mais l'importance que l'accusation y attache, me justifiera sans doute des longueurs de sa discussion.

Nous allons désormais marcher plus rapidement.

Deux choses ont été signalées par le ministère public à l'appui du fait unique de participation qu'il articule.

L'in vraisemblance de l'explication que donne l'accusé sur la manière dont il a appris ce qu'il sait.

La recommandation du secret aux deux sergents.

L'explication est invraisemblable, et pourquoi ?

Un bourgeois (vous devinez ce que j'entends par-là), n'a pas pu, le 19 août, aborder Eynard et lui parler !

Mais justement l'un des témoins de l'accusation, Corrigeux, à la barrière des Martyrs, a été abordé par deux bourgeois *qui l'ont fait jaser* (ce sont ses expressions). Il vous l'a déclaré.

Si le ministère public a cru à la rencontre des deux bourgeois du sergent (et quel moyen d'en douter !), il a du croire par la même raison à la rencontre du bourgeois d'Eynard : l'une n'est ni plus ni moins vraisemblable que l'autre, et il n'y a entre elles que cette seule différence que les bourgeois du sergent lui ont offert à boire, ce qu'il a accepté.

Mais personne ne savoit la conspiration le 19 dans Paris ! Le ministère public entend sans doute excepter la police.

Cela me suffit. Je trouve encore assez de monde dans cette exception pour qu'il m'importe peu que d'autres en aient eu connoissance.

La police, instruite, a dû multiplier ses agents autour des casernes ; la légion de la Meurthe sur-tout aura été inondée de bourgeois ; ce ne sont ni des muets ni des gens bien timides que ces messieurs.

Aborder Eynard, chercher à *le faire jaser*, comme les bourgeois de Corrigeux; lui dire le faux pour savoir le vrai; lui apprendre le 19, que Vincennes va être attaqué quand, le 18, il n'en étoit plus question, cela n'est pas invraisemblable, comme le prétend le ministère public, je ne vois rien là que de très aisé à croire; la déposition de Corrigeux confirme la vraisemblance; le ministère public, qui doit tout prouver, ne prouve pas le contraire.

En matière criminelle, ce qui n'est pas prouvé contre l'accusé est censé prouvé pour lui; la défense a donc le droit de présenter comme un fait constant qu'Eynard n'a rien su de la conspiration de la bouche des conjurés.

A-t-il su quelque chose de la conspiration qui l'obligeât à révélation?

Cette question s'écarte de l'objet principal de ma discussion; mais comme il faut tout prévoir, et que d'ailleurs je n'ai qu'un mot à dire sur ce point, je vous prie de me permettre cette très courte digression.

Non seulement Eynard ne savoit rien d'un conspirateur, ce qui autorisoit son incrédulité, et le dispensoit de la révélation, quelque vrais, quelque graves qu'eussent été les faits arrivés à sa connoissance; mais de plus il ne savoit rien de la conspiration. Que savoit-il en effet?

Suivant lui: pas autre chose; sinon qu'on devoit prendre Vincennes le 19.

Et suivant les deux sergents: qu'on devoit chasser les nobles, *voilà tout*.

Qu'y a-t-il là-dedans? *Un fait* qui, le 19 août n'étoit pas vrai, puisqu'il est constant au procès que le 18 les conjurés avoient abandonné, comme inexécutable, le projet de s'emparer de Vincennes; *un but* qui n'a jamais été celui des conjurés.

Avec cette connoissance, qu'eût-il été dire à ses chefs, lui sur-tout qui ne croyoit pas à cette nouvelle?

On doit prendre Vincennes cette nuit pour chasser les nobles!

Quelle personne vous a dit cela? — Je ne la connois pas.

Qui doit prendre cette place? — Je n'en sais rien.

Quels sont les moyens pour cela? — Je les ignore.

On ne vous a nommé personne?—Non.

Assurément, si l'officier ne se croyoit pas mystifié par un tel langage, il diroit du moins au révélateur si peu instruit : « Mon ami, je ne veux pas blâmer votre zèle; mais que voulez-vous que je fasse de ce que vous me dites là; une autre fois tâchez d'en savoir davantage, ou je vous dispense de venir m'apprendre ce que vous saurez; et l'officier auroit eu raison. Et personne de vous ne doutera, nobles Pairs, que ce qu'Eynard a su est en dehors de l'accusation, que la connoissance en étoit complètement inutile au Gouvernement; qu'ainsi l'accusé qui ne tenoit pas ce qu'il savoit d'un conjuré, qui ne croyoit pas et n'avoit pas de raison de croire à la vérité de ce qu'on lui disoit, et qui en effet ne savoit rien de la conspiration, n'étoit pas obligé de révéler.

J'ajoute bien surabondamment, sans doute, qu'Eynard étoit encore dans le délai de la loi pour révéler ce qu'il avoit appris lorsqu'il fut arrêté et interrogé, et en droit strict, cela suffiroit, puisqu'il a tout déclaré dès son premier interrogatoire.

Rentrant dans l'objet principal de ma cause, je m'occupe du dernier argument de l'accusation contre Eynard, la recommandation du secret aux deux sergents.

Cette recommandation, vous a-t-on dit, n'a pu être faite qu'à cause de l'importance du motif de l'ordre.

Remarquons, nobles Pairs, qu'il y avoit trois personnes présentes; les deux sergents et un fourrier.

Eynard n'a cherché à sonder, séduire, initier, ni intimider aucun d'eux.

En recommandant le secret aux deux sergents, il ne l'a pas recommandé au fourrier.

Il n'a exigé d'eux ni serments ni même de promesses.

Tout cela est constant, et non contesté par l'accusation.

Les sergents étoient ennemis d'Eynard. L'accusation ne l'avoue pas.

Mais les corrections graves, multipliées, que de leur aveu l'accusé leur a fait subir dans les mois de juillet et d'août, rendent cette inimitié très vraisemblable.

Cela posé , voici maintenant ce qu'il faut croire pour attacher de l'importance à cette recommandation. Il faut croire qu'Eynard , conspirateur , a été confier l'existence d'un complot et sa participation à ce complot , c'est-à-dire le sort des conjurés et le sien ; à trois personnes qu'il ne savoit pas favorables à ces projets , qu'il savoit y être contraires ; parmi lesquelles deux étoient ses ennemis.

Il faut croire que sans aucune nécessité , sans aucun besoin , quand il avoit tout à en craindre et rien à en espérer , il leur faisoit une aussi importante confiance sans les interroger , les préparer , les séduire ou les intimider ;

Il faut croire qu'il s'exposoit à tous les dangers d'une semblable communication sur une simple recommandation de secret faite à deux d'entre eux seulement , sans exiger même une promesse , lorsque les serments les plus forts auroient dû être considérés par lui , non comme une garantie de leur foi , mais vu leur inconduite et leur inimitié , comme un motif pour les porter à la trahir , comme une excitation à la révélation.

Si Eynard avoit tenu une pareille conduite , ce seroit , je ne crains pas de le dire , ce seroit un insensé , car le plus indiscret des hommes n'agiroit assurément pas de la sorte.

Qu'a dit , ou qu'a fait Eynard qui autorise à avoir de lui cette opinion ?

Ainsi donc , tant d'in vraisemblances repoussent cette présomption de l'accusation , que la recommandation du secret a dû être faite à cause de l'importance du motif de l'ordre.

Au contraire , il est naturel de penser que pour ne pas répandre un bruit fâcheux auquel il ne croyoit pas , il n'aura voulu le communiquer qu'aux trois individus présents : il aura en conséquence recommandé le secret (recommandé , et rien de plus !) à ceux des sergents à qui il donnoit l'ordre.

Telle est , à coup sûr , l'interprétation la plus simple , la plus naturelle , la plus vraisemblable de cette recommandation. L'accusé vous assure que le désir du secret n'a pas eu d'autre cause. Le ministère public ne peut rattacher cette recommandation à la crainte d'être découvert , sans

être combattu et repoussé par toutes les invraisemblances que je viens de vous signaler. Je ne crains donc plus de méprises sur ce point.

L'accusation ne me présente plus d'arguments, nobles Pairs, et vous êtes maintenant à même de juger si ce sont des charges graves, que l'ordre relatif aux pierres à feu, que la recommandation du secret, et si les explications données par Eynard ne sont pas mille fois plus vraisemblables que ne le seroit sa culpabilité.

Le ministère public trompé sur cette culpabilité, parcequ'il a considéré la cause sous le seul point de vue de l'accusation, insistera-t-il encore?

Croira-t-il qu'il est des indices, des vraisemblances, des présomptions que je n'aie pas détruits?

Quel intérêt ai-je à le contredire? Le résultat de ces indices, de ces présomptions, de ces vraisemblances, c'est le doute.

La conséquence du doute pour un accusé c'est l'absolution.

Vous le savez en effet, nobles Pairs, la conviction seule condamne, le doute absout, sur-tout quand il s'agit de la peine de mort!!!

Mais je ne veux pas qu'il reste un doute sur l'innocence d'Eynard, et s'il en existe encore dans quelques esprits après ce que je viens de dire, je dois, puisque je le peux le poursuivre et le dissiper complètement; ce sera l'objet de ce qui me reste à vous dire.

Et d'abord, je vous rappellerai, nobles Pairs, qu'Eynard étoit gravement malade depuis plus d'un mois, lorsqu'il fut arrêté; il continua de l'être un mois encore après son incarcération, et ce fut même pour cette cause qu'on lui fit quitter le secret : toute sa compagnie, les témoins, les concierges, les chirurgiens des prisons pourroient l'attester. Pour éviter les longueurs de leurs témoignages, je prie le ministère public de prendre des renseignements auprès de tous ceux que je viens de lui signaler, notamment auprès du concierge, M. Beau, qui sait dans quel état Eynard est entré dans sa prison, et combien il y étoit gravement malade.

Je n'ai ici qu'une seule réflexion à faire : Conspire-t-on tourmenté par les souffrances du corps?

Maintenant, nobles Pairs, comment Eynard, indiscret comme il le seroit à un si haut degré, s'il eût fait, en qualité de conspirateur, ce que l'accusation lui reproche, comment est-il sans lien, non seulement avec Nantil, mais avec aucun des conjurés?

Comment n'assiste-t-il à aucune réunion, lui, conjuré de la légion de la Meurthe, où l'accusation a cru voir tant de coupables réunions?

Comment ne cherche-t-il à séduire personne?

Comment n'est-il connu d'aucun des conjurés, ni d'aucun des témoins (les deux sergents exceptés)?

Comment Chénard, Petit, Vidal, Robert et Gaillard qui ont nommé tant de monde, n'ont-ils pas une seule fois prononcé son nom?

Ne trouvez-vous pas bien remarquable et bien inexplicable, nobles Pairs, ce silence de tous sur un conjuré si indiscret?

Ensuite on conspire pour quelqu'un, contre quelqu'un.

Qu'on lui apprenne donc pour qui et contre qui il conspireroit?

Qu'on lui dise au moins dans quel intérêt?

Je vois l'accusation cherchant à établir, à l'égard des conjurés, qu'ils ont eu, les uns de l'argent, les autres des promesses d'avancement.

Eynard, qu'a-t-il reçu?

De l'argent? on n'en a pas trouvé chez lui.

De l'avancement? qui lui en a parlé?

Et qui pouvoit lui en donner plus qu'il n'en a mérité et obtenu du Gouvernement du Roi, par son intelligence et sa bonne conduite?

N'est-ce donc pas sous ce Gouvernement qu'il a été fait sergent en 1818, sergent-major en 1819, et qu'il alloit être officier en 1820?

Quels regrets, quels desirs pouvoit-il donc avoir?

Dans quel intérêt pouvoit-il donc conspirer?

Maintenant, nobles Pairs, ou je m'abuse étrangement, ou je ne vois plus de grave, dans cette cause, que la peine provoquée contre Eynard.

Il sait quelle est votre justice et votre humanité; il attend votre arrêt avec confiance.

Une seule chose (et c'est par là que je termine) me reste à vous faire

connoître. Ce sont ses opinions sur le Gouvernement qu'on l'accuse d'avoir voulu renverser.

Ce n'est pas assez que l'accusation ne puisse lui faire aucun reproche à cet égard, et qu'on ne cite de lui aucun propos reprehensible.

Ce n'est pas assez que ses chefs soient venus donner de lui de favorables témoignages.

Il existe au procès une autre preuve et de ses opinions et de ses sentiments. Parcourez les pièces de sa cause. Vous y verrez une chanson saisie chez lui au moment de son arrestation imprévue.

Si elle eût été séditieuse, je l'aurois trouvée parmi les présomptions de l'accusation.

Lisez-la donc, je vous en supplie, nobles Pairs, et vous éloquents organes du ministère public, vous verrez si les sentiments qu'elle exprime peuvent se concilier jamais avec ceux d'un conspirateur.

Écrite de la main de l'accusé, ses camarades pourroient attester qu'elle étoit incessamment dans sa bouche, et les bienfaits du Gouvernement du Roi, avoient depuis long-temps gravé dans son cœur son refrain, que l'accusation dont il a tant souffert n'en fera pas sortir : Vive le Roi ! Vive la France !



COUR DES PAIRS.

~~~~~  
AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

—  
PLAIDOYER

DE M<sup>E</sup> PARQUIN

POUR L'ACCUSÉ DE LAVERDERIE.



AUDIENCE DU 16 JUIN.

---

## PLAIDOYER

De M<sup>e</sup> PARQUIN pour l'accusé DE LAVERDERIE.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

L'éloquent et judicieux organe du ministère public a dit : « Vous êtes  
« les juges que le ministère public, fort de ses devoirs, et les accusés, forts  
« de leur innocence, auroient voulu choisir. »

Ces sentiments sont bien les nôtres.

Et où donc les accusés auroient-ils rencontré ce Président vénérable,  
heureux modèle que la génération actuelle, que les générations suivantes  
proposeront à ceux qui ont reçu la terrible mission d'instruire les procès  
auxquels se rattachent la vie et l'honneur des hommes ?

Où donc auroient-ils rencontré des juges qui eussent à un aussi haut  
degré le sentiment de leurs éminentes fonctions, plus satisfaits lorsqu'ils  
croyoient avoir trouvé quelques preuves d'innocence, plus affligés lors-  
qu'ils croyoient avoir saisi quelques traces du crime, et qui chargés des in-

térêts de la société, et de ceux de quelques citoyens obscurs; eussent davantage la volonté de maintenir toujours égales les balances que la justice même a remises entre leurs mains?

Mais, nobles Pairs, nous irons plus loin que le ministère public, et nous vous dirons : « Vous êtes les juges qu'auroient voulu choisir sur-tout ceux des accusés qui ont perdu le droit de parler de leur innocence. »

Les tribunaux ordinaires sont assujettis à des règles invariables. Pour eux, il n'y a pas de milieu entre le crime et l'innocence. Ils ne peuvent point rechercher quelles causes, même honorables, ont pu conduire au crime, de quel honorable remords le crime a pu être suivi. Ils ne tiennent aucun compte de l'entraînement, de la séduction, ou du repentir. Ce sont les ministres impassibles d'une loi plus impassible encore. L'innocence est-elle démontrée; ils acquittent. Le crime est-il prouvé; ils frappent.

Combien votre ministère est plus auguste, et par cela même moins rigoureux! Vous n'obéissez, nobles Pairs, à aucune impulsion étrangère. Vous ne recevez de loi que de vous-mêmes. Vous savez qu'il est un état de l'ame qui est loin d'être l'innocence, mais qui n'est pas encore le crime; vous savez que le crime même a ses degrés. Vous ne confondez pas l'homme que l'abus des sentiments les plus généreux, des pensées les plus louables et les plus délicates, a pu entraîner au crime, avec le misérable qui se laisse séduire par de vils motifs, ou qui commet le crime de sang-froid, et pour le seul plaisir de le commettre. Enfin, et dans vos décisions, de même qu'une justice rigoureuse sait faire la part du crime, une indulgente sagesse sait faire la part de la foiblesse, de l'erreur et du remords.

Nobles Pairs, qui devoit le premier faire ces consolantes réflexions, qui avoit le plus besoin d'être soutenu par elles, si ce n'est le défenseur de Gauthier de Laverderie? J'ai à défendre devant vous un accusé qui n'étoit pas né pour le crime, vrai coupable de circonstance, égaré au nom de tout ce qu'il y a de plus respectable parmi les hommes; qui a rencontré le crime sur le chemin même qui conduit ordinairement à la vertu; qui, s'il a failli, s'est relevé du moins avec gloire, et qui a mérité de l'inflexible interprète des lois ce bel éloge, que « pour juger rigoureusement sa cause,

« il faudroit fermer l'oreille aux considérations qui plaident si éloquemment pour elle. »

Nobles Pairs, c'est en faveur de cet accusé que je viens déposer aux pieds de la Cour mes vœux et mes espérances.

Gauthier de Laverderie avoit à peine atteint l'âge de vingt ans, lorsque en 1814 il entra dans une compagnie des gardes du corps du Roi.

Là, nobles Pairs, on étoit loin de soupçonner que six ans plus tard.... Ce jeune homme donnoit alors de sa fidélité, de son zèle, de bien éclatants témoignages; celui que vous voyez, en ce moment, prévenu d'avoir coopéré à des projets incendiaires, d'avoir trempé dans un complot qui avoit pour but le renversement de la monarchie, exagéré alors (car on peut l'être, et la vertu même a ses excès), exagéré alors dans ses opinions monarchiques, maintefois a, pour la défense de ces mêmes opinions, croisé le fer avec les partisans des opinions contraires.

A l'époque du départ du Roi pour Gand, il fut de ce cortège de braves qui accompagnèrent sa personne sacrée jusques à Béthune.... dans l'interrègne, il refusa de prendre du service; et lorsque l'aurore d'un jour plus beau vint à renaître, « il dut, comme le dit l'acte d'accusation, à une « auguste protection, et à la confiance que sa conduite première devoit inspirer, l'honneur d'être nommé lieutenant dans le deuxième régiment « d'infanterie de la Garde royale. »

Jeune, plein d'une généreuse ardeur, d'un caractère à se faire et à conserver beaucoup d'amis, sachant, avec un discernement rare, faire le partage de sa vie entre ses devoirs et ses plaisirs, Gauthier de Laverderie se croyoit et pouvoit se croire le plus heureux des hommes.

En 1819, ce bonheur fut cruellement troublé.

Gauthier de Laverderie a un père encore.... Oh! nobles Pairs, vous qui voudrez obtenir quelque chose de Gauthier de Laverderie, parlez, parlez au nom de son père. Avec son père, on le poussera facilement au crime. Avec son père, vous le ferez sur-le-champ rentrer dans le devoir. Au nom de son père, il marcheroit d'un pas ferme vers l'échafaud. Au

nom de son père, vous le verriez s'élançer à tous les genres de vertu et de gloire.

Ce père, l'objet de tant de respect et de tant de culte, et qui le méritoit si bien par soixante années de vertus publiques et privées, venoit d'éprouver, sur le déclin de l'âge, de l'administration même à laquelle il avoit été attaché durant quarante années, de ridicules tracasseries et d'insupportables dégoûts. J'ai lu avec chagrin dans l'acte d'accusation : « Son père, directeur de la poste aux lettres de Marseille, avoit été « révoqué pour des motifs étrangers à la politique. » Ce qui donneroit lieu de croire qu'il fut révoqué, et qu'il le fut pour des causes plus sérieuses que des causes de politique. Je dois, nobles Pairs, détruire cette erreur qui s'est glissée dans quelques esprits. Gauthier de Laverderie vous a dit que « son père n'étoit pas et ne pouvoit pas être dans le cas « d'une destitution. » M. le Procureur général, dans le cours des débats, a pris lui-même le soin de faire remarquer qu'il y avoit eu une démission très volontaire ; et jamais Sa Grandeur, jamais les nobles Pairs, membres de votre commission, n'ont cru devoir prononcer le nom du père de Gauthier de Laverderie, sans l'accompagner de cette épithète : *Homme respectable et respecté.*

Mais que d'inexactitudes l'acte d'accusation ne renferme-t-il pas ?

Il est plus vrai lorsqu'il dit que Gauthier de Laverderie fut profondément ulcéré.

Comment auroit-il pu ne pas l'être ?

Une injure personnelle, les cœurs généreux la pardonnent sans doute.

Mais l'injure faite à un père, à ce roi de notre famille, à ce dieu de nos pénates !

Non, le cœur de Gauthier de Laverderie n'eut pas la force de la pardonner.

« Une vie tant irréprochable, se disoit-il, voilà donc quelle en est la récompense ! Une fidélité si pure, en voilà le prix ! quelques services « rendus à la plus sainte des causes, voilà comme on les honore ! » Fatal ressentiment qui s'est emparé de toutes les facultés d'un homme, qui l'a

bouleversé, qui l'a jeté hors sa nature, qui en a fait un autre que lui.... Sujet, il va trahir ses devoirs envers son Roi, parceque, fils, il voudra venger son père.

C'étoit sur la fin de juillet ou dans les premiers jours du mois d'août de l'année dernière que Gauthier de Laverderie se promenant aux Tuileries avec De Lacombe, la conversation roula entre eux sur des matières politiques. Vous le savez, nobles Pairs, c'est la manie du siècle. Autrefois certaines gens ne pouvoient pas vivre sans plaider. Aujourd'hui, nous ne pourrions pas vivre sans parler de politique; et le temps n'est pas loin où nos enfans apprendront à lire dans les gazettes. De Lacombe dit à Gauthier de Laverderie que l'on s'entretenoit d'événements graves, et qui paroisoient prochains... Plus tard, De Lacombe vous a expliqué, nobles Pairs, toute sa pensée. Il entendoit parler de la commotion que devoit naturellement faire craindre la dissolution de la Chambre des Députés, sujet de tous les entretiens d'alors. Au surplus, cette nouvelle que De Lacombe disoit avoir apprise de Lavocat, celui-ci ne manqueroit passans doute de la répéter à Gauthier de Laverderie dans un voyage qu'il se proposoit de faire à Saint-Denis pour y voir Hutteau, ami et compagnon d'armes de Gauthier de Laverderie. Effectivement, quelques jours après, Lavocat se transporte à Saint-Denis, et demande Hutteau. Hutteau étoit absent; il demande Gauthier de Laverderie. Gauthier de Laverderie étoit présent et l'accueille. Lavocat ramène la conversation au point où De Lacombe l'avoit laissée; mais il s'engage bien plus: il parle de grands mouvemens qui seront dirigés par de grands personnages. Le besoin d'obtenir l'exécution franche de cette immortelle Charte, le plus beau présent de son auteur, doit réunir tous les esprits; et il presse, avec une grande exaltation d'idées, Gauthier de Laverderie d'accéder à des projets qui ont une si honorable cause.

Gauthier de Laverderie reçoit Lavocat comme il méritoit de l'être. Il ne voit dans Lavocat qu'un fou; n'attache pas à ses propos d'autre conséquence que celle que l'on attache aux propos d'un fou... La conversation se brise.

Deux jours se passent. Lavocat revient à la charge. Il veut convaincre Gauthier de Laverderie de la réalité de ces projets enfantés par de grands personnages. Il entre dans de plus grands détails. Ce ne sont plus de ces propos vagues et qui n'apprennent rien : ce sont de véritables ouvertures. Il désigne ; il cite. Gauthier de Laverderie est presque initié ; et cette fois il le presse avec une ardeur plus vive encore. Quelle belle occasion de gloire ! la patrie qui réclame son assistance ! le bien de ses concitoyens à faire ! l'honneur des soldats à rétablir ! un nom immortel à se créer ! et autres phrases banales à l'usage des conspirateurs de tous les temps.

Gauthier de Laverderie ne doute plus : il croit ; mais il résiste encore. La voix impérieuse du devoir l'emporte sur toutes ces illusions brillantes. Un refus obstiné est sa seule réponse.

Par un bien malheureux hasard (hélas ! on ne peut donc pas fuir sa destinée !), Gauthier de Laverderie entretint des confidences, des ouvertures, des propositions même de Lavocat, un ami avec lequel il croyoit pouvoir les déplorer tout à son aise. Cet ami dont il n'a jamais voulu prononcer le nom, dont au pied même de l'échafaud il ne prononceroit pas le nom (vous vous rappelez, nobles Pairs, ces belles paroles : son nom est là, montrant son cœur : il mourra là), cet ami prit les choses tout autrement que Gauthier de Laverderie ne l'avoit cru. Gauthier de Laverderie s'étoit-il adressé, sans le savoir, à l'un des affidés de Lavocat ? Il avoit les mêmes vues ; il se nourrissoit des mêmes idées ; il se complaisoit dans les mêmes projets. C'étoit la même ardeur d'institutions libérales, le même prétexte de servir l'État ; et lui, il voulut se charger d'une conversion que Lavocat avoit inutilement entreprise. Il fit jouer des ressorts d'une autre nature. Il savoit que l'ame de Gauthier de Laverderie étoit accessible et vulnérable par un endroit. Le sentiment de l'affront fait à son père y sommeilloit ; mais prêt à se réveiller fier, terrible, vainqueur de tous les obstacles. Il l'attaque par ce côté ; il lui représente son père, ses soixante années de vertus, sa vieillesse vénérable, abreuvée d'amertumes et de chagrins. Il ose même invoquer le nom sacré d'un père... Mon père... son affront ! Et le sang de Gauthier de Laverderie



bouillonne... et le malheureux ami insiste. Il voit que le trait empoisonné est parti, qu'il a blessé, et il le retourne dans la plaie... Triomphe, triomphe, oh! le plus cruel de tous les amis. Ta victime tombe sans défense. Elle est à tes pieds; tu disposes d'elle : triomphe. Gauthier de Laverderie est pour jamais à toi.

Et c'est au nom du plus pur, du plus beau des sentiments de la nature, que la foi jurée, que le respect dû à son Roi, à sa patrie, que les plus saints devoirs que la société impose, que tous ces liens civils, moraux et religieux, se trouvent brisés en un moment!

Nobles Pairs, vous ne connoîtriez pas Gauthier de Laverderie, et son caractère seroit mal apprécié par vous, si, une fois engagé, vous croyiez qu'il va broncher sur la ligne qu'il a promis de suivre.

L'avocat se représente de nouveau. Il étoit prévenu, sans doute; et ce n'est pas un refus qu'il vient chercher.

Gauthier de Laverderie est mis en rapport avec Nantil.

Un jour viendra peut-être où l'on pourra définir ce singulier personnage, cet être mystérieux qu'après tant d'investigations et de recherches nous ne pouvons pas encore nous expliquer; cet homme que fréquentoit à une époque rapprochée de la découverte de la conspiration, le chef d'escadron Wiriot que tous, nobles Pairs, vous avez jugé être un agent habituel de la police, malgré l'effrayante rudesse de ses protestations et l'âpreté sacrilège de ses serments; cet homme dans les manières duquel on crut remarquer, le 16 août, des signes d'intelligence avec le sergent-major Petit, qu'il étoit censé voir alors pour la première fois; cet homme dont le Conseil des Ministres refusa, le 17 août, d'ordonner l'arrestation, malgré les pressantes sollicitations de son colonel, M. de Laugier-Villars; sur lequel il défendit même à celui-ci d'exercer la moindre surveillance, et que pourtant il n'a su faire saisir, ni dans la journée du 19 août, ni dans celle du 20, ni à aucune autre époque; cet homme que ses supérieurs vous ont dépeint comme un être vain, léger, indiscret, le moins propre de tout le régiment à ourdir une vaste trame, le moins susceptible même d'appeler sur sa personne l'attention de l'autorité, précisément à

cause de l'imprudence de ses manières et de l'indiscrétion de ses propos; sujet extrêmement médiocre, n'ayant que des demi-connoissances, et auquel M. de Laugier-Villars avoit cru assigner sa véritable place, en le faisant capitaine chargé du soin de la musique.

Mon devoir se borne maintenant à vous exposer des faits.

Nantil fit à Gauthier de Laverderie de bien étranges confidences.

A l'en croire, trois comités-directeurs s'étoient formés dans la capitale.

L'un d'eux penchoit pour le rétablissement du Gouvernement impérial;

Les deux autres, composés en grande partie d'honorables députés, penchoient pour la république.

Ces trois comités n'avoient encore pu s'entendre (et cela se conçoit) sur le cri de ralliement.

Le premier vouloit que l'on marchât au cri de vive Napoléon II;

Le second, au cri de vive la république;

Le troisième, au cri de vive la Charte;

Des émissaires s'étoient chargés de parcourir les départements.

Un exprès avoit été envoyé au prince Eugène.

Les fonds nécessaires au succès de l'entreprise étoient fournis par de riches banquiers.

Un seul individu avoit engagé sa fortune jusqu'à concurrence d'une somme de cinq cent mille francs.

Tous les jours les étudiants de l'École de Droit, et ceux de l'École de Médecine étoient exercés dans leurs chambres, et par d'habiles sous-officiers, au maniement des armes.

D'illustres généraux avoient promis de préparer et d'organiser les mouvements.

On signaloit déjà les membres du gouvernement provisoire.

Parmi eux, et à leur tête, se trouvoient de nobles Pairs que l'aurole de gloire qui ceint leur front et tant de vertus civiles et guerrières sembloient devoir préserver de la honte de cette scandaleuse supposition.

Voilà de quelles rêveries, de quelles chimères, Nantil se plaisoit à en-

tretenir Gauthier de Laverderie ! Du reste, et ce point est avéré dans l'instruction, jamais Gauthier de Laverderie ne fut rapproché de ces grands personnages ; jamais il n'eut l'honneur d'être admis dans leurs conférences ; jamais il n'eut l'occasion de les voir, de leur adresser, ni d'entendre d'eux une seule parole. De toutes ces assertions emphatiques, ridicules, quel étoit son seul garant ? Nantil.

Un jour, il est vrai, Nantil offrit à Gauthier de Laverderie une somme de 100,000 fr. M. le Procureur-général en a fait l'aveu, ce n'étoit pas avec de l'argent que l'on étoit parvenu à le séduire. Il refusa. Son refus ne lui permit d'apprendre si Nantil avoit une somme aussi importante à sa disposition.

Gauthier de Laverderie avoit deux amis au régiment : c'étoit Hutteau, c'étoit Trogoff. Funeste amitié, que quelquefois tu portes des fruits amers ! Un ami avoit entraîné Gauthier de Laverderie. A son tour il va entraîner ses deux amis ; non pas que, comme on l'a supposé, il ait abusé de l'influence de l'âge sur l'accusé Hutteau, que l'on a fait beaucoup plus jeune que lui, lorsqu'il n'existe entre eux qu'une différence de quelques mois ; mais il suffit que ce soit de sa bouche que Hutteau, que Trogoff aient reçu la fatale proposition.... Pour son cœur généreux, ce sera une source d'éternels regrets.

Nobles Pairs, Gauthier de Laverderie va vous faire connoître l'emploi de tous ses moments.

Il s'ouvrit, le 9 d'août, à son ami Hutteau ;

Quelques jours plus tard, à son ami Trogoff.

Trogoff vit même directement et Lavocat et Nantil. Toutefois ils ne se tinrent jamais, les uns et les autres, que des propos ; des propos ayant un but sans doute, un but coupable ; mais ce n'étoient toujours que des propos. Et, par exemple, on a parlé d'une proposition qui auroit été faite à Trogoff, par Gauthier de Laverderie, de livrer Vincennes. Il faut s'entendre. Il n'y a pas eu de proposition faite de livrer Vincennes. Il y a eu, à la demande de Nantil, simple question sur la possibilité de

prendre Vincennes; et cette question même, Trogoff l'a résolue dans un sens peu favorable. Tout se bornoit à des renseignements demandés de côté et d'autre, donnés, reçus, souvent sans aucune liaison, sans le moindre rapport entre eux. Plus tard on devoit les coordonner, et voir quelle sorte d'usage il seroit possible d'en faire pour le moment de l'exécution.

Vous connoissez, nobles Pairs, la démarche faite le 15 d'août par les sous-adjudants de la Meurthe, Robert et Gaillard, auprès du sergent-major Petit.

Gauthier de Laverderie affirme (et vous pouvez le croire, nobles Pairs, lorsqu'il affirme) que ce ne fut pas lui qui indiqua ce sergent-major au capitaine Petit. Il le connoissoit à peine. Il n'avoit jamais eu avec lui de rapports de service, Petit n'étant sergent-major ni dans sa compagnie, ni même dans son bataillon. L'indiquer eût été d'une très haute imprudence. Gauthier de Laverderie est disposé à croire que si Robert et Gaillard se sont adressés à Petit, c'est parceque, placé dans le deuxième régiment d'infanterie de la Garde royale par M. du Coëtlosquet, dont depuis on a su qu'il avoit toute la confiance, Petit avoit, dans tous les temps, affiché un libéralisme d'opinions qui a permis à Robert et à Gaillard de croire qu'ils pouvoient compter sur lui.

Nous avons même à ce sujet, nobles Pairs, une preuve à vous offrir.

Le lendemain 16 août, dîner à l'auberge du Grand-Turc; dîner dans lequel Petit sera présenté au capitaine Nantil. Il semble que si c'est à Gauthier de Laverderie que la connoissance de Petit est due, sa place sera naturellement marquée à ce dîner. Cependant il n'y assista pas: on ne se donna pas même la peine de l'en prévenir.

Le 17, Gauthier de Laverderie revoit Nantil. Nantil lui propose de se charger d'un billet de 500 fr. pour le sergent-major Petit, qu'il avoit vu la veille. Gauthier de Laverderie reçoit le billet.

Le 18 au soir, Gauthier de Laverderie a une explication avec Petit. C'étoit la première et ce fut la seule. Gauthier de Laverderie offre l'ar-

gent. Petit refuse (1). D'ailleurs, Gauthier de Laverderie, en quittant Petit, lui adresse ces paroles mémorables consignées dans la déposition faite par Petit, le 20 août : « Je ne vous reparlerai plus que lorsque l'affaire sera arrêtée. » Et dans sa déposition du 14 septembre, Petit ajoute : « Depuis, je n'appris plus rien que je puisse rapporter. »

La chose n'est point étonnante.

L'autorité fit saisir Gauthier de Laverderie dans la soirée du 19, avant que l'affaire fût arrêtée.

Elle l'auroit été, le moment même de l'exécution eût été fixé pour la nuit du 19 au 20, que deux incidents graves, de nature à effrayer Nantil, l'eussent contraint à se désister de ses projets.

Le 18, Nantil se rendit à Vincennes. Il erra autour de la place; il en observa tous les dehors, et il put se convaincre personnellement de l'impossibilité de la surprendre.

De retour à Paris le soir, il remit à Robert 300 fr., destinés, il le parût, à acheter de la serge pour la confection de drapeaux tricolores. Cette seule circonstance écarte l'idée que l'exécution dût avoir lieu dans la nuit du 19 au 20, puisqu'il paroît assez difficile que l'on ait pu acheter, fabriquer et distribuer les drapeaux dans une seule journée. Quoi qu'il en soit, la nuit porte conseil. Robert qui, jusqu'alors, avoit cru qu'il ne s'agissoit que d'un changement de ministère ou dans le Gouvernement, (ce n'est pas qu'il soit plus permis à la force armée, essentiellement obéissante et passive, d'opérer un changement dans le Gouvernement qu'un changement de Gouvernement), Robert fut effrayé de toute l'étendue des projets de Nantil. Le 19 au matin, comme cet artisan dont parle la fable, il fut lui remettre les cent écus qui avoient troublé son sommeil. « Voilà votre argent, dit-il, je ne suis plus des vôtres.... » Nantil a-t-il été effrayé de la désertion de Robert? A-t-il craint que Robert manquant, le mouvement ne pût s'exécuter, sur-tout lorsqu'il ne falloit

---

(1) Ce billet dont il ne pouvoit plus être fait aucun usage, Gauthier de Laverderie l'a déposé depuis au greffe de la Cour.

plus espérer en la prise de Vincennes<sup>(1)</sup>? A-t-il craint même que Robert, après l'avoir abandonné, ne vînt à le trahir? Quoi qu'il en puisse être, tous ceux qui le voient le 19 matin le trouvent pâle, défait. Sa tête est troublée au point qu'un portefeuille, une tabatière, qu'il avoit auprès de lui, il les croit perdus, et donne l'ordre à son domestique de les chercher. A trois heures il rencontre Gauthier de Laverderie. « Tout est découvert, dit-il; vous voyez à mes côtés un des gros bonnets de la police « (c'étoit un prétexte sans doute); je vais filer. » Il parle dans le même sens à Berard. Il tient à-peu-près le même langage à Trogoff. De là, s'il faut en croire l'acte d'accusation, cette phrase énigmatique de Trogoff à M. Pantin Saint-Ange, pour être redite à Gauthier de Laverderie: « Nous « n'irons point à la fête demain: la dame principale de la fête est malade. »

Voilà donc l'issue de cette vaste, de cette imposante conspiration! Le 19, à quatre heures du soir, lorsque le but des conjurés n'étoit pas marqué encore, lorsqu'ils avoient encore à se prononcer entre le Gouvernement impérial et la république, entre la constitution de 1815 et la Charte; lorsque rien n'étoit déterminé ni sur le lieu, ni sur l'heure, ni sur les moyens d'exécution, les conjurés, frappés d'une terreur panique, désertent leurs projets, se dispersent. Le chef, l'âme du complot, Nantil cherche son salut dans la fuite. Gauthier de Laverderie retourne à Saint-Denis, Trogoff à Vincennes. Robert, de la légion de la Meurthe, qui devoit, dit-on, se soulever dans la nuit, va passer la nuit à un bal de noce. Dans le Bazar, centre, foyer de la conspiration, un commissaire de police est plus de vingt minutes à réveiller le portier. On y dormoit du sommeil le plus profond; et la police, qui prétend très bien savoir

---

(1) Le croira-t-on? l'autorité étoit instruite dès les premiers jours du mois d'août que les conjurés avoient des vues sur Vincennes; et nul avis n'en fut donné au commandant d'armes de cette place. Il ne fut prévenu de se tenir sur ses gardes que dans la journée du 19, au moment où l'on alloit procéder à l'arrestation des conjurés. Aussi Nantil avoit-il pu, la veille, se promener impunément autour du château; et il y seroit même entré, s'il avoit été en uniforme.

que le complot devoit eclater dans la nuit du 19 au 20, avoit alors si peu cette pensée, que vers onze heures du soir elle envoie ses agents attendre Nantil dans sa demeure, où l'on croyoit qu'il devoit venir se retirer tranquillement.

Je vous le demande, nobles Pairs; Gauthier de Laverderie, prévenu le 19, à trois heures du soir, s'il eût pensé que les choses fussent avancées au point que sa condamnation fût inévitable, n'auroit-il pas accompagné Nantil dans sa fuite? seroit-il retourné à Saint-Denis? se seroit-il livré sans aucune résistance à ceux qui l'ont arrêté dans la chambre même où il s'alloit coucher?

Gauthier de Laverderie a nié, dans les premiers temps, la part qu'il avoit prise à la conspiration. Ne croyez pas que ce fût crainte de la mort. lâcheté, bassesse. Depuis, les nobles Pairs, membres de votre commission, apprirent à le connoître, et ils savent que s'il n'avoit craint que pour sa vie (1), déjà touché d'un généreux repentir, il auroit dédaigné de la défendre par un mensonge; mais il ne se croyoit pas libre de disposer du sort, de la vie de ses co-accusés. Il avoit sans cesse devant les yeux Hutteau, Trogoff, par lui détournés de leurs devoirs, par lui jetés dans la conspiration, par lui traînés dans les cachots. Parler, c'eût été les livrer à la mort peut-être. Ne cherchez pas d'autre cause à son silence, nobles Pairs; et l'homme qui avoit fait le sacrifice de sa propre vie, coupable qu'il étoit envers ses deux amis, et jaloux d'atténuer ses torts, s'imposa du moins la nécessité de mentir pour les sauver.

---

(1) « A l'instant où il étoit près d'avouer, ses aveux s'arrêtoient sur sa bouche. « Ils étoient combattus par la crainte d'envelopper les autres dans tout ce qui « alloit peser sur lui. Quelle situation que celle d'un homme que le mensonge ac- « cable, et qui n'ose remonter vers la vérité! Il voudroit et il craint. Il craint, non « pour lui-même peut-être, mais pour ceux qui l'ont entraîné ou suivi dans la car- « rière du crime. De quelle effrayante lutte il sera soulagé, quand la vérité long- « temps suspendue sortira enfin de ce cœur qu'opprime le remords et où commence « le repentir. »

Hutteau a donné un autre exemple ; il a parlé. Fasse le ciel que ses révélations soient le fruit, non de la crainte, mais d'un repentir salutaire !

Et lui aussi, Gauthier de Laverderie a parlé enfin.... Dans quel moment ? Votre commission avoit été instruite que le désir de venger un père avoit seul pu égarer et perdre Gauthier de Laverderie. On avoit abusé du nom d'un père. Elle crut pouvoir faire de ce nom sacré un autre et bien plus noble usage. Une bouche vénérée prononça ces belles paroles :

« Nous vous soumons au nom de l'honneur, au nom des sentiments  
« que vous avez montrés dans votre carrière militaire, au nom de votre  
« père, homme fort respectable et respecté, de dire toute la vérité (1). »

Au nom de l'honneur !

Au nom des sentiments qu'il avoit montrés dans sa carrière militaire !

Au nom de son père, homme fort respectable et respecté !

Ah ! voilà bien le seul et digne langage que Gauthier de Laverderie pouvoit entendre ! Félicitez-vous, nobles Pairs. Désormais il n'aura plus de secret pour vous. Son ame vous est à jamais ouverte, puisque vous l'interrogez au nom de l'honneur et au nom de son respectable père.

Mais dans ses aveux même, quelle admirable réserve !

Il se nommoit d'abord, et ne vouloit nommer personne.

« Des circonstances malheureuses m'ont entraîné. On m'a forcé, pour  
« ainsi dire, le poignard sous la gorge. C'est bien assez que je me sois  
« compromis moi-même, sans en compromettre d'autres (2). »

On insiste.

« J'ai commis une grande faute.... j'ai été entraîné.... j'ai fait le sacri-  
« fice de mon existence ; mais je ne puis parler : je compromettrois de  
« trop grands personnages (3). »

On redouble les exhortations et les prières.... « Je n'ai rien à dire. »  
On le presse encore. « Je ne puis pas », dit-il ; et il s'obstine à se taire.  
Une dernière fois on essaie d'ébranler sa résolution. « Si je dis une

---

(1) Interrogatoire du 13 septembre.

(2) Interrogatoire du 13 septembre.

(3) Interrogatoire du



« chose, s'écrie le malheureux, il faudra tout dire » ; et il demande vingt-quatre heures pour réfléchir.

Et le lendemain seulement il parle....

Il se taisoit sur ses collègues Hutteau, Trogoff. On le force de s'expliquer. Muse de l'histoire, consignez dans vos fastes cette réponse d'une simplicité sublime : « Avant de m'expliquer, je vous demande la permission de voir M. Trogoff. J'ai eu le malheur d'être la première cause de la faute que deux de mes amis ont commise. J'ai eu assez d'ascendant sur eux pour les engager à faire le mal. J'espère en avoir assez pour les faire revenir au bien, et aujourd'hui que je suis dans la route du devoir, je desiré les engager à suivre mon exemple (1). »

Nobles Pairs, vous qui l'interrogiez alors, dites-nous si, à ces touchantes paroles, vos yeux ne se sont pas mouillés de quelques larmes. Dites-nous si vous n'avez pas déploré le malheur des révolutions qui égarent, qui corrompent les plus beaux caractères, et font un criminel d'un homme destiné à la pratique de toutes les vertus peut-être. Dites-nous si vous n'avez pas trouvé digne de quelque secrète envie ce respectable père dont le nom produit sur son fils cet effet magique, qu'il suffit de le prononcer pour le pousser au crime, qu'il suffit de le prononcer pour le ramener à la vertu.

La confiance de Gauthier de Laverderie en son ami Trogoff (je ne parle plus de Hutteau) n'a point été trahie. Trogoff a répondu à cet appel de l'honneur ; et par eux et par leurs franches déclarations toute la vérité a été connue.

Seroit-il vrai, nobles Pairs, que ce beau caractère fût perdu pour la patrie ? Seroit-il vrai qu'il ne pût recueillir les fruits d'un généreux remords ? Seroit-il vrai qu'émus de sa franchise, mais convaincus par ses déclarations, juges impassibles, il ne vous restât plus qu'à le frapper en détournant les yeux ?

Non, non, rassurons-nous. Gauthier de Laverderie a commis une

(1) Interrogatoire du 13 septembre.

grande faute ; mais il n'est point allé jusqu'au crime que punit la loi. Un heureux concours de circonstances semble avoir conspiré pour son salut.

Dans l'intérêt de Gauthier de Laverderie, j'aurai trois thèses importantes à soutenir :

Si l'on place l'existence du complot dans les rapports que Nantil a dit avoir avec ces grands personnages, ces trois comités directeurs, ces riches banquiers, ces généraux, ces honorables députés, ces nobles Pairs, et même ces potentats, puisque l'on a parlé du prince Eugène, et aussi un peu du prince d'Orange, je dois démontrer que nulle preuve n'ayant été offerte ni recueillie de l'existence de ce complot, ce complot devant être considéré comme un complot imaginaire, l'adhésion que Gauthier de Laverderie a pu donner à un complot imaginaire ne peut pas avoir le même caractère, ne peut pas entraîner les mêmes conséquences que l'adhésion à un véritable complot.

Si l'on place l'existence du complot dans les rapports que Nantil a eus avec Gauthier de Laverderie, Trogoff, Hutteau, les officiers du deuxième régiment d'infanterie de la Garde royale, je dois démontrer que ces rapports, le 19 août, n'étoient pas encore d'une telle nature, qu'ils n'avoient pas encore acquis une consistance telle, qu'ils fussent propres à constituer le complot, comme le définit la loi ; en un mot, qu'au moment où l'autorité a cru devoir faire procéder à des arrestations dans le deuxième régiment d'infanterie de la Garde royale, il n'y avoit pas encore ce que la loi appelle complot.

Enfin, et raisonnant même dans l'hypothèse où, à une époque quelconque, il y auroit eu ce que la loi appelle complot, je dois démontrer, 1° en droit, qu'il auroit fallu que le complot existât encore à l'époque de l'arrestation ; 2° en fait, qu'à cette époque il n'y avoit plus complot ; que le complot avoit été délaissé, abandonné ; que l'autorité n'a pas saisi dans Gauthier de Laverderie un conspirateur, mais un homme qui avoit renoncé à conspirer.

Avant de me livrer à la discussion de ces trois propositions, per-

mettez, nobles Pairs, que je vous soumette quelques explications particulières sur quelques faits particuliers.

A l'une des audiences de la Cour, Petit aimputé à Gauthier de Laverderie un propos atroce, infame.... Il a supposé que le 18 août au soir, passant avec Gauthier de Laverderie sous les fenêtres du lieutenant-colonel Lachau, sur cette observation : « Voilà les fenêtres du lieutenant-colonel ; il vous aime bien » ; Gauthier de Laverderie auroit répondu : « Ah ! il est cuit, lui et beaucoup d'autres. » Nobles Pairs, en entendant ce propos, Gauthier de Laverderie a éprouvé une violente indignation ; et vous avez pu le remarquer, puisqu'elle lui a spontanément arraché une phrase, de l'inconvenance de laquelle il n'a pas été le dernier à s'apercevoir.... Lorsque le ministère public vouloit ébranler la foi due à une déposition nouvelle, il s'exprimoit de la sorte : « Le témoin « a été appelé dans l'instruction ; il n'a rien dit de semblable. La circonstance qu'il rapporte est neuve. Si elle étoit vraie, il ne l'auroit point « omise dans ses précédentes déclarations. » Et c'est ainsi que Martin, ce domestique de Nantil, ce bon Lorrain, l'homme le plus candide du monde, qui disoit avec une naïveté que vous avez tous admirée, au chef d'escadron Wiriot : « C'est bien vous, je vous reconnois à votre œil ; vous « êtes le chef d'escadron Wiriot, ancien colonel de partisans ; vous êtes de « mon pays, vous êtes Lorrain ; je vous ai vu chez M. Nantil » ; c'est ainsi, dis-je, que ce Martin, parcequ'il n'avoit pas parlé précédemment du chef d'escadron Wiriot (circonstance qui s'explique naturellement, puisqu'on ne lui avoit pas demandé précédemment de faire connoître les personnes qui avoient des relations habituelles avec Nantil), s'est vu, pour une phrase prononcée indifféremment, et qui n'a obtenu d'importance que par mes observations réitérées, menacé d'être poursuivi en faux témoignage. Nobles Pairs, il ne me sera pas défendu peut-être de me régler sur les principes du ministère public, et je vous dirai : Le propos auroit été tenu par Gauthier de Laverderie, le 18 août au soir. Le 19, Gauthier de Laverderie est arrêté. Le 20, Petit est appelé devant un juge d'instruction. Il doit dire tout ce qu'il sait. Il fait une déposition très

longue, très détaillée, où rien ne paroît omis; et il auroit, au milieu de choses beaucoup moins sérieuses, oublié le propos tenu deux jours auparavant! Mais enfin il reparoît le 14 septembre devant la commission de la noble Cour. Dans l'intervalle du 20 août au 14 septembre, il se sera rappelé sans doute ce qu'il avoit omis de déclarer au juge d'instruction. Sa seconde déposition est destinée à réparer les erreurs ou les omissions de la première. Hé bien, le propos de Gauthier de Laverderie ne se retrouve pas davantage dans cette seconde déposition. On ne le retrouve pas non plus dans la déposition faite le 20 août par M. le colonel Druault, qui, ce jour-là, devoit avoir présent à la mémoire tout ce que Petit lui avoit rapporté la veille; et c'est devant la Cour seulement, dix mois plus tard, lorsque Petit avoit eu la précaution de vous prévenir qu'il devoit avoir oublié beaucoup de choses dans un espace de dix mois, que pour la première fois il se souvient de ce propos, et le rapporte.... Je n'en veux pas davantage pour le détruire.... Non, Gauthier de Laverderie n'a ni les manières assez viles, ni le cœur assez dépravé pour avoir proféré, envers un supérieur dont il étoit aimé, cet ignoble et affreux langage. Gauthier de Laverderie a commis une grande faute; Gauthier de Laverderie a été coupable; mais il ne fut infame ni atroce dans aucun moment.

Le ministère public vous a bien des fois parlé du billet de 500 fr. reçu par Gauthier de Laverderie, et presque toujours de manière à faire croire qu'il l'avoit reçu pour lui. C'est par inadvertance sans doute; et l'homme qui avoit résisté à l'offre d'une somme importante, d'une somme de 100,000 francs, l'homme que ni l'appât de l'or, ni la soif des places, n'avoit pu séduire, ne vouloit pas apparemment se vendre pour une chétive somme de 500 francs. Nantil avoit prié, le 17 août, Gauthier de Laverderie de se charger d'un billet de 500 fr., et de le remettre à Petit. A Dieu ne plaise que j'approuve la réception de cette somme, dont Gauthier de Laverderie n'ignoroit pas l'emploi, qu'il savoit devoir être distribuée à des soldats; mais enfin vous connoissez tout ce qui s'attache de méprisable, d'ignoble à l'être qui trafique de son honneur et de sa foi, qui s'engage dans un complot pour de l'argent. Gauthier de Laverderie

a commis une grande faute; Gauthier de Laverderie a été coupable : jamais un sentiment vil n'a pénétré dans son ame.

On a supposé que Gauthier de Laverderie avoit menti à la noblesse de son caractère; et qu'après avoir fait devant votre commission tant et de si importants aveux, il s'étoit livré devant vous à de maladroites rétractations. En vérité, je ne conçois rien à un pareil reproche. Il me surprend et m'afflige également. Dans quel cas auroit-on pu reprocher à Gauthier de Laverderie de se rétracter? S'il vous avoit dit: « Tout ce que  
« j'ai déclaré à la commission de la noble Cour est faux. Les révélations  
« que j'avois faites, je les rapporte. Nantil ne m'avoit point parlé des  
« comités directeurs, des émissaires envoyés dans les départements, de  
« l'express adressé au prince Eugène. Il ne m'avoit point désigné les gé-  
« néraux chargés de préparer et d'organiser les mouvements. Il ne m'a-  
« voit point nommé les membres du Gouvernement provisoire. Il ne  
« m'avoit entretenu ni d'honorables députés, ni de nobles Pairs. Ce sont  
« autant de fables que je me suis permises, et auxquelles vous ne devez  
« pas croire. » Mais quand donc Gauthier de Laverderie a-t-il tenu un  
« pareil langage? Les révélations qu'il a faites sont vraies, et il est prêt à  
les confirmer.... Seulement, Gauthier de Laverderie a cru, et nous aussi, nobles Pairs, nous avons pensé que lorsqu'un arrêt émané de vous avoit refusé d'ordonner le supplément d'instruction provoqué contre quelques uns des personnages qu'avoit désignés Nantil; lorsque vous n'avez pas même voulu qu'elle fût imprimée cette partie du réquisitoire du procureur-général où leurs noms étoient rapportés; il n'étoit pas dans les convenances que Gauthier de Laverderie les signalât publiquement. Voilà donc tout le tort qu'a eu Gauthier de Laverderie; voilà donc les rétractations maladroites qu'on lui reproche, il s'est abstenu, par respect pour les bienséances et pour votre arrêt, de désigner des personnages que vous n'avez pas voulu laisser poursuivre, de prononcer des noms que vous ne vouliez pas que l'on connût.

Maintenant je vais discuter mes trois propositions.

## PREMIÈRE PROPOSITION.

Si l'on place l'existence du complot dans les rapports que Nantil a dit avoir avec ces grands personnages, ces trois comités directeurs, ces riches banquiers, ces généraux, ces honorables députés, ces nobles Pairs, et même ces potentats, nulle preuve n'ayant été offerte ni recueillie de l'existence de ce complot, ce complot devant être considéré comme un complot imaginaire, l'adhésion que Gauthier de Laverderie a pu donner à un complot imaginaire ne peut pas avoir le même caractère, ne peut pas entraîner les mêmes conséquences que l'adhésion à un véritable complot.

---

C'est un point sur lequel, nobles Pairs, il ne sauroit s'élever de doute raisonnable, que si Nantil se fût présenté à Gauthier de Laverderie, et lui eût dit : « Je suis le chef, l'âme de la conspiration. C'est moi qui l'ai « créée; c'est moi qui en tiens et dirige tous les fils. J'ai à ma disposition « tous les genres de séduction, tous les éléments de succès : de l'argent, « des places, des distinctions, des rubans et des titres; et de même que « seul j'ai créé, que seul je dirige, seul je saurai tout préparer pour l'exé- « cution; » alors Gauthier de Laverderie, traitant Nantil d'écervelé personnage et le reléguant aux Petites-Maisons, eût refusé de prendre la part la plus légère à ses ridicules projets.

Quel a donc été le principe, quelle fut la cause de l'adhésion de Gauthier de Laverderie aux propositions faites par Nantil? Nantil a supposé l'existence d'un complot très vaste, d'un complot à la tête duquel se trouvoient les plus grands personnages, d'un complot dans lequel avoient consenti d'entrer des membres de l'une et de l'autre Chambre; d'un complot que des banquiers soutenoient de toutes les ressources de leur opulence, que d'illustres généraux appuyoient de tout l'éclat de leur gloire, d'honorables députés, de nobles Pairs, de l'autorité imposante de leurs noms; d'un complot enfin pour le succès duquel tous les moyens

d'exécution sembloient se réunir. Voilà le complot où Gauthier de Laverderie, égaré par tant de prestiges, a eu la faiblesse d'entrer.

Mais il n'existe aucune preuve de l'existence de ce complot. Je n'ai pas même besoin de dire qu'en matière criminelle, tout ce dont il n'existe aucune preuve est réputé n'exister pas. Je n'ai pas besoin non plus de m'emparer, comme d'un préjugé favorable, de l'arrêt par lequel vous avez refusé d'admettre le supplément d'instruction. Il suffit à Gauthier de Laverderie de parcourir des yeux cette noble Cour, et d'y remarquer quelques uns de ses juges, pour dire que ce complot étoit l'œuvre des folles conceptions de Nantil; que c'étoit un complot imaginaire.

Maintenant, et je fais toujours abstraction des rapports particuliers que Nantil a pu avoir avec les accusés (je m'en occuperai plus tard, je le répète), je ne le considère que dans ses rapports avec les grands personnages dont il a parlé, quelle sorte de culpabilité légale peut entraîner l'adhésion donnée à un complot imaginaire?

Le ministère public n'a pas cru que la réponse pût être l'objet de la moindre difficulté; et il a dit, un peu légèrement peut-être: « Que les projets rapportés par Nantil fussent vrais, qu'il les eût exagérés, qu'il les eût même inventés, cela est indifférent: vous y avez cru; vous y avez adhéré; vous êtes coupable. »

Et moi, nobles Pairs, je crois que c'est là une grave erreur, et je ne le dis pas seulement, je le démontre.

Par quel motif l'adhésion donnée à un complot imaginaire ne peut-elle pas entraîner une culpabilité légale? Le voici:

Le crime est dans la conspiration créée; la complicité, dans l'adhésion et dans l'assistance prêtée.

L'auteur de la conspiration, voilà le coupable; celui qui y adhère plus tard, et qui assiste l'auteur de la conspiration, voilà le complice.

L'acte d'accusation le reconnoît; car les accusés sont prévenus « soit d'avoir formé un complot », là est le crime, « soit d'avoir, avec connoissance, aidé et assisté, dans les faits qui l'ont préparé et facilité, les auteurs d'un complot », là est la complicité.

Or, pour qu'il y ait adhésion à un complot, il faut que ce complot existe. Pour qu'il y ait complicité, il faut qu'il y ait crime. On ne conspire pas pour des chimères. Il n'y a pas de complicité avec des fantômes.

Tous les jours il arrive que le complice d'un crime est seul traduit devant les tribunaux. Pourquoi ? parceque l'auteur du crime a eu l'art de s'évader ; mais au moins le crime étoit constant ; il y avoit un auteur du crime ; son évacion ne peut pas être pour le complice un titre à l'impunité. Ce n'est pas là notre hypothèse. Le complot, dans les rapports que je signale, n'est pas prouvé, et même n'existe pas. Il n'y a donc pas eu crime. S'il n'y a pas eu crime, il n'y a pas eu d'auteurs du crime. S'il n'y a pas eu crime, s'il n'y a pas eu d'auteurs du crime, le simple bon sens enseigne qu'il ne peut pas y avoir des complices du crime.

Et prenez garde, nobles Pairs. Cette considération est digne d'être écoutée par vous. S'il étoit possible d'admettre que l'adhésion donnée à un complot imaginaire dût être vue sous le même aspect que l'adhésion à un véritable complot, et fût légalement coupable comme elle, si vous pouviez juger qu'en l'absence du crime, en l'absence d'auteurs du crime, il pouvoit y avoir des complices du crime, de quels déplorables abus votre arrêt, malgré vous, ne deviendrait-il pas la source ?

Nous chercherions vainement à nous le dissimuler. Il n'est pas de Gouvernement au monde sous lequel ne vive un nombre plus ou moins considérable de mécontents. Le nombre des mécontents est plus considérable, sur-tout à l'issue d'une révolution violente, lorsque le passage d'un état de choses à l'autre a été extrêmement brusque, lorsque de graves intérêts ont été compromis et froissés. De ces mécontents, beaucoup seroient incapables d'ourdir une trame, de machiner un complot. Ils n'auroient ni l'activité, ni l'intelligence, ni le sang froid, ni l'audace, ni même le degré de corruption nécessaires ; mais peut-être ne seroient-ils pas éloignés de profiter d'un mouvement, s'il s'opéroit. Ces hommes jusqu'alors tranquilles, qui n'ont proféré que de vaines plaintes, qui n'ont pris part à aucune action, une police inquiète, soupçonneuse, les sollicite, les presse ; elle leur persuade l'existence d'un vaste complot ;



elle donne à leur mécontentement un coupable et chimérique espoir ; elle ne leur demande qu'une adhésion de quelques instants. Ils la donnent, les malheureux ; et les voilà perdus ; et avec le ministère public on leur dira : « Qu'importe que le complot soit imaginaire ! Vous l'avez cru véritable ; vous y avez adhéré comme à un complot véritable ; vous êtes complices, vous devez être punis comme complices d'un complot véritable. » Jurisprudence absurde, atroce, que la police sauroit bien exploiter pour atteindre même les simples mécontents ; jurisprudence qui donneroit, contre le gré du ministère public, une sorte de sanction légale à l'infame système des agents provocateurs ; jurisprudence qu'une Cour si haute, si noble, animée de vues si généreuses, avec son respect pour toutes les idées d'ordre, de justice et de morale, ne voudra pas consacrer.

#### DEUXIÈME PROPOSITION.

Si l'on place l'existence du complot dans les rapports que Nantil a eus avec Gauthier de Laverderie, Trogoff, Hutteau, officiers du deuxième régiment d'infanterie de la Garde royale, ces rapports, le 19 août, n'étoient pas encore d'une telle nature, ils n'avoient pas encore acquis une consistance telle, qu'ils fussent propres à constituer le complot, comme le définit la loi ; en un mot, et au moment où l'autorité a cru devoir faire ses arrestations dans la garde royale, il n'y avoit pas encore ce que la loi appelle complot.

---

Nobles Pairs, les orateurs qui m'ont précédé vous ont offert de brillantes, de profondes discussions sur la théorie du complot légal. Je ne vous dirai plus que peu de choses.

En droit, quand y a-t-il complot ?

L'article 89 du Code pénal répond : « Quand il y a résolution d'agir concertée et arrêtée entre plusieurs personnes. »

Que signifient ces mots : Résolution d'agir concertée et arrêtée entre plusieurs personnes ?

Pour les bien entendre, il est nécessaire, indispensable de rapprocher l'un de l'autre les articles 2 et 89 du Code pénal.

La loi a établi une distinction importante entre les crimes vulgaires et les crimes d'état.

Dans toute autre hypothèse que celle d'une conspiration contre l'État, il ne suffit pas, pour être puni, d'avoir résolu définitivement le crime; il ne suffit pas même de l'avoir tenté. Il faut encore que la tentative se soit manifestée par des actes extérieurs; qu'elle ait été suivie d'un commencement d'exécution; et que même cette exécution n'ait pas été suspendue par des circonstances dépendantes de la volonté de l'accusé.

Comme cette pensée du législateur est éminemment morale!

Tel a conçu froidement le projet du crime, tel a cru facile l'exécution du crime, qui, présumant trop de la perversité de son ame, hésite, tremble, recule au moment de consommer le crime.

Ce fils avoit nourri l'horrible projet d'attenter à la personne de son père. Il se disoit (le crime est-il assez ingénieux et atroce dans ses raisonnements!): « C'est un vicillard; il ne sait plus que faire du fardeau « de l'existence; il est importun à lui-même et aux autres: c'est le servir « que de le délivrer de la vie. » Mais au moment de lever son exécration main, la nature se révolte. Il frissonne.... « C'est mon père... il m'a donné « le jour.... Il a eu soin de mon enfance.... Il a protégé ma jeunesse.... « C'est à lui que j'ai dû le bonheur d'être à mon tour époux et père; et si « mes enfants un jour!... » A cette effroyable pensée, le poignard tombe de la main du parricide.

C'est donc dans l'espérance du repentir, c'est parceque jusques à la consommation du crime, il n'est pas trop tard pour le repentir, que la loi qui veut punir le crime exige un commencement d'exécution.... Comme si, d'ailleurs, il appartenoit à d'autres qu'au souverain juge de lire dans la pensée! comme si des magistrats humains pouvoient s'assurer jamais que ce qu'on leur dénonce n'est plus un projet vague, mais bien une invincible résolution!

Pour les crimes d'État, un législateur farouche en a disposé tout autrement. Il veilloit sur toutes choses au soin de sa couronne. Alors il n'a pas exigé le commencement d'exécution; alors il n'a pas même exigé la ten-

tative manifestée par des actes extérieurs. Il a placé le crime dans la seule résolution d'agir. Il a voulu rendre sa couronne plus formidable à tous, que ne l'étoit l'arche sainte, qu'il falloit toucher, du moins, pour tomber mort.

Mais, par un reste de pudeur, il a demandé que la résolution d'agir fût concertée et arrêtée entre plusieurs personnes.

Ainsi, ce n'est point assez qu'il y ait résolution d'agir. Il faut encore qu'elle soit *concertée* et *arrêtée* entre plusieurs personnes. Le sens de ces mots, *concertée* et *arrêtée*, ne peut pas être équivoque; *concertée*, c'est la résolution d'agir unanimement prise; *arrêtée*, c'est la résolution d'agir définitivement prise. On ne sauroit supposer d'expression parasite dans une loi pénale. *Arrêtée* veut dire quelque chose de plus que *concertée*. Il ne suffit donc pas que la résolution d'agir soit *concertée*; il faut encore qu'elle soit *arrêtée*. Or, tant qu'il est nécessaire de délibérer encore, il n'y a pas encore résolution d'agir *concertée* et *arrêtée*. Enfin, et c'est là le mot du procès, il faut, pour que le complot existe légalement et soit punissable, qu'il n'y ait plus lieu à délibérer entre la résolution d'agir et l'action. Entendez le consul de Rome dire à Catilina: « Fuisti apud Læcam illâ nocte, « Catilina: distribuisti partes Italiæ: statuisti quò quemque proficisci placeret: delegisti quos Romæ relinqueres, quos tecum educeres: descripsisti urbis partes ad incendia: confirmasti te ipsum jam esse exiturum: « dixisti paululum tibi esse etiam tum moræ, quod ego viverem. Reperti « sunt duo equites romani, qui te istâ curâ liberarent, et sese illâ ipsâ « nocte paulo ante lucem me meo in lectulo interfecturos pollicentur. » « Tu t'es rendu cette nuit auprès de Lecca, Catilina; tu as fait tes parts de « l'Italie; tu as marqué à chacun des conjurés le poste où il devoit se rendre; tu as choisi ceux que tu laisserois à Rome, ceux que tu emmènerois avec toi; tu as désigné les parties de la ville qui seroient livrées aux « flammes; tu as confirmé le bruit de ton prochain départ; tu as dit que « ce qui le retardoit un peu, c'est que je vivois encore. Deux chevaliers « romains se sont trouvés, qui doivent te débarrasser de ce souci, et qui « t'ont promis qu'ils m'assassineroient, eux-mêmes, dans mon lit, cette

« nuit, un peu avant le jour. » Voilà, nobles Pairs, la résolution d'agir ; la voilà concertée et arrêtée. Voilà défini par le prince des orateurs latins, et en caractères admirables, le véritable complot.

Mais si les conjurés ne se sont encore entendus ni sur le lieu ni sur l'heure, ni sur les moyens d'exécution, s'ils ne se sont pas distribué les rôles, s'ils ne savent pas même encore ce qu'ils veulent, les uns, le Gouvernement impérial ; les autres, la république ; ceux-ci, la Charte ; ceux-là, la constitution de 1815 ; enfin, s'ils ont besoin de se réunir, de se concerter encore et de s'entendre, même sur le but de la conjuration, il n'y a pas résolution d'agir concertée et arrêtée, il n'y a pas complot.

Qu'importe donc, pour répondre à l'un des arguments du ministère public, que l'on ait cherché à faire quelque chose, que l'on ait même fait quelque chose qui suppose la volonté de conspirer ! je veux parler sur-tout d'une distribution d'argent. La volonté de conspirer peut exister ; mais non le complot encore. Le complot n'existe que par la résolution d'agir, concertée et arrêtée. Jusque-là pensée criminelle sans doute, mais non pas complot. Or, si la résolution d'agir n'est pas encore concertée et arrêtée, alors que vous distribuez vos fonds, vous n'êtes pas l'agent d'un complot formé ; vous agissez ( chose bien différente ) dans l'intention d'un complot, qui pourra être formé plus tard, mais qui n'est pas formé encore.

A présent, y avoit-il résolution d'agir concertée, arrêtée ? Y avoit-il complot ?

Pour qu'il y eût résolution d'agir concertée, arrêtée ; pour qu'il y eût complot, il auroit fallu, d'abord que les conjurés sussent ce qu'ils vouloient, qu'il y eût un but déterminé de conspiration ; ensuite que les rôles eussent été distribués, les instructions transmises, les ordres donnés, que chacun des conjurés se tînt à son poste, et n'attendît plus que le signal d'agir.

Mais il n'y avoit rien de semblable.

Je ne m'occupe que de Gauthier de Laverderie.

Gauthier de Laverderie n'avoit pas reçu la moindre instruction.

Aucun avis même ne lui avoit été transmis.

Dans la conférence qu'il avoit eue le 17 août avec Nantil, on ne s'étoit entretenu que de choses vagues ; nul plan, rien d'arrêté, pas de simples propositions même ; ce n'étoit pas là une conférence.

De nouvelles entrevues étoient nécessaires.

Je vous rappelle, nobles Pairs, cette partie de la déposition faite par Petit le 20 août. « Le 18 août au soir, Gauthier de Laverderie me dit : Je ne vous reparlerai plus que quand l'affaire sera arrêtée. »

Ces précieuses paroles ne seront pas perdues pour vous.

Vous n'oublierez pas davantage celles consignées dans sa déposition du 14 septembre : « depuis, je n'appris plus rien que je puisse rapporter. »

C'étoit le 17 que Gauthier de Laverderie avoit vu Nantil. Si le 18 au soir, il a dit à Petit qu'il ne lui reparleroit plus que quand l'affaire seroit arrêtée, elle ne l'étoit donc pas en ce moment. Elle ne l'avoit donc pas été le 17, dans la dernière entrevue de Gauthier de Laverderie et de Nantil. Elle ne devoit donc l'être que dans une entrevue ultérieure. Y a-t-il eu conférence, entrevue ultérieure, dans laquelle on ait arrêté ce qui ne l'étoit pas encore le 17, ni le 18 ? Non ; Gauthier de Laverderie n'a revu Nantil que le 19, à trois heures de l'après-midi, quand celui-ci, pâle, décomposé, lui dit : « Tout est découvert, je vais filer. » Ainsi l'affaire n'a jamais été arrêtée ; elle ne l'étoit pas le 17 ; elle ne l'étoit pas le 18 au soir ; elle ne l'a pas été dans la journée du 19.

Mais, dira-t-on, Chenard déclare que, dans la matinée du 19, Nantil lui a révélé que l'exécution auroit lieu le soir ; et selon Hutteau, Lavocat, venant à Saint-Denis le 19 matin, auroit dit à Gauthier de Laverderie : « A ce soir. Le lieu du rendez-vous, porte Saint-Denis. Le moment, dix heures. »

Parlerai-je de Chenard ?

Chenard ! je ne répéterai pas après Robert : « Chenard dont le nom souille mes lèvres. » Mais je dirai :

Chenard qui, attaché à la police militaire de la Garde royale, a tout exprès une tabatière à l'effigie de Napoléon pour séduire, caresser et perdre d'imprudentes victimes !

Chenard qui, attaché à la police militaire de la Garde royale, n'a pas honte, pour mieux tromper, de couvrir les noms les plus sacrés des plus sales invectives! lui qui pour attirer plus sûrement Robert et Gaillard dans le piège, et leur inspirer une nouvelle confiance, leur dit (c'est Petit même qui l'atteste) : « Je servirois bien si je voulois ; mais je ne « veux pas servir des j... f... comme ceux-là ! »

C'est là l'homme dont on pourroit invoquer le témoignage!

Je ne m'abaisserai pas jusqu'à le réfuter.

Mais le témoignage de Hutteau !

Je n'ai qu'une observation à faire.

Gauthier de Laverderie déclare qu'il n'a pas entendu les paroles attribuées à Lavocat. Cela n'a rien d'étonnant. C'étoit à onze heures, sur l'Esplanade, au moment de l'appel, lorsque Gauthier de Laverderie, entouré d'une foule de camarades, parlant aux uns, apostrophé par d'autres, marchoit précipitamment. Aux débats, Hutteau a lui-même avoué qu'il étoit possible que Gauthier de Laverderie n'eût pas entendu; et cette modification faite par Hutteau à ses premières dépositions, qu'on ne la taxe pas de complaisance : j'ai obtenu de sa véracité et de celle de Gauthier de Laverderie un irrécusable garant.

C'est donc le 18 août au soir que Gauthier de Laverderie disoit à Petit : « Je ne vous reparlerai plus que lorsque l'affaire sera arrêtée. » Le lendemain 19, avant l'appel, Lavocat seroit venu dire à Gauthier de Laverderie : « A ce soir, porte Saint-Denis, dix heures. » Avant l'appel ! Or vous vous rappelez sans doute, nobles Pairs, l'interpellation que j'adressai naguère à Petit : « Étiez-vous à l'appel de midi le 19 août ? — Je n'y ai jamais manqué. — Gauthier de Laverderie vous a-t-il parlé ? — Non. » Alors vous ne pouviez pas encore saisir toute l'importance de cette interpellation et de ces réponses; mais je les recommandai précieusement à la fidélité de vos souvenirs. Eh bien ! si le complot avoit dû éclater, si les conjurés avoient dû prendre les armes dans la nuit du 19 au 20, si Gauthier de Laverderie en avoit été prévenu dès le matin, à onze heures, avant l'appel, est-il permis de croire que, contre sa promesse de la veille, il n'en eût pas dit un seul mot à Petit, sur-tout quand Petit lui étoit

nécessaire pour soulever le régiment? On ne peut rien contre un argument de cette nature. Le mouvement projeté pour le soir par des hommes qui ne savoient pas encore ce qu'on vouloit d'eux, et quelle cause ils auroient servie; l'avertissement donné à Gauthier de Laverderie pour le soir, ce sont de véritables fictions.

Objectera-t-on que si, pour Gauthier de Laverderie, le 19, l'affaire n'étoit pas arrêtée encore, elle l'étoit pour d'autres légions, par exemple pour celle de la Meurthe qui devoit se soulever dans la nuit; et que ce seroit toujours la même chose? C'est une erreur. D'abord il vous a été prouvé, nobles Pairs, et jusqu'au dernier degré de l'évidence, que la légion de la Meurthe ne songeoit pas plus à opérer un mouvement dans la nuit du 19 au 20, que le 2<sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde royale. Ensuite, et dans toutes les hypothèses, Gauthier de Laverderie ne peut être responsable que de ses rapports avec Nantil. C'est dans l'existence de ces rapports qu'il faut que le complot se trouve, et non dans l'existence des rapports que Nantil peut avoir eus avec les officiers et soldats d'une autre légion, que Gauthier de Laverderie n'avoit jamais vus, qu'il ne connoissoit pas, dont il n'étoit pas connu, et qui ne sont pas plus ses complices qu'il n'est le leur. Autrement, et s'il étoit possible d'associer Gauthier de Laverderie au sort des autres accusés, il s'ensuivroit qu'ils auroient été, les uns et les autres, engagés par le fait d'autrui, sans le savoir, sans le vouloir. Thèse révoltante d'injustice et qui se réfute par son absurdité même.

Non, les rapports de Nantil avec les autres accusés ne peuvent pas être opposés à Gauthier de Laverderie. Gauthier de Laverderie ne doit être jugé que sur ses rapports avec Nantil; et maintenant qu'il est démontré pour vous, nobles Pairs, qu'entre Nantil et Gauthier de Laverderie, l'affaire, pour me servir de l'expression de Petit, n'a jamais été arrêtée, qu'il n'y a jamais eu d'instructions transmises, d'ordres donnés, que ni le but, ni les moyens d'exécution du complot n'étoient déterminés, que l'on devoit se revoir encore, et que Petit a vainement attendu Gauthier de Laverderie; je le demande, où est la résolution d'agir concertée, arrêtée? où est le complot? Que le plus sévère réponde.

### TROISIÈME PROPOSITION.

Dans l'hypothèse même où, à une époque quelconque, il y auroit eu ce que la loi appelle complot, il auroit fallu, en droit, que le complot existât encore à l'époque de l'arrestation; et en fait, à cette époque, il n'y avoit plus complot. Le complot avoit été délaissé, abandonné. L'autorité n'a pas saisi dans Gauthier de Laverderie un conspirateur; mais un homme qui avoit renoncé à conspirer.

---

Nul doute sur le point de droit.

La loi punit la résolution d'agir concertée et arrêtée. Elle ne punit pas la résolution d'agir délaissée et abandonnée.

Ce qu'il faut pour que l'on sévise contre le coupable, c'est qu'il ait été arrêté dans un moment où il avoit encore la résolution d'agir.

Si, lorsque les poursuites ont été dirigées, il avoit abandonné la résolution d'agir, la justice ne saisit plus qu'un coupable qui a cessé de l'être.

En un mot, et pour que ses poursuites soient utilement dirigées, il faut qu'elle saisisse le coupable dans un moment où la résolution d'agir est déjà concertée et arrêtée, dans un moment où elle est encore concertée et arrêtée.

Le ministère public m'a fait sur cette partie de la cause une importante concession.

« Si le complot étoit abandonné, a-t-il dit fort bien, la rigueur des lois seroit désarmée : plus de coupables, dès-lors plus de châti-  
« ment. »

« Mais (car il y a toujours aux concessions du ministère public des « réserves qui en détruisent l'effet), d'une part, c'est aux accusés à établir  
« que le complot étoit abandonné par eux; de l'autre, il faudroit qu'ils  
« n'eussent pas eu l'éveil, conçu des craintes..... »

En fait, et sur l'abandon du complot, quelle longue série de preuves!



Rien ne paroît mieux établi au procès que cette phrase de Nantil, le 19, vers trois heures du soir, à Gauthier de Laverderie : « Il ne faut plus penser à rien ; je vais filer. »

Cette phrase a été répétée par Nantil, vers quatre heures du soir, à Berard, et un peu plus tard, à Trogoff.

C'est même, dit-on, ce qui auroit donné naissance à la phrase énigmatique que Trogoff auroit chargé M. Pantin-Saint-Ange de reporter à Gauthier de Laverderie : « Il ne faut point penser à la fête pour demain ; la dame principale de la fête est malade. »

De deux choses l'une :

S'il n'y a pas d'énigme dans ce mot, s'il ne présente pas un sens mystérieux, s'il s'agissoit d'une dame avec laquelle on devoit aller le lendemain à la fête de Vincennes, et dont la maladie ne permettoit pas que la partie eût lieu, il n'y avoit donc rien d'arrêté pour la nuit du 19 au 20, puisque le 20 on devoit se rendre avec une dame à la fête de Vincennes, puisque c'est la maladie de cette dame qui seule dérangeoit la partie, puisque Trogoff éprouvoit le besoin d'en prévenir Gauthier de Laverderie. Ce seroient des conjurés d'un nouveau genre que des conjurés qui, le lendemain même d'une nuit passée dans toutes les horreurs de la guerre civile, auroient formé la résolution d'aller passer paisiblement la journée avec une dame à une fête de village !

Si au contraire la phrase est énigmatique, si Trogoff a voulu de cette manière prévenir Gauthier de Laverderie que tous les plans étoient dérangés, et lui reporter en termes couverts ce qu'il venoit d'apprendre de Nantil en termes exprès ; voilà une preuve nouvelle, manifeste, que la résolution d'agir avoit été abandonnée, que le complot n'existoit plus. Nous avons même sur cela quelque chose de plus décisif encore.

C'est dans la nuit seulement où le complot devoit éclater, dit-elle, que la police a fait arrêter les conspirateurs. Si c'est dans la même nuit, apparemment quelques dispositions étoient faites, quelques mesures étoient prises. Dans une trame de cette nature, on ne commence pas par agir ; on se dispose. Eh bien ! quelles mesures déjà prises, quelles dispositions déjà

faites la police a-t-elle rencontrées? Aucune. Dans cette nuit horrible, tout sommeilloit. Tranquillité profonde. On arrête Gauthier de Laverderie et Hutteau; où? dans la caserne, au moment où ils insurgeoient les soldats! non, dans leur chambre à coucher; Robert, à cinq heures du matin, lorsqu'il revenoit d'un bal de noce. A la caserne de la légion de la Meurthe, le colonel qui, prévenu depuis deux jours, étoit constamment aux aguets, n'a pas aperçu « la plus légère trace du moindre commencement d'exécution dans aucun sens. » Ce sont ses paroles. Nantil, lui-même, Nantil, l'ame de ce vaste complot, qui devoit se montrer par-tout, être à la tête de tout, on ne le trouve nulle part; il ne rentre pas même chez lui. Dès quatre heures du soir il est en fuite; et la police, qui le fait chercher par ses nombreux agents, dans son domicile, hors son domicile, ne peut pas réussir à le rencontrer.

Vous dirai-je, nobles Pairs, ma pensée tout entière? La police savoit très bien que rien n'étoit arrêté pour la nuit du 19 au 20; que le complot n'étoit pas près d'éclater encore; mais dans la journée du 19, elle a pu savoir aussi que Nantil étoit découragé, que les conjurés se dispersoient, que la résolution d'agir, à peine formée, étoit abandonnée; et dans le regret qu'elle a eu de ne s'y être pas mieux prise, et d'avoir laissé échapper sa proie, elle a pensé qu'il falloit au moins saisir les conspirateurs dans le moment le plus voisin de celui où ils avoient renoncé à conspirer. Voilà, n'en doutez pas, nobles Pairs, le secret des arrestations opérées dans la nuit du 19 au 20 août. Ce n'étoit pas pour prévenir une explosion que la police ne redoutoit plus, dont elle n'a trouvé les apprêts nulle part. C'étoit pour saisir des hommes qui, un moment du moins, s'étoient amusés à conspirer.

S'ils avoient renoncé à conspirer..... Le ministère public a parlé pour moi.

« Mais ils n'ont pas renoncé volontairement, et d'eux-mêmes, à conspirer; ils ont eu l'éveil, conçu des craintes. »

D'abord, il nous est possible d'en douter.

Vous vous rappelez, nobles Pairs, la démarche faite le 18 août, par

Nantil à Vincennes, et la conviction qu'il acquit alors de l'impossibilité de surprendre cette place.

Vous vous rappelez la démarche faite le 19 août dans la matinée, par Robert auprès de Nantil, la remise des trois cents francs destinés à la confection des drapeaux tricolores, et cette phrase : « Je ne suis plus des vôtres. »

Nantil a pu craindre la trahison de Robert après sa désertion.

Si donc, rencontrant à trois heures Gauthier de Laverderie, il lui a dit : « Tout est découvert; vous voyez auprès de moi un des gros bonnets de la police; je vais filer. » C'étoit assurément un prétexte. La police ne peut pas avoir de traîtres parmi ses agents. Il ne vouloit pas se donner aux yeux des siens la honte de projets si vastes, si tôt et si ridiculement abandonnés.

Ensuite, la doctrine du ministère public est-elle donc bien juste et bien raisonnable?

Pour les crimes vulgaires, et même lorsque la tentative a besoin d'être suivie d'un commencement d'exécution, si l'exécution est suspendue par une circonstance dépendante de la volonté de l'accusé, la loi est satisfaite. Elle ne demande pas à l'accusé compte des motifs qui l'ont porté à suspendre l'exécution. Elle ne s'enquiert pas si c'est la crainte, s'il a tremblé que ses mouvements ne fussent observés, que le succès ne fût pas possible. Pourvu que l'exécution n'ait pas été suspendue par une circonstance fortuite entièrement indépendante de sa volonté, il n'a plus rien à craindre : remise lui est faite de la peine et de son châtement.

Et lorsqu'il s'agit de crimes d'État, de crimes où le commencement d'exécution, où la simple tentative même ne sont pas nécessaires, où il suffit d'une résolution d'agir concertée et arrêtée, on prétendrait que l'abandon de la résolution d'agir, faite avant toutes poursuites, ne désarme pas la rigueur des lois? on rechercherait la cause de cet abandon? on dirait : « Ce n'est pas le repentir, c'est la crainte. » Et la résolution d'agir, abandonnée par crainte, n'en seroit pas moins considérée comme une résolution d'agir toujours existante, toujours digne de punition?

« En Russie, dit Montesquieu, où la loi frappe de la même peine les voleurs et les assassins, on ne vole pas, on tue. Les morts, disent-ils, ne parlent pas. »

Si, parceque des insensés ont formé la résolution d'agir, vous ne leur permettez pas de s'arrêter avant l'action, si vous leur interdisez le repentir, ou, ce qui est la même chose, si le repentir ne doit être que d'un vain secours pour eux, si vous leur dites : « Arrêtez-vous ou poursuivez ; bien peu importe. Vous avez résolu d'agir, cela suffit, et la même peine vous attend ; » ne voyez-vous pas que vous leur mettez les armes à la main, que vous en faites des furieux, que vous ne leur laissez de ressources que dans le désespoir, et qu'un complot qui eût expiré peut-être, enseveli dans un éternel secret, vous le forcez vous-mêmes à éclater ?

Nobles Pairs, ce seroit donc commettre la plus grande des fautes, en même temps que la plus grande des injustices.

Non, celui qui abandonne la résolution d'agir, même par crainte, ne peut être assimilé à celui qui persiste dans cette résolution. Pourquoi la police n'est-elle pas plus adroite dans le choix de ses mesures ? Pourquoi ne s'entoure-t-elle pas d'agents discrets ? Pourquoi est-elle assez peu réservée, assez peu prudente pour se laisser apercevoir à ceux qu'elle est chargée de surveiller ? Si le conseil des ministres, prévenu dès le 17 août, eût jugé convenable de faire arrêter de suite Nantil et ses complices, on eût pu les arrêter dans un instant où ils avoient encore la résolution d'agir ; mais on a pensé que le bien de l'État exigeoit que leur arrestation fût différée de quelques jours. On leur a laissé le temps de réfléchir, de faire un retour sur eux-mêmes. Ils avoient abandonné la résolution d'agir, quand l'ordre de les saisir a été donné. C'est une faveur spéciale de la Providence. La Providence qui veille sur notre belle patrie, n'a pas dédaigné de veiller sur quelques malheureux ; elle leur a suggéré de sages réflexions ; elle a fait descendre dans leur ame un repentir salutaire. Graces éternelles lui en soient rendues ! Nobles Pairs, ne dérangons pas son œuvre et respectons ses décrets.

Ma tâche est remplie, nobles Pairs. Je me suis placé dans toutes les

hypothèses. Toutes, je vous les ai démontrées favorables à Gauthier de Laverderie; et soit parceque la résolution d'agir n'étoit point encore concertée et arrêtée, soit parceque, concertée et arrêtée, elle auroit été depuis délaissée, abandonnée, l'accusation s'écroule. Gauthier de Laverderie ne vous offre plus un coupable qu'il faille punir.

Me serois-je abusé, nobles Pairs, et mes paroles se seroient-elles, comme de vains sons, exhalées sans influence sur vos esprits?... Alors qu'il me soit permis de vous soumettre une dernière et douloureuse réflexion.

Si Gauthier de Laverderie eût été un homme endurci au crime, sourd à la voix puissante du repentir, incapable de honte, ne répondant aux sollicitations les plus pressantes, les plus paternelles, que par de sèches dénégations ou par un dédaigneux silence, Gauthier de Laverderie étoit sauvé.

Qui donc seroit resté pour l'accuser?

Hutteau? Mais le ministère public a professé cette consolante doctrine qu'un accusé ne peut pas être convaincu par les déclarations de son coaccusé...., et puis les premières déclarations de Hutteau se sont bien modifiées ou éclaircies dans les débats. Il est aussi l'un de ceux que l'on accuse de rétractation.

Petit? Mais il est le seul témoin qui parle de Gauthier de Laverderie. Vous connoissez, nobles Pairs, ce principe conservateur de la fortune, de la liberté, de la vie, de l'honneur des hommes : un témoignage isolé n'est pas un témoignage. D'ailleurs, entre Petit et Gauthier de Laverderie, tout se réduit à une conférence; dans cette conférence, à une somme d'argent offerte au nom de Nantil, et refusée. Cette offre n'a pas même le caractère d'une proposition faite et non agréée, puisque depuis deux jours, Petit avoit vu Nantil, et avoit donné son adhésion particulière au complot.

Qui donc auroit perdu Gauthier de Laverderie? qui donc? lui-même. C'est parceque son ame, entraînée malgré elle au crime, auroit été ébranlée par de touchantes observations; c'est parcequ'elle se seroit mon-

trée docile au cri de l'honneur; c'est parcequ'elle se seroit ouverte à toutes les résolutions généreuses; c'est parcequ'elle n'auroit pas pu supporter plus long-temps le remords qui l'oppressoit.

Et vous pourriez tourner son repentir et ses révélations contre lui-même? Votre arrêt pourroit donner aux criminels à venir ce funeste et effrayant conseil : « Gardez-vous d'éconter jamais les inspirations du repentir. Fermez votre ame à tout sentiment de honte. Soyez effrontés dans le crime. Niez les faits avec impudence. Des témoins vous accusent : vous les confondrez par votre audace. N'élevez pas contre vous l'indestructible édifice de vos aveux. »

Non, nobles Pairs, ce langage ne sera pas le vôtre. Non, vous ne voudrez pas que Gauthier de Laverderie ait lieu de se reprocher sa franchise. Vous ne le punirez pas, parceque, le cœur gonflé, les yeux en larmes, il s'est épanché dans le sein de votre commission, il a confié à elle et son crime et ses remords; mais je dois vous le déclarer en son nom, dût cette confiance si naturelle être trompée, dussent les funèbres conclusions du ministère public être les précurseurs inévitables d'un arrêt non moins funèbre, les aveux, cause de sa perte, il les feroit encore; et je crois être l'interprète fidèle de sa pensée, quand je vous dis qu'il aimeroit mieux ( et ce n'est pas là le défendre avec des larmes ) qu'il aimeroit mieux une condamnation suivie de votre estime et de vos regrets, qu'une absolution qu'il devoit acheter par votre mépris.

---

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AÎNÉ,  
CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,  
IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA COUR DES PAIRS.

# COUR DES PAIRS.

---

AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

---

PLAIDOYER

DE M<sup>E</sup> GUILLEMIN

POUR L'ACCUSÉ DE TROGOFF.





# AUDIENCE DU 16 JUIN.

---

## PLAIDOYER

de M<sup>e</sup> GUILLEMIN pour l'accusé DE TROGOFF.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

Plus redoutables que le glaive des lois pour un cœur français, les supplices de l'humiliation menacent de trop près l'infortuné capitaine Trogoff. Vainement une longue persévérance de fidélité à son Roi et à sa patrie sembloit consacrer, en quelque sorte, l'honneur de son épée : l'égarément d'un jour va peut-être faire oublier vingt années d'une carrière militaire qui n'est pas sans quelque gloire ! A Dieu ne plaise, toutefois, que je veuille diminuer l'horreur qu'il éprouve de s'être donné les apparences d'un crime qui ne pouvoit jamais entrer dans le fond de sa pensée ; et si la justice avoit une peine sans infamie contre la faute qu'il déteste, bien loin de vouloir se soustraire à cette peine, plus elle seroit expiatoire, plus il y trouveroit de consolation, trop heureux même (il le dit avec une sincérité qui n'étonnera que des âmes lâches), trop heureux s'il lui étoit donné de laver dans son propre sang une tache à laquelle se refuse la pureté de son nom.

Mais quand l'accusation, réduite à chercher dans les aveux du capitaine Trogoff les seules armes qu'elle possède contre lui, s'efforce de le rendre complice d'une conspiration impie, alors il n'est plus permis à ce malheureux accusé de desirer la mort sous de pareils auspices. Qu'il meure si la loi l'y condamne, qu'il meure pour avoir gardé le silence sur des projets chimériques, pour lesquels il n'avoit que du mépris et de l'incrédulité; car voilà son crime! mais mourir comme l'ennemi de son Roi et de sa patrie, comme un traître acheté à prix d'argent! Ah! c'est ici qu'il faut craindre la mort, la mort qui ne seroit plus une expiation suffisante, la mort qui apposerait le sceau de l'ignominie sur la dépouille sanglante du coupable!

Nobles Pairs, vous écouterez donc avec une bienveillante sollicitude la justification de l'accusé. Il en a confié le soin non pas à un éloquent défenseur, mais à celui qui, sous les ordres du général Trogoff, a eu l'honneur de porter à Gand le drapeau de l'école de droit de Paris (1). C'est assez vous dire, nobles Pairs, quel sera le langage de l'accusé dans sa défense, et que, si sa faute a fait le désespoir de sa famille, la solennité de son repentir le rendra digne sans doute d'une réconciliation que la loi lui promet, que la religion lui assure, et à laquelle les délicatesses mêmes de l'honneur ne pourront pas résister.

#### OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Ceux qui pour la première fois ont connu le nom de Trogoff dans une si déplorable circonstance, lui ont peut-être supposé une origine étrangère, à cause de la désinence de ce nom : c'est donc là un nouveau motif de dire quelques mots de sa famille. Elle est française de toute ancienneté; elle tient son nom du lieu de Trogoff, situé en Basse-Bretagne, et dont le château, pris par Duguesclin, fournit à l'histoire un des faits d'armes de ce héros.

---

(1) Avec M. Alphée Coutte, aussi Porte-drapeau.

Française par le sang, la famille de Trogoff est plus française encore par son dévouement à la dynastie légitime. Je ne parle pas des preuves que les monuments historiques en ont conservées, et auxquelles l'acte d'accusation lui-même a rendu hommage; mais je parle de celles qui sont, pour ainsi dire, vivantes au milieu de nous; je parle d'un malheureux père, d'un vieillard vénérable, qui, après avoir exposé sa vie pour ses princes au fatal combat de Quiberon, les a suivis sur une terre étrangère, et qui n'attend plus que votre arrêt, Messieurs, pour savoir si ses derniers jours seront entièrement empoisonnés par la condamnation de son fils, ou consolés, s'il est possible, par sa justification; je parle d'une tendre mère, qui, dans l'émigration, partageoit les charitables soins d'un prêtre que la France et l'Europe viennent de perdre, et qui étoit appelé à si juste titre la Providence des exilés (1); je parle encore du général Trogoff, dont le nom est inscrit avec tant d'honneur parmi les officiers de l'héritier du trône, et qui, à la première nouvelle de l'implication de son jeune parent dans cette cause, se seroit lui-même arraché la vie (2), si la religion, invoquée par la voix de l'amitié, n'avoit maîtrisé son désespoir! Et pourquoi ne parlerois-je pas de l'accusé lui-même jusqu'au moment de sa faute? Pourquoi ne parlerois-je pas de son courage nourri, dès l'enfance, dans les angoisses du malheur, et traversant d'abord les mers au milieu de tous les dangers, dangers de la guerre, dangers des éléments en fureur, et dangers plus grands encore d'une éducation purement militaire. Alors il avoit été permis, sur-tout aux nouvelles générations qui s'élevoient, de désespérer de la cause royale; et les crimes de la révolution défendoient, en quelque sorte, de compter sur les miracles qui, vingt années après, sortirent tout-à-coup des trésors de la Providence.

Toujours isolé de sa famille par les rigueurs de sa destinée, le jeune Trogoff, après plusieurs campagnes comme pilotin dans le service de la marine, passa dans l'armée de terre. Il parcourut la filière de tous les

(1) L'abbé Caron.

(2) Il s'élança sur ses pistolets.

grades inférieurs dans les guerres d'Italie, d'Autriche, de Hongrie, d'Espagne, de Russie et d'Allemagne, jusqu'à ce qu'enfin il fut récompensé de ses travaux militaires par le brevet d'officier en 1812, puis, en 1813, de sa bravoure, par la croix de la légion-d'honneur, qu'il reçut sur le champ de bataille.

Au moment où la restauration confondit ensemble les lauriers de la France avec les trophées de l'exil, pour n'en faire désormais qu'une seule et même gloire, Trogoff trouva parmi ses proches des exemples d'une fidélité miraculeuse, en leur offrant lui-même en sa personne des preuves de l'honneur français. Ainsi devoit se faire, dans chaque maison, cette alliance nouvelle qui, dans la grande famille, devoit réunir aussi tous les intérêts légitimes et tous les sentiments honorables.

Les transports du jeune officier pour la cause royale éclatèrent dès-lors avec une explosion d'autant plus vive, qu'ils étoient enflammés encore, (l'expression est juste!) par le voisinage du feu sacré, si fidèlement conservé par ces vétérans du malheur, par ces guerriers dont le sang couloit dans ses veines, par ces Vendéens qui, de nos jours, ont ressuscité les temps héroïques, comme les armées françaises ont ressuscité la gloire des conquérants du monde!

Que le Roi vive; que la force et la majesté l'entourent; que toutes les passions, que tous les regrets et toutes les craintes viennent expirer au pied de son trône; que tous les sacrifices ne coûtent rien pour obéir à la sagesse de ses volontés! tels furent toujours les vœux d'une famille qui avoit tout perdu, *hors l'honneur*; elle auroit cru flétrir le mérite de sa fidélité en se plaignant de la ruine de son ancienne fortune. Le jeune de Trogoff, qui avoit conquis, au péril de sa vie, son grade militaire, ne pensa pas même à obtenir une foible indemnité de la richesse de ses pères, en sollicitant un grade supérieur. Les dix mois de la première restauration se passèrent, sans qu'il eût témoigné d'autre sentiment que celui de l'enthousiasme pour le bonheur dont jouissoit la France.

Aussi, lorsque Bonaparte vint précipitamment rouvrir les plaies qui ne sont pas encore fermées, Trogoff étoit compté parmi les officiers dont l'usurpation devoit se défier. En conséquence il resta au dépôt.

Au second retour du Roi, Trogoff reçut, par un pur effet de son rang d'ancienneté dans le service, le brevet de lieutenant avec grade de capitaine au deuxième régiment d'infanterie de la Garde royale.

Pendant environ six années qu'il fut honoré de cet emploi, il se fit constamment remarquer par un bon esprit, je dois dire plus, par une effervescence de royalisme qui l'exposoit trop souvent à des discussions périlleuses entre militaires.

Vous le savez, nobles Pairs, le caractère d'un accusé peut influencer beaucoup sur l'interprétation des actes qui lui sont imputés. Il est donc essentiel d'ajouter encore à ce premier tableau de la vie militaire du capitaine Trogoff, quelques réflexions sur ses mœurs et sa conduite privée. Élevé au milieu des camps, la licence des armées victorieuses l'environna, dès sa première jeunesse, d'une sorte de contagion à laquelle il ne sut pas toujours résister. L'infortune l'avoit accablé dans un âge trop tendre pour pouvoir en retirer de grands fruits ; son caractère n'y avoit contracté que des habitudes brusques et souvent chagrines. Éloigné qu'il étoit de tous les conseils de la piété et de la sagesse, il se laissoit emporter au torrent des passions, et il cherchoit vainement dans l'illusion des plaisirs les consolations du malheur. Mais, en même temps, la prospérité des armes françaises avoit enivré son cœur. Ainsi, perpétuellement agité par des sentiments contraires, par la tristesse et par la joie, par les regrets et par l'espérance, par la gloire militaire et par le deuil de la patrie, son ame en éprouvoit une sorte de contrainte habituelle qui ajoutoit encore à l'irritation naturelle de son caractère. Souvent la coupable expression de *fatalité* sortit de sa bouche et de sa plume. Il vouloit se laisser conduire par cette puissance aveugle, toujours aussi insouciant pour préparer l'avenir qu'intrépide pour vaincre l'obstacle du moment. Il méprisa toujours la vie ; et cette disposition jointe à un courage héréditaire lui mérita de la part de ses camarades le nom de brave Trogoff. Les seuls instants de bonheur qu'il ait jamais goûtés furent ceux des deux restaurations. Alors les idées d'ordre et de justice semblèrent prévaloir. Il ne m'appartient pas, nobles Pairs, de prononcer sur les causes qui ont retardé l'espoir d'une réconci-

liation desirable entre tous les Français; mais puisqu'il s'agit d'une conspiration, je dois suivre, pas à pas, les impressions politiques qu'un prétendu conspirateur a successivement ressenties jusqu'au moment de l'accusation : indigné du mépris avec lequel une opinion protégée alors insultoit à la fidélité malheureuse, il a eu trop souvent la déplorable satisfaction d'en tirer une vengeance particulière et éclatante, c'est là son plus grand crime, je dois l'avouer, mais en faisant retomber la responsabilité de tous les crimes semblables sur les puissants protecteurs d'une politique nécessairement ennemie de la paix par cela seul qu'elle n'est pas amie de la justice.

Il est inutile d'en dire davantage sur ces temps malheureux qui ont abouti à l'assassinat d'un fils de France et au combat que tous les partis se sont livré sur sa tombe; mais je dois ajouter encore que les révolutions d'Espagne et de Naples avoient puisé une grande partie de leurs éléments et de leur force dans cette capitale qui trop long-temps a été, pour tout l'univers, le chef-lieu des doctrines empoisonnées. Une sorte de découragement s'étoit emparé d'un grand nombre de fidèles serviteurs du Roi : à la vérité il étoit impossible d'arracher jamais, du fond de leur ame, un sentiment qui leur est plus cher que la vie; mais les cris révolutionnaires qui retentissoient déjà jusqu'aux extrémités du monde, mais le spectacle des trônes ébranlés ou plutôt à moitié renversés sur leurs fondements, mais l'appareil lugubre du deuil de la France, mais les dérisions prodiguées à la fidélité, mais les torches de la discorde menaçant le sanctuaire même de nos législateurs, toutes ces causes réunies étoient bien capables de porter la désolation dans les courages les plus intrépides. Il en résultoit, pour la plupart, un abattement qui étoit l'équivalent de l'indifférence, une apathie qui tenoit de la stupeur, un morne silence qui pouvoit quelquefois ressembler à la complicité.

Telle étoit la position du capitaine Trogoff; c'est avec l'insouciance du désespoir qu'il reçut de la bouche du lieutenant Laverderie, son ami intime, les annonces plus ou moins vagues d'une révolution nouvelle.

Jusqu'à quel point le capitaine Trogoff a-t-il été entraîné par un éga

rement plus malheureux que criminel? C'est lui-même qui va nous l'apprendre dans des aveux qu'il n'a jamais rétractés, et qu'il ne rétractera jamais!

#### EXPOSÉ DES CHARGES.

Engagé par Laverderie à se trouver à un rendez-vous dans la grande rue du village de La Chapelle, avec le capitaine Nantil, pour savoir de ce dernier ce qu'il lui plairoit de leur dire sur le complot, il eut la faiblesse d'y consentir, tant par un mouvement de curiosité ou même d'inquiétude naturelle, que par le desir de ne pas perdre de vue Laverderie dans une occasion qui pouvoit être périlleuse.

Déjà l'accusation s'emparant, avec une sorte d'ingratitude, de tous les aveux du capitaine Trogoff, a osé faire entendre qu'elle n'auroit que de l'incrédulité pour toutes les explications de la défense; mais a-t-elle donc oublié que Trogoff a fait ses aveux dans un moment où il ne desiroit que la mort; dans un moment où il disoit devant la noble commission : *Je ne viens pas vous demander une grace dont je ne veux pas ; la vie m'est à charge après la faute que j'ai faite ; dans un moment où la justice et la loi sembloient lui répondre elles-mêmes : Nous ne devons pas écouter l'homme qui veut périr, non auditur peire volens?*

Nobles Pairs, mon infortuné client a persisté, devant vos Seigneuries, dans tous ses premiers aveux; seulement il a donné quelques éclaircissements favorables qu'il avoit dédaignés dans son désespoir, et qu'il dédaigneroit encore s'il ne s'agissoit que de sauver sa vie; mais c'est l'honneur du nom qu'il porte, c'est l'intérêt moral de sa famille, c'est la nature même d'une faute dont l'accusation voudroit faire un crime, c'est enfin la justice, autant que la vérité, qui lui imposent aujourd'hui le devoir de se défendre.

Il s'est accusé d'abord d'avoir écouté la proposition de livrer Vincennes, et de ne l'avoir repoussée que par des motifs tirés de l'impossibilité de l'exécution; et il n'a pas dit que cette résistance du raisonnement cachoit la résistance, plus forte encore, du sentiment de ses devoirs.

Il s'est accusé d'avoir entendu quelques phrases de Nantil, sur cette vaste conspiration dans laquelle devoient tremper la capitale et les pro-

vinces, plusieurs corps militaires et une foule de citoyens, de grands personnages français et étrangers, et les plus vils suppôts de la police; mais il n'a pas dit que jamais il n'avoit eu sur ce complot de données certaines et telles que la révélation n'en eût pas été téméraire.

Il s'est accusé d'avoir reçu mille francs de la main de Nautil, et il n'a pas dit qu'il avoit refusé formellement d'en faire un coupable usage.

Et non seulement il n'a point placé l'excuse à côté de chacun des faits accusateurs, dans ce premier interrogatoire, mais il a négligé encore d'indiquer les circonstances atténuantes qui s'appliquent à l'ensemble de sa cause; il n'a point parlé des liens d'une amitié malheureuse; de ces liens qui, après l'avoir entraîné dans une première faute, auroient enchaîné ses paroles, lors même que la révélation eût été possible et indispensable; il n'a point parlé non plus de cette vague incertitude qui, à l'exception du projet chimérique de Vincennes, ne lui avoit pas permis de rien saisir dans les autres conceptions de Nautil; enfin, il n'a point parlé des inquiétudes qu'il avoit données à ce conspirateur, soit par ses antécédents, soit par l'honneur de son nom, soit par un langage incompatible avec la conspiration; inquiétudes qui se manifestoient sur-tout par les mystérieuses réticences de Nautil.

Heureusement, même avec de semblables aveux, la défense du capitaine Trogoff est encore infaillible.

Elle est infaillible en point de fait et en point de droit.

Plan de  
défense.

*En point de fait*, quant au projet particulier de Vincennes, ce projet n'a jamais été qu'une chimère, comme l'accusation a été forcée de le reconnoître elle-même; donc, en point de droit, sous ce premier rapport, ni complot, ni par conséquent complicité, ni crime de non-révélation.

Et quant au complot général, *en point de fait*, le capitaine Trogoff n'a jamais connu aucune branche de ce complot, donc, en point de droit, ni complicité, ni crime de non-révélation sous ce nouveau rapport.

Tel est le plan naturel de la défense de l'accusé Trogoff.

Je ne m'attacherai qu'aux points de fait; la doctrine s'y appliquera toute seule, elle a déjà été trop bien développée pour que je veuille fatiguer vos Seigneuries par des répétitions inutiles.



## PREMIÈRE PARTIE.

*Sur le projet ou plutôt la chimère de Vincennes.*

Et d'abord relativement à Vincennes, Trogoff fut sans doute le dernier à qui les rêveries de Nantil furent communiquées. J'en trouve la preuve dans les interrogatoires du sous-lieutenant Hutteau. « Laverderie me « parla de M. Trogoff, dit le jeune révélateur; de l'envie qu'il avoit de « s'ouvrir à lui; je cherchai à l'en dissuader; il parut assez m'écouter, et « me dit qu'il y réfléchirait. »

Confiden-  
ces de de  
Laverderie

Quel plus sincère éloge des véritables sentiments du capitaine Trogoff! N'est-ce pas là un hommage d'autant plus précieux qu'il est fortuit et presque involontaire? et ne devons-nous pas, par une heureuse représaille, faire remonter à cette même époque le repentir ou plutôt la vertueuse tristesse de celui qui, peu de jours après, disoit avec tant d'amertume : « J'ai du chagrin.... je suis bien tourmenté.... je suis triste.... que l'homme « qui s'ennuie est malheureux! »

Laverderie n'étoit pas non plus très aguerri lui-même avec les idées contraires à son devoir. Vous savez, nobles Pairs, quels combats il avoit déjà livrés pour résister aux tentatives trop souvent réitérées des corrupteurs de sa crédulité.

Dans sa première entrevue avec Trogoff à Vincennes, il ne lui fit aucune proposition; il l'a déclaré avec cette noble sincérité par laquelle il s'est accusé lui-même, quand une voix toujours paternelle, jusqu'au milieu des rigueurs de la justice, l'interpelloit, au nom de ses devoirs envers le Roi, la Patrie et l'honneur, de dire toute la vérité. La vérité est donc que Laverderie ne sollicita aucune espèce de complicité de la part de Trogoff, lors de son premier voyage à Vincennes. Il se contenta de lui parler vaguement d'une conspiration, ou plutôt d'une foule de conspirations qui devoient éclater toutes ensemble.

Ce récit, qui auroit excité une joie coupable dans l'ame de véritables conspirateurs, fut le sujet des plus tristes réflexions entre deux amis qui tant de

fois avoient désiré de verser tout leur sang pour le Roi et pour la Patrie. Non ! vous n'étiez pas faits pour conspirer contre le Roi et la Patrie, vous qui ne saviez pas vous réjouir de leur deuil et de leurs dangers ; vous qui n'avez jamais parlé le langage de leurs ennemis ; vous dont le cœur étoit encore français au milieu même des illusions et des angoisses du désespoir !

Pourquoi donc Laverderie, qui, dans cette première entrevue, avoit conservé tant de loyauté, a-t-il fini, dans la seconde entrevue, par déclarer au capitaine Trogoff les espérances de Nantil sur Vincennes ? Et pourquoi ces espérances de Nantil n'ont-elles produit dans l'âme du capitaine Trogoff qu'une froide résistance, au lieu de cette indignation terrible qui avoit naguère ensanglanté son épée ? Mais, oublions-nous que cette malheureuse confiance arrive au moment où l'Europe est en feu ? oublions-nous que la France, alors, sembloit assise sur les mêmes volcans qui éclatoient avec tant de fureur dans le royaume des Deux-Siciles ? oublions-nous que pour déconcerter davantage encore les pensées de l'infortuné Trogoff, c'est un officier royaliste, c'est son meilleur ami qui est chargé de présenter ses dispositions ? Ah ! nobles Pairs, que l'amitié est douce dans un temps calme ! Mais qu'elle est souvent funeste dans les temps orageux ! On veut suivre les pas d'un ami jusque sur les bords de l'abyme, on espère le sauver, et on oublie tous les périls pour n'avoir avec lui qu'une seule et même fortune !

Mais d'ailleurs, prenons garde que la gravité de l'accusation ne nous en impose assez pour trouver de Trogoff coupable par cela seul qu'il a consenti à une entrevue avec le capitaine Nantil. Sans doute, un conspirateur que l'on n'a jamais vu, et que l'on ne connoît en aucune manière, doit inspirer et inspirer en effet, presque toujours, un salutaire effroi ; mais un conspirateur que l'on a connu au milieu des joies d'un festin, et avec lequel on a parlé de plaisirs, et sur-tout de musique, un pareil conspirateur n'effraie jamais, ou du moins on a la curiosité toute naturelle de savoir si cela est bien vrai. Cependant les illusions de Nantil sur le projet de Vincennes devoient être dissipées dès le premier abord par les réflexions de Trogoff. *On se sert des traîtres, mais on les méprise*, avoit répondu ce même

Trogoff qui est aujourd'hui sur le banc des accusés. A cette réponse, dictée par l'honneur, Trogoff joignit le raisonnement pour démontrer qu'il étoit impossible de s'emparer de Vincennes ni par trahison, ni même par une attaque imprévue.

En effet, pour s'en convaincre, il suffit d'une courte description du château et de la force de ses murailles et de sa garnison. Or, vous connaissez tous, nobles Pairs, la forme ou figure de ce château fameux dans les annales de notre histoire. C'est un carré un peu prolongé; sa défense consiste en une espèce de chemise, ou forte muraille, de plus de soixante-dix pieds de hauteur; la place est environnée d'un fossé dont la profondeur est de quarante pieds et la largeur de soixante; elle est flanquée de six tours ou tourelles que l'on vient de convertir en espèces de bastions; des courtines fermées à clef servent à communiquer d'un bastion à l'autre; des sentinelles vigilantes sont placées jour et nuit sur les courtines; le fort n'a que deux issues, l'une sur la route de Paris, défendue par une tour très élevée, et l'autre du côté du Champ-de-Mars, et chaque porte est protégée encore par une tête de pont ayant environ trente créneaux; à huit heures du soir en été, et à six heures en hiver, les deux ponts-levis sont debout; puis, deux heures après, la petite porte de secours est fermée, et toute communication est interdite avec l'intérieur du fort.

Description militaire du château de Vincennes.

Au mois d'août 1821, on avoit jeté un pont de service pour faciliter les réparations d'un bastion formant l'extrémité de l'angle du château du côté de Nogent-sur-Marne; mais un poste d'artillerie avoit été placé à quelques pas de ce pont, indépendamment d'un double rang de factionnaires.

Le donjon de Vincennes est lui-même comme une seconde place forte dans l'intérieur du château; il forme une île ayant ses fossés, son pont-levis, ses courtines, en un mot, tous ses moyens de défense. Ce donjon s'élève à plus de deux cent cinquante pieds; des murs d'environ douze pieds d'épaisseur ajoutent encore à sa force et à sa solidité.

La garnison étoit forte de plus de douze cents hommes au mois d'août 1821, à savoir environ trois cents hommes d'artillerie à pied, trois cent qua-

rante hommes d'artillerie à cheval, et cinq cent quatre-vingts hommes d'infanterie. Il faut compter en outre, comme faisant partie de la garnison, au moins quatre-vingts ouvriers militaires logés aussi dans l'intérieur du fort.

Les hommes de service s'élevoient par jour à près de quatre-vingt-dix. Un poste particulier d'artillerie occupoit le donjon et se trouvoit dans un état d'indépendance et même de supériorité au milieu du château.

En présence, pour ainsi dire, des remparts de Vincennes, et de la force armée par laquelle ils sont incessamment gardés, les raisonnements deviennent superflus pour démontrer l'impossibilité de s'emparer de cette place par un coup de main; et si je démontre d'ailleurs que jamais le capitaine Trogoff n'en a eu ni la volonté, ni les moyens, les charges élevées contre lui sur ce premier point de la cause, s'évanouiront toutes d'elles-mêmes.

Projet de  
Vincennes  
combattu  
par Tro-  
goff, et  
abandonné  
par Nantil.

Mais, auparavant, je dois rappeler au souvenir de la noble Cour trois faits qui ont été formellement reconnus par le ministère public lui-même. Le premier fait est qu'aucune résolution conspiratrice ne fut prise entre Laverderie et Trogoff dans les promenades de Vincennes. Un pareil fait déjà bien favorable dans le langage de l'accusation, devient entièrement justificatif dans celui de la défense. On y voit que les résistances de Trogoff relativement à Vincennes devoient être nécessairement inébranlables comme ses raisonnements, et que s'il consentoit à discuter ce projet en présence de Nantil, il n'avoit d'autre but que d'en démontrer l'impossibilité. Ainsi la première démarche de Trogoff vis-à-vis de Nantil fut peut-être une première faute; mais vos Seigneuries aperçoivent tout ce qu'elle avoit de pardonnable. Effectivement (et c'est ici le second fait reconnu par M. le Procureur-général) dans la conférence avec Nantil, « celui-ci avoit insisté suivant les propres termes « de l'acte d'accusation, pour que Trogoff livrât la place de Vincennes; « mais, ajoute M. le Procureur-général, de Trogoff s'en étoit défendu « parcequ'il n'avoit aucune intelligence dans la place, et que chacune des « courtines étant fermée à clef, il étoit impossible de pénétrer dans l'in-

« térieur du château. Nantil ayant persisté, de Trogoff lui avoit proposé « de venir lui-même reconnoître les lieux. » Enfin, le troisième fait que le ministère public a pris soin de constater lui-même, c'est que Nantil avoit vérifié l'exactitude des observations du capitaine Trogoff et avoit renoncé à toute espèce de tentative sur Vincennes.

Sans doute, nobles Pairs, ce n'étoit pas par une démonstration logique, mais par l'éloquence de la foi jurée qu'un officier français devoit repousser de pareilles propositions ; toutefois vos Seigneuries sauront déplorer la position du capitaine Trogoff, si malheureusement placé alors entre les liens du devoir et les ménagemens de l'amitié et de la prudence. D'ailleurs, il ne s'agit pas encore de discuter les circonstances atténuantes pour l'accusé sur cette mollesse de résistance vis-à-vis du capitaine Nantil, mais il s'agit uniquement de reconnoître que Trogoff n'avoit ni les moyens, ni l'intention de se rendre maître de Vincennes, de quelque manière qu'il ait manifesté ce défaut de moyens et d'intention.

Le principal ou plutôt l'unique moyen de succès étoit de pratiquer des intelligences dans la place ; et ce n'étoit pas encore assez ; il auroit fallu avoir à sa disposition la majeure partie, pour ne pas dire la totalité de la garnison ; car le lieutenant de Roi, avec dix ou douze hommes fidèles, se réfugiant dans le donjon, auroit non seulement bravé toutes les attaques, mais encore foudroyé la garnison coupable qui les auroit tentées.

Prétendues intelligences de Trogoff dans la forteresse.

Toutes ces réflexions sont entièrement conformes, soit aux témoignages de M. le lieutenant de Roi ; soit aux observations que quelques dépositions prêtent au général Merlin dans les conférences tenues chez l'accusé Rey, soit enfin à la pensée de M. le Procureur-général lui-même qui, dans son dernier réquisitoire, s'est cru obligé de présumer que Trogoff avoit de *formidables intelligences* (ce sont ses propres termes) pour s'emparer de Vincennes par un coup de main.

Afin de pouvoir fournir quelques indices sur ces formidables intelligences, le ministère public s'est efforcé de prétendre que Trogoff avoit cherché à séduire deux ou trois sous-officiers casernés dans le fort de Vin-

écennes; et voici sur quelles conjectures il voudroit appuyer cette charge capitale. Trogoff a fait accepter des rafraîchissements pendant les chaleurs de l'été, dans un café, et en présence d'environ trente personnes, aux sergents Pommerol, Dubos et Rubiany. Boire avec de simples sergents! quelle honte pour un capitaine! quelle preuve d'une intention criminelle! quel flagrant délit! quelle trahison manifeste! En vérité, nobles Pairs, cette circonstance, dont l'accusation s'est prévaluë comme d'une charge, se trouveroit ainsi facilement et suffisamment réfutée par l'excès même des conséquences que M. le Procureur-général voudroit en tirer; cependant il n'appartient pas à un accusé de répondre par le dédain à aucune imputation, quelque hasardée qu'elle soit. J'ajouterai donc que, dans le deuxième régiment de la Garde royale, comme dans tous les régiments bien disciplinés, les officiers ne craignent pas de témoigner de l'intérêt et même des attentions aux sous-officiers. J'ajouterai encore que particulièrement dans le deuxième régiment d'infanterie de la Garde, le colonel (1) voyoit avec satisfaction cette sorte de procédés, et il les encourageoit d'autant plus qu'il avoit jugé utile d'avoir à-peu-près deux ou trois fois par mois des rapports sur l'esprit et la conduite de ces hommes, dont l'influence est d'autant plus puissante qu'elle est plus immédiate sur le soldat; enfin, c'est sur-tout aux adjudants-majors que ces encouragements étoient adressés, parceque les adjudants-majors sont pour ainsi dire les surveillants-nés de tous les sous-officiers. Il n'est donc pas étonnant de voir le capitaine adjudant-major Trogoff faire une bienveillante politesse à de simples sergents: ainsi doivent se concilier les sentiments de supériorité avec les égards qui sont toujours dus aux inférieurs; mais vouloir, dans le commerce de la vie, mettre une barrière insurmontable de toutes parts, et

---

(1) M. le général baron Druault, ancien colonel des volontaires royaux de l'école de droit de Paris. Sa fidélité a sauvé, avec eux, leur drapeau qui étoit l'ouvrage des dames otages de S. M. Louis XVI. Qu'il soit permis de rappeler ici ces paroles de S. A. R. MONSIEUR, aux volontaires qui entroit en Belgique: *Mes amis! vous arrivez bien fatigués pour recevoir vos brevets d'officiers..... Vous allez manger un pain de douleur, mais du moins nous le partagerons!*

dans toutes les occasions, entre les officiers et les sous-officiers, ce seroit un principe pernicieux et véritablement indigne du caractère français.

Combien donc la noble Cour a-t-elle dû s'étonner de la facilité, pour ne pas dire plus, avec laquelle le réquisitoire du ministère public sur les mises en accusation, a conclu, page 365, que *ces rapports d'intimité* (de la part du capitaine Trogoff) *avec des sous-officiers, indiqueroient SEULS qu'il s'agissoit de tenter leur fidélité, quand on ne connoîtroit pas les discours auxquels ces relations ont donné lieu!*

Mais, heureusement, nous les connoissons ces discours du capitaine Trogoff, comme ses relations avec les trois sous-officiers, et les uns sont aussi manifestement innocents que les autres. Vous les avez entendus, nobles Pairs, de la bouche même de Rubiany, de Dubos et de Pommerol; et vous avez reconnu que ces discours n'avoient pas même le sens énigmatique dont l'accusation auroit voulu les investir. Tantôt il parle à Rubiany de ses anciennes campagnes, et il lui dit: *S'il falloit se montrer, nous serions là!* puis il lui recommande d'être FIDÈLE, et Rubiany lui proteste, en effet, *de sa fidélité pour le service du Roi.* Trogoff ajoute encore qu'*il faudroit une petite guerre pour procurer l'avancement des anciens militaires;* et enfin, il répète tant à Rubiany qu'à Pommerol, qu'*il compte sur eux, les invite à être toujours SAGES, et promet de s'occuper à ce prix de leur avancement.*

L'interprétation la plus vraie de ce langage s'est manifestée tout entière dans les dépositions des témoins Pommerol, Dubos, et Rubiany. Aucune expression ne leur est échappée qui ait pu donner à entendre qu'une autre signification que la signification propre y fût attachée. Jamais ni Pommerol, ni Dubos, ni Rubiany, n'ont pensé que ce langage eût pour objet de les détourner de leurs devoirs. Ils ont rétabli cet entretien dans son intégrité, sans en détacher avec art certaines phrases qui, même quand elles sont isolées, n'offrent rien de répréhensible, et qui sont irréprochables, ou plutôt qui sont légitimes, quand elles se trouvent environnées de tout l'ensemble des conversations dont elles faisoient partie. La pensée dominante de ces conversations étoit qu'il faudroit une

petite guerre pour procurer l'avancement des anciens militaires, c'est-à-dire de ceux qui, sans contredit, y ont le plus de droit. Or, je ne crains pas de le dire, si la sagesse d'un bon Roi ne trouvoit pas bien plus de gloire dans les bienfaits d'une paix constante, il est certain que le résultat d'une guerre juste et nécessaire seroit de rattacher plus fortement encore à l'étendard de notre antique patrie tous les trophées de nos armes nouvelles; et voilà le véritable sens des entretiens du capitaine Trogoff avec les trois sous-officiers. Quelle fut en effet la conclusion de ces entretiens? c'est que le capitaine Trogoff donna des éloges aux sentiments de fidélité qu'ils avoient manifestés pour le service du Roi : *soyez fidèles*, leur dit-il, *soyez sages, et comptez sur moi pour votre avancement.*

Bien loin d'accuser le capitaine Trogoff, cet épisode des sous-officiers devient en sa faveur une véritable apologie. Car, pour un conspirateur qui auroit voulu faire des prosélytes, il n'y avoit que trois manières de procéder dans une semblable circonstance; c'est-à-dire soit de glisser dans la conversation quelques mots séditieux; soit d'employer du moins quelques périphrases équivoques, s'il n'avoit pas l'audace de parler ouvertement; soit de garder le silence de l'homme confondu dans son coupable espoir; eh bien! ce n'est ni un langage séditieux, ni un langage équivoque, ni un morne silence que l'on peut reprocher au capitaine Trogoff; mais ce seroit, chose inouïe! l'expression des sentiments les plus purs : *soyez fidèles, soyez sages, et comptez sur moi pour votre avancement.* Voilà le crime de ses recommandations aux sous-officiers; voilà tout le venin de ses pensées; voilà toute la corruption de ses discours; voilà enfin les *formidables intelligences* qu'il pratiquoit dans le fort de Vincennes! Les sous-officiers qui ont écouté jusqu'aux moindres syllabes de la conversation de leur adjudant-major, qui ont été témoins oculaires de son attitude, de ses gestes, de sa physionomie, dans ce moment, en un mot, de tout ce langage muet qui interprète si bien le sens des paroles, les sous-officiers eux-mêmes, qui, s'il est permis de le dire encore, en étoient les premiers juges, n'ont pas douté un seul instant de l'innocence de cette conversation, à tel point que l'un d'entre eux y a répondu par les assurances



d'une fidélité inébranlable dans le service du Roi, et qu'il a reçu, dans cette occasion, de nouveaux applaudissements de la part du prétendu conspirateur. Qu'il me soit donc permis de répéter encore pour la défense ces expressions que l'on n'a pas craint d'imprimer pour l'accusation; *soyez fidèles, soyez sages, et comptez sur moi pour votre avancement.*

S'il faut avoir besoin de conserver le rôle d'accusateur pour incriminer une semblable conversation, la défense, au contraire, n'a besoin d'aucun effort pour la justifier.

Je vais plus loin, et je suis persuadé que vos Seigneuries m'ont déjà devancé dans cette réflexion; lors même que le capitaine Trogoff auroit eu quelque intention de sonder l'esprit des sous-officiers, ce seroit toujours une erreur incroyable de prétendre qu'il ait tenté de les séduire; et c'est une justice à lui rendre que de reconnoître qu'il les a confirmés dans la loyauté de leurs sentiments.

Cette justification si naturelle est couronnée ici par une circonstance qui, heureusement, se trouve contemporaine des prétendues tentatives du capitaine Trogoff. La voici : A la même époque, Rubiany, l'un des trois sergents, sortoit de la salle de police, où il avoit été consigné pendant huit jours. C'étoit donc une occasion toute naturelle, et presque obligée pour l'adjudant-major Trogoff, d'adresser à Rubiany l'exhortation d'être sage à l'avenir. Ce n'est pas tout : cette circonstance nous explique non seulement le sens des paroles de Trogoff, mais encore la scène entière des rafraîchissements. Il est naturel en effet à un bon officier de placer des témoignages de bienveillance à côté des mesures de rigueur qu'il est chargé de surveiller. Le capitaine Trogoff en saisissoit l'occasion, et les trois sergents pouvoient ensuite se dire entre eux : « Notre adjudant-  
« major est bien ferme pour la discipline; mais il est aussi très bon pour  
« nous; il ne craint pas de nous faire boire quelquefois avec lui; il se  
« souvient qu'il a été lui-même comme nous dans nos rangs; il étoit de  
« bien bonne heure sur la brèche; d'abord simple soldat, puis sous-offi-  
« cier, et ainsi de suite. Il est pourtant d'une grande famille; eh bien! il  
« n'en est pas plus fier; c'est un de nos anciens braves, il ne recule pas de-

« vant un coup d'épée ; il se feroit tuer mille fois pour le service du Roi ! »

C'est ainsi que conspiroit Trogoff ; sa réputation de bravoure et de fidélité ne s'étoit jamais démentie jusqu'à ce moment fatal, où ses démarches les plus innocentes sont devenues criminelles aux yeux de ses accusateurs.

En dernière analyse, sur ce point de la cause, le capitaine Trogoff reste toujours seul, tout seul, pour livrer Vincennes aux conjurés : il n'est pas même logé dans la place ; bien loin d'y avoir les formidables intelligences que l'accusation a osé imaginer si gratuitement, on ne peut pas lui en imputer une seule ; bien plus, il a démontré l'impossibilité du projet, et il a dissipé à cet égard les illusions de Nautil, dont la jactance ne lui avoit inspiré, comme je l'ai déjà dit, que du mépris et de l'incrédulité.

Billet  
de mille fr.

J'arrive maintenant à une charge la plus pénible aux yeux de l'amour-propre, la plus grave aux yeux de la prévention, mais heureusement la moins dangereuse aux yeux de la justice.

M. de Trogoff a reçu de l'argent du capitaine Nautil ; donc il est coupable ! voilà le langage de ces hommes qui, même en matière criminelle, se reposent trop souvent sur les apparences, et se refusent aux moindres efforts d'une scrupuleuse investigation. Eh bien ! oui, je l'avoue, les apparences s'élevèrent ici avec un éclat presque foudroyant contre l'accusé ; mais ce ne sont, après tout, que des apparences ; et ce qui me rassure, c'est que le sort de mon infortuné client est entre les mains de nobles juges, qui ne peuvent se laisser éblouir par l'illumination d'aucun préjugé et qui ne redoutent aucunes fatigues, quelque périlleuses qu'elles soient, pour dissiper les fausses lueurs, et pour chercher patiemment la lumière de la vérité. J'ose donc annoncer dès à présent devant eux que, bien loin de dicter l'arrêt de mort du capitaine Trogoff, la circonstance des mille francs reçus de la main de Nautil peut concourir à sa justification, et je le prouve.

D'abord l'accusation est obligée de reconnoître elle-même que déjà Trogoff avoit démontré, dans les conférences de la Chapelle, l'impossibilité de la tentative sur Vincennes, et y avoit formellement résisté et renoncé pour sa part, avant de recevoir le billet de mille francs. Ainsi

donc, Trogoff n'ayant jamais reçu de proposition que relativement à Vincennes, et s'étant constamment refusé à cette proposition, n'a pas pu recevoir une somme d'argent pour prix de cette même proposition. C'est là un raisonnement trop clair pour avoir besoin de développement. Je me contente donc de le répéter en le recommandant à toute l'attention de la noble Cour : Trogoff n'ayant jamais reçu de proposition que relativement à Vincennes, et s'étant constamment refusé à cette proposition, n'a pas pu recevoir un billet de mille francs pour prix de cette même proposition.

Pourquoi donc Trogoff a-t-il reçu les mille francs? Trogoff répond qu'il les a reçus à titre de prêt; réponse nécessairement suspecte dans une circonstance aussi délicate, je l'avoue; moi-même j'ai commencé par l'incrédulité, et j'étois déjà tenté, par un scrupule qui peut faire sourire de pitié certaines consciences, de renoncer à ce moyen, lorsqu'un jour mon malheureux client me dit dans sa prison : « Il est pourtant « bien vrai que j'ai refusé d'employer les mille francs comme le desiroit « Nantil; il est pourtant bien vrai que je n'ai voulu les recevoir qu'à « titre d'emprunt; il est pourtant bien vrai que, tout en me forçant de « les accepter, tout en les plaçant lui-même avec précipitation dans mes « mains, à dix heures du soir, sur la grande route, Nantil m'a dit : Eh « bien! faites-en l'usage que vous voudrez; il est pourtant bien vrai que, « ne voulant contracter avec lui aucune obligation déshonorante, je me « suis empressé le surlendemain de lui porter mon reçu; mais, puisque « je n'ai pas de preuves, je ne puis donc rien dire: aussi n'en ai-je pas « parlé dans mes interrogatoires; mais si l'on avoit fait une exacte per- « quisition chez Nantil, on y auroit sans doute trouvé mon reçu; et lui- « même, s'il étoit en présence de la justice, me rendroit assurément ce « témoignage. »

Le généreux effort avec lequel Trogoff vouloit se condamner au silence a dû suffire, nobles Pairs, pour me faire au contraire une loi de présenter ce moyen de défense que j'abandonnerai entièrement ensuite à vos religieuses méditations. Avant tout, vos Seigneuries s'empresseront

de reconnoître que, si l'argent avoit dû être le prix de la trahison, ce n'est pas une somme de mille francs qui auroit pu éblouir un traître dans le corps des officiers de la Garde royale; il auroit fallu des sommes énormes. Aussi, tous les documents de la procédure établissent que Nantil, dans le fol espoir sans doute de triompher des résistances du capitaine Trogoff, avoit débité comme une chose certaine que Vincennes lui étoit vendu, et ce langage se retrouve encore dans la bouche de Maziau et de plusieurs autres qui ne manquent pas de porter jusqu'à des millions la somme convenue. Voilà du moins de la vraisemblance; mais livrer Vincennes pour mille francs! pour mille francs perdre l'honneur! pour mille francs sacrifier le fruit de vingt années de glorieuses fatigues! C'est une accusation qui demanderoit des preuves plus éclatantes que la lumière pour mériter la moindre croyance. Jusque-là, la modicité du salaire, comparée à la grandeur du crime, proclame hautement la justification de l'accusé; et non seulement l'accusation manque de preuves, mais elle est encore démentie par l'illusion complète du projet de Vincennes; ainsi donc, de même que la jactance de Nantil en avoit imposé sur ce projet, de même elle en a imposé sur les dons ou promesses pécuniaires; et puisque Trogoff a refusé de livrer Vincennes, il est de toute évidence que les mille francs ne lui ont pas été donnés pour livrer Vincennes.

Quels étoient donc enfin les motifs du capitaine Nantil pour offrir à Trogoff un billet de mille francs? les voici; et c'est par eux que la défense de l'accusé va prendre des forces nouvelles; cependant je commence par dire que Trogoff ne s'en est jamais douté, car de tels motifs étoient de nature à lui faire plus d'horreur encore, s'il est possible, que l'idée d'une conspiration. Nantil voyoit avec inquiétude la tiédeur du capitaine Trogoff; il connoissoit tous ses antécédents; il craignoit, à bien juste titre, que le cœur n'eût autant de part que la tête à cette logique récalcitrante qui déconcertoit le projet de Vincennes. D'ailleurs, toute réflexion faite, le nom du comte de Trogoff ne pouvoit guère figurer au milieu d'une conspiration dans laquelle certains conjurés prenoient pour devise à bas

*les nobles!* Et vos Seigneuries se rappellent ce propos qui n'étoit sans doute que le fruit des vanteries et des inconséquences de Nantil : *nous allons ce soir à Vincennes pour en chasser tous les nobles* (1). Nantil s'effrayoit donc lui-même de sa démarche inutile auprès de Trogoff; il concevoit les plus vives alarmes sur les dispositions d'un homme qui jusqu'alors ne lui promettoit aucune sorte de complicité et qui avoit rejeté constamment la première et la seule proposition qui lui ait jamais été faite dans l'intérêt du complot. Plusieurs paroles échappées à la franchise de Trogoff confirmoient les craintes de Nantil. Ainsi lorsque ce quêteur de conspirations se réjouissoit, en style soldatesque, de ce que *les Napolitains faisoient leurs farces*, Trogoff lui répondoit, par un mouvement d'indignation vraiment militaire, *qu'avec une brigade française il se chargerait bien de les mettre à la raison*; ces paroles de Trogoff ont été rappelées non par forme apologétique, mais comme faisant partie d'une simple narration dans le même interrogatoire où il disoit à la noble commission : *Je ne viens point vous demander une grace dont je ne veux pas; la vie m'est à charge après la faute que j'ai faite*. Les inquiétudes de Nantil augmentèrent bien autrement lorsque Trogoff rejeta la proposition d'une distribution d'argent aux sous-officiers. Alors Nantil, pour ne pas essuyer la honte de reprendre les mille francs, et pour se tirer autant que possible de ce mauvais pas, s'empressa de dire à Trogoff de les garder à titre de prêt, pour son usage personnel. Nantil avoit en effet assez de renseignements sur Trogoff pour savoir que des malheurs domestiques l'avoient réduit à une triste position pécuniaire et qu'il cherchoit à emprunter. Peut-être même la conversation avoit-elle appris à Nantil que ce jour-là même Trogoff s'étoit transporté inutilement à Saint-Denis chez M. Bernardel, adjudant-major, qui lui avoit déjà procuré quelques sommes. Ce fait est constant au procès par plusieurs témoignages, et sur-tout par l'interpellation que Monsei-

---

(1) L'adjudant Sculfort, effrayé du duel que lui proposoit le sergent-major Vidal pour le forcer à une révélation, lui avoit répondu aussi : *Nous allons cette nuit à Vincennes; je vais faire mes malles!*...

gneur le Chancelier faisoit en ces termes au capitaine Trogoff : « Vous aviez souvent besoin d'argent ; vous étiez obligé d'en emprunter quelquefois à des conditions onéreuses ; d'où provenoient les neuf cents francs en or trouvés chez vous ? »

Ainsi le besoin d'argent où se trouvoit le capitaine Trogoff est, pour ainsi dire, de notoriété, et toutes les vraisemblances se réunissent ici pour fortifier son assertion ; il est également de toute évidence que Nantil saisit avidement l'idée de rendre un service pécuniaire à celui qui pouvoit non pas révéler une tentative avortée, ni les autres projets qu'il ignoroit, mais dénoncer un imprudent provocateur. Voilà les motifs indignes que la loyauté de Trogoff ne pouvoit pas apercevoir, mais qui transpirent dans toute la physiologie de cette partie de la cause, et qui ne pouvoient pas échapper à la défense. Cependant Nantil, entièrement tranquillisé par cet emprunt, qui compromettoit à ses yeux le capitaine Trogoff, le laissa reprendre seul la route de Vincennes. Il étoit environ dix heures et demie du soir. Trogoff étoit encore tout étourdi, permettez-moi l'expression, de ce qui venoit de se passer ; le billet de mille francs avoit été précipité dans ses mains au milieu du village de La Chapelle, et il n'y avoit pas moyen d'entrer dans une discussion sur le grand chemin ; d'ailleurs Trogoff n'avoit pas même eu le temps d'envisager clairement les suites d'une relation pécuniaire avec Nantil. Les réflexions vinrent en foule, quand il se trouva seul. Tantôt une voix sortoit du fond de sa conscience pour lui dire qu'il auroit fallu plutôt sacrifier sa vie que de recevoir les services d'un ennemi du Roi, destinée cruelle, en effet, d'un Vendéen dépouillé ! Tantôt il ne voyoit plus dans le capitaine Nantil qu'une tête exaltée, dont tous les plans devoient être aussi extravagants que celui de Vincennes ; puis, rentrant en lui-même, et faisant l'examen de ses intentions personnelles, il se rassuroit par cela seul que, tout en fréquentant un rêveur de conspirations, il ne conspiroit pas, et n'avoit même aucune connoissance du complot, sauf le projet de Vincennes, dont il avoit démontré la folie.

Le lendemain, toutes ses inquiétudes se dissipèrent à la clarté du jour ; car vos Seigneuries n'ont pas oublié, nobles Pairs, le portrait tout naturel

du capitaine Trogoff. Le moment étoit tout pour lui; et, voyant le plus grand calme dans son régiment, et la gaieté la plus franche parmi les officiers, il ne pensa plus qu'à suivre des habitudes de plaisir dans lesquelles il avoit coutume d'oublier ses chagrins, et qui étoient incompatibles avec cette conspiration qu'il avoit si heureusement désappointée, relativement à Vincennes, et dont il ne savoit rien de plus. Aussi avoit-il invité plusieurs personnes, et notamment deux dames de sa connoissance et de celle de Laverderie, pour la fête de Vincennes, qui devoit avoir lieu le 20 du mois d'août, c'est-à-dire pour le moment même des dangers et des embarras de la conspiration: preuve évidente que Trogoff ne connoissoit pas même le jour de l'exécution, bien loin d'en connoître les moyens et les détails.

Cependant le capitaine-pilote, déjà dénoncé à la police depuis plusieurs jours, en avoit le pressentiment; il s'en étoit expliqué avec le sergent-major Petit et le capitaine Chenard; et sa conduite subséquente vis-à-vis de Trogoff donne à penser qu'il avoit conçu de nouvelles défiances sur ses intentions. En effet, lorsque Trogoff se transporte chez Nantil, le 19 août, à quatre heures du soir, pour lui remettre sa reconnoissance par écrit, ce dernier, qui étoit déjà certain de la découverte du complot, se tient sur la plus grande réserve avec lui; il ne lui parle qu'un langage mystérieux; et bien loin de lui dire, comme à Laverderie, *je vais filer*, il annonce vaguement *qu'il va se mettre en campagne*; puis, sans s'expliquer davantage, il ajoute mensongèrement *qu'il va dîner au café des Variétés*, et il se garde bien de s'y rendre; en un mot, Nantil laisse plus que jamais dans l'opinion de Trogoff, que la conspiration est aussi dérisoire sur tout le reste, qu'à l'égard du château de Vincennes.

Une dernière circonstance, entièrement justificative sur le billet de mille francs, c'est qu'ils ont été retrouvés tout entiers, savoir, neuf cent vingt francs au domicile de Trogoff, et le surplus sur sa personne: quelle preuve plus certaine qu'ils n'avoient pas eu la destination que Nantil auroit d'abord voulu leur assigner, c'est-à-dire celle d'une distribution aux

sous-officiers, mais bien celle à laquelle seule Trogoff avoit consenti, c'est-à-dire celle d'un simple prêt dont il a donné sa reconnaissance!

.. Maintenant que les faits relatifs aux mille francs reçus par Trogoff sont rétablis sous leur véritable point de vue, il faut en déduire les conséquences légales.

Or ces faits sont entièrement innocents devant la loi criminelle. Nulle part le législateur n'a frappé d'anathème les relations pécuniaires avec les plus grands coupables; entre le fait de recevoir un prêt de la part d'un conspirateur et celui de conspirer, l'intervalle est immense; et jamais un pareil emprunt n'a pu constituer par lui seul la complicité dans une conspiration. Je vais plus loin; et lors même que Nantil auroit donné les mille francs, non pas à titre de prêt, mais pour les distribuer aux sous-officiers, le défaut d'emploi de cette somme dissiperait encore totalement l'accusation sur ce point; autrement, il faudroit dire que celui qui prend possession des instruments d'un crime seroit par cela seul coupable de ce crime, même avec la ferme résolution de ne pas le commettre. Condamnable doctrine qui ne prévaudra jamais devant la Cour des Pairs. Donc la somme d'argent destinée par Nantil à un usage coupable, n'ayant jamais été ni acceptée, ni reçue, ni employée par Trogoff pour ce coupable usage, n'a pas pu le souiller non plus d'un crime auquel il n'a jamais consenti; et je résume en peu de mots les preuves de ce défaut de consentement: à savoir, en premier lieu, qu'il est invraisemblable qu'un si grand crime ait été pactisé pour mille francs, dont il falloit encore distribuer une partie aux sous-officiers; en second lieu, qu'au moment où Trogoff a accepté les mille francs, il avoit déjà pulvérisé le projet de Vincennes; en troisième lieu, que le ministère public ne prouve pas et n'indique même pas aux mille francs une autre destination que cette proposition de Vincennes, proposition évanouie dès son principe; en quatrième lieu, que Trogoff n'a jamais promis de faire et n'a jamais fait non plus aucun usage de cette somme dans l'intérêt de la conspiration, et qu'en effet cette même somme a été retrouvée tout entière soit chez lui, soit sur lui.



Enfin la justification du capitaine Trogoff pourroit se contenter d'une preuve bien capable de faire impression sur ses nobles juges ; c'est que tout ce que l'accusation a recueilli relativement au billet de mille francs est émané d'abord des seuls aveux de l'accusé. Effectivement, Laverderie, interrogé sur cette même circonstance, avoit obtenu de Monseigneur le Chancelier de ne s'expliquer qu'après avoir vu M. de Trogoff ; et M. de Trogoff, déterminé à se rendre lui-même son propre accusateur, consentit à une confession entière et sans réserve. Il a prévenu sur ce chef d'accusation comme sur tous les autres les vœux de sa famille qui se prononçoient ainsi dans une admirable lettre : « Dites-moi, mon pauvre Adolphe... « dites, au nom de Dieu ! donnez-vous à vos ennemis ce triomphe, en « cherchant à vous défendre avec d'autres armes que celles que le sujet « fidèle, repentant, soumis, que le comte de Trogoff, égaré, mais non « criminel, doit présenter à la barre de ses juges ? »

Je suis heureux de pouvoir le dire, nobles Pairs, et j'ai la confiance que vos Seigneuries le disent avec moi, Trogoff, Hutteau et Laverderie ont donné à la justice un rare et consolant spectacle ; l'éloquent organe des vengeances publiques vous a lui-même fait verser plus d'une larme sur cette sorte d'héroïsme qui s'est manifestée jusque sous les livrés de l'humiliation du moment. Le défenseur de Laverderie vient de nous faire voir encore que de pareilles larmes sont inépuisables, parcequ'elles ont leur source dans le fond même de tous les cœurs généreux ; et malgré la péroraison chevaleresque de cet autre défenseur dont toute la plaidoirie avoit été si touchante, la cause d'un militaire ne dédaigne pas les larmes, quand ce sont des larmes d'admiration, des larmes vertueuses, des larmes permises aux plus nobles juges ! Et moi aussi, défenseur de Trogoff, j'ai le droit de rappeler vos Seigneuries à ces émotions qui ne trompent jamais, et qui sont, pour ainsi dire, la logique de la morale. Oui ! l'infortuné capitaine Trogoff mérite de trouver créance dans cet auguste tribunal, parcequ'il a dit la vérité contre lui-même en sacrifiant d'abord toutes les circonstances atténuantes ou justificatives. Après avoir dressé de ses propres mains son acte d'accusation, comment ne lui seroit-il pas per-

mis d'élever aussi tout entier le monument de sa défense? et s'il pouvoit rester encore quelque doute entre les circonstances qui le compromettent et celles qui l'absolvent, quel juge oseroit résoudre ce doute en faveur d'une accusation qui doit tout aux aveux de l'accusé? Ainsi donc la conscience la plus rigoureuse ne doit pas croire Trogoff, devenu d'abord son propre accusateur, si elle ne veut pas croire Trogoff, devenant enfin, à si juste titre, son premier défenseur. Quant à moi, qui dois puiser le langage de sa justification dans l'ensemble de tous les faits de la cause, sans en contester un seul, n'est-il pas aussi de mon devoir d'examiner le caractère de chacun d'eux, et d'en offrir l'appréciation la plus sûre à des consciences qui, pour prononcer une condamnation, exigent que l'accusation ne laisse plus aucun lieu ni aux erreurs, ni aux incertitudes, ni aux moindres scrupules, ni sur-tout à ces nouvelles découvertes qui déconcertent quelquefois d'une manière si terrible les jugements fondés sur la fragilité des présomptions humaines?

Jalouse de faire prévaloir l'interprétation qu'elle a donnée à chaque fait en particulier, l'accusation persisteroit-elle donc à repousser l'explication du capitaine Trogoff sur le billet de mille francs? Oseroit-elle se rendre responsable de toutes les suites d'une vérification trop tardive? Ne craindra-t-elle pas que la mystérieuse désertion de Nantil soit un jour éclairée, qu'il reparoisse lui-même, et que ses déclarations, jointes au recouvrement du récépissé donné par Trogoff, ne viennent jeter sur la justification de mon client une nouvelle lumière? L'âme de l'orateur qui accuse ne desire-t-elle pas, comme l'âme des nobles juges, être à l'abri de tous les regrets dans une accusation capitale? c'est la réflexion que nous faisons dernièrement, avec une gracieuse familiarité, M. le Procureur-général, dans une de ces entrevues qui, même à la Cour des Pairs, attestent le voisinage du Parquet et du Barreau. *Je veux dormir tranquille, (disoit ce grand magistrat du fond de sa pure conscience), je veux dormir*

---

(1) M. de Peyronnet, dans la chambre de MM. les Avocats, au palais du Luxembourg.

*tranquille après le résultat de l'accusation* : argument véritablement digne de terminer toute discussion sur ce point de la cause ; argument d'autant plus puissant ici, que jamais peut-être le danger des interprétations conjecturales ne s'est montré avec plus d'énergie que dans l'accusation du capitaine Trogoff.

En voici encore des preuves frappantes :

La noble Cour se rappelle avec quelle précipitation le *Moniteur* du 20 août 1820 annonçoit que l'incendie qui avoit éclaté la veille à Vincennes paroissoit avoir dû être le signal des conspirateurs. L'article étoit ainsi conçu : « Il paroît qu'il entroît dans le plan des conjurés de s'emparer » du château de Vincennes. Un incendie bientôt éteint s'y est manifesté sur « les trois heures de l'après-midi. On est porté à présumer qu'il a été ménagé « à dessein pour faire naître le désordre et favoriser une surprise. »

Que seroit-il donc arrivé, grand Dieu ! si la vérification de ce fait eût été impossible, et si la véritable cause de l'incendie fût restée toujours incertaine ou ignorée ? que seroit-il arrivé encore, si le logement de l'un des prétendus conspirateurs se fût trouvé dans la maison incendiée ou dans le voisinage ? Que seroit-il arrivé enfin, si Trogoff, par exemple, eût été aperçu près de cette maison au moment de l'incendie ? On frémit, quand on pense à la conjecture du *Moniteur* même en l'absence de tous les accessoires qui auroient pu la convertir en une forte présomption. Mais heureusement la noble Cour sait, comme toute la France, que cette conjecture a été authentiquement démentie par les investigations de la procédure. Il a été prouvé que le feu avoit pris par le pur effet du hasard dans l'atelier d'un artificier entièrement étranger à toutes les branches du complot ; et il est d'ailleurs démontré jusqu'à la dernière évidence et même avoué par l'accusation, que le projet de Vincennes étoit absolument abandonné, et que Trogoff étoit à Paris au moment de l'incendie.

Vous trouverez, nobles Pairs ; une présomption non moins hasardée dans ce propos que l'accusation attribuée à Nautil : *Le brave Trogoff est avec nous !* car ce fanfaron personnage ne s'étoit-il pas vanté, avec la même audace, que Vincennes lui étoit vendu, au moment même où

Incendie  
de Vincennes.

Propos de  
Nautil sur  
Trogoff.

Trogoff le réveillait du délire de ses espérances? N'avoit-il pas osé nommer aussi plusieurs autres officiers du deuxième régiment d'infanterie de la Garde royale, qui n'avoient jamais eu la moindre connoissance de ses manœuvres? L'un d'entre eux, que je m'honore d'avoir connu sous les drapeaux de la fidélité, M. Cochet, a été victime, avec MM. Chaurand et Villemejeune, soit de cette témérité mensongère de Nantil, soit de l'inexactitude des dénonciations. Son innocence, comme celle de MM. Chaurand et Villemejeune, a été reconnue par la noble Cour avec une solennité qui, toutefois, n'a pas pu réparer entièrement tous les malheurs d'une prévention non moins solennelle. Qu'il me soit donc permis de lui adresser en quelque lieu qu'il se trouve actuellement ( ce que j'ignore ) des paroles de consolation toutes naturelles dans la bouche d'un frère d'armes. J'ai déploré avec nos anciens et loyaux camarades la méprise momentanée de la justice; et l'hommage que je me fais un devoir de lui rendre dans cette auguste enceinte, va devenir un nouveau monument de défense pour l'accusé Laverderie, qui me permettra d'autant mieux cette courte digression, que sa cause se rattache de bien près à celle du capitaine Trogoff.

Quand Monseigneur le Chancelier demanda à Laverderie, dans le cours de l'instruction, si MM. Cochet, Chaurand et Villemejeune avoient eu connoissance des projets de Nantil, Laverderie répondit: *Je sais qu'ils sont en prison; mais je puis vous jurer qu'ils sont innocents!* Les aveux de Laverderie avoient déjà inspiré tant de confiance à la noble Cour, que presque aussitôt après cette réponse, les arrêts de mise en liberté de MM. Cochet, Chaurand et Villemejeune furent prononcés, et, chose admirable! la main d'un jeune accusé détacha pour ainsi dire les liens qui enchaînoient trois innocents!

Si les propos de Nantil sur les dispositions du capitaine Trogoff ne paroissent pas aussi dénués de vraisemblance, qu'à l'égard des trois officiers entièrement étrangers à toute cette affaire, cependant la noble Cour se gardera bien de donner une aveugle croyance à ces paroles téméraires: *Le brave Trogoff est avec nous!*

Que disons-nous encore de l'interprétation divinatoire que l'accusation vouloit attribuer à cette phrase de Trogoff: *La dame principale de la fête est malade, elle ne pourra pas s'y trouver.* Suivant la première opinion du ministère public, le capitaine Trogoff, en chargeant M. Pantin de Saint-Ange de transmettre cette phrase à Laverderie, auroit voulu faire comprendre à celui-ci que Nantil étoit découvert et avoit renoncé à son projet de Vincennes. Mais, dans le sens naturel et véritable, Trogoff annonçoit tout simplement par-là à son ami que Madame de K... (1) étoit malade et ne viendroit pas à Vincennes. Seulement, Trogoff, par discrétion, s'étoit abstenu de la nommer. Voilà tout le mystère de cet épisode, qui étoit assurément bien digne de figurer dans la même cause où l'incendie fort innocent d'une maison particulière a failli jouer un si grand rôle pour la condamnation capitale de plusieurs accusés! Aussi, M. le Procureur-général n'a plus osé reproduire dans son dernier réquisitoire, ni cette phrase, ni l'interprétation *aventureuse* qui devoit en effet s'évanouir dans des conclusions tendantes à la peine de mort, et, ce qui est plus affreux encore, au déshonneur et à la dégradation!

Déposition  
de M. Pan-  
tin de S.-  
Aug<sup>e</sup>.

Ainsi disparaissent facilement toutes les charges de l'accusation sur le chef de complicité relativement au projet insensé et dérisoire de Vincennes; et avoir prouvé que Trogoff n'a pas pu être complice d'un tel projet, c'est avoir prouvé qu'il n'a pas pu être coupable non plus du crime de non-révélation à cet égard. Je puis donc me contenter de rappeler en substance et en résumé, pour la question subsidiaire de non-révélation, dans le cas où la noble Cour croiroit devoir se la proposer, que le projet de Vincennes n'a jamais eu la moindre consistance; qu'il ne fut jamais concerté, jamais résolu, jamais arrêté, pas même par le capitaine-pilote qui cependant ne doutoit de rien; et que ce même projet fut toujours combattu, toujours repoussé, toujours méprisé par le capitaine Trogoff, qui resta toujours incrédule sur ces tentatives particulières, encore bien qu'il fût effrayé

---

(1) Le nom de cette dame a été déclaré dans l'instruction écrite; mais on sent pourquoi nous ne l'indiquons ici que par l'initiale.

comme tous les bons Français des dangers de l'esprit de sédition, sur-tout à l'époque fatale des révolutions d'Espagne et de Naples.

Donc je dois conclure de toute la discussion sur Vincennes, qu'aucune espèce de complot n'a existé relativement à cette forteresse, puisqu'aux termes de l'art. 89 du Code pénal, le complot s'entend de la résolution d'agir concertée et arrêtée entre plusieurs conjurés. Donc, encore, s'il n'y a point ici de crime principal, c'est-à-dire de complot, il ne peut pas y avoir non plus de crime accessoire, c'est-à-dire crime de non-révélation. Donc, enfin, sous ce premier point de vue, Trogoff est absolument, et par la seule force des choses, hors d'accusation.

Et si je prouve maintenant que Trogoff n'a connu aucune des ramifications que le ministère public a rattachées au vaste plan de la conspiration, j'aurai prouvé aussi et en même temps que la prétendue complicité de Trogoff et ensuite son prétendu crime de non-révélation, ont encore moins existé à l'égard des faits généraux qu'il ignoroit, qu'à l'égard du projet particulier de Vincennes, qu'il n'a jamais connu que pour ne pas y croire, c'est-à-dire comme une véritable extravagance.

## SECONDE PARTIE.

### *Sur les faits généraux du complot.*

Tous les discours que le capitaine Nantil débitoit, soit à Laverderie, soit à Trogoff, n'étoient que la répétition vague, incohérente, contradictoire, de toutes les prédictions sinistres des provocateurs de nos troubles politiques. D'après son langage, tout étoit déjà en mouvement dans les provinces; les couleurs révolutionnaires étoient arborées dans un grand nombre de départemens; dans plusieurs autres, l'héritier de l'usurpation étoit proclamé; tous les régiments de ligne brûloient du feu de la sédition; une grande partie de la Garde royale elle-même étoit gagnée; il existoit des complices dans les grands corps de l'État; la république avoit déjà ses tribuns et ses consuls; l'empire sa régence; la constitution ses cortès. L'armée ses généraux; en un mot, chaque parti a ses chefs et sur-tout ses ministres; puis, portant ses regards sur les nations étrangères, le capitaine

conspirateur y voyoit l'accomplissement de plusieurs prophéties qui autorisoient la sienne ; l'Angleterre étoit toujours violemment agitée ; la révolution d'Espagne se consolidoit ; celle de Naples étoit dans toute sa ferveur ; le Piémont, la Savoie, la Belgique, la Prusse, alloient suivre la même impulsion ; enfin, suivant une comparaison toute naturelle pour peindre cette situation politique, les révolutions se faisoient, en 1820, comme les fruits mûrs se détachent tout seuls de l'arbre qui les a nourris.

Mais, au demeurant, toutes ces généralités n'apprennent rien de positif ni à Laverderie, ni au capitaine Trogoff, et ce grand nombre de funestes présages trop vraisemblables, chacun en particulier, dans la spéculation ; étoient, dans la réalité, inconciliables entre eux, puisque la république et l'empire, la démocratie et l'aristocratie, le despotisme militaire et les idées libérales, se trouvoient tous amalgamés dans une seule et même conspiration.

Avoir entendu de la bouche de Nantil les récits plus ou moins vagues de cette foule de prédictions sinistres, étoit-ce donc connoître le complot ? et même, dans le langage de l'accusation, étoit-ce connoître le Bazar ? étoit-ce connoître les voyages de Maziau et des autres provocateurs ? étoit-ce connoître leurs succès ou leurs revers ? étoit-ce connoître les correspondances conspiratrices ? étoit-ce connoître la complicité de tel ou tel régiment, de telle ou telle légion ? étoit-ce connoître la préparation du fameux mouvement de Vitry, que l'accusation elle-même ne connoît plus ? étoit-ce connoître les comités directeurs ? étoit-ce connoître les conférences tenues chez l'avocat Rey, les repas du jardin Turc, et toutes les autres réunions signalées par l'accusation ? en un mot, étoit-ce connoître une seule de ces nombreuses trames qui, toujours dans le langage du ministère public, devoient s'étendre sur toute la France pour l'envelopper d'un deuil universel ?

Si nous écoutons ici la prévention, elle nous dira : Oui, l'accusé Trogoff a dû connoître tous ces détails, car il a eu des entrevues avec le capitaine-pilote. Quelle plus forte preuve ! Il n'en faut pas d'autres ! Je l'avoue, nobles Pairs, il n'en auroit pas fallu d'autres à un pouvoir tyrannique toujours prêt à faire de nombreuses victimes, plutôt que d'échap-

per un seul ennemi. La conspiration de 1812 en a offert un terrible exemple, et si c'étoit l'usurpation qui aujourd'hui fût encore attaquée, déjà plusieurs officiers qui n'avoient pas la moindre notion relative au complot, et dont cependant le nom a été fatalement ou calomnieusement prononcé dans certaines révélations, tous ces officiers, dis-je, périssent aussitôt sous les mêmes coups qui, dans les vingt-quatre heures, auroient frappé mortellement tous les accusés innocents ou coupables ! Le feu purement fortuit d'une maison de Vincennes auroit signalé aux bourreaux plus d'une tête, et le loyal officier chargé de dire que *la dame principale étoit malade*, auroit peut-être lui-même payé de sa vie *l'énigme* que le premier réquisitoire trouvoit *si facile à deviner*, et que des juges complices d'un tyran n'auroient pas manqué de résoudre par le glaive !

Si la justice du Souverain légitime est éloignée de cette précipitation sanguinaire, elle reste néanmoins soumise encore à tous les dangers inséparables de la justice humaine ; et un accusé qui balbutioit à peine le langage de Nantil, peut se rencontrer là où de grands et déterminés coupables devoient peut-être occuper une place toute naturelle. Assurément la vindicte publique n'auroit pas manqué de les atteindre, si les preuves de leur crime eussent été manifestes ; et cependant, élevée au-dessus de ces clameurs populaires qui osoient assigner sur le banc des accusés quelques têtes trop illustrées par leurs doctrines, la noble Cour des Pairs ne veut y répondre que par l'empressement religieux avec lequel elle écoute la défense de tous les accusés qui peuvent se justifier.

Eh bien ! non seulement l'accusé Trogoff s'est déjà justifié sur la trahison dérisoire de Vincennes, mais il se justifie encore, soit sur la non-révélation de cette chimère, soit sur la non-révélation de tous les autres faits qu'il n'a réellement connus que depuis l'instruction du procès ; et certes ! je ne crois pas faire tort à la cause des non-révélateurs en soutenant qu'il n'en est pas un seul parmi eux qui en ait su moins que le capitaine Trogoff, puisque ce dernier ne savoit vraiment rien, à l'exception du rêve de Vincennes. Tout le reste étoit comparable aux discours qui se tenoient alors dans toutes les sociétés, à savoir dans les unes pour s'en



alarmer, et dans les autres pour s'en réjouir, ou bien pour s'en alarmer et s'en réjouir tout à-la-fois dans les sociétés mixtes. Et qui de nous n'a pas entendu de semblables discours? Ne s'est-il pas trouvé souvent sous nos yeux des hommes qui prophétisoient ouvertement que dans quelques jours la France auroit ses Cortès, et que la révolution d'Espagne feroit le tour du globe? que dis-je? ces prophéties racontées avec douleur par les vrais amis de la patrie, n'étoient-elles pas proclamées avec audace dans des discussions solennelles par les ennemis de la royauté? N'étoit-ce pas là le sens manifeste de ces paroles autrefois si sublimes et alors si criminelles, *il n'y a plus de Pyrénées?*

Toutes les cent mille feuilles qui multiplioient chaque jour par l'impression ce langage révolutionnaire, ne circuloient-elles pas dans toute la France? et si nous ne l'eussions pas su depuis long-temps, les débats de cette cause ne nous auroient-ils pas appris avec quelle furie ces brandons de discorde étoient agités alors jusqu'au milieu des légions françaises?

Voilà donc la substance des propos que le capitaine Nantil tenoit à Laverderie et à Trogoff, ou plutôt voilà ce que tous les ennemis de la monarchie annonçoient ouvertement; voilà le texte d'un grand nombre de coupables harangues; voilà les phrases incendiaires de certaines feuilles périodiques; voilà enfin cette conspiration générale de toutes les passions séditeuses, passions qu'il falloit surveiller par la prudence, comprimer par la sévérité, vaincre par la force, et jamais fomenter par les perfidies de la police.

Qui pourroit maintenant faire un crime à Trogoff de n'avoir pas dénoncé à l'autorité un langage qui n'étoit, pour ainsi dire, qu'un des nombreux échos des prédicateurs constitués de l'insurrection? et ne faudroit-il pas d'ailleurs, pour accuser Trogoff du crime de non-révélation, préciser les faits dont on voudroit dire qu'il auroit eu connoissance? Ne faudroit-il pas sur-tout établir par des documents décisifs, et non par de simples conjectures, qu'il a été instruit de telle ou telle résolution déjà concertée, de telle ou telle mesure déjà prise, de tel ou tel moyen d'exécution déjà préparé? C'est là ce qui constitueroit la connoissance d'un

complot; mais évidemment, ce n'est pas connoître un complot, que d'avoir entendu les vanteries du capitaine-pilote. Au surplus, et c'est une chose bien digne de remarque, le nom de Trogoff n'a pas même été prononcé une seule fois hors du projet insensé de Vincennes, en telle sorte, que ce même conspirateur, dans lequel certains intérêts vouloient reconnoître l'un des principaux agents du complot, s'est trouvé presque entièrement éclipsé dans les débats, au grand étonnement de tous ceux qui avoient été dupes d'une calomnieuse malveillance; et encore bien que l'accusation ait eu le courage de le placer dans la plus terrible clause de ses conclusions, vous cherchez en vain aujourd'hui, nobles Pairs, le complice des conjurés dans celui qui n'est pas même le complice des non-révélateurs.

Et en effet Trogoff n'étoit pas même obligé de révéler le projet de Vincennes, ou, pour mieux dire, les rêveries de Nantil sur Vincennes. Car, quel eût été le résultat de cette révélation? Il eût été tout aussi nul et tout aussi insignifiant que le projet lui-même, et Trogoff seroit devenu le dénonciateur de la personne d'un conspirateur, sans pouvoir être le révéléteur de la conspiration. Ce n'est pas tout: même avec l'intention de remplir un pénible devoir, Trogoff passoit pour un vil calomniateur, s'il ne fournissoit pas la preuve de sa déclaration, et si, voulant livrer le coupable, il n'avoit pas les moyens de dévoiler le crime, et de faire constater les traces et le corps du délit. Ce n'est pas tout encore: Laverderie se trouvoit nécessairement impliqué dans la dénonciation; et le dénonciateur auroit encouru le blâme d'avoir voulu sacrifier son meilleur ami, à l'occasion des confidences les plus vagues, et du projet le plus extravagant qu'il fût possible d'imaginer.

Enfin, quand on réfléchit que la discussion entre Nantil, Trogoff et Laverderie sur Vincennes, a eu lieu le 17 août à dix heures du soir, dans la conférence de la Chapelle; que dès ce moment, Trogoff déconcerta par ses objections les espérances de Nantil; et que Trogoff et Laverderie se quittèrent aussitôt pour ne plus se retrouver ensemble que dans la prison, on demeure convaincu qu'ils eurent à peine le temps l'un et l'autre de reconnoître leur faute, sans avoir celui de prendre un parti généreux dans

le cas même ou la révélation leur eût paru utile et obligée. Car, ce parti généreux, ils ne pouvoient le prendre que de concert, ou du moins après s'être mutuellement prévenus. Tout autre procédé, même pour le salut du trône et de la patrie, auroit été en même temps une véritable trahison d'un ami contre son ami. Or, Trogoff et Laverderie, toujours éloignés l'un de l'autre pendant les quarante-huit heures qui s'écoulèrent entre la conférence de la Chapelle et leur arrestation, devoient être nécessairement retenus par l'impossibilité morale de rien décider l'un sans l'autre, dans une situation aussi délicate. Cependant, nobles Pairs, à Dieu ne plaise que je veuille modifier en aucune manière les principes sur la révélation des complots qui intéressent la vie du Roi et de la Famille royale, c'est-à-dire la vie même de la France; je me borne uniquement à démontrer l'insuffisance des faits, et la force des circonstances atténuantes, en faveur de mon infortuné client, et je livre avec sécurité toutes les doctrines à la haute sagesse du plus auguste Tribunal.

J'en ai dit assez pour convaincre les nobles Juges que Trogoff, indépendamment de sa justification, mérite aussi la bienveillance qui s'attache comme une sorte de justice à la cause d'un repentir tout à-la-fois véritable et véridique. Ses aveux doivent en effet être placés sur la même ligne que ceux de Laverderie; et je dois faire entendre ici des doléances sur la manière dont l'exposé de M. le Procureur-général a interprété les dénégations dans lesquelles Trogoff s'étoit d'abord renfermé. M. le Procureur-général auroit pu facilement se convaincre que ces dénégations avoient un principe toujours condamnable sans doute aux yeux de la vérité, mais beaucoup plus touchant peut-être que celui de la vérité même. Ce n'est pas dans son intérêt seul, c'est dans l'intérêt d'un ami, dans l'intérêt de Laverderie, dans l'intérêt de celui qui avoit été la première cause de son égarement, qu'il gardoit d'abord un obstiné silence! Mais à peine Laverderie lui a fait entendre qu'il a tout avoué, aussitôt Trogoff demande à reparoître dans l'instant même devant la noble commission, et voici le début de son langage : « Je ne viens pas vous  
« demander une grace dont je ne veux pas; la vie m'est à charge après la

« faute que j'ai faite ; mais je sens le besoin de dire des vérités qui peuvent  
« intéresser le Roi et la France. »

Noble élan d'une ame naturellement généreuse ! L'intérêt de Laverderie fermoit la bouche de son malheureux ami ; mais quand il n'est plus question que de sa propre cause, Trogoff n'a rien à dissimuler ; il ne desire aucune grace ; une simple faute contre le service du Roi lui paroît mériter la peine capitale. Ah ! nobles Pairs, le comte de Trogoff est digne de son nom dans ce moment sublime, et il est digne également de toute la confiance de votre souveraine justice quand il ajoute ensuite : « Si  
« M. de Laverderie n'eût pas été mon ami intime, certainement je  
« n'aurois rien voulu entendre, ou j'aurois déclaré ce que je savois. »

Laverderie jugeoit donc bien des dispositions de Trogoff, quand il disoit, sur la question relative au billet de mille francs : « Avant de ré-  
« pondre à cette question, je vous demanderai la permission de voir M. de  
« Trogoff. J'ai eu le malheur d'être la première cause de sa faute, etc. »

Ainsi, nobles Pairs, dans ces mémorables interrogatoires, le silence de Laverderie sur Trogoff est de la vertu ; mais le silence de Trogoff sur Laverderie est de l'héroïsme !

Ce drame touchant ne rappelle-t-il pas, quoique sous des nuances différentes, le dévouement réciproque des deux amis, qui vouloient, à l'envi, se sacrifier l'un pour l'autre à la cruauté du tyran de Syracuse ?

Oui, j'ose le dire, non seulement la liberté et la vie de ces généreux accusés sont désormais à l'abri de la vindicte publique, mais l'honneur même est réparé pour eux par cette loyauté avec laquelle ils ont, en quelque sorte, versé leurs consciences dans le sein de la justice. La justice ne peut donc voir en eux que des hommes bien plutôt égarés que coupables. Un cœur profondément corrompu attend ordinairement l'heure de la condamnation, ou même celle de la peine, pour avouer ses crimes, s'il en a le courage ; mais celui qui n'a éprouvé qu'une foiblesse presque involontaire s'empresse de laisser voir toute sa faute, et de placer lui-même dans les mains du magistrat accusateur le premier flambeau d'une investigation dont il ne redoute pas les plus éclatantes lumières.

C'est avec le même abandon que Trogoff s'est livré lui-même avec son épée entre les mains de M. le lieutenant de Roi. Certes, s'il avoit eu la conscience de sa prétendue complicité dans la conspiration, il auroit pris le même parti que Nantil, puisqu'il avoit passé la barrière de Vincennes à onze heures du soir, et il se seroit bien gardé de retourner au milieu de la garnison, pour s'exposer à tous les regards, ou plutôt pour se mettre infailliblement à la merci de l'autorité.

Il ne me reste plus, nobles Pairs, qu'à expliquer ces paroles de Trogoff: *Je « sens le besoin de dire des vérités qui peuvent être utiles au Roi et à la France. »*

Elles pourroient faire croire que les révélations de Trogoff auroient eu quelque importance; mais ces révélations sont uniquement relatives soit aux spéculations abstraites dont le romanesque conspirateur avoit fait le vain étalage, soit à des noms plus ou moins célèbres; mais jusqu'à présent ces noms célèbres ne tiennent à la conspiration, ou, si l'on veut, à tout ce qui est roman dans la conspiration, que par les phrases du héros; autrement, il faudroit dire que les grands coupables qui excitent nos troubles politiques savent s'enfermer dans des nuages et se dérober à la vindicte publique, comme ces génies infernaux qui inspirent les crimes, et qui ne sont pas justiciables des Dieux de la terre.

Quoiqu'il en soit, ce seroit là un véritable problème; et je ne pense pas, nobles Pairs, que l'intention de vos Seigneuries soit de le résoudre par la condamnation des accusés, en leur faisant un crime de ne pas deviner ce que l'accusation elle-même, avec tous les secours d'une officieuse police, ne nous a pas encore révélé jusqu'à ce jour.

Ou plutôt, n'est-ce pas dans la fange de cette misérable police qu'il faut voir la création de tous les vains fantômes qui nous avoient épouvantés d'abord plus que la vérité même, dans cette déplorable cause? N'est-ce pas elle qui a suscité sur-tout la chimère de Vincennes? N'est-ce pas elle qui a provoqué l'épée de Vidal, pour trouver, dans la terreur du pauvre Sculfort, l'improvisation de cette chimère? Funeste puissance qui empoisonne tous les instruments qu'elle emploie! En vain de braves sous-officiers (1) avoient égalé par leur loyauté les plus

---

(1) Les sergents-majors Petit et Vidal.

grands modèles de l'honneur français, elle a eu le courage de vouloir les enrôler parmi ses plus vils suppôts ! Mais heureusement ils ont retrouvé devant vos Seigneuries, nobles Pairs, ce qu'ils avoient perdu dans cette triste alliance ! Qu'ils reçoivent donc aujourd'hui un hommage qui convient à la douleur de nos malheureux clients, et qui ne sera pas dédaigné sans doute, encore bien qu'il émane du banc des accusés ! Qu'ils reconnoissent leurs officiers, et qu'au sortir de la dernière audience qui terminera ce mémorable procès, ils se jettent dans des bras qui peuvent encore les conduire à l'honneur et à la victoire ! Ah ! nobles Pairs, puissent de semblables réconciliations s'opérer dans tous les rangs de la société ! Puissions-nous, après avoir trouvé dans vos exemples cette sagesse qui dissipe les préjugés, qui éteint les haines, qui calme toutes les passions, et qui exalte en même temps tous les sentiments honorables, puissions-nous tous n'avoir plus qu'un même esprit et un même cœur pour connoître tous nos devoirs, pour chérir le Roi et la Patrie, et pour fouler aux pieds tout à-la-fois et les doctrines qui engendrent les conspirations, et les perfidies qui les inventent !

Quant à moi, nobles Pairs, j'ai déjà reçu ma récompense, puisque j'ai dégagé des ombres de la calomnie un militaire assez généreux pour avoir voulu m'interdire le droit de parler à vos Seigneuries, ni de ses blessures, parcequ'elles ne sont pas assez profondes ; ni de ses faits d'armes, parcequ'il s'agit ici de son honneur et non pas de sa gloire ; ni de sa famille, parcequ'elle n'est pas encore consolée ; ni de sa noblesse, parcequ'il ne veut connoître aujourd'hui que celle de sa justification et de votre estime, nobles Pairs ! vous ne lui refuserez pas vos favorables suffrages ; vous effacerez, par un arrêt réparateur, les conclusions du ministère public. Je ne m'arrête pas ici à la pensée de la mort : c'est là un vain épouvantail pour le capitaine Trogoff ; mais je m'arrête au seul mot qui ait pu faire frissonner son courage, je m'arrête à cette dégradation infamante... Non ! le capitaine Trogoff ne sera point dégradé !... J'en jure par les nobles mains entre lesquelles je remets avec sécurité toute sa destinée !

# COUR DES PAIRS.

---

AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

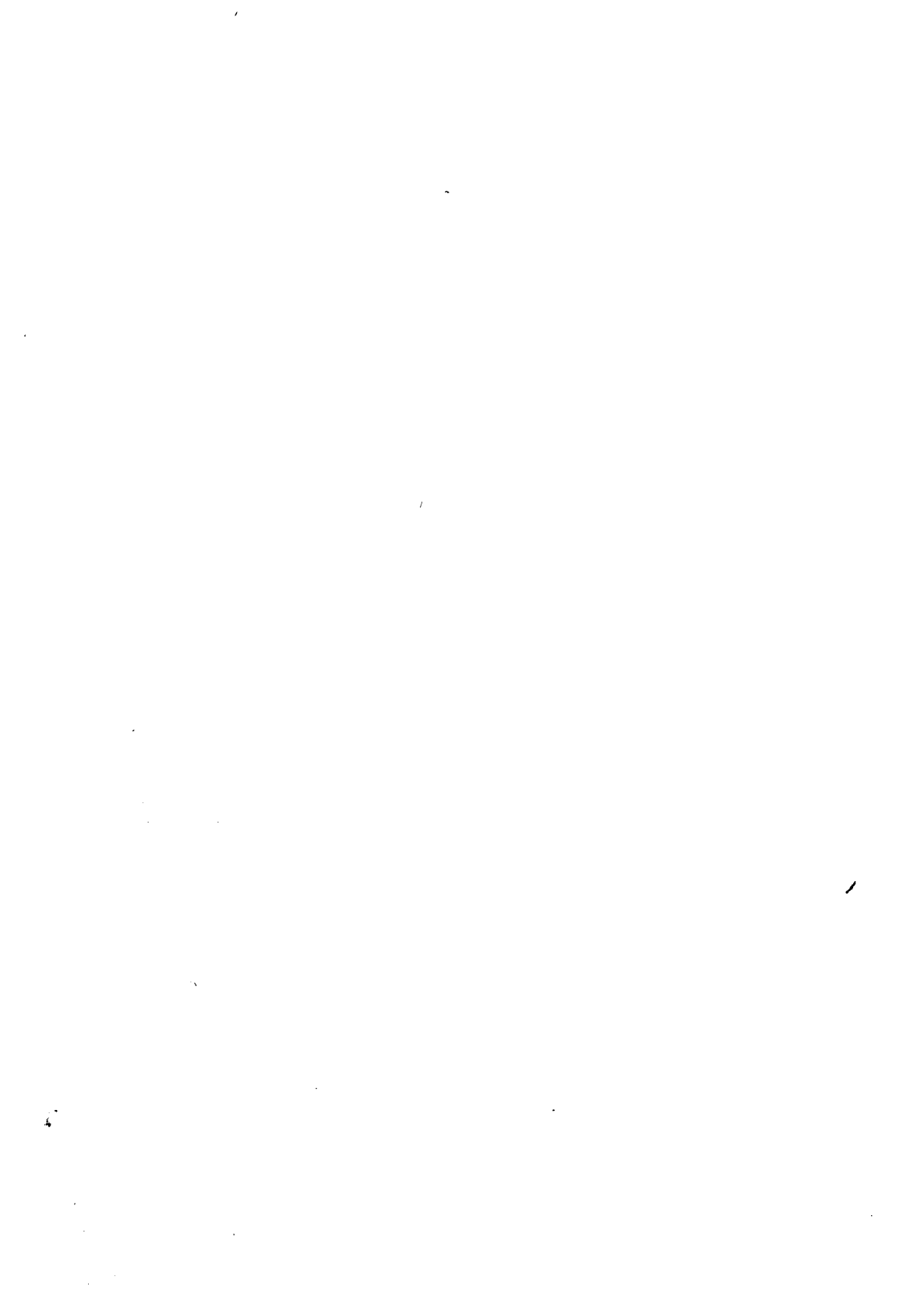
---

PLAIDOYER

DE M. HUTTEAU,

PROCUREUR DU ROI A PITHIVIERS,

POUR FRANÇOIS-ALPHONSE HUTTEAU, SON FILS.





AUDIENCE DU 16 JUIN.

---

## PLAIDOYER

De M. HUTTEAU, procureur du Roi à Pithiviers,  
pour son fils.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

J'ose élever la voix au milieu de vous pour garantir de toute atteinte l'honneur de mon fils; il est tout pour moi; mes vœux, mes veilles, mon existence, se bornent à lui seul; hors de lui et sans lui, le travail et l'étude ne sont plus que de longues peines; tout desir s'épuise et s'éteint; la vie devient aride et sans jouissance, et je ne suis plus le chemin qui me reste à parcourir que comme le malheureux qui languit sous un ciel mal-faisant et dans l'exil, n'ayant plus de parents ou d'amis à presser sur son cœur.

Et je perds mon fils, si la solennité de votre arrêt alloit, aux yeux de la France entière, flétrir son honneur.

Du fond de sa prison, le jeune infortuné m'a conjuré de venir le défendre; et, à sa prière, des souffrances physiques ont cessé comme par

prodige; mes forces éteintes se sont ranimées avec la chaleur du sentiment; les obstacles se sont évanouis à travers les illusions de l'espérance; la témérité de l'entreprise ne m'a plus paru qu'un devoir imposé aux dépens de l'amour-propre; et c'est alors que je suis venu me précipiter dans les bras de mon fils, m'associer à ses revers ou à son succès pour nous perdre ou nous sauver tous deux.

Et qu'importe la défiance de moi-même, la conviction de ma faiblesse, l'absence des talents? Toutes ces considérations personnelles disparaissent aux accents de cette voix secrète, qui me révèle qu'ici la douleur peut inspirer les douces émotions de la pitié; qu'ici est le sanctuaire de cette justice suprême et généreuse, qui, comme celle de Dieu même, aussi libre que sa puissance, en tempère la rigueur par la clémence. Votre justice et ma douleur, voilà toute mon éloquence.

Arrachons-nous pour un moment à mes afflictions, et essayons de répondre aux griefs que les magistrats chargés de l'accusation ont opposés à mon fils.

Et d'abord saisissons l'état de la question :

Le lieutenant est accusé de n'avoir pas fait à l'autorité la révélation d'un complot.

Je ne fatiguerai pas votre attention, nobles Pairs, d'une répétition inutile sur l'essence, sur les éléments et sur la définition d'un complot.

Je ne répéterai donc pas qu'il ne peut exister de conspiration sans la réunion démontrée de ces trois circonstances :

1<sup>o</sup> Un projet, un plan sur l'unité de l'action; ce que le législateur nous explique par ces mots : *Résolution d'agir*;

2<sup>o</sup> La découverte, le choix et la preuve des moyens concertés par les conjurés, et le but qu'ils se sont proposés;

3<sup>o</sup> Enfin un consentement, une adhésion formelle, constante, irrévocable, donnée à l'ensemble du plan et à chacune de ses parties.

Le juge le plus sévère, le moraliste même le plus rigoureux, ne prend pour complot le dessein du complot, que quand il voit de l'œil le conciliabule où les plans de révolte ont été proposés, discutés et adoptés; que

quand il est convaincu qu'à telle heure, tel jour, telle nuit, le signal sera donné; que les légions marcheront sous les ordres de tels chefs; qu'elles suivront telle route, sous telle ou telle bannière; qu'elles s'avanceront vers le palais des Rois, l'investiront, en briseront les portes et y pénétreront; que là, dans ce sanctuaire de nos loix les plus saintes, des pouvoirs les plus sacrés parmi les hommes, et de la majesté du Prince, les factieux vont commettre le dernier outrage, en dictant au Souverain, et à leur gré, de nouvelles loix, en faisant descendre du trône le Monarque pour y faire monter un usurpateur, ou enfin en réduisant ce même trône en poussière pour élever sur ses cendres l'étendard d'une république.

C'est alors, mais seulement alors, que le projet devient un crime, qu'il prend un corps, une existence criminelle; que la pensée devient une action soumise à la peine prononcée par la loi.

Mais si l'une de ces trois circonstances devient incertaine, non prouvée, si elle n'a pas existé, le complot s'évanouit; la résolution d'agir non concertée ou non arrêtée n'est plus que le triste fruit d'une imagination sombre et dépravée; c'est un rêve funébre qui reste relégué parmi les chimères ou les remords. La justice cesse de scruter ces consciences perverses; elle ne va pas y fouiller le crime: seulement c'est un sol empoisonné où le germe peut y croître; et ce sol, qui peut être du domaine de la police, n'est pas encore du ressort de la justice.

Je me garderai bien aussi de répéter tout ce qui vous a été exposé sur notre législation et sur les principes de la révélation: ce seroit en affaiblir la discussion.

Seulement m'est-il permis d'observer qu'en matière de révélation, le devoir y est commandé par une loi positive, par une loi qui impose des obligations qui semblent sortir de l'ordre ordinaire des choses. Elle exige un sacrifice surnaturel. La patrie le commande aux affections les plus profondes et les plus tendres. C'est, pour ainsi dire, le cœur qui se révolte contre le cœur, et l'honneur qui se soulève contre l'honneur.

En effet la loi contraint à la révélation d'un secret donné en dépôt; et

force l'homme de bien à devenir délateur d'un crime qu'il a pu jusqu'au dernier moment espérer prévenir par la sagesse et l'ascendant de ses conseils. N'oublions pas que le généreux de Thou préfera monter à l'échafaud, plutôt que de dénoncer son ami ; plaignons son erreur, sans cesser de déplorer sa mort.

Plus la révélation est rigoureuse, et plus il importe de saisir le point où elle commence à devenir obligatoire.

Et quand elle devient obligatoire, quand le devoir de révéler n'a pas été rempli, la loi n'est pas tellement absolue, le juge n'est pas tellement courbé sous son joug, qu'il ne puisse examiner et recevoir les excuses du non-révéléur. Aussi le législateur, dans le système de ses dispositions pénales, paroît-il avoir plutôt promulgué une loi comminatoire et irritante, qu'une loi impérative ; il admet des exceptions de parenté, qu'il propose comme exemple d'un plus grand nombre d'exceptions qu'il n'a pu prévoir, et qui peuvent naître des événements et de la nature du procès. Dans ses intentions implicites, il recommande la révélation plutôt qu'il ne l'ordonne ; il punit la non-révélation, mais il ne défend pas aux juges de l'excuser, quand dans certains cas, dans certaines circonstances, le citoyen n'a pu surmonter les obstacles.

Telle sera sans doute la doctrine que méditera la noble Cour, investie de la suprême puissance judiciaire ; et telle a été sans doute aussi, s'il nous est permis de scruter dans les secrets de la sagesse royale, la profonde et généreuse pensée du Monarque, toujours pénétré d'une inépuisable indulgence, toujours éloigné d'une justice rigoureuse, quand il a cru devoir déférer à la Cour la connoissance de cet inconcevable procès. J'entre dans la discussion de ma défense.

Je jetterai un coup d'œil sur l'existence du complot ; s'il n'en existe pas, il n'y a plus lieu à la révélation.

Mon fils n'est impliqué au procès, que par suite de conversations fugitives tenues dans des lieux publics ; et ce ne peut être dans de semblables conversations, qu'on peut saisir l'esprit, l'organisation, l'en-

semble d'une conjuration, et que l'initiation puisse être consommée; à moins que les preuves du contraire ne soient évidentes.

Hutteau n'a pu comprendre que les nouvelles qui lui étoient communiquées, pussent former un complot; il ne pouvoit y croire, sa conscience qui n'étoit pas chargée de la connoissance d'un complot, ne pouvoit le révéler.

4<sup>o</sup> Enfin, je hasarderai quelques réflexions sur la journée du 19.

J'ai travaillé pour être court, daignez nobles Pairs, m'accorder beaucoup d'indulgence, et un peu d'attention.

### §. I.<sup>er</sup>

Pour établir que mon fils n'a pu ni dû révéler, je ne prétends pas porter mes regards sur la base même de l'accusation, sans laquelle il n'y a plus ni procès, ni coupables.

Pour abréger ma tâche, ou plutôt pour me soustraire à une discussion au-dessus de mes forces, je me dispense d'examiner s'il a existé un complot; si ce complot a été médité, délibéré, arrêté, contre une famille qui appartient à la France, qui, de générations en générations, en fait la gloire et les délices.

Comme jurisconsulte, comme défenseur, je garde le silence sur l'existence ou l'absence matérielle d'un crime dont le ministère public, pour l'accomplissement de ses devoirs rigoureux, a essayé de vous offrir les preuves avec tous les prestiges de l'éloquence, avec toute la force du raisonnement, dans des rapprochements laborieux, et dans des comparaisons de faits et d'incidents plus ou moins éloignés.

Mais comme Français, puis-je sans témérité dévoiler ici le fond de ma pensée la plus intime, quoiqu'indiscrete peut-être; elle me console pour tant de peines que j'éprouve dans le rôle douloureux qui m'est imposé.

Conspirer contre un monarque, qui en sortant de l'exil, ne reparoit dans ses états que pour en devenir le législateur, que pour substituer à toutes nos constitutions avortées, à tant de lois contradictoires, lancées au

milieu des orages une charte qui répand la gloire et la prospérité sur la nation , assure le bonheur et la liberté de chacun , qui donne à tous des garanties de leurs droits , qui donne aux malheureux mêmes , chargés d'une accusation politique , ce temple pour refuge , ce crime est impossible ; on ne conspire pas contre son bienfaiteur , contre son père ; le Français peut se plaindre , fronder , censurer ; *voilà son caractère* : il peut blâmer , mais il sait aimer , il peut critiquer , mais il baise avec effusion la main qui l'oblige ; par fois il murmure contre les agents du pouvoir , mais il se prosterne aux pieds du trône au moment du péril , et ne se relève que pour le défendre.

*Voilà le cœur des Français.*

Mais offrir à toute la France alarmée , non pas seulement vingt-neuf accusés , mais une secrète et nombreuse association de conspirateurs inconnus , dirigée par les plus grands personnages , prise dans tous les rangs , dans toutes les classes , dans toutes les provinces , dans tous les corps de l'armée , supposer qu'au premier signal cette masse immense et divisée , va se réunir , s'ébranler et marcher , pour détruire un chef-d'œuvre qui est l'objet de la reconnaissance nationale , pour dépouiller du pouvoir un Prince , l'objet de notre vénération et de notre amour , cette idée doit jeter de nouveau la consternation et l'effroi dans toutes les âmes , provoque les alarmes , rappelle les dangers et les orages ; cette idée est hideuse ; je ne puis la voir en face ; je me hâte de la jeter loin de moi , et c'est ici que je m'écrie encore avec tout l'accent du sentiment et de la douleur , que cette vaste , cette immense conspiration est impossible.

Sans prétendre que le complot soit ou ne soit pas démontré , sans entendre réfuter ou prouver , je dis que , sous le rapport moral , je ne puis me laisser pénétrer d'une persuasion qui est repoussée de toutes les puissances de mon âme , et qui ne peut admettre dans mon jugement aucune conviction. Peut-être est-ce une erreur , à laquelle je me laisse trop entraîner , toutefois , je la chéris et la préfère à une vérité qui seroit repoussante. Je vois un crime de moins dans notre histoire ; et cette consolation n'est pas sans prix.

Puis-je faire encore une invocation à la haute sagesse du Monarque, et vous rappeler les touchantes expressions, échappées autant à son cœur qu'à sa raison ?

Quand un préfet alla porter à ses pieds l'hommage et les félicitations de son département sur l'heureuse découverte du complot, et appeler la vengeance des lois sur la tête des coupables, le Prince, loin de prendre l'accueil d'une justice courroucée, répondit avec toute l'effusion d'une indulgente bonté, sans parler de crime, ni d'attentat. Les mots *égarements, insensés*, furent les seuls qui sortirent de sa bouche.

Et sans doute, il pensoit aussi que le crime ne pouvoit exister, ses yeux ne voyoit que des écarts, et non un complot; que des insensés, et non des coupables.

Si la conjuration est intellectuellement impossible, comment pourrions-nous l'admettre dans l'ordre matériel des choses. Pour atteindre à une démonstration, des preuves ordinaires dégénèrent en indices; on sent le besoin d'obtenir une réunion de preuves d'un ordre supérieur, les plus lumineuses, les plus puissantes et les plus positives, pour repousser une vérité morale, par une vérité de fait.

Maintenant j'applique ces réflexions à la position particulière de mon fils.

Suivant l'acte d'accusation, c'est dans les confidences faites dans le cours des conversations qu'il a été initié au complot.

Si dans ces confidences il n'a pas été frappé de l'idée d'un crime d'Etat, s'il n'en a pas été convaincu; s'il a jugé dès-lors du sujet de la conversation et des nouvelles qu'on lui communiquoit, comme bien des gens peuvent encore en juger aujourd'hui, comment auroit-il pu révéler un projet qu'il ne concevoit pas, dont il n'admettoit pas la possibilité.

Aussi s'il étoit condamné, nobles Pairs, comme non-révéléur, il le seroit moins pour n'avoir pas révélé, que pour les torts de son jugement, et que pour s'être pénétré d'une opinion sur des propos insignifiants et équivoques que d'autres se sont formés sur la nature du procès et pendant le cours de vos pénibles travaux.

§. II.

Maintenant, j'examine la position de mon fils; je le détache de tout rapport avec les accusés; je le vois seul dans le cercle où il est placé.

Et je me demande comment il a pu être initié au complot.

Point de preuves écrites: point de preuves matérielles; il n'a rien vu, il n'a qu'entendu; et tout ce qu'il a entendu, il a osé le déclarer à la justice.

S'il n'existe point de matérialité, il faut convenir alors que le crime devient tout moral; qu'il n'est plus que dans la pensée; or, la pensée, comment se communique-t-elle? par les entretiens et la conversation, quand les coupables se dispensent d'écrire.

Mon fils, en effet, n'a été instruit, éclairé et initié que dans le cours de quelques conversations; tel est le système de l'accusation.

Sans doute les idées peuvent se communiquer par la conversation. C'est par elle que deux individus se confient leurs plus secrets sentiments, leurs opinions, leurs projets avec leurs craintes ou leurs espérances; c'est par la conversation que les âmes se rapprochent, se touchent et se confondent.

Mais si dans cette communication intime deux individus méditent un crime, il reste enseveli dans le cœur de ceux qui l'ont conçu et arrêté. Son existence ne frappe aucun sens, il se dérobe à toutes les recherches; et c'est ici que la justice humaine reconnoît son impuissance; elle ne marche plus sur les traces d'un délit qui laisse après lui des vestiges: elle s'épuise en efforts pour aller au-devant et pour saisir une pensée fugitive.

Dans cette pénible situation, trois moyens de découvrir la vérité offrent leurs secours à la perplexité des juges.

1° Les témoins: et ici il ne s'en présente aucun pour attester et répéter les conversations. Elles ont eu lieu en tête-à-tête. Mon fils en les révélant a cru devoir soumettre l'opinion qu'il a conçue des conversations et le jugement qu'il en a porté; en les révélant, il sembloit dire: « Voilà tout ce que j'ai entendu! et à toutes les confidences qui m'ont été faites, mon



« jugement n'a pu y attacher l'idée et le caractère d'un complot. Mon jugement est-il tombé dans une erreur, et ma conscience est-elle coupable des écarts de mon jugement? »

2<sup>o</sup> Le juge doit examiner si des faits accessoires et prochains se rapprochent du fait de l'initiation de Hutteau.

Mais alors que de peines, que d'inquiétudes pour établir les rapports qui peuvent exister entre les divers sujets de diverses conversations, pour en analyser l'esprit et le fixer sur un seul point?

Si dans la cause actuelle on fait cette comparaison, elle devient favorable à Hutteau. D'abord il n'est nommé dans aucune conversation, si ce n'est une fois par Nantil qui l'a désigné à Petit. Mais Nantil a nommé tant de personnages distingués, que mon fils reste loin derrière eux et se perd dans la foule.

Ensuite, la cause actuelle nous offre un exemple de la divergence des conversations.

Ainsi Laverderic annonce à Hutteau, le 9 août, que le bruit alarmant d'une conspiration en faveur de Napoléon II, se répand dans le public.

Eh bien! ce projet, cette fin de complot est et sera toujours inconnu; car d'autres accusés vous ont dit qu'on parloit d'un autre prince étranger; à Cambrai, on parloit d'une pétition pour l'abrogation des lois d'exception; au Grand-Turc, d'un changement de ministère ou de gouvernement; ailleurs, de l'établissement d'une république, tous projets exclusifs les uns des autres. Maintenant, comment concilier, rapprocher toutes ces conversations incohérentes, inconciliables, les expliquer et les prouver l'une par l'autre? Le lien avec lequel on s'efforceroit de les rattacher les unes aux autres, pour n'en former qu'un seul et même plan, se rompt de soi-même. Les entretiens de Saint-Denis sont étrangers à ceux de la Meurthe, ceux de la Meurthe à ceux de Cambrai, et vous vous trouvez soulagés d'un poids qui fatiguoit vos consciences.

Mais, M. le Procureur-général fera sans doute une objection que je dois prévenir, sur l'impossibilité d'interpréter, dans la cause, une conversation l'une par l'autre. Peut-être dira-t-il : les accusés, dispersés sur

la surface de la France, s'entretenoient de mouvements militaires, de mouvements hostiles contre le Gouvernement; et alors ils étoient d'accord sur l'acte de la sédition, lorsqu'ils ne l'étoient pas sur la cause du mouvement.

Ce n'est là qu'un commentaire offert à l'aide de conjectures; ce commentaire ne nous offre pas même d'indices.

Je m'explique : on ne peut admettre de complot sans cause, à moins que la démence et la perversité ne soit telle, qu'elle ne se nourrisse que du funeste dessein de la destruction et de l'anéantissement. Une telle supposition est inadmissible, jusqu'à preuve contraire; le but des conspirateurs est de détruire, mais pour agir dans leur intérêt; de renverser le pouvoir, mais pour en investir un chef qui les protège et les récompense. On ne trame pas un complot inutilement, pour s'exposer à des périls certains.

Le moyen d'exécution est bien une partie du complot; je suis éloigné de contester une telle vérité. Mais, pour admettre l'existence du moyen d'exécution, il convient de le placer indispensablement entre la cause du complot et la fin du complot : sans le principe, sans le terme de la conspiration, les voies d'exécution n'ont plus d'origine, ne tendent à aucun but; c'est une première pensée qui ne peut se réaliser, et qui ne se rattache même pas à la deuxième pensée d'un complot ultérieur qui n'existe pas encore et qui n'a pas encore été tramé.

Dans le procès, on est effrayé de toutes les causes de conspirations qui sont comme amoncelées les unes sur les autres. Chacune offre un système contradictoire : toutes s'isolent, se divisent, et ne peuvent marcher de front, parcequ'elles tendent chacune à un but opposé.

Et alors je ne vois que la possibilité d'un moyen d'exécution, mais qui ne sera pas mis en œuvre, tant que le complot ne sera pas formé; je ne vois qu'un moyen de conspiration proposé à ceux qui ne sont pas encore des conspirateurs.

Entourées de tous ces divers complots, ourdis à Saint-Denis, au Bazar, à Cambrai, au Grand-Turc, à Paris, à Grenoble, vos Seigneuries sont

réduites à chercher le véritable complot, et il disparoît dans le nombre de tous ceux dont on vient épouvanter votre imagination.

La pensée du crime, c'est-à-dire le crime même, est dans le rappel de Napoléon II, ou dans toute autre cause d'attaque contre le Gouvernement légitime. Mais tant que les conjurés ne sont pas d'accord sur cette pensée première, il n'y a pas encore de crime projeté, concerté, arrêté, encore bien qu'il y ait une pensée qui se soit déjà portée vers le moyen d'exécution. Cette pensée, son objet n'existent que dans une hypothèse, que dans une supposition; ni l'un ni l'autre ne sont pas même encore dans la série des conditionnels.

Ce projet d'exécution, sans cause et sans but, qui est indépendant de tout plan, de tout dessein, de tout crime, n'est que le rêve d'une raison malade, que le délire de l'esprit, que le prestige ou le fantôme du crime.

J'explique en d'autres termes l'objection que je me suis faite moi-même : je suppose que deux individus tiennent ce langage : *Si tel ou tel consentent à se réunir à nous, dans tel ou tel dessein, nous marcherons.* Or voilà précisément le sens des divers discours que l'accusation attribue aux accusés de Cambrai, de la Meurthe, et du Grand-Turc, etc. ;

Et cette particule *si*; ce *si* hypothétique, tout atroce qu'il puisse être est exclusif d'un complot qui ne gît encore que dans la moralité d'une pensée incertaine, mobile et non fixée, et qui pour s'arrêter demande une base. Et de la conception de la pensée, au terme qui ne se montre pas, qui est entrevu dans les espaces d'une imagination empoisonnée, et non dans la réalité, l'intervalle est encore grand; car le repentir et d'autres obstacles peuvent aller au-devant de la pensée et du dessein du crime, et faire que la pensée du crime n'arrive jamais.

En un mot, aux yeux du censeur le plus rigoureux, *je conspire si...* ne peut être assimilé à une conspiration. C'est seulement une tendance, un penchant vers une idée criminelle. Mais ce n'est là ni le complot, ni la pensée du complot.

3<sup>o</sup> J'ai dit, nobles Pairs, que pour commenter les conversations de

mon fils, il falloit des témoins, et il n'y en a pas; des faits approximatifs, et vous ne pouvez en saisir aucun.

Mais vous avez au procès les aveux de mon fils; et, chose étrange, vous n'avez que ses seuls aveux.

Je dois ici payer un tribut d'admiration, et avec quelque orgueil peut-être, à la candeur, à la franchise de son caractère; il a déroulé, devant la noble commission, le journal de sa vie, avec toute l'ingénuité d'une conscience pénétrée du sentiment de votre justice et de son innocence.

Mais, je le répète, ces aveux sont solitaires, ne sont pas corroborés par d'autres aveux, et c'est de sa bouche même que vous les recevez.

En supposant que les conversations fussent suffisantes pour opérer une initiation, nous avons à examiner en thèse générale si les seuls aveux d'un accusé peuvent donner cette conviction intime, nécessaire, indispensable pour condamner; si ces seuls aveux font foi contre celui qui les abandonne à la justice.

Je raisonne dans cette hypothèse.

S'il est un homme assez généreux, ayant assez de force d'ame pour s'accuser lui-même, il sollicite alors tout votre intérêt; il vous émeut, parceque son courage vous étonne; vous le plaignez, parcequ'une douce sensibilité vient malgré vous tempérer votre sévérité. La loi de l'état vous constitue juges de l'accusé; mais un profond sentiment d'humanité vous constitue protecteurs de l'accusé, et défenseurs de celui qui, enthousiaste de la vérité, vous offre en même temps l'innocence de son cœur et la culpabilité de son action.

C'est alors que vous étudiez les interrogatoires, que vous appréciez les aveux, que vous les réunissiez avec une sorte de répugnance, en craignant de les opposer comme preuves convaincantes à celui qui seul les a fournies. Vous redoutez de le frapper; car en punissant le crime vous allez aussi imposer un châtiment à la vérité. La législation criminelle repose sur une première maxime qui doit toujours être respectée et toujours mise en pratique, parceque c'est l'humanité même qui la commande : *nemo auditur perire volens*. Un excès de repentir, une ame oppressée de dou-

leur, des peines secrètes, de sombres chagrins, une noire mélancolie, ont pu troubler, égarer l'accusé, et votre justice est en garde contre celui qui se précipite de lui-même vers sa condamnation.

C'est alors encore que pleins de méfiance contre les motifs d'une noble et peu commune confession, pénétrés de la crainte de punir tout à-la-fois le crime dans l'action et la vertu dans la vérité, vous faites descendre les preuves résultantes des aveux au rang inférieur des indices.

Et en effet, si je jette les yeux sur l'interrogatoire de mon fils, j'y vois des aveux qui sont exagérés, invraisemblables même.

Cette exagération à laquelle il s'est abandonnée, est l'effet du soin scrupuleux qu'il a apporté à rendre compte de l'emploi de son temps, de toutes ses occupations les plus communes, et avec les détails les plus minutieux.

Ainsi par exemple, il dit que dans la journée du 12, où il a vu Lavocat pour la première fois, ils allèrent prendre un bain dans la Seine; et il ajoute qu'en nageant Lavocat l'entretint des mêmes nouvelles.

Quel cas peut-on faire d'un tel aveu et d'une telle conversation tenue par des nageurs qui, au milieu des flots sont privés de la faculté de parler et de s'entendre; et cependant voilà un acte de conspiration.

Je cite ce trait, et je pourrois en rapporter beaucoup d'autres pour établir qu'il y a parfois de graves inconvénients dans la véracité même de l'accusé.

Les aveux ne sont que des indices, quand les aveux sont isolés, quand ils ne reposent pas sur le corps d'un délit, mais sur une pensée occulte, parcequ'elle a pu être mal comprise par le premier à qui elle a été communiquée, par le second qui la révèle à la justice; elle se dénature, s'altère par la tradition; transmise de bouche en bouche, elle fuit, échappe et s'évanouit.

Nous parlons d'aveux et d'un crime en pensée, sans corps de délit. Je suppose un crime, un corps matériel de délit et des aveux; et par fois ces aveux mêmes sont encore dangereux.

M'est-il permis de rapporter un exemple qui semble à chaque instant

jeter l'effroi dans la conscience du juge, et nous affliger de notre impuissance à saisir la vérité, même dans des aveux, tant elle est fugitive, et tant l'intelligence des hommes est bornée.

Un cadavre est trouvé frappé de coups mortels, avec des habits en lambeaux et ensanglantés : tout annonce un assassinat et une lutte violente dans l'attaque et la défense.

Sur l'habit étoient des boutons de métal : l'un d'eux avoit été brisé.

Quelques jours après, un malheureux est arrêté dans les environs ; ses habits étoient aussi en désordre ; on croyoit y reconnoître l'empreinte de quelques taches de sang : mais il est trouvé saisi d'un morceau de bouton ; c'est le même métal, c'est la même forme ; les deux parties rapprochées l'une de l'autre forment le même bouton.

Les premiers juges condamnent l'accusé au supplice de la roue ; sur l'appel, il est traduit à la conciergerie ; devant le Parlement, le malheureux avoue, soit qu'il fût fatigué de la vie, soit pour s'épargner les douleurs de la question ; et la sentence alloit être confirmée.

Mais près du Procureur-général étoit alors un jeune substitut dont l'ame est active, brûlante et sensible : c'étoit l'illustre Malesherbes. Il voit l'accusé ; il a le regard perçant, et je ne sais quelle sorte de pressentiment lui révèle l'innocence de l'infortuné : mais tout étoit divin dans cet homme.

Au lieu de l'accuser, il prend sa défense ; il arrête l'instruction ; écrit, s'informe, sollicite, et son cœur est déchiré de regret de n'obtenir aucun renseignement. L'accusé et son humain défenseur passent ainsi dix-huit mois dans cet état de torture. Enfin le ciel les secourut. L'infatigable et persévérant magistrat obtint d'un hasard qu'on ne peut concevoir, la douce récompense de ses soins et de sa résistance.

Dans la conciergerie étoit un homme qui avoit été condamné à mort pour plus d'un crime ; et il avoua être l'auteur de l'assassinat qui alloit, sans le courage de M. de Malesherbes, faire verser le sang de l'innocence sous le fer du bourreau.

C'est ainsi que le plus grand des magistrats débuta dans la carrière ;

il reçut les honneurs d'un modeste triomphe, sans faste, sans ostentation. On ne publia pas avec éclat des mémoires pour censurer la législation du temps; point d'écrits pour reprocher aux premiers juges une faute involontaire; on ne souleva pas les esprits contre l'ordre de choses établies pour s'enivrer des fumées d'une célébrité passagère. Quelques uns d'entre vous, nobles Pairs, furent ses amis; tous vous êtes ses admirateurs. Versons en passant quelques larmes sur la mémoire d'un héros qui vient nous instruire encore; oui d'un héros : car il en est sous la toge comme dans les camps.

Le client de M. de Malesherbes avoit avoué; il y avoit en outre un corps de délit; il y avoit en outre cette inconcevable circonstance du bouton qui s'offroit aux yeux du vulgaire comme la preuve la plus puissante. Eh bien, toutes ces preuves qui se fortifioient l'une par l'autre; ce faisceau qui, aux yeux de l'intelligence humaine, ne pouvoit se rompre, est tombé en poussière devant un magistrat généreux.

Devant vos Seigneuries, les seuls aveux d'un accusé, sans corps de délit, sans témoignage, disparaîtront également et ne deviendront pas des preuves; ou plutôt c'est le génie de M. de Malesherbes, qui planant dans cette enceinte, qui vous inspirant et vous brûlant du feu de ses pensées, va les faire tomber de vos mains et les soustraire à vos regards, pour que la France soit consolée en comptant quelques conspirateurs de moins.

Je reprends ma proposition à l'égard de mon fils : il n'est impliqué dans l'accusation qu'à raison des conversations dont seul il a rendu compte.

Point de témoins, point de faits approximatifs et corroborants.

Il ne reste plus que des indices qui résultent des interrogatoires d'un seul accusé. Mais vous en connoissez, nobles Pairs, le funeste effet et les terribles conséquences : ces indices, ces aveux ne peuvent être opposés à celui qui les a faits, quand il est seul.

Et c'est alors que je conclus que l'initiation à un complot ne se prouve pas par des conversations rapportées par le seul accusé contre lequel l'accusation les oppose.

Je me permets encore deux réflexions sur la nature des conversations et leur peu d'importance :

1° Où ont-elles eu lieu ? Si on en excepte celles du 9 et du 14, elles ont été tenues dans des cafés, dans des dîners, dans des lieux publics, sur les boulevards et sur le cours, à la grille même de la caserne Saint-Denis.

Le ministère public s'écrie que tout est étrange et merveilleux dans cet incompréhensible procès. Ah ! c'est bien à nous aussi à vous offrir cette réflexion.

Qui pourra jamais croire qu'à ce soit dans des lieux publics, dans des promenades, dans des maisons ouvertes sous les yeux et la surveillance de la police, que l'on ait gravement, silencieusement et mystérieusement médité, concerté et déterminé le vaste projet de bouleverser l'État ? Ici le conciliabule des conspirateurs s'établit dans un café du Panorama ; là il tient sa séance sur les boulevards, au milieu des flots de la multitude qui circule autour des conspirateurs, et à l'heure où la promenade est le plus fréquentée ; ailleurs on conspire dans une auberge de Saint-Ouen, en mangeant une matelotte, et en terminant le repas par ces touchantes acclamations, ce cri de ralliement que font retentir tous les Français au jour de détresse ou dans les jours de fête.

*Deuxième réflexion.* Que de conversations, que d'entretiens le ministère public n'a-t-il pas incriminés dans l'origine du procès ! Que de prévenus sa sévère surveillance (et nous sommes loin de la blâmer), n'avoit-il pas traduits devant la noble Cour, pour des colloques avec telle ou telle personne plus ou moins impliquées ! Et ces conversations, vous les avez écartées du procès ; et ces individus, vous les avez rendus à la liberté, sans doute par un grand motif d'ordre public ; c'est qu'il est plus dangereux que salutaire à la société d'interpréter des conversations et d'en faire jaillir le soupçon du crime, quand elles ont eu lieu dans l'intimité.

Et plus particulièrement aux conversations auxquelles mon fils a pu prendre part, vous avez déjà mis à l'écart, nobles Pairs, celles du 12 et du 16, en déchargeant de toute prévention le sieur Obriant, qui y avoit



également participé. Le même motif vous déterminera, j'ose m'en flatter, à éloigner du procès toutes les autres conversations sur lesquelles reposent encore l'acte d'accusation.

Que conclure maintenant de tous ces entretiens à l'égard de mon fils, si ce n'est qu'ils ne peuvent devenir des preuves de son initiation? C'est lui seul qui les rapporte. Par leur nature, ils jettent dans le doute, dans l'hésitation, et ne désignent ni conspiration ni conspirateur.

### §. III.

Je passe à la troisième partie de ma défense, et je dis que si mon fils n'a pas cru aux nouvelles, il s'est trouvé exempt de faire des révélations.

Les nouvelles communiquées à Hutteau n'offroient ni l'existence, ni le système, ni les éléments d'un complot.

Hutteau, ne pouvoit croire aux nouvelles communiquées, parcequ'elles étoient contradictoires, invraisemblables, et qu'on ne lui donnoit pas de détails assez positifs pour être convaincu de l'existence d'un complot.

Dans le fait, il ne prenoit pas la communication qui lui étoit faite, pour une initiation à un complot.

C'est le 9 que l'on apprend à Hutteau que l'on parle d'une conspiration en faveur d'un usurpateur; le 11, le 12, le 18, on ne lui en apprend pas davantage.

Annoncer hypothétiquement le retour éventuel d'un usurpateur, par suite d'une conspiration, c'est déterminer, dans le domaine de la politique, l'effet possible d'une cause ignorée; c'est deviner plus qu'entrevoir le but d'une œuvre invisible. Mais ce n'est là ni dérouler ni expliquer le fond d'un complot qui est dans les moyens d'arriver au but, et que des investigateurs croient distinguer dans le lointain.

En effet, le complot est dans les ressorts mis en mouvement, dans le mode d'employer les forces que ses agents veulent faire agir, il est tout entier dans une machination mystérieuse et impénétrable; mais présu-mer un soulèvement, un motif de soulèvement, n'est pas connoître un complot.

Or, la nouvelle donnée le 9 et les jours suivants, ne reçut pas de Lavo-  
cat de nouveaux développements.

Ainsi, par leur nature, ces propos n'étoient pas encore susceptibles de communication à l'autorité; ils ne consistoient qu'en conjectures que chaque citoyen pouvoit tirer de cette fluctuation d'idées et d'opinions politiques, qui pousoient et ramenoient une multitude incertaine entre des points opposés. Ces bruits populaires, ces propos de société, ces conjectures qui appartenoient à tous, qui agitoient toutes les classes et qui en faisoient le tourment, appartenoient également à la police, qu'on ne pouvoit accuser d'incurie ni de sommeil.

Mais, de plus, les nouvelles étoient communiquées avec des couleurs différentes. Le 12, les nouvellistes supposent que c'est dans Paris même que se prépare le mouvement; le 18, il se fera dans les provinces; plus tard, c'est à Paris qu'il éclatera: ils soupçonnent que c'est dans la capitale qu'est établi le centre de la force motrice; puis, tout-à-coup, ils transfèrent à Lyon et à Grenoble, non des comités de correspondance, mais des comités-directeurs.

Le Roi est mort, dit-on, frappé d'une maladie mortelle, et la notoriété vient dissiper à l'instant le deuil et les alarmes qu'avoit répandues cette déplorable annonce. Le Piémont est soulevé, et le lendemain cette nouvelle est démentie par les journaux et les lettres particulières. De grands personnages sont à la tête, et on ne peut en nommer aucun. Les chefs les plus habiles, les plus illustres dans la carrière militaire, doivent commander; et le seul que l'on peut nommer, c'est un homme inconnu, c'est un capitaine de musique.

Pour compléter ces fables, on assure que toutes les légions sont gagnées; prétendre que l'armée entière étoit entraînée simultanément par le même esprit de révolte, étoit donner au complot une publicité qui en révéloit le secret à tous les yeux et à ceux des agents de l'autorité; ou plutôt annoncer que le feu de la sédition brûloit dans tous les corps militaires, c'étoit assurer d'avance qu'il ne brûloit nulle part, et que ce complot si étendu, si patent, si flagrant, ne pouvoit exister.

En portant une sérieuse attention sur ces contradictions, ces invraisemblances, ces exagérations, Hutteau n'a pu croire à de tels faits; ou, s'il y eût cru, il eût été susceptible d'une crédulité si facile que je ne pourrais la qualifier qu'entre lui et moi.

Nous disons maintenant qu'il n'y croyoit pas en effet, et nous le prouvons.

Dans une première partie de son interrogatoire, il dit avec son ingénuité ordinaire et avec fondement : *C'étoient des projets tellement gigantesques, que tous me paroissoient inexécutables.*

Dans une autre partie, il ajoute que Lavocat lui tint les mêmes discours, et je n'y ajoutois pas plus de foi.

Plus loin il déclare : *Je regardai tout cela comme une plaisanterie, et je n'y fis aucune attention.*

Enfin, il observe qu'il n'a jamais connu le complot, ni ses moyens d'exécution, et qu'on ne lui a jamais nommé les chefs.

Ce sont là les diverses déclarations qu'il a faites dans ses interrogatoires, en rendant compte jour par jour de sa conduite.

Il y auroit une sorte de profanation à le soupçonner d'artifice. La vérité a toujours été sur ses lèvres et dans son cœur.

Vous rappellerai-je, nobles Pairs, une scène touchante que nous offre le premier interrogatoire? Dès la première demande, mon fils s'écrie qu'il ne veut rien dissimuler.....

*Au nom de la fidélité que vous devez au Roi, et dont vos pères vous ont laissé de si beaux exemples, nous vous engageons à dire toute la vérité.*

Telle est la seconde interpellation; et sans effort, sans contrainte, avec abandon, épauchement, mon fils paye le tribut qu'il devoit à la vérité et à l'illustre magistrat qui semble en offrir l'image dans ses traits, et l'inspirer par ses discours.

Croyons donc à la sincérité des déclarations de mon fils, quand il assure qu'il ne connoissoit ni complot, ni conspirateurs, et qu'il n'a jamais cru aux nouvelles qui sont parvenues jusqu'à lui. Croyons-y surtout parceque Hutteau, dans son journal, donne la preuve de tout ce qu'il a déclaré, et qu'il prouve que telle devoit être sa croyance.

M. le Procureur-général lui-même semble, jusqu'à un certain point, reconnoître, dans l'acte d'accusation, l'incrédulité de mon fils, à raison des premières confidences; toutefois il en excepte celle du 19, faite par Lavocat.

M. l'Avocat-général semble émettre la même opinion, en ayant observé que l'initiation de mon fils s'étoit consommée par degré, et que la confiance du 19 en étoit devenue le complément.

Dans un instant je détacherai la scène du 19 du système général de ma défense pour offrir à vos Seigneuries des observations particulières sur ce dernier incident.

Voilà donc un point reconnu; c'est que les confidences faites jusqu'au 18 inclusivement sont insuffisantes pour opérer une initiation.

Maintenant que l'incrédulité de Hutteau est admise, pouvoit-il, devoit-il aller révéler? Cette solution dépend des idées morales que nous devons concevoir de ce sentiment ou plutôt de cet instinct qui nous porte à croire ou à ne pas croire, soit un fait, soit une chose intellectuelle.

Cet instinct agit sur nos sens et sur notre raison, et la raison, à son tour, imprime à la conscience la foi ou l'incrédulité, la conviction ou la non-conviction.

Dans la conscience de mon fils, il n'a pu admettre qu'il fût obligé d'aller révéler ce qu'il n'a pu voir des yeux de la foi, et ce qu'il n'a pas pu comprendre; il n'admettoit que des fables, et ce ne sont pas des fables dont on doit aller instruire l'autorité. Son intelligence étoit vide de la connoissance d'un complot; il ne pouvoit aller révéler un complot. S'il s'est trompé, cette erreur est celle de son jugement: il est ici investi du caractère du juré; celui-ci ne peut prononcer s'il n'est convaincu; celui-là ne peut révéler si sa conscience montre à ses yeux l'absence d'un complot, au lieu d'un complot, et si elle sommeille dans l'ignorance d'un complot.

Maintenant je me résume.

Dans l'ordre moral, l'existence d'un complot me paroît impossible: je n'ai pas été au-delà parcequ'il est des bornes que je dois me prescrire

à moi-même. Mais peut-on aller révéler ce qui est repoussé par la nature même des choses, et que le sentiment de la morale désigne déjà comme faux.

A l'égard de mon fils, il est établi qu'il n'est impliqué dans le procès que par des conversations que lui seul a confiées à la justice.

Recèlent-elles la preuve d'une initiation au complot? Point de témoins, point de faits voisins.

Et quant aux aveux de l'accusé, ils sont isolés; sa confession ne peut lui être opposée; seule elle n'opère pas la conviction; elle n'est tout au plus qu'un indice, et ces sortes d'indices sont souvent dangereux et funestes.

Et comment s'appuyer sur des indices pour interpréter des conversations tenues dans des lieux publics, des conversations mal expliquées, mal rendues ou choquantes par la contradiction et l'incohérence des détails et des faits.

De plus, par un arrêt solennel vous avez déjà, nobles Pairs, détaché de l'accusation une partie de ces entretiens : l'autre partie éprouvera la même réprobation.

Dans la troisième partie de ma défense, j'ai établi que les nouvelles communiquées à mon fils n'offroient ni le système, ni l'existence, ni les éléments d'un complot :

Que Hutteau ne pouvoit donner aucune foi à ces nouvelles, parcequ'elles étoient contradictoires, invraisemblables, et qu'elles ne pouvoient opérer aucune persuasion :

Qu'enfin Hutteau ne croyoit pas; et s'il avoit au fond de l'ame une persuasion qui excluoit toute existence de complot, il se trouvoit, dans le cercle de son intelligence, réduit à l'impossibilité de remplir l'obligation qu'impose l'art. 103. Comme un juré, il étoit placé sous l'impénétrable égide de sa conviction.

Il me reste une autre tâche à remplir. Je dois terminer par quelques explications sur la journée du 19, et hasarder de rapides réflexions.

Jusqu'à ce jour, onze heures et demie du matin, mon fils n'a pas failli.

Sa conscience, sa persuasion, toutes ses facultés éloignoient de lui le soupçon d'un attentat politique. Son entendement, ses idées ne se reposoient même pas sur les bruits, sur les propos qui avoient circulé autour de lui.

Jusqu'au 19, onze heures et demie du matin, son cœur s'est pour ainsi dire déroulé sous vos regards, nobles Pairs; et jusqu'à ce jour, jusqu'à cette heure, jusqu'à cet instant, le crime, ni la connoissance du crime n'y ont pas eu d'accès.

Maintenant la scène du 19 a-t-elle changé la situation morale de Hutteau; sa conscience s'est-elle soudainement trouvée surchargée de la connoissance d'un crime. Il existe deux versions du propos de l'Avocat; l'une dans l'interrogatoire de Hutteau. Elle a le laconisme et l'obscurité d'un oracle : *Les légions commencent ce soir*; l'autre, celle des débats porte *que le bruit court que les légions commenceront ce soir*.

Je me hâte d'arriver à mon but, sans détour, sans subterfuge : les subtilités me sont odieuses; y recourir en face de la loyauté de Vos Seigneuries, ce ne seroit pas proposer une défense, mais faire éclater un scandale.

Peu m'importe l'une ou l'autre de ces versions; c'est à vous, nobles Pairs, dans le recueillement de vos méditations, à peser ces mots : *les légions commencent*.

Ils sont énigmatiques pour tous ceux qui auroient pu les entendre sans avoir d'antécédents pour les expliquer.

J'ose en appeler à vous tous, nobles Pairs, vous qui savez vous affranchir de tous préjugés, qui dominez toutes les passions; vous qui, pour vous pénétrer davantage de l'impartialité du juge, semblez étouffer un moment ce brûlant amour de la patrie devant ceux que l'on vous dénonce comme ses ennemis; j'ose, dis-je, en appeler à vous-mêmes.

Eh bien! qui d'entre vous, nobles Pairs, auroit recueilli, entendu les cinq mots échappés de la bouche de l'Avocat, et en eût été alarmé. Ils n'offrent aucun sens; ne décelent aucune intention séditieuse, n'éveillent aucun soupçon. *Les légions commencent*, dit-on, que commencent-elles? que vont-elles faire? La première idée est de présumer des ordres, une opéra-

tion régulière. Car le cœur ne se repaît pas de présomptions sinistres; il voit l'ordre et ne suppose pas le désordre; l'image du bien est toujours présente aux yeux de l'homme de bien; le méchant rêve seul le crime.

Que ce soir en sortant de cette enceinte, vos oreilles soient frappées des mêmes propos, quelle sera votre pensée? quelle interprétation pourrez-vous faire?

Tout est calme autour de vous; le citoyen vaque à ses affaires avec sécurité, ou dans un paisible loisir va se délasser à nos théâtres. Le commerce, dans les douceurs de la paix, occupe un peuple laborieux; et les arts font toujours nos délices. Serait-ce au milieu de cette prospérité publique que vous pourriez prendre ces mots, *les légions commencent*, pour le signal prochain d'une attaque qui va tout bouleverser, tout changer de face, et soulever des tempêtes politiques. Ces mots sont vides de sens.

Mais peut-être, dira-t-on, ils ne sont pas énigmatiques pour Hutteau.

J'explique la position de mon fils. Il savoit quelques nouvelles; pour lui elles étoient *gigantesques, insensées, ridicules*. Ce sont ses expressions.

Tel étoit l'assentiment que son jugement avoit donné à ces nouvelles; et sa conscience étoit restée impénétrable à la connoissance du crime, et M. l'Avocat-général a daigné lui-même en faire la remarque.

Mais une confiance, qu'il ne doit qu'au hasard, lui annonce à tort ou à raison que *les légions commencent*.

Il est étonné, réfléchit, devient triste.

Il est onze heures et demi du matin quand cette révolution s'opère en lui.

Et il est arrêté huit heures après.

Ici je propose trois observations :

1<sup>o</sup> Hutteau tenoit de la loi, toute rigoureuse qu'elle soit, un délai de vingt-quatre heures pour révéler, non un complot, mais les causes de sa tristesse, et il n'a eu que huit heures;

2<sup>o</sup> Dans ces huit heures, il cherche des conseils, en demande à des amis, à des parents pour le conduire et le mettre sur la voie; et une force majeure porte obstacle à la révélation vers laquelle sa tristesse sembloit le diriger;

3<sup>o</sup> Ses interrogatoires, ses aveux donnent à vos Seigneuries la présomption de ce qu'il a tenté de faire en huit heures, et de ce qu'il auroit fait peut-être si les vingt-quatre heures eussent été pleines et révolues. Ce qu'il a fait dans la captivité, il est vraisemblable qu'il l'eût fait quand il étoit libre, si les coups précipités de la justice n'eussent pas abrégé le trop court délai de la loi.

*Première observation.* Je me dispense de toute plainte sur ce délai de vingt-quatre heures, si court, si rapide; à peine laisse-t-il au révélateur le temps de se recueillir, de réfléchir sur une démarche périlleuse, sur les moyens de prouver les faits, et de se soustraire aux condamnations contre les calomniateurs. Car, entre combien d'écueils marche celui sur qui pèse l'obligation de révéler? à peine a-t-il le temps de surmonter tous les obstacles qui vont l'arrêter dans les rapports de la vie privée, dans l'importance de l'action qu'il va faire, et dans les sentiments des plus tendres affections? Aussi, je dirai qu'il est impossible d'abrégé ce délai, et d'en ravir la triste faveur à l'accusé qui, dans les derniers moments de sa liberté, a manifesté l'intention de se soumettre à la dure volonté de la loi.

Étoit-ce donc trop de vingt-quatre heures pour aller dénoncer le malheureux Lavocat; un ancien camarade, le compagnon d'une longue captivité en Russie; l'hôte qui avoit accueilli mon fils blessé de coups de feu et dans le dénuement, après une trop fameuse bataille?

Étoit-ce trop de vingt-quatre heures, quand Hutteau n'avoit aucune preuve à donner de la communication que lui avoit faite Lavocat; et qu'aujourd'hui même, les aveux de mon fils ne peuvent devenir preuve contre lui.

Et en effet; j'ai cru devoir étudier les charges qui s'élèvent contre Lavocat, et je n'ai pu concevoir que cette idée; c'est qu'il seroit acquitté s'il étoit sur les bancs des accusés; il n'est compromis que par des co-accusés; aucuns témoins ne déposent contre lui, si ce n'est Amelloot, témoin indirect de oui-dire.

Et alors à quoi auroit pu servir la dénonciation qui auroit été faite contre lui, lui qui, tôt ou tard, sera absout pour les paroles qu'il a tenues à



Hutteau ; et si un jour Lavocat est absout de ces paroles , comment Hutteau seroit-il aujourd'hui condamné , pour les avoir entendues , et pour ne les avoir pas révélées .

Plus les embarras , les difficultés se sont multipliées autour de mon fils , pour aller jusqu'à la révélation d'une chose improuvable , et moins la justice peut abréger le délai de vingt-quatre heures , ce délai lui appartenait tout entier .

2<sup>e</sup> *Observation.* Dans les huit dernières heures de sa liberté , Hutteau a sollicité ses conseils .

Et c'est ici , nobles Pairs , que vous allez voir naître cette tristesse vague , comme les nouvelles qui en deviennent la source . Son esprit flotte dans le doute , et s'absorbe dans le chagrin . Et ses soucis , cependant , ne sont que des fantômes qui le poursuivent .

Loin d'imiter le conspirateur qui dissimule , qui , dans le fond de la retraite , soustrait à tous les yeux le trouble de ses esprits , les mouvements convulsifs qu'il ne peut réprimer ; Hutteau , après avoir reçu accidentellement la confiance de Lavocat , va se replacer au milieu de ses camarades , dans un lieu public , dans un café ; c'est là qu'il porte les peines de son ame , et son innocence , c'est là qu'il va les laisser parler , comme pour se soulager , et sans crainte d'être trahi par elles .

Près de lui , est un jeune militaire , dont l'attachement à la dynastie , aux lois de son pays , est éprouvé et connu . C'est de lui que Hutteau sollicite un entretien particulier ; mais cet officier refuse de l'entendre .

Il lui reste un dernier parti , c'est d'aller consulter un parent , un ami , ou plutôt un second père , qui depuis les derniers moments de la restauration , a donné à nos Princes des gages constants d'amour et de fidélité , dans des fonctions civiles , et dans les loisirs de la vie privée . Il arrive chez lui à Paris , à quatre heures .

Mais une persévérante fatalité poursuit le jeune homme , comme pour se jouer de ses tourments et de ses intentions . Son oncle est absent , il l'attend jusqu'à sept heures du soir , il sort de la maison , mais en annonçant qu'il reviendra le lendemain matin .

Il retourne consterné, toujours oppressé à Saint-Denis, il y arrive à huit heures.

Et il est ravi à la liberté.

Du tableau que je viens d'offrir, de ces agitations que je viens de décrire, il en résulte cette vérité, c'est que Hutteau a demandé des conseils; c'est qu'il est à présumer que les conseils l'auroient sans doute dirigé vers l'autorité, pour lui communiquer les peines qui assiégeoient son ame inquiète et alarmée; si toutefois, il y eût eu lieu à révélation.

*Troisième observation.* Vous avez sous les yeux, nobles Pairs, ses deux interrogatoires : il a avoué tout ce dont il avoit connoissance; il a parlé au nom de l'honneur et de la fidélité qu'il doit au Roi.

Et vous savez avec quelle véracité il a répondu à l'honneur et à la fidélité; il a tout dit; il ne pouvoit faire plus; il ne révèle pas un complot, parceque l'image du complot n'a pas frappé ses yeux; mais enfin il a tout dit, et vous n'en demandez pas davantage.

Maintenant quelles sont les conséquences que nous pouvons tirer de ces observations. Hutteau n'a pas révélé de complot, parcequ'il l'ignoroit; que personne ne l'avoit initié : ne l'accusons donc pas de non-révélation.

Sa révélation même à l'égard de Lavocat eût été inutile, puisque Lavocat sur les bancs seroit acquitté, et que Hutteau ne seroit aujourd'hui, au moins dans le préjugé de l'opinion, qu'un ami perfide, et dans les tribunaux qu'un lâche calomniateur.

Mais Hutteau a cependant demandé des conseils, faits des démarches pour déposer sa tristesse et ses motifs dans le sein d'un parent et d'un ami. Plus cette tristesse est noble dans sa cause, plus elle est touchante; plus elle décele la pureté de son cœur, et moins il est permis de douter qu'il n'eût pas été se décharger au sein de l'autorité du fardeau quel qu'il soit qui l'accabloit.

Il n'a eu que huit heures pour atteindre au terme que prescrit la loi, et la loi lui donnoit vingt-quatre heures. Dans les huit heures, il a eu le courage de se mettre sur la route. Qui osera assurer qu'il se fût arrêté et qu'il ne l'eût pas parcourue jusqu'au dernier but ?

Dès-lors, par une pieuse fiction de droit, la révélation doit être présumée faite, soit qu'elle eût été utile ou qu'elle ne l'eût pas été.

Dès-lors encore la loi politique est satisfaite ; les serments de l'honneur n'ont pas été violés ; le devoir imposé pour le salut de l'État a été rempli sans accuser et faire gémir l'amitié.

Ah ! daignez pardonner, nobles Pairs, à l'indiscret élan qui m'entraîne ; si je bénis le ciel de ce que la bizarrerie des circonstances, l'enchaînement des épisodes ne m'ont pas contraint d'offenser l'amitié, et m'ont même offert le double avantage de justifier à-la-fois l'inculpabilité de mon fils et celle de quelques accusés mis en rapport avec lui dans l'accusation.

J'ai dit à vos Seigneuries tout ce que ma raison fatiguée, mon ame déchirée, mon instruction impuissante m'ont suggéré et inspiré pour la défense de mon fils. Qu'avois-je besoin de compter sur moi quand je compte tant sur vous ?

Maintenant, nobles Pairs, oserois-je appeler vos regards sur la position déplorable d'un malheureux père ?

A ce titre, au moins j'ose le croire, au spectacle d'un père, d'un fils pressés dans les bras l'un de l'autre, et luttant pour sauver un honneur solidaire, vous éprouvez de pénibles émotions.

A ce titre qui remue toutes les ames, qui les remplit de sensations parfois si délicieuses et parfois si douloureuses ; à ce titre qui enivre de cette pure, de cette céleste volupté que nulle autre ne peut égaler, ou qui verse sur la vie le poison le plus amer et le plus violent, vous ne pouvez vous défendre de quelques inquiétudes, de quelques palpitations. Vos regards, vos cœurs s'échappent de cette enceinte pour aller se reposer sur ceux qui, appelés un jour à hériter de votre gloire et de vos noms, de vos titres et de vos exemples, embellissent déjà le cours de votre existence de tout le charme de la piété filiale, de tous ces prémices que donnent de brillantes espérances. A ma vue, vous rêvez aux moyens de prévenir des écarts, d'éloigner le danger, de maîtriser le courroux de la fortune ; et ce soir, dans les délassements de la vie privée, vous serez entourés de vos enfants et les presserez sur votre cœur.

Mais moi , je n'embrasserai qu'une ombre... Et moi , si les traits de votre justice viennent à frapper mon fils , à répandre l'ignominie sur le reste de ses jours ; l'infortuné n'auroit bravé les hasards de la guerre que pour recevoir la mort au sein de sa patrie ; car c'est être mortellement frappé que d'être flétri par vous , nobles Pairs. Un Français peut-il vivre sans honneur quand c'est par vos coups qu'il lui est ravi ?

Et toutefois si la sévère Providence prolongeoit le cours de sa vie , rentré un jour sous le toit paternel , il appelleroit vainement son père ; il ne lui auroit pas fermé les yeux , n'auroit pas reçu ses bénédictions , et seroit réduit à venir secouer son déshonneur sur sa cendre.

# COUR DES PAIRS.

---

AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

---

PLAIDOYER

DE M BLANCHET

POUR L'ACCUSÉ DE LACOMBE.



AUDIENCE DU 18 JUIN.

---

## PLAIDOYER

De M<sup>e</sup> BLANCHET pour l'accusé DE LACOMBE.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

Tous les rangs de l'armée ont dû, par une sorte de fatalité, payer un tribut à l'accusation que vous avez à juger aujourd'hui. Ses soupçons n'ont pas même épargné l'élite des sujets fidèles que le Monarque a chargés lui-même de veiller autour de son trône. Mais rassurez-vous, nobles Pairs ; un garde-du-corps n'a point porté jusque dans le palais du roi les sinistres projets d'un conspirateur.

Le ministère public, en désertant l'accusation portée contre de Lacombe, a donné à cet accusé un gage certain de l'absolution dont il avoit toujours trouvé l'espoir dans sa conscience. Aussi ne craignez pas, nobles Pairs, que, par une prévoyance injurieuse pour votre hu-

manité, je fasse de longs efforts pour combattre la possibilité d'une décision plus sévère que les conclusions du ministère public. D'autres motifs encore abrègeront les observations que je dois vous soumettre: le devoir d'être ménager de vos instants, et le desir de ne point retarder, par des discussions inutiles, le prochain retour de mon client à la liberté.

Le second organe du ministère public, qui sait adoucir l'austérité de ses fonctions par une impartialité digne de servir d'exemple et de modèle, le second organe du ministère public vous a dit qu'il ne considérait que comme de simples présomptions de culpabilité les charges qu'il a cru toutefois devoir résumer contre l'accusé de Lacombe. En qualifiant ainsi ces charges prétendues, le ministère public ne se seroit-il pas montré trop soigneux encore des intérêts de l'accusation que sa justice abandonnoit?

Cette accusation ne s'appuyoit que sur une équivoque qui, dans le cours du débat, a reçu une explication parfaitement concordante avec tous les éléments de l'instruction.

L'accusé de Laverderie, exposant, dans son interrogatoire du 12 septembre, le plan de la conspiration, avoit déclaré que les premières ouvertures lui en avoient été faites par de Lacombe. Interpellé sur ce point le 16 septembre, il sembla reconnoître et vouloir rectifier une erreur; il exprima du moins un doute, en disant *que de Lacombe ne lui avoit pas dit grand'chose*. Il ajouta, interpellé de nouveau, qu'il lui avoit dit *seulement qu'il se préparoit un grand évènement; qu'il falloit que tous ceux qui avoient du cœur y prissent part; qu'il lui enverroit au surplus Lavocat qui lui en diroit davantage*.

Quant au premier point, de Lacombe ne différoit d'abord avec de Laverderie que sur le caractère de l'évènement dont il avoit parlé. Selon lui, il n'avoit été question que du malaise de la patrie, de la douleur que le danger de cette position devoit causer à tous les bons citoyens, et enfin de la dissolution possible de la Chambre des Députés. De Laverderie, entendant cette explication dans le débat, et ne trou-



vant aucune certitude dans ses souvenirs, a avoué qu'on ne doit peut-être pas donner un autre sens aux paroles assez vagues qui lui avoient été adressées par de Lacombe, et auxquelles il avoit dit, dans l'instruction, n'avoir pas attaché lui-même une grande importance.

Mais le voyage de Lavocat à Saint-Denis, qui, selon le ministère public, auroit été le résultat de la conversation que nous avons rapportée, le voyage même de Lavocat à Saint-Denis doit servir à dissiper les doutes qu'il avoit fait naître contre de Lacombe.

. De Laverderie a déclaré que de Lacombe et Lavocat, qu'il avoit rencontrés ensemble aux Tuileries, lui avoient annoncé cette visite, mais que de Lacombe n'avoit pas ajouté que Lavocat lui donneroit de plus amples détails sur l'événement dont il avoit été question. Or, est-ce bien de Lacombe qui a mis Lavocat en relation avec de Laverderie? Dans son esprit, l'initiation de de Laverderie au complot étoit-elle le but du voyage de Lavocat à Saint-Denis?

Il est constant au procès, par les déclarations antérieures au débat, que Hutteau, qui logeoit avec de Laverderie, avoit antérieurement connu Lavocat, qu'il en avoit reçu quelques services après la bataille de Waterloo; que Lavocat, qui cherchoit l'occasion de le revoir, ayant rencontré de Laverderie, lui avoit annoncé l'intention d'aller à St-Denis pour renouer connoissance avec Hutteau; que de Laverderie, de retour à Saint-Denis, avoit averti son ami de la visite qu'il devoit recevoir; que le lendemain, Lavocat ne s'étoit point présenté chez Hutteau et de Laverderie comme l'envoyé de de Lacombe, mais bien comme l'ami de Hutteau. Dès-lors, on ne voit pas que l'intervention de de Lacombe ait été nécessaire pour établir des relations entre Lavocat et de Laverderie. Mais on conçoit très bien que de Laverderie, connoissant les relations d'amitié de de Lacombe et de Lavocat, ait involontairement adapté la conversation insignifiante qu'il avoit eue quelques jours auparavant avec de Lacombe, au plan de conspiration qui lui fut exposé quelques jours après par Lavocat. Ce qui prouve toutefois que cette conversation n'avoit pris un sens coupable que par l'inter-

prétation qu'elle avoit reçue, c'est le doute exprimé par de Laverdrie sur la nature des propos tenus par de Lacombe, et sur l'importance qu'on devoit leur donner; de telle sorte que sa déclaration orale est bien moins une rétractation que la rectification d'un fait douteux, et présenté comme tel dans ses déclarations écrites.

Par suite de cette première explication, il devenoit impossible d'incriminer le voyage de de Lacombe à Hesdin, puisqu'il n'étoit devenu suspect que par la participation supposée de de Lacombe au complot. D'ailleurs, ce voyage est justifié dans ses causes et par ses résultats. Dans ses causes: la sœur de l'accusé de Lacombe étoit atteinte d'une ophthalmie dangereuse; et son médecin, dont l'attestation écrite passera sous les yeux de la noble Cour, lui avoit conseillé de se soustraire à l'influence d'une température humide et des vents de mer qui régnoient continuellement à Hesdin. Ce voyage est justifié par ses résultats: l'accusé de Lacombe, qui étoit allé chercher sa sœur à Hesdin, l'a effectivement ramenée à Paris.

Parlerai-je de la lettre trouvée dans les papiers de de Lacombe? Il sembloit qu'elle eût servi de prétexte au voyage d'Hesdin, et le colonel Chamoin a déclaré qu'elle n'avoit pas été produite lors de la délivrance de la permission sollicitée par de Lacombe. Cette lettre eût été d'ailleurs, il faut en convenir, une précaution bien maladroite, car la signature en lettres initiales, qui y étoit apposée, eût suffi pour inspirer au dispensateur des congés la même méfiance que l'accusation a conçue. Si de Lacombe a refusé de désigner l'auteur de cette lettre, sa réticence est expliquée par une raison de délicatesse et de convenance que la Cour appréciera sans doute. Le débat a prouvé que cette lettre étoit l'œuvre d'une femme.

Je ne dirai qu'un mot d'une circonstance dont le ministère public a remarqué la singularité. Si de Lacombe, en écrivant d'Hesdin à ses chefs pour leur demander une prolongation de congé, les avoit priés de lui adresser leur réponse poste-restante à Abbeville, c'est qu'il n'avoit formé cette demande qu'à l'instant où il devoit quitter Hesdin

pour retourner à Paris, et qu'il espéroit trouver, en passant par Abbeville, une prolongation de congé qui lui auroit permis de retarder son retour.

Son espoir ayant été déçu, il continua sa route fort mécontent, ainsi qu'il a eu l'honneur de vous le dire, du refus qu'il avoit essuyé. Arrivé à Paris le jour même de l'expiration de son congé, mais après l'heure de l'appel, il ne voulut se soumettre à la peine qu'il avoit encourue qu'après avoir fait tourner sa faute au profit de ses plaisirs. Aussi quelques témoins ont-ils dit à la Cour que le prétendu conspirateur s'occupoit exclusivement d'une intrigue d'amour, et que les seules visites qu'il reçût étoient celles d'une dame qui venoit parfois le prendre dans sa voiture, pour l'entretenir vraisemblablement de toute autre chose que de complots et de conspiration.

Ses liaisons avec Lavocat n'absorboient donc pas tout son temps, et l'on pourra moins encore lui reprocher ces liaisons, si l'on considère qu'elles étoient la continuation d'une ancienne amitié de collègue, et d'une longue confraternité d'armes ; cette dernière circonstance explique enfin le sens de quelques lettres de de Lacombe à Lavocat, dans lesquelles il se justifioit d'un reproche, en lui disant de ne pas le juger d'après son habit. Lavocat s'étoit plaint à de Lacombe de la malveillance que ses camarades manifestoient contre les officiers de l'ancienne armée ; il lui avoit reproché sa participation présumée à quelques scènes imputées à des gardes-du-corps. C'est à ces reproches bien ou mal fondés que répondoit de Lacombe, chez qui le plus entier dévouement à la monarchie, dévouement héréditaire dans sa famille, n'étoit pas incompatible avec une certaine tolérance politique trop desirable de nos jours.

Mais comme l'exagération considère toujours l'opinion modérée comme une opinion contraire, des bruits injurieux, dont je n'indiquerai pas la source, ne tardèrent pas à s'élever, à circuler sur l'absence de de Lacombe : bientôt ils prirent un caractère plus grave, et, parvenant aux oreilles des magistrats, ils convertirent en un crime

énorme une simple infraction aux règles de la discipline militaire. De Lacombe oppose à d'injustes soupçons, à des bruits injurieux, le témoignage imposant d'un noble Pair, qui siège au nombre de ses juges, et qui promettoit à un Député, peu suspect, de favoriser les opinions contraires au Gouvernement, de l'avancement pour de Lacombe, dont la conduite, disoit-il, avoit toujours mérité des éloges. Dans le cours de vos délibérations cet honorable témoignage se reproduira sans doute en faveur de l'accusé de Lacombe.

Certes de Lacombe eût manqué au plus impérieux de ses devoirs s'il eût appris que les gardes-du-corps devoient prendre les armes le 19 août, et qu'il ne se fût point hâté d'obéir à cet appel. Mais M. de Saint-Firmin vous a dit comment l'accusé avoit ignoré ces ordres. Du reste il est à remarquer que le coupable, qui devoit se reprocher d'avoir médité les plus affreux projets, s'est rendu spontanément à son poste le 24 août, pour être présent à la solennité du 25.

Nobles Pairs, vous ne pourrez donc voir dans la conduite de l'accusé de Lacombe qu'une faute, que les circonstances seules ont aggravée, mais qu'une captivité longue et cruelle a trop rigoureusement punie. A votre voix les portes de sa prison vont s'ouvrir; alors il oubliera son malheur, sa captivité, ses souffrances, pour ne conserver que le souvenir de ses devoirs militaires et des sentiments français que l'épreuve terrible qu'il a subie n'a pas eu le pouvoir d'altérer. En faisant triompher la justice, votre arrêt doit prouver aussi que le Monarque, dont la présence exclut tout autre sentiment que celui de la bienveillance, du respect et de l'amour, n'eut jamais à redouter de trahisons et de perfidies dans un corps où la fidélité la plus éprouvée a seule le droit de pénétrer, et qui reçut de sa confiance le dépôt de sa personne sacrée et la garde de sa vie.

---

# COUR DES PAIRS.

---

AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

---

PLAIDOYER

DE M<sup>E</sup> DUPIN JEUNE

POUR L'ACCUSÉ DEQUEVAUVILLERS.



AUDIENCE DU 18 JUIN.

---

## PLAIDOYER

De M<sup>c</sup> DUPIN jeune pour l'accusé DEQUEVAUVILLERS.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

QUAND l'autorité reçoit avis qu'il existe un complot contre la sûreté de l'État, son devoir est de sonder toute la profondeur du mal pour en tarir la source. Dans le premier moment, tous les renseignements doivent être accueillis, tous les indices reçus, tous les soupçons vérifiés.

Mais si la prudence ordonne de tout entendre, elle ne permet point de tout admettre. Après avoir mis la société hors de péril, un devoir sacré reste à remplir; il faut épurer les poursuites, écarter ce qui est douteux, ne s'attacher qu'à ce qui est prouvé; faire, en un mot, la part du bien et du mal, et séparer l'innocent qu'on a soupçonné, du criminel qu'on a pu convaincre. Il s'agit d'assurer les droits de la justice

et ceux de l'humanité, et d'empêcher que la vengeance des lois ne s'égare. C'est l'œuvre de la sagesse et de l'impartialité.

Voilà, nobles Pairs, la grande mission qu'en ce jour vous êtes appelés à remplir, et que la défense a pour objet de préparer.

Déjà l'accusation s'est réduite d'elle-même. Parmi les accusés, les uns ont été complètement abandonnés, les autres sont poursuivis foiblement, la plupart sont déchargés de toute participation à un odieux complot.

La légion du Nord, qui d'abord avoit été présentée comme un des principaux foyers de la conspiration, a eu la plus grande part à cet allègement; aucun officier ou sous-officier de ce corps ne vous est aujourd'hui signalé comme *auteur* ou comme *complice*; quelques uns seulement sont accusés de *non-révélation*.

Le capitaine Dequevauvillers lui-même, qu'on s'étoit obstiné à considérer comme chef des prétendus conjurés, n'est plus qu'un simple *non-révéléateur*, et le ministère public convient que c'est un de ceux contre lequel s'élèvent *le moins de charges*.

Toutefois, cette concession forcée n'a pas été faite sans restriction. On vous a dit que si les preuves judiciaires étoient nulles, les soupçons étoient graves. Tout en reconnoissant qu'il n'y a pas au procès de quoi former la conviction du juge, on a cherché à vous persuader comme hommes, de la culpabilité de mon client; et si l'on a pris soin d'écarter la peine de dessus sa tête, on s'est efforcé d'y appeler et d'y maintenir l'opprobre des soupçons.

C'est donc un devoir pour moi de repousser ces insinuations et d'effacer jusqu'aux derniers vestiges d'une accusation qui, se reconnoissant impuissante pour faire condamner, voudroit rester assez puissante pour flétrir.

**Le petit nombre et la foiblesse des charges qui pèsent sur mon client me font un devoir d'être court; je le serai. Je vous parlerai avec cette franchise et cette simplicité de langage qui conviennent à la vérité et à**



la défense d'un homme qui est sans peur, parcequ'il a toujours été sans reproche.

Deux propositions ont occupé le ministère public relativement à Dequevauvillers. 1<sup>o</sup> A-t-il participé au complot? 2<sup>o</sup> En a-t-il eu du moins une connoissance telle qu'il doive être condamné comme non-révéléateur? — Le plan de l'attaque sera celui de la défense.

## PREMIÈRE PARTIE.

Par son âge, son caractère, sa conduite antérieure, et toutes les habitudes de sa vie, le capitaine Dequevauvillers sembloit, plus que tout autre, à l'abri des soupçons.

Exempt d'ambition, étranger à toute exagération politique, réservé dans ses discours, sédentaire par goût et par habitude, il partageoit tranquillement sa vie entre les exercices de sa profession et la culture des beaux-arts.

Vous avez entendu son colonel lui-même rendre justice à son caractère, et vous affirmer que Dequevauvillers avoit toujours mérité son estime et son affection par l'entier accomplissement de ses devoirs. D'autres vous ont attesté qu'en tout temps il avoit su se faire aimer et respecter dans son corps.

Et qu'il me soit permis, nobles Pairs, de placer à côté de ces témoignages une circonstance honorable de la vie de Dequevauvillers. Il étoit du nombre des Français attachés au service de Naples, lorsque en 1814 Murat déclara la guerre à la France trahie par la victoire. Entre son intérêt et son devoir, Dequevauvillers n'hésite point. Il écrit sur-le-champ au ministre qu'il ne prendra aucune part à cette guerre impie, aimant mieux quitter ses épaulettes et rester sans grade sur une terre étrangère, que de les conserver par un crime. Est-ce donc ainsi qu'on prélude à un parricide? Et croirez-vous facilement que le même homme qui repousoit avec indignation l'idée de servir contre sa patrie, ait voulu dans la suite y porter les horreurs de la guerre civile?

Quand j'acceptai la défense de ce loyal militaire, j'ai long-temps cherché à m'expliquer comment les soupçons avoient pu l'atteindre, et par quelle fatalité on l'avoit désigné comme chef du complot dans sa légion.

Un chef de complot, me disois-je, est nécessairement un homme actif, remuant, qui sollicite, séduit, enrôle, met en mouvement. Tout cela doit laisser quelque trace, sur-tout quand il s'agit d'un projet aussi vaste que celui de renverser un gouvernement. Cependant il n'existe dans l'instruction aucun fait personnel à Dequevauvillers qui puisse fournir matière à suspicion. Nulle part on ne le voit agir ; nulle part on ne le voit recevoir ou transmettre des provocations à la révolte ; on ne le trouve en contact ni avec les comités directeurs, ni avec les chefs, ni même avec les simples agents.

En effet, nobles Pairs, parcourez l'instruction écrite, recueillez tous les souvenirs que les débats ont pu vous laisser ; et vous serez frappés de cette absence complète, je ne dis pas de preuves, mais de simples indices de culpabilité.

Qu'on prenne les dépositions des agents révélateurs, *Petit, Vidal, Chenard*, leur associé ; aucun n'a vu ni même entendu nommer le capitaine Dequevauvillers.

Qu'on relise les aveux de ceux qui ont parlé dans l'instruction, *Laverderie, Trogoff, Hutteau, Berard, Modewick* lui-même ; aucun ne l'a désigné comme chef ou comme agent du complot.

Parmi les témoins entendus devant la noble Cour, aucun n'a pu rapporter, comme étant à sa connoissance personnelle, un fait, une démarche, une tentative coupable de la part de Dequevauvillers. On ne peut citer un seul officier, sous-officier ou soldat qu'il ait séduit ou tenté de séduire, soit dans sa légion, soit ailleurs.

Et lors de son arrestation, a-t-on trouvé chez lui quelque signe de révolte ou quelque objet suspect ?

Enfin quel a été le résultat des informations prises sur ses relations habituelles, soit au-dehors, soit chez lui ? Il n'a jamais connu l'insai-

sisable Nantil, ce chef de parti équivoque, dont la mission est encore un problème; il n'est jamais allé au Bazar, qu'on présente comme le centre de la conspiration; il ne s'est trouvé à aucun de ces festins suspects, à aucune de ces réunions incriminées où l'on prétend que se tramait le complot. Brédart et Loritz eux-mêmes, bien qu'officiers dans sa légion, ne sont venus qu'une fois chez lui. Du reste, il ne recevoit personne, et sortoit rarement de sa chambre.

Quel est donc ce chef de parti casanier qui demeure dans l'inaction, qui ne fait rien au-dehors, qui ne reçoit personne, et ne s'occupe qu'à lire, à peindre, ou à faire son service? Comment a-t-on pu diriger une accusation contre lui? et lorsqu'on est forcé de l'abandonner, comment peut-on persister dans des soupçons que tout repousse et dément?

Je crois en avoir saisi la véritable cause, et je ne pense pas qu'il soit possible d'en assigner une autre.

Un jeune homme que M. l'Avocat-général lui-même a taxé d'indiscrétion et de loquacité, un jeune homme qui paroît avoir dit et ce qu'il savoit et ce qu'il ne savoit pas; qui, sans mauvais dessein et par pure étourderie sans doute, a compromis plusieurs noms innocents, mais dont la légèreté a dû discréditer les paroles, Brédart, en un mot, auroit dit aux témoins Amelloot, Drapier et Questroy, que plusieurs officiers de la légion du Nord faisoient partie d'un complot, et que le capitaine Dequevauvillers étoit à leur tête.

MM. Amelloot, Drapier et Questroy ont fait part à leurs chefs supérieurs de la confiance qui leur avoit été faite. Leurs chefs dressèrent une enquête dans laquelle leurs déclarations furent insérées, et cette enquête fut transmise aux magistrats.

De là tout le mal.

Les magistrats instructeurs ont dû suivre les indications reçues. Dequevauvillers leur étant désigné comme chef, ils se sont habitués à le considérer comme tel; ils ont agi dans ce sens, ils ont procédé sur cette fausse donnée qui a égaré l'instruction. Il s'est élevé contre mon client une sorte de prévention qui, pendant huit mois d'instruction,

n'a fait que s'enraciner et s'accroître, et qui n'a pas permis d'apercevoir que les témoins entendus contre lui parloient d'après un étourdi, mais non d'après une connoissance acquise par eux-mêmes sur les faits du procès : tant est grande la force d'une première impression reçue ! tant il est vrai qu'elle subjugue malgré eux les esprits les plus droits, et peut donner aux faits les plus innocents la couleur du crime !

Voilà ce qui explique cette singulière contradiction dont M. l'Avocat-général a paru s'étonner : que celui sur qui pèsent le moins de charges est en même temps celui contre lequel s'élèvent le plus de soupçons.

Il ne pèse aucune charge sur Dequevauvillers, parcequ'il est innocent.

Il a long-temps gémi sous le poids des soupçons, parcequ'on a obéi à une prévention involontaire dont on ne s'étoit pas expliqué la cause, et dont on n'avoit pas encore aperçu la futilité.

Mais le temps des préventions est passé. Le jour du jugement est le jour de la certitude et de la vérité.

En ce jour solennel vous pèserez, nobles Pairs, dans la droiture de vos cœurs et la religion de vos consciences, vous pèserez au poids du sanctuaire les prétendues charges qu'on a invoquées contre Dequevauvillers. Vous verrez que tout se réduit à ceci : Brédart a dit que Dequevauvillers étoit à la tête du complot ; on l'a répété, on l'a cru : hé bien, on s'est trompé !

Je dis que tout se réduit là, nobles Pairs ; car je ne parle pas des deux hommes demandés au sergent-major Rubenhoffen pour passer dans une compagnie d'élite ; je ne parle pas des propos attribués à ce sergent-major le samedi soir, quand il étoit ivre : *Si la compagnie prend les armes, vous resterez avec moi auprès du capitaine.* Tout cela avoit été complètement expliqué et justifié par Rubenhoffen lui-même devant la noble commission, sans attendre ces débats. Ce seroit donc abuser des moments de la Cour que de revenir sur ces minutieux et insignifiants détails.

Ainsi disparaissent sur ce premier chef, et l'accusation qu'on a abandonnée, et les soupçons qu'on a voulu maintenir.

## SECONDE PARTIE.

Le second chef est-il mieux fondé que le premier? Le capitaine Dequevauvillers n'aura-t-il été absous sur un point que pour succomber dans un autre? Lavé de tout soupçon comme auteur et comme complice, pourra-t-il être considéré comme coupable de *non-révélation*? Voilà ce qui me reste à examiner.

Je ne dispute point sur la bonté ou la moralité de la loi qui prescrit de révéler certains crimes. Elle existe, il suffit; chacun doit la subir, sauf à dire avec le chancelier d'Aguesseau : *Dura lex, sed lex*.

En revanche on m'accordera sans doute que ce n'est pas une de ces lois favorables qu'il est bon d'étendre, mais une de ces dispositions rigoureuses qu'il convient de restreindre et de renfermer strictement dans leur texte. *Odia restringenda*.

Cela posé, j'examine dans quel cas la révélation est obligée.

Les articles 103, 104 et 105 du Code pénal prescrivent, sous des peines plus ou moins graves, à *toutes personnes qui ont eu connoissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, de faire dans les vingt-quatre heures la déclaration de ces crimes ou complots, et de révéler au Gouvernement ou aux autorités les circonstances qui en seront venues à leur connoissance*.

Évidemment cette obligation ne peut être imposée qu'à celui qui acquiert une connoissance certaine d'un complot réel et déterminé, et qui peut le signaler à l'autorité d'une manière positive. Ainsi, nobles Pairs, un citoyen a-t-il appris que tel jour, en tel lieu, des furieux doivent porter une main criminelle sur la personne de leur Roi ou d'un membre de la Famille Royale? A-t-il su que, dans tel concubule, on a concerté et arrêté des projets de révolte et de sang? A-t-il

été informé que tel corps doit arborer l'étendard de la rébellion ; et tourner contre le trône des armes reçues pour le défendre ? Je conçois que la loi lui fasse un devoir de dévoiler un odieux mystère ; je conçois qu'on le rende responsable d'un attentat qu'il pouvoit déjouer en le faisant connoître, et auquel il s'est en quelque sorte associé par son silence.

Mais celui qui aura entendu parler vaguement de mauvaises dispositions, de projets criminels, sera-t-il obligé de reporter à l'autorité toutes les nouvelles de salon, tous les vains bruits qui auront pu arriver jusqu'à lui ? Si, comme Dequevauvillers, il a entendu dire : Il paroît qu'il existe un complot contre le Gouvernement ; qu'on veut le renverser pour en élever un autre ; faudra-t-il que, sans faits à l'appui, sans preuves, sans certitude aucune, il aille sur-le-champ trouver un Ministre ou un Procureur-général pour dénoncer l'ami qui lui aura fait part de ses craintes ? Et que pourra-t-il leur dire ? Il paroît qu'il existe un complot. — Quel complot ? — Je l'ignore ; mais on dit qu'il existe un complot. Tâchez de le découvrir. — Quels en sont les auteurs ? — Je ne les connois pas non plus. — N'est-il pas clair qu'une telle révélation ne peut rien apprendre, ni par conséquent rien prévenir ? Elle ne sauroit donc être dans le vœu de la loi.

En un mot, nobles Pairs, celui-là seul est tenu de révéler, qui sait d'une manière certaine qu'un complot a été formé contre la sûreté de l'État, qui peut préciser quelques faits, nommer les chefs ou les complices ; signaler les moyens, le lieu, l'instant de l'exécution ; fournir enfin quelques indications propres à mettre l'autorité sur la trace du crime, et à en prévenir la consommation. Mais pour les bruits de ville, les simples oui-dire, les conjectures rapportées dans les épanchements de l'amitié, les nouvelles qui ne reposent sur aucun fait certain, l'annonce vague de conspiration prochaine, sans désignation d'auteurs, sans énonciation de circonstances particulières, on ne peut être tenu d'en faire la révélation. Le texte et l'esprit de la loi y résistent également. C'est l'affaire de la police de ramasser toutes ces rumeurs, de les

vérifier, et d'en composer son fiel. Mais exiger un pareil office des citoyens, ce seroit nous mettre en pays d'inquisition.

Gardez-vous donc, nobles Pairs, de donner à une loi, assez rigoureuse par elle-même, une extension qu'elle ne comporte pas ! Gardez-vous d'encourager et de prescrire sans utilité la délation qui démoralise les peuples ! Que la révélation soit un devoir quand la révélation peut sauver l'État ; je le comprends. Mais hors de là, qu'elle reste dans le domaine de la police, et demeure l'œuvre des espions.

D'après ces principes, deux conditions seroient ici nécessaires pour qu'il y eût crime de non-révélation. Il faudroit, 1° qu'il eût existé un complot contre la sûreté de l'État ; 2° que Dequevauvillers l'eût connu d'une manière assez précise pour être à même de le signaler à l'autorité.

Voyons si l'on peut établir ces deux points contre lui.

Je ne m'arrête pas au premier : la question de savoir s'il y a complot a été suffisamment approfondie. Je m'en réfère à cet égard aux souvenirs et aux lumières de la Cour.

Mais admettons, par hypothèse, qu'il a existé un complot réel, et ne nous occupons que de la question de savoir si Dequevauvillers a connu ce complot d'une manière positive, et s'il étoit dans un de ces cas où, légalement parlant, la révélation est un devoir, et la non-révélation un crime ou un délit.

Pour première preuve, M. l'Avocat-général a dit que Dequevauvillers étoit désigné dans son régiment, par une espèce de notoriété, comme étant initié aux secrets du complot.

Je demanderai d'abord quelle peut être, dans un procès criminel, la valeur d'un argument de cette nature ? Est-ce sur une pareille base qu'on doit asseoir un jugement ? Quoi de plus vague, de plus incertain, de moins propre à opérer la conviction, qu'une prétendue notoriété de caserne ? Est-ce de là que peuvent jaillir cette évidence et cette certitude sans lesquelles il n'y a pas de condamnation possible pour une conscience religieuse ? Quoi ! un homme seroit réputé coupable

parceque quelques indiscrets l'auroient accusé! De simples oui-dire seroient transformés en témoignages, et des propos de soldats érigés en preuve! Hé! qui donc, grand Dieu! seroit à l'abri des condamnations, si l'on admettoit un tel système, et si quelques rumeurs pouvoient dicter des arrêts de mort ou d'infamie? En employant de pareilles armes, l'accusation a décelé toute sa foiblesse: on n'a recours à la notoriété que lorsqu'on manque de preuves positives; comme on se jette dans les faits généraux toutes les fois qu'on n'a pas de faits personnels à reprocher aux accusés.

D'ailleurs, où trouve-t-on cette prétendue notoriété? Je ne crains pas d'affirmer qu'elle n'existe point dans la cause.

Reportons-nous aux débats. On a fait appeler devant la Cour tous les individus de la légion du Nord qui peuvent avoir quelque connoissance des faits relatifs au procès; qui d'entre eux a désigné le capitaine Dequevauvillers comme étant initié au complot? Si je ne me trompe, il n'y a que M. le colonel de Laberaudière, M. le lieutenant-colonel Mousnier, M. le chef de bataillon Beauval, et les officiers Amelloot, Drapier, Questroy. Ainsi la prétendue notoriété se trouve déjà circonscrite entre six personnes.

Mais comment ces six personnes ont-elles désigné le capitaine Dequevauvillers? Est-ce sur des faits qui soient à leur connoissance personnelle? Peuvent-elles affirmer de science certaine qu'il ait réellement connu le complot? Non, nobles Pairs, le colonel, le lieutenant-colonel et le chef de bataillon n'ont fait que répéter ce que leur avoient rapporté les officiers Amelloot, Drapier, Questroy; et ces trois officiers n'avoient eux-mêmes rapporté que ce qu'ils avoient entendu dire à Bredart.

Voilà donc à quoi se réduit la notoriété invoquée par M. l'Avocat-général. Dans toute une légion, trois personnes ont entendu dire à Bredart, que Dequevauvillers connoissoit le complot, et ces trois personnes l'ont redit à trois autres qui ont fait écho.

Ainsi, comme je l'ai déjà démontré, tout remonte, tout vient aboutir à Bredart, et la prétendue notoriété n'est autre chose que le propos de Bredart répété par plusieurs.



Mais qu'est-ce donc qu'un propos de Brédart, eût-il passé par cent bouches?

Sans parler ici de sa qualité de co-accusé, qui, de l'aveu même du ministère public, empêcheroit que ses paroles pussent faire foi contre Dequevauvillers; sans parler du démenti formel qu'il donne aux témoins, et de la fermeté avec laquelle il assure n'avoir jamais nommé mon client; n'avoit-il pas dit aussi, s'il faut en croire les témoignages produits, que Bonnaï, Jacot, Questroy, Drapier, Amelloot, et plusieurs autres officiers de la légion du nord, étoient au nombre des conjurés? Cependant tous sont reconnus innocents, tous sont libres, et quatre d'entre eux sont assignés comme témoins à charge par le ministère public.

N'avoit-il pas dit encore que plusieurs personnages illustres, le général La Fayette, le général Foy, des membres de la Chambre des Députés, des membres même de cette Cour, étoient à la tête du mouvement? Cependant leur gloire et leur tranquillité n'en ont pas souffert un moment; les poursuites n'ont jamais pu les toucher; aucun soupçons raisonnable n'a pu les atteindre.

Après cela, les propos de Brédart peuvent-ils être crus? Y auroit-il deux poids et deux mesures? Ce qui n'a pas atteint l'un, doit-il atteindre et faire condamner l'autre? Enfin, ce qui n'a pas fait preuve contre tant de personnes, fera-t-il preuve contre le seul Dequevauvillers? Nobles Pairs, j'en appelle à votre impartiale justice!

La seconde preuve invoquée par M. l'Avocat-général est puisée dans la déposition du capitaine Questroy, sur laquelle il a particulièrement insisté.

J'en reprends la substance. « Savez-vous quelque nouvelle? disoit Dequevauvillers à son ami au milieu d'un entretien familial. *On dit qu'il se trame une grande affaire, qu'on veut le fils de Napoléon pour empereur, et le prince Eugène pour régent, et que dans plusieurs légions, tant à Paris qu'en province, on a gagné des colonels et des offi-*

ciers. — Et dans une autre conversation : Ce que je vous ai dit *paroit* se confirmer. »

Dequevauvillers a donné à cette conversation une explication toute naturelle. Elle se référoit, suivant lui, aux événements de juin, et à tous les bruits qui leur ont succédé. Ainsi, il avoit entendu dire par diverses personnes, qu'un parti dont les vœux et les efforts constants rappeloient le fils de Napoléon au trône, et le prince Eugène à la régence, marchoit activement à ses fins, et s'efforçoit de corrompre la fidélité des troupes, et de les entraîner à la révolte. Il se rappeloit en effet que dans les rassemblements de juin on avoit entendu proférer certains cris conformes à ces dépositions, qu'on avoit cherché à débaucher certains postes; et sans examiner quelles bouches avoient proféré ces cris, quelles personnes avoient fait ces tentatives, il en concluait, à tort ou à raison, que les bruits qui circuloient, pouvoient n'être pas sans fondement; il faisoit part à son ami de ces conjectures. Voilà dans quel sens il a dit : « *On parle de complots, il paroit qu'il se trame une grande affaire, qu'on veut placer le fils de Napoléon sur le trône, etc. Il n'y a rien là qui soit criminel; rien sur-tout qui ne soit très possible et très vraisemblable.* »

Pour toute réponse, on objecte que le capitaine Questroy ne se rappelle pas qu'il ait été question des événements de juin, entre Dequevauvillers et lui.

Admettons qu'il n'y a pas ici défaut de mémoire de la part du capitaine Questroy. — De ce qu'il n'aura pas été nominativement question de ces événements, s'ensuit-il que, dans la pensée de Dequevauvillers, ses discours ne s'y rapportoient point? Non, sans doute; il en résulteroit tout au plus qu'il n'auroit pas dit sa pensée tout entière, ou qu'il l'auroit mal expliquée, ou enfin qu'on l'auroit mal comprise.

Mais en tirer la conséquence, qu'il étoit initié au complot qui vous est dénoncé, qu'il l'a connu, qu'il a pu le révéler, c'est une conséquence forcée que vous n'admettez point.

J'invoquerai ici des principes avoués par le ministère public lui-même. Tout ce qui sera douteux, vous a-t-on dit, sera expliqué en fa-

veur de l'accusé. Tout ce qui sera susceptible de deux interprétations, sera interprété contre l'accusation.

Eh bien ! que les effets répondent aux paroles ; que les conséquences soient d'accord avec les principes. Voici le moment de l'application.

Supposons que le discours attribué à Dequevauvillers puisse se plier au système de l'accusation ; supposons qu'il soit susceptible de deux interprétations, celle que lui prête le ministère public et celle que lui donne l'accusé ; ce sera donc en faveur de celui-ci que le doute devra être résolu et la question décidée.

Mais pourquoi nous jeter dans ces explications ? N'est-il pas de principe que , lorsqu'on oppose à un accusé ses paroles, il faut au moins les lui opposer telles qu'elles ont été proférées, sans addition, sans altération, sans commentaire. Prenez donc la déposition de M. le capitaine Dequevauvillers telle que l'a rapportée le témoin Questroy : jugez-la par elle-même, oubliant ce qu'ont pu ajouter le ministère public ou l'accusé.

Dequevauvillers a-t-il dit : Il existe un complot entre les divers corps de la garnison de Paris ; ils doivent s'emparer de Vincennes, marcher sur les Tuileries, égorger la Famille royale ou la renverser, changer le Gouvernement établi, appeler un usurpateur sur le trône ; la légion du Nord doit fournir son contingent à la révolte ; je le sais ; j'en ai été informé, on me l'a dit ? — Jamais, nobles Pairs, il ne tint un pareil langage.

Le capitaine Questroy vous a déclaré, sous la foi du serment, et, comme l'a dit M. l'Avocat-général, avec une bonhomie qui commande la croyance, que Dequevauvillers lui avoit parlé d'un complot tendant à mettre le fils de Napoléon sur le trône, non pas comme d'une chose qui fût à sa connoissance personnelle, mais comme d'une *bruit de ville*, comme d'une chose qui se disoit dans le monde. *Il paroît, on dit, on assure*, voilà les formules qui ont accompagné la confidence.

Si donc on s'en tient à cette déposition (et l'on doit s'y tenir), il en résulte que Dequevauvillers n'a jamais eu sur le complot des données

précises qu'il pût transmettre à l'autorité. Il avoit bien entendu parler de machinations criminelles d'une manière vague et incertaine, et il avoit eu l'imprudence d'en parler lui-même dans ce sens; mais il ne connoissoit ni le siège du complot, ni les projets des prétendus conjurés, ni les moyens, ni le temps, ni le lieu de l'exécution; il ne connoissoit ni les chefs, ni les agents subalternes, ni les complices; il ne pouvoit désigner aucun individu, ni signaler aucun fait; il n'avoit même aucune certitude acquise qu'il y eût réellement un complot; il n'eût pu dire aux autorités que ce qu'il a dit à Questroy : *il paroît, on dit, le bruit court qu'il existe un complot*. Or nous avons démontré qu'une telle confiance seroit inutile, insignifiante, sans objet, et que par conséquent la loi n'a pas pu en faire un devoir. Nous avons établi que l'obligation de révéler, imposée à celui-là seul qui peut transmettre quelques renseignements, quelques indications utiles, n'étoit et ne devoit pas être prescrite à celui qui, ne sachant aucun fait, ne peut rien préciser, rien apprendre, rien prévenir.

Mais, dit-on, Dequevauvillers en savoit plus qu'il n'en a dit, et dans ce qu'il a fait connoître on voit assez ce qu'il a voulu taire. Il a parlé d'un complot; cela ne peut s'appliquer qu'au complot dénoncé à la Cour; il l'a donc connu; il est donc coupable pour ne l'avoir pas révélé.

Nobles Pairs, je répondrai qu'on procède ici par supposition; on ajoute à ce qu'a dit le capitaine Questroy; on ne vous présente plus sa déposition telle qu'il l'a faite, mais sa déposition dénaturée par les commentaires et les interprétations; on n'argumente plus seulement du propos tenu par Dequevauvillers, mais on accuse la pensée qu'on lui suppose; on devine la culpabilité, on la crée, on prête à l'accusé des intentions qu'il n'avoit pas; on rattache au complot ce qu'il référoit dans son esprit aux événements de juin, et ce qui, dans la déposition de Questroy, ne se rapportoit qu'à des bruits de ville.

Repoussez donc cette accusation divinatoire; n'oubliez pas, nobles Pairs, que l'on ne peut juger un homme que sur ses *faits* et sur ses

*paroles*; mais que son cœur et sa pensée sont un asile impénétrable à tout autre que Dieu.

Or, ici nul *fait* criminel; et les *paroles*, innocentes en elles-mêmes, ne deviennent coupables que par le sens qu'on leur donne.

Je termine sur ce point par une réflexion qui me paroît décisive: Quel est le meilleur juge, le plus sûr appréciateur d'un propos? C'est bien certainement celui qui l'a entendu. Le ton, l'air, la voix; tout devient un élément de conviction. Ainsi le témoin Questroy est celui qui peut le mieux déterminer le sens de la conversation qu'il a eue avec Dequevauvillers. Si celui-ci étoit initié au complot, il en aura peut-être parlé avec feu, avec préoccupation, avec une action qui aura pu décèler sa pensée. Mais s'il étoit étranger à ce complot, s'il n'en connoissoit pas l'existence d'une manière précise, si ce n'étoit pour lui qu'un bruit de ville, un on dit, il en aura parlé sans doute avec indifférence, avec légèreté. Eh bien, nobles Pairs, telle est précisément l'impression qu'a reçue le capitaine Questroy: il l'a affirmé, il n'a rien entendu, rien vu qui pût le porter à croire que Dequevauvillers fût du complot; il a toujours compris que cet officier parloit de nouvelles qui circuloient dans le public.

Comment donc, après cela, chercher un sens criminel aux paroles de Dequevauvillers? Quoi! pour former votre conviction on vous présente la déposition du capitaine Questroy, et l'on voudroit que votre conviction fût formée en sens inverse de cette déposition! Il n'a jamais cru Dequevauvillers coupable, et l'on veut que vous le croyiez! Il n'a jamais donné aux discours dont il s'agit le sens que l'accusation lui prête, et on veut que vous adoptiez ce sens! On veut, en un mot, qu'à la place du jugement du témoin, et de l'impression qu'il a reçue, vous placiez une interprétation et des suppositions téméraires que rien ne justifie!

La déposition du capitaine Questroy écartée, il ne reste plus, comme unique et dernière charge, que la déposition du sergent-major Ruber-

hoffen, sur la conversation qu'il eut avec son capitaine le samedi soir ( 19 août ).

Après lui avoir demandé s'il avoit reçu 20 fr., le capitaine ajouta : « Est-ce qu'on ne vous a rien dit ? C'est singulier. Je croyois que tout le monde étoit instruit. On dit que tout est en l'air à Vincennes, et que le ministère est changé. Alors il y aura de l'avancement dans la légion ; mais ne parlez de cela à personne. »

Ce qui concerne les 20 fr. a été suffisamment expliqué pour que je n'aie pas besoin d'insister à cet égard. Les registres de comptabilité du vagemestre établissent que, vers cette époque, le sergent-major Rubenhoffen devoit recevoir une gratification de 20 fr. qui depuis lui a été soldée en effet. Si donc Dequevauvillers a parlé d'argent à Rubenhoffen ( ce qu'il ne se rappelle pas ), cela doit se rapporter à cette gratification ; mais bien certainement il ne s'agissoit pas de fonds destinés à soudoyer la révolte.

Quant au surplus de la conversation, loin qu'on puisse y trouver la preuve que Dequevauvillers avoit connoissance du soi-disant complot, j'y trouve la preuve du contraire.

Dabord, il a parlé de l'agitation qui régnoit à Vincennes. *Il paroît que tout est en l'air*, disoit-il. Mais ne sait-on pas que le feu avoit pris à trois heures dans cette forteresse ? faut-il donc s'étonner que, dans la soirée, Dequevauvillers ait entendu parler et ait parlé du mouvement que cet événement avoit occasioné ? et, sans recourir à ces explications, n'est-il pas reconnu que le feu de Vincennes ne se rattachoit en rien à la prétendue conspiration ? Le noble rapporteur de la commission n'a-t-il pas lui même-proclamé comme une vérité hors de doute qu'il étoit l'effet d'un pur accident ?

Dequevauvillers a encore parlé d'un changement de ministère ! — Mais, dans le système de l'accusation, est-ce un changement de ministère que méditoient les conjurés ? n'étoit-ce pas au contraire le renversement du Gouvernement royal qu'ils complotoient ? Les discours de Dequevauvillers ne se rapportoient donc pas au complot.

Enfin il a annoncé qu'il y auroit de l'avancement dans la légion. — J'en conviens, mais dans quel sens ? entendoit-il parler d'un avancement fondé sur la révolte et conquis par le crime ? En aucune façon. Cette phrase se trouve expliquée par la précédente, dont il ne faut pas la séparer : *On dit que le ministère est changé.* Ainsi Dequevauvillers parloit d'un avancement produit par un changement de système dans le ministère, changement qui, déplaçant les officiers *mal pensants*, suivant l'expression d'un certain colonel entendu dans les débats, donneroit nécessairement de l'avancement aux autres. Ce propos est donc étranger au complot.

J'ajoute une dernière considération. — Si Dequevauvillers connoissoit le complot, ce ne pouvoit être que comme complice ou comme confident des conjurés ; et, dans l'une et l'autre hypothèse, il seroit contre toute vraisemblance de supposer qu'il en eût aussi imprudemment parlé. Comme complice, il exposoit sa tête par cette indiscretion ; comme confident, il exposoit celle de ses amis ; et cela, sans raison, sans but, sans utilité. La maturité de son âge, la gravité de son caractère, la réserve habituelle de ses discours, tout repousse cette supposition.

*Ici se termine la défense ; et sans qu'il m'en ait coûté de longs ni de pénibles efforts, toutes les charges de l'accusation sont détruites, tous ses arguments refutés. Vous voyez, nobles Pairs, quel est son néant : une prétendue notoriété de régiment qui n'existe pas, une conversation insignifiante avec un sergent-major, un entretien d'amis qu'on altère et qu'on dénature... Voilà tout ce que l'on a pu produire contre le capitaine Dequevauvillers ! voilà sur quels foibles indices on demande à une Cour si auguste de flétrir un brave militaire qui, dans un âge peu avancé, compte déjà 26 ans de services honorables, qui a conquis tous ses grades au champ d'honneur, et qui seroit encore prêt à donner son sang pour sa patrie. Rejetez donc les restes d'une accusation à moitié délaissée par ceux qui la poursuivent.*

Conservez à la société et à l'armée un officier qui n'a jamais oublié et n'oubliera jamais cette maxime, au nom de laquelle on vous a demandé des condamnations : *Que l'honneur Français ne consiste pas seulement à savoir vaincre ou mourir sur le champ de bataille, mais encore à rester fidèle à ses serments* (1).

---

(1) Pêroraison du *développement des charges individuelles*, présenté par le ministère public.

---

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, LAINÉ,  
CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,  
IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA COUR DES PAIRS.



# COUR DES PAIRS.

~~~~~  
AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

—
PLAIDOYER

DE M^E TARGET

POUR L'ACCUSÉ LORITZ.

AUDIENCE DU 18 JUIN.

PLAIDOYER

De M^e TARGET pour l'accusé LORITZ.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

Quelque temps avant l'ouverture de ces débats un jeune officier m'appela dans sa prison ; il me demandoit mes conseils. Le premier que je crus devoir lui donner en apprenant la gravité de l'accusation qui pesoit alors sur sa tête, ce fut de se placer sous la tutèle d'un défenseur plus accoutumé aux combats judiciaires, enhardi par de longs succès, et capable de discuter avec calme en présence de ce tribunal auguste.... « Je suis jeune au barreau, « lui dis-je, comme vous dans la carrière des armes. Sans doute il « ne vous eût pas été permis de trembler devant l'ennemi ; il me « le sera de trembler en présence des premiers soutiens de l'État. « Vous sauriez braver la mort ; je ne saurois la braver pour vous. »

— « Ma cause est si simple ! me répondit-il avec l'étourderie d'un « militaire de vingt-cinq ans, et l'abandon d'un homme plein de « son innocence ; soyez sans crainte ; quelques propos vagues , « sans suite, qui pour la plupart sont loin de ma mémoire, voilà « toute l'accusation à mon égard. Un homme autrefois mon ca- « marade a cru devoir recueillir ces propos épars, et les dénoncer « à l'autorité ; voilà le témoin qui m'accuse ; il en avoit accusé « dix autres, et ces dix autres ont été rendus à la liberté ; il faut « que vous m'aidiez à la recouvrer moi-même. Nous aurons des « juges au-dessus de toutes les influences : si leur majesté nous « intimide, leur indulgence et leur impartialité devront nous « rassurer. »

Je vous l'avouerai, NOBLES PAIRS, le client qui s'offroit à moi m'inspira des sentiments que je ne saurois peindre. J'allai souvent le visiter, je le vis toujours tranquille sur son sort, cultivant dans sa prison quelques talents consolateurs d'une captivité dont il attendoit le terme avec calme, et se faisant aimer par la douceur de ses mœurs. Je ne pus le croire coupable ; je le crus malheureux. Touché de sa confiance, et peut-être aussi séduit à mon insçu par le desir secrètement orgueilleux de lui servir d'interprète auprès de vous, la mission dont je redoutois le poids, je l'acceptai !... Depuis le dernier discours du ministère public ma conscience me reproche moins une témérité dont la terrible responsabilité m'épouvantoit : malgré l'appui du magistrat qui la soutient, l'accusation a reculé devant votre justice ; on a pressenti votre arrêt, NOBLES PAIRS ; on l'a devancé, autant du moins qu'on le pouvoit sans désertier entièrement l'accusation : déjà plusieurs des accusés, du rang d'auteurs sont descendus à celui de non-révélateurs du complot : de ce nombre est l'accusé Loritz.

Deux questions à examiner :

D'abord, s'il n'y avoit point *projet arrêté* ou *complot formé*, le délit de non-révélation peut-il exister ?

Ensuite, les discours (car il ne s'agit que de conversations) les

discours attribués au lieutenant Loritz suffisent-ils pour établir que l'homme qui les a tenus étoit *nécessairement* initié dans la connoissance du complot? D'ailleurs, ces discours eux-mêmes sont-ils constants?

Ce plan adopté, la discussion sera simple et rapide.

Avare du temps que vous daignez nous accorder, je n'en abuserai pas en développant de nouveau des vérités suffisamment établies. Je me bornerai à récapituler sommairement les principes, pour en faire l'application aux faits particuliers de ma cause.

Le législateur, vous ont dit les premiers défenseurs, a reculé ou avancé l'instant de la culpabilité, suivant le danger plus ou moins redoutable dont l'infraction de la loi menace la société.

En effet;

S'agit-il d'un simple délit correctionnel? La tentative, les actes extérieurs, le commencement d'exécution, ne sont, au moins en général, frappés d'aucune peine. La culpabilité n'existe que lorsque le fait est consommé.

S'agit-il d'un crime passible de peines infamantes? La tentative, les actes extérieurs ne sont point encore punissables; mais déjà le commencement d'exécution est considéré comme le crime même, à moins toutefois que l'auteur n'ait volontairement arrêté ou suspendu l'exécution de son forfait.

S'agit-il enfin d'un de ces crimes extraordinaires qui menacent la société d'un bouleversement général? non seulement la consommation, non seulement le commencement d'exécution sont atteints par la loi pénale, mais la seule résolution d'agir peut devenir coupable, pourvu toutefois qu'ayant été *communiquée, partagée, concertée, arrêtée*, elle ait franchi tous les degrés intermédiaires qui séparent la simple volonté de l'exécution, et qu'elle soit arrivée à ce point fatal où la résolution va se transformer *en acte*, où le projet de crime va devenir le *crime même*.

Ainsi, tant qu'il y a discussion sur le but, sur les moyens, sur la distribution des rôles, il peut y avoir *conspiration* et non *conjururation*; dispersez les conspirateurs; la loi ne punit que les conjurés : jusqu'à ce que le pacte soit formé elle se tait pour laisser parler le repentir. Eh combien n'est-elle pas sage! tout entier à sa passion et à ses fatales combinaisons, il est tel machinateur qui n'apercevra le précipice qu'au moment où, les projets cessant, il faudra parler d'exécution. Alors, le temps de l'imagination passé, naîtra celui de la froide raison. Alors, le plus ardent peut-être dans les préparatifs sera le plus épouvanté lorsque le crime apparaîtra seul, et le premier il reculera devant lui. Tant que les objets sont encore éloignés, l'imagination trompe la conscience, dissimule les obstacles, dérobe les dangers, mais quand l'instant fatal approche, quand va venir le moment d'agir, alors le bandeau tombe, l'illusion se dissipe, la conscience se réveille!... le malheureux dépouille une intention funeste, voit l'abyme, et se rejette en arrière : le punir avant ce temps ce seroit devancer la culpabilité par le châtement, ce ne seroit plus punir un crime conçu, réfléchi, décidé, ce seroit punir des illusions fugitives, des imprudences que le repentir alloit effacer : ce ne seroit plus frapper cette résolution ferme, positive, obstinée, que la loi a voulu atteindre, mais une résolution flottante et confuse : ce seroit punir de mort des indiscretions de jeune homme, et m'envoyer à l'échafaud pour une pensée que j'allois abjurer!...

Qu'il me soit permis, NOBLES PAIRS, d'emprunter à nos fastes judiciaires un exemple récent encore et qui prouve à quel point il importe de laisser jouir l'infortuné qu'une fatale passion égare de tous les instants que la loi lui accorde pour se repentir.

Une jeune fille née avec une intelligence foible et des passions ardentes, aigrie par des chagrins domestiques, conçoit le projet, l'affreux projet de donner la mort à sa mère!... elle fait à loisir les apprêts de son crime : elle s'arme d'un poignard ; elle épie l'in-

stant où la victime est seule, elle entre, elle approche, elle lève le poignard, elle va frapper!.... Ses regards rencontrent les regards de sa mère: soudain le projet parricide s'est évanoui, le fer échappe de ses mains, elle tombe en larmes aux genoux de celle qu'elle alloit immoler!....

On l'arrête, on l'emmène devant la Cour d'assises; tout étoit avoué, le dessein étoit évident, la tentative constante, le commencement d'exécution prouvé..... Oui! mais la loi lui doit encore un instant, elle l'a donné au repentir, ce repentir volontaire lui vaut l'absolution de son crime effacé, et le jury la prononce!...

Et moi aussi, pourroit vous dire sans danger chacun des accusés assis sur ces bancs: « Imprudent, j'ai été séduit par une erreur passagère; j'ai prêté l'oreille à des conseils dangereux; j'ai accueilli, sans trop les examiner, des projets dont je n'apercevois ni toute la gravité, ni tout le péril; des propos inconsidérés, des démarches indiscrettes, ont trahi mes dispositions hostiles, mais mon égarement n'a point atteint son dernier terme; l'heure fatale n'a point sonné; la résolution criminelle n'est point arrêtée; vous le savez, le but étoit indécis, les moyens n'étoient pas préparés, les rôles n'étoient point acceptés, l'accord n'étoit point fait; il n'y a point de complot, je puis me repentir encore: un regard de la patrie va me rendre à la raison, je m'arrêterai au moment de jurer le pacte funeste; la loi acceptera mon repentir, et j'aurai recouvré mon innocence!..... »

Ces principes, NOBLES PAIRS, vous ont été plaidés dans l'intérêt des accusés principaux, ils sont incontestables, on ne pourroit les méconnoître sans violer la loi, sans blesser l'équité, sans porter atteinte aux garanties sociales; je les invoque, parcequ'ils s'appliquent à la cause des non-révélateurs: si le projet n'étoit point arrêté comment y auroit-il crime ou délit de non-révélation? qu'auroit-on dénoncé lorsque le crime n'existoit pas encore? Des discours, des démarches, des actes qui, d'une manière

plus ou moins éloignée, pourroient tendre à un complot? La loi qui m'impose le sacrifice assez grand de livrer à sa vengeance l'ami qui s'est confié à ma foi, la loi ne m'a point imposé le devoir de dénoncer les chimères de son imagination, ses plaintes et les vœux impuissants de son cœur. Sans doute je dois, mettant en oubli mes plus chères affections, prévenir la patrie des dangers qu'elle peut courir, mais quand aucun péril n'existe encore pour elle, quel devoir ai-je à remplir? La loi qui commanderoit la révélation de projets imaginaires, de menaces, expression de la haine et non le fruit d'un calcul et le résultat de combinaisons désormais inébranlables, seroit le fléau destructeur d'une nation assez insensée pour l'adopter. Telle n'est pas notre loi; elle dit à tous les citoyens : Veillez sur le repos de la patrie; révélez à l'autorité soit les projets de crimes conçus par un seul, soit les complots *formés* dont elle peut être la victime; mais elle ne peut parler que des projets calculés, combinés, arrêtés, qu'il ne s'agit plus de former, mais d'exécuter; autrement elle seroit une source intarissable de maux et de désordres : en semant la défiance elle désuniroit les citoyens et briseroit tous les liens; pour obvier à quelques malheurs qu'elle n'éviteroit pas, elle porteroit un coup mortel à la société pervertie. Les soupçons, la cupidité, toutes les passions basses et haineuses, remplaceroient bientôt les épanchements de la confiance, les sentiments doux et l'honneur..... Ah! malheur à la nation qu'une telle loi désoleroit! Nous en avons fait la triste expérience! Au temps ensanglanté de notre révolution, combien l'encouragement donné à la dénonciation n'a-t-il pas porté de fruits amers?..... Alors, un geste, une parole, une réflexion critique, transformés en projets, dénoncés à l'autorité soupçonneuse, devenoient des crimes et donnoient la mort!... La loi qui commande la révélation est nécessaire, il la faut respecter; mais combien seroit-elle dangereuse si le magistrat chargé de l'appliquer ne se renfermoit avec une sorte d'effroi dans

les plus étroites limites! La loi punit la non-révélation des projets arrêtés, si l'autorité veut punir la non-révélation des actes et des discours qui préparent ces mêmes projets, la progression sera prompte, bientôt elle exigera la révélation des démarches les plus insignifiantes, d'un mot désapprobateur et de paroles indiscrettes. La loi bien entendue ne fera naître que des dénonciations salutaires et nobles, la loi mal entendue fera surgir des hordes d'affamés délateurs.

Les faits vont faire ressortir davantage ma pensée.

J'admets pour un moment comme supposition tout ce que l'accusation présente comme réalité : suivons le développement du projet attribué à Nantil, et voyons à quel instant auroit commencé pour ses confidants je ne dis pas le devoir moral, mais l'obligation légale de révélation.

Tourmenté par une imagination ardente, aigri par quelques chagrins, irrité peut-être par de pernicious conseils, Nantil d'abord se répand en plaintes, il saisit toutes les occasions de médire du Gouvernement, il l'accuse, le calomnie, s'efforce de faire passer sa haine dans l'âme de ceux qui l'approchent, il forme même hautement des vœux énergiques pour la chute du trône..... Ceux en présence desquels il exhale sa colère impuissante, sont-ils tenus de recueillir ses insolents discours, pour les livrer aux vengeances de l'autorité? Non : la police est là qui revendique ses fonctions.

A force de se nourrir des mêmes pensers, la tête de Nantil s'enflamme ; il s'adresse, isolément d'abord, à chacun de ceux dont les sentiments paroissent répondre aux siens ; il leur demande si l'homme qui leur présenteroit un plan d'attaque trouveroit en eux des partisans actifs : il obtient la réponse qu'il desire et s'éloigne..... Jusqu'ici point de révélation à faire : le zèle pourra sans doute devancer l'ordre de la loi, mais l'absence de ce zèle est en-dehors de l'action pénale.

Nantil poursuit ses projets ; il réunit et met en présence ceux qu'il a tenté de séduire. Il leur propose un plan de complot : la discussion s'ouvre ; les avis sont partagés , *soit sur le but* ; le premier veut le fils de Napoléon , le second la république , le troisième un changement à *la Quiroga* ; *soit sur les moyens* ; l'un veut commencer l'attaque dans les provinces , l'autre dans le sein même de la capitale ; *soit sur l'époque* , celui-ci veut attendre les décisions du congrès sur les événements d'Espagne et de Naples , celui-là les devancer ; *soit sur la distribution des rôles* , certains conspirateurs répudieront la mission qui leur est proposée pour revendiquer dans l'action telle autre part qui leur est refusée. L'obligation légale de révéler commence-t-elle ici ? Non : Et pourquoi ? Parceque tout est indécis encore , parceque le dissentiment des conspirateurs sur une multitude de points peut , que dis-je ? *doit* empêcher leur projet de se consolider ; parceque mille chances faciles à prévoir , la crainte , les difficultés d'une telle entreprise , le soupçon mutuel , le repentir des uns , l'amour-propre blessé des autres , concourront pour le faire avorter. Le crime n'est pas mûr dans la pensée des conspirateurs , le seroit-il dans la mienne ? Ceux qui le méditent n'en raisonnent peut-être que parcequ'ils le voient vaguement et dans le lointain ; ce n'est pour eux qu'un rêve , en ferai-je une réalité ? C'est moi qui serois le coupable !....

Ainsi nous dirons à l'accusation , vainement vous auriez établi tous les faits hypothétiques dont nous venons de retracer le cours , vainement vous auriez prouvé contre nos clients la connoissance de ces faits graves : vous pourriez leur reprocher malveillance , vous ne pourriez appeler sur leur tête la peine due aux non-révélateurs , si vous ne prouviez en outre , d'une part , que surmontant tous les obstacles qui pour le salut des nations s'opposent toujours à ce que de semblables projets se consolident , les complices de Nantil se sont conciliés , se sont réunis dans une seule intention , qu'ils n'avoient plus à discuter , à modifier , à

prévoir , mais seulement à exécuter , et que tous , de *conspirateurs* devenus *conjurés* , ils se sont quittés pour ne plus se retrouver qu'au jour et sur le lieu de l'exécution ; d'autre part , que nos clients ont eu connoissance de ce dernier pacte , car alors seulement de vaines spéculations se sont transformées en projet.

Ici les considérations abondent , mais , NOBLES PAIRS , déjà peut-être ai-je un peu trop usé de cette attention religieuse que vous daignez nous accorder ; déjà vous aviez entendu le développement de ces principes. Pardonnez-moi de les avoir indiqués de nouveau à vos méditations : j'ai dû placer mon client sous la protection du droit , car je sens que toute la cause est là.

Abordons maintenant la discussion sèche des faits , et voyons quelles sont , contre le lieutenant Loritz , les preuves du ministère public.

L'accusation produit-elle contre Loritz quelques faits , quelques indices matériels ? Lorsque livré au sommeil , le 19 août il fut chargé de fers , a-t-on saisi chez lui des armes inaccoutumées , des signes de rebellion , quelques écrits dépositaires du projet dont il auroit eu connoissance ? non , ces moyens de conviction on ne peut vous les offrir.

Quelques aveux de l'accusé viennent-ils contrebalancer ses dénégations actuelles ? non : dans les premiers moments de son trouble , à l'instant de son arrestation , dans le fond de sa prison , pendant un long secret , en présence de votre commission , dans cette enceinte , enfin , à la face de la justice qu'il invoque , toujours , il a juré de son innocence.

Que lui oppose donc l'accusation ? le lieu de sa naissance , et sept ou huit phrases recueillies dans un intervalle de quinze jours , rapportées par des témoins prévenus , et qui , alors même qu'elles seroient sorties de la bouche de l'accusé , ne prouveroient rien , car il faut les interpréter.

Loritz nous dit-on d'abord étoit compatriote de Nantil , il avoit conservé des relations avec lui !..... Où en serions-nous ,

bon Dieu ! si nous étions obligés jamais de combattre de semblables arguments en présence de la justice ? C'est par entraînement sans doute qu'on a cru pouvoir vous offrir une telle preuve, contre laquelle je ne sais point raisonner..... Loritz étoit compatriote de Nantil?..... Que répondre, si ce n'est qu'il avoit dix mille complices!.....

Mais Loritz avoit conservé des relations avec Nantil?..... Oui : et c'est lui qui vous a déclaré l'avoir vu deux fois, l'une quinze jours, l'autre huit jours avant son arrestation. C'est lui qui vous l'a déclaré dès ses premiers interrogatoires, alors qu'il nioit tout le reste, parceque le reste étoit faux et que cette circonstance étoit vraie. L'accusation pour incriminer ces deux visites seroit obligée de *supposer* deux conversations criminelles, et *supposer* dans une accusation, seroit une monstruosité dont l'éloquent magistrat qui la soutient s'indigneroit le premier. Le ministère public ne peut rien inférer de cette circonstance en elle-même, et nous au contraire nous pouvons tirer une conséquence favorable de la franchise avec laquelle Loritz l'a fait connoître. Arrêté pour conspiration, on le presse de questions, il se renferme dans des dénégations absolues sur les choses les plus frivoles, on lui nomme Nantil, on lui demande s'il le connoît; il l'a vu deux fois depuis trois semaines, telle est sa réponse!... cette déclaration spontanée pour ainsi dire, qu'il fait sans hésitation, sur une circonstance qu'il pouvoit dérober à votre connoissance, l'auroit-il faite s'il eût connu les projets de Nantil, si Nantil à ses yeux eût été le chef d'un complot et l'avoit choisi pour confident, quand lui-même gémissoit dans les fers accusé de ce complot? non, non, si quelques reproches secrets eussent agité sa conscience, ces deux visites si voisines de son arrestation il se fût empressé de s'en défendre au lieu de vous en instruire. Disons-le, l'accusation s'est emparée d'une arme qui nous appartient.

Viennent les propos : le sergent Billoire nous apprend d'abord que Loritz se seroit écrié le 10 août ; *que dirois-tu si le drapeau tricolore flottoit encore en France ?* Mais, cette réflexion fugitive, tantôt instantanée, tantôt liée à des antécédents de conversation ; a mille fois frappé mon oreille ! Les uns, victimes de l'anarchie et de ses crimes, la faisoient avec douleur ; les autres, qui moins malheureux n'avoient vu les enseignes tricolores qu'aux mains de nos soldats vainqueurs, la faisoient avec regret, et jusqu'à ce jour je n'avois pas pensé qu'elle pût servir de texte à une accusation de trahison..... Pour la première fois et par exception, deviendrait-elle accusatrice sortie de la bouche d'un soldat qui, sans manquer à la fidélité qu'il doit à son Prince, peut garder la mémoire du drapeau sous lequel il fit ses premières armes, et n'en mourroit pas moins à côté de l'antique étandard remis à sa foi?... C'est nous arrêter trop long-temps à ce mot, reproduit, comme tant d'autres après coup, lorsqu'on ne révoit que conspiration, par un homme qui jusqu'alors n'avoit pas découvert le sens caché qu'il renfermoit, et qui subitement le tire de sa mémoire après quinze jours d'oubli. — Peut-être la dame Hullin va-t-elle nous en apprendre davantage. Franchissons l'intervalle du 10 au 19.

Le 19, la dame Hullin étoit dans la chambre de Loritz ; Loritz aux arrêts étoit rêveur.

Car, que faire aux arrêts, à moins que l'on ne songe ?

Appuyé sur sa fenêtre, il observoit les mouvements du télégraphe : jusque-là rien de bien criminel ; mais voici le point essentiel. La dame Hullin demande à Loritz quelles nouvelles peuvent arriver en ce moment, et Loritz lui répond, on le saura sous deux jours... Eh bien, quel sujet d'étonnement ? Une personne remarque les mouvements d'un télégraphe, on lui demande la cause de ces mouvements, elle l'ignore, et répond qu'on la saura sous deux jours ; c'est qu'apparemment elle est frappée de cette pensée

toute naturelle, qu'au bout de ce temps les nouvelles télégraphiques un peu importantes circulent presque toujours, et même sont rapportées dans les journaux!... C'est ainsi que nous raisonnons, mais l'accusation est plus clairvoyante. Oui. Cette personne avoit *nécessairement* connoissance d'un complot, et il est de toute justice de la condamner comme coupable de non-révélacion!...

Passons, NOBLES PAIRS, vous cherchez des preuves et l'on ne vous offre que des préventions. N'a-t-on pas eu le courage aussi d'argumenter avec soin sur le vœu formé par Loritz d'être plus vieux de 48 heures? et qui de nous n'a pas mille fois dans sa vie, dévorant pour ainsi dire sa rapide existence et se jetant dans l'avenir, souhaité le lendemain pour un rien, pour la satisfaction d'un léger desir, d'une curiosité puérole, d'un jeu d'enfant? Moi-même, NOBLES PAIRS, vous le dirai-je, tremblant au moment de paroître devant vous, poursuivi de craintes que je ne pouvois maîtriser, hier encore je souhaitois d'être plus vieux de vingt-quatre heures?... Voilà notre nature, voilà l'homme, ne cherchons point de causes extraordinaires quand tout peut s'expliquer par la mobile avidité de l'imagination humaine. Croit-on que tout soit calculé, raisonné dans nos actions et nos discours; que de paroles qui, fruit d'une sensation passagère, sont machinales comme nos mouvements! Eh bien! qu'on les remplace ces paroles dans une circonstance donnée, qu'on les incrimine par cette circonstance qui nous est étrangère, nous serons exactement dans la position de Loritz, et nous disculper innocents seroit tout aussi difficile que coupable; que sais-je moi ce qui se passoit dans l'ame de l'accusé, qu'en sait-il, qu'en savoit-il lui-même lorsqu'il a formé le vœu recueilli au profit d'une accusation décharnée? Peut-être, comme il vous l'a dit, ce mot se reportoit-il à l'ennui de ses arrêts, peut-être ayant appris (de Nantil si l'on veut) comme de tout autre les bruits, suite nécessaire des événements étrangers, le passage projeté des Russes dont on parloit

alors, s'applaudissoit-il, lui soldat, de ces commotions politiques que redoute le paisible citoyen, desiroit-il que ces nouvelles se réalisassent, et voyoit-il dans une guerre probable des chances d'avancement. Peut-être caressoit-il ainsi sa chimère, combien d'autres ont flatté souvent la leur avec plus d'extravagance encore ! Toutes ces suppositions je les fais avec vous, NOBLES PAIRS, car moi aussi j'ignore ce qui se passoit dans le cœur de mon client ; mais ces suppositions sont admissibles, et par cela seul il ne reste rien à l'accusation. La défense en effet n'est point chargée de prouver qu'un acte ou qu'un discours est nécessairement innocent, c'est à l'accusation à prouver qu'il est nécessairement coupable.

Disons-le donc, on peut être compatriote de Nantil, on peut avoir pensé que des nouvelles transmises par le télégraphe sont ordinairement connues au bout de deux jours, on peut même avoir formé le vœu d'être plus vieux de quarante-huit heures, sans être initié dans la connoissance d'un complot ; ne nous appesantissons pas davantage sur des présomptions aussi frivoles, les discuter, c'est leur donner une importance qu'elles n'ont pas. D'ailleurs Amelloot et Modewich se présentent : voilà les soutiens de l'accusation.

Moi, j'ai des preuves contre Loritz, nous dit Amelloot, et je vais les fournir. D'abord, il m'a parlé le 10 ou le 11 d'un changement possible en France. — Quel étoit ce changement ? — Voilà ce que je n'ai pas su ; il ne m'a rien dit DEPOSITIF, mais le 12 il m'entre tint des affaires d'Espagne et de Naples. — Les journaux en parloient aussi ; l'homme du monde s'en occupoit dans les cercles, le nouvelliste dans les cafés, l'orateur à la tribune, où l'on ne conspire pas. Ensuite ? — Il me dit : *Amelloot, vous êtes bon camarade... Bon camarade?... C'est possible !... Au surplus une erreur n'est pas un crime....* — Il a ajouté : *Vous verrez que tout cela arrivera en France, et que nous aurons encore le roi de Rome et le prince Eugène pour régent.* Cela prouve que Loritz, en prédisant de prochains bouleversements, étoit non seulement un prophète de malheurs, mais encore un mau-

vais prophète; mais vous, sans doute, vous avez eu le soin de lui demander d'où venoient ces bruits, à quelle source il les avoit puisés, quelles garanties il en pouvoit donner?... Non, NOBLES PAIRS, Amelloot se tait, et je trouve seulement ces mots dans sa déposition, Loritz m'ayant dit que tout ce qu'il m'annonçoit étoit désiré par la province et une partie de l'armée, se retira en me recommandant le secret. Voilà le texte fécond de l'argumentation! Pourquoi lui recommander le secret, s'il ne lui avoit appris que des bruits publics?... Nouvel exemple de l'importance que prennent les choses les plus naturelles, lorsque l'esprit est prévenu: j'en appelle à l'expérience de tous les jours. Tous les jours n'arrive-t-il pas qu'après avoir raconté une nouvelle, nous ajoutons: « Ne me nommez pas, si vous répétez ce que je vous dis. Si l'on vous demande de qui vous tenez telle chose, ne me mettez pas en jeu, je ne veux point passer pour un fabricant ou pour un colporteur de nouvelles?... » Et si cette recommandation est usuelle dans le monde, combien plus ne doit-elle pas l'être dans un régiment où l'on est immédiatement placé sous l'œil des chefs, où l'on dépend d'eux, et où non seulement on ne veut pas être soupçonné de répandre des nouvelles alarmantes, mais même de s'occuper beaucoup de politique? L'explication de ce mot est donc toute simple, l'occasion l'a fait naître, et l'à-propos le justifie. Mais je reviens à ce que je disois tout-à-l'heure, c'est qu'Amelloot n'a vu que des nouvelles dans ce que lui racontoit Loritz, et la preuve, la preuve inattaquable en est qu'il n'a point pressé Loritz de questions, qu'il ne lui a demandé aucuns détails, qu'il n'a cherché à connoître ni les moyens de la conspiration, ni les noms des conspirateurs, qu'enfin le récit de Loritz ne provoque de sa part aucune observation. Qui croira jamais qu'il eût gardé le silence si Loritz, au lieu de bruits vagues, lui eût dit: « Ce n'est pas une opinion personnelle que je vous fais connoître; ces événements, on les prépare; je sais le projet, tout ce que je vous

annonce sera le résultat d'un complot qui se trame en ce moment. »
 Quand on reçoit une confiance de cette gravité, on ne reste pas muet. Poursuivons.

Le 13, Brédart dit à Loritz: *Amelloot est-il au courant des affaires?* *Oui*, répondit Loritz. *C'est bon*, répliqua Brédart, et alors tous deux *ils me recommandèrent le secret*. Que de déraison, que d'in-vraisemblances, quel inconcevable récit!... D'abord, comment Loritz auroit-il pu dire à Brédart, *Amelloot est au courant des af-faires*, si par *affaires* il entendoit un complot? Il avoit donc dit à Amelloot autre chose que ce qu'Amelloot rapporte lui-même dans sa déposition. Ou son récit n'est pas exact, n'est pas complet, ou bien il ne lui avoit fait part que de ses rêveries: il lui avoit parlé de changements *possibles* en France, et cela à l'occasion des événements d'Espagne et de Naples, mais il ne lui avoit pas dit comment ces événements devoient arriver!...

Ensuite Brédart s'applaudit de ce qu'Amelloot est au courant des affaires. Mais Loritz avoit-il donc proposé à Amelloot de l'initier dans un complot? lui avoit-il offert un rôle? Amelloot l'avoit-il accepté? avoit-il, Amelloot, promis de servir des projets qui lui au-roient été proposés, présentés, comme étant ceux de Loritz et de Brédart? Étoit-il enfin enrolé pour la cause que tous deux ils vou-loient servir? Non!... Dès-lors, quelle joie peut causer à Brédart la prétendue initiation d'Amelloot? Il se seroit donc réjoui de ce qu'un danger de plus s'élevoit contre lui, et de ce que les chances d'in-discrétion se multiplioient, car voilà tout le fruit qu'il en pouvoit recueillir? Qu'un conspirateur se félicite de l'acquisition d'un nouveau soldat du complot, je le conçois, mais il ne peut que redouter le nouveau confident auquel on a imprudemment livré son sort.

Enfin tous deux ils lui recommandèrent le secret. Je de-mande encore le secret de quoi? Amelloot ne savoit rien qui pût compromettre le complot, s'il existoit, car de son propre aveu il

ignoroit, et quels en étoient les chefs, et quels en étoient les moyens.

Si j'avois besoin d'attaquer le témoin et sa déposition je vous dirois d'abord, NOBLES PAIRS :

La dernière, la plus douteuse, la plus effrayante de toutes les preuves, c'est la preuve testimoniale, parceque là se trouvent des intermédiaires entre la vérité et le juge qui la cherche; entre le fait et l'appréciateur du fait; parceque le juge ne voit les choses que par des yeux étrangers et n'entend les discours que de la bouche des témoins souvent prévenus; de témoins, dont il faudroit au préalable mesurer l'intelligence, apprécier la position, explorer les sentiments cachés, connoître les plus intimes pensées, mesurer la force morale et la foiblesse; de témoins qui ont aperçu les faits à travers le prisme de leurs passions habituelles et de leurs préventions du moment; de témoins enfin qui ont recueilli les discours, soit avec indifférence, et qui alors ont pu les altérer par oubli, soit avec l'intention de les reproduire, et qui alors ont pu les altérer plus dangereusement encore en les empoisonnant de l'importance même qu'ils y ont attachée.

Je vous dirais ensuite : mais si ce genre de preuve, lorsqu'il s'agit de paroles fugitives et non d'actes matériels, est placé au dernier rang des moyens de conviction, il est des degrés encore dans la défiance qu'il inspire.

C'est une maxime constante que personne ne peut faire foi dans sa propre cause; *nullus in re suâ idoneus testis intelligitur*, dit la loi, et cette maxime de raison et d'équité doit toujours être présente à l'esprit du juge; il doit mesurer sa défiance envers les témoins sur le plus ou le moins d'intérêt qu'ils peuvent avoir dans la cause; c'est ainsi que, sans rejeter le témoignage du dénonciateur, la loi veut que le juge soit averti de cette qualité de dénonciateur, et pourquoi? Parceque le dénonciateur est intéressé à la condamnation de l'homme qu'il a fait asseoir sur les bancs criminels, que

convaincu de mensonge il peut être poursuivi comme calomniateur, et que convaincu *de simple erreur* il est passible de dommages-intérêts : sa position l'enchaîne, elle le fera pencher pour l'accusation contre la défense ; et à cette occasion qu'il me soit permis de le faire remarquer, on s'est mépris sur notre pensée lorsque dans le cours des débats nous avons cru devoir réclamer l'application à certains témoins de la disposition préventive de l'article 323. On a cru que nous voulions récriminer contre eux, attaquer leur moralité, outrager leur honneur : telle n'étoit pas notre pensée ; nous voulions non pas frapper la personne, non pas l'inculper, non pas lui appliquer une qualification injurieuse, mais au desir d'une disposition précise de la loi nous voulions avertir VOS SEIGNEURIES qu'une dénonciation ayant précédé la déposition, le témoin intéressé à n'être point convaincu de mensonge, de haine ou même d'une soupçonneuse indiscretion, pouvoit, peut-être à son insu, donner à ses récits une couleur accusatrice. Nous n'exprimions que la crainte de la loi, nous suspicions parceque la loi suspectoit, nous vous demandions enfin contre des témoignages qui pouvoient ne pas être désintéressés une prévention que la loi commande.

L'orateur du ministère public a voulu nous contester l'application que nous faisons à ces témoins de la disposition de l'article 323 ; il a soutenu que la dénonciation devoit avoir été faite dans telles formes et non dans telles autres formes pour que le témoin fût présenté à la justice sous la qualification de dénonciateur ; il a ce me semble oublié que les formes n'ont pas d'autre but que de donner à la dénonciation plus de garantie, de régularité, d'authenticité, et que de rassurer ceux qui la reçoivent et ceux à qui elle doit être offerte, mais que dépouillée de ces formes, la dénonciation à l'égard de celui qui l'a faite est toujours une dénonciation ; que c'est elle et non pas ses formes qui enchaînent la conscience du témoin, et que c'est uniquement parceque la conscience du témoin est enchaînée que l'art. 323 dit

à la raison du juge : « Demeure en garde contre la partialité probable de ce témoignage ! »

Que si la loi prévient le magistrat contre le révélateur qui n'a fait cependant qu'obéir à l'ordre de la loi, combien plus forte encore la prévention ne doit-elle pas être lorsque le témoin dépassant cette rigoureuse obligation légale obéit encore à son zèle, et de dénonciateur devient observateur, et lorsque son zèle même s'enflammant et se changeant presque en passion, d'observateur il devient je ne dis pas provocateur au crime mais provocateur à l'indiscrétion ? Lorsqu'il continue de suivre l'ami qu'il a dénoncé, s'attache à ses pas, parle pour le faire parler, se plaint pour obtenir des plaintes, sollicite sa confiance, s'assied à la même table, partage ses jeux et que d'un pressement de main il l'appelle encore aux épanchements du cœur !... Ah ! celui-là ne mérite plus votre confiance ! et pourquoi ? C'est que la cause est devenue la sienne.

Voilà, NOBLES PAIRS, ce que je vous dirois si j'avois à redouter la déposition d'Amelloot, mais je laisse à d'autres la triste tâche de suivre pas à pas ce témoin, de combattre sa déposition et d'infirmer la foi que l'accusation met en elle : moi je suis d'accord avec ce témoin, que dirois-je contre lui quand il ne dit rien contre moi ? Il prétend que je lui ai parlé de commotions politiques d'Espagne et de Naples ? j'y consens : que j'ai manifesté l'opinion que l'orage gronderoit aussi sur la France ? je pourrois l'avouer sans danger : que je lui ai recommandé le secret ? Pour ne rien repousser de ce qu'il allègue, je renonce à m'en défendre. Si ces paroles qu'il a dénoncées avoient besoin de justification, c'est lui, c'est le témoin qui les justifieroit, il les a prises sous sa sauvegarde, j'en atteste son silence lorsqu'il les entendit, son peu de surprise et sa conduite avec Loritz. S'il eût pensé que son ami, que son compagnon d'armes lui confioit froidement un complot, quel eût été d'abord son étonnement, comme il l'eût pressé de s'expli-

quer : comme il se fût à l'instant écrié (car je le répète, c'étoit là le premier mouvement) : « que parles-tu de conjuration ? toi conspirateur ! foible enfant, quels moyens dans tes mains pour agiter ton pays ? si je croyois à tes paroles tu m'inspirerois plus de pitié que d'indignation ; quel fruit te reviendrait-il des malheurs de ta patrie ? va nè tire jamais contre elle l'épée qu'elle t'a remise pour sa défense ; confie-moi ton secret , raisonnons ensemble et garde tout-à-la-fois tes opinions et ton serment.... » Jedis que ces réflexions subites, pour tout homme de bon sens étoient la suite nécessaire d'une confiance de ce genre, Amelloot ne les a point faites, Amelloot n'a point reçu cette confiance : il n'a pas vu plus que moi dans les paroles qu'ils vous a rapportées ce sens caché qu'on leur veut attribuer ; il y a vu une opinion, une croyance, l'expression d'un désir ou d'une crainte et voilà tout ce qu'en effet il étoit possible d'y découvrir.

On a fait un aveu, NOBLES PAIRS ; on vous a dit que tous les vains propos sur lesquels repose l'accusation ne sont point criminels en eux-mêmes mais qu'ils tirent toute leur gravité des circonstances.... Ainsi, avec des propos innocents en eux-mêmes on incrimine les circonstances et puis les circonstances ensuite servent à incriminer les propos !... Voilà le cercle dans lequel roule perpétuellement l'accusation ; c'est à votre arrêt à l'en faire sortir.

Je n'examinerai pas, NOBLES PAIRS, les dépositions des sieurs Drapier et Questroy. Drapier c'est Amelloot, Questroy c'est Amelloot et Drapier. Ils ne sont l'un et l'autre que les échos de la déposition précédente et vous le savez, *testis ex auditu alieno fidem non facit.*

Nous voici donc en présence de Modewick..... mais Modewick, jusqu'en cet instant je ne l'ai vu qu'à côté de Loritz, assis sur le même banc, attendant comme lui l'arrêt, fruit de votre sagesse. Il n'a pas descendu à cette barre, et je n'ai point entendu sortir de sa bouche le serment de la vérité!.... En Angleterre ou l'on ne connoît pas de procédure criminelle collective, et où chacun des

accusés d'un même fait peut demander un débat séparé, le complice paroît comme témoin, il dépose après avoir prêté le serment, cependant c'est un principe constant dans la législation anglaise qu'un tel témoignage ne sauroit être d'aucun poids, que sera-ce en France où le co-accusé ne prête pas même le serment? En Angleterre un complice est un mauvais témoin. En France ce n'est pas même un témoin. — Daignez le remarquer, nobles Pairs, le co-accusé est partie dans la cause, il obéit à des influences puissantes, il n'est pas plus libre moralement que physiquement, il sait qu'en accusant il peut obtenir l'indemnité de peines, on a grand soin de lui faire connoître la disposition de l'art. 108, et qui peut répondre que dans son ame l'amour de la conservation ne l'emportera pas sur la conscience de la vérité et le sentiment de la justice? Le ministère public l'a reconnu dans sa loyauté, il vous a dit: « *La déclaration d'un co-accusé ne fait pas foi.* » Et comme l'accusation plus grave dans le principe ne reposoit que sur la déclaration de Modewick, le ministère public l'a écartée sans retour. Mais, si le principe est vrai il faut l'admettre dans toutes ses conséquences. Si la déclaration d'un co-accusé ne fait point foi pour faire prononcer une condamnation capitale comment feroit-elle foi pour entraîner une peine moins grave, et ne suffisant pas pour établir la complicité suffiroit-elle pour établir la connoissance? non, non : la conscience du juge ne transige point ainsi, sans doute dans un cas le condamné souffriroit moins que dans l'autre cas de l'erreur du juge;..... Mais le juge!.....

Au surplus, NOBLES PAIRS, ses déclarations précédentes, Modewick les a rétractées ou plutôt il les a expliquées : quelle est celle qu'il a faite à cette audience? « Le 19 je m'occupois de mon « service, M. Mounier me dit, on prétend que vous êtes d'un « complot, le colonel va vous interroger, je crois bien que vous « ne rentrerez plus à la caserne, lirez-vous-en comme vous pourrez: on « me conduit tremblant chez le colonel, il étoit menaçant, tous

« les officiers m'entourent, on me presse de questions : — vous êtes
 « d'une conspiration, c'est vous qui étiez chargé de nous conduire
 « à Vincennes où vous deviez nous faire fusiller ; vous connoissez
 « Loritz, vous le voyez souvent, ne vous a-t-il pas offert de l'ar-
 « gent ? — Toutes ces interpellations tombent à-la-fois sur moi,
 « j'avois perdu la tête, j'étois stupéfait : néanmoins, comme je ne
 « savois rien, je niai tout ; seulement je répondis qu'en effet j'avois
 « vu Loritz et que deux fois il m'avoit offert de l'argent, une fois à
 « Saint-Denis, une autre dernièrement à Paris : de tout cela le co-
 « lonel a fait un récit. Depuis, arrêté pour conspiration je ne révois
 « que conspiration ; dans la solitude de ma prison tout ce que
 « j'avois entendu dire je le rapportois à la conspiration et à force
 « d'y réfléchir j'avois presque fini par y croire ; je n'ai pas eu le
 « courage de rectifier le récit du colonel ; je ne songeois qu'à une
 « chose c'étoit à sortir de là et ce que je n'aurois pas inventé je ne
 « l'ai pas démenti..... » Cette version, nobles Pairs est-elle donc si
 invraisemblable ? dans la solitude tout grandit ; une chimère de-
 vient une réalité, l'esprit toujours tendu vers le même objet
 crée des monstres, l'imagination s'exalte, on croit tenir la vérité
 et l'on n'embrasse qu'un fantôme.

La déclaration de Modewich ne peut faire foi contre nous ;

D'abord, parceque c'est la déclaration d'un co-accusé, et que si
 l'intérêt est grand de ne laisser impuni ni crime ni délit, l'intérêt
 est plus grand encore de rejeter du sein de notre législation tout
 ce qui pourroit en altérer la noblesse.

Ensuite, parceque cette déclaration est rétractée, et que, par
 conséquent, elle est anéantie devant les hommes.

Mais, cette déclaration, si le ministère public vouloit s'en em-
 parer, il ne pourroit la scinder, il faudroit qu'il l'acceptât tout en-
 tière, et alors j'y puiserois la preuve de l'innocence de Loritz, la
 preuve que Loritz, accusé de non-révélation, *ne savoit rien*. Mode-
 wich, tant qu'on ne l'avoit interrogé que sur des propos, que sur

une offre d'argent, avoit bien pu répondre affirmativement; mais quand il s'agit de dire et quel étoit le but et quel étoit le plan de cette conspiration dont Loritz lui avoit fait confiance, il se trouve et doit nécessairement se trouver fort embarrassé. Que dire? le voici : *Quand j'ai demandé à Loritz quel étoit le but et le plan de la conspiration, il me fit des réponses vagues, il balbutia.* Modewich, présenté par l'accusation comme le dépositaire du secret de Loritz, et comme l'agent actif des conspirateurs, Modewich demande à Loritz comment s'opéreront les changements dont il vient de lui parler à l'occasion des événements d'Espagne et de Naples, récents encore, et Loritz lui *fait des réponses vagues, il balbutie!*... Et l'on fait un crime à Loritz de n'avoir point révélé! Mais révélé quoi? On n'exigera pas qu'il fût plus instruit pour l'autorité qu'il ne l'étoit pour Modewich. Dès-lors, que seroit-il arrivé? il se seroit présenté chez son colonel, il lui auroit parlé des événements d'Espagne, lui auroit dit qu'on se proposoit d'opérer la même révolution en France, et quand son colonel lui auroit demandé quels étoient les auteurs du projet, le plan et les moyens d'exécution, *il auroit fait des réponses vagues, il auroit balbutié;* car voilà ce que nous apprend la déclaration de Modewich, qui, si l'on s'en sert, doit être prise telle qu'elle est, et ne peut être amplifiée. De quel danger Loritz eût-il sauvé le Prince et la patrie?

La discussion est, ce me semble, suffisamment épuisée.

Les premiers défenseurs ont établi que le projet, si tant est qu'il y eût projet, ne réunissoit pas encore tous les caractères légaux du complot; et moi j'ai dit que le complot n'étant pas *formé*, le délit de non-révélation ne pouvoit exister. En effet, la loi qui ordonne la révélation des *projets* n'a pu vouloir parler d'une chimère: si donc il s'agit du projet de crime conçu par un seul, il faut que ce ne soit plus le rêve de Marsyas, et que son exécution soit imminente; et, s'il s'agit d'un projet conçu par plusieurs, c'est-à-dire d'un complot, il faut que ce complot soit *formé*; c'est l'expression de l'article 103,

J'ai en second lieu démontré, je crois, d'une part que les propos attribués à Loritz, fussent-ils avérés, ne suffiroient pas pour établir contre cet officier la connoissance soit d'un complot, soit même de projets informes dont il eût pu indiquer le plan, le but, les auteurs; d'autre part qu'ils ne sont pas prouvés, car ils résultent de la déposition *suspecte* d'Amelloot, et des déclarations de Modewich, *inadmissibles* et *rétractées*.

NOBLES PAIRS, les explications les plus vraies, par cela seulement qu'elles sont explications, lorsqu'elles se multiplient, sont reçues avec une défaveur involontaire: on admet facilement les premières, on repousse les autres, ou du moins l'esprit se lasse peu à peu d'accueillir et l'examen devient plus sévère: c'est un accusé qui parle, on est en garde contre sa position, et le tort de l'accusation, qui le force de rendre compte de toutes ses actions, des démarches les plus innocentes, de ses plus simples discours, retombe quelquefois sur lui. On est tenté de lui croire de la finesse lorsqu'il n'est que véridique; ses justifications sortent de sa conscience, et souvent néanmoins on est tenté de croire que ce n'est pas sa mémoire, mais son imagination, qui fournit à ses réponses. En m'occupant de la défense de Loritz je me suis tourmenté de cette crainte; mais j'ai songé quels sont nos juges, et je me suis rassuré.

Je n'ajoute plus qu'un mot, NOBLES PAIRS: la dénonciation de paroles indiscrettes, de réflexions critiques, de vœux formés dans le sein de l'amitié est infame, odieuse, parcequ'elle ne sauve la patrie d'aucun danger; la révélation quelquefois peut être justifiée par son utilité, mais la révélation elle-même est un sacrifice dans nos mœurs, et ce sacrifice, pénible pour tout homme d'honneur, est amer, sur-tout dans certaines habitudes sociales et dans l'âge de l'enthousiasme.... L'accusé est un soldat, et ce soldat a vingt-cinq ans!

COUR DES PAIRS.



AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.



PLAIDOYER

DE M^E RIGAL

POUR L'ACCUSÉ BREDART.

AUDIENCE DU 18 JUIN.

PLAIDOYER

De M^e RIGAL pour l'accusé BREDART.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

Bredart a vu disparaître l'accusation terrible de participation à un complot, cette accusation qui depuis dix mois planoit sur sa tête. Il n'a plus à se justifier que de n'avoir pas révélé ce complot dont, suivant M. l'Avocat-général, il auroit eu connoissance.

Bredart, nobles Pairs, ne doit pas moins attendre des organes du ministère public. Dignes de la haute Cour appelée à prononcer sur le sort des accusés, ils vous l'ont dit : lorsqu'il s'agit d'un crime aussi énorme que celui qui est déféré à vos Seigneuries, ce n'est pas par des présomptions, des opinions générales et d'hommes du monde qu'on se décide. C'est de la loi toute seule qu'on reçoit la règle de sa conviction, c'est au moyen de preuves positives qu'on peut la former. Les arrêts qui émanent de magistrats tels que vous, ne peuvent pas porter le doute.

Ces vérités restent entières, quelque soit le sort dont l'accusation menace celui qui est placé devant vous. En vous reconnoissant com-

pétents pour décider sur celui des non-révélateurs, vous n'avez pas abdiqué envers eux le caractère qui distingue votre tribunal auguste. Impassibles comme la loi, ce n'est pas la peine qu'elle prononce qui influe sur vos solennels arrêts, et la définition du crime ne change pas pour vous de nature, lorsque la mort ou quelques années de prison seroient le résultat de la condamnation. Quelques années de prison d'ailleurs, pour celui qui depuis long-temps est privé de ce que les hommes ont de plus cher, une condamnation toujours flétrissante pour un cœur généreux, voilà ce que les accusés de non-révélation doivent repousser de tous leurs efforts. Si le plus léger doute s'élevoit dans votre esprit sur leur culpabilité, nous le savons, à leur égard aussi vous vous décideriez d'une manière favorable. C'est ce doute, nobles Pairs, que je viens établir devant vous.

BREDART a-t-il eu connoissance, dans le sens légal, d'un complot dont le but auroit été de détruire le Gouvernement et de changer l'ordre de successibilité au trône ?

Daignez m'entendre avec indulgence, nobles Pairs. Je n'abuserai pas des moments précieux que vous daignez m'accorder. Si je ne parviens pas à vous faire partager le doute qui s'élève dans mon esprit sur la question de savoir si Bredart a eu connoissance du complot dont il s'agit au procès, j'espère établir avec succès qu'il a fait la révélation de ce qu'il savoit, de tout ce qu'on veut qu'il ait su. J'espère sur-tout, en profitant de l'occasion qui m'en sera offerte, pouvoir dissiper jusqu'aux plus légers nuages qui pourroient encore obscurcir la question de participation au complot.

MAIS qu'auparavant il me soit permis de vous faire connoître l'accusé.

Le sous-lieutenant Bredart, quoiqu'il n'ait que vingt-quatre ans, est vieux de gloire. Il a neuf années de service actif. Né d'une famille recommandable, encouragé par l'exemple de plusieurs de ses parents, il embrassa de bonne heure et comme volontaire la carrière des armes.

Il avoit quinze ans alors. On l'a vu passer par tous les grades avant d'arriver à celui dont il est honoré. Il fut fait sergent-major des grenadiers sur le champ de bataille. Sur le champ de bataille, il fut nommé sous-lieutenant provisoire. Des pièces authentiques attestent sa bravoure. Mais c'est peu pour un militaire français, ainsi que l'a dit une bouche vénérée (1). Vous avez entendu madame Hullin, son hôtesse, déposer de la régularité de sa vie. La douceur de mœurs, l'esprit de conduite de cet officier, l'ordre, le zèle qu'il montra dans les fonctions d'officier-payeur qu'il eut occasion de remplir, sont en outre attestés par les certificats honorables qui passeront sous vos yeux. Gardiens des mœurs, vous me pardonnerez ce court panégyrique. Il n'est pas d'ailleurs étranger à l'affaire qui vous occupe. Vous rendrez plus volontiers à la société l'homme qui sait en remplir les devoirs. Brave, remarquable par sa bonne conduite, ami sincère, bon fils, ame généreuse, tant de qualités brillantes et solides ne sont pas d'un militaire qu'on avoit représenté comme traître à son pays et à son Roi.

Mais bannissons d'amers souvenirs, il n'est plus accusé que de non-révélation de complot.

PEU de mots sur les principes, avant d'entrer dans la discussion à laquelle je dois me livrer. Ils ont été suffisamment développés et approfondis par les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, et aujourd'hui encore par les deux défenseurs qui ont le bonheur de porter de beaux noms, et qui, plus heureux encore, savent si bien s'en rendre dignes (2).

Pour être obligé de révéler un complot, il faut que le complot ait existé, il faut ensuite en avoir acquis une connoissance parfaite.

Il faut que le complot ait existé! Sur ce point, ne craignez pas, encore une fois, que je me livre à une discussion dont je ne pourrais que diminuer la force. Après avoir médité la loi, j'étois convaincu de

(1) Monseigneur le Chancelier.

(2) Mes Dupin jeune et Target.

ce point de droit que je regarde comme inébranlable dans la cause, il n'y a point de complot. Il n'y a pas cette résolution d'agir concertée et arrêtée, dont parle la loi; et cette loi, comme on vous l'a dit, doit s'entendre dans un sens bien étroit, puisqu'il s'agit d'une exception aux lois positives et divines, puisqu'il s'agit d'un crime dont la pensée seule est l'instrument, puisqu'il s'agit d'un crime qui ne laisse presque pas de place au repentir, qu'il est bien difficile de prouver. Si l'existence du complot n'est pas légalement établie, il n'y a pas de non-révélateurs d'un complot qui n'existe pas.

Car prenez garde, nobles Pairs, qu'il ne s'agit pas d'établir un complot selon le langage habituel des hommes du monde. Ce n'étoit pas pour vous, nobles Pairs, pour vous, magistrats, pour vous esclaves volontaires de la loi, que parloit, dans la première partie de son discours, le premier organe du ministère public. Comment s'est-il attaché, en effet, à prouver que, dans le *langage habituel*, l'existence du complot est évidente! Comment est-il allé jusqu'à penser que la qualification que les accusés eux-mêmes ont donnée à leur projet ou à ce dont ils avoient connoissance, suffit pour que ces projets, ces choses connues, soient légalement qualifiées de complot! Nous le répétons, nobles Pairs, cette première partie du discours de M. le Procureur-général n'étoit pas pour ses nobles auditeurs; car il avoit commencé par dire, avec juste raison, que l'opinion comme la morale est quelquefois plus sévère que la loi elle-même, et vous n'êtes que les ministres de la loi. Ce n'est pas l'opinion des gens du monde, ce n'est pas leur langage habituel qui peuvent préparer votre conviction. Malheur au magistrat qui adopteroit cette règle de détermination! il s'égareroit nécessairement. Eh quoi! pour prendre un exemple dans un délit placé bien loin de votre haute juridiction, n'entend-on pas dans le monde qualifier d'*escroquerie* toute espèce d'infraction à la bonne foi? Hé bien, qui ne sait, pour peu qu'il ait lu la loi, que de tous les délits le plus difficile à caractériser, pour le législateur comme pour le magistrat, c'est l'*escroquerie*. Mais *complot*, *attentat*, sont-ils donc des mots

plus clairs, plus faciles à définir? Et cependant, qui ne s'en sert à chaque instant dans le langage du monde! Que des accusés s'en soient servi eux-mêmes, que vous importe? si la loi n'est leur écho ni celui des gens du monde. Or, c'est ce qu'on vous a démontré d'une manière entraînante, selon moi. Vous jugerez. Mais, encore une fois, si vous jugez qu'il n'a pas existé de complot, vous déciderez en même temps qu'il ne peut y avoir de non-révéléateur d'un complot éphémère.

Mais, dira-t-on peut-être, lorsqu'il s'agit de révéler, ce n'est pas alors qu'il faut appliquer toute la rigueur de la définition légale du complot. La loi ici a été facile, et elle impose aux citoyens l'obligation de révéler ce qu'ils savent, même alors que ce qu'ils savent n'a pas tous les caractères d'un complot, légalement parlant; en d'autres termes, il ne faut pas avoir une connoissance complète d'un complot pour le révéler.

Nobles Pairs, encore le langage habituel substitué à celui de la loi.

L'article 103 du Code pénal parle d'un *complot formé* ou d'un *crime projeté*.

Quelques esprits distingués, il est vrai, ont cru voir dans cette alternative de la loi un moyen de rendre plus facile l'application de l'article 103, en étendant l'obligation de révéler même aux simples *projets*, à la pensée du crime dont on auroit eu la connoissance. Cette opinion me semble une erreur. La loi n'a pas pu franchir l'intervalle immense qui, dans le sens des partisans de cette opinion, sépareroit le *complot formé* du *crime projeté*. Sans cela elle seroit devenue odieusement tyrannique. Au contraire, elle a mis sur la même ligne le complot formé et le crime projeté, et par une explication bien simple on le concevra facilement. Ce n'étoit pas assez d'obliger à révéler la résolution d'agir concertée et arrêtée par *deux ou plusieurs* de renverser le Gouvernement; il falloit aussi penser au cas où *un être isolé* auroit confié ou laissé apercevoir à quelqu'un la fatale résolution de plonger ses mains parricides dans le sein du Souverain. Alors l'obligation de révéler est entière aux yeux du législateur. Ainsi un Louvel trahit aux

yeux d'un citoyen l'exécration *crime* qu'il a *projeté*; que ce citoyen s'empresse, qu'il vole, qu'il révèle; le *crime projeté* ne s'accomplira pas, et nous aurons un prince de plus à chérir!... Voilà l'explication naturelle du *crime projeté* dont parle l'article 103. Au surplus, les termes d'un acte d'accusation, quand ils qualifient un délit ou un crime, sont sacramentels; et celui qu'on vous offre au procès n'accuse les non-révélateurs que de n'avoir pas révélé les circonstances d'un *complot* dont ils auroient eu connoissance.

Et, après tout, pourquoi donc interpréteroit-on largement la définition du délit ou crime de non-révélation? Ce délit, ce crime, est-il donc tant à craindre? L'observation du devoir que prescrit la loi est-elle donc si favorable aux mœurs? Est-elle d'ailleurs si facile?

Le Code pénal n'est pas familier à tous les honnêtes gens. Il n'y a pas un honnête homme qui ait besoin des règles qu'il prescrit pour se bien conduire. Les hommes mêmes que n'animent pas des sentiments de probité remarquables, n'ont pas besoin de lire le Code pénal pour savoir ce qu'ils ne doivent pas faire. Eh bien, il y a peu d'hommes qui trouvent écrite dans leur sens intime la disposition de l'article 103 du Code pénal, et qui devinent l'obligation que cet article impose. Je le sais cependant, je le sens, tout bon citoyen doit le sentir comme moi; il n'est pas besoin d'une peine menaçante pour sauver son pays, et lorsque seul on ne peut le défendre, il est naturel de crier au secours de la patrie en danger, et pour cela il faut révéler. Mais avant d'en venir là il faut que le danger soit réel, imminent, qu'on le connoisse, qu'on l'apprecie bien. Et cependant encore, le vertueux de Thou avoit su le traité fait avec l'Espagne; il connoissoit la loi de Louis XI, qui étoit l'art. 103 d'alors, et il n'accusa pas Cinqmars son ami, et le nom de Lambardemont qui le condamna est devenu odieusement célèbre!

Croit-on d'ailleurs qu'il soit si facile d'exécuter cette loi? Mais il ne suffit pas de révéler, il faut nommer celui qu'on croit auteur du *complot*, celui au moins de qui on en tient la connoissance. Et celui-là, croit-on qu'il avoue franchement, au risque de voir exiger davantage de lui. Il

n'avouera pas plus que celui qu'on désigneroit comme coupable ; et, si l'on ne parvient pas à établir sa culpabilité, que deviendra le révélateur ? Il ne s'agit pas du blâme et de l'odieux seulement qui s'attachent au révélateur qui succombe dans la preuve de l'existence du fait révélé ; la loi ne lui réserve-t-elle pas aussi ses châtimens ? Pourroit-on en effet accuser impunément, sans preuves, du plus grand des forfaits, du renversement du Gouvernement, du bouleversement de la société, lorsque l'imputation d'un crime moins grave rendroit le dénonciateur téméraire passible de la peine sévère qui menace les dénonciateurs calomnieux, ou de celle qui tombe sur les faux témoins, ou au moins de dommages et intérêts proportionnés au tort immense qui auroit été causé ? Pourroit-on impunément accuser son ennemi de haute-trahison, alors qu'on ne pourroit pas lui imputer le moindre délit sans crainte des peines qui seroient la suite d'une pareille imputation reconnue fautive ou se trouvant dénuée de preuves ? Non, nobles Pairs, nous n'en sommes pas venus à ce point de dégradation morale, que la dénonciation, ou la révélation si l'on veut, de crimes contre l'État soit plus encouragée que celle d'autres crimes moins énormes. Cette espèce de révélation n'a pas un brevet d'impunité si elle est téméraire, et le ministère public lui-même a reconnu ce principe tutélaire de la société que, plus les crimes sont grands, plus ils intéressent des objets sacrés, plus il faut être sévère sur les preuves qui doivent les établir. Ainsi le révélateur, avant de se décider à la révélation d'un complot, non seulement doit être bien certain que c'est un véritable complot qu'il va révéler, mais encore il doit craindre de ne pas pouvoir en fournir la preuve. C'est donc la connoissance, et la connoissance parfaite d'un complot qu'il faut avoir eue pour le révéler.

JE supposerai pour un moment que le complot qu'a cherché à établir l'accusation ait existé. J'examine alors, en faisant application à la cause des principes précédemment posés, si Bredart en a eu connoissance, et la connoissance telle, qu'il pût en faire la révélation.

Quelle est donc la connoissance que Bredart auroit eue du prétendu complot ?

Pour me livrer à cet examen , je dois admettre que les discours qu'on prête à Bredart sont exactement tels que le sieur Amelloot prétend qu'ils auroient été tenus. J'aurois eu beaucoup à dire sur le caractère légal de ce témoin , en établissant en droit que son témoignage est loin d'être désintéressé. En fait , j'aurois pu le montrer , avant sa révélation , partageant les opinions des accusés ; lors de sa révélation tardive , obligé de justifier son retard en grossissant ce qu'il avoit à révéler , parcequ'il n'avoit attendu si long-temps , disoit-il , qu'afin d'avoir quelque chose de positif à déclarer. Enfin je l'aurois fait voir depuis sa révélation déployant , ainsi que son lieutenant-colonel le lui avoit prescrit , *le zèle le plus ardent pour le complot* , harcelant Bredart , s'attachant à lui comme son ombre , et obtenant facilement de la bouche d'un jeune homme de vingt-quatre ans , indiscret et léger , des discours plus ou moins répréhensibles , qu'il envenime encore , et parmi lesquels il confond sans doute ceux qu'il a tenus lui-même pour *animer* la conversation. Je me serois sur-tout attaché à faire ressortir les contradictions nombreuses dans lesquelles le témoin tombe si fréquemment avec lui-même. Mais ces contradictions , j'aurai occasion de les relever en partie ; et quant au reste , je m'en repose sur la haute pénétration de la noble Cour , et sur le pieux recueillement avec lequel elle a suivi les débats.

Le but des conjurés , leur moyen d'exécution , la marche qu'ils devoient tenir , leurs noms , voilà ce qu'il falloit connoître pour révéler le complot.

LE BUT *des conjurés* ! Quel étoit-il ? L'accusation elle-même l'ignore ; car après avoir eu à sa disposition tous les éléments de cette importante affaire , elle a été obligée d'admettre trois hypothèses : la première , la plus horrible , qu'elle a repoussée elle-même , c'est l'assassinat de la Famille royale ; la seconde , l'abdication forcée de S. M. ; la troisième enfin , un mouvement à la Quiroga.

Bredart en auroit su autant, sur ce point, que l'accusation; car on lui fait dire d'abord que cette Famille vénérée, *au cœur de qui, ajoute-t-il, on ne pourroit arriver sans lui passer sur le corps*, sera pourtant assassinée. C'est Amelloot qui lui prête ce langage; mais il n'est pas d'accord sur ce point avec le lieutenant Jacot, ni sur le propos en lui-même, ni sur le lieu où le propos auroit été tenu. Il n'est pas d'accord avec lui-même, quant à la date, et l'acte d'accusation, à cet égard, le suit fidèlement dans ses nombreuses contradictions. Page 47 de cet acte d'accusation, ce seroit le 14 août que Bredart se seroit exprimé ainsi; page 157, le 15 ou le 16; page 110, le 18. Bien plus, Amelloot n'est pas même d'accord avec lui-même, quant au propos en soi, puisqu'après avoir prétendu que Bredart auroit dit que l'assassinat de la Famille royale *auroit lieu*, il fait dire au même accusé, plus tôt ou plus tard: « On fera de la Famille royale ce qu'on en a déjà fait. » Ce n'est pas tout; M. le chef de bataillon de Beauval, qui ne parle que d'après M. le capitaine Questroy, lequel ne répète que ce qu'il tiendrait de Bredart, s'exprime ainsi: « L'ON NE CONNOISSOIT PAS POSITIVEMENT *le projet à cet égard* (à l'égard de la Famille royale.) L'on parloit d'une nouvelle constitution que l'on présenteroit au Roi, et qu'on le forceroit à signer. » Or, je le demande, si l'on admet ces discours comme ayant été proférés par Bredart; Bredart connoissoit-il le but des conjurés?

Mais que parle-ton de but? Celui auquel l'accusation s'est fixé, au moins quant à ce que nous appellerons le complot de Paris, par opposition à ce qu'on appelle improprement le complot de Cambrai; ce but n'est véritablement qu'un moyen. On ne détrône pas pour le plaisir de détrôner: qui mettra-t-on à la place vacante? Ici l'accusation est encore plus embarrassée; les uns veulent la république, les autres le Roi des Pays-Bas, ceux-ci Napoléon II, ceux-là comme à Cambrai, veulent le Roi légitime et constitutionnel. De ces derniers, il y en a qui demandent la constitution de 1815; d'autres, la Charte telle qu'elle nous avoit été donnée. Mais soyons faciles sur les mots; accordons à l'accusation que ces différents prétextes pourroient être rangés parmi les moyens

d'exécution, c'est-à-dire, considérés comme un ressort au moyen duquel on cherchoit à multiplier les partisans du mouvement. Mais alors, quel sera le cri de ralliement? ne semble-t-il pas qu'on ait eu l'intention de mettre en présence de nombreux éléments hétérogènes afin de les faire disparaître les uns par les autres!

LES MOYENS d'exécution. Bredart les connoissoit-il davantage?

Il faut mettre en première ligne *Vincennes*, Vincennes qui a coûté aux conjurés un million, et dix mille francs de rente au capitaine qui en répondoit. Il n'y a qu'un inconvénient, c'est que l'accusation elle-même avoue que l'adjutant-major de Trogoff, qui est le seul être dans toute l'affaire, dont le nom se rattache à Vincennes, n'auroit reçu que mille francs, qu'encore il n'auroit pas employés, mille francs qui, selon lui, ne sont que de l'argent prêté que Nantil lui avoit bien donné dans l'espoir de le compromettre, mais que lui, de Trogoff, n'auroit reçu qu'à titre de prêt, et dont il s'étoit hâté de porter une reconnaissance à Nantil.

Il y a plus, l'accusation convient qu'on avoit abandonné le projet sur Vincennes, attendu que de Trogoff avoit démontré l'impossibilité de s'en rendre maître. Nantil lui-même, le 18, avoit reconnu par ses propres yeux cette impossibilité; et, cependant, Bredart parloit encore, le 19 à trois heures après midi, à M. Bédoch, qui venoit d'être nommé capitaine, et qui lui annonçoit cette nouvelle, Bredart lui parloit de Vincennes comme de bien d'autres choses. Y a-t-il preuve plus convaincante, plus démonstrative que Bredart ignoroit ce qui se passoit parmi les prétendus conjurés.

LE CONSEIL secret, les conciliabules que tenoient ces mêmes hommes, étoient des moyens aussi de préparer l'exécution. Vous avez remarqué à cet égard, encore une contradiction notable du témoin Amelloot. Il avoit rapporté d'abord que Dequevauvillers, sur le refus de Barbé et O'Brien de consentir à aller au conseil secret, s'y étoit décidé et s'y ren-

doit régulièrement; mais le 19, se transportant le matin chez Bredart pour continuer l'exercice de sa *mission*, Amelloot auroit su que celui-ci étoit chez O'Brien, qui devoit rapporter ce qu'on auroit décidé au conseil secret. Or, le capitaine O'Brien n'a pas même été mis en accusation, et le capitaine Dequevauvillers n'est plus rangé que dans la classe des non-révélateurs. C'est que ni l'un ni l'autre n'alloit à des conseils secrets. Il n'est pas question de ces officiers ni au Bazar, ni chez Berard, ni chez Rey, ni au jardin Turc, ni à la Chapelle. Bredart ne pouvoit pas dénoncer un conseil secret qui n'existoit pas plus pour lui que pour l'accusation.

DE TOUTES *les légions*, on ne voit sur ces bancs, comme ayant dû participer à l'exécution, que trois sergents de la légion de la Meurthe, deux capitaines de celle de la Seine, un chef de bataillon de la légion des Côtes-du-Nord. Or, Bredart n'a jamais eu aucune relation avec eux; il ne les a pas nommés; il ne les connoît pas.

TOUTE *la gendarmerie* étoit désignée. Bredart pouvoit-il dénoncer ceux sur qui l'accusation n'a pu découvrir la moindre adminicule de preuve.

TOUTE *la garde nationale* participoit au complot, comme tous les *fabricants*, tout le côté gauche, tous les *généraux*, sans en excepter nos nobles juges; mais Bredart ne pouvoit pas plus les dénoncer que *l'Autriche* sur qui on comptoit beaucoup, et cette autre puissance qui déjà avoit fourni six millions.

ENFIN, *les deuxième et cinquième régiments de la Garde*. On comptoit aussi beaucoup sur eux. De ces deux régiments on ne voit que de Trogoff et de Laverderie, et de Trogoff et de Laverderie n'ont eu aucun rapport avec Bredart; il ne les connoissoit pas. Laverderie! nobles Pairs, ah! qu'il me soit permis de m'arrêter à ce nom qui n'a pas pour

moi seulement l'intérêt qu'a droit d'inspirer tout accusé. Laverderie ! je l'ai connu en 1812 ; c'étoit sous le beau ciel de l'Italie. J'en atteste ce ciel témoin de nos entretiens, non, Laverderie n'a pas pu conspirer pour l'usurpateur ; Laverderie n'a pas pu conspirer contre les Bourbons pour qui sa famille a un attachement héréditaire. Lorsqu'au milieu des ruines antiques que nous admirions, nous gémissions ensemble sur les ruines modernes que la stagnation du commerce, le blocus continental, un Gouvernement étranger, multiplioient en Italie, nous détestions ensemble dès-lors le joug du conquérant. Mais lui, Laverderie, en déplorant l'anarchie qui avoit amené l'ordre de choses d'alors, Laverderie..... en étoit-il beaucoup de Français alors?..... Laverderie regrettoit déjà les Bourbons qu'il avoit appris à aimer avant qu'il ait pu les connoître. Nous nous sommes perdus de vue en France ; mais je l'ai su ; mais vous le savez, Laverderie n'a pas renoncé à ses sentiments honorables jusqu'au moment où Nantil..... mais le misérable, en invoquant un nom cher, bien cher à Laverderie, a cherché en vain à l'entraîner dans l'abyme. Vous le rendrez à son père et à l'amitié de tous ceux qui l'ont connu, car il est impossible de le connoître sans qu'il inspire un prompt attachement ! Ah ! que mon client, que la noble Cour me pardonnent cette digression ! Le souvenir des conversations que j'atteste étoit tel que je n'ai pas voulu croire que celui que je n'avois connu que sous le nom de *Gauthier*, fût le même que l'accusé *Laverderie* ; enfin je l'ai vu sur ces bancs ! Triste reconnaissance ! Encore une fois, nobles Pairs, recevez mon témoignage, et daignez pardonner à l'amitié ! Heureux, je l'ai perdu de vue, malheureux, je lui dois mon témoignage.

JE REVIENS à Bredart.

ENFIN, de ce qui constituoit les moyens d'exécution, Bredart auroit-il su qu'on distribua de l'argent ? Ici, nobles Pairs, je réclame toute votre attention.

Vous le savez; si l'accusation eût pu démontrer que Bredart avoit reçu de l'argent pour le distribuer, Bredart auroit aujourd'hui à défendre sa vie devant vous; mais qu'importe qu'il ait la vie sauve s'il faut que son honneur succombe. C'est son honneur qu'il m'a chargé de défendre plus encore que sa vie; ce sont là les termes de mon mandat.

L'accusation vous a dit qu'elle manque de preuves sur le fait de l'argent reçu, le seul fait de participation au complot qu'elle imputoit à mon client, et elle a abandonné ses conclusions à la peine capitale. Je vais essayer d'établir à cet égard la plus difficile des preuves, la preuve négative. J'invoquerai, pour y parvenir, les témoignages de l'accusation elle-même; je parlerai ensuite de ceux qu'elle ne vous a pas fait connoître.

C'est le témoignage d'Amelloot que j'invoquerai d'abord sur ce point.

Et, en premier lieu, si Bredart savoit qu'on dût distribuer de l'argent, comment auroit-il dit à Amelloot lui-même, le 17, qu'il iroit chercher de l'argent chez son quartier-maître? Comment, sur-tout, y auroit-il été? Il a pris un à-compte de 30 fr. chez son quartier-maître, le 17. Je rapporte le compte courant ouvert chez ce dernier, signé par lui. On ne conçoit pas comment il auroit eu besoin de cette modique somme, s'il eût su qu'on puisoit de l'or à telle ou à telle source.

Maintenant, le même Amelloot a déclaré devant vous que, le 19, Jacot lui auroit dit, au café, que Bredart avoit reçu 500 fr. pour les distribuer; mais comment se fait-il alors qu'Amelloot, dans la lettre qu'il écrivit concurremment avec le sieur Drapier, ce même jour 19 août, au lieutenant-colonel Mounier, dise ce que cet officier a déclaré devant vous que contenoit cette lettre? « Que Dequevauvillers avoit « reçu 500 fr. pour distribuer aux sous-officiers, et 400 fr. pour faire « boire les soldats après l'appel du soir. »

Comment Amelloot n'auroit-il pas parlé de Bredart et de Jacot et du billet de 500 francs? Comment seroit-il sorti des billets de banque qui seuls sont suspects dans l'affaire, et auroit-il parlé de 400 francs pour faire boire les soldats?

Mais ce n'est pas la seule fois qu'Amelloot garde un silence favorable à Bredart sur ce point. Voici ce qu'avoit dit cet officier devant le juge d'instruction, lorsqu'il n'avoit pas médité, écrit ou fait écrire sa déposition : *Jacot dit, c'est Amelloot qui parle, que Quevauwillers avoit donné un billet de 500 francs pour distribuer aux sous-officiers*; ce qui n'indique pas à coup sûr que Jacot ait dit avoir vu un billet de banque entre les mains de Bredart. Sur ce point Amelloot est en contradiction trois fois avec lui-même. Ce n'est pas le cas de se servir de l'expression de M. l'Avocat-général : Deux quantités égales en plus et en moins s'effacent, se détruisent l'une par l'autre. Ici Amelloot dit trois fois sinon absolument le contraire, du moins ce qui est incompatible avec ce qu'il a dit une seule fois à la charge de l'accusé : car il ne faut pas tenir compte de la déclaration orale de ce témoin. Il vous l'a dit lui-même : il a écrit, il a copié la déposition qu'il avoit faite devant la noble commission, afin de pouvoir la réciter de mémoire devant vos Seigneuries. On s'est aperçu des hésitations qu'il a montrées en répétant une leçon mal apprise, quoiqu'il parvint quelquefois à rencontrer des périodes entières, et littéralement telles que celles de sa déposition écrite. Ce n'est pas là, à coup sûr, le témoignage *oral* que les débats réclament ; et au surplus, cette méthode n'est pas celle d'un témoin qui dit la vérité : celui qui n'a qu'à lui rendre hommage parle d'abondance, parcequ'elle doit couler de source.

Passons au témoin Jacot.

Sa véracité, nobles Pairs, a été l'objet de soupçons flétrissants. On a prétendu qu'ayant été prévenu, il méritoit peu de confiance. Doctrine monstrueuse ! Ainsi ce n'est pas assez d'avoir été la victime de l'erreur de la justice, d'avoir perdu, pendant un temps toujours trop long, le bien le plus précieux, la liberté ; on a perdu pour toujours la confiance des hommes ! Ainsi le malheureux colonel Sauset, par exemple, vous le renverrez de l'accusation ; et lorsqu'il pourroit demander compte à la société de ses dix mois passés dans les fers, de sa fortune compromise, de sa santé, de celle de sa femme et de sa fille gravement

altérée, cette société cruelle lui répondra par d'odieux soupçons, et sa vie tout entière sera une suite de persécutions non interrompues. Nobles Pairs, vous n'accueillerez pas cette doctrine, et vous croirez encore à la sincérité d'un homme injustement accusé, à plus forte raison, à celle d'un homme seulement prévenu.

Le lieutenant Jacot, dans son premier interrogatoire, avait nié formellement ce qui est relatif au billet de 500 francs; dans son second interrogatoire, il est vrai, il a déclaré qu'il avoit vu un billet DE BANQUE sans en reconnoître la somme; devant vous il a soutenu qu'il n'avoit pas vu de billet de banque; il a réclamé, avec l'accent de la vérité, contre sa seconde déclaration écrite. Il a bien vu un billet entre les mains de Bredart, un billet qui, selon ce que disoit Bredart dès-lors, étoit relatif à de l'argent qu'il pourroit avoir à toucher; mais il n'a jamais parlé de billet de banque. Vous avez paru penser qu'il étoit possible de voir un billet de banque sans en reconnoître la somme, c'est que vous avez jugé sans doute que le billet pouvoit être ployé; car sans cela, je le déclare, je ne concevrois pas qu'on pût s'y méprendre. Mais si le billet étoit fermé, n'avoit-on pas pu la confondre avec la lettre relative à des recouvrements qu'on vous a fait voir; ou bien plutôt c'est ce billet seulement que le sieur Jacot a vu, inclus qu'il étoit dans une lettre adressée à Bredart et ouverte devant Jacot.

Cette lettre et ce billet, nobles Pairs, j'ai déjà eu l'honneur de le dire à vos Seigneuries, ne sont pas faits pour la cause. On les a montrés dans l'instruction : l'admirable impartialité de Monseigneur le Chancelier l'a spontanément attesté. Enfin cette lettre et ce billet sont entièrement corrélatifs à une lettre datée du 19, écrite par Bredart au corps-de-garde, et saisie sur lui lorsqu'on l'a arrêté. On peut la voir aux pièces. Cette lettre, nobles Pairs, est remarquable sous ce rapport; vous daignerez la lire. Ce n'est pas tout, elle offre encore un motif d'intérêt de plus : car il est impossible que celui qui écrit ainsi trois longues pages d'affaires d'argent, qui s'occupe des détails d'une succession sur laquelle il offre à son oncle de Thionville qu'elle intéresse, de transiger pour lui moyennant

une somme de 1,000 francs; il est impossible, dis-je, que l'écrivain d'une pareille lettre fût occupé directement ou indirectement de complot, sût même qu'un funeste complot existât, dût éclater le jour, le soir même, et compromettre la société tout entière.

Continuons à interroger les témoins entendus aux débats sur le fait de l'argent reçu.

Languille, qui travailloit chez le quartier-maître, est le dernier de ces témoins.

Qu'y a-t-il d'abord de plus invraisemblable que pour changer un billet de banque suspect, Bredart n'eût pas pris un moyen plus facile et moins patent que de s'adresser à son quartier-maître, qu'il constituoit ainsi, en cas d'événement, son témoin à charge ainsi que le soldat qu'il devoit envoyer? Mais le témoin vous a dit, non pas seulement, comme le rapporte M. l'Avocat-général, qu'il a pris le propos de Bredart pour une plaisanterie, mais que Bredart s'est adressé à lui en riant et de plus que Bredart avoit l'habitude de le plaisanter à propos d'argent. Quand M. Languille ne vous eût pas fait connoître cette dernière circonstance, la déposition de M. Tisserand, que j'ai eu l'honneur de vous lire, ce témoin entendu dans l'instruction, ne l'ayant pas été à l'audience, cette déposition vous auroit montré Bredart se complaisant à parler de l'argent qu'il n'avoit pas. Le billet de 500 francs, du mois d'août ressemble beaucoup au billet de 800 francs du mois de juillet. Et quand Bredart auroit ajouté qu'il enverroit un soldat, s'il n'a envoyé personne, s'il est démontré même qu'il n'a rien fait qui indiquât qu'il eût de l'argent, que devient ce témoignage?

Il est démontré que Bredart n'a rien fait qui indiquât qu'il eût de l'argent. Il est même démontré qu'il n'en a pas eu à sa disposition. C'est ici, nobles Pairs, que je dois vous faire connoître des témoignages qui ne se trouvent que dans la procédure.

Le Procureur-général chargé de l'instruction de cette affaire et du requisitoire, tendant à la mise en accusation (1), avoit senti qu'il obtien-

(1) M. Jacquinet de Pampelune.

droit des renseignemens précieux contre Bredart, de la bouche des soldats du poste que Bredart avoit occupé le 19, et du sieur Olive, adjudant de place, chargé de l'arrestation de cet officier. Par sa lettre en date du 3 septembre 1820, qui est aux pièces, il provoqua leur interrogatoire pour savoir si le 19 août, Bredart paroissoit inquiet, s'il a tenu quelques propos relatifs au complot, si lorsqu'on l'arrêta, les armes des soldats étoient ou non chargées, enfin notamment, *s'il leur avoit proposé de l'argent*. On a entendu les sieurs Aubert, caporal, Poteau et Harbourg, les plus anciens soldats du poste, enfin le sieur Olive. Tous ont témoigné qu'il ne paroissoit nullement inquiet, que les armes n'étoient pas chargées, qu'enfin il n'avoit parlé que du service à ses soldats. Du reste on n'a pas dit qu'on eût saisi rien sur lui qui ressembloit à un billet, ou à un sac de 500 francs, ce qu'on n'auroit pas manqué de constater.

Nobles Pairs, ces dépositions que vous ne connoissiez pas, qui devoient être si importantes dans le sens de l'attaque, le sont bien dans l'intérêt de la défense. Elles achèvent de détruire la seule charge que l'accusation avoit aperçue contre Bredart, et pour laquelle elle a avoué elle-même l'insuffisance de ses preuves. Elles font plus, elles démontrent jusqu'à l'évidence sa parfaite innocence, car, outre son inactivité dans la journée du 19, elles nous apprennent que c'est à deux heures du matin que Bredart a été arrêté. Or à cette époque, il étoit tranquillement dans son corps de garde et si des menaces de résistance ou la fuite sont des arguments dont se sert l'accusation, contre quelques officiers, celui qui ne songeoit ni à l'une ni à l'autre, doit trouver dans cette circonstance un puissant motif de justification.

En revenant à la non-révélation, dont Bredart seulement doit maintenant se défendre, il résulte aussi de tout ce qui précède qu'il n'a pas été à même de connoître les ressources en argent des prétendus conjurés. Est-ce le capitaine Dequevauvillers qu'il auroit pu dénoncer à cet égard? Mais vous le savez, Dequevauvillers aussi n'est plus considéré que comme non-révéléur, et sur ce point même encore, vous savez à quoi vous en tenir après la vigoureuse démonstration de son défenseur.

PARLERAI-JE enfin pour compléter l'examen des moyens d'exécution dont Bredart avait connoissance *des mille cocardes tricolores*; mais *UNE SEULE* existe au procès et Bredart ignoroit aussi bien son existence que celle de Maziau qui en étoit propriétaire.

AINSI, but des conjurés, moyens d'exécution, rien de tout cela ne pouvoit être révélé par Bredart. Voyons la connoissance qu'il pouvoit avoir de *la marche* que ces prétendus conjurés devoient tenir.

SUIVANT ce qu'Amelloot auroit raconté à Drapier, selon lui d'après Bredart « si l'exécution a lieu, il y aura un dîner entre les officiers de « la légion, là on conviendra de l'heure où on se rendroit à la caserne, « ce seroit entre minuit et une heure. De là (rue Popincourt) on « iroit dans le faubourg Saint-Antoine, du faubourg Saint-Antoine au « Champ-de-Mars, rendez-vous général, du Champ-de-Mars aux Tui- « leries. » Drapier fait dire à un autre accusé qu'au dîner on *conviendra de tout*.

Amelloot, dans sa déclaration du 18 septembre, parle des Champs-Élisées; mais pas un mot de Champ-de-Mars, de rendez-vous général, de Tuileries. Devant la noble Cour, pour la première fois, il a parlé d'un coup de canon, signal bien peu propre à laisser ignorer les menées des conjurés.

Cette incertitude règne aussi dans la déclaration du sieur Questroy; « on conviendra d'un lieu pour se réunir....; *un nouveau colonel in- « struira de la marche à tenir....* Le point de réunion n'est pas à mi- « nuit, mais entre sept et huit heures. »

Enfin le sieur de Beauval dit que l'heure n'étoit pas même indiquée encore pour se rendre à la caserne.

Si l'on doit convenir de tout à un dîner des officiers de la légion, dont aucun n'a participé au complot, suivant l'accusation elle-même; si un nouveau colonel doit instruire de la marche à tenir, il faut confesser que rien n'étoit décidé à cet égard, que rien n'étoit donc connu, que rien par conséquent ne pouvoit être l'objet d'une révélation.

MAIS le nom des conjurés !

Il faut mettre en première ligne, les généraux Lafayette et Foy; le premier est apesanti par l'âge et les infirmités; il sera à la tête du complot, c'est l'homme du coup de main. Le général Foy, comme il aime prodigieusement les étrangers, et sur-tout les Anglais, et qu'il doit par conséquent en attendre un amour réciproque, comme d'ailleurs il a un langage très diplomatique, on l'a envoyé en Angleterre pour empêcher la rupture de cette puissance, dans le cas où la conspiration auroit réussi. L'accusation dans sa toute-puissance, pouvoit jeter quelques soupçons sur ces hommes célèbres; mais, qu'auroit pu contre eux le sous-lieutenant Bredart? Au surplus, pour être équitable dans ce que je ne craindrai pas d'appeler injustice; il faudroit nommer les généraux Vandamme, Carnot, Pajol; il faudroit confondre dans ces soupçons monstrueux, le maréchal duc de Reggio. Sans le rapport de M. le colonel de la légion du nord, il est vrai, j'aurois ignoré ces absurdités, car sur ce point, il faut remarquer la réticence des témoins qui, eux aussi, ont juré de dire *toute la vérité*, ou plutôt la complaisance avec laquelle, dociles aux errements de l'accusation, ils se contentent de nommer les généraux Lafayette et Foy. Bredart, le sous-lieutenant Bredart, encore une fois auroit-il donc pu dénoncer de pareils hommes? Mais qui donc les accuse? Personne, car devant la loi, comme devant la raison, il n'y a d'accusation tolérable qu'une accusation judiciaire et légale! vous leur refusez des juges, et on les accuse encore! on les accuse, et ils sont absents!

Quant au colonel Boulanger, un des nobles Pairs a demandé s'il existe un colonel de ce nom, et on n'a pas même su lui répondre.

Mais il est des noms plus obscurs qu'on met encore dans la bouche de Bredart, ce sont ceux des capitaines Barbé, Obrien, Bonnaric, des lieutenants Jacot et Amelloot, du sous-lieutenant Foucart, de l'adjudant Sculfort, pas un n'est en accusation; tous n'ont pas été mis en prévention.

Quant à Dequevauvillers, Loritz, Fesneau, Lecoutre, Modewick,

vous le savez, ils ne sont plus accusés de participation au complot, pas un d'eux ne pouvoit faire l'objet d'une révélation.

Que si, par hasard, Bredart en avoit dénoncé un seul, que penseroit-on d'une semblable dénonciation, et dans quelle position moralement et légalement funeste, ne se seroit-il pas mis ?

Les autres noms dont cette affaire a retenti, jamais Bredart qu'on nous montre si fécond en désignations, n'en a parlé. Il ne les connoissoit pas, et ce qui est bien remarquable, il n'a jamais prononcé le nom de Nantil, Nantil, on ne sauroit trop le répéter, l'ame des conjurés.

IL A PARLÉ de Grenoble, parcequ'on savoit à Paris, c'est une chose constatée par le réquisitoire lui-même, qu'une femme avoit arboré les trois couleurs, et avoit voulu y faire une révolution; enfin, il a parlé du drapeau tricolore, comme devant flotter aux Tuileries, parcequ'ainsi qu'il en a été déposé dans l'enquête même de M. le colonel de la légion du nord, des paris avoit été faits à la Bourse, qu'il flotteroit avant la fin du mois. Il a répété beaucoup de choses, parceque beaucoup de bruits alarmants couroient alors dans la capitale.

L'accusation ne veut pas convenir des bruits étranges qui circuloient alors; mais outre les faits qui parlent assez haut, dans son propre système, ces bruits plus ou moins ridicules s'expliquent facilement.

Si l'on suppose avec l'accusation un comité dont on parle, et qu'on n'indique pas, si l'on admet un complot, mais formé dans une sphère tellement supérieure, que l'accusation n'a pu y atteindre, qui pourroit dire que le but des conjurés n'auroit pas été de préparer les citoyens, les troupes sur-tout, à je ne sais quoi de possible, pour les familiariser avec cette possibilité?

D'un autre côté, que seroit-ce si Nantil étoit un de ces hommes dont on le soupçonne de faire partie, s'il c'étoit agi de faire des dupes... Alors je m'expliquerois bien facilement ces mots si bizarres de la cour du Louvres, du bassin des Tuileries, de la grande route;

je m'expliquerois Nantil conspirateur, parlant hautement dans les cafés de renverser le Gouvernement du Roi; je concevrois les paris de la bourse... Cette idée révolte sans doute; mais si j'ai bien entendu, un ministre du Roi (1) disoit naguère à la tribune de la Chambre des Députés, que des combinaisons aussi exécrables n'étoient pas rares sous l'ancien gouvernement, et même si j'en crois un orateur (2) qui a donné des gages à la légitimité, sous le Gouvernement du Roi, sans qu'il le sache à coup sûr!... Si le Roi savoit!!.. Sous le Gouvernement du Roi, des trames aussi noires auroient quelquefois été tissées!.. Je m'arrête, nobles Pairs; votre profonde sagesse peut seule éclaircir d'aussi horribles mystères.

Toutefois Bredart a eu tort, et je ne cherche pas à le disculper à cet égard; l'âge, la légèreté, la loquacité, pour me servir de l'expression de M. l'Avocat-général, n'excusent même pas; Bredart a eu tort de ne pas repousser avec indignation des bruits alarmants pour un bon citoyen. Mais, nobles Pairs, vous n'êtes pas appelés à sonder les opinions, vous ne faites pas le procès aux pensées, et même si les accusés devoient chercher ailleurs que dans votre noble caractère une garantie de votre impartialité, ils la trouveroient précisément dans le jugement que vous êtes autorisés peut-être à porter de leurs dispositions politiques. Vous vous mettez en garde contre ce penchant qui entraîne les esprits les plus solides à condamner ceux qu'on appelle *mal pensants*. La justice n'a pas seulement un glaive et une balance, un bandeau couvre ses yeux. Inaccessibles comme elle à toutes préventions, vous jugerez les faits et non les hommes. Vous déciderez que Bredart a imprudemment répété des bruits qui couroient dans la garnison de Paris et ailleurs; mais vous déciderez en même temps qu'il n'a pas connu et par conséquent pu révéler un complot. Vous le déciderez ainsi parceque, but des conjurés, moyens d'exécution,

(1) M. de Serre.

(2) Le général Donnadieu.

marche à suivre, noms des coupables, il ignoroit tout, et que rien de ce qu'il savoit ne pouvoit faire la base de la révélation que prescrit la loi, c'est-à-dire une révélation fondée sur des faits certains, non équivoques et susceptibles d'être prouvés.

VOUS l'avez jugé ainsi, nobles Pairs, et pour couronner cette partie de la défense de Bredart, qui je crois sera accueillie par vos Seigneuries, parcequ'elle est fondée en fait et en droit, je puis invoquer vos propres décisions, je puis opposer au ministère public lui-même ses propres errements.

Suivant l'accusation, Bredart auroit dit à Foucart, à Lambert, à Bedoch tout ce qu'il savoit.

Or, si ce qu'il savoit étoit la conspiration, si ce qu'il savoit il leur a dit, si ce qu'il savoit devoit être révélé sous les peines de l'article 103 du Code pénal, comment les sieurs Lambert, Foucart, Bedoch, n'auroient-ils pas été mis en accusation comme non-révélateurs; comment seroient-ils libres quand Bredart est dans les fers? Tous ont laissé passer et au-delà les vingt-quatre heures que donne la loi, pour révéler... Vous avez pensé à l'égard de Foucart mis en prévention, le ministère public a pensé à l'égard des sieurs Lambert et Bedoch, qu'ils ne savoient rien qu'ils dussent révéler. Or, encore une fois, ils savoient tout ce que leur auroit dit Bredart. Leurs dépositions orales conformes à leurs dépositions écrites, font foi que Bredart leur auroit dit tout ce qu'il savoit. Donc ce que Bredart savoit n'étoit pas assez positif pour qu'il pût le révéler. Et nobles Pairs, que seroit-ce si je parlois du capitaine Obrien que vous avez mis hors d'accusation. Que faut-il de plus pour corroborer une démonstration quand la chose jugée, la chose jugée par vos Seigneuries, vient d'une manière si frappante lui servir de complément?

QUE si pourtant vous pouviez résister à votre propre jurisprudence, à votre propre sagesse, j'irois jusqu'à établir, comme j'ai eu l'honneur de l'annoncer en commençant, que Bredart a fait toutes les révélations qu'il pouvoit faire.

Et d'abord, l'on ne peut pas croire qu'il eût l'intention de servir le prétendu complot, même par le silence qu'il gardoit aux conjurés sur eux et leurs projets. Une des premières qualités pour remplir le rôle de confident, qu'on lui attribue dans cette affaire, c'est la discrétion. M. l'Avocat-général a rendu hommage à la *loquacité* de mon client ; en effet, comment ne pas lui rendre grâce, s'il avoit quelque chose d'important à taire, de la facilité, de l'abandon avec lesquels il en parloit au premier venu, au café, à table, à l'exercice, en tous lieux, à tout le monde, à tous ceux qu'il rencontroit : « il y a du nouveau » ! disoit-il, puis il débitoit toute son histoire. Certes, il rendoit service à la chose publique, si la chose publique étoit intéressée à ce qu'il disoit à tous, et sans même prendre la précaution qu'on prend toujours en racontant de pareilles nouvelles, de recommander le secret, au moins sur son nom. Il sembloit qu'il vouloit que cela arrivât à l'autorité, par d'autres, il est vrai, que par lui, s'il y attachoit la moindre importance, ou bien plutôt, il est évident qu'il n'en attachoit aucune à des discours aussi nombreux et aussi incohérents.

Il y a plus : aux sieurs Foucart, Lambert et Bedoch, Bredart n'a parlé qu'une seule fois ; mais à son capitaine, à celui que M. l'Avocat-général a appelé le *loyal Questroy*, Bredart l'a déclaré, le sieur Questroy l'a déclaré devant vous, Bredart venoit dire tous les jours tout ce qui pouvoit lui parvenir en fait de nouvelles. M. Questroy est un homme de quarante ans, M. Questroy est le capitaine de Bredart, M. Questroy avoit à juger l'importance des bruits que lui rapportoit son jeune sous-lieutenant. Il fut long-temps à rien admettre de tous ces discours bizarres ; mais à la fin, le 18 août, il crut devoir aller chez son colonel. Ici Bredart lui renouvelle, par mon organe, le reproche qu'il lui a adressé devant vos Seigneuries. Pourquoi, au moment même où il donnoit les conseils les plus paternels à Bredart sur les discours inconsidérés que tenoit ce jeune homme, pourquoi ne l'a-t-il pas prévenu qu'il alloit en parler au colonel ? Ou Bredart l'auroit convaincu que ce n'étoit que des bruits de caserne, ou bien il l'auroit

accompagné chez son colonel. Quoi qu'il en soit, Bredart en rapportant tout à son capitaine jour par jour, lui a fait la révélation au moins de ce qu'il savoit, non pas d'un complot, non pas de choses conformes aux éléments du complot édifié par l'accusation, mais enfin de tout ce qu'il savoit.

Et qu'on prenne garde que le sieur Questroy a déclaré que Bredart ne l'engageoit pas à faire partie du complot, qu'il ne lui recommandoit pas de garder le silence. Qu'on fasse attention aussi que Bredart ne pouvoit pas croire que le sieur Questroy, son capitaine, fit partie des prétendus conjurés. Quoiqu'en aient pu dire à cet égard deux témoins parmi lesquels se trouve Amelloot, témoin suspect, il faut choisir entre leurs témoignages. et celui du *loyal Questroy*. Il faut prendre son témoignage en entier, tel qu'il est, ou le rejeter tout-à-fait. Jamais le sieur Questroy n'est convenu qu'il passât pour un des conjurés, et il n'a rien dit qui ressemblât à cela; et s'il ment à cet égard, il faudroit se défier de toute sa déclaration. *Semel mendax, semper mendax*. Il a dit au contraire devant vous, comme dans sa déclaration écrite, que loin de rien faire qui dût attirer la confiance de Bredart, il ne cessoit de lui faire des remontrances sur ses discours, et même il lui montrait de la froideur, ainsi que s'en est exprimé M. le colonel dans son rapport.

Il ne faudroit pas dire non plus que, suivant l'article 103, la révélation, pour être complète, doit être faite à *des officiers de police judiciaire ou à des autorités administratives* : car pas une, et il y en a beaucoup dans cette affaire, n'a été faite à l'autorité qui seroit compétente suivant la loi. Ainsi, pour ne pas sortir de la légion du Nord, le lieutenant-colonel à qui les sieurs Amelloot et Drapier ont cru devoir s'adresser, n'étoit pas plus compétent pour recevoir leur révélation que le capitaine Questroy à l'égard du sous-lieutenant Bredart, et pourtant on a reconnu qu'elles étoient suffisantes. Le chef immédiat dans une compagnie, c'est le capitaine. Les capitaines font tout converger vers le colonel dont ils sont, par rapport au reste, les intermédiaires naturels.

Bredart, je le sais, n'est pas venu chaque jour dire à son capitaine

qu'il alloit lui confier un grand secret, une grande découverte; mais il rapportoit, par manière de conversation si l'on veut, tout ce qu'il avoit entendu; il n'y attachoit pas d'importance, mais le résultat est le même.

La loi n'a pas puni celui qui n'auroit des choses que l'opinion que ses facultés, son âge, ses habitudes justifient. L'homme mûr réfléchit à tout ce qu'il entend, et sur-tout à tout ce qu'il dit; et Bredart est bien loin d'être cet homme mûr. C'étoit à son capitaine, à un homme sage, à un homme de quarante ans, à juger l'importance de ce que lui disoit son jeune sous-lieutenant, à en faire l'usage qu'il croiroit convenable. Bredart, sur ce point, lui laissoit toute latitude. Pouvoit-on exiger davantage d'une tête aussi légère?

Et comment Bredart auroit-il attaché de l'importance à tout ce qu'il entendoit, à tout ce qu'il disoit? Je ne vous parlerai pas du bal où il est bien constant que Bredart avoit été engagé pour le 19 par son chef de bataillon, qu'il avoit accepté ainsi que celui-ci en a déposé, où il se proposoit d'aller, ainsi qu'en a déposé le sous-lieutenant Jeanti, pour lequel il vouloit changer son tour de garde; je veux vous entretenir, nobles Pairs, d'une circonstance bien autrement remarquable au procès, et dont la réalité a été constatée aux débats, sur mon interpellation, par les sieurs de Beauval, Jeanti, Jacot et Clevenot.

Bredart, quoi qu'il en coûtât à son amour pour sa noble profession et pour une patrie si chère à ses enfants, Bredart avoit cédé aux sollicitations de sa famille, d'une mère sur-tout qui l'idolâtre. La mère de Bredart établie à Moscou, destinée à voir finir ses jours en Russie, ne pouvoit pas plus long-temps vivre loin d'une fille et d'un fils adorés; obligée de renoncer au beau pays de France, elle sentoit le besoin d'adoucir ses regrets et les rigueurs d'un climat étranger en se réchauffant au milieu de ses enfants; elle avoit rappelé son fils auprès d'elle; son fils avoit entendu la voix d'une mère; Bredart devoit quitter le service et la France. C'étoit pour l'emmener elle-même à Moscou avec sa sœur que cette mère, séparée d'eux depuis quinze ans, a bravé les fatigues d'un voyage de 1,000 lieues. Elle arrive! Pendant trois heures elle

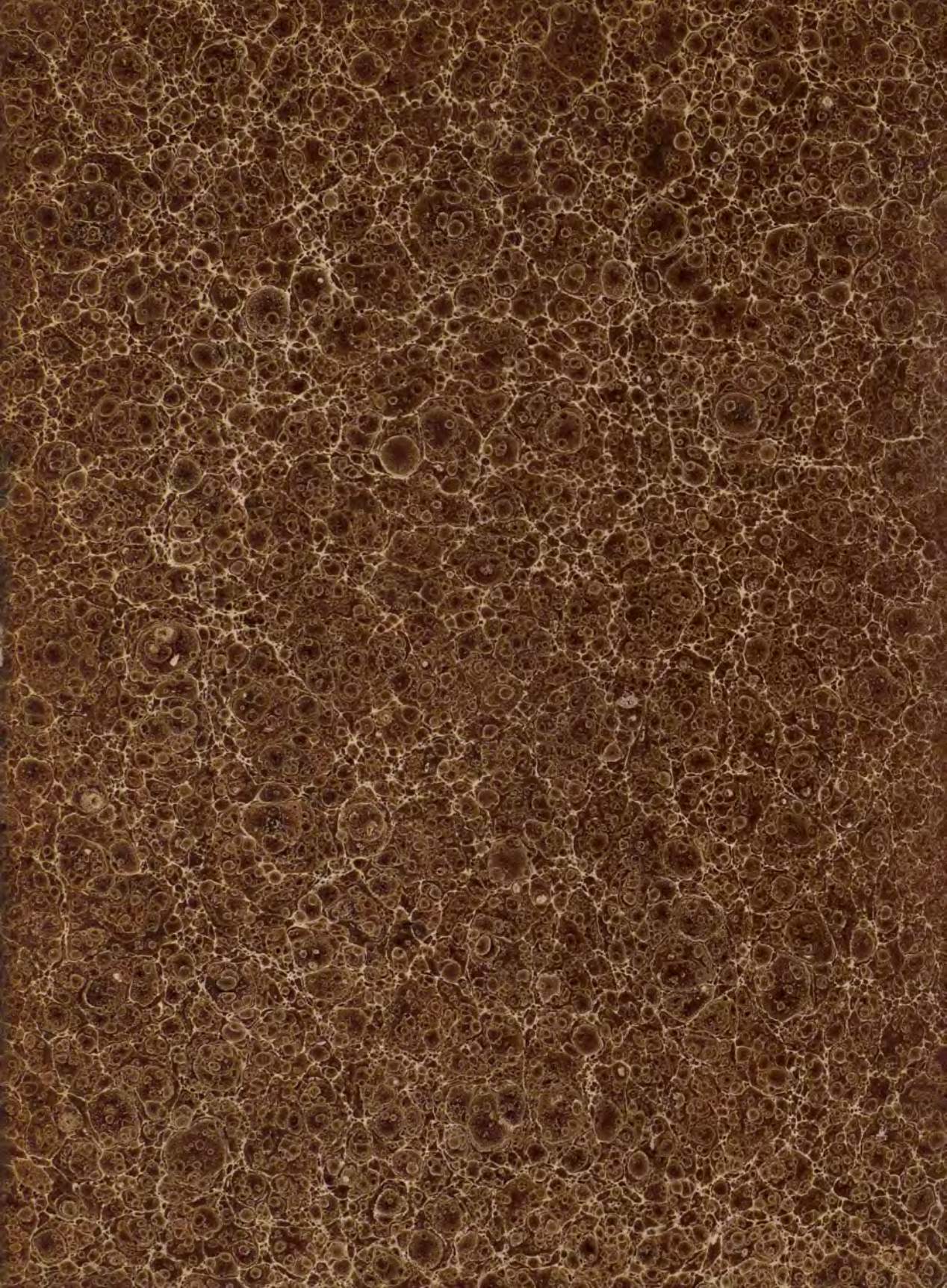
attend que la porte fatale s'ouvre pour elle. Son fils est un conspirateur, son fils est un traître, son fils est dans les prisons! lui qui devoit quitter la France, qui renouçoit à l'état militaire que sa bravoure et sa bonne conduite avoient rendu si brillant pour lui, il conspiroit pour changer l'état des choses en France; il conspiroit pour un nouveau souverain dont il ne devoit subir ni les loix ni les faveurs!!

Éloignons-nous de ce spectacle déchirant, détournons les yeux du tableau à-la-fois touchant et cruel de cette mère, de cette sœur, passant leur vie en prison, entourant ce fils, ce frère de ces soins, de ces consolations, de ces tendresses qu'une femme, qu'une sœur, qu'une mère seule peut prodiguer. Retenons ce seul fait. La mère de Bredart l'attendoit en Russie; elle venoit le chercher pour le mener en Russie; Bredart avoit annoncé qu'il quittoit la France et son état; dans la lettre qu'il écrivoit le 19, il parle de sa bonne mère, qui doit être déjà à Thionville, son pays; et c'est là un conspirateur, et loin de sa patrie, bien loin, il étoit destiné à rester spectateur et à live, comme dans l'histoire, la distance et le temps, éloignant également les faits de nous, les faits qui devoient intéresser le beau pays que nous habitons! Ah! nobles Pairs, quoique Bredart n'ait plus à se défendre d'une accusation de complot, il a complété, j'ose le croire, sa justification à cet égard. Ce dernier fait porte la conviction à son comble. Il démontre en même temps, ou plutôt il explique comment Bredart a pu ne pas attacher d'importance à tout ce qu'il disoit à son capitaine, d'autres pensées l'absorboient. Mais il a rapporté ce qu'il savoit, mais on peut dire, si l'on veut qu'il ait dû révéler, on peut dire qu'il a fait son devoir, en déposant, dans le sein de son capitaine, tout ce qu'il savoit, surtout lorsqu'il lui laissoit le libre arbitre d'en faire ce que bon lui sembleroit, sans demander le secret même pour son nom.

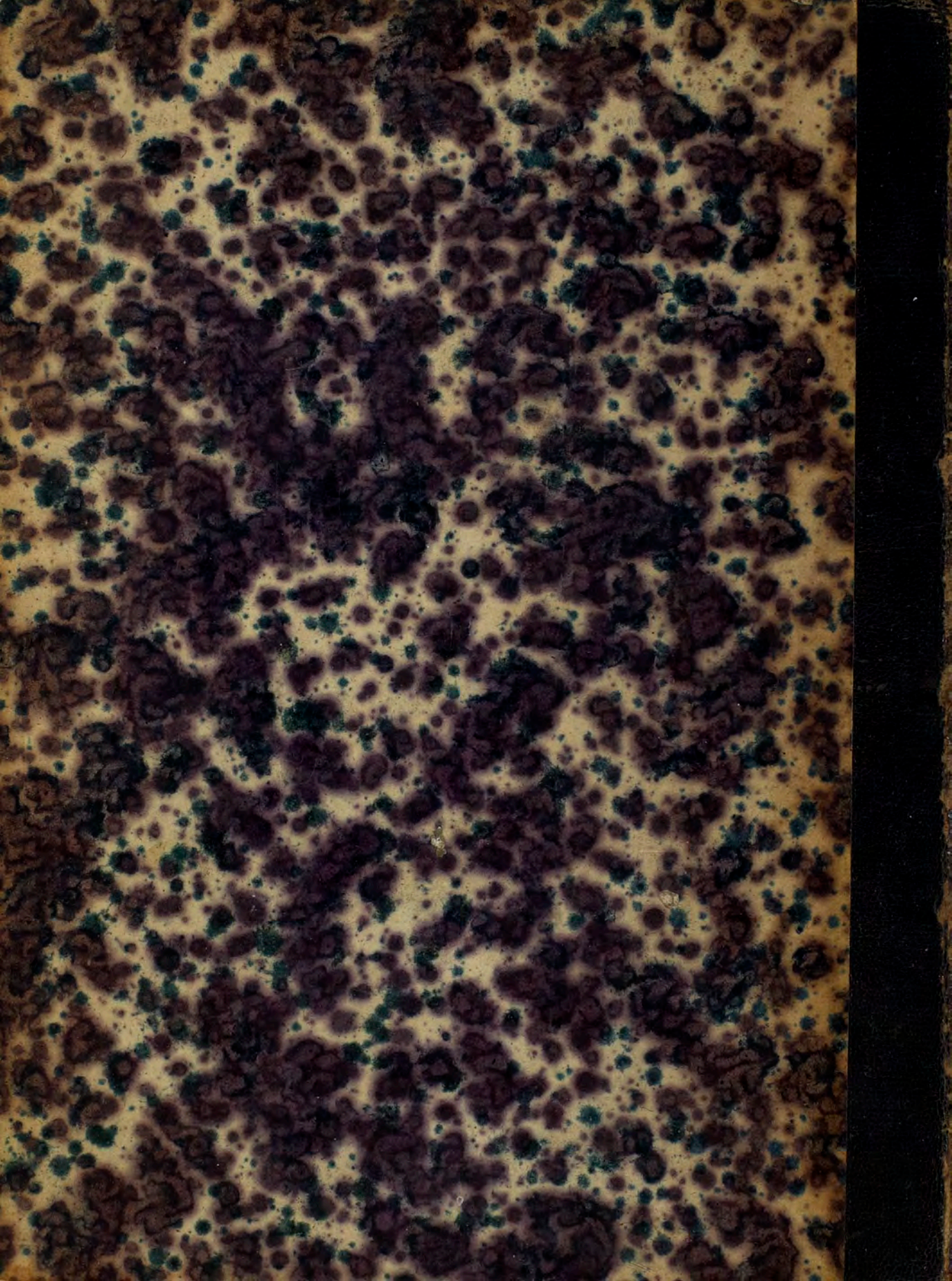
NOBLES PAIRS, j'ai démontré déjà que Bredart n'étoit pas tenu de révéler ce qui n'est pas un complot dans le sens légal. J'ai ajouté en l'appuyant d'une discussion minutieuse, que rien de ce qu'il auroit su, suivant les témoins qui le font parler, ne pouvoit faire la base d'une

révélation, puisque ce qu'il auroit déclaré, l'accusation elle-même, avec tous ses moyens immenses de scrutation, n'a pas pu l'établir et le démontrer. Je viens de prouver enfin que Bredart a dit à son capitaine tout ce qu'il savoit, s'il savoit quelque chose. Sous tous les rapports, nobles Pairs, je crois avoir accompli la tâche qui m'étoit confiée. Bredart ne peut pas être condamné comme non-révéléur.

EN TERMINANT, qu'il me soit permis de le dire. Lorsque sortant des bureaux de la police, la haute police, inconnue à nos pères, à qui suffisoit la justice, cette affaire fut soumise à votre juridiction tutélaire; elle étoit immense, elle étoit monstrueuse. La France en étoit épouvantée, l'Europe s'en est émue. Mais bientôt, grâce à vous, elles se sont rassurées. Le nombre immense des citoyens prévenus d'abord, vous le réduisez à soixante-quatorze, bientôt trente-quatre seulement sont mis en accusation, parmi lesquels vingt-quatre seuls sont obligés de se laver du crime de complot. Ces derniers, enfin, se réduisent à neuf accusés présents. Ah! nobles Pairs, j'en suis sûr, vous partagiez la joie des Français, vous l'éprouviez les premiers, lorsque vous disiez au peuple, à la France, à son Roi : « Nous avons un concitoyen, un « frère; Sire, vous avez un enfant de plus. » Vous accueillez, j'en suis certain aussi, vous accueillez avec bonté des défenses qui préparent vos nombreux acquittements. Accomplissez cette sainte mission ! Faites que nous puissions bientôt présenter à nos amis comme à nos ennemis, ceux qui, désormais, n'aspirent qu'au moment où, sur le champ de bataille, en combattant, en mourant s'il le faut pour leurs princes et leur pays, ils couronneront noblement leur justification. Ce sont là les sentiments de tous. En exprimant ceux de Bredart je ne suis que l'écho de ses compagnons d'infortune. Loin de son pays, dans les bras de sa malheureuse mère à qui il doit quelques consolations, que sa patrie, que son Roi l'appellent, par-tout Bredart répètera : *C'est sur mon corps qu'il faudra passer pour arriver jusqu'à eux.*









COUR
DES PAIRS

AFFAIRE
DU 19. AOUT
1820

PLAIDOYERS
I. PARTIE

3

A decorative border at the bottom of the cover, consisting of a repeating pattern of stylized floral or scrollwork motifs in gold.